



HISTOIRE

DES PAYSANS

EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE BEAU,

à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 80.

HISTOIRE

DES PAYSANS

EN FRANCE

PAR

M. A. LEYMARIE.



PREMIÈRE PARTIE.

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
De la collection des Principaux Économistes, du Dictionnaire d'Économie politique,
du Journal des Économistes, etc..
RUE RICHELIEU, 14.

1856.

I.

Les paysans ! d'où vient que cette classe, placée au dernier échelon de la hiérarchie sociale, partout et toujours foulée, comme le sol auquel elle est attachée, ait excité de tout temps l'universelle sympathie ? C'est qu'elle suit, sans se détourner, la voie providentielle tracée à l'humanité ; c'est qu'elle représente l'homme accomplissant son œuvre fatale, le travail de la terre qui doit le nourrir à la sueur de son front ; c'est qu'enfin, quelqu'injustes que puissent être les autres classes envers celle-ci, elles ne sauraient oublier qu'elles lui doivent leur subsistance et les moyens de se la procurer, avec les jouissances raffinées de la civilisation. Les paysans ! oui, si

grande que soit leur humilité, si absolue que se montre leur résignation, ils resteront éternellement les nourrisseurs des peuples, les metteurs en œuvre des forces vives de la nature, les dispensateurs des richesses, alors même qu'elles affectent la forme matérielle la plus précieuse et la plus délicate, ou qu'elles se traduisent par les produits de l'intelligence la plus élevée.

Il n'y a donc pas à s'étonner de l'importance qu'acquiert la classe agricole dans les temps éclairés : son bien-être est celui de la société tout entière ; son histoire est celle du progrès sous ses faces diverses ; chacun a intérêt à étendre l'un et à étudier l'autre ; l'égoïsme et la curiosité ramènent vers elle les regards les plus distraits comme les plus attentifs ; et si le courant de la pensée vulgaire ne voit que la partie palpable, en quelque sorte, des bienfaits dus aux travailleurs de la terre, la science recherchera, dans les phases de leur existence, la confirmation, la rectification même de ses principes ; l'œuvre de l'économiste et celle de l'historien marcheront de pair dans l'étude de son passé.

Quels sont les droits de la propriété, du capital, du travail? A cette triple question qui, de siècle en siècle, apparaît aux yeux effarés des heureux du monde, comme les trois mots de feu du festin de

Balthazar, l'examen des annales de la classe agricole fournit des réponses précises. Le rôle de la terre, dans l'emploi de l'activité humaine, n'est-il pas celui d'un instrument à l'aide duquel chaque individu est mis à même de pourvoir à ses besoins les plus impérieux, en même temps qu'il se crée une réserve pour ses nécessités imprévues? Le premier capital, c'est-à-dire la première propriété, réside donc dans la terre conquise par le travail; le second capital, le capital proprement dit, consiste dans les divers produits du sol tant qu'ils ne sont pas consommés. Assurément, l'œuvre d'appropriation n'est pas toujours légitime, et plus d'une fois elle est entachée de violence, de fourberie. Est-ce un mal qu'il soit possible de guérir? Bien hardi est celui qui ose l'affirmer, en présence d'un fait permanent, universel comme les lois générales de l'humanité. Quoi qu'il en soit, le possesseur de la terre a le droit d'en disposer librement, comme il disposerait des fruits et des matières premières qu'il l'aurait contrainte de lui livrer.

Voilà donc la propriété solidement assise, puisqu'elle repose sur la pierre angulaire du travail, puisqu'elle est le travail lui-même, incorporé dans la matière. Si le propriétaire de la terre veut la cultiver, il peut le faire, soit en la labourant lui-même, soit en achetant le travail de ceux qui ne possèdent pas de

capital, ou à qui il convient d'échanger l'emploi de leur activité contre un capital qui prendra le nom de *salaire* Si, au contraire, le possesseur a des raisons pour ne pas cultiver directement sa terre, il pourra en disposer à titre onéreux de deux manières : ou en l'abandonnant, sans retour et sans restriction, moyennant un équivalent : c'est la *vente;* ou en la cédant sous certaines réserves, et pour un temps plus ou moins long : c'est le *louage.*

Grâce au contrat de louage, la terre trouve des bras nouveaux pour la fertiliser; le capital, une activité inoccupée qui va le féconder. Mon domaine était trop vaste pour mes forces, et il ne me convenait pas de le confier à des salariés qui, le cultivant avec négligence, n'en auraient pas tiré le produit qu'il est susceptible de donner. D'autre part, un agriculteur, possesseur de quelques économies, me propose d'exploiter, à ses risques et périls, une partie de ma propriété en échange d'une somme annuelle, à peu près équivalente au revenu que cette partie pouvait me donner, abstraction faite de l'intérêt du capital nécessaire à son exploitation. Je crois sage de conclure un marché qui m'assure un revenu dont j'aurais été obligé de me priver peut-être; le prix de fermage représentera cette fraction de la rente de ma terre que j'avais peine à retirer.

Mais, un autre preneur se présente, pour faire aussi, avec moi, un contrat de louage. Seulement, il n'est pas dans les mêmes conditions que le premier; il manque de capital, et il demande qu'outre la terre, je fournisse le complément indispensable à sa mise en culture; et, pour m'indemniser, il consent à me donner, en plus du prix de la rente, une part éventuelle dans les bénéfices de l'exploitation, proportionnellement à la somme que j'aurai fournie. J'accepte encore cette offre, qui me permet de toucher et le loyer de ma terre et le loyer de mon capital; mais, cette fois, le bail constitue une association, et mon locataire n'est plus un fermier, mais un *colon partiaire*, un *métayer*.

Ainsi, toute société se trouve bientôt en possession de quatre modes de cultiver la terre, qui, en se combinant, peuvent produire d'autres modes, appropriés aux temps et aux institutions : 1° Culture par les propriétaires; 2° culture par les salariés; 3° culture par les fermiers; 4° culture par les métayers. Seulement, pour répondre aux vues de la Providence, pour que chacun jouisse du fruit de son travail, pour que l'activité collective produise tout ce qu'elle doit produire; en un mot, pour qu'un peuple soit heureux, il faut que la terre, le capital et le travail reçoivent la rémunération qui leur est

due. En effet, de l'équilibre de ces trois forces résulte le fonctionnement régulier du mécanisme social, qui fournit à chacun des membres de la grande famille les moyens de développer ses jouissances intellectuelles, en même temps que ses jouissances matérielles, par l'industrie proprement dite, la science, la littérature et les arts.

L'agriculture est donc la base de l'organisation sociale; partant, son histoire et celle des hommes qui s'y consacrent est une des études les plus sérieuses qu'on puisse aborder. Guidé par l'économie politique, celui qui tentera de raconter les phases diverses par lesquelles a passé le travail agricole, sera bien moins exposé à s'égarer. Il n'ira plus à l'aventure dans cette véritable histoire du genre humain, dont les autres histoires ne sont que les corollaires; et, tout en dégageant du labyrinthe des faits les causes inexpliquées d'événements sociaux mal observés ou travestis, il précisera des lois économiques qui ne sont point encore suffisamment arrêtées. Le temps est-il venu d'accomplir cette œuvre complexe? Peut-être est-il encore trop tôt. Quant à nous, lorsque nous l'avons, le premier, abordée, tout en comprenant la nécessité de mener de front la double étude dont nous venons de parler, nous ne nous sommes senti ni assez de courage, ni assez de force pour

nous y engager aussi complétement que nous l'aurions désiré. Si quelque chose peut nous consoler de notre timidité, sinon de notre impuissance, c'est que ceux qui nous ont suivi ne se sont pas montrés plus résolus que nous. Aujourd'hui, nous n'avons pas plus l'envie que le loisir de revenir sur nos pas; mais nous voulons nous placer un instant au point de vue où doit se tenir l'historien des paysans; et, de ce sommet, jeter un coup d'œil rapide sur l'horizon qu'il laisse apercevoir.

L'examen attentif des documents originaux conduit à la constatation de quatre périodes bien distinctes dans l'existence de la classe agricole : la période gallo-romaine, la période franke, la période féodale et la période moderne, qui s'arrête à la grande date de 1789. Ce sont les différences et les analogies qui existent entre elles que nous voulons signaler, en ce qui touche la terre, le capital et le travail.

II.

A la première époque, la presque totalité des campagnes appartenait aux grandes familles romaines ou gauloises, aux chefs des tribus barbares, au fisc et au clergé; le capital mobilier se trouvait dans les

mêmes mains; quant au travail, le monopole en était dévolu à une population opprimée, pauvre, abrutie; triste monopole, qui n'était que celui de la souffrance et du désespoir.

Quels étaient, en effet, les cultivateurs de cette terre, ravagée par les hommes du Nord, après avoir été épuisée par les conquérants du monde? Quelques petits propriétaires, un nombre restreint de fermiers et de colons partiaires, une grande quantité de colons attachés au sol, enfin, des troupeaux d'esclaves.

Les possesseurs de quelques *jugera* de terre étaient comme perdus au milieu de ces immenses domaines. Écrasés par l'impôt, livrés aux usuriers, privés du droit de faire partie des assemblées municipales, ils trouvaient partout des ennemis, dont les embûches ou les violences ne leur laissaient que l'alternative ou d'abandonner leurs héritages aux hommes puissants pour trouver un appui en eux, en devenant leurs colons, ou de chercher dans la *bagaudie* des forêts, cette jacquerie du IVe siècle, la subsistance qu'ils ne trouvaient plus dans la culture de leurs champs, et les moyens de se venger de leurs oppresseurs.

Les colons libres, bien que protégés par la loi qui réglait les contrats de louage et d'association

agricole, n'étaient pas dans une condition beaucoup meilleure. Si les maîtres du fonds avaient intérêt à en confier l'exploitation à des hommes libres, moyennant le paiement annuel d'un prix convenu, ou le partage des produits du domaine, bien peu d'entre eux suivaient les conseils que leur avaient donnés Columelle et Varron, de traiter leurs fermiers et leurs colons partiaires en bons pères de famille. Ils oubliaient trop qu'ils n'avaient pas affaire à des esclaves dont il fallait incessamment surveiller le travail; et ils se prévalaient outre mesure de la faculté qu'ils avaient soit d'évincer le fermier après deux années de retard dans le paiement de sa rente; soit d'imposer au colon partiaire certaines conditions du fermage, en confondant son contrat avec le bail dont le prix s'acquittait en nature. Aussi, les colons libres se recrutaient-ils généralement parmi des agriculteurs qui n'offraient que des garanties équivoques de savoir et de moralité; et il n'était pas rare de les voir, comme les petits propriétaires, quitter l'exploitation agricole dépourvue de bestiaux et d'outils, ou se soustraire aux exigences du propriétaire associé, pour se joindre aux autres paysans qui demandaient au brigandage des ressources que le travail ne leur fournissait plus.

Après les fermiers et les colons partiaires, seuls

colons libres, venaient les agriculteurs qui, sans être esclaves, n'étaient déjà plus maîtres complétement de leurs personnes et du fruit de leur travail. En principe, ces colons, connus plus particulièrement sous le nom d'*Ascriptices*, faisaient partie de la glèbe, avec laquelle ils étaient vendus, sans que le maître eût le droit de les aliéner séparément, ou de les retenir, en se défaisant du fonds. Leurs enfants étaient partagés entre les maîtres du père et de la mère; ils ne pouvaient disposer entre vifs de leur pécule, ou des fonds qui leur appartenaient en propre; enfin, ils étaient soumis à des châtiments sévères s'ils tentaient de se soustraire à l'autorité des possesseurs du sol, par la fuite ou par l'acceptation d'un patronage étranger. En dehors de ces restrictions apportées à sa liberté, le colon ascriptice cultivait la terre en vertu d'un contrat assez semblable à celui du fermier; et, en retour d'une redevance en argent ou en nature, il faisait siens tous les produits de son exploitation. Son incorporation à la glèbe était, d'ailleurs, pour lui, une garantie qui établissait une différence considérable entre son sort et celui de l'esclave dont le maître pouvait toujours disposer de la façon la plus absolue.

Bien misérable, en effet, était la condition de l'esclave agricole, plus misérable encore que celle

de l'esclave urbain; car il était assimilé de tous points à l'animal dont il partageait le labeur. Le résultat de son travail appartenait en entier au maître; il ne disposait pas plus de son pécule que de sa personne, et il lui fallait renoncer à la qualité de propriétaire comme à celle d'époux et de père; il était une chose, *res*, que l'on inventoriait avec le reste de l'attirail de l'exploitation.

Tel était le personnel de la classe agricole au vᵉ siècle. Ces hommes des champs, dont les poëtes célébraient la félicité, les vertus, et que la patrie allait prendre à la charrue pour leur confier ses destinées, étaient tombés à l'état de voleurs ou de bêtes de somme, sous l'influence d'une organisation sociale parvenue à la dernière limite de son déclin. Que devait-on attendre de pareils cultivateurs, et quels produits leurs mains débiles autant que paresseuses pouvaient-elles arracher à la terre? Le premier élément de richesse, le travail, lui faisant ainsi défaut, il fallait nécessairement que sa fertilité s'arrêtât, pour décroître jusqu'au point extrême de la stérilité, alors même que le capital ne lui aurait pas manqué.

Mais à cette époque de décadence, le capital n'était pas moins inhabile que le travail à l'œuvre de la production, ou plutôt le capital manquait presque

absolument. L'empire, dans ses convulsions suprèmes, ne l'avait-il pas dissipé jusqu'à la derniere once d'or? trouvait-on encore en circulation, dans les provinces, sous une forme quelconque, du travail accumulé? Ce qui avait échappé à l'avidité romaine, de la substance des Gaules, n'avait-il pas été dévoré par les barbares, conquérants à leur tour? Le petit propriétaire, le fermier, le grand possesseur lui-même, ne savaient où trouver les avances qui leur manquaient à tous. Le fisc, la justice, les voleurs avaient glané ce qui avait pu échapper de métaux précieux aux dévastations d'une double invasion, et l'on n'était riche que par la possession d'une étendue, plus ou moins considérable, du sol.

Et cette richesse territoriale, elle-même, quelle était sa valeur? Ce n'était plus le temps où, sous l'influence des lois Liciniennes, les campagnes romaines, divisées en petites exploitations de 7 à 8 *jugera* (deux hectares environ), donnaient à chaque famille d'agriculteurs un revenu suffisant pour la faire vivre. Les maîtres du monde n'avaient légué aux habitants des Gaules que leurs mauvaises traditions; et les possesseurs de la terre, indigènes ou germains, n'avaient pas songé à changer un état de choses dont leur insouciance ne soupçonnait pas les dangers. Ainsi, à côté des *fonds*, vastes exploitations confiées

à de nombreux cultivateurs, on retrouvait les *latifonds* qui « perdirent l'Italie; » ces propriétés dont, au dire de Columelle, les maîtres ne pouvaient même faire le tour à cheval, et dont le domaine principal, la *villa*, comprenait, s'il faut en croire Sénèque, une étendue supérieure à celle des gouvernements des anciens consuls. Confiée, à la fois, à des colons libres, à des ascriptices et à des esclaves que surveillait le *villicus*, commandeur ignorant et brutal dont la cupidité se réservait une part de la production, la culture de ces gigantesques héritages ne pouvait être de nature à leur restituer leur primitive fertilité. Les amendes, le fouet, l'ergastule et les fers n'avaient pas le don de communiquer au paysan l'ardeur que donne le sentiment de la propriété. La rente était donc chétive comme l'intérêt du capital engagé, comme le salaire du travail; et, aux mêmes places, où, avant la conquête, d'innombrables troupeaux tondaient de gras paturages et de lourds épis se pressaient sur les guérets, on voyait des landes stériles, des bois abandonnés, des terrains marécageux et de maigres terres aux moissons clair-semées. Quant aux fonds d'une médiocre étendue, nous avons dit comment, les exactions et les misères les dépeuplant chaque jour plus cruellement, ils étaient absorbés par les latifonds,

de même que leurs propriétaires allaient se perdre dans les armées de cultivateurs plus ou moins asservis.

L'époque gallo-romaine fut pour la classe agricole un temps de souffrances, dont elle eut à subir les premières et les plus vives atteintes, mais qui, de proche en proche, allèrent frapper chacune des classes de la société. Quand le pain, les vêtements et l'abri manquèrent aux paysans, les privations dépassèrent le seuil des somptueuses *villæ*; la gêne pénétra dans les palais, et le malaise s'étendit jusques aux églises; semblable à la neige qui, après avoir comblé les vallées, atteint les sommets les plus élevés, la misère envahit le vieux monde, de bas en haut; et la terre, dépouillée de ses richesses, veuve de ses agriculteurs, resta à peu près avec la valeur que les solitudes peuvent avoir avant que les pionniers ne soient venus les occuper.

III.

A la seconde époque de l'histoire de la classe rustique, son sort et l'aspect de la terre ont également changé. Non pas que les cultivateurs libres, les petits propriétaires, les fermiers et les colons partiaires

se soient multipliés ; ils sont devenus, au contraire, plus rares encore qu'à l'époque gallo-romaine, et la propriété allodiale a pour ainsi dire disparu. L'invasion germaine devait avoir pour résultat logique la suppression de modes de culture en désaccord avec les habitudes des nouveaux conquérants ; le partage des terres entre les chefs et leur distribution entre les soldats amenèrent la substitution du tenancier au colon libre et à l'esclave ; c'est-à-dire la pratique d'un contrat qui conciliait le sentiment de la dignité humaine avec l'intérêt bien entendu des nouveaux possesseurs du sol. La présence des petits propriétaires, incompatible avec le fait de la conquête germaine, n'est plus constatée que par la protection dont la loi est obligée de les entourer ; elle recommande aux hommes puissants de ne pas les dépouiller injustement de leur héritage, afin qu'ils ne soient pas contraints de se faire mendiants, voleurs ou malfaiteurs ; de ne pas prendre le prétexte du service militaire pour les ruiner ; enfin de ne pas les forcer à vendre leurs propriétés. Mais ces prescriptions, écrites sous l'influence du sentiment religieux, n'étaient guère appliquées ; et les petits propriétaires, afin d'échapper à une dépossession certaine dans un temps donné, n'avaient trouvé rien de mieux que de faire don aux églises de leurs modestes domaines,

sous la condition d'en conserver l'usufruit leur vie durant, sauf une redevance annuelle qu'ils s'engageaient à payer. Telle fut l'origine du *précaire*, contrat différent du fermage et du colonage à moitié fruit, mais qui participait des deux, tout en se rattachant au *bénéfice*, principe fondamental de l'organisation de la société germaine.

Ce contrat se confondit, d'ailleurs bientôt, avec le contrat de droit commun, le servage, dont l'introduction dans les Gaules fut également favorable à la condition des paysans et à la production du sol. Le servage était l'extension du colonat servile des Gallo-Romains, avec cette modification que le serf perdit le privilége de ne pouvoir être séparé de la terre. La suppression de ce privilége ne doit pas être considérée comme une aggravation de la condition des agriculteurs; car, l'esclavage ayant cessé d'exister, ils n'avaient plus à redouter de voir le maître disposer de leurs personnes et de leurs biens au gré de ses caprices ou de ses passions. D'ailleurs, les déplacements de serfs, par suite de vente, de don ou d'échange, étaient rares; et l'aliénation de la personne ne pouvait avoir lieu qu'en présence d'un prêtre, d'un magistrat ou de témoins bien famés, et jamais au profit d'un étranger.

Le servage eut trois degrés, sorte de hiérarchie

basée sur l'étendue des domaines concédés, et qui permettait aux tenanciers de s'élever progressivement par le travail, l'intelligence et l'épargne, jusqu'à la condition de propriétaires. Les colons serviles ou *hôtes*, les colons ingénuiles ou *accolæ*, les *fiscalins* ou *lides*, c'est-à-dire attachés à des fonds royaux ou ecclésiastiques, étaient tous désignés par la dénomination générique de serfs, et ne différaient guère les uns des autres que par la force ou la faiblesse de famille agricole, qui était la mesure de l'importance des ténements qu'ils devaient occuper. Cependant, les fiscalins et les lides, considérés comme ayant une valeur de composition double ou triple des serfs du second et du troisième degré, jouissaient de certains priviléges refusés à ceux-ci, par exemple, d'être admis à témoigner en justice et de posséder en alleu les terres qu'ils cultivaient.

Au point de vue moral, l'état des paysans, sous la domination des hommes du nord, avait pris un caractère de dignité dû incontestablement à l'influence de la religion du Christ. Ils n'étaient plus des instruments de culture, agissant mécaniquement sous l'impulsion d'un esclave privilégié; mais bien des agriculteurs libres de leur travail, moyennant une redevance convenue; des hommes ayant reconquis le droit d'avoir des armes pour leur défense

personnelle; des pères de famille, dont le mariage était entouré de respect, par la loi, à l'égal de celui des ingénus; enfin des intelligences que développait, par une instruction gratuite, conformément aux prescriptions des conciles, le clergé qui se recrutait parmi eux jusqu'à l'abus.

Cette situation de la classe agricole constatée, il n'est pas nécessaire de recourir à la statistique pour s'assurer que le capital ne manquait pas plus à la terre que le travail. Nous n'entendons pas parler du capital obtenu au moyen du crédit; le crédit est une institution propre aux civilisations avancées, dont on préconise outre mesure les avantages, et qui, à tout prendre, pourrait bien n'être qu'un palliatif. Le capital qui concourait à la fécondation du sol, du ve au xie siècle, était ce travail accumulé peu à peu, excédant de la production de chaque individu sur sa consommation, et dont la sagesse divine a gratifié l'homme pour être l'instrument de la richesse, de même qu'elle lui a donné le travail pour satisfaire les premières nécessités de la vie. Ce capital, dont aucun homme, accomplissant sa mission laborieuse, ne devrait être privé, ne manquait ni aux propriétaires ni aux tenanciers; parce que la terre, sollicitée par des bras libres, ne retenait pas la rente due légitimement à ceux qui savaient se mettre d'accord

pour la rendre fertile; de même que la vache livre son lait au pâtre, tandis qu'elle le refuse à ceux dont elle ne reçoit pas les soins.

La révolution agricole, due aux peuplades germaniques, se manifesta par deux faits corollaires l'un de l'autre : le servage et l'organisation de la propriété ; nous avons esquissé la situation du personnel, nous devons indiquer ce qu'étaient les exploitations.

« La *villa,* sous les Mérovingiens, a dit l'écrivain de notre temps, qui a le mieux étudié les origines de la classe agricole, est une terre en général, y compris les personnes qui l'habitaient; sous les Carlovingiens, c'est très-souvent un village et même une paroisse (1). » La juxtaposition des habitations est, en effet, postérieure à la conquête germaine, et a eu lieu quand les paysans, déchargés des chaînes de l'esclavage, et attachés par famille à la culture des domaines d'une moyenne étendue, avaient le droit de se voir, de se réunir et même de s'associer. Les grands domaines existaient encore, sans doute ; c'étaient les *fisci* ou *agri* qui contenaient plusieurs *villæ ;* seulement, ces héritages avaient été divisés en de nombreuses exploitations, que les bras d'une ou de plusieurs familles de serfs pouvaient porter chacune à

(1) Guérard, *École des Chartes,* 3e série, t. IV, p. 204.

son maximum de fertilité. C'est là un fait qui établit une différence capitale entre les *latifundia*, abandonnés à l'incurie, au mauvais vouloir, et les *villæ* fractionnées en une multitude de lots donnés, en quelque sorte, à titre héréditaire, à des cultivateurs intéressés à en obtenir la plus grande quantité possible de produits, sans épuiser le sol. La *villa* se subdivisait en manses, type de la tenure, qui contenait, dans l'origine, sous diverses dénominations, douze fois autant de terre qu'un homme, conduisant un attelage de deux bœufs, en pouvait labourer en un jour; mais dont l'étendue fut augmentée ou diminuée pour faciliter l'établissement des diverses familles d'agriculteurs. Le morcellement du sol s'était ainsi opéré, plutôt entre les cultivateurs qu'entre les propriétaires; de sorte que les premiers trouvaient dans cette organisation, outre les profits élevés de la petite culture, une protection intéressée qui ne pouvait guère leur faire défaut; tandis que les seconds avaient la faculté de veiller à ce que leur fonds ne s'amoindrît pas entre des mains inintelligentes, paresseuses ou dépourvues d'un capital suffisant. Les intendants qui remplaçaient les *villici* romains, bien loin d'être, comme ceux-ci, des sortes de bourreaux, complétaient les garanties assurées aux serfs par l'organisation du travail agricole, puis-

que leur principale occupation était de leur rendre la justice, sans qu'ils eussent à se détourner de leurs travaux.

La terre n'avait à peu près plus d'impôt à payer; les charges publiques s'étant généralement transformées en redevances seigneuriales, dont, à la vérité, l'ensemble paraît excessif et peu en harmonie avec la bienveillance que les maîtres montraient pour leurs colons. Elles étaient, du reste, invariables et réglées, non sur la condition des personnes, mais sur celle des terres; et la loi, loin de se montrer sévère à l'endroit des défaillants, les protégeait, au contraire, contre les exactions.

L'établissement des Germains dans les Gaules fut, à tout prendre, et contrairement à des opinions respectables, favorable à l'agriculture. En fait, il résulte des travaux de M. Guérard, qu'au commencement du IXe siècle, elle présentait, dans les fiscs de l'abbaye de Saint-Germain, une surprenante prospérité; et que les familles qui en occupaient les manses, quoiqu'elles fussent généralement chargées d'enfants, étaient bien loin de paraître dans l'indigence. Les terres de l'abbaye de Saint-Bertin donnaient une rente de 3 p. 100 au seigneur; et le polyptique de Saint-Rémy de Reims constate, plusieurs fois, que le prix de la journée d'un manœuvre agricole équivalait

à 1 fr. 25 environ de notre monnaie, c'est-à-dire précisément au salaire que reçoit aujourd'hui le même ouvrier, dans une grande partie de nos départements.

V.

Cette prospérité se développa-t-elle, du XI[e] au XV[e] siècle; l'époque féodale fut-elle, au contraire, comme on l'a si bruyamment répété, un temps d'humiliations, de misère et de souffrance, pour les paysans? La question est complexe; et, peut-être, la solution, généralement acceptée, aurait-elle été différente si l'on avait mieux connu la place occupée par la classe agricole, dans une organisation beaucoup plus accusée que jugée. Sous le régime des fiefs, les vilains n'étaient point des parias, rejetés de la société comme les esclaves du monde ancien; sorte de troupeau humain destiné à travailler pour des maîtres fainéants, et à servir d'instrument à la satisfaction des plus mauvaises passions. Bien loin de là, ils faisaient partie de la hiérarchie féodale, et formaient une des trois classes, juxtaposées plutôt que superposées, de la grande association où étaient venus se fondre tant de races dissemblables, tant d'intérêts divers. Comme les nobles et les prêtres, c'est-à-

dire les guerriers et les lettrés; comme les bourgeois, c'est-à-dire les industriels et les commerçants, les paysans avaient leur fonction sociale, c'est-à-dire la culture de la terre, qu'ils remplissaient en vertu d'un contrat non moins protecteur de leurs intérêts que de ceux de leurs co-associés. Dans les considérants de l'arrêt rendu par le XVIIIe siècle contre la féodalité, il a, d'une part, trop oublié que l'usage des fiefs ne soumettant pas l'homme, mais la terre à la terre, il en résultait que les redevances payées, les devoirs rendus et les services accomplis se rattachaient au fief lui-même et non à la personne du détenteur du fief; et, d'autre part, trop ignoré que les tenures des paysans étaient des espèces de fiefs soumis aux mêmes devoirs que les terres nobles, et investis des mêmes droits. C'est pourquoi, quel que fût le degré de servage auquel appartinssent les cultivateurs; qu'ils fussent *colliberts, hommes de corps* libres ou *hommes de corps* serviles, ils étaient non plus les serfs, mais les hommes du seigneur, lequel pouvait être, indifféremment, gentil ou vilain. En conséquence, les redevances de toute nature étaient acquittées par des nobles et des religieux, comme par des roturiers; et l'on voyait des chevaliers vendus, échangés et donnés, au même titre que des paysans. A cette époque si mal famée, il n'y avait donc plus,

à proprement parler, ni maîtres ni serfs ; l'expression de servage est même impropre pour exprimer la condition des hommes attachés à la culture du sol ; il y a des seigneurs et des tenures ; des seigneurs à qui le cultivateur a cessé d'appartenir corporellement ; des tenures à la glèbe desquelles il n'est plus immobilisé. C'est là un point capital que nous croyons avoir mis hors de toute contestation.

Est-ce à dire pour cela que la condition de la classe agricole soit semblable à celle de la noblesse, du clergé, ou même de la bourgeoisie ? Il serait absurde de le prétendre : au moyen âge, pas plus qu'au XIXe siècle, pas plus que dans mille ans, s'il est donné à notre civilisation de parcourir encore un aussi long espace, il ne doit être possible aux paysans, incessamment occupés du dur labeur de la terre, de mener la vie des classes dont le travail consiste dans les choses de l'intelligence, dans l'application des procédés industriels et dans les calculs du négoce. Ils étaient soumis à de rudes épreuves, à de rigoureux devoirs, à des obligations ridicules ou humiliantes, si on les examine du haut d'une civilisation avancée. Mais les autres parties de l'agrégation sociale n'avaient-elles pas aussi leur fardeau, leurs peines et leurs froissements ? Si le vilain payait les redevances du *formariage* et de la *mainmorte* ; s'il lui fallait

chanter une chanson de joyeux avénement lorsque le fief changeait de maître, ne voyait-on pas des abbés contraints de tenir l'étrier du seigneur de leurs terres, quand il venait les visiter, et des nobles obligés d'abattre les murs de leurs parcs pour laisser passer la chasse du suzerain? Les devoirs se mesuraient à la nature des fiefs, comme aux habitudes de leurs détenteurs, et les obligations des châtelains ne leur étaient pas moins lourdes que celles qui incombaient aux vilains. Certes, il ne saurait entrer dans notre pensée d'excuser les excès de toute espèce auxquels les seigneurs féodaux se livraient, trop souvent, à l'égard de leurs tenanciers; et, plus d'une fois, dans le courant de ce livre, les souffrances de la classe agricole ont amené sous notre plume une vive protestation. Mais nous n'avons pas oublié que les violences du fort contre le faible sont de tous les siècles; et, en regardant autour de nous, dans les campagnes comme dans les cités, nous ne nous sommes point aperçus que le progrès, dont notre époque est si fière, ait beaucoup changé des rapports dont l'existence, sous le règne féodal, a été tant de fois et si vigoureusement flétrie. Nous avons vu que la classe agricole, après avoir passé de l'esclavage gallo-romain au servage frank, avait fait, sous l'organisme féodal, un pas de plus vers l'é-

mancipation et le bien-être. Nous avons appris que, dans cette troisième période, le vilain, investi du droit de disposer par testament ou par acte entre vifs, de ses biens meubles et immeubles, avait la faculté, comme tous les autres détenteurs de la propriété féodale, de transmettre héréditairement sa tenure; que, semblable à tous les justiciables, il ne pouvait être distrait de son juge naturel; qu'il était libre de racheter les devoirs auxquels il était obligé; qu'il s'associait avec ses semblables pour la culture de grands domaines; et qu'en s'affranchissant, il devenait membre d'une association plus vaste, d'une commune rurale, ayant sa charte, ses revenus et ses magistrats. En présence de ces conquêtes, il nous a paru que le régime féodal n'a pas été aussi dur aux agriculteurs qu'il est de tradition de le croire; et que s'il y a lieu d'être embarrassé de la coexistence de certaines conditions rigoureuses, en désaccord avec une organisation riche de garanties en faveur de la classe rustique, elles ne sauraient infirmer le fait, établi par cent preuves incontestables, d'une grande amélioration dans son état, au point de vue moral comme au point de vue matériel.

Si de l'ouvrier nous passons à l'instrument, nous nous apercevons bien vite que l'organisation de la propriété est en harmonie avec la constatation de

ce progrès dans la condition des paysans. Les villages, qui avaient commencé à se former après l'invasion germaine, apparaissent aujourd'hui sur tous les points du pays. La *villa* de la période franke est devenue, grâce au manse dominical, transformé en château, un point de réunion autour duquel se sont groupées les cases des vilains. Ainsi se sont constitués les villages. Quand ils ne se forment pas assez vite, on voit les seigneurs abandonner aux paysans leurs terres dominicales, leurs réserves, à titre d'emphytéose; et, si ce sacrifice ne suffit pas, ils leur assignent des terres incultes et leur construisent des maisons entourées d'une enceinte fortifiée que domine un donjon, pour mettre les nouveaux colons à l'abri des entreprises des brigands ou des voisins jaloux. Là naîtront les sociétés agricoles, au moyen desquelles les landes seront bientôt défrichées, les prairies créées, les forêts peuplées d'innombrables porcs qui s'engraisseront de la glandée; là s'organiseront, avec ou sans le consentement des seigneurs, de véritables communes, pourvues d'écoles et d'hospices, et dont les habitants se livreront tour à tour à la culture de la terre et aux œuvres de l'industrie, doublant ainsi le salaire de leur travail,

Aussi, l'agriculture est-elle florissante dans tous

les domaines. En disparaissant à peu près absolument, les petits propriétaires, les fermiers et les métayers n'ont point emporté avec eux les principes vivifiants de tout travail; le tenancier n'est-il pas aussi bien qu'eux, mieux qu'eux peut-être, possesseur de la terre, en vertu d'un contrat qui lui assure le bénéfice des améliorations par lui réalisées, et le droit de recueillir ou de léguer à ses enfants les produits immédiats ou médiats de son labeur? Rien ne lui coûte, en effet, et il ne recule devant aucune peine, devant aucun sacrifice. Les dessèchements de marais, les défoncements de terrain, les semis et les plantations d'arbres, les travaux d'irrigation, les grasses fumures, les féconds amendements, la multiplication des troupeaux, l'élève des bestiaux enrichissent à la fois le maître de la terre et l'emphytéote. Le capital agricole s'accumulant chaque jour dans des mains économes, la rente s'élève parallèlement avec le salaire, en d'autres termes le bien-être tend à la richesse. Quant à l'intérêt de l'argent, il est exorbitant, parce que le numéraire est rare, et que le crédit n'est guère qu'à l'usage des seigneurs qui l'emploient improductivement, pour les nécessités de leur condition d'hommes de guerre et pour les largesses de leur vie princière, sans offrir de solides garanties aux prê-

teurs. Les agriculteurs n'ont pas besoin de recourir à cette aliénation du travail futur, parce que l'accumulation du capital a lieu dans des conditions normales; parce que l'épargne journalière faite sur le travail leur suffit. Et si l'on voit quelques-uns d'entre eux contracter des emprunts à haut intérêt, c'est qu'ils sont placés dans la catégorie, que l'on retrouve dans tous les temps et chez tous les peuples, des entrepreneurs d'industrie dont la bonne volonté est paralysée par les accidents imprévus, l'inconduite ou l'incapacité. L'usage des fiefs a donc été de tous points favorable à la production agricole; la liberté des paysans s'est étendue; chaque famille a eu son lot de terre; les redevances sont payées conformément à des conditions précises, invariables; et si ce n'était l'existence de la dîme, l'impôt public, assis sur la terre, aurait, pour ainsi dire, complétement disparu.

VI.

Si quelque chose devait faire ressortir les avantages recueillis par l'agriculture, de l'organisation féodale, ce serait sa décadence après l'anéantissement de ce régime; et c'est précisément de cette

décadence qu'on s'est fait une arme contre une époque qui n'en devait pas porter la responsabilité. Qu'est devenue, en effet, au XVI[e] siècle, la condition des paysans? La rédaction des Coutumes, poursuivie avec persistance par la royauté gravitant sans relâche vers la centralisation du pouvoir, et réalisée malgré l'opposition de la noblesse dont elle brisait le faisceau, semblait devoir achever l'émancipation des ouvriers de la terre. Le contraire était arrivé, cependant; d'abord, le servage avait été positivement maintenu dans la plupart des codes revisés; et, en fait, son existence n'avait pas cessé d'être générale. Ensuite, en relâchant un peu les liens de la glèbe, on avait replacé la classe agricole dans la dépendance des seigneurs qui, n'étant plus forcés de respecter les droits d'un possesseur perpétuel, imposaient au tenancier les conditions les plus dures, chaque fois qu'il y avait lieu de renouveler son contrat. Troisièmement, les prestations dues par le détenteur de la terre s'étaient multipliées de façon à le faire succomber sous le fardeau. Quatrièmement, privé désormais de la sauvegarde résultant d'une hiérarchie de responsabilités, il dépendait presque absolument de l'arbitraire des justices seigneuriales, débarrassées du contrôle d'un suzerain dont la décision pouvait encore être réformée par la

cour suprême du roi. Enfin, aux redevances seigneuriales était venu s'ajouter le rétablissement de l'impôt, aggravé par le mode de perception le plus vexatoire comme le plus onéreux. Certes, plus cet état de choses est grave, et plus il importe à l'historien d'en rechercher les causes réelles; et, par un examen superficiel ou accompli sous l'influence d'une idée préconçue, de ne pas s'exposer à la méprise grave dans laquelle plus d'un bon esprit est tombé.

Dans cette quatrième période de la race vouée à la culture du sol, elle est soumise à une double servitude, *la mainmorte réelle* et la *mainmorte personnelle;* l'une affectant le fonds et non la personne; l'autre, au contraire, attachée à la personne, abstraction faite de la possession; la première emportant le retour des héritages à la seigneurie, en cas que les concessionnaires viennent à mourir sans enfants, et après partage avec leur famille; la seconde, attachée à la chair et aux os de l'homme, comme dit Dumoulin; le suivant partout; et, alors même qu'il ne posséde aucun bien dans la terre de son ancien seigneur, le privant, au profit de celui-ci, de toute acquisition faite hors de sa justice et de sa directe. Ainsi, moins dépendant de la glèbe que sous le régime féodal, l'agriculteur est plus entravé,

dans la libre disposition du fruit de son travail; les actes entre-vifs lui sont permis, mais à la condition de ne pas transmettre son héritage à une personne franche, à peine de confiscation; il peut aussi disposer de ses biens, par acte de dernière volonté, pourvu toutefois qu'il obtienne le consentement de son seigneur.

De même, les serfs ont acquis le droit de marier leurs enfants par échange de domaine à domaine quand ils sont de la même servitude; mais dans le cas de mariage hors de leur condition, le droit de formariage est devenu excessif, jusque-là que le plus souvent il absorbe la totalité de l'avoir de l'épousée. Quant à la condition des enfants, elle est devenue si variable, sous l'influence des combinaisons imaginées dans l'intérêt des seigneurs, que l'on acquiert maintenant des moitiés et des quarts de serf.

Les redevances dues par les tenanciers, nous le répétons, ont atteint le comble de l'exagération: outre le *cens*, prix principal de la concession, qui emporte *lods et ventes*, c'est-à-dire un droit sur les mutations; la *taille* étendue à des cas fictifs; la *corvée*, dont les prestations sont multipliées à l'infini, il leur faut payer pour des droits accessoires sans cesse renaissants. Des droits honorifiques, on n'en

doit pas parler : leur maintien et leur exagération, alors qu'ils n'avaient plus aucune raison d'être comme signe de suprématie féodale, ont surtout contribué à faire rejaillir sur ce régime un mépris qu'il n'avait pas mérité.

Le poids des redevances seigneuriales est égalé par celui de l'impôt. Les rois, à titre de seigneurs suzerains, ont voulu avoir aussi leur taille, leur capitation, leurs aides et leurs corvées ; non plus sur leurs domaines, mais sur le pays tout entier. Les charges publiques, d'abord éventuelles, sont devenues permanentes au XVIe siècle, et achèvent de dépouiller les habitants des campagnes sur qui elles tombent principalement, grâce aux priviléges que la noblesse, le clergé et la bourgeoisie ont su se ménager, des ressources indispensables à la reproduction de la richesse publique, aussi bien qu'à la satisfaction de leurs premières nécessités.

On ne doit donc pas s'étonner du spectacle que présentent les campagnes à la fin du XVIIe siècle. Les petits propriétaires, les métayers et les fermiers ont reparu ; mais épuisés par les sacrifices qu'ils ont dû faire pour se rendre libres, manquant de capital, à bout de forces, c'est à peine s'il leur reste, des produits de la terre, assez pour nourrir leur famille après qu'ils ont satisfait le fisc. La France agricole,

moderne a repris, pour ainsi dire, l'aspect de la Gaule après l'invasion romaine : même misère, même oppression, même désespoir; c'est, pour la classe rustique, la même situation, moins la ressource de la bagaudie; car la royauté, en rétablissant l'impôt foncier, a trouvé le moyen de se donner des armées permanentes, dont le concours rend impossible toute nouvelle jacquerie.

VII.

Que deviendront donc ces espèces « d'animaux farouches, répandus dans les campagnes, noirs, livides, nus et tout brûlés du soleil, » ainsi que les décrit un grand peintre du grand siècle? La liberté qui point à l'horizon éclairera-t-elle des jours meilleurs pour eux; la patrie, dans l'œuvre de régénération qu'elle médite, leur donnera-t-elle la première place, après les avoir réhabilités? La charte, proclamée d'enthousiasme dans la nuit du 4 août, a répondu à l'appel des philosophes et des économistes; la classe agricole est libre de toute entrave particulière, exonérée de toute charge écrasante, rétablie dans la jouissance du droit commun; et rien, désormais, ne saurait plus l'empêcher d'obtenir, de cette terre fertile de France, si longtemps tourmentée en vain,

les inépuisables richesses qu'aucune autre terre ne peut livrer en retour d'une aussi petite quantité de travail.

Cependant, les deux tiers d'un siècle se sont écoulés sans que les paysans aient vu s'accomplir leurs destinées nouvelles. Bien loin de là, le capital se retire de la terre, les bras l'abandonnent, et la rente est insuffisante à payer l'intérêt de la dette dont le crédit a donné le moyen à la propriété de se charger jusqu'au cinquième de sa valeur. A la vague inquiétude que cet état de choses a jetée dans les esprits, des années de disette, fréquentes comme au moyen âge, ont fait succéder un véritable effroi : le sol de la France est-il donc épuisé; et faudra-t-il qu'après s'être exilés des campagnes, pour demander leur subsistance aux villes, les paysans, comme ceux de la Grande-Bretagne, recourent à l'expatriation pour trouver un emploi à leur activité? Non, répondent les économistes ; le mal n'est pas dans un excès de population, et la France n'a pas à demander un remède à Malthus. L'insuffisance de la production tient aux vices d'une culture arriérée ; à l'absence d'institutions de crédit, et aux obstacles que de vieux préjugés opposent au développement de l'esprit d'association. Au lieu d'égarer nos regards sur les émigrations des paysans anglais, dues à des cau-

ses autres que celles auxquelles on les attribue, que n'étudions-nous les admirables institutions économiques de nos voisins pour nous les assimiler; que ne marchons-nous sur leurs traces, dans l'application, à l'industrie agricole, des procédés perfectionnés, comme nous nous efforçons de les suivre dans la voie, si largement tracée par eux, de l'industrie manufacturière? Puisque la Grande-Bretagne récolte 20 là où nous ne moissonnons que 8; puisque 10 têtes de son bétail ont la même valeur que 15 des nôtres; puisqu'elle a autant de troupeaux que nous qui pouvons en nourrir trois fois autant qu'elle, notre régime agricole pèche par la base, cela est manifeste, et nous devons nous hâter de le réformer, en nous inspirant de cette organisation féconde.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ces graves questions; et, à peine, après les avoir rappelées, nous est-il permis d'indiquer les objections qu'elles peuvent soulever. Aussi, ne le ferons-nous que pour compléter l'esquisse que nous avons essayé de tracer.

Bien qu'elle se présente sous un triple aspect, la réforme proposée est une; et, en la réalisant sur un point, il y a nécessité de donner une solution immédiate aux autres. La grande culture, base du système agricole anglais, implique à la fois et l'emploi de capitaux considérables et l'existence de domaines

d'une grande étendue. L'état de division particulier à notre sol et l'éparpillement de nos capitaux exigent donc, d'une part, la formation de sociétés agricoles; d'autre part, le concours d'institutions de crédit. En dehors de cette double condition, pas de régénération possible, pas de grande culture.

Mais, l'association est-elle applicable à l'exploitation d'un ensemble de petits héritages, possédés à titres divers et susceptibles de donner une grande variété de produits? Le propriétaire et le fermier auront-ils des intérêts identiques ; et, en admettant une solidarité entière, pourront-ils toujours s'entendre dans les mille circonstances où il sera indispensable qu'ils ne soient jamais en désaccord? et, sans poser, une fois de plus, le problème, si difficile à résoudre, de la répartition proportionnelle du travail et des bénéfices, et des rapports à établir entre les trois éléments de la production, n'est-il pas certain que, dans les exploitations sociétaires où chacun aura dû faire abandon, pour ainsi dire, de son titre de propriétaire, ou, du moins, renoncer aux jouissances morales et matérielles qui y sont attachées, le travail sera en même temps et moins fécond et moins moralisant? On se prévaut de l'existence des sociétés taisibles, au moyen âge, et des associations fruitières mises en pratique, de nos

jours, en Suisse. On oublie, en ce qui touche les premières, qu'elles se formaient entre tenanciers du même domaine, ayant, par conséquent, les mêmes vues, les mêmes devoirs et les mêmes droits; et qu'elles avaient plus particulièrement pour but de soustraire les associés à la mainmorte en leur assurant le droit de successibilité. Quant aux associations fruitières, elles s'établissent bien moins en vue de la culture de la terre que pour l'exploitation d'une industrie, celle des fromages, dont la fabrication peut facilement être centralisée.

Les mêmes doutes s'élèvent sur les institutions de crédit. Quand le capital fait défaut à la terre et au travail, c'est que l'organisation agricole est dans un état anormal; c'est que la rente et le salaire sont descendus au-dessous de leur niveau naturel; c'est, enfin, que le capital a trouvé un emploi plus lucratif. Dans ce cas, il est difficile de comprendre que le crédit soit un remède au mal. De deux choses l'une, en effet : ou le capital consentira à recevoir un intérêt moins élevé que le taux du salaire et de la rente; et c'est seulement en admettant ce dévouement impossible, que son concours pourra être utile à l'agriculture; ou, au contraire, il percevra un loyer égal à celui qu'il touche déjà; et alors la souffrance du cultivateur, au lieu de diminuer, deviendra plus vive, puis-

qu'il lui faudra donner plus qu'il ne récoltera, alors même qu'il recevrait une juste rémunération. Si ingénieuses que puissent être les conditions du prêt, l'emprunteur n'en aggravera pas moins son état, et courra à sa ruine plus rapidement qu'il ne l'aurait fait sans ce secours trompeur. Si le crédit peut servir autre chose que la spéculation, ce n'est pas l'industrie agricole, sauf dans certains cas exceptionnels.

Mais si l'association est impossible, si les institutions de crédit sont sans efficacité, il faut renoncer aux procédés particuliers à la grande culture? Est-ce un grand mal? Ici encore, le terrain de la discussion ne nous paraît pas assez déblayé pour que l'on puisse répondre sans hésitation. C'est d'ailleurs une question dont nous n'avons pas à nous occuper, même superficiellement, puisque en dehors de l'association, la grande agriculture ne saurait être appliquée à une propriété démocratisée, jusque-là que des esprits libéraux en sont venus à s'effrayer de l'émiettement du sol. Nous ferons une seule remarque, c'est que l'industrie agricole ne peut donner lieu à l'application du travail mécanique, si fertile en résultats matériels, merveilleux, dans l'industrie manufacturière. Quoi que puisse inventer le génie humain, dans cet ordre d'idées, jamais il n'arrivera à remplacer la main du paysan; si parfaites que

soient les machines, la terre leur échappera toujours, parce que, non-seulement elle ne se prête pas aux mouvements mathématiques des engins, mais encore parce que c'est surtout dans sa préparation et dans les soins à donner à ses produits, qu'il faut apporter une suite d'observations qui varient d'une province à l'autre, quelquefois d'un champ au champ voisin.

En émettant des doutes sur l'efficacité des moyens proposés pour relever l'agriculture, nous ne voulons pas arriver à déclarer que les dangers signalés n'existent pas, ou que la situation est désespérée ; à notre sens, l'une et l'autre conclusion seraient également fausses ; mais nous croyons que la vérité, comme toujours, se tient ici entre les extrêmes, et qu'elle n'est peut-être pas aussi difficile à trouver qu'on se l'est persuadé. Il n'y a pas trois façons de procéder, parmi nous : ou l'on met en oubli, ou l'on se préoccupe outre mesure ; ou l'on abandonne, ou l'on tourmente les questions ; sans doute, afin de s'en débarrasser plus vite, dans l'un et l'autre cas. Cependant, les solutions sociales ne s'improvisent pas plus que les solutions des sciences exactes ; il faut de patientes études, un esprit exempt de toute pensée systématique, pour dégager une conclusion abstraite, comme une inconnue algébrique. Eh !

bien, sans avoir la prétention de mieux dire que les autres dans un examen, qui, du reste, n'est pas arrivé à sa fin, ne peut-on pas demander si la question agricole a été placée sur son véritable terrain? Un fait la domine, de façon à ne pas être éludé: sous l'empire de la loi, comme sous l'impulsion des idées libérales dont la nation se pénètre chaque jour davantage, alors même qu'elle semble les avoir reniées sans retour, la propriété se divise en lots d'une médiocre étendue; le sol arable échappe aux grands possesseurs pour s'immobiliser, par fractions d'un petit nombre d'hectares, entre les mains des cultivateurs, naguère fermiers ou métayers; en un mot, la terre revient aux paysans. La portée économique de ce fait incontesté est immense. Il ne faut pas s'y tromper, le paysan, c'est le propriétaire par excellence, l'ouvrier, qui a payé de sa sueur un capital non fongible; qui le considère comme une partie de lui-même, et qui en est aussi orgueilleux, aussi jaloux qu'il peut l'être des plus robustes enfants. A ce propriétaire, amoureux de son domaine, irez-vous proposer de le confondre dans une sorte de communauté icarienne, en lui offrant l'appât d'une rente, d'un intérêt et d'un salaire doubles de ceux qu'il perçoit? La réponse ne se fera pas attendre: son petit héritage lui rapporte 15 p. 100, pour les

trois fonctions du travail, combien donnera votre latifond communautaire? Si vous ajoutez que, par l'emploi d'un plus grand capital, appliqué à une exploitation considérable, de façon qu'il n'y ait pas déperdition de forces, il augmentera ses bénéfices, il vous dira encore que le capital ne le préoccupe pas; qu'il en a suffisamment; que s'il lui manque, il sait que, dans un temps donné, il aura assez économisé sur son revenu pour être en possession de la somme nécessaire aux besoins de son exploitation; et qu'une fois, cette somme arrondie, tout supplément de capital serait inutilement employé, et ne rapporterait aucun intérêt. Si, insistant de nouveau, vous faites valoir les avantages attachés à l'emploi des machines agricoles, le paysan vous fera observer qu'il n'est pas un coin de son domaine où sa main ne passe et ne repasse; que les machines les plus parfaites, comme les plus commodes, sont sa charrue, sa bêche, sa pioche, son hoyau, son râteau, sa faux et sa fourche; que les temps de pluie sont utilisés par lui à battre ses gerbes en grange, avec sa femme et ses enfants, à réparer ses outils ou à fabriquer des ustensiles de ménage; et que, sa besogne agricole faite, il lui reste encore du temps à consacrer à quelque industrie, de façon à tenir son activité toujours occupée utilement. Quant à ses étables,

elles sont suffisamment garnies : il a des moutons dont la laine se place à bon prix ; des vaches dont il vend annuellement le croît, ou des bœufs qu'il conduit, de deux années l'une, en foire, après les avoir engraissés. Puis, avant de vous quitter, et s'il ne se méfie pas de vous, le petit propriétaire vous confiera qu'il n'y a que deux choses dont il ait souci : l'obligation du service militaire et la charge de l'impôt. Faites-lui espérer qu'on l'exonérera, sinon complétement, du moins à bon marché, de la *conscription*, qu'on diminuera sa *taille*, et il s'engagera à fournir, à prix raisonnable, tout le blé, toute la viande, tout le vin dont le pays aura besoin.

Et ce n'est pas nous qui faisons parler ainsi le petit propriétaire ; ce langage, tous ceux qui se sont préoccupés, au point de vue pratique, de la question agricole, l'ont plus d'une fois entendu. Sans doute, chaque paysan, possesseur d'un petit domaine, n'est pas dans une situation absolument bonne ; et il en est beaucoup, bien qu'on en ait exagéré le nombre, qui, ayant abusé du crédit, ont acheté trop cher le domaine dont ils avaient envie, et se sont engagés au delà de leurs forces. Sans doute, aussi, les pratiques agricoles sont surannées, et les préjugés nombreux sur plusieurs points du pays ; mais, il ne faut pas l'oublier, la transformation à laquelle nous as-

sistons, n'est pas complète ; il importe, d'ailleurs, de tenir compte d'un premier mouvement passionné, si l'on peut dire, qui s'est emparé de la population rustique, au moment où elle a vu la terre à sa portée ; enfin, il est juste de remarquer que les mauvaises méthodes de culture se transforment peu à peu, à mesure que le fermier et le colon sont remplacés par les petits propriétaires. Encore quelques années, et sous l'action énergique du sentiment de propriété, on verra disparaître ce qui peut être mauvais dans les vieilles traditions de l'industrie agricole ; et, en même temps, se liquider la dette, aujourd'hui fort diminuée, des légitimes conquérants du sol.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que la prétendue pulvérisation du sol, dont on a beaucoup parlé, soit à redouter ; il n'est même pas besoin d'introduire des modifications dans nos codes pour l'éviter. Si des exemples de subdivision excessives et de fractionnements de champs se sont présentés, ils tenaient à la première ardeur de possession qui a dû se manifester. Elle s'est beaucoup apaisée d'elle-même, déjà ; et l'on voit apparaître une sorte de contrainte morale, mais bien différente de celle que recommande Malthus, qui porte les familles de cultivateurs à s'entendre avec leurs divers membres, pour laisser l'héritage paternel dans une seule main,

quand il y a danger à le diviser. C'est là un usage séculaire dans certaines provinces, et qui résulte du sentiment même de la propriété. En effet, l'étude attentive des derniers documents statistiques publiés par le gouvernement démontre que les petites cotes foncières, de 5 francs à 20 francs, ont diminué en nombre d'une façon assez sensible; que les cotes moyennes, de 20 francs à 300 francs, augmentent dans une proportion remarquable; et que les cotes de 300 francs à 1,000 francs et au-dessus, c'est-à-dire celles qui constituent une sorte de grande propriété, suivent aussi une progression régulière, bien que moins rapide. Ce fait établit que le morcellement, bien loin d'être en progrès, éprouve un mouvement rétrograde; puisque les catégories de cotes qui représentent le sol fractionné, et qui s'élèvent ensemble à près des deux tiers de toutes les cotes foncières réunies, se réduisent au profit de l'autre tiers : il se forme donc une propriété moyenne, également éloignée de la propriété parcellaire et de la trop grande propriété; et dont les dernières constatations officielles portent la contenance, par cote, à 11 hectares environ; c'est-à-dire, à la contenance moyenne des manses, à l'époque la plus florissante pour l'agriculture, et la plus heureuse pour les paysans.

Quand Arthur Young écrivait son célèbre voyage en France, où il est facile de trouver plus d'un argument contre la thèse que l'agriculteur économiste soutenait, après Turgot, il s'élevait contre ce morcellement du sol, dont le résultat était, à son estimation, de remettre, dès cette époque, le tiers du royaume entre les mains des petits propriétaires. Il ne pouvait, néanmoins, s'empêcher de manifester son admiration pour les miracles opérés par ces « tenanciers peu respectables, » comme il les appelait, qui fécondaient jusqu'aux sommets des montagnes, en y transportant sur leur dos de la terre dans des paniers, pour former un sol dans les endroits où la nature en avait refusé un. Puis, il notait cette circonstance singulière, disait-il, que la rente de la terre, en France, pays de petite propriété, était de 1 p. 100 plus élevée qu'en Angleterre, pays des grandes exploitations. A l'époque de l'exploration d'Arthur Young, nos paysans, nous l'avons vu, étaient dans la plus déplorable situation. Si la petite propriété donnait alors une rente de 3 1/2 p. 100, que ne doit-on pas attendre d'elle aujourd'hui, que l'impôt n'écrase plus le paysan comme avant 1789; et à quelle prospérité n'est pas destinée notre agriculture, quand la taxe foncière sera moins lourde,

plus équitablement répartie; et quand l'excédant du travail agricole, sur les besoins journaliers, restera tout entier entre les mains de celui qui le produit?

Paris, le 30 novembre 1856.

Les épreuves de ce livre, qui n'a pas été imprimé sous les yeux de l'auteur, n'ayant pu être corrigées par lui, il s'y est glissé des fautes dont il ne croit pas devoir faire l'objet d'un *erratum*, bien que quelques-unes ne manquent pas de gravité. Le lecteur fera justice de ces méprises typographiques, qu'un relevé collectif ne saurait jamais réparer.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

—

LES COLONS

—

CHAPITRE PREMIER.

État des campagnes et de la population agricole des Gaules au moment de l'invasion romaine. — Progrès et décadence de l'agriculture après la conquête. — Au v[e] siècle la propriété agricole était dans les mains : 1° des grandes familles romaines ou gauloises; 2° des chefs des tribus barbares auxquels une partie du sol avait été concédée; 3° du fisc; 4° du clergé; 5° des petits propriétaires. — Condition des cultivateurs attachés à ces divers fonds de terre. — Aspect des campagnes. — Quels étaient les colons, et combien il y en avait de sortes.

Avant de commencer l'histoire de cette race maudite dont nous tentons de retrouver les annales perdues, nous devons dire quelques mots de l'aspect du sol sur lequel elle était courbée; car, pour apprécier la peine que prend le bœuf dans son labeur, il faut connaître et la nature du champ qu'il sillonne, et le caractère du laboureur dont l'aiguillon le fait marcher. Or la condition du paysan n'est-elle pas semblable presque en tout à celle du bœuf; ne les voit-on pas accomplir le même travail sous le soleil brûlant ou sous la

froide pluie, coucher l'un près de l'autre, et, pendant la domination romaine, dont nous allons nous occuper, vivre presque de la même nourriture, obéir à la fois aux ordres que le maître ou son commandeur donnent le bâton et le fouet à la main? Si le sol est rocailleux, couvert de ronces et d'herbes mauvaises; si le propriétaire est avide et dur, la peine ne sera-t-elle pas égale pour l'animal et pour l'homme rustique? La connaissance du sol et du propriétaire doivent donc précéder l'étude de la condition de celui dont le travail est la source de toutes les richesses, de toutes les jouissances, et que l'on méprise cependant, que l'on foule à l'égal de cette terre qu'il mouille de ses sueurs.

Antérieurement à la conquête romaine, la plus grande partie des campagnes gauloises étaient en pleine culture: les troupeaux paissaient dans d'immenses prairies; les moissons couvraient de vastes champs; les forêts elles-mêmes étaient habitées: les riches Gaulois y avaient des maisons où ils passaient une partie de leur vie, au milieu de l'abondance de leurs récoltes, entourés des hommages de leurs clients [1]. Le travail du paysan n'était pas excessif alors : il faisait facilement produire à une terre féconde de quoi nourrir la population peu nombreuse qu'elle portait; d'ailleurs, bien qu'il appartînt

[1] César, *Bell. gall.*, lib. VI, cap. 30.

au maître, qu'il dut cultiver son champ, garder ses troupeaux, là n'était pas toute sa vie : il n'était laboureur ou pâtre qu'un temps; souvent il changeait les instruments de l'agriculture contre les armes du guerrier, et suivait son patron, qu'il devait défendre jusqu'à la mort, mêlant ainsi aux travaux monotones de la campagne les aventures des combats. Cette existence, moitié patriarchale et moitié belliqueuse, du paysan gaulois, quelque resserré que fut le lien qui l'attachait au noble, le faisait jouir d'une sorte d'indépendance qu'il n'eût pas trouvée à un égal degré dans des occupations purement agricoles. En réalité il n'était ni l'esclave, ni le domestique, ni même le colon du possesseur; il était son client, c'est-à-dire un homme qui, en retour d'un dévoûment absolu aux intérêts du patron, recevait de celui-ci aide et protection, faisait partie de sa famille, vivait de sa vie, partageait le sort que lui faisaient la fortune et ses passions [1].

Après la conquête, et pendant les premiers siècles de la domination romaine, bien que les villes commençassent à prendre de la prépondérance, la culture des campagnes fit des progrès; la condition des paysans changea en même temps : ils déposèrent la pique et l'épée, qu'il ne leur était plus permis de

[1] Cesar, *Bell. gall.*, passim. — Voir aussi M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, vol. II, p. 72, 113, etc.

chefs des tribus barbares, devenus concessionnaires d'une portion du sol; 3° le fisc romain; 4° le clergé; 5° les petits propriétaires. La simple énumération des possesseurs des terres indique déjà quelle devait être la condition des agriculteurs.

Les familles romaines ou gauloises, à qui appartenait une grande partie de la propriété territoriale, étaient peu nombreuses; la plupart d'entre elles portaient le titre de *sénatoriales*, soit que leurs chefs, faisant déjà partie du sénat romain, fussent venus s'établir dans cette riche conquête de l'empire, où ils avaient obtenu d'immenses concessions; soit que les empereurs eussent appelé les hommes les plus considérables des diverses provinces à venir s'asseoir parmi les nobles de la ville éternelle; soit enfin que ces familles appartinssent aux sénats municipaux. Quelle que fût leur origine, ces familles, puissantes par leur fortune, leurs alliances, la protection de proconsuls qu'elles savaient se ménager, possédaient des contrées tout entières, divisées en exploitations gigantesques, travaillées par des esclaves, ou données en ferme et à moitié fruit à ce qui restait encore d'hommes libres. L'autorité des nobles romains ou gaulois ne pouvait être qu'extrêmement lourde aux paysans; car, si les uns avaient encore tout l'orgueil de ces maîtres du monde dont les Césars s'étaient fait adorer comme des dieux, les autres, oubliant leurs anciennes mœurs, s'étudiaient

à imiter en tout et à exagérer les habitudes de leurs vainqueurs [1].

Les barbares du Nord, venus dans les Gaules pour la première fois vers le milieu du IIIe siècle, après avoir été vaincus par l'empereur Probus, vingt-cinq ans plus tard s'étaient établis, à sa sollicitation, sur les frontières dépeuplées par eux, en même temps que l'armée romaine se recrutait parmi leurs combattants.

Peu d'années après, d'autres peuplades germaines avaient obtenu de Constance-Chlore la permission d'occuper des cantons abandonnés par leurs habitants; en sorte que plusieurs de ces barbares, ne pouvant s'accoutumer à la vie sédentaire de l'agriculture, avaient repris leurs anciennes habitudes de peuples nomades Un grand nombre étaient restés maîtres des terres que les Romains leur avaient concédées. Cette classe de propriétaires devait montrer peu de sympathies pour les hommes qu'elle avait trouvés attachés à la glèbe, et qu'elle méprisait à cause de leur double titre d'esclaves et de Romains [2].

En troisième lieu, la république était propriétaire de grands domaines qu'elle avait acquis, partie par

[1] Sismondi et Guizot.

[2] Ammien, XXX, 9. — Eumen., *Panegyr. Const.-Chl. Ces.*, cap. 18. — Zosim., *Hist.*, lib. c, 71. — Theod., l. 6. — Godef., Cod. Theod., *de Patrocin. vicor.*

le droit de conquête, partie par suite de déshérence ou de confiscations, ou encore dans certains cas emportant réunion au domaine impérial. Ces terres se divisaient en deux classes : celles qui étaient en rapport, et celles qui étaient en friche; on partageait les premières en deux lots, dont l'un appartenait aux soldats qui contenaient et défendaient le pays; le second se subdivisait encore en deux parties : l'une était vendue au profit de l'Etat pour l'indemniser des frais de la guerre; l'autre était affermée pour cinq, dix et même cent ans, ou donnée en emphytéose, c'est-à-dire en jouissance non limitée, moyennant une redevance ou *canon*, payée partie en or, partie en denrées. Quant aux terres incultes, on les adjugeait à condition que le fisc percevrait une part du revenu, fixée ordinairement à la dixième partie des grains et à la cinquième partie du fruit des arbres : ces terres étaient dites *décumanes*, du nom de la redevance qui leur était imposée. Enfin le fisc faisait valoir directement par des esclaves des fonds dont les récoltes et les produits de toute nature étaient transportés dans ses greniers pour être consommés par les troupes ou les ouvriers qu'il employait [1]. Les

[1] Appian *in Proemio*. — Cesar, *de Bello civ.*, lib. I. — Cicero *in Verrem*, lib. V. — Dig., l. 13, § 11, *loc. cond.* — C. Just., lib. XI, titul. XVIII, l. 1 et 18. — C. Theod., lib. XI, tit. XIX, l. 3, etc.

habitants de ces divers domaines, qu'ils cultivassent pour les soldats, l'état ou les grands fermiers, se trouvaient encore dans une condition qui ne valait guère mieux que celles que leur faisaient les familles sénatoriales ou les chefs germains.

La quatrième espèce des possesseurs du sol agricole était l'église, qui, grâce aux libéralités des empereurs chrétiens et à l'impulsion donnée par eux, avait vu bientôt passer dans ses mains une part déjà considérable de la propriété rurale. Ces terres étaient plus peuplées et moins mal cultivées que les autres, bien que le clergé eût accepté le principe de l'esclavage, et l'eût appliqué dans toute sa rigoureuse logique.

Venaient enfin, comme détenteurs d'une part bien minime du sol cultivé, quelques petits propriétaires, labourant eux-mêmes leurs chétifs domaines, et dont le nombre tendait à diminuer de jour en jour au milieu des conflits de toutes sortes qui s'élevaient autour d'eux, et des convoitises dont leurs lopins de terre étaient l'objet de la part des usuriers et des riches possesseurs.

Dans ces conditions les campagnes présentaient le plus triste aspect : semées de ruines, envahies par les bois, couvertes de jachères, elles étaient à peine vivifiées, de loin en loin, par les *villa* des grands propriétaires, qui ne souffraient guère autour d'eux la maisonnette du pauvre colon. Ces immenses

domaines des nobles, du fisc ou du clergé n'étaient qu'à moitié cultivés, d'abord, parce que les bras manquaient pour mettre en rapport de si vastes étendues de terrain; en second lieu, parce que les maîtres, vivant dans l'opulence des villes, recevaient ce que leur donnaient leurs intendants, et trouvaient plus facile d'augmenter leurs revenus en surchargeant les esclaves de travail et en pressurant les fermiers qu'en cherchant les moyens de faire défricher les landes et les forêts; enfin parce que la population agricole, sans cesse décimée par la guerre, la misère et la fuite des paysans, se recrutait, sans pouvoir même combler les vides, parmi des étrangers, qui, libres ou esclaves, apportaient dans la culture de l'inhabileté, de l'inexpérience, du dégoût, de la haine, à la place du savoir, de l'activité et de l'amour de ses occupations, indispensables à quiconque veut féconder le sol [1].

Dans la période dont nous allons nous occuper d'abord, c'est-à-dire à l'époque gallo-romaine, on donnait le nom générique de colons à tous ceux qui cultivaient la terre, à quelque titre que ce fût [2] :

[1] Voir Columelle, liv. I, chap. 7; ainsi que Varron, Caton, et Const.-César, passim.

[2] Non solum eo quibus nos religiosa humilitate subjicimus, sed quædam etiam quæ subjecta sunt nobis, coli perhibentur. Nam ex hoc verbo agricolæ et coloni et incolæ vocantur; et ipsos deos non ob aliud appellant cœlicolas, nisi quod cœlum colant, non utique venerando sed inhabitando, tanquam cœli quosdam colonos; non sicut

ainsi celui qui habitait et travaillait son héritage était colon, de même que celui qui prenait à bail une maison bâtie à la campagne en vue d'une culture, de même que celui qui était attaché au sol, de même que l'esclave des champs; colon était synonyme d'agriculteur et de paysan, car ce dernier mot existait chez les Romains, qui l'employaient dans un sens parfaitement analogue à celui que nous lui donnons [1].

Il y avait donc trois espèces de colons : 1° les colons libres, cultivant pour leur propre compte; 2° les colons attachés au sol, c'est-à-dire qui travail-

appellantur coloni qui conditionem debent genitali solo propter agriculturam sub dominio possessorum, sed sicut, etc. — S. August., episcopi, *de Civitate Dei*, lib. x, cap. 1.

Coloni, non uno significatu, etiam hoc codice accipiuntur. Primum enim generali colonum appellatione comprehenduntur omnes rusticani, agricolæ qui agros colunt, qui liberi coloni dicuntur.

Secundo, coloni dicuntur quicunque qui aliena prædia quocunque titulo excolunt.

Tertio, colonorum appellatione quandoque veniebant, et inquilini qui alioquin ab his distabant.

Quarto, significatu speciali, coloni dicebantur qui conditionem debebant genitali solo propter agriculturam sub dominio possessorum. — Godef., Cod. Theod., titul. IX, paratitlon.

[1] Et dic *agricolam* generaliter poni pro omni colente agrum, excepto principis colono. — Accurs. in l. *Nunquam satis*. C. Just, lib. XI, tit. XLVII.

De prole partienda inter rusticos. —*Authent. Collat.* IX, tit. XXXVIII, novel. 136.

De rusticis qui in alienis prædiis nuptias contrahunt. — *Authent. Coll.* IX, tit. XXXIX, nov. 156.

laient pour un autre un fonds qu'ils ne pouvaient jamais quitter; les colons esclaves, qui faisaient partie des instruments affectés à l'exploitation du fonds.

Nous allons examiner successivement la condition de chacune de ces classes de colons.

CHAPITRE II.

Quels étaient les colons libres. — Il y en avait de deux sortes. — Les petits propriétaires. — Les colons cultivaient le fonds d'autrui, étaient fermiers ou colons partiaires. — Bail à ferme. — Droits respectifs du fermier et du propriétaire. — Contrat du colon partiaire. — Condition des colons libres.

Varron, dans son *Traité d'agriculture*, dit : « Tous les champs sont cultivés par des esclaves ou par des hommes libres : par des hommes libres, lorsque ceux-ci travaillent eux-mêmes leurs domaines avec leurs enfants, ainsi que le font la plupart des petits propriétaires; ou encore lorsqu'ils s'adjoignent des manœuvres pour les travaux considérables, tels que les vendanges et les fenaisons [1] ».

Tels étaient, en effet les colons libres, pour la plupart de pauvres gens, *pauperculi*, soit qu'ils fussent propriétaires des fonds qu'ils exploitaient, soit qu'ils les eussent pris à bail ou à moitié fruit.

[1] M. Varronis, *de Re rustica*, lib. I, cap. 13.

Les grands possesseurs, alors même qu'ils habitaient leurs *villa* pour les faire cultiver sous leurs yeux, n'étaient jamais colons : ils étaient maîtres, *domini*, la désignation de colon s'appliquant exclusivement, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux agriculteurs. Les colons libres se divisaient donc en colons cultivant leur propre fonds et en colons cultivant le fonds d'autrui : les mercenaires peuvent être classés parmi ces derniers.

Des petits propriétaires il n'y a pas grand'chose à dire : c'étaient en général les moins heureux : s'ils jouissaient d'une liberté complète, leurs ressources étaient des plus bornées, et l'avantage de donner à leur modeste champ les façons qu'ils voulaient sans avoir à tenir compte à un maître du mode de culture, du prix de ferme ou du plus ou moins d'abondance des produits, ainsi qu'y étaient obligés les colons libres cultivant le fonds d'autrui, était racheté par la pauvreté, l'isolement, les oppressions auxquelles ils étaient exposés. Sous les noms de *casarii, vicani* [1], les colons propriétaires, en se réunissant dans les villages, formaient bien une sorte d'association qui les garantissait, jusqu'à un certain point, contre les entreprises des hommes puissants, les agressions des voleurs, les incursions

[1] Nunc ad ipsos colonos redeamus.... Separabantur igitur ab iis, præter servos, casarii, vicani, propria possidentes. — Godef., Cod. Theod., tit. IX, paratitlon.

des barbares; mais cette association, toute matérielle, qui n'était même pas une juxta-position de maisons, sans lien moral, sans fusion d'intérêts, défendait mal les membres dont elle était composée contre leurs ennemis extérieurs; tandis qu'à l'intérieur elle laissait le champ libre à toutes les rivalités, à tous les conflits individuels, qui devenaient autant de causes d'affaiblissement et de malaise. Du reste des petits propriétaires s'associaient quelquefois pour une exploitation agricole qu'ils soignaient eux-mêmes, ou qu'ils confiaient à des mercenaires [1].

Les colons cultivant le fonds d'autrui étaient fermiers ou colons partiaires : fermiers, lorsque, en payant au maître chaque année un prix convenu, ils recueillaient à leur profit tous les fruits produits par le fonds; partiaires, lorsqu'ils rendaient au maître une partie de ces fruits, conservant l'autre pour prix de leur travail [2].

[1] Si in coeunda societate (inquit Celsus) artem operamve pollicitus est alter, veluti cum pecus in commune pascendum, aut agrum politori damus in commune quærendis fructibus, nimirum ibi etiam culpa præstanda est. — Dig., lib. XVII, tit. II, l. 52, *Pro socio*.

[2] Apparet autem de eo nos colono dicere qui ad pecuniam numeratam conduxit; alioquin partiarius colonus. — Dig., lib. XIX, tit. II, l. *Vis major*.

Qui vero partem fructuum in pensionem pendunt, non pecuniam, dicuntur partiarii coloni, quæ pensitatio colonarium dici potest. — *Index* in l. 24, *Si in lege*. — Dig, lib. XIX, tit. II.

Cujas sur cette loi :

Coloni partiarii sicut qui partem fructuum domino conferunt, reliquam sibi retinent.

Dans l'intérêt du colon et du maître, le contrat de ferme était ordinairement de cinq années : « Car, dit Columelle, après le désagrément d'avoir un colon qui habite la ville et fait cultiver par esclaves, la pire des choses est de changer fréquemment de fermiers [1] ». Le bail se renouvelait soit expressément, soit par tacite reconduction, c'est-à-dire par convention tacite, lorsque, le temps de la location expiré, le preneur continuait d'exploiter le fonds sans opposition de la part du bailleur. Pour qu'un contrat de cette espèce fût valable, des conventions verbales ou écrites n'étaient pas nécessaires : le simple consentement suffisait, à moins que le propriétaire du domaine ne fût mort ou tombé en démence [2]. Le contrat de ferme n'était pas d'ailleurs toujours exprès : il pouvait résulter d'usages locaux en l'absence de toute stipulation précise : la coutume déterminait alors le prix, et le preneur donnait ce qu'il était d'habitude de donner dans le pays [3]. Dans tous les cas la paisible jouissance devait être assurée au colon, à qui, en cas de vente du fonds, le vendeur était obligé de garantir l'exécution, de la part de l'acheteur, des conditions du bail [4].

[1] *De Re rustica*, lib. I, cap. 7.
[2] Dig., lib. XIX, tit. II, l. 13.
[3] Cod., lib. IV, tit. LXV, l. 8 et 18.
[4] Dig., lib. XIX, tit. II, l. 24, 25. — Cod., tit. IV, lib. VIII, l. 10. — Dig., lib. XLIII, tit. XVI, l. 12.

Le fermier s'acquittait le plus ordinairement en argent, quelquefois en nature, souvent partie en argent, partie en nature. La seconde espèce de convention, dite parmi les juristes *contrat innommé, je donne pour que tu donnes*, était soumise à toutes les règles de la location à prix d'argent [1]. Du reste les auteurs des traités d'agriculture conseillaient fortement aux propriétaires d'exiger moins de travail que d'argent, et surtout de ne pas revendiquer rigoureusement les menus avantages qu'ilsse seraient réservés, par cette double raison que le colon cultive mieux lorsqu'il cultive pour lui, et qu'il lui est moins pénible de payer une somme que d'acquitter des redevances qu'il s'est laissé imposer [2]. On devait aussi chercher, autant que possible, son fermier parmi les indigènes [3], et tenir la main à ce qu'il fît les travaux agricoles chacun en son temps, afin de ne pas détériorer, par des soins intempestifs, le fonds dont il avait la jouissance [4].

Les lois romaines avaient réglé avec une grande équité les droits et les devoirs respectifs du propriétaire et du fermier; peut-être même traitaient-elles

[1] Cod., lib. IV, tit. LXV, l. 18.

[2] Columel, lib. I, cap. 7.

[3] Idem, ibidem.

[4] Conductor omnia secundum legem conductionis facere debet, ut opera rustica suo quoque tempore faciat, ne intempestiva cura deteriorem fundum faceret; præterea villarum curam agere debet, ut eas incorruptas habeat. — Dig., lib. XIX, tit II, l. 25.

le colon avec une sorte de faveur qu'expliquerait le désir d'étendre le mode de culture par les hommes libres, si préconisé dans les traités d'agriculture à cause des grands avantages que ce mode offrait sur l'exploitation par esclaves. Ainsi le colon libre, fermier ou partiaire avait la faculté de résilier son contrat en cas de stérilité du fonds [1]; si, au contraire, le domaine prenait une plus grande valeur et produisait davantage par suite d'améliorations provenant de son fait, on ne pouvait lui imposer une plus forte redevance [2]. Le fermier n'était pas toujours tenu de payer le prix stipulé : les cas de force majeure qui causaient à ses récoltes un dommage considérable motivaient une demande en remise de tout ou partie du prix de ferme : les débordements d'un fleuve, les dégâts des oiseaux, les excursions des ennemis, la pourriture des blés, l'action des brouillards sur les oliviers, un incendie des maisons, une tempête, étaient autant de causes de décharge auxquelles ne pouvait se refuser le propriétaire tenu de faire jouir son fermier du fonds qu'il lui avait loué [3]. Les petits accidents, tels que le pillage partiel de la récolte, l'invasion des herbes ou des ronces dans les champs, la détérioration du vin, restaient à la charge du colon, qui ne pouvait

[1] Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. 2, et glos. *Utiles*.
[2] Cod., lib. XI, tit. LVIII, l. 8, et glos.
[3] Dig., lib. XIX, tit. II, l. 15.

se plaindre d'une perte légère, puisqu'il avait la chance de réaliser un gain considérable [1]. Il va sans dire que les remises dont il s'agit n'étaient faites qu'au colon fermier : le colon partiaire, associé du propriétaire, devait partager la perte et le gain avec lui [2].

L'intérêt du maître du fonds n'était pas moins soigneusement garanti : tout dommage arrivé aux constructions par la faute du fermier ou de ses esclaves, comme l'incendie de la *villa* par suite de la négligence d'un fournier [3], devait être réparé; aucun préjudice ne pouvait être porté à sa propriété malgré lui ou à son insu [4]; pour prix de la ferme et des arrérages, il lui était donné caution par le colon [5], qu'il avait le droit d'évincer du fonds, après deux années de retard dans le paiement [6], alors même qu'il avait été convenu que le fermier ne pourrait être expulsé en aucun cas [7].

Le colon libre, qui, à la différence du colon attaché au sol, disposait à son gré, sans le consentement du maître, de ses propriétés personnelles,

[1] Dig., lib. XIX, tit. II, l. 16.
[2] Idem, ibidem.
[3] Dig., lib. IX, tit. II, l. 27.
[4] Cod., lib. XI, tit. XLVII.
[5] Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 20.
[6] Glos. *Per biennium*, in *Auth. Qui rem*, tit. II, *de Sacrosanctis eccles.*
[7] Glos. 1, in l. *Venditionem*, Cod., tit. XLVII, lib. IV.

n'acquérait jamais par la prescription, quelle que fût la durée de son exploitation, le fonds détenu par lui à titre de fermier ou de colon partiaire [1]; il n'était pas possesseur, bien qu'il tînt matériellement, et par conséquent n'avait le droit d'aliéner ni le fonds [2] ni les instruments affectés à son exploitation [3].

Du reste la plupart des règles qui établissaient les droits et les devoirs du fermier à prix d'argent s'appliquaient également au colon partiaire, moins les exceptions inhérentes à la nature de son contrat, qui était bien plus un acte de société qu'un bail [4]. Dans certains cas, en pays coutumiers, car on peut donner ce nom aux parties de la Gaule où des usages locaux remplaçaient déjà les stipulations de la loi écrite, le contrat du colon partiaire pouvait être confondu avec le bail dont le prix s'acquittait en nature. Il arrivait souvent, selon que le colon ou le maître de mauvaise foi y avait intérêt, que celui-ci présentât le paiement en nature, qu'il recevait comme constituant une ferme, et que celui-là au contraire excipât de ce mode de paiement pour échapper à ses devoirs de fermier, ou

[1] Cod., lib. VII, l. I.

[2] Cod. Theod., lib. V, tit. XI.

[3] Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 24.

[4] Alioquin partiarius colonus, quasi societatis jure, et damnum et lucrum cum domino fundi partitur. — Dig., lib. XIX, tit. II, l. 25.

pour profiter des avantages du contrat de société.

La confusion était d'autant plus facile que l'on jugeait de la nature des conventions par l'intention des parties qui les avaient faites, et que, comme en témoigne un passage de Pline [1], le contrat du colon partiaire passait communément pour une location. Quoi qu'il en soit, le partiaire jouissait, ainsi que le fermier, des avantages accordés par la loi aux agriculteurs libres. Recherchés l'un et l'autre par les propriétaires qui, à cause de l'éloignement de certains domaines, et surtout de l'infertilité du sol ou de l'insalubrité du pays, n'en dirigeaient pas eux-mêmes l'exploitation, on leur faisait d'assez bonnes conditions, et on les traitait doucement afin de les retenir le plus long-temps possible sur le fonds qu'ils exploitaient [2]. La protection dont était entouré le colon qui cultivait pour son propre compte s'étendait jusqu'à l'esclave, à qui la loi avait permis de devenir fermier du domaine de son maître. Dans ce cas il était presque assimilé à un colon libre, ne comptait plus au nombre des instruments attachés au fonds, et faisait sien le profit qu'il devait à son

[1] Si non nummo sed partibus locent, et sane erit locatio si animus contrahendæ locationis fuerit : nam locatio contrahitur non tantum certo pecuniæ numero, sed et earum rerum quæ pondere et mensura constant certa. — Epist., lib. IX.

[2] Colum., lib. I, cap. 7.

travail [1]; nous n'avons pas vu que l'esclave devînt jamais, comme colon partiaire, l'associé de son maître.

Telle était, en droit, la position des colons libres cultivant le sol d'autrui. En fait, et malgré l'intérêt que les propriétaires avaient à les attacher au fonds en leur donnant les moyens d'y vivre sans trop de labeurs, ils ne trouvaient pas beaucoup de maîtres intelligents qui en usassent avec eux en bons pères de famille; et eux, de leur côté, se laissaient facilement aller à considérer le propriétaire comme un ennemi sur qui tout avantage obtenu, n'importe par quels moyens, était de bonne prise. Les colons libres n'étaient d'ailleurs en définitive que des hommes d'une classe inférieure, de petits propriétaires évincés de leurs possessions, des affranchis, des esclaves fugitifs; tous gens misérables, sans instruction, sans courage, et ne demandant à l'agriculture que de quoi ne pas mourir de faim. D'un autre côté, comme les grandes propriétés connues sous le nom de *latifundia* étaient toutes cultivées par des colons esclaves attachés à la glèbe, que les associations d'hommes libres dont

[1] Quidam fundum colendum servo suo locaverat. — Dig., liv. xv, tit. III, l. 16.

Quæritur an servus qui quasi colonus in agro erat instrumento legato contineatur. Et Labeo et Pegasius recte negaverunt. — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 12.

Voir aussi la loi 12, au même titre.

parle Celse [1] pour une exploitation agricole ne paraissent pas s'être étendues à ces vastes domaines, il ne restait au fermier et au colon partiaire que des fonds d'une petite étendue, de mauvaise nature, dépourvus de bestiaux et d'instruments, et qu'il leur fallait cultiver le plus souvent d'après les prescriptions du maître, selon ses caprices, sous peine de se voir impitoyablement chassés. En un mot, la condition des colons libres, propriétaires, fermiers ou partiaires n'était pas heureuse, et ils finissaient presque tous par tomber dans la condition inférieure des colons attachés au sol.

[1] Voir la note 1 à la page 17.

CHAPITRE III.



Colons attachés au sol. — On devenait colon attaché au sol, c'est-à-dire serf de la glèbe, par la prescription, par la naissance, par l'aliénation d'une partie de sa liberté. — Quels noms étaient donnés aux colons attachés au sol. — Fausse distinction établie entre ces dénominations par les juristes. — Quels étaient les inquilins; erreurs à leur sujet. — Caractère distinctif de la condition des colons attachés au sol. — Ils ne pouvaient jamais en être séparés. — Conséquences de cette règle. — Condition des enfants. — Différences essentielles entre les colons attachés au sol et les esclaves agricoles. — Les colons attachés au sol étaient des espèces de fermiers. — Ils avaient un pécule qui leur appartenait en propre. — Ils pouvaient posséder des fonds, et tester en certains cas. — Garanties qui leur étaient accordées contre leurs maîtres. — Ils payaient les contributions foncières et personnelles au même titre que les colons libres. — Fautes pour lesquelles ils encouraient des punitions.

Suivant une loi d'Anastase qui ne nous est pas parvenue, mais que le Code de Justinien mentionne, le colon qui avait cultivé pendant trente années consécutives le même domaine, à titre de fermier ou de métayer, changeait de condition sans qu'il fût

besoin d'aucune convention verbale ou écrite, et, par la seule force des choses, était attaché perpétuellement à ce fonds, devenait immeuble par destination [1]. Le texte de Justinien, expliqué par les commentateurs en ce sens que le résultat qu'il indique ne se serait produit qu'autant qu'une convention intervenait entre le maître et le colon, est assez précis pour qu'il doive être pris à la lettre. Cette interprétation est d'ailleurs parfaitement dans l'esprit

[1] Cum satis inhumanum est terram quæ ab initio adscriptitios habebat suis quodam modo membris defraudari, et colonos in aliis terris demorantes dominos terræ maximis damnis afficere, censemus, quemadmodum in curialium conditione nemo ex temporali censu liberatur, ita nec adscriptitiæ conditioni suppositus, ex annalibus curriculis, quantacunque emanaverint, vel quacunque prolixa negotiatione aliquis sibi vindicet libertatem; sed remaneat adscriptitius et inhæreat terræ; et, si se celaverit vel separare se conatus fuerit, secundum exemplum servi fugitivi sese diutinis insidiis furari intelligatur; et, si suppositus una cum sobole sua (et si in alia terra eam fecerit), hujusmodi fortunæ et capitali illationi, nulla libertate ei penitus competente. Cum autem Anastasiana lex homines qui per triginta annos colonaria detenti sunt conditione voluerit liberos quidem permanere, non autem habere facultatem, terra relicta, in alia loca migrare; et ex hoc quærebatur si etiam liberi eorum cujuscunque sexus, licet non per triginta annos fuerint in fundis vel vicis, deberent colonariæ esse conditionis, aut tantummodo genitor eorum qui per triginta annos hujusmodi conditioni illigatus esset; sancimus liberos colonorum esse quidem in perpetuum secundum præfatam legem liberos, et nulla deteriori conditione prægravari; non autem habere licentiam, relicto suo rure, ad aliud migrare, sed semper terræ inhæreant quam semel colendam patres eorum susceperunt. — Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Cum satis.*

Voir aussi la glose *Detenti* sur cette loi.

des lois romaines, dont la perpétuelle tendance est d'assimiler à des choses les hommes qui ne sont pas de condition libre, lorsqu'il s'agit surtout des colons proprement dits, lesquels, nous le verrons tout à l'heure, étaient tous *barbares*, c'est-à-dire étrangers. Les habitudes d'arbitraire et de tyrannie introduites dans les provinces, et par les gouverneurs qui les pressuraient, et par les chefs germains devenus maîtres d'une partie du territoire, n'étaient pas de nature à adoucir ce que la loi romaine pouvait avoir d'excessif : il était beaucoup trop commode d'acquérir la propriété d'un homme, comme celle d'une chose, par la prescription; d'unir à perpétuité l'agriculteur à son champ, de l'incorporer, en quelque sorte, à la glèbe, pour que les possesseurs du sol gaulois, romains ou germains, se privassent d'un avantage d'autant plus précieux que les esclaves étaient devenus rares, et que la condition mixte du colon attaché à la terre offrait aux propriétaires des garanties que ne leur présentaient ni le colon libre ni l'esclave. Ces deux dernières classes trouvaient elles-mêmes avantage à se mettre ainsi sous la protection intéressée des hommes puissants : car le colon libre était exposé à tant de mécomptes, d'accidents, de rapines, de violences, que, en échangeant une part de sa liberté contre l'espoir, sinon la certitude, de pouvoir travailler et vivre en sécurité, il avait encore le meilleur lot. Quant à l'esclave affranchi

par le maître bien avisé dans le but d'obtenir de lui plus de travail et plus de dévoûment, il était heureux de se soustraire à la condition du bœuf avec lequel on le confondait.

On devenait donc serf de la glèbe par la prescription de longues annés; on le devenait encore par la naissance et par l'aliénation volontaire de sa liberté.

Les enfants du colon attaché au sol, à quelque titre que ce fût, faisaient aussi partie du fonds [1], fussent-ils nés hors du domaine; une absence de trente et même de quarante années [2] ne les affranchissait pas davantage, eussent-ils joui pendant ce temps-là d'une complète liberté; et, soit que leur

[1] Voir le texte ci-dessus de la loi *Cum satis*.

[2] Illud quoque non ineleganter dubitabatur si coloni filius per triginta annorum curricula, vel forsitan per quadraginta seu ampliora, adhuc vivente patre et agriculturam peragente, ipse in libera conversatione morabatur et dominus terræ; quia per patrem ei satisfiebat, non etiam præsentiam ejus exigebat; an post obitum patris, vel postquam forte inutilis is existat, et ruri non idoneus, potest excusari filius longinqua libertate abutendo; et quod per multos annos neque agrum coluit neque aliquid colonarii operis celebravit, cum non possit dominus incusari propter suam desidiam, cui per patrem ejus omne quod voluerat accedebat In omnibus itaque hujusmodi speciebus satis acerbum nobis videtur domino præjudiciari colonorum absentia, qui, rure nati, et postea absentes, per suos vel patres, vel fratres, vel cognatos, agriculturam peragebant. Cum enim pars quodam modo corporis ejus per cognationem in fundo remanebat, non videtur neque abesse, neque peregrinari, neque in libertate morari. Maneat itaque domino jus inconcussum, et donec ejus vel antiquitas, vel posteritas, vel cognatio, in agrum remanet, ipse videatur ibi resedisse. — Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Cum scimus*.

père fût vivant, soit qu'il mourût, soit qu'il devînt inutile ou impropre à l'exploitation par suite de vieillesse, d'accidents, de son entrée dans les ordres, ou par toute autre cause, ils ne cessaient jamais d'être, eux aussi, attachés à la glèbe; car, disait la loi, on ne saurait faire un reproche au maître de sa négligence, et il serait trop rigoureux que l'absence de ses colons lui fût opposée lorsqu'ils avaient un père, des frères, des parents qui travaillaient pour eux. Il était donc de principe que l'absence du colon attaché au sol ne préjudiciât pas aux droits du maître. Tant qu'une partie de lui-même, c'est-à-dire un parent quelconque, le rattachait au fonds, on ne le considérait ni comme absent, ni comme voyageur, ni comme libre : il était supposé n'avoir jamais quitté le domaine cultivé par son père, et les titres du maître subsistaient dans toute leur intégrité.

L'homme libre qui, pour une raison quelconque, voulait changer sa condition en celle de colon attaché au sol déclarait par écrit qu'il désirait faire partie de tel fonds : cela suffisait ordinairement, et il ne lui était plus possible désormais de se séparer de la glèbe à laquelle il venait de s'enchaîner. Cependant, comme un contrat de cette nature pouvait amener et amenait en effet de graves abus; que des hommes dans un moment de détresse, contraints par un créancier, ou trompés par un propriétaire de mauvaise foi, se laissaient aller à consentir un pareil

engagement, la loi n'avait pas voulu que des pactes de cette nature pussent se faire avec trop de légèreté : elle avait décidé qu'une déclaration verbale ou écrite n'engageait le colon qu'autant qu'elle était corroborée par une autre preuve de sa volonté ; comme, par exemple, lorsque à l'aveu de colonage se joignait le fait de l'inscription au livre public du cens, ou que le séjour sur le fonds était expliqué par un acte ou par une déclaration faite devant le juge [1]. Malheureusement ces précautions ne suffisaient pas à protéger les petits propriétaires contre les entreprises auxquelles était exposée leur liberté, et contre leur propre faiblesse ; les riches convoiteurs de leurs héritages se mettaient peu en peine d'une loi que n'osaient pas invoquer ceux dont elle sauvegardait les intérêts.

Les colons attachés au sol étaient désignés par plusieurs noms dont la diversité a induit en erreur les juristes, et plus particulièrement Cujas, qui a cru à l'existence d'autant d'espèces de colons [2]. On les appelait *ascriptices*, c'est-à-dire *inscrits*, comme appartenant à un certain fonds ou comme figurant sur les rôles des impositions [3] ; *censiers* [4], *tri-*

[1] Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Cum scimus.*

[2] Voir les gloses, le livre XI du Code.

[3] Ideo sic dicitur adscriptitius quia solo inscribit se, et per scripturam confitetur se illi solo velle esse adscriptum. — Glos. *Adscriptitio*, in § *Adscriptitio, Authent. de Nuptiis*, tit. I, novel 22.

[4] Censiti dicuntur qui conscripti in libris censualibus pro suo fundo. — Cod. *de Agricolis*, lib. XI, glos. *Suis*, l. 4.

butaires [1], en vertu de leur inscription sur les livres de dénombrement, inscription qui les contraignait à payer le tribut de la capitation; colons *perpétuels*, parce qu'ils ne pouvaient jamais être séparés du sol; colons de *condition*, en raison de la nature du pacte particulier qui les liait [2]; *originaires*, s'ils étaient attachés au sol par leur naissance; enfin *inquilins*, lorsqu'ils étaient d'origine romaine.

Quant aux dénominations de *censiers* et de *tributaires*, il faut se rappeler que le fait de l'inscription au livre du cens ne suffisait pas, en droit, pour établir la condition de colon attaché au sol : on n'était pas colon parce que l'on acquittait l'impôt de capitation; mais l'on était tributaire parce que l'on était colon; de sorte que l'on pouvait être affranchi de cet impôt sans que les liens du colonage fussent brisés : cela est expressément écrit dans une constitution de Valentinien, de Théodose et d'Arcadius relative aux colons d'Illyrie [3]. Or c'est ce texte qui principalement a causé la confusion dans laquelle

[1] Neque aliud discrimen puto inter colonos, seu tributarios et inquilinos : par amborum conditio erat. — Godef., in Cod. Theod., lib. v, tit. x.

[2] Dicuntur coloni inspecto principio, et conditionales inspecto fine, quia conditione jam obligati sunt. — Cod., lib. xi, tit. xlvii, glos. ad l. *Cum satis.*

[3] Inserviant terris non tribulatio nexu, sed nomine et titulo colonorum ; ita ut, si abcesserint et ad alium transierint, revocati vinculis pœnisque subdantur. — Cod., lib xi, tit. lii, *de Colonis illyriacanis.*

est tombé Cujas : il a pensé que la distinction établie quant à l'origine de la condition du colon attaché au sol constituait une différence entre le *tributarius* ou *adscriptitius*, qu'il considère comme une sorte d'esclave, et le *colonus*, qu'il croit n'être pas soumis à l'impôt de capitation, mais seulement à une redevance envers le maître dont il cultivait le domaine [1]. C'est là une grave erreur, qui tombe devant le rapprochement des textes que nous aurons occasion de citer dans un instant [2].

Le mot *inquilinus* a donné lieu à des explications beaucoup plus contradictoires : L'inquilin, a-t-on dit, était le possesseur d'un héritage urbain, comme le colon était le cultivateur d'un héritage rural : ces deux expressions étaient opposées, bien qu'elles pussent être prises l'une pour l'autre, puisque, pour être dit inquilin, il ne suffisait pas d'habiter un fonds, il fallait encore le cultiver; de même que, pour être colon, il était nécessaire d'habiter le fonds que l'on cultivait [3]. D'autres ont prétendu que par *inquilin* il fallait entendre le colon qui habitait un fonds, et qui en cultivait un autre, le terme de colon s'appliquant plus particulièrement au colon habitant le domaine qu'il cultivait : c'est

[1] Voir les explications qu'il donne au titre *de Agricolis et Censitis.*

[2] Voir Sidoine-Apollinaire, liv. VIII, lettre 59, qui emploie comme synonymes les expressions de *tributaire de colons* et d'*inquilins.*

[3] Cujas, Not. ad tit. XLVII, lib. XI, Cod.

aux enfants de ceux-ci que l'on aurait donné le nom d'*originaires* [1]. D'après une troisième opinion, l'inquilin aurait été le colon qui prenait à bail, pour l'habiter, une maison bâtie au milieu des champs [2] ».

Le savant Godefroy, dans ses *Commentaires sur le Code Théodosien*, a dissipé toutes les incertitudes sur ce point [3]. Il a parfaitement démontré que, entre les *colons* et les *inquilins*, il n'y avait aucune différence quant à l'origine; que les uns et les autres étaient de malheureux propriétaires qui, dépouillés de leurs petits domaines ou las de les cultiver misérablement, se faisaient colons des riches, et renonçaient à leur état d'ingénus pour s'attacher au joug de la condition d'inquilins [4]; qu'ils devenaient ainsi colons sous des noms différents, dont l'un, celui d'*inquilin*, désignait le Romain qui

[1] Cujas, Not. ad tit. XLVII, lib. XI, Cod.

[2] Ibid.

[3] Cod. Theod., lib. V, tit. X.

[4] Voici le texte de Salvien sur lequel Godefroy appuie principalement son opinion :

« Miseros tum quosdam agellis suis nudatos, vel his derelictis, fundos majorum vel vicanorum expetisse, et colonos divitum factos; et, perdito ingenuæ incolumitatis statu, jugo se inquilinæ adjectionis addixisse, in hanc necessitatem redactos ut exactores non facultatis tantum, sed etiam conditionis suæ, atque exulantes non a rebus tantum suis, sed etiam a se ipsis, et secum perdentes omnia sua, et rerum proprietate carerent, et jus libertatis amiserint. » — *De Gubern. Dei*, lib. V.

cultivait à ce titre le fonds d'un autre; tandis que la seconde expression, celle de *colon*, s'appliquait plus spécialement aux agriculteurs barbares incorporés au sol. Les preuves multipliées fournies par Godefroy dans cette très-curieuse discussion ne laissent subsister aucun doute sur l'identité de la condition de l'inquilin et du colon, en même temps qu'elle confirme ce que nous venons de dire relativement aux noms divers sous lesquels étaient connus les colons immobilisés [1].

De tout ce que nous venons de dire il ressort que l'agriculteur attaché au sol n'en pouvait jamais être distrait : c'était là en effet le caractère distinctif de sa condition; caractère ineffaçable, qu'une constitution relative aux colons de Palestine, lesquels croyaient pouvoir échapper, par privilége spécial, à cette nécessité de l'immobilisation, précise ainsi qu'il suit :

« Comme la loi établie par nos ancêtres dans les autres provinces soumises au pouvoir de notre Sérénité retient les colons par un droit éternel; de telle façon qu'il ne leur est pas permis de s'éloigner des lieux auxquels ils sont attachés par l'agriculture, et de les abandonner une fois qu'ils les ont pris à cultiver, aucune exception n'étant faite en cela pour la Palestine; nous ordonnons que, même dans cette province, aucun colon, de sa propre autorité, ne se

[1] Godef., in Cod. Theod., lib. v, tit. x.

permette de se déplacer comme pourrait le faire un homme libre; mais au contraire que, à l'exemple de ce qui se pratique dans les autres provinces, il dépende tellement du maître du fonds qu'il ne puisse être reçu par un autre propriétaire sans que celui-ci n'encoure une peine, et que son maître n'ait le droit de revendiquer sa possession[1] ».

En principe, le colon ne pouvait donc être jamais séparé de la glèbe, même pour un instant[2]; dans aucun cas il ne recouvrait sa liberté; et, de même que le curiale n'était pas affranchi de sa condition par la prescription de longues années : ainsi l'ascriptice, quel que fût d'ailleurs le temps qu'il eût passé hors du fonds, de quelque façon qu'il eût employé ce temps, n'était pas admis à revendiquer son ancien état d'ingénu, et restait attaché à la terre de laquelle il dépendait[3] : toute tentative de sa part pour se soustraire à cette obligation le faisait considérer comme un esclave fugitif[4].

Cette règle engendrait les conséquences suivantes : membres du fonds, comme le dit Godefroy, les

[1] Cod., lib. XI, tit. L.

[2] Colonos nunquam fiscalium nomine debitorum ullius exactori pulset intentio; quos ita glebis inhærere præcipimus ut nec puncto quidem temporis debeant amoveri. — Cod., lib. XI, *de Agricolis et Censitis*.

[3] Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Cum satis*.

[4] Secundum exemplum servi fugitivi sese diutinis insidiis furari intelligatur. — Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Cum satis*.

colons étaient vendus avec le domaine ou une portion du domaine, sans qu'il fût possible au maître de les aliéner séparément, ou de les retenir en vendant le sol [1]; le legs des colons, abstraction faite du fonds, aurait été inutile [2] : ils ne pouvaient être transférés d'un fonds dans l'autre que dans le cas où les deux domaines appartenaient au même maître [3]; enfin ils étaient compris dans l'inventaire des biens, énumérés avec les esclaves ou les choses [4].

Des exceptions à ce principe, il en existait peu : il paraît cependant que le maître avait le droit de vendre ses colons séparément du fonds pour subvenir à ses premiers besoins [5], et que, lorsqu'ils devenaient inutiles par suite de leur grand âge ou de leurs infirmités, il leur en substituait de plus jeunes et de plus vigoureux [6]. Il était encore un autre cas où le colon sortait de la jouissance du maître, bien que le fonds qu'il cultivait ne cessât pas d'appartenir à celui-ci : c'était lorsqu'il était resté trente années

[1] Non potest quis vendere prædium et retinere agricolas in dicto prædio existentes. — Barth., ad Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Si qui prædium*.

[2] Si quis inquilinos sine prædiis quibus adhærent legaverit, inutile est legatum. — Dig., lib. XXX, tit. I, l. 112.

[3] Et habens duo prædia potest transferre colonum de uno ad aliud. — Barth., in l. *Definimus ut inter*. — Cod., lib. XI, tit. XLVII.

[4] Voir Godefroy sur ces divers points.

[5] Coloni adscriptitii sine fundo vendi possunt, propter famem. — Gl. *Vendi*, ad l. *Quemadmodum*. — Cod., lib., XI, tit. XLVII.

[6] Gl. *Utiles*, in l. 2, tit. XLVII. — Cod., lib. XI.

sur le fonds d'autrui : cette prescription se réduisait à vingt ans s'il s'agissait d'une femme. Dans l'un et l'autre cas, quand le terme fatal n'était pas expiré, le premier maître était fondé à réclamer ses colons avec leurs enfants, ou seulement les enfants si le père ou la mère étaient morts avant que la prescription ne fût acquise. Relativement à la femme ainsi revendiquée, lorsqu'elle avait eu des enfants d'un colon dépendant d'un autre maître, la loi, afin de ne pas séparer les deux époux, avait ordonné que le maître du colon conserverait la femme et les enfants, en payant au maître de celle-ci sa propre valeur et la valeur du nombre des enfants qu'elle devait emmener avec elle [1].

Sous l'empire du Code Théodosien, dans le partage des enfants les deux tiers étaient attribués au maître du père, et le tiers seulement à celui de la mère. Cette division ne fut pas long-temps appliquée, et les unions des colons des domaines appartenant à des maîtres différents donnaient lieu à des résultats que Justinien déplore dans une constitution adressée à Lazare, comte d'Orient. En effet les maîtres ayant des intérêts divers séparaient les maris de leurs femmes, les enfants de leurs parents; de sorte que le deuil était introduit dans les familles des colons [2]. Une nouvelle constitution

[1] Interpret., tit. x, Cod. Theod., lib. v.
[2] *Authent. Collat.*, ix, tit. xxxix, nov. 156.

remédia à ces abus de la manière suivante : elle décida, en premier lieu, que, conformément au droit déjà fixé, lorsqu'un homme libre épouserait une femme attachée à un fonds, les enfants qui naîtraient d'eux suivraient la condition de la mère, et par conséquent feraient eux-mêmes partie du sol; secondement, que, dans le cas de l'union d'un colon et d'une ascriptice, les enfants seraient divisés en deux parts égales si le nombre était pair, et en parts inégales s'il était impair : s'il n'existait qu'un seul enfant, il restait à la mère, « parce que le ventre avait le plus travaillé[1] ». De trois enfants deux appartenaient au maître de la mère, et un seul au maître du père; pour cinq et au-dessus, même décision, c'est-à-dire attribution à la mère du nombre impair, quel qu'il fût. Justinien se flattait d'avoir mis fin, par ce décret, aux contestations interminables qui se produisaient depuis long-temps.

Ainsi précisée, il semble que la condition du colon ascriptice ne différât guère de celle de l'esclave : elle en était cependant distincte sur plus d'un point : outre la garantie, qui était particulière à l'ascriptice, de ne pouvoir pas être vendu sans la terre, le fruit de son travail lui appartenait, et il lui était possible d'améliorer son sort, soit en faisant des

[1] Si inæqualis aut etiam unus tantum natus sit, tunc quod redundat venter habet, propterea quod et amplius laboraverit. — *Authent. Collat.*, IX, tit. XXXVIII, nov. 156.

épargnes, soit en acquérant des immeubles. En effet, à la différence de l'esclave, qui, en échange de son labeur, dû tout entier au maître, ne recevait de lui que les choses et les soins nécessaires à son existence, le colon, assez semblable en cela au fermier, moyennant une redevance annuelle, faisait siens tous les fruits qu'il recueillait : comme celle du fermier, cette redevance était en nature ou en argent; le plus souvent en nature, ainsi que cela semble ressortir d'une constitution de Valentinien [1]; sans doute parce que le législateur avait voulu favoriser les colons, souvent embarrassés pour convertir en argent les fruits de la chose; peut-être aussi parce que les paysans craignaient de garder chez eux de l'argent qui aurait tenté la cupidité de leurs maîtres; car les maîtres se laissaient aller volontiers à traiter les colons en esclaves, et leur tendance à les pressurer était telle que la loi avait dû y mettre un frein en permettant à l'agriculteur de qui on avait exigé plus qu'il ne devait d'après les usages anciens du domaine, de s'adresser au juge pour prouver la superexaction, et se faire rendre par le propriétaire ce que celui-ci avait pris en dehors de son droit [2].

[1] Domini prædiorum id quod terra præstat accipiant; pecuniam non requirant quam rustici optare non audent, nisi consuetudo prædii hoc exigat. — Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. 5.

[2] Quisquis colonum plus a domino exigitur quam antea consueverat et quam in anterioribus temporibus exactum est, adeat judicem

Le colon avait donc un *pécule* qui lui était propre, qu'on ne pouvait lui enlever, dont on ne le séparait pas en le vendant, et au moyen duquel il acquérait des fonds qui lui appartenaient [1]. On lui refusait, à la vérité, la faculté de disposer entre vifs de ce pécule ou de ces fonds sans l'autorisation de son maître [2]; mais il en disposait, par testament, en faveur de ses enfants ou des membres de sa famille, qui auraient hérité de lui s'il était mort intestat [3]. Il était propriétaire, abstraction faite des réserves en faveur des maîtres : on peut donc dire, contrairement au sentiment de Cujas et de Pothier [4], que le pécule, les immeubles des colons attachés au sol, leur appartenaient en propre, et sans faire entre

cujus primus poterit habere præsentiam, et facinus comprobet, ut ille qui convincitur amplius postulare quam accipere consueverat, hoc facere in posterum prohibeatur, prius reddito quod superexactione perpetrata noscitur extorsisse. — Cod, lib. XI, tit. XLIX.

[1] Habebant tamen et ipsi sæpe coloni propria quædam, terras quasdam separatas a dominicis; peculium denique quoddam habebant. — Godefroy. — Voir les textes qu'il cite.

[2] Eorum tamen prædia vel peculia alienare non possunt invitis dominis inter vivos. — Barth., in l. 2, tit. XLIX; — lib. XI, Cod.

[3] An autem testari? Quidam quod non, item quia servi dicuntur. Sed dic quod potest inter suos, de sua familia non inter alios, item pro hoc quod liberi dicuntur. — Accur. glos. *Alienam*, ad l. 2, tit. XLVIII, Cod., lib. XI.

Vel dic quod testari possunt inter suos qui ab intestato successuri erant, non inter extraneos. — Glos. *Permanere*, ad l. *Cum satis*, tit. XLVII, Cod., lib. XI.

[4] Cujas, sur le titre *de Agricolis*, et Pothier, *Pandectes*, tome I, *des Personnes*.

eux d'ailleurs une distinction qui n'est pas suffisamment justifiée.

D'autres garanties considérables étaient encore réservées au colon par la loi : « Ils ne peuvent, dit M. Troplong, intenter aucune action en justice contre le maître, si ce n'est pour crime de la part de celui-ci, ou pour cause de superexaction [1] ». C'est là une erreur : les colons pouvaient encore plaider avec leurs maîtres dans deux autres cas au moins : lorsqu'il y avait incertitude sur leur état de colons, et lorsqu'ils prétendaient en même temps que le maître à la propriété d'un fonds [2]. Protégés ainsi dans leur corps, dans leur liberté, dans leurs biens, dans le fruit de leur travail, leur condition était largement séparée, en principe, de celle des esclaves, à qui la loi faisait complétement défaut sur ces quatre points importants.

Les ascriptices payaient l'impôt, mais il ne pesait pas plus lourdement sur eux que sur les autres habitants des campagnes. La contribution foncière

[1] *De l'Echange et du Louage*, tome I, préface, page 49.

[2] Cette erreur du savant jurisconsulte, et dans laquelle est tombé aussi M. Guizot (*Histoire de la Civilisation en France*, 7e leçon), a été causée par le texte du Code de Justinien, qui donne en effet aux colons le droit de plainte, au civil, en cas d'exaction seulement, et, au criminel, en cas d'attentat contre eux-mêmes ou les leurs. Mais Godefroy établit très-bien que les colons pouvaient plaider contre leurs maîtres dans les deux autres cas que nous venons d'indiquer d'après lui. — Voir sa dissertation.

dont le maître était tenu pour la part de terre qui lui appartenait, ne les atteignait qu'autant qu'ils étaient eux-mêmes propriétaires d'un domaine [1]. Quant à la contribution personnelle, connue sous le nom de *capitation*, on ne voit pas, contrairement à l'opinion de M. Troplong [2], qu'elle se prélevât sur ceux-là seulement qui n'avaient aucun héritage, et par conséquent qu'elle atteignît exclusivement les agriculteurs immobilisés au sol. La constitution par laquelle Constantin décharge les citoyens habitants des villes de cet impôt ne prononce aucune autre exception. La glose sur cette loi indique au contraire que tous ceux qui demeurent en dehors des villes sont sujets à la capitation [3]; enfin les dispositions absolues de la constitution par laquelle Théodose et Valentinien exemptent de la capitation non-seulement les colons de Thrace, mais tous les habitants du diocèse [4], ne semblent devoir laisser aucun doute sur ce point, que l'impôt personnel,

[1] Functiones, id est tributa quæ coloni pro terrula sua et dominus pro sua quam colonus tenet, solvere debet. — Glos. ad l. *Litibus imponentes*, Cod., lib. XI, tit. XLVII.

Domini, non coloni vel censiti, pro eorum prædiis solvere tributa tenentur; ipsi tamen coloni, vel adscriptitii fundi quos habent tributa solvunt. — Barth., in l. 4, *de Agricolis*.

[2] *De l'Echange et du Louage*, t. I, préface, p. 50.

[3] Glose *Plebs urbana*, et la marginale.

[4] Cette loi est fort nette; elle dit :

« Per universa diocesim Thraciarum sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, jugatio terrena tantum solvatur. »

comme l'impôt foncier, était également payé par tous les agriculteurs. Le colon libre, soit qu'il cultivât son propre fonds, soit qu'il fût fermier ou partiaire, n'était donc pas privilégié : il acquittait la capitation pour lui et pour ses esclaves [1]; et, quand il avait donné son domaine à cultiver à des ascriptices, si la capitation que devaient ceux-ci demeurait à leur charge, il n'en acquittait pas moins celle à laquelle il était personnellement assujetti, avec l'impôt foncier qu'il devait dans tous les cas. Il paraît du reste, bien que cela ne soit pas formulé dans des textes positifs, que les maîtres qui n'avaient pas à répondre des contributions foncières dues par leurs colons propriétaires [2], étaient solidaires envers le fisc de leur impôt de capitation [3].

Quant aux fautes pour lesquelles les ascriptices pouvaient être punis par leurs maîtres, elles se rapportaient surtout à l'obligation principale de leur condition, l'immobilisation au sol. Ainsi la

Ensuite, craignant que les colons ne s'appuient de cette disposition générale pour quitter le sol, la loi exprime quel effet doit ressortir, quant à eux, de l'exception générale qu'elle a prononcée.— Cod., lib. XI, tit. LI.

[1] Glose *Quisquis*, et la note marginale sur la loi 3, *de Agricolis et Censitis*.

[2] Cod., l. 4, *de Agricolis*.

[3] La loi 4, *de Agricolis*, semble difficilement indiquer ce résultat, qui ressort mieux, bien qu'incomplet, du chapitre 2 de la novelle 144.

fuite, l'acceptation du patronage d'un homme puissant, l'action de mendier lorsqu'ils étaient valides, pouvaient attirer sur eux des châtiments sévères; il en était de même s'il leur arrivait de cacher des coupables ou d'adhérer à des hérésies [1].

En résumé, la condition des colons attachés au sol se rapprochait de celle des fermiers et des métayers [2]. Comme eux, libres et même ingénus [3], contractant de véritables mariages [4], ils cultivaient, moyennant redevance, le fonds d'autrui; seulement ils étaient attachés à ce fonds plus étroitement, et, en apparence, plus rigoureusement que l'esclave, mais, en réalité, dans leur propre intérêt autant que dans celui du maître, et afin que celui-ci ne disposât pas d'eux arbitrairement. En un mot, pour employer une définition de Godefroy qui caractérise parfaitement l'état des ascriptices, ils étaient esclaves quant à la terre, et libres quant aux personnes [5]; car cette sorte de servitude, dont parle une constitution d'Arcadius et d'Honorius, résultant de la rede-

[1] Cod. Theod., l. 52 et 54, *de Hæreticis*.

[2] Coloni sunt cultores advenæ dicti a cultura agri; sunt enim aliunde venientes, atque alienum agrum locatum tenentes ad debentes conditionem genitali solo, propter agriculturam, sub dominio possessoris, pro eo iis locatus est fundus. — Isidor., lib. x, c. 4.

[3] Cod., l. 2, *In quibus causis*, et l. *de Colon. Thracen.*

[4] Cod., l. 24, *de Agricolis*.

[5] Cod. Théod., dissertation sur les colons, vol. I, p. 450.

vance payée au maître par leurs colons, n'était en définitive que l'accomplissement d'une convention, un prix payé pour la jouissance du fonds que le propriétaire leur abandonnait [1].

[1] Cod., l. 2, *In quibus causis.*

CHAPITRE IV.

Colons esclaves. — Ils étaient compris au nombre des instruments attachés à la culture. — On punissait les esclaves domestiques dont on avait à se plaindre en les envoyant travailler aux champs. — Les colons esclaves faisaient partie du fonds, mais pouvaient en être séparés. — Ils ne possédaient pas, mais détenaient leur pécule. — Leur condition sera plus amplement expliquée dans les chapitres suivants.

La dernière classe des agriculteurs était celle des colons esclaves; classe avilie, méprisée, n'ayant, aux yeux des maîtres, gaulois, romains ou germains, d'autre valeur que celle que chaque individu empruntait à sa force corporelle, abstraction faite de l'intelligence, qualité inutile à des hommes qui n'étaient employés qu'à titre d'instruments. Aux esclaves urbains, à ceux qui exerçaient auprès du maître une profession directement utile à son bien-être, qu'ils fussent employés dans la maison ou au dehors, on

demandait de l'intelligence, de l'habileté ou du moins de la dextérité. Pour être médecin, précepteur des enfants, copiste, lecteur, bibliothécaire, les qualités de l'esprit étaient indispensables : il fallait que l'esclave chargé de nommer à son maître toutes les personnes qu'il rencontrait, que celui qui portait ses invitations, que l'introducteur, l'huissier et le valet de chambre fissent preuve d'une certaine aptitude particulière à leur emploi; et il n'était pas jusqu'aux pourvoyeur, cuisinier, dégustateur, écuyer tranchant, baigneur et barbier, qui ne dussent se montrer intelligents et adroits. Mais, pour l'esclave agriculteur proprement dit, il suffisait qu'il fût doué de certaines qualités corporelles : de jambes et de bras nerveux, d'épaules larges, de reins solides; qu'il fût propre à supporter la fatigue comme le mulet, sobre comme l'âne, patient comme le bœuf; on ne lui en demandait pas davantage, car il pouvait alors conduire la charrue, se servir de la bêche, porter de lourds fardeaux, sans qu'on craignît de le voir faiblir au travail, et sans que le régisseur qui le surveillait eût à faire trop souvent usage de son fouet.

Il y avait différentes conditions d'hommes libres : parmi les colons nous avons vu aussi des classes distinctes; pour les esclaves il n'était qu'un état [1] :

[1] Et servorum quidem una est conditio. — Dig., lib. I, tit. o, l. *Et Servorum*, *de Statu hominum*.

celui d'animal, celui dont le maître disposait à sa volonté, et, quelle que fût son origine; soit qu'il eût été pris à la guerre, soit qu'il fût né dans la servitude, soit qu'il eût été vendu ou qu'il eût lui-même aliéné sa liberté [1], l'agriculteur esclave était l'égal du quadrupède, selon l'expression tristement vraie d'Ulpien; se voyait dénombré comme les bœufs, les chevaux, les mulets, les ânes, les brebis et les chèvres qui sont en troupeau [2]; enfin sa condition était telle que, pour punir l'esclave domestique dont il avait à se plaindre, le maître le reléguait pendant une certain temps parmi ses esclaves agriculteurs [3].

Les colons esclaves faisaient partie du fonds de même que les ascriptices; seulement, nous l'avons déjà fait remarquer, à la différence de ceux-ci, ils n'étaient pas si étroitement attachés au sol qu'ils ne pussent bien en être séparés pour être vendus, légués ou donnés en présent. Si l'on disposait d'un

[1] Dig., lib. 1, tit. v, l. *Et servorum*, § 1.

[2] Lege Aquila capite primo cavetur ut « qui servum servamque, alienum alienamve, quadrupedem vel pecudem injuria occiderit, quanti id in animo plurimi fuit tantum æs dare domino damnas esto ». Et infra deinde cavetur ut adversus inficiantem in duplum actio esset. Ut igitur apparet servis nostris exæquat quadrupedes quæ pecudum numero sunt et gregatim habentur, veluti oves, capræ, boves, equi, muli, asini. — Dig., lib. ix, tit. ii, l. 2.

[3] Proinde, si servus fuerit missus in villam, interim illic futurus quia dominum offenderat, quasi ad tempus relegatus, responsum est eum ad villæ legatum non pertinere. — Dig., lib. xxviii, tit. v, l. 35.

domaine entre vifs ou à cause de mort, avec son appareil [1], c'est-à-dire avec toutes les choses qu'il comprenait, telles que les troupeaux, les esclaves, on pouvait toujours séparer l'un de l'autre sans que l'esclave fût admis à réclamer contre une pareille disposition. L'immobilisation au sol était, nous le répétons, moins une aggravation de condition qu'un privilége particulier à la classe intermédiaire des colons; privilége qui distinguait l'homme de la bête et de la charrue, et plaçait ainsi le colon ascriptice sur un échelon plus élevé que le colon esclave. Cette distinction importante a été méconnue par Cujas, et par des auteurs graves, qui, confondant avec lui l'esclave et l'inquilin, ont attribué au premier, comme marque de servitude, ce qui appartenait au second, et le classait parmi les hommes libres [2]; car, à cette époque d'esclavage pur,

[1] Suavissimæ patriæ volo in partem suam dari, et ipsi separatim adjudico prædia omnia quæcunque in Syria possideo, cum omnibus in eis existentibus, et pecoribus, et servis, et fructibus, et usu consumptibilibus, et apparatu omni. — Dig., lib. XXXII, tit. I, *de Legat et Fidec.*

[2] Voir M. Troplong, *de l'Echange et du Louage*, préf., p. 43 et 45.

La loi 7 au Code, *de Agricolis*, en appliquant l'épithète de *servus* au *censitus*, ne donne pas à ce mot un sens absolu : ainsi que le fait remarquer la glose 3, le *censitus* n'est esclave que jusqu'à un certain point. Cela ressort aussi de la loi 20, *Ne diutius*, au même titre. Du reste le mot *rusticos* de la première de ces deux lois n'est pas, comme le pense l'auteur avec lequel nous différons d'opinion, qualificatif du mot *servos* : la glose 2 dit positivement et avec raison que le mot *rusticos* est pris dans sa plus large acception, et comme synonyme de *colonos*.

c'était un grand avantage pour le colon attaché au sol de ne pouvoir en être distrait selon le caprice du possesseur.

Propriété du maître, le colon esclave lui devait compte de tous les fruits du sol : nourri, vêtu, logé, il n'avait droit à aucune part des produits du domaine, et il s'exposait à de rigoureux châtiments s'il cherchait à s'en approprier quelques-uns : aussi les procédés agricoles employés par les colons esclaves étaient-ils des plus mauvais, et Columelle fait une longue énumération des préjudices que cette espèce d'agriculteurs causaient aux propriétaires des *villa*.

Le colon esclave n'augmentait donc pas son bien-être par le travail. D'un autre côté, comme tout ce qu'il acquérait était acquis au maître [1], il en résultait qu'il n'amassait de pécule qu'autant que celui-ci le permettait, expressément ou tacitement [2]. Dans ce cas l'esclave ne possédait pas civilement : il détenait corporellement le pécule « comme un âne tient une selle, dit énergiquement Cujas » [3] : il ne lui était pas permis de le vendre à son profit [4]; il pouvait seulement le mettre en gage ou l'aliéner dans

[1] Et quodcunque per servum adquiritur in domino adquiritur. — Dig., lib. I, tit. VI, l. 1.

[2] L. *Quam Tuberonis*. — Dig., lib. XV, tit. I, *de Peculio*.

[3] Servus non potest possidere peculium nec aliud civiliter vel naturaliter; sed potest tenere peculium ut asinus sellam. — Ad l. *Quod servus*. — Dig., lib. XLI, tit. II.

[4] L. *Si liberam*, 13. — Cod., lib. X, tit. XXVI.

l'intérêt du pécule lui-même, mais non le donner sous quelque prétexte que ce fût [1]. Faut-il s'étonner que, dans de pareilles conditions, et malgré les peines qu'il encourait, l'esclave agricole, comme l'esclave domestique, trompât son maître, et que le nom d'esclave fût devenu synonyme de voleur [2]?

Nous n'avons pas à nous étendre plus longuement ici sur la condition des esclaves en général, qui est connue de tout le monde; quant aux colons esclaves, les chapitres suivants nous fourniront l'occasion d'entrer dans de plus grands détails sur leurs travaux, leurs habitudes, les traitements dont ils étaient l'objet. Nous ajouterons seulement, en terminant, que, de même que les fonds urbains et ruraux n'empruntaient pas leurs noms à la nature du terrain, en sorte qu'un fonds rural pouvait être dans l'enclave de la cité, et réciproquement; de même l'esclave rustique n'était pas distingué de l'esclave de ville par le lieu qu'il habitait, mais bien par l'usage auquel il était destiné [3]; car celui qui vivait à la campagne sans cultiver la terre, celui-là même qui ne travaillait aux champs que momentanément et en punition d'une faute, l'enfant d'une esclave urbaine envoyé dans une métairie pour y être nourri, n'é-

[1] L. 18, § 4, *de Pignerat. act.* — Dig., lib. XIII, tit. VII.

[2] Emptor scire debet quod si servus ergo fur. — Accur. glos. *Quanto minori*, in l. *Julianus*, *de Action.* — Dig., lib. XIX, tit. I.

[3] Dig., lib. XXXII, tit. I, l. *Servis urbanis*, et lib. XXXIV, l. 12.

taient pas esclaves agricoles[1] : on ne comprenait sous ce nom que ceux qui étaient spécialement attachés avec leur famille à la culture du sol.

[1] Dig., lib. xxxii, t. i, l. *Servis urbanis*.

CHAPITRE V.

Exploitations agricoles. — Leur organisation. — Leurs divers noms. — Le *fonds*. — Le *lieu*. — Le *champ* et la *possession*. — La *colonie*. — La *villa*. — Le *tugurium*. — Division de la *villa* en trois parties. — Personnel des exploitations rurales. — Les mercenaires et les esclaves. — Les laboureurs, les bouviers, les vignerons, les valets, les bergers, les gardes champêtres. — Les *moniteurs*. — Le *villicus*. — Soin extrême que l'on mettait à le choisir. — Quelles qualités il devait avoir. — Quel était son emploi. — L'intendant. — Ouvriers industriels attachés à la *villa*.

La condition des trois espèces d'agriculteurs que nous venons de décrire ne nous serait pas bien connue si nous ne nous rendions pas compte de l'organisation des exploitations rurales auxquelles ils étaient attachés. Si l'histoire de chacune des classes d'une société se retrouve principalement dans sa législation, il faut la chercher encore dans des faits qui, pour la plupart, échappent à l'action de la loi; dans des habitudes particulières indépendantes

des codes; dans une sorte d'organisme intime résultant de la nature des choses, et sur lequel le parti pris de la théorie n'exerce en général que très-peu d'influence. L'existence de l'homme faisant partie d'une société se partage en deux moitiés : l'une extérieure, l'autre intérieure; la première, résultant de ses rapports avec les autres membres de l'association; la seconde, qui n'a trait qu'à lui-même, et qu'il règle, sinon en dehors de toute influence extérieure, au moins du mieux qu'il peut dans le milieu où il est placé. Cette seconde moitié de la façon d'être des individus n'est pas la moins importante; car c'est elle surtout qui distingue les divers ordres de la société, qui les classe comme étant l'expression vraie de leur état, qui constate la somme de bien-être dont ils jouissent. Ainsi l'histoire du clergé, celle de la noblesse, ne seront complètes qu'autant que l'on aura fait connaître, à côté du code féodal ou de l'organisation cléricale, l'administration intérieure du château et du cloître ou de la cure, qu'autant qu'on aura mis les détails de la vie privée à côté de ceux de la vie publique. Il en est de même pour cette partie de la société que l'on a reléguée à la dernière place, et qualifiée de troisième ordre; ou plutôt c'est surtout en ce qui touche les classes ouvrières qu'il est indispensable d'entrer dans leur vie intime, d'étudier les instruments dont elles se sont servis; car la meilleure partie de l'histoire

du peuple est dans celle des instruments à l'aide desquels il pourvoit à sa subsistance. Or, parmi les travailleurs, il n'en est pas qui se soient plus étroitement identifiés avec leur gagne-pain que les paysans, cette race qui semble avoir réalisé la fable des hommes de Deucalion, nés des os de la terre, et qui, presque partout, presque toujours, a fait partie du sol. Nous allons donc entrer avec quelque étendue dans l'examen des éléments divers qui constituaient les exploitations agricoles telles que les Romains les avaient léguées aux habitants des Gaules; car, au v[e] siècle, les indigènes et les Germains vivaient encore de la vie des maîtres du monde, et n'avaient que bien légèrement modifié des constitutions et des habitudes qui, en ce qui touche la culture du sol, ne différaient pas sensiblement des leurs.

La première division de la propriété rurale était le *fonds*, c'est-à-dire une grande étendue de terrain munie des constructions nécessaires à son exploitation. Le mot générique de *fonds* désignait également les héritages urbains et les héritages ruraux; mais il s'appliquait plus particulièrement à ces derniers, et c'est au point de vue de cette signification que nous l'emploierons désormais [1]. Le fonds était donc le

[1] Fundi appellatione omne ædificium et omnis ager continetur; sed in usu urbana ædificia, ædes, rustica villa dicuntur. Locus vero sine ædificio in urbe *area*, rure autem *ager* appellatur; idemque ager cum ædificio *fundus* dicitur. — Dig., lib. L, tit. XVI, l. 3, *de Verb. signif.*

grand domaine, l'exploitation constituée sur de larges bases, que plusieurs centaines de bras devaient féconder, et qui par conséquent ne pouvait appartenir qu'aux plus riches propriétaires du pays. Le fonds poussé à ses dernières limites était devenu le *latifonds*, ce domaine qui embrassait des provinces tout entières, et dans lequel on voyait naître et mourir des fleuves, selon l'expression de Sénèque [1].

On donnait le nom de *lieu* [2] à un fonds d'une médiocre étendue. En principe, le lieu était une certaine partie du fonds, indépendamment des limites dans lesquelles il était circonscrit, et de l'existence des bâtiments propres à loger les colons, les animaux et les outils. Dans la suite le lieu, détaché de la partie principale, devint un petit domaine pour lequel on avait une affection particulière; puis enfin, et en général, une exploitation qui pouvait être cultivée par un nombre restreint d'individus.

Venaient ensuite pareillement le *champ* et la *possession* [3], sortes de fonds moins étendus encore

Locus est non fundus, sed portio aliqua fundi; fundus autem integrum aliquid est; et plerumque sine villa locum accipimus. — Dig., lib. L, tit. XVI, l. 60, *de Verb. signif.*

[1] Epist. 89.

[2] Voir les notes ci-dessus.

[3] Quæstio est fundus a possessione, vel agro, vel prædio quid distet. Fundus est omne quidquid solo tenetur; ager est si species fundi ad usum hominis comparatur. — Dig., lib. L, tit. XVI, l. 115, *de Verb. signif.*

que le lieu, et qui en différaient surtout en ce qu'ils étaient dépourvus de toute espèce de construction. Le champ, comme la possession, n'était donc pas, à proprement parler, un domaine, mais bien une portion de terrain destinée à être cultivée par une famille ou par un individu dont l'habitation était placée autre part. Il y avait cette différence entre le champ et la possession que le cultivateur était propriétaire du premier héritage, tandis qu'il ne faisait qu'user du second [1]: d'où il suit que l'existence du champ indique un colon libre, et que celle de la possession fait supposer soit un fermier, soit un métayer, soit un ascriptice. Dans tous les cas le champ et la possession se trouvaient placés au dernier degré de l'échelle des exploitations agricoles, et n'étaient cultivés que par les plus pauvres colons.

Le fonds, le lieu, le champ et la possession étaient désignés par le nom général d'*héritage* [2]; on les appelait plus particulièrement *colonies* lorsqu'ils étaient donnés en location ou à moitié fruit [3], bien

[1] Possessio ab agro juris proprietate distat : quidquid enim adprehendimus cujus proprietas ad nos non pertinet, hoc possessionem appellamus : possessio ergo usus; ager proprietas loci est, prædium utriusque suprascriptæ generale nomen est; nam et ager et possessio hujus appellationis species sunt. — Idem, ibidem.

[2] Prædium. — V. la note précédente.

[3] *Colonia* dicitur ager a colono locatus, dicta a colendo : unde et coloni dicuntur qui proprie sunt alienos agros nummis colentes, id est pecuniam, pensionem præstantes, in quo est vera locatio. — Index in l. 24, *Si in lege*. — Dig., lib. XIX, tit. *Locati conducti*.

que ce dernier mot, formé de celui de colon, s'appliquât à tout fonds destiné à être cultivé.

L'ensemble des constructions établies pour le service de divers héritages dont nous venons de parler se nommait *villa* [1] lorsque ces constructions appartenaient à une grande exploitation, et *tugurium* si elles dépendaient d'un petit domaine. Ces mots, comme il arrive toujours, avaient d'ailleurs été détournés de leur signification primitive. Le premier, avant de présenter à l'esprit l'image de spacieux bâtiments élevés à grands frais, pourvus de tout ce que le luxe peut inventer de raffinements, et destiné plutôt à devenir des lieux de délices pour les riches citadins que des habitations pour les robustes agriculteurs, désigna d'abord des maisons rustiques [2] dont le nom même révélait l'humble origine [3]; et le *tugurium*, devenu la pauvre habitation du petit colon, était, dans le principe, une construction destinée à protéger une exploitation [4]. Les habitudes romaines, la nécessité de

[1] In usu urbana ædificia, ædes, rustica, *villa* dicuntur. — Dig., lib. L, tit. XVI, l. 3.

[2] Villa sumitur pro domuncula gratia fructuum facta. — Index in l. 1, § *Permittitur et ibi*. — Glos. *In villa, de Lib. agnos.*

[3] Et est villa vilis domus. — Glos. in l. 115, *de Verb signif.* — Dig., lib. L, tit. XVI.

[4] Tugurii appellatione omne ædificium quod rusticæ magis custodiæ convenit quam urbanis ædibus significatur. — Dig., lib. L, tit. XVI, l. 180.

surveiller les colons esclaves auxquels étaient confiés la plupart des grands domaines, avaient transformé la *villa* en une maison de campagne où le maître pouvait satisfaire, comme dans sa maison de ville, tous les besoins que la civilisation lui avait créés. Alors le *tugurium*, dans lequel on relégua les derniers esclaves, fut pris pour la demeure des colons de troisième et quatrième ordre, et finit par désigner la cabane des plus infimes agriculteurs. Pour donner une idée complète de l'intérieur d'une exploitation agricole, nous devons donc choisir la *villa* comme type parfait du plus grand nombre de ces exploitations.

Ces bâtiments, construits en pâté, se divisaient en trois parties distinctes : la partie *urbaine*, la partie *rustique*, et la partie *fruitière* [1]. La première, destinée au maître, était composée d'une grande quantité d'appartements : chambres à coucher, salles à manger, bains, portiques pour la promenade, placés à diverses expositions, suivant les saisons pendant lesquelles ils devaient servir [2].

La partie rustique contenait d'abord une cuisine vaste et élevée, afin d'éviter les incendies, et de pouvoir loger commodément, en tout temps, la *famille* entière des agriculteurs, c'est-à-dire tous les

[1] Colum., *de Re rustica*, lib. I, cap. 6.
[2] Idem, ibidem.

colons, quelle que fût leur condition; des cellules tournées au midi pour chaque manœuvre; une *ergastule* ou prison souterraine, éclairée par d'étroites fenêtres, assez éloignées du sol pour qu'on ne pût les atteindre de la main; une double habitation, près de la porte, destinée au *dispensator* et au *villicus;* d'autres habitations pour les bouviers et les pasteurs à côté de leurs troupeaux, des bains, complétaient le logement affecté aux colons [1].

Les bâtiments rustiques contenaient encore, pour les brebis et les chèvres, des étables disposées de façon à ce qu'il n'y fît ni trop froid ni trop chaud; des bouveries d'été et d'hiver; et, pour les autres troupeaux, des enclos couverts ou en plein air où ils pussent, dans la bonne comme dans la mauvaise saison, reposer à l'abri des attaques des bêtes féroces [2].

La dernière partie de la *villa*, le fruitier, se divisait en cellier à huile, en cellier à vin, en pressoir, en caves, en granges à foin et à paille, en greniers et en magasins pour les provisions; il était l'objet des soins les plus minutieux et entouré de précautions toutes particulières; enfin un four, une boulangerie et deux piscines, l'une pour les troupeaux et la volaille, l'autre pour les besoins de la

[1] Colum., *de Re rust.*, lib. I, cap. 6.
[2] Idem, ibidem.

vannerie et divers autres usages, devaient être à la portée de la *villa* [1].

Dans le personnel des exploitations, on comptait, outre les colons libres proprement dits, les mercenaires et les esclaves : aux premiers on confiait les travaux difficiles et importants, les vendanges, les moissons, par exemple; ces ouvriers devaient être vigoureux, façonnés aux habitudes agricoles, et âgés de vingt-deux ans au moins [2]. Les esclaves, que l'on ne voulait ni trop craintifs ni trop hardis, étaient chargés des parties de l'exploitation qui ne demandaient pas autant de soins et de fidélité [3]; ils étaient d'ailleurs divisés en diverses catégories, sur chacune desquelles nous allons dire quelques mots.

Il y avait les laboureurs, choisis parmi les hommes d'une taille élevée pour qu'ils se fatiguassent moins à diriger la charrue [4]; les bouviers, desquels on exigeait une voix puissante et un aspect redoutable en même temps qu'un caractère doux, afin qu'ils se fissent craindre des bœufs sans les frapper [5];

[1] Colum., *de Re rust.*, lib. I, cap. 6.

[2] Varro, lib. I, cap. 17.

[3] Idem, ibidem.

[4] Longissimum quemque aratorem....... faciemus....... quod in re rustica minus opere fatigatur prolixior, quia in arando stivæ pene rectus innititur. — Colum., lib. I, cap. 9.

[5] Bubulco, quamvis necessaria, non tamen satis indoles mentis, nisi eum vastitas vocis et habitus metuendum pecudibus efficit; sed temperet vires clementia, quoniam terribilior debet esse quam

des vignerons intelligents et adroits [1]; des valets qui pussent supporter toute espèce de travail [2]; des bergers robustes, agiles, actifs, dégagés, pour suivre les grands troupeaux dans les bois, les défendre contre les animaux féroces et les voleurs, charger les bêtes de somme, courir et lancer des javelots. Dans les plaines, des enfants et des jeunes filles suffisaient pour garder les troupeaux de porcs et les brebis [3]. Enfin la *villa* devait être encore pourvue de *saltuaires*, c'est-à-dire de gardes champêtres, qui ne prenaient pas part à la culture du domaine, mais le défendaient contre les voleurs et contre les empiétements des voisins [4].

Ces divers colons, conduits et dirigés dans leur travail, lorsque la nature des occupations le per-

sævior, ut et obsequantur ejus imperiis, et diutius perennent boves non confecti vexatione simul operum verberumque. — Colum., lib. I, cap. 9.

[1] Vineæ non sic altos quemadmodum latos et lacertosos viros exigunt. Nam his habitus fossuris et putationibus, cæterisque earum culturis magis aptus. Minus in hoc officio quam in cæteris agricolatio frugalitatem requirit, quia et in turba et sub monitore vinitor opus facere debet. — Colum., lib. I, cap. 9.

[2] Mediastinus qualiscunque status potest esse, dummodo perpetiendo labori sit idoneus. — Idem, ibidem.

[3] Varro, lib. II, cap. 10.

[4] Saltuarium autem tuendi et custodiendi fundi magis quam colendi paratum esse. — Dig., lib XXXII, tit. I, *de Legat et Fidec*.

Saltuarium autem Labeo quidem putat eum demum contineri qui fructuum servandorum gratia paratus sit. — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 12, *de Instructo vel instrum.*

mettait, par des *moniteurs* [1], étaient sous la surveillance générale d'un *villicus*, sorte de commandeur indispensable à toute grande exploitation. Le *villicus* faisait partie de la famille, soit qu'elle fût libre, soit qu'elle fût esclave [2]: il pouvait appartenir au maître ou être gagé par lui [3]; dans tous les cas on mettait le plus grand soin à le choisir.

On doit se garder, dit Columelle, de prendre le *villicus* parmi les esclaves qui plaisent par la beauté de leur corps, ou parmi ceux qui ont exercé les professions délicates particulières aux villes. Il faut au contraire, autant que possible, qu'il ait été accoutumé dès l'enfance aux durs labeurs de la campagne, et que l'on ait mis à l'épreuve son savoir-faire. Si l'on ne peut le trouver dans de pareilles conditions, il devra être choisi parmi les ouvriers habitués aux plus pénibles travaux; d'un âge moyen, afin qu'il supporte convenablement la fatigue, et que les hommes faits ne refusent pas d'obéir à son commandement; doué d'une bonne mémoire s'il ne sait ni lire ni écrire, ce qui du reste ne sera pas un grand inconvénient, car alors il apportera à son maître plus souvent des écus que

[1] Voir le texte ci-dessus, page 3, note 1, relatif aux vignerons.

[2] Fundos per præceptionem dederat instructos cum suis villicis et reliquis colonorum. — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 20.

[3] Cum de villico quæreretur et an instrumento inesset, et dubitaretur, Scævola consultus respondit: « Si non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi ». — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 12.

des comptes, et le trompera moins facilement; pourvu d'une femme qui l'aidera, et l'empêchera de chercher des distractions au dehors; sobre, n'aimant point à dormir, ennemi de l'amour, peu curieux des sacrifices, ne recherchant ni les devins, ni les magiciennes, dont les vaines superstitions conduisent les esprits incultes à la dépense et au crime; casanier, ne sortant des limites de son domaine que pour apprendre quelque nouveau procédé de culture, et n'allant à la ville ou au marché que pour acheter ou vendre quand il en aura besoin [1]. Enfin il fallait que le *villicus* connût non-seulement tous les genres de travaux agricoles de façon à pouvoir les enseigner et les démontrer par la pratique [2], mais encore qu'il fût assez instruit des variations des saisons et de l'atmosphère pour régler les diverses façons à donner à la terre [3]; et même, lorsqu'il était lettré, qu'il tînt un registre faisant connaître par mois et par jour le genre d'occupations auxquelles il convenait de se livrer [4].

Les devoirs du *villicus* envers les colons étaient de veiller à ce qu'ils fussent convenablement vêtus et nourris; de leur commander avec fermeté, mais sans rigueur, de façon à se faire craindre par sa

[1] Colum., lib. I, cap. 8, et lib. XI, cap. 1. — M. Cato, cap. 1.
[2] Colum., lib. XI, cap. 1.
[3] C. Cesar., *de Agricult.*, lib. I, cap. 1.
[4] Idem, ibidem.

sévérité plutôt que détester par sa cruauté; de prendre soin des blessés; de faire reposer ceux qui étaient d'une faible santé; d'accomplir, en un mot, tous les soins du père de famille qu'il représentait [1]. Au point du jour il allait lui-même éveiller chaque ouvrier, stimulait les dormeurs, gourmandait les paresseux, donnait à chacun sa tâche, et marchait le premier aux champs, exhortant joyeusement tout son monde, ainsi qu'un général qui va avec résolution au combat [2]. Le soir, quand le crépuscule s'étendait sur la campagne, il donnait le signal du départ, et se faisait précéder de tous les colons, semblable à un pasteur vigilant qui ne souffre pas qu'une seule tête de son troupeau reste dans les champs après lui [3]. Rentrée au logis, la famille tout entière soupait près du foyer domestique, et lui-même prenait en sa présence un frugal repas, n'admettant à sa table que de rares amis; puis chacun allait puiser de nouvelles forces, nécessaires au travail du lendemain, dans un sommeil que le *villicus* devait encore surveiller [4].

Les jours de fête le *villicus* inspectait les instruments agricoles, qu'il devait avoir en double afin

[1] Colum., lib. I, cap. 8; — lib. XI, cap. 1; — lib. XII, cap. 1.

[2] Ibidem.

[3] Atque, ut crepusculum incesserit, neminem post se relinquat, sed omnes subsequatur, more optimi pastoris, qui a grege nullam pecudem patitur in agro relinqui. — Col., lib. XI, cap. 1.

[4] Colum., lib. I, cap. 8; — lib. XI, cap. 8.

de ne pas perdre un temps précieux à en aller emprunter lorsqu'ils manquaient au moment où l'on en avait besoin; il examinait aussi les fers destinés aux esclaves insoumis, auxquels, à l'égal du maître, il avait le droit d'infliger des punitions; il s'assurait de la solidité de l'ergastule, visité d'ailleurs par lui, chaque jour, en faisant l'appel des esclaves qui avaient mérité d'y être enfermés avec les entraves aux pieds [1].

Tel devait être le chef des colons, que l'on nommait encore *maître des troupeaux*, et dans le choix duquel on ne pouvait se montrer trop exigeant, puisque de lui dépendait la bonne ou la mauvaise direction de l'exploitation, et partant le revenu qu'elle devait produire : « Car, ajoute Columelle, le *villicus* a succédé au maître, qui, dans l'origine, non-seulement cultivait, mais encore habitait son héritage rural [2] ». Du reste, si grandes que fussent l'autorité dont il jouissait et la confiance que le maître plaçait en lui, il avait souvent pour supérieur immédiat un intendant, qui, sous le nom de *dispensator* ou de *procurator*, administrait le domaine que le *villicus* faisait cultiver, et avait sur celui-ci une surveillance dont l'exercice était facilité

[1] Colum., lib. XI, cap. 1. — Les fonctions des *villicus* sont décrites aussi par Caton, *de Re rustica*, § 142.

[2] Villici successerunt in locum dominorum qui quondam in prisca consuetudine non solum coluerant sed habitaverant rura. — Lib. XII, cap. 1.

par la disposition de son logement, placé sur la porte, et dominant celui du maître des troupeaux [1].

A ce personnel déjà nombreux d'un grand domaine venaient s'ajouter encore, lorsque la *villa* était très-largement organisée, outre des esclaves d'un ordre inférieur, tels que les portiers [2] et les balayeurs [3], des ouvriers de diverses espèces, dont l'industrie était de première nécessité; car tous les auteurs qui ont écrit sur l'agriculture recommandent de ne laisser aller les colons à la *villa* que le moins souvent qu'il se pourra si l'on tient à ce qu'ils ne deviennent pas paresseux [4]. En première ligne venaient les charpentiers, les taillandiers et les maçons, dont la présence était presque indispensable pour le bon entretien des vastes constructions de la *villa;* ensuite les potiers, qui trouvaient, dans presque toute nature de sol, l'argile nécessaire à leur

[1] Villico juxta januam fiat habitatio, ut intrantium exeuntiumque compertum habeat; procuratori supra januam, ob easdem causas, et is tamen villicum observet ex vicino. — Colum., lib. I, cap. 6.

Potest enim aliquis dispensator non esse servorum urbanorum numero, veluti hic qui rusticorum rerum rationes dispenset, ibique habitet, non multum abest a villico. — Dig., lib. L, tit. XVI, l. 157.

[2] Ostiarius. — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 12.

[3] Scoparii. — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 8.

[4] Agricolas parandorum instrumentorum gratia in urbes proficisci inconducibile est. Instrumentorium enim usus dilatus, idque frequenter et assidue agricolas impediet. Assidua etiam in urbem profectio segniorem facit : quapropter fabros, ferrarios et lignarios aut in ipsis agris aut prope habere oportet. — C. Cesar, *de Agricult.*, lib. II, cap. 47.

industrie [1]; puis les meuniers, pour moudre le grain; les muletiers, pour le conduire; les boulangers, pour le convertir en pain; le pourvoyeur de vivres; la cuisinière et ses aides, pour préparer les repas et la bouillie de farine d'orge dont on nourrissait particulièrement les ouvriers des champs [2]; les fileuses, qui préparaient les vêtements de la famille rustique; les foulons, qui les dégraissaient, et jusqu'au barbier, afin que tout prétexte de s'absenter de l'habitation fût enlevé aux colons.

On voit de quelles ressources disposaient les grandes exploitations agricoles, et combien étaient minutieuses les précautions prises pour qu'elles fussent largement pourvues des bras et des instruments nécessaires à leur culture parfaite. Sans doute toutes les *villa*, et surtout les domaines d'une médiocre étendue, n'étaient pas ainsi organisés; on ne trouvait pas partout des bâtiments aussi bien disposés, un personnel aussi nombreux. La description que nous venons de faire ne s'en applique pas moins, dans la proportion de l'étendue des domaines et de la fortune des propriétaires, aux divers héritages ruraux, puisque nous n'avons pas

[1] Maxime autem necessarium est et figulos habere, omnium gratia, quum certe persuasi sumus quod in omni terra figularum terram reperire detur. — Ibidem.

[2] Pulmentaria. — Pour ces divers détails et ceux qui suivent, voir les auteurs déjà cités.

seulement emprunté ces détails aux livres théoriques, mais aussi aux lois encore en vigueur dans le ve siècle, aux écrits d'Alphenus, de Paul et d'Ulpien. Si donc l'art agricole était pratiqué avec tant de soin, le sort des colons libres ou attachés au sol n'aurait pas dû être extrêmement rigoureux, et il est difficile de concilier la sollicitude dont les esclaves étaient l'objet avec les récits qui nous sont restés de l'état misérable auquel on les avait réduits.

Il en aurait été ainsi en effet si les théories des traités d'agriculture et les dispositions législatives avaient reçu une application; si les événements n'étaient venus annihiler ce qui restait aux lois d'influence. Malheureusement les faits l'avaient emporté sur les principes, et les diverses classes d'agriculteurs portaient la plus lourde partie du fardeau d'une société qui s'écroulait. Cependant, parmi les paysans du ve siècle, les colons attachés au sol à titre d'esclaves ou d'ascriptices n'étaient pas ceux dont la condition paraît la plus à plaindre : sans doute ils avaient à souffrir des caprices, de la rigueur, de la cruauté même de leurs maîtres; sans doute l'incertitude de la propriété, l'ébranlement du sol qui précédait les incursions des barbares, les dévastations ou les spoliations qui suivaient leur passage, le poids des impôts, la rigueur avec laquelle on les recueillait, étaient autant de cala-

mités dont il leur revenait une large part; mais c'étaient surtout les petits propriétaires, les fermiers, les métayers, qui gémissaient écrasés sous la charge que leur imposait une société occupée à se dégager des ruines de l'ancien monde pour constituer une organisation nouvelle avec les éléments qui avaient survécu au passé et ceux que promettait l'avenir. Il nous reste donc à rechercher quelle était au vrai la condition de la classe agricole au moment où la conquête germaine vint la modifier.

CHAPITRE VI.



État des colons. — Au ve siècle la législation qui réglait la condition des colons avait été considérablement modifiée par les événements. — Les droits politiques de la classe agricole étaient nuls. — Elle supportait la plus grande partie de l'impôt. — Vexations auxquelles elle était soumise par les agents du fisc. — Tableau que fait Salvien de l'injuste répartition de l'impôt. — Les colons attachés au sol ne pouvaient exercer aucunes fonctions publiques, être investis d'aucune dignité. — Ils étaient admis dans le clergé, mais à certaines conditions. — Droits civils dont jouissaient les colons. — La protection de la loi était illusoire. — Abus de puissance des grands propriétaires. — Usuriers. — Sévérité de la législation envers les colons fugitifs. — L'église, bien qu'ayant accepté l'esclavage avec toutes ses conséquences, protégeait la classe des agriculteurs. — Asiles ouverts aux colons fugitifs. — Au ve siècle la situation des paysans était devenue intolérable. — La condition des petits propriétaires était la plus misérable. — Peinture qu'en fait Salvien. — Les colons désertaient les domaines, et se réfugiaient vers les barbares, ou se livraient au brigandage. — Les Bagaudes. — Insurrection générale des paysans.

La situation des habitants des campagnes au ve siècle était ce que l'avaient faite les lois romaines et les habitudes gauloises, modifiées par les événe-

ments, qui avaient dû fortement réagir sur les institutions. Les conquérants avaient commencé par imposer aux vaincus leur législation, qu'ils appliquaient surtout à la population agricole, sur laquelle ils exerçaient une action, sinon plus directe, du moins plus multiple, chaque concessionnaire du sol conquis ayant intérêt à importer dans ses nouveaux domaines les coutumes de la mère patrie. Peu à peu, et sans grands efforts, la race vaincue s'était identifiée avec ses maîtres, en avait pris le langage, les mœurs, s'était si bien confondue avec eux qu'il n'y avait plus de Gaulois dans les Gaules à l'époque dont nous nous occupons, et que la population tout entière était romaine au double point de vue de l'état politique et civil aussi bien que par le nom.

Mais cette fusion des deux nationalités ne s'était pas faite sans que les éléments dont elles étaient composées ne fussent bien modifiés. Si les principes restèrent les mêmes, le mélange ne s'opéra pas sans une certaine altération, résultant du travail de décomposition et de recomposition auquel ils étaient soumis; les Gaulois ne devinrent pas Romains tout d'une pièce, et les Romains ne furent pas tellement vainqueurs des indigènes qu'ils restassent en dehors de toute influence exercée par ceux-ci; enfin la combinaison des grands faits qui se produisirent pendant les quatre premiers siècles exerça une action que subirent à la fois les vainqueurs et

les vaincus, et qui apporta de notables changements à l'état des personnes. Pour apprécier cette époque, tout en puisant à la source si vive, bien que parfois un peu troublée, du droit romain, et à laquelle les commentateurs ne réussissent pas toujours à rendre sa limpidité, il importe donc de consulter les historiens contemporains, et de tenir compte de ce travail secret d'une nationalité qui germe sous l'influence des événements.

Si la force de la civilisation romaine, mieux encore que l'édit de Caracalla, assimila presque complétement la race indigène à la race italique, l'état de désordre auquel le pays demeura livré pendant plus d'un siècle et demi affaiblit nécessairement la puissance des institutions, et la population agricole, livrée sans protection réelle à l'arbitraire, eut à souffrir plus qu'aucune autre de la substitution du fait au principe. Aussi allons-nous voir, en recherchant quelle était sa situation, combien elle différait en général de ce que la législation avait voulu qu'elle fût.

Les relations des paysans avec l'Etat, leurs droits politiques, étaient en grande partie négatifs, c'est-à-dire que des devoirs leur étaient imposés, et qu'ils n'avaient guère de garanties à invoquer. L'obligation principale à laquelle ils étaient soumis, la plus lourde, était l'acquittement de l'impôt, dont le fardeau pesait presque exclusivement sur eux. L'im-

pôt, désigné indifféremment sous les noms de cens [1], tribut [2], redevance publique [3], consistait en deux sortes de cotisations : l'une réelle, l'autre personnelle; la première assise sur chaque arpent de terre; la seconde, sur chaque tête de citoyen : la *jugération* et la *capitation*.

L'imposition foncière atteignait quiconque possédait un héritage; elle se payait en raison du vingtième du revenu [4] : mais cette règle subissait des exceptions aussi souvent que l'état ou ses agents avaient besoin d'une somme plus forte que celle produite par l'impôt normal : on établissait alors des *superexactions*, c'est-à-dire des subventions extraordinaires, qui, dans le principe, imposées avec une grande réserve, étaient, pour ainsi dire, devenues, au v[e] siècle, de droit commun [5]. Il arrivait donc presque toujours que les cultivateurs non propriétaires avaient trois redevances principales à prélever sur leur revenu dans la même année et pour le même domaine; à savoir : le prix de leur ferme, désigné sous le nom de *functiones* lorsqu'ils détenaient un fonds particulier, et sous celui de

[1] Cod., lib. XI, tit. LVII, l. *de Censib. et Censit.* — Cujas et glos.

[2] Cod., lib. X, tit. XVI, *de Annon. et Trib.*

[3] Cod., lib. XI, tit. LVII, *de Censib. et Censit.*

[4] L'abbé Dubos, *Histoire critique de la monarchie française*, liv. I, chap. 12.

[5] Voir ci-après, pages 70 et suiv., les citations de Salvien.

canon lorsqu'il s'agissait de terres fiscales; la jugération, impôt foncier déterminé par les opérations régulières du cens ou recensement; la superexaction, cotisation extraordinaire dont il était tenu proportionnellement à sa première taxe : ce triple tribut acquitté, il restait à peine au colon de quoi suffire à ses besoins.

Ce n'était pas tout cependant : il avait encore la capitation à payer; la capitation, qui l'atteignait toujours, alors même qu'il n'avait plus aucune espèce de propriété; qu'il acquittait pour lui, pour sa femme, pour ses enfants, pour chaque tête de sa famille [1]; car, si la loi avait adouci la rigueur de cet impôt, en comptant deux, puis quatre femmes, et deux ou trois hommes pour une tête [2], la rapacité des collecteurs savait trouver plus d'un moyen d'exiger le paiement d'autant de cotes qu'il y avait d'individus. Enfin à ces charges principales venaient se joindre la taxe de pâture ou *agrarium* due pour le bétail qu'on laissait aller dans les pâturages appartenant à l'Etat [3]; les corvées pour l'entretien des routes de toute espèce [4], et pour transport des revenus du fisc payés en denrées [5]; l'obligation de fournir des chevaux aux agents de la république

[1] Cod., tit. LXVIII, lib. XI, et glos.
[2] Cod., lib. XI, *de Agricol. et Censit.*, et glos.
[3] Dubos, liv. I, ch. 11.
[4] Id., liv. I, ch. 13.
[5] Ibidem.

lorsque les postes de l'état en étaient dépourvues [1]; l'imposition d'une certaine somme pour le recrutement de l'armée [2]; les droits d'octroi, *vectigalia*, prélevés par les villes sur les marchandises et denrées que l'on voulait y vendre; et bien d'autres exactions dont le nombre allait en augmentant à mesure que l'autorité du souverain échappait de ses mains pour se subdiviser entre celles de ses agents.

Comment les revenus des colons auraient-ils pu suffire à toutes ces exigences, alors même qu'elles se seraient produites avec justice, avec modération? Mais il n'en était pas ainsi : les décurions, collecteurs de l'impôt dans l'étendue du district, le recouvraient non-seulement avec une rigueur nécessitée par les concussions dont ils étaient l'objet de la part des délégués de l'empereur auxquels ils devaient compte de l'impôt, mais encore en exerçant, pour leur propre compte, les plus dures et les plus odieuses exactions. Pour faire comprendre jusqu'à quel point étaient poussées ces vexations, il suffira de citer un édit de Majorien, qui condamnait à mort tout collecteur convaincu d'avoir refusé des sous d'or comme n'étant pas de poids, pour avoir le prétexte d'exiger des monnaies frappées à l'effigie de princes ou princesses morts depuis long-temps, et de ran-

[1] Dubos, liv. I, ch. 13.
[2] Idem, ibidem.

çonner ainsi les contribuables à qui il était impossible de se procurer les espèces qu'on leur demandait [1].

Les garanties offertes par le travail des *censeurs* dans les rôles de recensement, des *péréquateurs* et des *inspecteurs* qui égalisaient l'impôt [2], étaient donc devenus entièrement illusoires. En vain les constitutions impériales avaient-elles créé, dans toutes les provinces, des *défenseurs* chargés de protéger le peuple, et spécialement d'empêcher que la *plebs* des campagnes, comme celle des villes, fût surchargée ou vexée par les employés du fisc [3]; en vain d'autres constitutions exemptaient-elles les agriculteurs de toute charge extraordinaire, du moins dans le temps de la moisson, des semailles et des vendanges [4]; les paysans n'en étaient pas moins écrasés d'impôts, et traités si impitoyablement par les collecteurs que les petits propriétaires, comme les colons attachés au sol, en étaient réduits à abandonner leurs exploitations, et, à l'exemple des esclaves fuyant la tyrannie de maîtres trop exigeants, se réfugiaient

[1] Dubos, liv. I, ch. 13.

[2] Cujas in Cod., lib. XI, tit. LVII.

[3] In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma..... scilicet ut in primis parentis vicem plebi exhibeas; descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris adfligi; officialium insolentiæ et judicum procacitate occurras. — Cod., lib. I, titul. LV, l. 4.

[4] Cod., lib. XI, tit. XLVII, l. *Nunquam sationibus*. — Barthol., in rub. et glos.

près des barbares pour échapper aux violences des exacteurs publics. Tous les historiens qui se sont occupés de l'état des personnes au ve siècle ont invoqué le témoignage de Salvien, témoin oculaire de la misérable situation faite au peuple par suite de l'exagération des impôts; nous allons reproduire ce que cet auteur dit des habitants des campagnes, sur qui s'abattaient à la fois et l'insatiable avidité du fisc et la tyrannie des grands possesseurs du sol.

« Que peuvent faire autre chose, dit-il, que se livrer au brigandage, des malheureux qui souffrent continuellement l'incessante ruine des exactions publiques; que menace toujours une pesante et infatigable proscription; qui abandonnent leurs maisons pour n'y pas souffrir la torture; qui s'exilent pour éviter les supplices? Les ennemis leur sont moins redoutables que les collecteurs, cela est facile à comprendre; et ils se réfugient chez les barbares pour échapper aux violences dont ils sont l'objet pour le recouvrement de l'impôt. Cette condition, toute dure et inhumaine qu'elle soit, serait moins lourde, moins cruelle si tous en souffraient également et en commun; mais ce qui la leur rend plus pénible, c'est que tous ne supportent pas le fardeau de tous; que, bien loin de là, les tributs des riches pèsent sur les plus pauvres, et que les plus faibles portent les charges des forts. Comment la débilité de ceux-là ne succomberait-elle pas sous le poids exagéré de leur misère?

Ils sont victimes à la fois des choses les plus dissemblables, l'envie et l'indigence : de l'envie, qui les surcharge d'impôts; de l'indigence, qui ne leur permet pas de les acquitter. A voir ce qu'ils paient, on les croirait dans l'abondance; à voir ce qu'ils possèdent, on les trouve dans l'indigence. Qui peut apprécier l'étendue de cette iniquité? Ils paient en même temps et pour le riche qui possède, et pour le mendiant qui n'a rien. Il y a bien d'autres choses encore que je ne dirai pas. Les riches imposent des superindictions que les pauvres acquittent. Mais vous demandez : Puisque les cotes les plus considérables, la plus grande partie de l'impôt, incombent aux riches, comment se peut-il faire qu'ils veuillent augmenter aussi leurs charges? Aussi n'ai-je pas dit qu'ils les augmentent : ils poussent à l'accroissement des charges, et voici comment : ordinairement des émissaires nouveaux, des secrétaires impériaux, transmettent à quelques sénateurs des ordres dont la multitude du peuple aura à souffrir; de nouvelles charges, de nouvelles superinductions, sont alors établies par les hommes puissants sur les pauvres..... Et c'est ainsi que les plus misérables sont pressurés, ignorant complétement à quel titre et pour quelle cause ils paient. A qui en effet est-il permis de discuter la quotité et la légalité de la taxe à laquelle il est assujetti[1]?

[1] Salv., *de Gubernatione Dei*, lib. v, p. 102.

« Il serait juste, lorsqu'il est fait quelque remise d'impôts, de soulager les pauvres dans la proportion où ils ont été chargés. Il n'en est point ainsi, et l'iniquité est égale dans les deux cas; car, de même qu'ils ont été les premiers à se sentir de la surcharge, de même ils sont les derniers exonérés [1]. »

Telle était la situation que les charges publiques faisaient à la population agricole; situation d'autant plus malheureuse que, les colons n'étant pas admissibles aux emplois publics, les magistrats chargés de la répartition et de la perception de l'impôt n'avaient pas à craindre que leur dureté ou leur injustice leur attirassent des représailles de la part de ceux qu'ils pressuraient. En effet non-seulement les colons attachés au sol ne pouvaient être investis d'aucune dignité civile ou militaire [2], mais encore la classe des petits propriétaires était privée de cet honneur, ainsi que du droit de faire partie des assemblées municipales de la curie [3]. Les paysans demeuraient donc sans défense contre la violence de quiconque se sentait assez fort pour les opprimer, n'ayant, ni directement ni indirectement, aucune part à l'administration de la cité de laquelle dépendait la terre qu'ils cultivaient.

Quant aux dignités ecclésiastiques, elles ne leur

[1] Salv., *de Gubernatione Dei*, lib. v, p. 102.
[2] Godef., in *Cod. Theod.*, vol. I, p. 450.
[3] Dubos, livre I, chap. 2.

étaient point absolument interdites, pourvu qu'ils fussent de condition libre, ou qu'ils justifiassent soit d'une permission de leur maître, soit d'un affranchissement légal [1]; car tout évêque qui avait sciemment ordonné un esclave ou un colon ascriptice sans le consentement de son maître était condamné par la loi ecclésiastique d'abord, et, dans tous les cas, à s'abstenir de dire la messe pendant une année entière, et puis, s'il s'agissait d'un esclave, à payer au maître le double de sa valeur [2]; la loi civile réservait en outre tous les droits du maître sur son ascriptice dont les liens n'étaient pas brisés : il pouvait le réclamer, et le traiter ainsi que ses autres colons, sans égard pour son ordination [3]. Il y avait

[1] Ut nullus servilibus colonariisque conditionibus obligatus, juxta statuta sedis apostolicæ, ad honores ecclesiasticos admittatur, nisi prius aut testamento aut per tabulas legitime constiterit absolutus. Quod si quis episcoporum, ejus qui ordinatur conditionem sciens, transgredi per ordinationem inhibitam fortasse voluerit, anni spatio missas facere non præsumat. — Concil. Aurel., III, can. 26.

[2] Si servus, absente aut nesciente domino, et episcopo sciente quod servus sit, aut diaconus aut presbyter fuerit ordinatus, ipso in clericatu officio permanente, episcopus eum domino duplici satisfactione compenset. — Concil. Aurel., I, can. 8.

[3] Jubemus adscriptitiorum creationes (in clerum) secundum veterem consuetudinem (nisi dominorum possessionum unde oriundi sunt evidens concurrerit consensus) nullius penitus esse momenti; sed iisdem fundorum dominis qui faciendæ creationi non (sicut dictum est) evidenter consenserint, jus proprium ad similitudinem cæterorum colonorum in suos adscriptitios exercendi, tanquam si nulla creatio intercessisset, tribui facultatem; idemque hoc super illis quoque

cependant une exception à cette règle, c'était dans le cas où le colon embrassait et exerçait l'état ecclésiastique dans le domaine même duquel il dépendait. Alors le consentement du propriétaire de la terre n'était pas nécessaire, à condition toutefois que l'ascriptice devenu clerc mettrait à sa place un autre colon dont le choix lui était laissé [1]; il en était encore ainsi quand le colon voulait se faire ermite ou moine [2]. Du reste le clergé, intéressé lui-même à ce que les campagnes ne fussent pas abandonnées par les paysans, n'admettait pas légèrement dans son sein ceux d'entre eux qui voulaient quitter la culture de la terre pour celle de la vigne du Seigneur. On lit dans le XIIIe canon du concile de Nicée : « Si quelqu'un veut entrer dans une abbaye pour y prendre l'habit, et y mener la vie monastique, que l'abbé du monastère s'enquière avec la plus grande diligence, et interroge le postulant sur sa condition, sur son état et sur le motif qui le conduit à embrasser la vie monastique; et, si l'on

agricolis decernimus observari, qui cum essent adscriptitiæ conditionis nexibus adstricti, solitariam vitam videlicet appetentes, quibuslibet sese monasteriis contra voluntatem dominorum fundorum duxerit offerendos. — Cod., lib. I, tit. III, *de Episcop. et Cler.*

[1] Adscriptitios in ipsis possessionibus in quibus sunt adscripti, clericos etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus; ita tamen ut, clerici facti, impositam sibi agriculturam adimpleant, subrogato aliquo quem maluerint. — Cod., lib. I, tit. III, *de Episcop. et Cler.*

[2] V. la note 3 de la page précédente.

acquiert la certitude qu'il abandonne sa femme et ses enfants pour échapper aux difficultés de sa position et aux misères du temps, qu'on ne le reçoive pas [1] ».

Si la loi refusait presque absolument aux paysans toute participation aux droits politiques, elle s'était montrée plus libérale, nous l'avons déjà dit, à l'égard des droits civils. Malheureusement, de ce côté encore, les faits étaient plus puissants que la loi; et, de quelque protection que les empereurs eussent voulu entourer les agriculteurs en faveur de l'agriculture, l'intérêt qu'inspirait le sol ne garantissait guère les colons de l'arbitraire et de la tyrannie. Une constitution disait : « Pendant que les agriculteurs sont occupés à leurs travaux, qu'ils font valoir les métairies, et qu'ils cultivent les champs, ils doivent jouir de la plus grande sécurité, quelque part qu'ils se trouvent; de telle sorte que nul ne soit assez osé pour se permettre d'envahir, prendre ou enlever par violence leurs personnes, leurs bœufs, les instruments agricoles et aucune des choses qui servent à la culture de la

[1] Si quis monasterium ingredi vult ad monasticum suscipiendum habitum, ibique habitandum, diligentissime perquirat abbas monasterii, et interroget eum cujus est, quam profitetur artem, et qua de causa monasticam sequi vult vitam, et utrum uxorem habeat et filios quos deserere forsan quærit ob temporis gravitatem et incommoda; et, si compertum fuerit hunc ejus modi implicitum esse impedimentum, ne suscipiat illum. — Concil. Nicæni varii canones arabici.

terre : s'il se trouve quelqu'un assez téméraire pour violer cette constitution, qu'il restitue au quadruple la chose dont il se sera emparé, et qu'il soit, par cela même, noté d'infamie, sans préjudice du châtiment qu'il aura encouru de la part de l'empereur [1]. » D'autres lois prononçaient des peines sévères contre ceux qui causaient des dommages aux récoltes, et Ulpien n'hésite pas à condamner au glaive et même aux bêtes les voleurs de bestiaux [2]. Malgré ces dispositions, les colons et leurs biens demeuraient en butte aux attentats de ceux qui étaient assez puissants pour se mettre hors de l'atteinte d'une loi dépourvue de sanction, ou assez habiles pour échapper à travers les mailles brisées

[1] Agricultores circa rem rusticam occupati, dum villis insident, dum agros colunt, securi sint in quacunque parte terrarum ; ita ut nullus inveniatur tam audax ut personas, boves et agrorum instrumenta, aut si quid aliud sit quod ad agrorum operam rusticam pertineat, invadere aut capere, aut violenter auferre præsumat. Si quis autem hujusmodi statum ausu temerario violare præsumpserit, in quadruplum ablata restituat, et infamiæ notam ipso jure incurrat, imperiali animadversione nihilominus puniendus. — Cod., lib. VIII, *Si aliena res pignori data sit*, l. 8.

[2] De Abigeis puniendis ita divus Adrianus consilio Verticæ rescripsit : « Abigei, cum durissime puniuntur, ad gladium damnari solent. Puniuntur autem durissime non ubique, sed ubi frequentius est id genus maleficii...... Abigei autem hi proprie habentur qui pecora ex pascuis vel ex armentis subtrahunt....... Quanquam autem Adrianus metalli pœnam, item operis vel etiam gladii præstiterit, attamen qui honestiore loco nati sunt non debent ad hanc pœnam pertinere ; sed autem relegandi erunt aut movendi ordine. Sane qui cum gladio abigunt non inique bestiis objiciuntur. » — Dig., lib. XLII, tit. XIV, l. 1.

de son réseau. Ainsi il se trouvait des propriétaires qui vendaient avec un fonds, comme ascriptice, le métayer ou le fermier qui le cultivait [1]; d'autres s'emparaient des hommes des églises où leurs propres colons allaient chercher un asile contre leurs mauvais traitements [2]; d'autres, profitant de la détresse des agriculteurs, leur faisaient contracter des emprunts tellement usuraires qu'ils ne tardaient pas à être dépossédés de leurs héritages, et qu'ils mouraient de faim si mieux ils n'aimaient se retirer dans les forêts pour y vivre de brigandage [3]. Des constitutions impériales et ecclésiastiques tentaient bien de mettre un frein à ces violences; trois novelles adressées aux présidents et aux préfets de diverses provinces avaient surtout voulu arrêter les déprédations des usuriers en ordonnant que, après avoir rendu les propriétés dont ils s'étaient emparés, ils se conten-

[1] Qui per collusionem imaginarium colonum circumveniendi emptoris causa supposuit ex empto tenetur, nec defenditur si quo facilius excogitata fraus occultetur, colonum et quinquennii pensiones in fidem suam recipiat. — Dig., lib. XIX, tit. I, l. 49, et glos.

[2] Si quis mancipia et clericorum pro suis mancipiis ad ecclesiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes ecclesias districtissima damnatione feriatur. — Concil. Arelat. II, can. 32.

[3] Venit enim ad aures nostras quosdam in ea ipsa provincia quam tu administras, avare temporum necessitate captata, feneratorios fecisse contractus ut, paucam mensuram fructuum dantes, terrulas eorum abstraxisse, et ex hac causa quosdam colonorum fugæ latebras petiisse, alios fame esse necatos, et tristissimam pestem homines invasisse, incursione barbarica non minorem. — *Authent. Collat.* IV, tit. XII, novell. 34.

tassent de recevoir, avec le montant de leur prêt, la huitième partie d'un boisseau pour l'intérêt de pareille mesure de grains par eux avancée aux colons; ou la vingt-quatrième partie d'un sou pour chaque sou que ceux-ci leur auraient emprunté [1]. Quels résultats produisaient ces édits? Aucun : Salvien nous l'apprend assez : les paysans, pressurés par le fisc et par leurs maîtres, continuaient à s'adresser aux fénérateurs, qui, peu touchés des considérations pieuses et pleines d'humanité sur lesquelles les empereurs appuyaient leurs constitutions, ne se départaient pas de leurs habitudes, et gardaient, faute d'un remboursement impossible, les terres, les esclaves, les bœufs ou les troupeaux qu'on leur avait donnés en gage pour des avances de la plus mince valeur [2].

La loi se montrait extrêmement sévère envers les colons attachés au sol, ascriptices ou esclaves, qui tentaient d'échapper, par la fuite, à la dureté de leur condition. Ils étaient considérés comme

[1] Sancimus itaque omnes hujusmodi creditores quantumcunque vel tritici, vel hordei, vel in alia specie quæ in fructibus aridis est dederint : hoc reddito in præsente cum parte modii octava per singulos modios in unoquoque anno præstanda, terrulas colonis restituere; nemine penitus eorum audente terrulas detinere sub occasione feneraticæ cautionis, sive in scriptis, sive sine scriptis, credita sint contracta. Sin autem pecunias dedit, nihil amplius quam siliquam unam pro singulo solido annuam præstare. — *Authent. Collat.* IV, tit. XII, novell. 34.

[2] Ibidem.

« commettant le vol de leur propre personne [1] », et condamnés, s'il s'agissait d'un esclave, au travail des mines, à l'amputation du pied, et même à mort [2]. Cependant Constantin, voulant affaiblir la rigueur de cette disposition du Code pénal, supprima la peine capitale, et substitua l'amputation de la main à celle des membres qui avaient servi à commettre le crime, avec cette stipulation expresse qu'il ne pourrait être coupé qu'une seule main [3]. Si c'était un ascriptice qui eût tenté de rompre sa chaîne, la loi, dans le principe, le réduisait à la servitude [4] : plus tard elle se borna à ordonner sa réintégration dans le domaine dont il dépendait [5]. Dans l'un et l'autre cas celui qui avait donné asile

[1] Servum fugitivum sui furtum facere, et ideo non habere locum nec usucapionem manifestum est. —Cod., lib. vi, *de Servis fugitivis*, l. 2.

[2] Si fugitivi servi deprehenduntur ad barbaros transeuntes, aut pede amputato debilitentur, aut metallo dentur. — Cod., lib. vi, *de Servis fugitivis*, l. 3.

[3] Sed novo jure, si criminis qualitas membri abscissionem exigat, una sola manu abscindatur; sed pro furto nec morietur, nec aliquod membrum abscindetur, sed aliter castigabitur. — Ibid.

[4] Ipsos etiam colonos qui fugam meditantur in servilem conditionem ferro ligari convenit, ut officia quæ liberis congruunt merito servilis condemnationis compellantur implere. — Cod. Theod., lib. v, tit. ix.

[5] Omnes omnino fugitivos adscriptitios, colonos vel inquilinos, sine ullo sexus, muneris conditionisque discrimine, ad antiquos penates ubi censiti atque educati, nati sunt, provinciis præsidentes redire compellant — Cod., lib. xi, tit. xlvii.

au colon fugitif s'exposait soit à rendre un autre esclave ou vingt sous avec celui qu'il avait accueilli [1], soit à voir imposer sur son fonds les charges publiques les plus lourdes si le fugitif était un ascriptice : des ordres très-sévères étaient donnés, à cet égard, aux présidents des provinces et aux magistrats [2]. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les esclaves faisaient partie de l'*instrument* du fonds, c'est-à-dire des outils employés à la culture [3], et que les maîtres pouvaient, en certains cas, infliger aux ascriptices des châtiments corporels [4] : deux dispositions qui laissaient à peu près le champ libre au bon plaisir des possesseurs, et dont le plus grand nombre usait toujours largement.

L'église qui, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, avait accepté l'esclavage avec toutes ses conséquences, à ce point qu'elle interdisait aux abbés des monastères d'affranchir leurs serfs, parce

[1] Quisquis colonum juris alieni aut sollicitatione susceperit, aut occultatione cælaverit, pro eo qui privatus erit sex auri uncias; pro eo qui patrimonialis libram auri cogatur inferre. — Cod. Theod., lib. v, tit. ix.

Quicunque fugitivum servum in domum aut in agrum, inscio domino ejus, suscepit, eum cum aliquo pari vel viginti solidis reddat. — Cod., lib. vi, *de Servis fugitivis*, l. 4.

[2] *Authent. Collat.* iii, tit. iv, nov. 17.

[3] Dig., lib. xxxiii, tit. vi, l. 12.

[4] Sancimus, si quid tale fuerit ab adscriptitio perpetratum, habere liberam potestatem dominum ejus, sive per se, sive per præsidem provinciæ, talem hominem moderata corrigere castigatione. — Cod., lib. xi, *de Agricolis et Censitis*, l. 23.

qu'il lui paraissait injuste que les moines travaillassent la terre pendant que leurs esclaves restaient oisifs [1]; l'église adoucissait cependant, autant qu'il était en elle, la condition de ses colons, et protégeait la race agricole, non moins par pitié que par un calcul d'ambition, contre les rigueurs dont elle était l'objet. Non-seulement elle avait des foudres pour quiconque tentait de réduire un affranchi à la condition d'esclave ou de colon [2]; mais elle ouvrait encore à l'esclave poursuivi par la colère de son maître un asile saint que celui-ci ne pouvait violer sans s'exposer à se voir retrancher du nombre des fidèles, et où il ne lui était permis de venir prendre son homme qu'à condition qu'il lui pardonnerait sa faute. Si le maître manquait à sa promesse, l'église l'excommuniait; s'il était idolâtre, pour recouvrer son esclave il lui fallait se faire cautionner par des personnes chrétiennes et de bonne foi [3]; s'il était

[1] ...Mancipia vero monachis donata, ab abbate non liceat manumitti. Injustum enim putamus quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertatis otio potiantur. — Concil. Epaon., can. 8.

[2] Si quis per testamentum manumissum in servitute vel obsequio vel in colonaria conditione imprimere tentaverit, animadversione ecclesiastica coerceatur. — Concil. Arelat. II, can. 33.

[3] ..... Quod si aut gentilis dominus fuerit, aut alterius sectæ qui a conventu ecclesiæ probatur extraneus, is qui servum repetit personas requirat bonæ fidei christianas, ut ipsi in persona domini servo præbeant sacramentum; quia ipsi possunt servare quod sacrum est, qui pro transgressione ecclesiasticam metuunt disciplinam. — Concil. Aurel. V., can. 22.

juif, chaque catholique avait le droit de délivrer l'esclave chrétien de cette servitude abhorrée en dédommageant le maître selon une juste appréciation [1]. Du reste il était interdit à tout prêtre de consacrer l'union de deux esclaves qui se seraient réfugiés dans une église dans le but de se marier sans l'autorisation de celui ou de ceux à qui ils appartenaient [2].

Malgré la protection des lois civiles et religieuses, la situation des colons en général était donc devenue intolérable au ve siècle : esclaves, on les choisissait comme on choisit un bœuf de labour, une bête de somme, un étalon; on voulait qu'ils fussent non pas mariés, cela n'était pas nécessaire, et les Romains pensaient même que le mariage n'était pas fait pour de pareilles gens [3]; mais pourvus d'une femelle ni

[1] Cum prioribus canonibus jam fuerit definitum, ut de mancipiis christianis quæ ad judæos sunt si ad ecclesiam confugerint, et redimi se postularint; etiam ad quoscunque christianos refugerint et servire judæis noluerint; taxato et oblato a fidelibus justo pretio, ab eorum dominio liberentur; ideo statuimus ut tam justa constitutio ab omnibus catholicis servetur. — Concil. Aurel. IV, can. 30.

[2] Quæcunque mancipia sub specie conjugii ad ecclesiæ septa confugerint, ut per hoc credant posse fieri conjugium, minime eis licentia tribuatur, ne talis conjunctio a clericis defensetur; quia probatum est ut, sine legitima traditione conjuncti, pro religionis ordine, statuto tempore ab ecclesiæ communione suspendantur, ne in sacris locis turpi concubitu misceantur. — Concil. Aurel. IV, can. 24.

[3] L'union des esclaves portait le nom particulier de *contubernium*. Cum ancillis non potest esse connubium, nam ex hujus modi con–

trop laide ni trop belle, afin qu'elle ne dégoûtât ni n'énervât le mâle; assez forte pour l'aider dans ses travaux; assez bien constituée pour qu'elle pût augmenter la famille du maître de nombreux enfants, sans maladie, sans préjudice de ses occupations ordinaires; suspendant seulement sa tâche pour quelques heures, au moment de sa délivrance, et revenant bientôt avec un nouveau-né qu'elle semblait plutôt avoir trouvé qu'enfanté [1]. On prenait de ces sortes d'animaux le soin que réclamait leur nature moins dure que celle des autres espèces : on

tubernio servi nascuntur. — Cod. *de incertis Nuptiis*, l. 3, et ibid., glos. 1 et 2; — *de Servis fugit.*, l. 8, glose *Consortiis*. — Instit., *de patria Potestate*, § 1, glos. *Nuptiæ*.

[1] Quod ad feturam humanam pertinet pastorum qui in fundo perpetuo manent, facile est quod habeant conservam in villa, nec hac Venus pastoralis longius quidquærit. Qui autem sunt in saltibus et silvestribus locis pascunt, et non villa, sed casis repentinis imbres vitant, his mulieres adjungere quæ sequantur greges, ac cibaria pastoribus expediant, eosque assiduiores faciant, utile arbitrati multi. Sed eas mulieres esse oportet firmas non turpes, quæ in opere, ut in multis regionibus, non cedant viris... Tremellius, simul aspicit ad me, et, ut te audivi dicere, inquit, cum in Lyburniam venisses, te vidisse matres familias eorum afferre ligna et simul pueros quos alerent, alias singulos, alias binos, quæ ostenderent fœtas nostras quæ in conopeis jacent dies aliquot esse lenuncidas ac contemnendas. Cui ego certe inquam; nam in Illyrico hoc amplius, prægnantem sæpe, cum venit pariendi tempus, non longe ab opere discedere, ibique enixam puerum referre quem non peperisse, sed invenisse putes. Nec non etiam hoc quas virgines ibi appellant nonnunquam annorum xx, quibus mos eorum non derogavit ante nuptias ut succumberent quibus vellent, et incomitatis ut vagari liceret, et filios habere. — M. Varr., *de Re rustica*, lib. II, cap. 10.

les garantissait du froid et de la pluie au moyen de couvertures ajustées, de peaux à manches, de saies à capuchons [1]. Aussi tirait-on d'eux tout le profit possible : on les faisait travailler par groupes plus ou moins nombreux, selon l'étendue des champs, mais jamais isolément ou par couple, à cause de la difficulté de la surveillance; jamais par troupe composée de plus de dix individus, de crainte que chacun ne se reposât sur les autres du soin de son travail [2]; et quand la besogne manquait dans le domaine, on les envoyait en location au dehors; auquel cas, outre le prix de leur journée, on gagnait aussi la nourriture qu'on n'était pas obligé de leur fournir [3]. Il n'était pas jusqu'aux jours de

[1] Cultam vestitamque familiam magis utiliter quam delicate habeat, munitamque diligenter a vento, frigore pluviaque, quæ cuncta prohibentur pellibus manicatis, centonibus confectis, vel sagatis cucullis : id si fiat, nullus dies tam intolerabilis est quo non sub divo moliri possit. — Colum., lib. I, cap. 8.

[2] Classes etiam non majores quam denum hominum faciundæ, quas decurias appellaverunt antiqui, et maxime probaverunt, quod is numeri modus in opere commodissime custodiretur, nec præeuntis monitoris diligentiam multitudo confunderet. Itaque, si latior est ager, in regiones deducendæ sunt eæ classes, dividundumque ita opus ut neque singuli binive sint, quoniam dispersi non facile custodiuntur; nec tamen supra decem, ne rursus ubi nimia turba sit, id opus ad se pertinere singuli non existiment; hæc ordinatio non solum concitat æmulationem, sed et deprehendit ignavos. Nam, cum certamine opus excitetur, tum in cessantes animadversio justa et sine querela videtur adhiberi. — Colum., lib. I, cap. 9.

[3] Vel servi, si aliqua parti anni per eos ager colitur, aliqua parte in

fêtes pour lesquels, afin de ne pas laisser l'esclave dans l'oisiveté, certains travaux ne fussent bien réservés [1].

Ascriptice, le colon avait à contenter toutes les exigences du maître, qui s'étudiait à trouver les moyens d'augmenter sa redevance, de multiplier ses devoirs, oubliant qu'il le ramenait ainsi vers la condition servile, d'où il était de son propre intérêt de le tenir éloigné.

Fermier, c'était une espèce d'ennemi sur lequel le propriétaire s'efforçait encore de conquérir le plus de deniers et de denrées qu'il pouvait. Cependant, les maîtres du sol avaient dû le comprendre, l'avenir de leurs domaines, le revenu qu'ils en pouvaient tirer, résidaient tout entiers dans le contrat de louage, qu'il fût à prix d'argent ou à moitié fruit; ils savaient par expérience que le colonat des esclaves les ruinait, car les esclaves détournaient les bœufs du travail de

mercedem mittuntur, nihilominus instrumento continentur. — Dig., lib. XXXIII, tit. VII, l. 12.

Testator concubinæ mancipia rustica numero octo legavit, et his cibaria præstari jussit.... Quæsitum est cum vivo testatore semper mancipia rustica tempore messium et arearum delegata fuerint, et eo tempore cibaria ex ratione domini sui nunquam acceperint, excepto custode prædii, an hæres quoque ejus temporis, id est messis et arearum et cibaria concubinæ pro mancipiis rusticis præstare deberet. — Dig., lib. XXXIV, tit. I, l. 15.

[1] Tum etiam per ferias instrumentum rusticum, sine quo nullum opus effici potest, recognoscat (villicus), et sæpius inspiciat ferramenta. — Colum., lib. XI, cap. 1.

la *villa* pour les louer à leur profit particulier; négligeaient les troupeaux, qui périssaient ou devenaient la proie des voleurs et des bêtes fauves; labouraient mal les champs; détournaient la plus grande partie de la semence; pillaient ou laissaient dérober la récolte [1]. Les empereurs, dans le but de favoriser la culture par les hommes libres, concédaient les fonds patrimoniaux et du fisc, à bail de longues années ou à emphitéose, à des colons auxquels ils accordaient encore divers priviléges, comme de devenir propriétaires de ces fonds si de stériles ils les avaient rendus fertiles, et de les transmettre à leurs héritiers [2]; les grands

[1] In longinquis tamen fundis, in quos non est facilis excursus patris familias, cum omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis quam sub villicis servis habere, tum præcipue frumentarium quam minime (sicut vineas aut arbustum), colonus evertere potest; et maxime vexant servi qui boves elocant, eosdemque et cætera pecora male pascunt, nec industrie terram vertunt, longeque plus imputant seminis jacti quam quod severint; sed nec quod terræ mandaverint sic adjuvant ut recte proveniat; idque cum in aream contulerunt, per trituram quotidie minuunt vel fraude vel negligentia; nam et ipsi diripiunt, et ab aliis furibus non custodiunt. Sed nec conditum cum fide rationibus inferunt; ita sit ut et actor et familia peccent, et ager sæpius infametur. — Colum., lib. I, cap. 7.

[2] Fundum patrimonialem, id est pertinentem ad patrimonium principis, sterilem sua industria faciens fertilem, debet ipsum perpetuo possidere, et tanquam proprium ipsum relinquere hæredibus. — Index, l. *Quicunque*, Cod., *de omni Agro deserto*, lib. II.

Voir aussi Cod., lib. XI, tit. LXII, l. 3. — Dig., lib. L, tit. VI, l. *Semper*. — Cod., lib. II, *de Locat. prædior. civil.*, l. 2; — lib. III, tit. XXVI, l. *Cum aliquid;* — tit. XXVII, l. *Domin. colon.*, etc.

possesseurs auraient imité cet exemple, et sentir la nécessité d'encourager des cultivateurs qui prenaient aux champs le même intérêt que le maître, et qui les cultivaient avec esprit de suite, dans la prévision d'un bien-être à venir, avec amour quand ils avaient la certitude de n'être ni évincés ni rançonnés. Mais le besoin effréné des jouissances de toutes sortes aveuglait les propriétaires, les rendait égoïstes, injustes, impitoyables envers les fermiers : aussi voyait-on diminuer le nombre, autrefois si considérable, des contrats de louage, et la race agricole se recruter presque exclusivement, encore était-ce avec grand'-peine, parmi les colons que l'on faisait travailler au moyen de l'ergastule et du fouet.

Car des petits propriétaires on n'en rencontrait presque plus : écrasés d'impôts, pressurés par les usuriers, en butte aux violences de tous, ils étaient contraints de se mettre sous la protection des hommes puissants du pays, auxquels ils se rendaient comme prisonniers de guerre, afin de pouvoir vivre en sécurité [1]. Vaine espérance! ce patronage, il

[1] Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios divitum se faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. Nec tamen grave hoc aut indignum arbitrarer, imo potius gratularer hanc potentum magnitudinem quibus se pauperi dederunt si patrocinia ista non venderent, si quod se dicunt humiles defensare, humanitati tribuerint, non cupiditati. Illud grave ac peracerbum est, quod hac lege tueri pauperes videntur ut spolient; ac lege defendunt miseros ut miseriores faciant defendendo. — Salvian., *de Gubernat. Dei*, lib. v, p. 102

fallait chèrement l'acheter. Ecoutons Salvien : « Tous ceux, dit-il, qui espèrent se faire protéger ainsi doivent, avant d'être défendus, faire abandon à leurs protecteurs de ce qu'ils possèdent; et, si les pères ont trouvé un appui, les enfants ont perdu leur héritage... Mais ce qu'il y a de monstrueux, ce qu'il semble que des hommes devraient non-seulement ne pas souffrir, mais encore refuser d'entendre, c'est que la plupart de ces malheureux, ainsi dépouillés de leur lopin de terre et de tout leur avoir, sont encore obligés de payer l'impôt de la terre qui ne leur appartient plus, et d'acquitter la capitation..... Qu'arrive-t-il alors? Plusieurs, mieux avisés ou instruits par la nécessité, lorsque leur petit domaine leur a été enlevé, ou qu'ils l'ont abandonné pour fuir les exacteurs, se retirent sur les terres des grands propriétaires, et se font leurs colons..... Alors un mal plus cruel est ajouté à cette infortune : on les reçoit comme des étrangers; ils ne deviennent indigènes que par le sacrifice de leur avoir, et, semblables à ces hommes qu'une magicienne puissante changeait en bêtes, tous ceux qui sont reçus sur les fonds des riches se voient transformés comme par la vertu du breuvage de Circé; car, accueillis comme étrangers et libres, ils deviennent la propriété d'autrui, et sont métamorphosés en esclaves, d'ingénus qu'ils étaient [1]. »

[1] Salvian., *loco citato*.

Que restait-il alors à faire aux colons? à qui recourir? quel parti prendre? Ils avaient à choisir entre le brigandage ou la fuite auprès des ennemis. C'est ce qu'ils faisaient en effet : « Aussi, ajoute l'historien de ces misères [1], les voit-on émigrer sans remords, pêle-mêle vers les Goths, les Bagaudes ou les autres barbares, quelque part qu'ils soient établis : ils aiment mieux vivre libres sous l'apparence de la captivité que d'être esclaves avec le semblant de la liberté. C'est pourquoi on répudie volontairement aujourd'hui le nom de citoyen romain, si fort estimé autrefois, mis à un si haut prix. Telle est la condition d'une grande partie de l'Espagne et d'une non moindre portion des Gaules, de tous ceux enfin que l'iniquité romaine a forcés de renoncer à la qualité de Romains. »

Nous venons d'écrire, d'après Salvien, le nom de *Bagaudes* : il désignait cette partie de la classe rustique à qui le désespoir rendait quelque courage, et qui, formant une sorte d'association armée, se vengeait, par le pillage, des exactions et des mauvais traitements dont elle avait été l'objet. L'étymologie celtique de ce mot, qui signifie attroupement de paysans, *commune en armes*, comme on disait encore au XVIIe siècle; les traces d'un ancien fort que Jules-César aurait bâti au confluent de la Seine et

[1] Salvian., *loco citato*.

de la Marne, et appelé château des Bagaudes, du nom des gardes auxquels il l'avait confié [1], prouvent que les associations de paysans avaient existé de toute ancienneté dans les Gaules, ou comme institution autorisée par les coutumes du pays, ou comme constituant seulement une agrégation de cultivateurs révoltés. Quoi qu'il en soit de l'origine du mot et de l'institution, dès la fin du IIIᵉ siècle, comme deux cents ans plus tard, les Bagaudes étaient des agriculteurs qui avaient abandonné les campagnes, où ils ne trouvaient plus à vivre, et demandé à la violence ce que les lois ne pouvaient plus, ce que les possesseurs du sol ne voulaient pas leur accorder, la faculté de subsister en travaillant. C'est encore l'auteur du livre de *la Providence* qui nous fait connaître les motifs de ces insurrections de paysans; il s'exprime ainsi : « Dépouillés par des juges mauvais et cruels; torturés, mis à mort, après avoir perdu la liberté garantie par leur qualité de Romains, ils renoncent à l'honneur de ce nom; et nous osons après cela leur imputer à crime leur infor-

[1] Cum Julius Cesar totum orbem romano subjugasset imperio, illic idem castrum condidit, murorum firmitatibus adornavit..... quod etiam castrum Bagaudarum vocavit, nomine sumpto a custodibus quos ibi deputavit.

Erat quoddam vetus castellum non longe distans, sed quasi quatuor milliaris a mœnibus Parisiacæ urbis, a Julio quondam Cæsare nobiliter constructum..... vocitatum castrum Bagaudarum. — Fragm. *de Rebus pie gestis Clodovei II, reg. Franc., apud Chesnium*, tom. I, p. 652 et 662.

tune; nous leur infligeons un nom que nous les avons contraints de prendre; nous les appelons rebelles, brigands, lorsque c'est nous qui les avons poussés à la révolte? Qui donc les fait Bagaudes? Ne sont-ce pas nos injustices, les sentences iniques des juges, leurs proscriptions, leurs rapines; eux qui détournent à leur profit le produit des impôts, et qui se sont fait une proie des tributs publics; eux qui, semblables à des bêtes féroces, ont dévoré ceux dont les intérêts leur étaient confiés au lieu de les protéger; eux qui, moins humains que les larrons, ne se bornent pas à dépouiller leurs victimes, mais les déchirent, et se repaissent, pour ainsi dire, de leur sang? Comment des hommes ainsi traités ne seraient-ils pas devenus barbares lorsqu'on ne leur permettait pas de rester Romains? Ils sont devenus ce qu'ils sont, parce qu'on ne leur permettait pas de rester ce qu'ils étaient; ils ont été forcés de défendre leur vie alors qu'ils avaient complétement perdu leur liberté. Et, aujourd'hui encore, ne pousse-t-on pas à se faire Bagaudes ceux qui ne le sont pas? Ils supportent assez d'injures et de violences pour être conduits à cette extrémité, et il n'y a que le manque de courage qui puisse les retenir [1]. »

Le premier soulèvement dont l'histoire fasse

[1] Salvian., *loco citato*.

mention dans les Gaules eut lieu sous Dioclétien. Les colons, dont la misère s'était aggravée encore sous le gouvernement de Carinus, s'armèrent en foule, s'associèrent, et se mirent à parcourir le pays, pillant à leur tour les domaines, les bourgs, les villages, et jusqu'aux cités. Les oppresseurs crièrent à la révolte, au brigandage [1]; comparèrent ces ignorants paysans, qui de laboureurs se faisaient fantassins, et de pasteurs cavaliers, aux barbares qui dévastaient leurs champs [2]. Les paysans poursuivirent leurs terribles représailles, conduits par deux chefs, Helianus et Amandus [3], et ne craignirent pas de marcher contre les troupes réglées, devant les murailles d'Autun, dont les habitants furent obligés de demander des secours aux Romains [4]. Après ces expéditions, Helianus et Amandus

[1] Namque ubi comperit Carini discessus, Helianum Amandumque per Galliam excita manu agrestium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant, populatis late agris, plerasque urbium tentare. — Aurelius Victor, *de Cesaribus*, p. 622, in Hist. roman. script. veter., tom. II.

[2] Cum militares habitus ignari agricolæ appetiverunt; cum arator peditem, cum pastor equitem, cum hostem barbarum suorum cultorum rusticus vastator imitatus est. — Cl. Mamertin., *Panegyr. Max. Aug.*, cap. 4.

[3] Cum tumultum rusticani in Gallia concitassent, et factionis suæ Baucadorum nomen imponeretur, duces autem haberent Amandum et Ælianum. — Eutrop., lib. IX, p. 659, in Hist. roman. script. veter, t. II.

[4] Civilitatem Æduorum tum demum gravissima clade percussam, cum latrocinio Bacaudicæ rebellionis obsessa, auxilium romani principis irrogaret. — Eumen., *in Panegyr. Const. Chlori*, cap. 4.

se retiraient dans leur fort, le château des Bagaudes, dont la tradition attribuait la fondation à César, et qui était entouré, à l'orient, au midi et au septentrion, par les eaux de la Marne; défendu, à l'occident, par un large mur dont le pied baignait dans un grand fossé où l'on avait conduit les eaux de la rivière [1]. Cette insurrection devint assez sérieuse pour que la nécessité de la réprimer ne fût pas étrangère à la résolution prise par Domitien de s'adjoindre pour collègue Amelius Maximianus, par qui les Bagaudes furent vaincus et dispersés [2].

Dans cette décadence de l'empire croulant de tous côtés, au milieu des mauvais traitements et des déprédations dont la population agricole était l'objet de la part des magistrats et des particuliers, elle devait souvent recourir au remède extrême de la révolte. Outre les grandes insurrections mentionnées

[1] A parte siquidem orientis, meridiei et septentrionis, ita illud idem fluvius circuit ut cunctis illis commanentibus muro habeatur..... Ad occidentis vero partem, qua Parisim respicit urbem, antiquis paganorum, de quibus jam diximus, operibus ex petrosa terra ædificatus extat murus firmissimus cum altitudine magnorum fossatuum, qui ab aqua in aquam, id est a parte meridiei usque ad septentrionis plagam protendi videtur. — Vita S. Baboleni, apud script. rer. gallic., tom. III, p. 569.

[2] Maximianum statim fidum amicitia, quanquam semiagrestem, militiæ tamen atque ingenio bonum imperatorem, jubet. Huic postea cultu numinis Herculei cognomentum accessit... in Galliam profectus, fusis hostibus aut acceptis, quieta omnia brevi patraverat. — Aurel. Victor, *loco citato*.

dans les historiens, il s'organisait sans doute une foule de rebellions particulières, trop peu importantes pour avoir été consignées dans des annales pleines de grandes exterminations d'hommes, mais qui contribuaient énergiquement à hâter la dissolution de l'ancien monde. Les paysans ne se donnaient pas toujours la peine d'aller trouver les barbares; il ne leur était pas toujours possible de se réunir, de s'entendre pour marcher en troupe contre leurs oppresseurs : ils se livraient alors au brigandage des grands chemins et des forêts; les colons d'un domaine, ou seulement les moins patients, les plus résolus d'entre eux, se réfugiaient dans les retraites inaccessibles des bois et des rochers, d'où ils sortaient pour détrousser les voyageurs, et piller les habitations hors d'état de se défendre contre leurs attaques. Vers la fin du IVe siècle cette plaie du brigandage se joignait aux maux dont la Gaule était désolée [1].

Cependant, de temps à autre, on voyait renaître les grandes associations de *la Bagaudie*, hydre dont les mille têtes n'étaient jamais complétement abattues. Au commencement du Ve siècle, Sarus, général goth, envoyé par Honorius contre Constantin, ne put obtenir des Bagaudes la permission d'entrer

[1] Hoc inter per Gallias latrociniorum rabies sæva scatebat in perniciem multorum, observans celebres vias, fundensque indubitanter quidquid inciderat fructus. — Ammian. Marcell., lib. XXVIII.

en Italie qu'en leur abandonnant tous ses bagages [1]. Vingt-cinq ans plus tard, les paysans, cédant facilement aux excitations d'un de leurs chefs nommé Tibaton, se séparèrent du gouvernement romain, et entraînèrent dans leur Bagaudie presque toute la population agricole des Gaules. Comme toujours, cette révolte fut appaisée par le supplice des chefs [2]; mais les tronçons du serpent ne tardèrent pas à se rejoindre [3]; et nous avons vu que, du temps de Salvien, c'est-à-dire au milieu du v[e] siècle, la Bagaudie était devenue le refuge général des agriculteurs de toute condition. Ces insurrections de paysans s'étendaient d'ailleurs jusqu'en Espagne, et sous le même nom [4].

Voilà à quel état était descendue la classe autrefois

[1] Sarus..... valentia discessit quam septem diebus obsederat. Cumque Constantini duces in eum maximis viribus procurrissent, multo labore salvus evasit, universam prædam Bacaudis qui ad Alpes illi occurrerant largitus, ut ab eis adeundæ Italiæ facultatem impetraret. — Zozim., lib. vi.

[2] 12. In Gallia ulterior Tibatonem, principem rebellionis, secuta a romana societate discessit, a quo tracto initio omnia pene Galliarum servitia in Bagaudam conspiravere.

14. Capto Tibatone et cæteris seditionis partim principibus vinctis, partim necatis, Bagaudarum commotio conquiescit. — Prosper. Aquitani Chron. apud script. Franc., tom. I, p. 199.

[3] Eudoxius, arte medicus, pravi sed excitati ingenii, in Bagaudia id temporis commota delatus, ad Chunnos confugit. — Ibidem.

[4] Asturius, dux utriusque militiæ, ad Hispanias missus, Tarraconensium cædit multitudinem Bacaudarum. — Idati episc. Chron. apud script. Franc., tom. I, p. 189.

si considérée, si privilégiée des cultivateurs, sous la double influence des guerres civiles et des invasions barbares; il n'existait plus aucune distinction parmi les diverses espèces de colons : tous étaient tombés au-dessous du rang de l'esclave; tous étaient entachés d'une infamie contagieuse, même pour le curiale qui s'alliait à eux [1]. Livrés à l'avidité sans bornes des chevaliers romains fermiers de l'impôt [2]; aux exigences des capitalistes, qui spéculaient sur l'industrie agricole [3]; aux extorsions des propriétaires du sol; suspectés par la loi, qui voyait une fraude pour échapper aux charges publiques dans les ventes faites par eux de leurs héritages aux hommes puissants [4]; condamnés à l'esclavage par l'église elle-même jusqu'à l'extinction de leur race; sans lien de famille, puisque la religion refusait, en quelque sorte, de consacrer leurs mariages [5], et qu'il leur fallait toujours finir par être séparés de leurs

[1] Cod. *de incertis Nuptiis*, l. 3.

[2] Cicer. *ad Quint. fratrem*, lib. I, epist. 1; — *ad Atticum*, lib. V, epist. 14, 15, et lib. VI, epist. 1.

[3] Cicer., *pro Fonteio*, 4.

[4] Quidam per potentiam pollicentur juvare villam, vel castrum, vel singularem hominem rusticanum in præjudicium publicæ functionis, et faciunt simulatas emptiones vel alios contractus quasi bona rusticorum sint illius potentis, quæ omnia cassat lex. — Cod., lib. XI, tit. LIII, et Comment.

[5] Servorum et servarum conjugia non licent christianis, nisi post manumissionem. — Conc. Nicæni varii canones arabici, can. 4.

femmes et de leurs enfants, soit par le caprice du maître, soit qu'ils les abandonnassent volontairement faute de pouvoir les nourrir, les paysans se faisaient individuellement voleurs pour vivre ou pour accomplir des vengeances privées; en attendant le jour ils mettaient en commun leur misère et leurs haines dans une suprême tentative de révolte contre cette société qui les foulait aux pieds : race frappée de l'anathème céleste, pour qui nulle terre n'était hospitalière, qui ne trouvait de frères en aucun lieu, et que les tempêtes des révolutions devaient jeter en épave à tous les vainqueurs.

ÉPOQUE FRANKE.

LES SERFS.

CHAPITRE PREMIER.

Il est extrêmement difficile d'apprécier, d'une époque à l'autre, les changements survenus dans la condition des paysans. — Il y a cependant une amélioration réelle dans leur sort. — Opinion de M. Guizot à ce sujet. — Elle paraît manquer de solidité. — Cette amélioration a eu pour causes principales le fractionnement de la propriété agricole et la disparition de l'esclavage. — Durant la période franke les hommes attachés à la culture du sol sont désignés par des noms nouveaux, qui indiquent une nouvelle condition. — Pendant la même époque le servage a été substitué à l'esclavage. — Il y avait plusieurs degrés dans le servage en raison de la valeur des propriétés.

La destinée de la classe agricole a été de ne prendre aucune part directe au mouvement de la civilisation; de demeurer passive au milieu des autres classes de la société; de marcher sous le poids d'un fardeau dont elles ont constamment chargé ses épaules; de ne suivre d'autres routes que celles où elles la poussaient, si épineuses ou encombrées de pierres qu'elles fussent. Son existence a été une longue et douloureuse marche vers le Calvaire.

Insultée, conspuée, elle tomba souvent en chemin; et, à chaque défaillance, il lui fallait se relever sous les coups, trouver de nouvelles forces pour marcher encore, sans que personne eût pitié d'elle, et vînt lui aider à porter sa croix. Si son supplice ne fut pas complet; si, au sommet du Golgotha, elle devait voir briser ses chaînes, elle acheta sa délivrance par bien des douleurs; car, après dix-huit siècles, on distingue encore sur ses membres les stigmates de ses fers, et les traces des verges dont on l'a si long-temps et si cruellement frappée.

Les changements apportés au sort des paysans doivent donc être d'une appréciation difficile, non-seulement d'un siècle à l'autre, mais alors même que plusieurs centaines d'années se sont écoulées. Après une longue période, on les retrouve tels, il le semble du moins d'abord, qu'on les avait laissés : tristement courbés vers un sol qui ne leur appartient pas et aux produits duquel ils n'ont qu'une faible part. Cependant, en s'approchant davantage des cultivateurs, ils ne paraissent plus aussi mornes, aussi découragés; ils ont plus d'ardeur au travail; ils se reposent quelquefois sans qu'un commandeur les avertisse par des coups de lanière que leur temps, leur santé et leur vie ne leur appartiennent pas. Aussi les campagnes sont-elles mieux cultivées; on ne voit pas, comme cinq siècles auparavant, des forêts sans limites, des landes immenses, des déserts inhabités.

Des champs en plein rapport, des prairies qui ne sont pas abandonnées au travail seul de la nature, des bois où l'on peut pénétrer, des habitations jetées çà et là, frappent les regards. Tout cela n'est pas parfait sans doute, et ne révèle ni la prospérité ni l'abondance : on comprend bien que les hommes qui vivent là ne mènent point cette douce existence chantée par les poètes; qu'ils sont soumis à de rudes labeurs; et leur aspect, comme celui de la campagne, tout changés qu'ils soient l'un et l'autre, témoignent assez que la liberté n'a pas encore passé par là ; que ces hommes, que ces lieux sont encore bien éloignés de son chemin. Mais on comprend aussi que toutes choses se sont améliorées, puisqu'on ne voit plus de ruines fumantes; que toutes les parties de la culture sont divisées par des clôtures, et que les agriculteurs ne fuient pas effarés à l'approche d'un groupe de soldats.

C'est qu'en effet l'établissement des peuples germains, leur incorporation dans la race gallo-romaine, ont apporté dans l'état de la propriété, et, par suite, dans la condition des paysans, un changement que les historiens modernes ne nous paraissent pas avoir toujours apprécié à son véritable point de vue. L'un des plus éminents, M. Guizot, avec cette sûreté de coup-d'œil qui lui fait si rarement défaut, a dit ce qu'était devenu le sol après la conquête germaine; comment les chefs

barbares commencèrent pas s'emparer d'une certaine portion du territoire sur laquelle ils vécurent avec leurs compagnons; comment ensuite les vastes domaines se divisèrent en une multitude de parties soit par le don qu'en firent à leurs hommes les grands propriétaires ecclésiastiques ou laïques : soit par usurpation des soldats sur les chefs, à qui il était bien difficile encore de se défendre; soit à titre de premier occupant des terres abandonnées [1]. Mais l'illustre auteur de *l'Histoire de la civilisation* pense que la conquête germaine ne changea pas la condition des paysans, ou plutôt qu'elle l'empira, du ve au xe siècle, pour ne la relever que sous le régime purement féodal [2]. C'est là, croyons-nous, une erreur que nous essaierons de démontrer tout à l'heure et dans le courant des chapitres suivants.

Le fait certain et non contesté de la division de la propriété soit entre les populations germaines pour la plus grande part, soit entre un certain nombre de Gallo-Romains assez puissants ou assez habiles pour conserver ou pour obtenir une portion du territoire, est déjà une présomption sérieuse en faveur de l'amélioration du sort de la classe agricole; car les fractionnements de la propriété entraînent toujours de plus grands soins de la part du

[1] *Histoire de la civilisation en France*, 2e partie, leçon 2.
[2] Idem, leçon 8.

possesseur, et souvent la culture par le propriétaire lui-même. Dans tous les cas, l'ouvrier agricole étant en communication plus ou moins directe avec le maître, d'autant plus intéressé à ce que son domaine produise le plus possible qu'il est moins étendu, gagne à ce contact, parce que, à la différence de l'intendant rapace et cruel, le maître a bientôt compris que c'est par les bons traitements, et en intéressant le cultivateur au résultat de son travail, que lui-même augmentera son revenu. Il est donc certain que la division de la propriété par suite de la conquête germaine dut rendre moins lourde la chaîne de la population rustique; si l'on tient compte surtout des habitudes des conquérants, dont le plus grand nombre était adonné aux travaux agricoles, et préférait le séjour des champs à celui des villes.

Mais ce fractionnement du sol ne s'arrêta pas là : l'influence si rapidement prise par le clergé sur les nouveaux maîtres des Gaules provoqua en sa faveur des actes de donation qui subdivisèrent encore la propriété. Les libéralités pieuses faites dans le VIe, le VIIe et le VIIIe siècle sont innombrables, comme en témoignent la quantité prodigieuse d'actes parvenus jusqu'à nous : elles ne contribuèrent pas peu à alléger le sort des paysans, l'église, nous le verrons bientôt, ayant toujours persévéré dans la tendance, manifestée par elle dès le principe, à protéger la classe des agriculteurs.

Après cela, cette division de la propriété, qu'elle eût lieu aux dépens des grands possesseurs ou à ceux du fisc, n'avait pas produit ces fractionnements qui mettent le sol aux mains du plus grand nombre; il ne se subdivisa pas au profit de ceux que nous avons appelés colons libres, et surtout des petits propriétaires : le fisc, les familles puissantes, le clergé, furent encore les grands terriens; et, si les *latifundia*, qui comprenaient des pays tout entiers, disparurent, il se reforma comme d'autres *latifundia* d'une moindre étendue entre les mains des rois, des nobles germains et du clergé. La mutation de la propriété foncière n'en fut pas moins un événement heureux pour les hommes de la glèbe, à qui les nouveaux maîtres donnèrent du travail à de meilleures conditions.

La diversité des lois sous lesquelles la classe agricole dut vivre ne fut pas un obstacle à l'amélioration dont nous parlons : d'abord, parce que ces lois ne différaient pas essentiellement entre elles quant aux principes qui réglaient le servage de la glèbe, principes beaucoup moins durs que ceux de la loi romaine; en second lieu, parce que les divers codes furent graduellement ramenés à l'unité sous l'influence de l'église et des rois; et enfin parce que l'application de la loi, quelle qu'elle soit, est toujours préférable à l'arbitraire, et que la conquête substitua une règle certaine, fixe, à

l'effroyable tyrannie dont étaient victimes les colons.

Mais l'amélioration du sort de la classe agricole résulta surtout du changement de sa condition, changement qui, pour s'être produit sans secousse, et si naturellement qu'il a échappé aux observations des historiens, n'en est pas moins un fait positif, et devenu complet dès que les vainqueurs barbares ont eu pris possession définitive du sol gallo-romain. C'est sur ce point que nous différons totalement d'opinion avec M. Guizot, qui croit à la permanence de la condition de la classe agricole pendant la durée de la période franke, comme sous la domination des Romains, et qui, après avoir cité plusieurs textes empruntés du VIIe au IXe siècle, ajoute :

« Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples :
» les noms de *coloni*, *inquilini*, etc., reviennent sans
» cesse dans les documents de cette époque ; les
» formules de Marcuf en sont pleines ; nous avons
» celles par lesquelles on réclamait les colons
» fugitifs. Tout atteste, en un mot, la permanence
» de cette condition sociale. Sans doute elle fut alors
» beaucoup plus malheureuse, plus précaire qu'elle
» ne l'avait été sous l'administration romaine : la
» population des campagnes avait à souffrir plus
» qu'aucune autre de la violence et de l'anarchie
» sans cesse renaissantes ; mais son état légal ne
» fut pas essentiellement changé : la distinction

» entre les colons et les esclaves continue de » subsister; et les premiers demeurent, à l'égard » des nouveaux propriétaires, à peu près dans les » mêmes relations qu'ils entretenaient avec les » anciens [1]. »

Nous comprenons tout ce qu'il y a d'aventureux, de grave, à infirmer des paroles aussi précises, une autorité aussi puissante que celles que nous venons de faire connaître. Mais notre conviction, basée sur des documents positifs, sur une étude attentive des sources, est si profonde que nous allons essayer de la justifier ici, en partie du moins; car la vérité, telle que nous croyons la voir, ne pourra apparaître tout entière que par l'examen que nous ferons, dans cette seconde partie, de la condition de chacune des classes d'hommes attachés à la culture du sol.

Sur les textes cités par M. Guizot nous ferons deux observations : la première, c'est qu'ils se rapportent à des colons appartenant à l'église, et non à des colons de laïques : distinction très-importante qui a échappé à l'auteur, et sur laquelle nous aurons à revenir; en second lieu, c'est que ces textes mêmes nous fournissent des preuves à l'appui de notre opinion. Qu'établissent-ils en effet? Que le meurtre d'un colon doit être payé de la même

[1] *Histoire de la civilisation en France*, leçon 8.

somme que celui d'un homme libre; — que des colons libres réclament contre un acte arbitraire qui tend à les réduire à un servage inférieur et à les opprimer; — que des hommes légués avec un manoir seigneurial cultivent toutes choses à mi-fruit, et qu'il est interdit de leur demander rien de plus; — enfin que les colons de l'église, comme les colons du roi, paient le tribut à l'église. — Eh bien, deux de ces textes établissent deux faits complétement nouveaux dans la condition des colons : le premier, c'est l'assimilation du serf de la glèbe, c'est-à-dire de l'ascriptice romain, au citoyen, à l'homme libre; le second, c'est l'apparition d'une nouvelle espèce de servitude, d'un *servage inférieur* qui n'existait pas dans la période gallo-romaine, et dont nous parlerons plus tard. Voici donc deux notables changements apportés par la domination germaine à la condition des cultivateurs, et dont témoignent les textes cités pour prouver la permanence de cette condition; des autres textes, et plus particulièrement de ceux que M. Guizot a extraits d'une lettre de Grégoire-le-Grand comme des monuments formels à l'appui de son opinion [1], il ressort d'ailleurs que les paysans étaient, du VIIe au IXe siècle, l'objet d'une sollicitude qu'ils ne trouvaient pas à un égal degré dans les lois des Romains.

[1] *Histoire de la civilisation en France*, leçon 8.

Maintenant est-il bien vrai que les expressions employées par les Gallo-Romains pour désigner les hommes attachés à la culture des champs se retrouvent nombreuses dans les documents du VIIe au IXe siècle? Si cela est exact pour le nom de *coloni*, il y a erreur, croyons-nous, en ce qui concerne les autres mots : nous ne les avons pas rencontrés une seule fois dans les lois germaines, et dans plus de deux mille textes que nous avons recueillis pour l'étude de l'époque qui nous occupe en ce moment; le nom d'*inquilin* entre autres ne se trouve que quatre fois, et encore est-ce dans des chartes émanées de Gallo-Romains, d'hommes du midi, à une époque et dans des contrées où la législation italienne était demeurée dans presque toute sa vigueur. Sans doute les noms qui désignaient les colons jusqu'au Ve siècle ne disparurent pas entièrement et tout à coup : les indigènes que l'élément germanique n'absorba pas complétement dûrent les employer encore, mais ce fut exceptionnellement, et l'on aurait grand'peine, nous le répétons, à les relever soit dans les codes purement germains, soit dans les capitulaires des rois franks. Du reste, pour ce qui est du mot *inquilin*, plus particulièrement signalé par M. Guizot comme revenant fréquemment dans les formules de Marcuf, où nous ne l'avons pas vu, et dans les monuments de la même époque, il ne peut s'y rencontrer qu'exceptionnellement, et cela par une bonne

raison : c'est que ce nom, nous l'avons établi dans le chapitre III de la première partie de ce livre, était particulièrement consacré à désigner l'ascriptice romain, tandis que le mot de *colon* servait à désigner le cultivateur barbare sous la domination des Germains, de ces mêmes barbares qui fournissaient les colons proprement dits. Ainsi les noms romains disparurent peu à peu, et furent remplacés par des noms nouveaux que nous ferons connaître dans les chapitres suivants, et qui se rapportaient à des hommes dont la condition différait de celle des anciens colons.

Il faut donc chercher autre part que dans l'existence, à différentes époques, des mêmes mots pour désigner les mêmes choses, la permanence de la condition de la classe des agriculteurs. Avant de la chercher dans la distinction entre les colons et les esclaves, nous devons examiner si, comme le pense l'auteur de l'*Histoire de la civilisation en France*, cette distinction continua de subsister après la domination des empereurs.

Au chapitre II du livre Ier, et au chapitre IV du livre VIe de l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, s'appuyant d'un passage de Tacite sur les mœurs des Germains, duquel il résulte que, chez ces peuples, la classe rustique était exactement dans la même condition que les ascriptices, l'abbé Dubos croit pouvoir avancer que cette

condition, nommée par lui *servitude germanique*, fut introduite dans les usages de la race indigène des Gaules par les Bourguignons, les Francs et les autres races barbares. Ce que nous avons dit dans la première partie de cet ouvrage nous dispense de relever l'inexactitude de cette assertion : nous avons suffisamment établi que les colons de la condition dont parle l'abbé Dubos existaient, en fait comme en droit, dans les habitudes et dans les lois des Romains. Mais l'opinion de l'abbé Dubos, pour être aventurée lorsqu'elle est présentée dans un sens absolu, n'en renferme pas moins le germe d'une vérité qui est le caractère distinctif de l'état de la classe agricole après la conquête des Germains. Si ces peuples n'introduisirent pas dans les Gaules le servage de la glèbe mitigé par l'indépendance de la personne, ils dûrent s'appliquer à propager cette institution au préjudice de l'esclavage pur, qui répugnait également à leurs habitudes et à leurs intérêts bien entendus. La culture par esclaves était trop défectueuse, trop décréditée dans le pays même où elle avait été le plus en pratique, pour qu'ils ne cherchassent pas à substituer partout les colons attachés au sol aux colons esclaves. Aussi ces derniers furent-ils sollicités par leurs propres maîtres de s'engager comme quasi-fermiers, tandis que les ascriptices conservèrent à peu près ou plutôt recouvrèrent tous les priviléges de leur condition, qui depuis

long-temps n'existaient plus guère que dans les lois. M. Guizot reconnaît d'ailleurs lui-même que les nuances qui séparaient les ascriptices des esclaves n'étaient pas assez tranchées pour être bien saisies par les barbares, et que ces deux classes se confondirent souvent sans doute dans leurs actions comme dans leurs idées [1].

Ainsi, de l'aveu de M. Guizot, si l'état légal de la population agricole ne changea pas en fait, la distinction des colons et des esclaves cessa de subsister, et les deux conditions se confondirent en une seule, dans l'usage du moins. Nous prouverons plus tard qu'il en fut de même au point de vue légal. Il nous suffit, quant à présent, de constater qu'ici encore la permanence de la condition des paysans n'est pas réelle, et qu'un notable changement a été introduit dans leur état. Il est bien vrai que, poursuivant sa première idée, M. Guizot ajoute que, si la distinction entre les colons et les esclaves ne se maintint pas claire et précise comme sous les empereurs, la confusion ne fut pas universelle; qu'elle exista, en quelque sorte, plutôt dans les mots que dans les choses, et que cette distinction ne cessa jamais d'être non-seulement réelle, mais reconnue et proclamée par les jurisconsultes comme par les érudits; et il en donne pour preuve deux citations empruntées au

[1] *Histoire de la civilisation en France*, leçon 8.

Glossaire de Ducange et au Traité de Pierre Desfontaines sur l'ancienne jurisprudence des Français [1].

L'autorité de Ducange est assurément une des plus considérables dont on puisse étayer une opinion, et M. Guizot nous semble avoir parfaitement caractérisé l'érudition de ce savant en disant qu'elle est à la fois immense et précise. Mais les travaux admirables de Ducange, qui a tout vu, tout lu, dépouillé tous les volumes imprimés et tous les manuscrits connus de son temps; ces travaux prodigieux devant lesquels dix érudits de notre époque reculeraient épouvantés, ont-ils bien toute la liaison nécessaire pour qu'il soit possible d'asseoir solidement un système sur une opinion émise par leur auteur? Ne faut-il pas au contraire accepter toute idée qui ne ressort pas des textes eux-mêmes avec une réserve commandée par la nature d'un travail de compilation? C'est là une observation dont on n'a pas assez généralement tenu compte. Le recueil de Ducange est une source précieuse où l'on viendra toujours puiser avec fruit, mais à condition que l'on fera ce que l'auteur n'a pas eu la prétention de faire lui-même, c'est-à-dire que l'on contrôlera ses textes les uns par les autres, et qu'on les éclairera par l'étude attentive des documents et des époques auxquels il les a empruntés. Or, dans la question dont il s'agit, pour que

[1] *Histoire de la civilisation en France*, leçon 8.

l'explication, donnée par Ducange, du mot *colonus* soit exacte, il faut savoir à quelle époque elle se rapporte. Sous les Romains les colons étaient en effet d'une condition mitoyenne entre les ingénus ou libres et les serfs. Appliquée à la domination germaine, au xe siècle cette définition est erronée, puisqu'alors il n'y avait plus d'esclaves agricoles, et que les colons, nous l'établirons à l'aide de monuments contemporains, étaient universellement qualifiés de serfs.

Quant au texte de Pierre Desfontaines, comme il est du XIIe siècle, nous nous bornerons à faire observer qu'il ne saurait servir en rien à fixer la condition des colons pendant la période franke, laquelle finit au xe siècle pour faire place à la féodalité.

Ainsi nous croyons être fondé à répéter dès à présent, nous réservant d'ailleurs de fournir ultérieurement de nouvelles et nombreuses preuves de ce fait, que la domination des peuples du nord apporta à la condition de la classe agricole des Gaules un changement tout en sa faveur, et dont le résultat définitif fut de substituer le *servage* à l'*esclavage*, c'est-à-dire de généraliser le mode de culture si rationnel et si avantageux du colonat, qu'ils avaient trouvé dans les lois et dans les habitudes gallo-romaines comme dans leurs propres coutumes. Grâce à cette transformation, à la place de ces

légions de malheureux enchaînés, que la crainte du châtiment forçait seule d'accomplir un travail dont ils ne devaient tirer aucun fruit, on vit des hommes animés par l'espoir de bénéficier de ce que leur labeur ferait produire à un domaine dont on leur avait concédé la jouissance moyennant une redevance fixe. La certitude de recueillir donnait du courage à tous les cultivateurs : si grandes que fussent leurs charges en redevances fixes, en devoirs accessoires ou en impôts; quelque limitée que fût la liberté dont ils jouissaient, et malgré les vexations et les mauvais traitements qu'on leur faisait subir encore, ils n'en avaient pas moins gagné une condition définie, arrêtée, certaine, qu'ils ne craignaient plus de voir se changer en un sort semblable à celui des bêtes de somme et de labeur.

Evidemment une pareille condition implique amélioration dans le sort des paysans, et il n'est pas exact de dire qu'ils furent plus malheureux sous la domination des barbares que pendant l'administration des Romains. Dans la seconde période, comme dans la première, et mieux encore dans celle-là, la législation protégea les hommes attachés à la culture du sol. Délivrés de ces invasions incessantes, qui ne leur laissaient pas l'espoir de moissonner le grain qu'ils avaient semé; mieux traités par les propriétaires; protégés par l'église, dont la main s'étendait davantage sur eux à mesure qu'elle devenait plus

puissante, ils s'attachèrent à leurs occupations, au domaine sur lequel ils avaient la certitude de vivre en travaillant. Aussi leur nombre alla-t-il toujours en croissant; à ce point que, au xe siècle, ils formaient près des deux tiers de la population.

Nous terminerons par une dernière remarque cette discussion que nous avons crue nécessaire afin de bien fixer le point de départ de la seconde partie de notre travail. M. Guizot, pour prouver que, du ve au xe siècle, on voit la condition des classes agricoles constamment déchoir, et devenir de plus en plus misérable, tandis que le progrès commence à partir du xie siècle, rapporte une ordonnance rendue par Louis-le-Gros en 1118, sur la demande de Thibaut, abbé de St-Pierre-des-Fossés, près Paris, en faveur des serfs, c'est-à-dire des colons de cette abbaye : la charte royale leur concède la licence pleine et entière de pouvoir témoigner en justice contre des hommes libres, et de soutenir leur dire par le duel contre quiconque doutera de leur témoignage [1].

Ce texte, bien loin d'appuyer le sentiment de l'illustre historien, nous paraît au contraire prouver que la condition des colons allait en empirant; car il s'agit ici d'un privilége dont ils étaient en possession dès le viiie siècle. Si, au xiie siècle, les colons étaient

[1] *Histoire de la civilisation en France*, leçon 8.

si méprisés, comme témoigne le document dont il s'agit, que dans les plaids les laïques ne voulussent pas les admettre à témoigner contre des hommes libres, c'est que, au lieu de s'améliorer, leur position était devenue plus mauvaise. Du reste ce texte, relatif à des colons ecclésiastiques, n'est pas concluant dans la question des colons laïques, et M. Guizot ne l'a cité que par suite de la confusion qu'il a faite entre ces deux classes de serfs.

Il y avait en effet plusieurs degrés dans le servage, ou plutôt l'état des paysans variait en raison de la nature des domaines qu'ils cultivaient : les serfs royaux et ecclésiastiques jouissaient de certains priviléges inconnus au commun des colons, et parmi ceux-ci il en était à qui une meilleure condition était faite. Nous avons donc à nous enquérir de l'état des trois classes de colons : les cultivateurs libres, les serfs royaux et ecclésiastiques, et les serfs laïques. En d'autres termes nous allons examiner ce qu'étaient devenus sous la conquête germaine les colons libres, les colons attachés au sol et les colons esclaves, des Romains.

CHAPITRE II.

Sous la domination germaine le nombre des petits propriétaires diminue de plus en plus. — Oppression dont ils étaient l'objet. — Les fermiers et les métayers ont aussi presque complétement disparu. — Les colons libres existent encore cependant : on les retrouve dans les cultivateurs à titre de *précaire*. — Quelle était cette nouvelle espèce de contrat? — En quoi différait-elle du précaire romain ? — Son analogie avec la *recommandation* ou *dévoûment*.

Nous avons dit dans le chapitre précédent que la division de la propriété territoriale qui suivit l'invasion germaine ne s'effectua pas au profit des colons libres. Il dut en être ainsi en effet par deux raisons : la première, c'est que, après toute invasion, la possession des terres étant, à cette époque, le but principal des conquérants, les petits propriétaires étaient immédiatement dépouillés de leurs héritages au profit des chefs vainqueurs et de leurs soldats; la seconde, c'est que, dans la société germaine, comme dans toutes les sociétés non civilisées, les concessions à termes fixes, le fermage, le colonat

partiaire, n'étaient pas en usage, et que ces combinaisons, d'une exécution trop difficile chez un peuple quasi-barbare, étaient remplacées par le contrat, beaucoup plus simple, du servage, dont le caractère était d'immobiliser le cultivateur, de l'incorporer au sol dont il recueillait les produits, à la charge par lui de payer au maître une redevance fixe, de lui rendre des devoirs définis. Du v[e] au xi[e] siècle, de l'établissement des Germains à l'époque où le régime féodal apporte un nouveau changement dans l'organisation de la propriété territoriale, on doit donc rencontrer très-peu de petits propriétaires cultivant eux-mêmes leur domaine, et encore moins peut-être de fermiers et de métayers.

L'examen attentif des documents législatifs et historiques vient confirmer cette présomption : tous nous montrent la propriété allodiale, c'est-à-dire indépendante, héréditaire, disparaissant, sinon tout-à-fait, du moins s'amoindrissant de plus en plus, à ce point que, dès le viii[e] siècle, on a de la peine à trouver des traces de l'existence des petits propriétaires. En effet, faut-il les reconnaître dans les *possesseurs* dont la loi salique amendée parle deux ou trois fois? Doit-on les chercher parmi les *hommes libres, pauvres*, dont le sort est l'objet de plusieurs dispositions des capitulaires? Nous ne les voyons pas autre part; et les documents qui en font mention témoignent de leur petit nombre comme de leur état

misérable. La loi des Saliens, au titre des *Homicides des ingénus*, compose à deux cents sous le Franc ou le barbare vivant sous la loi salique; tandis que l'amende imposée pour le maître d'un Romain *possesseur*, c'est-à-dire ayant une propriété dans l'étendue du district, est fixée à cent sous seulement, un peu plus de moitié que pour le meurtre d'un romain *tributaire* c'est-à-dire serf, dont la vie est estimée valoir quarante-cinq sous [1]. Quant aux *hommes libres pauvres*, ils sont tombés dans un tel mépris qu'il semble que chacun puisse à son gré les maltraiter, les dépouiller, et les réduire à l'état de serfs. Nous citerons quelques textes qui établissent combien la condition de cette classe d'agriculteurs était devenue misérable.

On lit dans la loi des Bavarois : « Que l'ingénu, quoique pauvre, ne perde ni sa liberté ni son héritage, à moins que ce ne soit par le fait de sa volonté, auquel cas il a le pouvoir d'aliéner l'une et l'autre [2] ».

[1] Pactus legis Salicæ, tit. XLIII, cap. 1, 7 et 8.

VIII. Si romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur quatuor mille denariis, qui faciunt solidos centum, culpabilis judicetur.

[2] Quamvis pauper sit, tamen libertatem suam non perdat vel hæreditatem suam, nisi ex spontanea voluntate alicui tradere voluerit, hoc potestatem habeat faciendi. — Lex Bajuv., tit. III, cap. 1.

Dans le second capitulaire de 805 :

« Il ne faut pas que les hommes puissants, poussés par une mauvaise pensée, oppriment contre la justice les hommes libres pauvres, de façon à ce que ceux-ci soient forcés de vendre ou donner ce qu'ils possèdent. Ce que nous avons dit ici et autre part en faveur des hommes libres est pour empêcher que leurs parents ne soient injustement dépouillés de leurs héritages, que les revenus royaux soient diminués, et que les héritiers, n'ayant plus de quoi vivre, se fassent mendiants, voleurs ou malfaiteurs [1] ».

Le troisième capitulaire de l'an 811, relatif aux excuses que les hommes libres faisaient valoir pour ne pas accomplir leur devoir militaire, s'exprime ainsi :

« Les pauvres allèguent qu'ils ont été dépouillés de leurs propriétés, et ils accusent également les évêques, les abbés et leurs avoués, les comtes et leurs centeniers.

» Ils disent aussi que, lorsqu'un homme libre pauvre n'a pas voulu abandonner son héritage à l'évêque, à l'abbé, au comte, au juge ou au centenier, ceux-ci

[1] De oppressione pauperum liberorum hominum, ut non fiant a potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi, ita ut, coacti, res eorum vendant aut tradant. Ideo hæc et supra et hic de liberis hominibus diximus, ne forte parentes contra justitiam fiant exhæreditati, et regale obsequium minuatur ; et ipsi hæredes propter indigentiam mendici vel latrones seu malefactores efficiantur. — Baluz., tom. I, p. 427.

cherchent toutes les occasions de sévir contre lui, et ne manquent jamais de l'envoyer à l'armée, jusqu'à ce que, complétement ruiné, il leur vende ou leur donne son avoir, bon gré malgré; ceux au contraire qui se sont ainsi dépouillés restent tranquillement dans leurs maisons [1]. »

Enfin les exactions, les oppressions dont les petits propriétaires étaient l'objet de la part des seigneurs ecclésiastiques et laïques devinrent telles que Louis-le-Pieux crut devoir les protéger par une disposition qui prouve que c'était une habitude prise de les dépouiller par tous les moyens.

« Quant aux précautions que nous devons prendre, dit le fils de Charlemagne, en faveur des pauvres dont le soin nous est remis, il nous a plù d'interdire aux évêques, abbés, comtes, viguiers et juges, et à toute autre personne, d'acheter ou de prendre de force les possessions des pauvres ou des faibles. C'est pourquoi quiconque voudra leur acheter quelque chose devra le faire publiquement, le jour des plaids, devant

[1] III. Dicunt etiam quod quicunque proprium suum episcopo, abbati vel comiti, aut judici vel centenario dare noluerit, occasiones quærunt super illum pauperem quomodo eum condemnare possint, et illum semper in hostem faciant ire usque dum, pauper factus, volens, nolens, suum proprium tradat aut vendat; alii vero qui traditum habent, absque ullius inquietudine domi resideant.

V. Dicunt etiam alii quod illos pauperiores constringant, et in hostem ire faciunt, et illos qui habent quod dare possint ad propria dimittunt. — Baluz., tom. I, p. 486.

deux témoins suffisants et selon l'équité. Une transaction pareille faite partout autre part sera nulle par notre volonté [1] .»

Ainsi les petits propriétaires étaient très-peu nombreux dans les Gaules dès le VIII[e] siècle, et ils ne tardèrent pas à disparaître à peu près complétement, d'abord parce qu'ils constituaient une classe de cultivateurs pour ainsi dire inconnue chez les Germains; en second lieu, parce qu'il leur était impossible de subsister parallèlement avec de grands possesseurs dont les habitudes et les efforts tendaient à transformer les diverses parties de la propriété en bénéfices, c'est-à-dire en concessions accordées à titre de bienfait, moyennant un cens et des devoirs. On trouve bien encore, vers la fin du IX[e] siècle, des *manses dominicaux* mentionnés à côté des *manses libres* et des *manses serviles;* mais ce nom a perdu sa signification première : bien loin de se rapporter, selon l'explication de Sirmond, aux héritages cultivés par les propriétaires auxquels ils appartenaient [2],

[1] XXII. Propter provisiones pauperum pro quibus curam habere debemus placuit nobis ut nec episcopi, nec abbates, nec comites, nec vicarii, nec judices, nullusque omnino sub mala occasione vel malo ingenio res pauperum vel minus potentum nec emere nec vi tollere audeat. Sed quisquis ex eis aliquid comparare voluerit, eis publico placito coram idoneis testibus et cum ratione hoc faciat. Ubicunque autem aliter inventum fuerit factum, hoc omnino emendetur per jussionem nostram. — Baluz., tom. I, p. 747.

[2] Mansorum triplex genus distinguitur : indominicatus, ingenuilis

il désigne des domaines possédés par de grands terriens, des princes de l'église, des rois, et dont la circonscription renferme plusieurs exploitations agricoles [1] : on peut donc dire que les petits propriétaires, en raison de leur nombre restreint, du peu de place que leurs intérêts tenaient dans la législation, du mépris tyrannique avec lequel ils étaient traités par les hommes puissants, avaient cessé, au xe siècle, de compter parmi les cultivateurs.

Quant aux colons libres cultivant le fonds d'autrui à prix d'argent, nous ne trouvons pas qu'il en soit fait mention ni dans les lois germaines proprement dites, ni dans les capitulaires des rois francs. La loi des Visigoths parle bien de colons qui prenaient la terre comme à bail et moyennant une redevance annuelle; mais cette redevance était un cens, un

et servilis. Mansum dominicatum vel dominicum appellant proprium et peculiarem domini mansum, quem dominus ipse excolebat, cujusque fructus percipiebat. — Notæ ad capit. : Baluz., tom. II, p. 806.

[1] Unusquisque episcopus qui habet abbatiam, aut comes qui æque habet abbatiam de suo manso indominicato, similiterque et de vassalorum, accipiat de manso indominicato denarios xII...

Episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato donent denarios xII. — Exactio Nortmanis constituta : Duchêne, Hist. Franc., vol. II, p. 460.

Hludovicus..... concessimus ad proprium Fulberto, fideli nostro..... mansum dominicatum, ad quem aspiciunt alii mansi quinque et dimidium, cum ædificiis desuper positis. — Bouquet., vol. VI, p. 611.

canon ainsi que le nomme la loi, et le contrat qui l'établissait ressemble bien mieux à une emphytéose tombant en commise faute de paiement de la redevance, qu'à un contrat de louage dans lequel les intérêts du preneur et ceux du bailleur trouvaient une égale protection.

Le louage, ce moyen de faire valoir la propriété territoriale si préconisé par les agriculteurs romains, si protégé par le législateur, qui lui avait accordé une large place dans les codes, n'avait pas obtenu une ligne dans les lois des Germains.

Il en fut de même du colonage à moitié fruit : il n'en est point question dans la législation germaine primitive ou amendée par les premiers rois de la seconde race. Ce mode de culture continua cependant de subsister sur certains points du sol où les coutumes romaines avaient poussé de profondes racines; dans les contrées méridionales particulièrement, où la population gallo-romaine avait été refoulée, et où les barbares ne pénétrèrent que très-tard, les propriétaires continuèrent de faire exploiter leurs domaines par des colons partiaires, qui s'y sont perpétués jusqu'à nos jours. Mais ce fut là l'exception : le double système du bail à ferme ou du bail à moitié fruit était d'une application trop délicate pour qu'il pût exister concurremment avec le servage, qui offrait d'ailleurs au maître presque autant d'avantages que l'un et l'autre de ces contrats. Aussi

n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'ils aient disparu ensemble, et que dans le même temps les fermiers et les métayers deviennent aussi rares que les colons cultivant leur propre fonds.

Est-ce à dire que la classe des colons libres ait été totalement supprimée par l'invasion? Oui, en tant que coutume romaine, mais non absolument. Un contrat nouveau était sorti des ruines du fermage et du colonage à moitié fruit, qui participait à la fois de ces deux modes de culture, en même temps qu'il se rattachait au principe du bénéfice : ce contrat était le *précaire*, que nous allons expliquer en quelques mots.

Les petits propriétaires, afin de n'être pas dépossédés entièrement par les riches, et de conserver un moyen d'existence, faisaient don aux églises de leurs propriétés à condition qu'ils en garderaient l'usufruit leur vie durant moyennant une redevance annuelle qu'ils s'engageaient à servir. Ils obtenaient ainsi d'être protégés contre toute vexation ultérieure, et de vivre en repos, eux et leurs enfants; car, bien qu'elle ne fût pas forcée, la concession était ordinairement continuée à ceux-ci sous l'égide sacrée des ministres de Dieu. Deux actes étaient nécessaires pour arriver à ce résultat : le premier consistait en une donation pure et simple, faite à telle ou telle église pour la plus grande gloire de Dieu, ou en honneur d'un saint; par le second on priait le dona-

taire de vouloir bien accorder en bénéfice, et à titre d'usufruit, l'héritage dont on venait de le gratifier : de là le nom de *précaire* que cette espèce de contrat avait reçu [1]. De pareilles conventions, on le comprend, ne devaient être provoquées que par des propriétaires pauvres : les grands terriens, les hommes puissants, qu'un sentiment de piété ou le désir de racheter leurs fautes guidait, donnaient d'une autre manière. A la place de l'usufruit de la chose donnée, que se réservaient les cultivateurs forcés de se dépouiller de leur bien, ils demandaient des prières pour le repos de leur ame et de celles de leurs parents.

Quelquefois le précaire avait lieu par la vente de la propriété que l'on recevait ensuite en usufruit [2]; ou encore lorsque le concessionnaire recevait un fonds appartenant déjà à l'église, et en retour duquel, outre un cens annuel, il donnait une certaine quantité de son propre héritage. Ainsi, dans un diplôme du roi Eudes, confirmatif d'un précaire accordé par l'évêque de Nevers à un homme du roi,

[1] Qui rem ecclesiæ ad usufructum sub annuo censu impetrabant iis per *precariam* et *præstationem* dari solebat. Precariam dabat ecclesiæ rector qui rem iis præstitum concedebat, et quibus legibus eam concedere exponebat : precariam petitor qui rem precario accipiebat, qua censum et alias conditiones impolitas expleturum se profitebatur. — Sirmondi Notæ ad capitul. — Baluz., tom. II, p. 731.

Voir aussi Bignon sur Marculf : Baluz., tom. II, p. 931.

[2] Formul. Sirm. 34, Bign. 20.

nommé Roccon, à la suite de la désignation des domaines concédés, on trouve la stipulation suivante :

« En retour de cette concession, Roccon confère à l'église susdite, notre mère, de ses propriétés personnelles, un manse situé dans la villa dite des *Colonies*, et un autre manse dépendant de la villa de Juviniac; à cette condition que lui, sa femme Garna et leurs enfants, Raculfe et Tendrade, en percevront l'usufruit, leur vie durant, en payant, chaque année, le jour de la fête de saint Martin, au recteur de la sainte église susdite, dix sous de cens. Après leur décès, l'un et l'autre héritage, alors même qu'ils auraient été améliorés, reviendront à l'église en pleine propriété [1]. »

[1] Adiens nostræ præsentiam serenitatis Franco, venerabilis episcopus sanctæ matris ecclesiæ Nivernensis,..... humiliter petiit ut quamdam precariam, quam cum Roccone, fideli nostro, cum assensu fratrum Christi in ibi militantium fecerat, præcepto nostræ eminentiæ confirmare dignaremur. Sunt autem hæc res quas jam dictus Franco, episcopus, memorato Rocconi dat...... mansos tres apsos, et de rebus sancti Genesii æque mansos tres apsos; in pago etiam Nivernensi....... mansos quatuor apsos : de potestate vero sancti Aniani mansos tres apsos;..... de rebus sancti Cyri mansos quatuor apsos; de ratione vero sancti Martini in Villamonte ecclesia cum mancipio uno, terraque ad ipsam pertinente vestita. Pro hac vero rerum præstaria concessione confert præfatus Rocco supradictæ matri ecclesiæ, ex rebus propriis in pago Maticensi, in villa Colonias, mansum unum, et in villa Juviniaco mansum unum; eo jure ut jam ipse quam ejus conjux Garna, eorumque infantes, Raculfus scilicet et Tendrada, usufructuario in sua habeant vita, annisque omnibus in festivitate sancti Martini solvant rectori sanctæ ecclesiæ præscripta pro censu solidos decem; postque

Ces singulières stipulations reposaient sur un principe de droit civil et canonique qui ne devait jamais fléchir : c'est que les biens de l'église ne pouvaient pas être aliénés. Un grand nombre de constitutions impériales et de dispositions émanant des rois francs étaient d'accord, sur ce point, avec les conciles. Les hommes libres qui ne se sentaient pas assez forts pour vivre en sûreté dans le voisinage des grands propriétaires, et qui ne pouvaient se résoudre à se mettre en servage, trouvaient dans le précaire un moyen de se maintenir dans leur état d'ingenuité, en même temps qu'ils conservaient les illusions de la propriété, car le précaire pouvait être prolongé indéfiniment, en ayant soin de le renouveler tous les cinq ans, et de payer exactement le cens auquel il obligeait, la négligence ou le retard mis à s'acquitter autorisant le concessionnaire à expulser l'usufruitier inexact[1].

eorum discessum, utræque res melioratæ revertantur cum omni integritate ad potestatem sancti Cyri. — Bouquet, vol. IX, p. 463.

Precariæ autem a nemine de rebus ecclesiasticis fieri præsumantur nisi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus ecclesiæ, in suo tantum qui dederit nomine, si res proprias et ecclesiasticas usu fructuario tenere voluerit. Si autem res proprias ad prolem dimiserit, ex rebus ecclesiasticis triplum fructuario usu in suo tantum quis nomine sumat; quia sic eas quemque tractare oportet ut alienarum dispensatorem, non propriarum largitorem. — Capit. Caroli Calvi, titul. VII, cap. 22 : Baluz., tom. II, p. 32.

[1] Voici une formule de précaire qui définit très-bien ce contrat : Domino sancto et apostolica sede colendo domno et in Christo illi

Le précaire, avons-nous dit, était un mode nouveau de détenir la propriété, qui avait apparu postérieurement à la conquête barbare; cela mérite explication. Il existe au Digeste un titre, le XXVI[e], consacré tout entier au contrat du précaire, qu'Ulpien définit ainsi :

« On nomme *précaire* la concession faite, aux prières de quelqu'un, de certaines choses dont il

episcopo ego ille et conjux mea. Pluribus non est incognitum qualiter propter nomen Domini ad ecclesiam illam in honorem sancti illius, villa nostra nuncupata illa, sita in pago illo; quidquid ibidem undecunque fuit nostra possessio, in integritate per epistolam cessionis nostræ visi fuimus concessisse, et eam vos ad partes supradictæ ecclesiæ recepistis. Sed, dum postea nostra fuit petitio, et vestra benevolentia et pietas habuit, ut ipsa villa, dum advivimus, aut qui pari sub ex nobis supprestis fuerit, dum advivit, nobis ad beneficium usufructuario ordine excolendum tenere permisistis; ea scilicet ratione ut nihil exinde penitus de qualibet re alienandi an minuendi pontificium non habeamus; sed absque ullo præjudicio supra scriptæ ecclesiæ vel vestro eam tantummodo excolere debeamus. Ideo hanc precariam vobis emittimus ut nullo unquam tempore nostra possessio, etiam si spatium vitæ nobis Dominus prolongaverit, nullo præjudicio aut deminutione aliqua de ipsa villa vobis generare non debeat, nisi usu tantum, dum advivimus, habere debeamus, et post nostrum ambobus discessum, cum omni re meliorata, quicquid ibidem undique adtrahere aut meliorare poterimus, per hanc precaturiam, ac si semper per quinquennium renovata fuisset, absque ullius judicis aut hæredum nostrorum expectata traditione, vos vel successores vestri aut agentes ecclesiæ in vestram eam faciatis dominationem revocare perpetualiter possidendum, vel quicquid exinde facere elegeritis, sicut nostra continet epistola, ad profectum præfatæ ecclesiæ domini illius liberum habeatur arbitrium. — Marculf. Formul., lib. secund., cap. 5 : Baluz., tom. II, p. 407.

pourra user aussi long-temps que le concessionnaire le permettra.

» Le précaire diffère de la donation en ce que celui qui donne donne pour ne pas reprendre, tandis que celui qui concède à titre de précaire donne pour reprendre quand bon lui semblera.

» Le précaire est semblable au prêt en ce que le prêteur prête une chose non pour qu'elle devienne la chose de celui qui la reçoit, mais pour permettre à celui-ci de se servir de la chose prêtée [1]. »

Ainsi le précaire romain était une concession pour un temps indéfini, toujours révocable au gré du concessionnaire, et faite à titre gratuit.

Le précaire en usage dans les Gaules pendant la période franke était fait pour un certain temps qu'il ne dépendait pas de la volonté du maître de la chose d'abréger, et dont la condition expresse était le paiement d'une redevance annuelle.

Il existait donc deux différences radicales entre le précaire ancien et le précaire nouveau : d'un côté concession gratuite, mais d'une durée incertaine, arbitraire; de l'autre concession onéreuse, mais pour un temps certain.

Il résulte de ce rapprochement que, si le second contrat ressemble au premier au double point de vue de l'origine et du nom, il en est largement séparé

[1] Digest., lib, XLIII, tit. XXVI, pr., et § 2 et 3.

dans son essence même, et constitue une combinaison toute nouvelle, née des besoins d'une autre société.

Du reste cette espèce de contrat particulier au clergé avait son analogue, en droit civil, dans la *recommandation* ou *dévoûment* qu'un homme libre pauvre faisait de sa personne à un homme puissant, en vue d'obtenir de lui, non plus une concession territoriale, mais bien de quoi vivre et se vêtir. On trouve dans les Formules de Sirmond un acte de recommandation pareille, où un homme déclare que, comme il est connu de tout le monde qu'il n'a de quoi ni manger ni s'habiller, il se réfugie sous la protection d'un autre, afin d'obtenir de lui ce qui est nécessaire à ses besoins, promettant de lui rendre, pendant qu'il vivra, tous les services compatibles avec son état d'ingénu [1]. L'analogie avec le précaire, quant aux motifs qui produisaient l'une et l'autre transaction, est complète; l'on trouve d'ailleurs des

[1] Domino magnifico illo, ego enim ille. Dum et omnibus habetur percognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam, ideo petii pietati vestræ, et mihi decrevit voluntas, ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare deberem; quod ita et feci, eo videlicet modo ut me tam de victu quam et de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero adjuvare vel consolare debeas; et dum ego in caput advixero, ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mundoburdo tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi, nisi sub vestra potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere. Unde convenit ut, si unus ex nobis de his convenientiis se emutare voluerit, solidos tantos pari suo componat, et ipsa convenientia firma permaneat. — Baluz., tom. II, p. 493.

précaires qualifiés de *recommandation* [1]. Malheureusement le patron abusait quelquefois de la faiblesse de son client, et l'exemple suivant prouve que les petits propriétaires n'achetaient pas toujours la tranquillité par l'abandon de leurs biens.

« Dans le bourg de Wolen (près de Bremgarten, canton d'Argovie, en Suisse) habitait un homme puissant et riche, nommé Gontran, qui convoitait ardemment les biens de son voisinage. Des hommes libres du même bourg, jugeant qu'il serait bon et clément, lui offrirent leurs terres, à condition, d'une part, qu'ils lui paieraient le cens légitime, et, de l'autre, qu'ils en jouiraient paisiblement sous sa protection et mainbourg. Gontran accepta leur offre avec joie; mais il travailla sur-le-champ à leur oppression. D'abord il leur demanda toutes sortes de choses à titre gratuit; puis il voulut tout exiger d'eux avec autorité; enfin il prétendit en user à leur égard comme envers ses propres serfs. Il leur commandait des corvées pour le labour de ses champs, pour la récolte de ses foins et pour la moisson de ses blés. C'était, de sa part, une suite continuelle de vexations. Comme ils réclamaient et jetaient les hauts cris, il leur signifia, pour toute réponse, que rien de ce qu'ils possédaient ne sortirait de chez eux s'ils refusaient de défricher ses terrains incultes,

[1] V. les Formules de Bignon, n° 20, dans Baluze, tom. II, p. 506.

d'enlever les mauvaises herbes de ses champs et de ses jardins, et de faire la coupe de ses bois. Il exigea de chacun de ceux qui habitaient en-deçà du torrent deux poulets de cens annuel pour leur droit d'usage dans la forêt, et un seul poulet de ceux qui habitaient au-delà. Les malheureux habitants, sans défense, furent obligés de faire ce qu'on leur demandait. Cependant, le roi étant venu au château de Soleure, ils s'y rendirent, et se mirent à pousser des clameurs en implorant du secours contre l'oppression. Mais les propos inconsidérés de quelques-uns d'entre eux, et la foule des courtisans, empêchèrent leurs plaintes d'arriver jusqu'au roi; si bien que, de malheureux qu'ils étaient venus, ils s'en retournèrent plus malheureux encore [1]. »

Il nous paraît donc établi que les colons libres des Romains, petits propriétaires, fermiers et métayers, n'existaient plus à l'état de classe sous la domination germaine: ils avaient été remplacés soit par les cultivateurs qui prenaient à cens les terres dont ils avaient gratifié les églises, ou qui leur appartenaient déjà, et ceux-là étaient peu nombreux; soit par les cultivateurs de condition serve, au nombre desquels la plupart des colons libres étaient tombés.

[1] Acta fund. Murens. monast., dans Herrgott., *Geneal. Hasburg.*, t. I, p. 324; cité par M. Guérard, prolég. du Polyptique d'Irminon, p. 218.

CHAPITRE III.

Les colons du fisc et ceux de l'église étaient placés au premier degré du servage. — Importance qu'ils avaient prise. — Priviléges dont ils jouissaient. — Privilége particulier aux serfs ecclésiastiques. — Nature du contrat de colonage des uns et des autres. — Méprise de M. Augustin Thierry au sujet des fiscalins.

Le degré le plus élevé du servage agricole était l'état de colon royal ou ecclésiastique. Les hommes de cette condition portaient le nom, les premiers, de *fiscalins* ou d'*aldions;* les seconds, de *lites* [1], bien

[1] M. Guérard a pensé que le *lite* ou *lide* était un serf d'une condition intermédiaire entre le colon et le serf. Nous discuterons cette opinion dans le chapitre suivant : les textes que nous transcrivons ici suffisent, quant à présent, croyons-nous, pour justifier notre double définition des lites et des fiscalins.

X. Homo regius, id est fiscalinus, et ecclesiasticus vel lidus, interfectus, centum solidos componatur. — De lege Ripuar. : Baluz., t. I, p. 395.

VI. Aldiones vel aldianæ ad jus publicum pertinentes ea lege vivant in Italia, in servitute dominorum suorum, qua fiscalini vel liti vivunt in Francia. — Capit. addita ad leg. Longob.

qu'ils fussent désignés le plus souvent par le terme générique de colons.

La classe des fiscalins n'était pas entièrement nouvelle. Les terres de la république romaine et celles des empereurs, qui se confondaient souvent ensemble, étaient cultivées par des colons dont la condition différait, sur certains points, de celle des colons ordinaires : ils jouissaient de quelques priviléges dont on retrouve les fiscalins en possession ; mais, beaucoup moins nombreux que ceux-ci, ils ne formaient pas une classe à part, et n'avaient reçu aucun nom particulier. C'étaient les colons du *fisc*, du *patrimoine*, de *la chose privée*. Nous avons vu d'ailleurs que leur sort n'était guère meilleur que celui des colons ordinaires.

Sous la domination franke les serfs ecclésiastiques et royaux prirent une grande importance. L'église, secondée en cela par l'autorité civile, voulut que tout ce qui tenait à elle participât de son caractère sacré. Ses édifices étaient inviolables ; c'était un crime de toucher à ses terres, aux fruits qu'elles produisaient ; les hommes attachés à son service, à la culture de ses domaines, devaient, par une conséquence logique, être privilégiés entre tous les autres serfs. De même pour les fiscalins : ce n'étaient plus seulement, comme sous les Romains, des cultivateurs exploitant, à leurs risques et périls, quelque partie de ces immenses terres du fisc, à moitié désertes et aban-

données, pour ainsi dire, par la république, qui ne pouvait les surveiller; les serfs royaux faisaient partie de la famille du prince; ils habitaient les maisons fiscales, espèces de palais ruraux, où leurs maîtres passaient une partie de l'année; ils cultivaient des domaines que le prince visitait souvent, qu'il surveillait lui-même, ou par des officiers soumis à un contrôle rigoureux. Et, comme les produits de ces *villa* constituaient la meilleure part des revenus du chef de la nation, il apportait un soin extrême à ce qu'elles fussent bien exploitées, et par conséquent à ce que les serfs qui les faisaient valoir eussent intérêt à y rester attachés. C'est pourquoi les serfs ecclésiastiques et royaux étaient composés deux et trois fois plus cher que les serfs ordinaires, c'est-à-dire étaient considérés comme ayant une valeur double ou triple de ceux-ci. « Que tout homme royal, c'est-à-dire fiscalin, dit la loi des Ripuaires, ecclésiastique, c'est-à-dire lide, soit composé cent sous s'il est mis à mort. — Celui qui tuera un serf sera jugé à trente-six sous d'amende [1] ». La loi Salique fixe à la moitié de la valeur d'un homme libre la composition d'un lide tué dans une

[1] Voir le texte cité ci-dessus, p. 144, note 1.

... Si in reliqua compositione unde Ripuarius quindecim solidis culpabilis judicetur, regius et ecclesiasticus homo medietatem componat. — Lex Ripuar., tit. x.

émeute [1]. La loi des Allemands condamne celui qui aura frappé une femme à une amende de deux sous pour une ingénue, d'un sou et un tiers pour une lide, et d'un sou s'il s'agit d'une serve [2]. Les colons ecclésiastiques et royaux étaient donc d'une condition bien supérieure à celle des serfs des particuliers.

Aussi leur avait-il été concédé divers priviléges importants. Le premier de tous, celui qui les rapprochait le plus des hommes libres, et qui leur était accordé par la loi des Visigoths, c'était d'être admis à témoigner en justice [3]. D'après le code Ripuaire, ils pouvaient ester en jugement sans fondé de pouvoirs, et prêter serment [4].

En second lieu, les domaines qu'ils cultivaient

[1] Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo sua adsallierit, et ibidem eum occiderit, viginti quatuor mille denariis, qui faciunt solidos sexcentos, culpabilis judicetur.

Si vero Romanus vel lidus in tali contubernio occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvatur. — Pact. leg. Salic., tit. XIV.

[2] Si quis feminam ingenuam colpo percusserit sic ut sanguis non exeat, solidos duos; si lida fuerit, solvat solidum unum et tremissem; si ancilla fuerit, solvat solidum unum. — Lex Alaman., cap. 115.

[3] Servo penitus non credatur si super aliquem crimen injecerit, aut etiam si dominum suum in crimine impetierit; nam etsi etiam, in tormentis positus, exponat quod objecit, credi tamen illi ullo modo oportebit; exceptis servis nostris qui ad hoc regalibus servitiis mancipantur. — Lex Visig., lib. II, cap. 4.

[4] Servi autem regis vel ecclesiarum non per actores, sed ipsi pro semetipsis in judicio respondeant, et sacramento absque tangano conjurent. — Lex Ripuar., tit. 58, cap. 20.

leur étaient donnés en alleu, ainsi que cela ressort du rapprochement de deux textes très-positifs. Dans un capitulaire de 864, Charles-le-Chauve, se plaignant que les serfs des terres fiscales et ecclésiastiques vendent *leurs héritages*, c'est-à-dire les *manses qu'ils tiennent*, d'où résultent le démembrement des *villa* et des non-valeurs dans le paiement des cens, ordonne que de pareilles aliénations ne pourront plus avoir lieu sans le consentement des maîtres [1]. En 917 Charles-le-Simple revient sur cette disposition dans un diplôme où, conformément, dit-il, à ce qui se pratiquait sous son aïeul l'empereur Charles, il accorde à tout fiscalin la licence de vendre librement aux églises et aux monastères une partie de *son alleu du fisc royal* [2]. Ainsi les serfs fiscalins possédaient héréditairement, presque au

[1] Ut, quoniam in quibusdam locis coloni tam fiscales quam et de casis Dei suas hæreditates, id est mansa quæ tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis ac villanis presbyteris et aliis quibuscunque hominibus vendunt, et tantummodo sellam retinent, et hac occasione sic destructæ fiunt villæ ut non solum census debitus inde non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerunt jam non possunt agnosci; constituimus ut præcipiatur a nostris ministerialibus et a ministris ecclesiasticis ut hoc nullo modo de cætero fiat, ne villæ destructæ atque confusæ fiant. — Capit. Car. Calvi. : Baluz., tom. II, p. 188.

[2] De fiscis quoque nostris donavimus licentiam ut, si quis fiscalinus de alode suo voluerit tradere vel vendere, vel ad illum sanctum locum, vel illius loci canonicis, ut liberam potestatem id faciendi habeat, et factum perpetualiter maneat sicut avus noster Carolus imperator olim stabilivit atque concessit. — Dipl. Car. Simpl. apud Mabill., *de Re diplom.*, p. 560.

même titre que les hommes libres, les domaines qu'ils cultivaient, et ils pouvaient les aliéner, comme dit la charte de Charles-le-Simple, en faveur d'un saint ou des chanoines de son église. C'était une exception au principe général qui interdisait aux serfs de toute condition de disposer d'héritages auxquels ils étaient attachés [1].

Les serfs de l'église jouissaient d'un privilége particulier : chaque fois qu'ils sortaient des mains de leurs maîtres pour passer dans celles des laïques, ils devenaient libres, conformément au XII[e] canon du concile de Soissons, proposé par Charles-le-Chauve, qui s'exprime ainsi sur ce point :

« Que personne n'échange les serfs ecclésiastiques, si ce n'est pour les rendre libres; de telle façon que les serfs qui seront donnés à un ecclésiastique restent dans la servitude de l'église, et que l'homme de l'église donné en échange jouisse d'une perpétuelle liberté [2] ».

[1] Ut nec colonus nec fiscalinus possint alicubi traditiones facere. — Capit., lib. III, cap. 36. : Baluz., tom. I, p. 761.

[2] Ut missi nostri omnibus per illorum missiaticum denuntient ne commutationes rerum vel mancipiorum quilibet prælatus earumdem rerum ecclesiasticarum sine licentia et consensu nostro facere præsumat, neque mancipia ecclesiastica quisquam nisi ad libertatem commutet; videlicet ut mancipia quæ ecclesiastico dabuntur in ecclesiæ servitute permaneant, et ecclesiasticus homo qui commutatus fuerit perpetua libertate fruatur. — Capit. a dom. Car. rege prop. in Synod. Suess. : Act. concil., tom. V, p. 56.

Un diplôme du même roi, approuvant un échange de manses entre l'abbé de Saint-Denis et certain noble, applique le principe précédemment établi [1]. C'était, on le voit, faire participer, autant que possible, les serfs des églises aux priviléges dont le clergé était investi.

La loi des Bavarois, celle des Allemands, deux capitulaires de Charlemagne et un de Charles-le-Chauve nous font connaître les redevances payées à leurs maîtres par les serfs ecclésiastiques ou royaux. Ils devaient des cens et des devoirs, en d'autres termes, un tribut en argent ou en nature et du travail. Selon les deux premières lois, plus particulièrement applicables aux serfs ecclésiastiques, les uns étaient obligés à un double tribut à cause des champs et à cause des pâturages; le premier se réglait d'après l'estimation du juge, en raison de trois mesures sur trente, du dixième faisceau de lin et du dixième vase de miel; le second était perçu conformément à l'usage du pays [2]; ils donnaient en outre quatre poulets et quinze œufs.

[1] Dedit igitur Bettonis præfatus abba Hludovicus....... In villa nuncupata Sulis, mansa quatuordecim cum ecclesiis.... mancipiis utriusque sexus, non servitio mancipandis, sed libertate donandis his nominibus... eo videlicet modo ut eadem mancipia, sicut dictum est, ingenua fiant, et cæteris rebus libero potiatur arbitrio faciendi. — Dipl. Car. Calv. : Bouquet, vol. VIII, p. 532.

[2] I. De colonis vel servis ecclesiæ qualiter serviant, vel qualia tributa reddant, hoc est agrarium secundum æstimationem judicis, provideat

Les redevances en travail se composaient de la culture d'une certaine étendue de terrain, et de corvées. Chaque colon était obligé de semer, clôturer, moissonner un champ large de quatre perches de dix pieds, et long de quarante; de conduire et serrer la moisson; de fermer et faucher un arpent de pré, d'en recueillir le foin, et de le conduire au grenier. Il devait encore, moyennant le tiers d'un sou, semer, cultiver et recueillir deux boisseaux de semence; planter, clôturer, bécher, proviner, tailler et vendanger une vigne [1]. Telles étaient les redevances auxquelles étaient obligés les serfs ecclésiastiques du premier degré. Selon une distinction que nous ferons connaître dans le chapitre suivant, celui du second degré devait travailler trois jours de la semaine pour le maître et trois jours pour lui-même, tenu d'ailleurs de fournir les attelages et les instruments nécessaires à ces diverses cultures. Lorsque

hoc judex; secundum quod habeat, donet de triginta modiis tres donet; et pascuarium desolvat secundum usum provinciæ.

III. Reddant decimam fascem de lino, de apibus decimum vas, pullos quatuor, ova quindecim reddant. — Dagob. reg. capit. tert. : Baluz., tom. I, p. 100.

[1] II. Andecingas legitimas, hoc est perticam decem pedes habentem, quatuor perticas in transverso, quadraginta in longo, arare, seminare, claudere, colligere et trahere et recondere. Pratum arpento uno claudere, secare, colligere et trahere. A tremisse unusquisque accola ad duo modia sationis excolligere, seminare, colligere et recondere debeat; et vineas plantando claudere, fodere, propaginare, præcidere, vindemiare. — Dagob. reg. cap. tert.

les bœufs et les outils étaient fournis par le maître, celui-ci pouvait exiger un travail indéfini, sans toutefois trop charger son colon [1].

Quant aux corvées, elles consistaient dans l'obligation de fournir des chevaux de service, ou de faire soi-même les courses que l'on commandait; d'aller en charroi jusqu'à cinquante lieues; de voiturer chez le maître son foin, son grain et ses tonneaux; de conduire au four à chaux les pierres et le bois par brigades de cinquante ou de cent hommes, selon que le four était plus ou moins éloigné, et de charrier à la ville ou à l'habitation rurale toute la chaux dont le maître avait besoin [2].

Ces conditions que faisait aux serfs ecclésiastiques la loi des Bavarois, confirmée par Dagobert II en 630, parurent trop dures à Charlemagne, près duquel les serfs avaient réclamé. Après avoir pris

[1] VI. Servus autem ecclesiæ secundum possessionem suam reddat tributa. Opera vero tres dies in hebdomada in dominico operetur, tres vero sibi faciat. Si vero dominus ejus dederit ei boves aut alias res quas habet, tantum serviat quantum ei per possibilitatem impositum fuerit; tamen injuste neminem opprimat. — Dagob. reg. capit. tert.

[2] IV. Parafredos donent aut ipsi vadant ubi eis injunctum fuerit; angarias cum carro faciant, usque quinquaginta leugas; amplius non minentur.

V. Ad casas dominicas stabulare, fenile, granicum vel tuminum recuperando, pedituras rationabiles accipiant; et, quando necesse fuerit, omnino componant. Calcefurnum ubi prope fuerit, ligna aut petras quinquaginta homines faciant; ubi longe fuerit centum homines debeant exire; et ad civitatem vel ad villam ubi necesse fuerit ipsam calcem habeant. — Dagob. reg. capit. tert.

conseil de ses fidèles, il décida que désormais les colons du fisc ou de l'église ne seraient obligés envers le maître, pour chaque quatrième partie de manse qu'ils tiendraient, qu'à une journée de labourage par semaine, sans qu'il pût leur être demandé aucun autre service manuel dans le même espace de temps. Celui qui ne pouvait pas accomplir sa tâche en un jour devait y revenir à deux fois; si les deux attelages étaient tellement chétifs qu'il ne pût labourer convenablement, il devait s'en adjoindre d'autres pendant un jour, et donner en plus une journée de main-d'œuvre; enfin celui qui, faute d'animaux, ne pouvait accomplir aucune de ces tâches, s'acquittait par trois journées complètes d'un travail manuel. Le serf possesseur de moins de la quatrième partie d'un manse fournissait du travail proportionnellement à l'étendue de son exploitation [1].

[1] Pro nimia reclamatione quæ ad nos venit de hominibus ecclesiasticis seu fiscalinis qui non erant adjurnati quando in Cinomannico pago fuimus, visum est nobis, una cum consultu fidelium nostrorum, statuere ut quicunque de prædictis hominibus quartam facti tenet, cum suis animalibus seniori suo pleniter unum diem cum suo aratro in campo dominico aret; et postea nullum servitium ei manuale in ipsa hebdomada a seniore suo requiratur; et qui tanta animalia non habeat ut uno die hoc explere valeat, perficiat prædictum opus in duobus diebus; et qui solummodo ita invalida ut per se non possit arare quatuor animalia habet, cum eis sociatis sibi aliis aret uno die in campo senioris, et uno die post modum in ipsa hebdomada opera manuum faciat; et qui ex his nihil facere potest, neque animalia habet, per tres dies seniori suo, a mane usque ad vesperam operetur, et senior suus ei amplius non requirat. Diversis namque modis hæc

Le capitulaire destiné à mettre fin aux exigences abusives des maîtres ne dit rien des cens et des corvées : les uns et les autres restèrent les mêmes, comme en témoignent le chapitre X du capitulaire *de Villis* et l'édit de Pirtre : ce dernier document astreint les colons du fisc et de l'église à acquitter, selon l'usage ancien et les conventions écrites dans les livres de cens, les corvées à bras ou à charrettes, soit pour marner les terres, soit pour battre en grange, soit pour tout autre travail d'agriculture, alors même que, comme celui du charroi de la marne, dont on n'usait pas anciennement, il serait de récente institution [1]. Du reste plusieurs dispositions, émanées tant du pouvoir civil que du pouvoir religieux, et

agebantur : a quibusdam tota hebdomada operabatur, a quibusdam dimidia et a quibusdam duo dies. Idcirco hæc statuimus ut ne familia se a prædictis operibus subtrahere possit, neque a senioribus amplius eis requiratur. Et qui minus quartæ optimæ de terra habet secundum æstimationem suæ telluris opera faciat. — Capit. Car. Magni et Ludov. Pii, lib. v, cap. 303 : Baluz., tom. I, p. 887.

[1] Ut illi coloni, tam fiscales quam ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continetur, et ipsi non denegante, corropera et manopera ex antiqua consuetudine debent, et margilam et alia quæque carricare quæ illis non placent, renuunt, quoniam adhuc in illis antiquis temporibus forte margila trahebatur, quæ in multis locis tempore avi ac domini et patris nostri trahi cœpit; et de manopera ne scuria battere nolunt, et tamen non denegant quia manoperam debent, quicquid carricare eis præcipitur de opera corroperæ, quando illam facere debent, sine ulla differentia carricent; et quicquid eis de opera manoperæ, quando illam facere debent, præcipitur, similiter sine ulla differentia faciant. — Capit. Car. Calv., tit. xxxiii : Baluz., tom. II, p. 188.

entre autres le 21e canon du concile de Tolède, tenu en 587, interdisaient à tout laïque, à peine d'excommunication, d'employer un serf de l'église à un travail public ou privé [1].

Cette double protection des rois et du clergé avait dû nécessairement amener des abus : ceux qui en étaient l'objet avaient fini par se prévaloir outre mesure de leurs priviléges; ils étaient devenus insolents, turbulents, audacieux; à ce point que, au IXe siècle, ils croyaient pouvoir commettre impunément des injustices, des vols et même des meurtres. Charlemagne et Louis-le-Pieux prirent des dispositions pour faire cesser ces désordres. Outre l'amende ordinaire, on appliqua aux fiscalins la peine du fouet et celle du bâton [2], tout en tenant compte d'ailleurs de leur condition supérieure à celle des

[1] ... Si quis vero judicum aut actorum clericum aut servum clerici vel ecclesiæ in publicis ac privatis negotiis occupare voluerit, a communione ecclesiastica, cui impedimentum facit, efficiatur extraneus. — Concil. Tolet., can. 21.

Une décision semblable, formulée presque dans les mêmes termes, se trouve dans un capitulaire de l'an 747. — V. Baluze, vol. I, p. 153.

[2] De homicidiis vel aliis injustitiis quæ a fiscalinis nostris fiunt, quia impune se ea committere posse existimant, nos actoribus nostris præcipiendum esse decernimus ne ultra impune fiant, ita ut, ubicunque facta fuerint, solvere cum disciplina præcipiamus. — Capit. Wormatiense, cap. 9 : Baluz., tom. I, p. 667.

Si familia nostra partibus nostris aliquam fecerit fraudem de latrocinio aut alio neglecto, illud in caput componat; de reliquo vero pro lege recipiat disciplinam vapulando. — Capit. Car. Mag. *de Villis*, cap. 4.

autres serfs. Ainsi le fiscalin, le serf ecclésiastique qui, sans motifs, ou pour une cause légère, avait tué un homme dans une église, pour la première fois payait la composition : tandis que, dans le même cas, le serf ordinaire, soumis à l'épreuve de l'eau bouillante, était mis à mort si des traces de brûlures se remarquaient sur sa main[1].

En résumé, les colons du fisc ou de l'église étaient des hommes jouissant du quasi-ingénuité, ou du moins d'une condition qui se rapprochait autant que possible de celle des ingénus, sans néanmoins les classer parmi les petits propriétaires ou les fermiers. Cette distinction importante mais délicate, méconnue par M. Guizot, paraît avoir échappé aussi à M. Augustin Thierry, qui n'a pas eu des idées bien nettes sur les lites ou fiscalins. Tantôt il voit en eux des *fermiers* et des *hommes du dernier rang*[2], ce qui implique contradiction ; tantôt il donne exclusivement ce nom aux ouvriers industriels des villages royaux, les séparant des serfs ruraux, qu'il croit d'une autre

[1]... Si proprius servus hoc fecerit, judicio aquæ ferventis examinetur utrum hoc sponte an se defendendo fecisset. Et, si manus ejus exusta fuerit, interficiatur. Si autem non fuerit, dominus ejus juxta quod vuirgildus illius est ad ecclesiam persolvat, aut eum si voluerit eidem ecclesiæ tradat. De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut pro una vice vuirgildus ejus pro eo componatur ; altera vice servus ad supplicium tradatur. — Capit. prim. an. DCCCXIX.

[2] Récits mérovingiens, vol. I, p. 263.

condition [1]. C'est là une erreur grave, puisqu'elle tend à méconnaître une classe tout entière de la société franke; classe nombreuse, surtout en y comprenant les colons ecclésiastiques, et qui était une des nuances au moyen desquelles la condition d'homme libre s'unissait à celle du serf le plus bas placé. Chez les Romains il n'y avait, entre l'ingénu et l'esclave, que l'affranchi; dans la société gallo-romaine le serf de la glèbe était venu s'interposer, et rendre moins brusque la transition; sous la domination des Francs la condition nouvelle des serfs du fisc et de l'église avait encore rapproché les lignes parallèles du servage; en sorte que la valeur sociale de chaque classe, fixée par la loi, descendait, par degrés égaux, depuis l'ingénu jusqu'au serf de la dernière catégorie, la composition de l'homme d'une classe inférieure étant fixée, à peu près, à la moitié de celle de l'homme appartenant à la classe qui le précédait. Cette transition graduée de l'ingénuité au servage témoigne d'un progrès beaucoup plus avancé que celui que l'on attribue ordinairement à l'époque dont nous étudions une des faces : tout fait qui tend à établir cette gradation est donc d'une extrême importance ; et nous avons dû insister sur la condition des fiscalins et des lites, comme constituant le servage au premier degré.

[1] Récits mérovingiens, vol. I, p. 365.

son imperceptible mais irrésistible action. Sous la triple influence des habitudes germaniques, de l'intérêt des propriétaires du sol, de la religion chrétienne, les paysans ont vu peu à peu transformer leur condition déplorable en une condition moins malheureuse; mais ce changement s'est fait par la force des choses, et en dehors du désir arrêté de la part des maîtres d'améliorer le sort de leurs serfs.

Ce travail social s'est accompli au milieu d'une grande confusion. La disparition de la plupart des anciens noms appliqués aux colons gallo-romains, la présence de nouvelles dénominations, commencent à indiquer, au VIe siècle, un changement dans l'état de la classe agricole; seulement la signification des mots de *mansionarii*, *accolæ*, *hospites*, qui ont été substitués à ceux d'*inquilini*, *adscriptitii*, *censiti*, n'est pas encore arrêtée; tous les paysans sont serfs [1], mais on ne voit pas bien à quels titres divers; l'esclavage a disparu pour faire place à un état intermédiaire entre celui d'esclave et celui d'ingénu. Le colonat romain proprement dit, modifié sur certains points, devient la condition commune des agriculteurs.

Cependant la population rustique se classe selon

[1] « Les gens de la campagne étaient alors presque tous serfs ou esclaves de quelque seigneur ecclésiastique ou séculier. » — *Histoire du Languedoc*, vol. II, p. 111. — V. les notes marginales.

la nature des domaines auxquels elle est attachée; dès le VIIe siècle les serfs de l'église et du fisc sont plus particulièrement désignés sous le nom général de *coloni*, et sous les dénominations spéciales de *lidi* et de *fiscalini*. Au VIIIe siècle on remarque, dans l'état des serfs ordinaires, deux degrés différents de la classification gallo-romaine; au IXe siècle, si cette ligne de démarcation n'apparaît pas bien tranchée, elle n'en est pas moins un fait accompli, et qu'il est possible de dégager de l'obscurité dont il est encore entouré.

Au chapitre VI des savants prolégomènes dont il fait précéder le texte du Polyptique de l'abbé Irminon, M. Guérard résume ainsi qu'il suit l'état des personnes en général :

« On observe dans le Polyptique d'Irminon quatre classes de personnes : les hommes libres, les colons, les lides et les serfs. La liberté était progressivement décroissante de la première classe à la dernière. L'état du colon était meilleur que celui du lide, et celui du lide meilleur que celui du serf. Ces trois états, qui finirent par se confondre, restaient séparés, dans le principe, par des barrières insurmontables. Sans vouloir anticiper sur ce qui sera exposé dans la suite, et sans prétendre à des définitions rigoureuses, nous dirons seulement, pour donner en peu de mots une idée de la différence qui les distinguait dans l'origine, que le colon était astreint au service

de la terre; le lide primitif ou lète, au service des armes, et l'esclave, au service des personnes; et qu'ainsi la servitude du premier était terrienne, si je puis me servir de cette expression; celle du second, militaire, et celle du troisième, personnelle [1]. »

Cette classification des hommes attachés à la culture du sol, la plus nette qui ait été faite, doit appeler notre examen, comme émanant de l'écrivain de notre temps qui s'est le plus occupé de l'état des paysans, et comme étant le fil conducteur qui doit nous guider au milieu du labyrinthe dans lequel nous cherchons à pénétrer.

Nous remarquons d'abord, dans la définition de M. Guérard, qui, pour s'appliquer particulièrement aux hommes de l'abbaye de St-Germain, n'en a pas moins une très-haute portée au point de vue général, une classe de serfs, les *lites*, dont la condition, fort incertaine dans les documents relatifs à l'époque que nous étudions, doit appeler d'abord notre attention; nous n'avons pas à entrer dans la discussion, épuisée d'ailleurs par M. Guérard, de l'origine des lites et de leur condition sous les Romains : alors ils ne faisaient point partie des cultivateurs, et c'est à ce dernier titre seulement que nous avons à nous en occuper. Les lites, en tant que serfs agricoles,

[1] Polyptique de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 241.

occupaient-ils parmi les hommes de cette classe le rang que leur assigne M. Guérard? Telle est la question que nous allons examiner.

Le travail de M. Guérard nous rend notre tâche facile. Il nous suffira de résumer sa discussion, et de comparer quelques textes du Polyptique d'Irminon pour arriver, non pas précisément aux conclusions formulées par l'auteur, mais à des résultats qui nous paraissent plus près de la vérité.

M. Guérard constate les faits suivants :

L'état du lide, comme celui du colon, n'était ni la liberté ni la servitude [1]; le lide est placé au nombre des hommes libres par un titre de la loi Salique, et au nombre des esclaves par un autre titre de la même loi [2]. Chez les Allemands, les compositions de l'homme libre, du lide et de l'esclave, excepté le cas de meurtre, étaient entre elles dans le rapport des nombres 6, 4 et 3 [3]. Chez les Saliens, les Ripuaires, les Saxons et les Frisons, le wirgeld du lide était la moitié de celui de l'homme libre, et, chez les trois premiers de ces peuples, il était presque le triple de celui de l'esclave [4]. Enfin, au commencement du IX[e] siècle, le lide était, chez les Francs,

[1] Polyptipe de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 256.
[2] Id., ib., p. 258.
[3] Id., ib., p. 260.
[4] Id., ib., p. 261.

réputé valoir la moitié d'un homme libre et le double d'un esclave [1].

Que conclure de ces faits, parfaitement établis d'ailleurs, si ce n'est que la condition du lide, qui tenait le milieu entre l'ingénu et le serf, se confondait avec celle du colon, exactement placé au même point? M. Guérard embrasse une autre opinion cependant, et il se résume en disant que le lide était placé par sa condition entre le colon et le serf [2].

Quelles preuves sont fournies à l'appui de cette opinion? Aucune qui puisse balancer celles qui ressortent du travail même de l'auteur, en faveur de l'opinion contraire. Ainsi le lite avait le droit de contracter un engagement sans la participation de son maître [3]; il allait à l'armée, et pouvait être admis au nombre des antrustions du roi [4]; il était donné et reçu en otage [5]; sa tenure était héréditaire [6]; il était vendu avec la terre qu'il cultivait [7]; il pouvait entretenir à son service non-seulement des serfs, mais des hommes libres, ou plutôt d'autres lides, comme il résulte de la loi des Frisons [8]. N'étaient-

[1] Polyptique de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 261.
[2] Id., ib., p. 264.
[3] Id., ib., p. 267.
[4] Id., ib., ib.
[5] Id., ib., ib.
[6] Id., ib., p. 271.
[7] Id., ib., ib.
[8] Id., ib., ib.

ce pas là les droits et les devoirs du colon? Et, si l'on ajoute encore, avec M. Guérard, que « les lides sont en général soumis aux mêmes redevances et aux mêmes services que les colons, avec lesquels d'ailleurs ils sont plus souvent en société qu'avec les serfs, même lorsque le fonds cultivé en commun est de condition servile [1], » pourra-t-il rester un doute sur l'identité de condition des lides et des colons?

Mais, si ce doute subsistait encore, nous trouverions dans le Polyptique une dernière preuve à laquelle nous ne voyons pas ce que l'on pourrait opposer : c'est que les enfants d'un serf et d'une colonne sont expressément déclarés lides *parce qu'ils sont nés d'une colonne* [2].

Ainsi nous croyons être en droit de regarder comme acquis à la discussion que les lides de Saint-Germain-des-Prés, ceux dont il est question dans la Polyptique d'Irminon, ne différaient en rien des colons de la même abbaye. Nous ajouterons qu'il devait en être de même dans toutes les possessions de l'église; car, ainsi que l'établissent les textes cités par nous dans les notes du chapitre III ci-dessus, l'expression de lites désignait les colons ecclésiastiques, comme celle de fiscalins désignait les serfs royaux.

[1] Polyptique de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 270.
[2] Id., ib., p. 264 et 417, note. — Polyptique, p. 143, n° 65.

D'où un double caractère pour les lides, selon qu'ils sont comparés aux autres tenanciers des églises et aux serfs ordinaires. Dans le premier cas ils sont non pas d'une condition supérieure à celle de leurs compagnons, nous le démontrerons tout à l'heure, mais ils vivent dans un meilleur état; dans le second cas, ils forment une classe réellement privilégiée sur celle du commun des paysans. Les lides n'étaient donc pas placés entre les colons et les serfs : si leur état était meilleur que celui du serf, il n'était pas inférieur à celui du colon, il était le même; et, quant à la condition, bien loin de devoir être rangés au-dessous des colons, en général les lides, serfs d'églises, dominaient, au contraire, avec les fiscalins, tous les autres hommes attachés à la culture du sol.

Une seconde question se présente : elle est complexe, et semble offrir de sérieuses difficultés. Les textes du Polyptique d'Irminon établissent avec précision non-seulement le fait de l'existence de manses ingénuiles, lides et serviles, mais encore, dans le même manse, dans la même famille, la présence de colons, de lides et de serfs; en sorte qu'un manse servile est cultivé par des tenanciers qualifiés de lides et de colons, ou *vice versa;* et que, dans un ménage, le mari et la femme sont tour à tour colons, lides ou serfs. Ne doit-on pas conclure de là qu'il y a trois classes de serfs auxquelles correspondent trois

classes de manses; et les preuves que nous venons de donner pour établir l'identité des colons et des lides ne sont-elles pas détruites par ces faits nouveaux, par celui surtout qui nous montre deux époux qualifiés de serfs et de colons, ou de lides et de serfs, ou de lides et de colons? Nous croyons pouvoir détruire cette objection, quelque spécieuse qu'elle paraisse, sans trop de difficultés.

Quant aux manses, nous résumerons encore les travaux de M. Guérard; voici les principaux résultats qu'il a constatés:

Les trois espèces de manses, ingénuiles, lidiles et serviles, se présentent une fois dans le Polyptique d'Irminon, mais il n'est pas très-commun de les trouver ainsi réunis; rarement les documents en fournissent plus de deux à la fois: les manses ingénuiles et les serviles, ou les lidiles et les serviles [1].

La condition des manses était invariable et perpétuelle. Ainsi un manse ingénuile devait rester à tout jamais ingénuile, même lorsqu'il tombait en possession d'un serf; et réciproquement un manse servile n'aurait pas changé de condition, même en devenant la tenure d'un homme libre [2].

La condition du manse n'était pas dépendante de celle du tenancier, au moins depuis Charlemagne, et

[1] Polyptique de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 582.
[2] Id., ib., ib.

se réglait d'après la nature et la quotité des redevances et des services [1].

Ces charges, au lieu d'être de nature essentiellement différentes, ne différaient souvent que du plus ou moins [2].

Ceci posé, voyons s'il est vrai, comme ajoute M. Guérard, que, dans le Polyptique d'Irminon, « les manses ingénuiles contiennent plus de terres que les lidiles, et ceux-ci plus que les serviles; que les premiers paient plus que les seconds, et les seconds plus que les derniers [3] ».

Un tableau de la contenance et des redevances des diverses espèces de domaines va nous donner les moyens d'apprécier l'exactitude de cette assertion. Nous tirons ce renseignement du fisc de Boissy, le seul du Polyptique d'Irminon où il soit fait mention des manses lidiles, en prenant la description du premier manse de chaque catégorie, c'est-à-dire de celui sur lequel les redevances de tous les autres sont réglées :

[1] Polyptique de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 583.
[2] Id., ib., p. 585.
[3] Id., ib., ib.

CONTENANCES.

	Manse ingénuile.	Manse lidile.	Manse servile.
Terre arable, bonniers	16	16 1/2	3
Prés, arpents	4	6	2
Taillis, bonniers	2	»	»

REDEVANCES.

Tribut de guerre	3	2	1 mouton.
Droit pour la conduite du bois, deniers	4	4	»
Taille	4	4	4
Epeautre, boisseaux	2	2	»
Froment nettoyé, boisseaux	1/2	1/2	»
Asciculi	100	100	50
Bardeaux	100	100	»
Douves	12	12	6
Cercles	6	6	3
Fer, livres	»	»	50
Poulets	3	3	3
OEufs	10	10	15
Houblon, setiers	»	»	2
Fagots	»	»	7
Labourage d'hiver, perches	4	4	6
Labourage de mars, perches	4	4	
Taille d'arbres, journées	4	4	»
Corvées pour chaque semaille	3	3	»
Clôtures, journées	6	6	5
Charrois de vin avec 2 bœufs	2	2	2
Conjectum de annone, boiss.	»	»	1/2
Le guet	ne le fait pas	ne le fait pas	y est assujetti.

La simple inspection de ce tableau démontre que, si les conclusions de M. Guérard sont justes quant aux manses serviles, elles manquent d'exactitude quant aux manses lidiles, dont la contenance et les redevances sont absolument semblables à celles des manses ingénuiles, moins la diminution d'un sou sur le tribut de guerre. La ligne de démarcation tracée entre le manse ingénuile et le manse lidile est donc insignifiante, ou plutôt n'existe pas; et l'on doit considérer le manse ingénuile et le manse servile comme un seul et même domaine désigné sous deux noms différents, dont le second est particulier aux ténements ecclésiastiques, de même que le mot de lide désigne les colons de cette condition. Il ne restera aucune incertitude sur ce point si l'on veut bien, d'une part, se rappeler cette remarque de M. Guérard, confirmée par des textes [1], que l'on ne rencontre que rarement, dans les documents, il aurait pu dire jamais, les trois espèces de manses réunies; d'autre part, considérer que les manses lidiles ne se trouvent que dans les polyptiques des églises. Si donc le manse lidile a la même étendue que le manse ingénuile; s'il paie les mêmes redevances; si l'on ne le voit mentionné que seul ou à côté du manse servile, et jamais à côté du manse ingénuile, on devra conclure nécessairement que les deux manses n'en font

[1] Polyptique de l'abbé Irminon, prolégomènes, p. 582, note.

qu'un, et que la distinction établie entre eux une seule fois dans le Polyptique d'Irminon est sans doute un caprice du rédacteur du Polyptique, ou, plus probablement, une classification faite par lui des tenanciers de manses ingénuiles, qui ne payaient que deux sous de droits de guerre au lieu de trois auxquels les autres étaient taxés.

Donc deux sortes de manses comme deux sortes de serfs : les ingénuiles, nommés aussi lidiles dans les possessions de l'église, et les serviles, que l'on désignait également par une autre qualification, celle d'*hospices*, dont la véritable signification ne nous paraît pas avoir été exactement appréciée, et que nous sommes obligé de préciser ici pour l'intelligence de ce que nous aurons à dire plus tard; nous le ferons en peu de mots.

Les *hospices* étaient les manses serviles; en voici plusieurs preuves :

Premièrement, dans un des fiscs de l'abbaye de St-Germain-des-Prés, sous le titre de *manses serviles*, on trouve des hospices, ou plutôt on ne trouve que des hospices, car ceux qui ne portent pas ce nom ne sont désignés par aucune qualification, contiennent la même quantité de terre, paient les mêmes redevances, sont astreints aux mêmes services; dans le résumé général des manses de ce chapitre, ils figurent tous encore sous le nom de manses serviles [1].

[1] Polyptique d'Irminon, p. 312.

Secondement, les manses de ce titre sont nommés tantôt simplement hospices, tantôt hospices serviles, et jamais hospices ingénuiles [1].

Troisièmement enfin, deux textes établissent, l'un, que les lites sont des colons; l'autre, que les hôtes paient une capitation moitié moindre que celle des autres serfs. Voici ces passages, qui sont parfaitement concluants :

Nous donnons « dans la *villa* du Fisc la troisième partie des hôtes que l'on nomme colons [2]. »

» L'an du Seigneur 869, le roi Charles fit la paix avec les Normands moyennant un tribut de quatre mille livres d'argent. C'est pourquoi, par suite d'une imposition mise sur le royaume, on leva six deniers sur les manses ingénuiles et trois sur les manses serviles. On exigea en outre un denier de chaque colon, *accola*, et un denier de deux hôtes, *hospitibus*, ainsi que la dime de tout ce que les commerçants possédaient [3] .»

[1] Polyptique d'Irminon, p. 212, n°ˢ 30 et 34.

[2] In comitatu Calciensi, in ipsa villa Fiscano, tertiam partem hospitum quos colonos vocant. — Dipl. Roberti regis : Mabill., Annal. Bened., tom. IV, p. 185.

[3] Anno Domini DCCCLXIX Carolus cum Northmanis in quatuor libris millium argenti ad pensam eorum paciscitur ; et indicta per regnum suum collectione ad idem exsolvendum tributum, de uno quoque manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de servili tres, et de accolis unus, et de duobus hospitibus unus, et decima de omnibus quæ negociatores videbantur habere.— Chron. Northman. gest. : Duchesne, Hist. Franc., tom. II, p 526.

Ce dernier texte, qui confirme tout ce que nous avons dit ci-dessus de l'existence de deux sortes de manses seulement, a été l'objet d'une singulière méprise : on a vu, dans le mot *accola*, non pas un serf, non pas l'habitant d'un manse ingénuile, mais bien une sorte de domaine tenant le milieu entre le manse servile et l'hospice. En effet, malgré les autorités empruntées à Ducange, il nous est impossible de voir, dans les *accolæ* et les *hospites* du passage dont il s'agit, autre chose que les colons ingénuiles et les colons serviles, énumérés après chacune des espèces de manses auxquelles ils appartenaient, et taxés pour leur capitation comme leur tenure vient de l'être, et dans les mêmes proportions pour l'impôt foncier. L'on ne peut expliquer l'erreur que nous signalons que par une de ces préoccupations qui, dans l'étude des textes, égarent parfois les hommes les plus savants et les esprits les plus judicieux [1].

[1] S'il pouvait rester quelque incertitude, elle serait levée par le texte suivant, relatif aussi à une exaction payée aux Normands en 877. Les 4 et les 2 deniers payés *de facultate mansuarii* sont exactement les mêmes que le denier et le demi-denier exigés, en 869, de l'*accola* et de l'*hospite*. Voici ce texte :

« Unusquisque episcopus qui habet abbatiam, aut comes qui æque habet abbatiam, de suo manso indominicato, similiterque et de vassalorum, accipiat de manso indominicato denarios XII, de manso ingenuili quatuor denarios, de censu dominicato, et quatuor de sua facultate; de servili vero duos denarios de censu, et de sua facultate II.

» Episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato donent denarios XII : de manso

En nous résumant, nous croyons avoir établi les points suivants :

Il y avait, au IXe siècle, trois espèces de serfs : 1° les colons royaux et ecclésiastiques, c'est-à-dire les fiscalins et les lides; 2° les colons ingénuiles ou *accolæ;* 3° les colons serviles ou *hospites.*

Il y avait, indépendamment du manse dominical, deux espèces de manses : le manse ingénuile et le manse servile, qui ne différaient entre eux que du plus ou moins par l'étendue de leur circonscription, par la richesse de leur sol, et en conséquence par la quantité et la nature des redevances ou des services auxquels ils assujettissaient les tenanciers.

Maintenant il est facile d'expliquer comment on trouve alternativement des serfs ingénuiles dans les manses serviles et des hôtes dans les manses lidiles; comment aussi la qualification de serf, lide ou colon, donnée aux différents membres d'une même famille, ne prouve pas qu'il ait existé trois sortes ni même trois conditions de serfs agricoles. En effet comment avait eu lieu la distribution des terres par les maîtres dans le principe? D'une façon toute simple, toute logique : aux familles nombreuses, aux associations de plusieurs colons, aux hommes robustes, on con-

ingenuili quatuor denarios de censu indominicato et quatuor de facultate mansuarii ; de servili vero manso, duos denarios de censu indominicato, et duos de facultate mansuarii. » — Duchesne, Hist. Franc., tom. II, p. 460.

cédait les domaines les plus étendus, les plus riches, ceux qui se rapprochaient du manse dominical, qui souvent en dépendaient, et auxquels, pour cette raison, l'on donnait le nom d'ingénuiles; pour les serfs qui n'étaient riches ni d'enfants, ni d'avances, restaient les fonds moins étendus, mal en train, d'une qualité inférieure, les hospices, c'est-à-dire des domaines sur lesquels les serfs étaient reçus *hôtes*, en quelque sorte à titre de charité : c'étaient là les manses serviles, ceux dont les habitants ne pouvaient guère payer, en retour de l'espèce d'hospitalité qu'on leur accordait, que de légères redevances, et desquels, pour cette cause, on exigeait des services inférieurs. Aussi demandait-on aux premiers un tribut de guerre plus élevé, des prestations en argent et en grains, des charrois nombreux et lointains, avec plusieurs paires de bœufs, un nombre considérable de corvées; tandis qu'on n'astreignait les seconds qu'à des charges moins lourdes : au lieu de blé, des menus grains; au lieu de bois, des fagots; au lieu de travail de charrue, celui des mains : voilà ce qu'on réclamait d'eux; on y ajoutait les services personnels les plus humbles, comme de faire le guet autour du château, moudre le grain que le tenancier ingénuile conduisait au marché pour le maître, charger et décharger le fumier que le colon charriait dans son champ. Au point de vue des maîtres gallo-francs, dans le

milieu où étaient placés les propriétaires, cette organisation était juste autant que profitable, c'était la rémunération selon les forces et le travail.

Comme les diverses tenures étaient concédées à titre emphytéotique, il arriva par la suite des temps que ces familles prirent la qualité des manses, et furent dites ingénuiles ou serviles, selon qu'elles étaient attachées à des domaines de l'une ou de l'autre qualité. La terre qualifia le paysan, et non pas le paysan la terre; puis, lorsque, par le mariage, le serf d'un manse passa dans un autre; lorsque les familles, perdant par accident plusieurs de leurs membres, les sociétés se dissolvant, elles ne furent plus assez fortes pour cultiver leur manse; lorsque enfin les maîtres furent, par suite de la suppression de l'esclavage proprement dit, autorisés à séparer le serf de la glèbe, à le vendre, l'échanger, le donner, indépendamment du fonds, il arriva naturellement que le colon dit ingénuile ou libre put se trouver sur une terre servile, et que, en opposition, le colon serf, l'hôte, fut pourvu d'un manse ingénuile. En faisant le recensement de ses paysans, en les inscrivant dans ses polyptiques, dans ses livres de cens, le maître dut les désigner par leur dernier état : voilà pourquoi l'existence, dans le même manse, dans le même ménage, de colons qualifiés d'ingénuiles, de lidiles et de serviles n'implique en aucune façon l'existence de trois classes de

serfs. Nous avons prouvé qu'en effet il ne doit en être compté que deux. Il nous reste à déterminer quelle était la condition de ces serfs du premier et du second degré, et à examiner si elles différaient tellement l'une de l'autre que nous ayons eu tort de soutenir qu'elles constituaient, dans leur ensemble, un état particulier de la classe agricole : le servage distinct du colonat et de l'esclavage gallo-romains.

Les *coloni*, les *mansionarii*, les *accolæ*, bien que d'une condition dépendante, étaient dits *libres*, cela est incontestable, à la différence des *hospites*, à qui cette qualification était refusée. Nous venons de donner une des raisons de ce fait; c'était aussi un reste de la distinction faite par les Gallo-Romains entre les ascriptices et les esclaves agricoles; distinction qui doit être d'autant plus marquée qu'on se rapproche davantage de l'époque où la domination germaine s'est substituée à la domination romaine. Ainsi, dans un document du VIIe siècle, on trouve le passage suivant :

« Le serf qui fera quelque ouvrage le dimanche par le commandement de son maître deviendra libre. Le colon libre qui, dans un pareil jour, aura travaillé sans l'ordre de son maître entrera en servitude, et paiera 60 sous [1]. »

[1] « Servus, si quid operis patraverit die dominico, ex præcepto domini sui, liber esto; dominus triginta solidos dependito..... Liber,

Dans un testament d'Agannon, de Saint-Martin de Tours, en 819, un manse dominical est cédé, avec les hommes qui l'habitent et qui y ont été placés, « pour vivre dans l'état de colon, de même que les autres *colons libres* [1] ».

Enfin un diplôme de Charles-le-Chauve, daté de l'an 861, établit très-nettement l'existence d'un double état de servitude. Nous citerons ce passage tout entier, parce qu'il est très-curieux :

« Là vinrent les hommes de Saint-Denis, de la *villa* de Mintriac,... et ils dirent que, bien qu'ils fussent nés *colons libres*, comme tous les autres colons de Saint-Denis, le moine Déodat avait cherché à leur infliger injustement un *servage inférieur.* Alors le comte du palais, Foucauld, demanda à Galéus, qui représentait le moine Déodat, et à Antrévus, intendant de ladite *villa*, ce qu'ils voulaient répondre aux allégations de cette famille de colons. Ceux-ci dirent qu'ils avaient, dans la *villa* même de Mintriac, et parmi des colons, des témoins suffisants, au moyen desquels ils prouveraient que,

si die hoc operetur injussu domini sui, aut servitute addicitor, aut sexaginta solidos dependito. » — Leges ecclesiast. Inæ reg. occiduor. Saxonum : Act. concil., tom. III, p. 1783.

[1] ...Et constituimus illos homines in omnibus prædictis locis commanentes illam terram, et vineas, et omnia ad medietatem collaborare ; et nihil aliud eis requiratur, nec post nos nihil inquietudinis patiantur. Quod si fecerint, pars sancti Martini eos defendat, et vivant sicut alii liberi coloni. — Thesaur. anecdot. Martenii, tom. I, p. 21.

du temps de notre père Louis, de bonne mémoire, les serfs dont il s'agit et leurs parents avaient toujours été attachés à une *servitude inférieure* dans cette *villa*, et avaient, comme il est de notoriété publique, rendu *plus de services* que les colons [1]. » Les témoins ayant affirmé cette assertion des officiers de l'abbaye de Saint-Denis, les colons furent condamnés à rendre les devoirs auxquels ils avaient été soumis jusque là.

Voilà donc des textes qui confirment, à un autre point de vue, les idées que nous avons émises : ces textes vont-ils plus loin que notre opinion; et, dans les deux espèces de servages dont ils prouvent la

[1] In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus, Dei gratia rex. Cum nos in Dei nomine compendio palatio nostro secus fluvium Isaram ad universorum causas audiendas et recta judicia terminandum resideremus; ibique venerunt homines Sancti Dyonisii de villa de Mintriaco, de ministerio Adeodato monacho in his nominibus... Proclamaverunt se, dixerunt eo quod si ipsi et nascendi liberi coloni, sicut alii coloni Sancti Dyonisii, et prædictus Deodatus monachus eis per vim in inferiorem servitium inclinare vel affligere velit injuste. Tum interrogavit Fulco comitis palatii et Galeum memoratum Deodato, vel illum majorem de jam dicta villa, nomine Antrevo, quid contra ista familia dicere vel responsare vellebant. Tum in illorum sensum dixerunt quod in præsente tales testes idoneis colonis de prædicta villa de Mintriaco habebant per quem eis probare potebant, quem in tempore congenitoris nostri bonæ memoriæ Ludovici, ipsi et illorum antecessores suprascripti servi ad inferiorem servitium de jam dicta villa semper fuissent, et plus per drictum et per legem quam coloni, sicut manifestum est, fecissent, etc. — Diploma Car. Calv. de colonis Mintrici villæ : Bouquet, tom. VIII, p. 567.

co-existence au IXe siècle, doit-on voir deux conditions largement séparées l'une de l'autre, comme l'esclavage agricole et le colonat romains? Nous ne le croyons pas.

Il faut remarquer d'abord que les serfs du premier et du second degré sont indistinctement désignés par les noms de *rustici*, *servi*, *mancipia* [1]. La loi des Visigoths distingue les *mancipia* en *ingenui* et en *servi* [2]. La loi des Bourguignons applique également la qualité de *mancipium* au *servus* et au *colonus* ou *originarius* [3]. Louis-d'Outre-Mer, dans une charte citée par Ducange, fait don d'un manse avec son mansionnaire et ses autres serfs, *aliisque mancipiis* [4]. Dans un document de 876 on lit cette phrase: « *Aspiciunt ad ipsos mansos mancipia inter majores et minores centum* [5]. » Enfin le roi Robert, en 1006, par un autre diplôme, donne aussi des *hôtes que l'on appelle colons* [6]. Nous pourrions multiplier ces citations:

[1] Servorum, id est colonorum qui opera sua debebant dominis fundorum quos colebant. Iidem vocantur rustici in Consuetudinibus Clarendonæ, cap. 16. — Baluzii Notæ ad libros capitul.

Voir le capitulaire VI de Charlemagne dans Balûze, vol. I, p. 401, où les mots *ancilla* et *colona* sont employés tour à tour pour désigner la même personne. — Voir aussi un diplôme de Charles-le-Gros dans Bouquet, vol. IX, p. 334, où les expressions *serviens*, *servus* et *mancipium* sont pris synonymiquement.

[2] Tit. XII, cap. 3, 12.

[3] Tit. XXXIX, cap. 5.

[4] V. au mot *Mansionarii*.

[5] Polyptique d'Irminon, appendix, p. 347.

[6] .... In comitatu Calciensi, in ipsa villa Fiscano, tertiam

celles-là suffisent à prouver que le servage supérieur et le servage inférieur étaient confondus sous la même dénomination; que les colons étaient serfs, et que les serfs étaient colons; que l'état de *serf majeur* et celui de *serf mineur*, selon l'expression d'un de ces textes, ne différaient pas essentiellement l'un de l'autre; qu'ils avaient, au fond, une même origine; qu'ils procédaient d'un principe commun, et qu'ils ne devaient se séparer que sur des points étrangers à la nature du servage.

Ces points, nous l'avons vu, c'étaient la force et la faiblesse de la famille agricole. Nous retrouvons, de nos jours, des traces profondes encore, sur plusieurs points de la France, de ce double état des cultivateurs.

Le *métayer* et le *bordier* sont de la même condition; seulement le défaut de bras, le manque d'aisance, ont mis une différence dans la fortune de chacune de ces deux familles agricoles : les unes, qui souvent ont cultivé de grandes exploitations, se voient contraintes d'accepter des borderages, des sortes d'*hospices*, où elles trouvent à peine de quoi vivre; tandis que les autres trouvent dans la culture de grands domaines les moyens de pourvoir plus largement à leurs besoins.

N'oublions pas d'ailleurs que chaque serf devait

hospitum quos colonos vocant. — Mabil., Annal. Bened., tom. IV, p. 185.

fournir lui-même les instruments nécessaires à son exploitation, ce qui finit de faire comprendre comment les plus pauvres, faute de pouvoir acheter des attelages, étaient obligés de se contenter de manses peu étendus, qu'ils travaillaient le plus souvent à l'aide de leurs bras seulement. C'est pourquoi, dans plusieurs polyptiques, les manses ingénuiles sont nommés aussi manses à charrois, manses *charroyeurs* si l'on peut s'exprimer ainsi, et les manses serviles, manses à main-d'œuvre, manses *manœuvriers*[1].

Ainsi, parmi les fiscalins, parmi les lites, parmi les serfs ordinaires, il y avait des manses grands et petits, majeurs et mineurs, d'un service supérieur et d'un service inférieur; dans chacune de ces catégories les serfs attachés aux manses libres et aux manses serviles exploitaient aux mêmes conditions, d'après les mêmes principes, c'est-à-dire moyennant des redevances dont la nature, l'éléva-

[1] Habet in Novigente mansos carroperarios XVIII et manoperarios VI et dimidium, et manent ibi homines LV. Solvit unusquisque mansus carroperarius uno anno sol. V, et alio anno vervecem cum agno; de vino mod. II. Arat ad hivernaticum unusquisque perticas V, ad tramisium II. Arant ad hivernaticum et ad tramisium in unaquaque hebdomada perticas III; a tertia hebdomada inter tres mansos jornalem I; fodiunt in vinea aripennum I; solvit unusquisque pullos III cum ovis. Serviles mansi VI et dimidium solvunt verveces sex cum agnis suis, de vino mod. VIII; arant ad hivernaticum perticas IV, ad tramisium II; solvunt pullos III cum ovis. — Appendix actor. veter. ad capitul. reg. : Baluz., tom. II, p. 1387.

tion et la multiplicité dépendaient de la qualité du domaine, et leur faisaient un sort plus ou moins supportable. Nous allons voir, quant à la condition personnelle, que la législation n'établissait pas, entre les serfs ordinaires, des différences considérables. Nous savons déjà que, moins privilégiés que les serfs du roi et de l'église, les serfs ordinaires n'étaient pas admis à témoigner en justice. Cette exclusion frappait également les colons libres, les hôtes [1], et tenait à leur qualité de non-possesseurs, sans distinction de la valeur de la terre qu'ils exploitaient. Cela ressort clairement du capitulaire suivant :

« Les hommes libres qui n'ont pas de biens personnels, mais qui résident sur une terre dominicale, ne peuvent être acceptés comme témoins à cause de la propriété d'un autre; ils peuvent cependant être *jureurs* pour d'autres hommes, car ils sont libres; ceux au contraire qui sont propriétaires, et qui résident sur une terre dominicale, ne doivent pas être repoussés parce qu'ils résident sur cette terre dominicale : qu'ils soient reçus en témoignage, attendu qu'ils sont possesseurs [2].

[1] Servo penitus non credatur si super aliquem crimen injecerit, aut etiam si dominum suum in crimine impetierit. Nam et si, etiam in tormentis positus, exponat quod objicit, credi tamen ulli modo oportebit; exceptis servis nostris, qui ad hoc regalibus servitiis mancipantur. — Lex Visigot., lib. secund.

[2] De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non reci-

Les serfs du premier et du second degré étaient également conduits à l'armée par leurs seigneurs. Le titre IX de la loi des Visigoths, dont la rubrique est ainsi conçue : « De ceux qui ne se rendent pas à l'armée au temps et au lieu indiqué, *et quelle part de ses serfs* chacun doit amener dans l'expédition », ordonne expressément à tout homme libre, quelle que soit sa condition, de conduire à la guerre la dixième partie *de tous les serfs de sa famille* : s'il cherche à dissimuler le nombre de ses hommes, ceux qui auraient dû faire partie de ce dixième, et qu'il aurait retenus pour les faire travailler, plus touché du luxe que de la tranquillité, seront confisqués au profit du prince [1] ».

piantur. Conjuratores tamen aliorum hominum ideo esse possunt, quia liberi sunt. Illi vero qui et proprium habent, et tamen in terra dominica resident, propterea non abjiciantur quia in terra dominica resident; sed propter hoc ad testimonium recipiantur quia proprium habent. — Capitul., lib. quint. : Baluz., tom. I, p. 885.

[1] De his qui in exercitum, constituto loco vel tempore definito, non successerint vel refugerint; vel quæ pars servorum uniuscujusque in eadem expeditione debeat proficisci.

... Cum quidam illorum, laborandis agris studentes, servorum multitudines celant, et, procurandæ salutis suæ gratia, nec vigesimam quidem partem suæ familiæ secum ducunt; quin potius auctiores volunt fieri fruge quam corporis sospitate; dum sua tegunt et se destituunt, majorem diligentiam rei familiaris quam experientiam habentes in armis, quasi laborata fruituri possideant, si victores esse desinant. Consulendum est ergo talibus per disciplinam, quos studia utilitatis propriæ non invitant....... et ideo id decreto speciali cernimus ut, quisquis ille est, sive sit dux, sive comes atque gardingus, seu sit Gothus sive Romanus, necnon ingenuus quisque,

En matière d'impôt, l'égalité proportionnelle existait parmi les serfs. Le passage déjà cité, relativement à l'exaction levée par Charles-le-Chauve en faveur des Normands, témoigne d'une juste répartition, selon les facultés de chaque serf, en prenant pour base la valeur de son exploitation. Cette équitable répartition n'existait pas toujours en fait : nous en trouvons un exemple dans un document antérieur à celui que nous venons de rappeler : « Lothaire, fils de Lothaire, y est-il dit, leva, sur tout son royaume, quatre deniers sur chaque manse, pour les donner, avec une grande quantité de farine, de troupeaux, de vin et de bière, à Raoul, fils d'Hérold, et à ses Normands, à titre de tribut [1] ».

vel etiam manumissus, seu etiam quislibet ex fiscalibus servis; quisquis horum est in exercitum progressurus, decimam partem servorum suorum secum in expeditionem bellicam ducturus accedat. Ita ut hæc ipsa pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat; sic quoque ut unusquisque de his quos secum in exercitum duxerit, partem aliquam zavis vel loricis munitam, plerosque vero scutis, spatis, scamis, lanceis sagittisque instructos; quosdam etiam fundarum instrumentis, vel cæteris armis quæ noviter forsan unusquisque a seniore vel domino suo injuncta habuerit, principi, duci vel comiti suo præsentare studeat. Si quis autem extra hanc decimam partem servorum suorum in exercitus progressionem accesserit, omnis decima ipsa pars servorum ejus, studiose quæsita atque descripta, quidquid minus inventum fuerit de hac instituta decima parte servorum in bellicam unumquemque secum expeditionem duxisse, in potestate principis reducendum est. — Lex Visigot., lib. nonus.

[1] Lotharius, Lotharii filius, de omni regno suo quatuor denarios ex omni manso colligens, et summam denariorum cum multa pensione

Quoi qu'il en soit, il n'est pas plus fait ici de distinction entre les serfs qu'entre les manses qu'ils cultivaient.

Il en était de même pour la taille et les dîmes. « Nous concédons, dit le roi Robert dans un diplôme donné à des moines, que nos hommes, libres et *serfs*, qui demeureront ou auront des maisons sur leurs terres, paient à perpétuité toutes les redevances et nommément la taille, comme leurs propres hommes[1]. » Là encore la condition est commune entre les serfs et les colons.

En ce qui concerne les dîmes, une disposition de Louis-le-Pieux nous apprend que ce fut au commencement du IX[e] siècle seulement qu'elles furent perçues généralement sur toutes les propriétés. Voici ce texte :

« Quant à celui qui a négligé de cultiver les terres dominicales afin de ne plus payer le neuvième et le dixième de ses fruits, et qui, dans ce but, a pris à cultiver des terres d'autrui, nous voulons

farinæ atque pecorum necnon vini et siceræ, Rodulpho Nortmano, Herioldi filio, ac suis, locarii nomine, tribuit. — Annal. Bertin. : Hist. Franc., tom. VII, p. 84.

[1] Concedimus eis ut homines nostri, liberi et servi, qui manserint vel domos habuerint in terris eorum, omnes penitus consuetudines, et ex nomine taliam quemadmodum proprii homines eorum perpetuo reddant. — Dipl. Roberti reg. pro monast. Miciasensi, apud Mabil., tom. IV, Annal. Bened., p. 706.

qu'il paie, selon la loi, la neuvième partie depuis trois années[1]. »

Ainsi, antérieurement à l'an 826, date de ce décret royal, les dîmes n'étaient payées ni par les manses ingénuiles ni par les manses serviles. Deux ordonnances de Charlemagne avaient bien déjà pourvu à ce que les serfs ecclésiastiques et royaux acquittassent cet impôt prescrit par deux conciles du VIe siècle[2]; mais les hommes attachés à la glèbe y avaient échappé jusqu'au moment où le capitulaire de Louis-le-Pieux vint leur en faire une plus stricte obligation. Un synode tenu cinquante ans plus tard témoigne que les exhortations du clergé et les ordres des rois n'avaient pas produit un effet complet : on y voue à l'anathème ceux qui, nombreux encore, y est-il dit, refusent de donner la dîme, et qui n'auront pas

[1] De illo qui agros dominicatos propterea neglexit excolere, ut nonas et decimas exinde non persolvat, et alienas terras ad excolendum propter hoc accipit, volumus ut de tribus annis ipsam nonam cum sua lege persolvat. Et si quis contemptor aut comitis aut missorum nostrorum propter hoc extiterit, per fidejussores ad palatium venire compellatur. — Ludov. Pii imperat. capitul., in Act. concil., tom. IV, p. 1284.

[2] De rebus vero ecclesiarum unde nunc census evenit, decima et nona cum ipso censu sit soluta ; et unde antea non exierunt, similiter decima et nona cum ipso censu sit soluta. — Capitul. anni 779 : Baluz., tom. I, p. 197.

Volumus ut judices decimam et ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum sit. — Capit. de Villis.

rempli ce devoir après un triple avertissement [1]. Du reste le même synode, avec les lois ecclésiastiques de saint Edouard, fait connaître quels objets le clergé avait la prétention de décimer. La dîme était due pour toutes les récoltes; d'un troupeau de juments on donnait le dixième poulain; s'il n'y avait qu'une ou deux cavales, il fallait payer un denier pour chaque poulain; il en était de même des troupeaux de vaches : on donnait le dixième veau ou une obole; de ses fromages, le cultivateur devait le dixième à Dieu : s'il n'en faisait pas, il devait le lait du dixième jour; ainsi du beurre, et généralement de tous les biens que Dieu donnait; car, lorsqu'il accordait neuf parts, il était bien juste de lui rendre la dixième [2].

[1] ...Sed, quia modo multi inveniuntur decimas dare nolentes, statuimus ut, secundum Domini nostri præceptum, admoneantur semel, et secundo et tertio; si non emendaverint, anathematis vinculo constringantur, usque ad satisfactionem et ad emendationem congruam. — Synod. gener. Rodomi : Act. concil., tom. VI, p. 205.

[2] III. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt et illi sanctificantur : boves, et oves, et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt quidquid decimum venerit sanctificabitur Domino. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit, et quod mutat et quod mutatum est sanctificabitur Domino, et non redimetur. — Synod. gener. Rodomi.

VII. De omni annona decima garba Deo debita est, et ideo reddenda; et, si quis gregem equarum habuerit, pullum reddat decimum; qui unam tantum vel duas habuerit, de singulis pullis singulos denarios. Similiter qui vaccas plures habuerit, decimum vitulum; qui unam vel duas, de vitulis singulis obolos singulos, et qui caseum

Au point de vue du droit public, les mêmes dispositions législatives étaient donc appliquées aux serfs du premier et du second degré.

La loi civile, en ce qui concernait leurs droits, n'était pas moins impartiale: ils possédaient en pleine propriété les biens acquis à titre onéreux ou gratuit [1]; ils pouvaient acheter des serfs, les vendre, les affranchir [2]; ils avaient la disposition de leur pécule [3];

fecerit det Deo decimum; si vero non fecerit, lac decimo die. Similiter agnum decimum, vellus decimum, caseum decimum, butyrum decimum, porcellum decimum.

VIII. De apibus vero similiter decima commodi, quin etiam de bosco, de prato, de aquis et molendinis, parcbis, vivariis, piscariis, virgultis, hortis, et negociationibus, et omnibus rebus quas dederit Dominus, decima pars ei reddenda est, qui novem partem simul cum decima largitur. — Leges ecclesiast. S. Edwardi regis : Act. concil., tom. VI, p. 987.

[1] Il y a dans Marculfe une formule ainsi intitulée : « Si aliquis servo vel gasindo suo aliquid concedere voluerit » ; le maître donne à son serf pour qu'il en jouisse en pleine propriété, *jure proprietario*, un lieu ou un manse avec toutes ses appartenances et ses esclaves, *mancipiis;* et termine ainsi : « Ipsum omnibus diebus vitæ tuæ aut hæredis tui emuniter debeatis possidere, vel quidquid exinde facere volueritis, liberam habeatis potestatem. — Formul. XXXVI, lib. II.

[2] Notitia de servo quem colonus comparat — ... Homine aliquo nomine illo interpellabat, dixit eo quod servus ad colono suo nomine illo, de caput suum aderat, et venditionem habebat quomodo ipse colonus ipsum comparaverat, et ipsam venditionem ibidem ostendebat ad relegendum..... — Append. VI, Formul. Marculf. : Baluz., tom. II, p. 438.

Si servus suam ancillam concubinam habuerit, etc. — Capitul. Pippini reg. : Baluz., tom. I, p. 163.

[3] Servo pecuniam per laborem comparatam nulli licet auferre. — Theodori cantuar. Capitul. : Act. concil., tom. III, p. 1778.

ils jouissaient enfin les uns et les autres de toutes les garanties accordées par les codes romains aux seuls colons attachés au sol.

Un fait cependant se présente ici, qui, au premier abord, semblerait devoir établir une différence considérable dans la condition des deux espèces de serfs : des colons pouvaient être détachés de la glèbe pour être vendus, donnés ou échangés séparément de leur exploitation. Cela ressort de plusieurs formules, et plus particulièrement de trois textes qui constatent les faits suivants :

Par un diplôme daté de l'année 905, Charles-le-Simple accorde à un certain diacre, son chancelier, pour les avoir en perpétuelle propriété, plusieurs serfs qu'il détache de l'un de ses domaines [1].

En second lieu, l'évêque Fructuarius fait échange avec le vicomte de Béziers d'une *villa* garnie de ses serfs, dont il se réserve quatre pour le service particulier de son église [2].

[1] ..... Rodulphus venerabilis episcopus atque comes Odilardus accedentes ad nostræ altitudinis præsentiam, deprecati sunt ut cuidam diacono nostroque Ernusto cancellario quædam mancipia nostræ proprietatis perpetualiter habenda concederemus. Quorum denique petitionibus libenter annuimus, et illi ex fisco Pistis super fluvium Sequanam in pago Rotomagensi hæc mancipia in proprietatis jure donamus possidenda quorum hæc sunt nomina..... — Dipl. Car. Simpl. : Mabil., de Re diplom., p. 558.

[2] .... Itaque commutat præfatus episcopus....... videlicet villam quam vocant Tavellis..... sub omni integritate, tam in terris cultis et

Troisièmement, une charte de Louis-le-Pieux confirme un échange, fait entre un abbé et un noble, de sept serfs ecclésiastiques contre quatorze serfs ordinaires [1].

Ces textes, qui sont les plus concluants que nous ayons rencontrés, ne nous paraissent pas néanmoins de nature à prouver que la condition d'une classe de serfs agricoles était privilégiée, tandis qu'on en usait avec l'autre comme avec des esclaves assimilés à des choses mises dans le commerce.

Nous ferons observer d'abord que ni les formules ni les textes que nous venons de citer n'indiquent qu'il s'agisse de serfs du second plutôt que du premier degré : l'agriculteur est séparé de son domaine; il y a transfert de la propriété de sa personne, changement même dans son état; mais rien n'autorise à croire que les mesures dont il s'agit s'appliquent plus particulièrement aux cultivateurs soumis à une

incultis quam in vineis, farinariis et mancipiis; excepto tantum quod quatuor ex iis ad ecclesiam S. Nazarii serviendum præfatus præsul retinuit. — Histoire du Languedoc, vol. II, preuves, p. 31.

[1] .....Eo quod religiosus vir Tancrardus, abbas monasterii Pruniacensis, cum quodam homine nomine Opillonem de quibusdam mancipiis commutationem fecissent; dedit igitur prædictus vir venerabilis Tancrardus ex ratione præfati monasterii sui Pruniacensis....... prædicto Opilloni mancipia septem..., et e contra in compensationem horum mancipiorum dedit prædictus Opillo ex proprio suo ad jam dictum monasterium mancipia XIV. — Marten. Collect. ampliss., tom. I, p. 80.

servitude inférieure : les expressions générales employées dans les transactions tendent au contraire à prouver qu'aucune distinction n'est faite entre les serfs.

Quant à ce qu'il y aurait de grave dans l'abolition du privilége, accordé par les lois romaines au colon attaché au sol, de ne pouvoir être séparé de la terre dont il faisait partie, nous remarquerons que, avec le maintien du servage de la glèbe et la suppression de l'esclavage, il ne pouvait pas en être autrement. En effet, avec la liberté complète, le cultivateur aurait passé d'un domaine à l'autre, selon les besoins du maître et son propre intérêt; mais, sous l'empire de la loi qui continuait à le considérer comme immobilisé au sol, l'esclavage n'existait plus en fait; l'aliénation qu'un certain nombre d'hommes libres auraient pu faire d'une partie de leur liberté pour obtenir des concessions de domaines n'aurait pas suffi aux exigences de l'agriculture : la vente et l'échange demeuraient donc les seuls moyens de pourvoir à des nécessités de jour en jour plus impérieuses. C'est là une nouvelle raison de penser que les serfs de tous les degrés pouvaient également être vendus, donnés ou échangés : ce qui le prouve d'ailleurs péremptoirement c'est que, dans les exemples que nous avons rapportés, il s'agit de serfs royaux et ecclésiastiques, lesquels étaient placés au premier rang.

Cette faculté, résultat de la force des choses, acquise aux maîtres, de disposer de leurs serfs séparément du sol, avait-elle aggravé la condition des agriculteurs? Nous ne le pensons pas : tant que l'esclavage marcha parallèlement avec le servage: tant qu'il y eut une classe d'hommes dont le maître avait le droit de disposer selon ses caprices, dont les enfants étaient un croît qu'ils frappaient jusqu'au sang, jusqu'à la mort, le privilége de ne pouvoir être séparés du sol qu'ils cultivaient était précieux pour une autre classe de colons, car il les séparait de la bête, les rapprochait de l'homme, était le signe d'une sorte de réhabilitation; mais, lorsque l'esclavage se fut confondu dans le servage, qu'il n'y eut plus entre les cultivateurs non ingénus d'autre distinction que celle de leur état, et que la différence entre les états fut attachée aux forces et aux facultés du serf autant qu'à la valeur et à la qualité de la terre dont il obtenait concession, le privilége qui distinguait le colon de l'esclave durant la période gallo-romaine avait beaucoup perdu de son importance, et sa suppression était plus que rachetée par l'amélioration générale apportée à la condition des serfs.

Du reste il est bon de remarquer que les déplacements des serfs par suite de ventes, de dons et d'échanges étaient rares, comme en témoignent le petit nombre d'actes de ces diverses espèces qui nous sont parvenus. Nous ne connaissons même aucune

disposition législative qui autorise, en France, à cette époque, la dérogation apportée par la nécessité aux prescriptions de la loi romaine, bien que, dans le même temps, chez des nations voisines, en Italie par exemple, cette dérogation eût été consacrée par des textes positifs[1]. Des précautions avaient d'ailleurs été prises pour que les maîtres n'abusassent pas, contre l'intérêt des serfs ou celui de la chose publique, de la faculté dont il s'agit. Une constitution royale de l'an 779 interdisait de vendre des serfs hors de la présence d'un prêtre, d'un magistrat ou de témoins bien famés, et défendait absolument d'en vendre à l'étranger[2].

Tous les monuments de l'époque que nous étudions témoignent que les tendances libérales se glissaient dans les régions élevées de la société.

[1] Liceat unicuique domino ex prædiis quæ corporaliter et legitimo jure possidet rustica utriusque sexus mancipia, etiam si originaria sunt, ad juris sui loca transferre, vel urbanis ministeriis applicare, ita ut illis prædiis acquirantur ad quæ voluntate domini migrata fuisse constiterit....... Alienare etiam supradictæ conditionis homines liceat dominis, absque terræ aliqua portione. — Ducange, au mot *Originarii.*

[2] De mancipiis quæ venduntur ut in præsentia episcopi vel comitis sit, aut in præsentia archidiaconis aut centenarii, aut in præsentia vice-domini, aut judicis comitis, aut ante bene nota testimonia; et foras marcham nemo mancipium vendat : qui fecerit tantas vices bannum solvat quanta mancipia vendidit; et, si non habet pretium in vadio, semetipsum donet comiti usquedum ipsum bannum solvat. — Capit. ann. DCCLXXIX : Baluz., tom. I, p. 198.

Assurément ce n'étaient point là des inspirations toujours ou complétement généreuses, l'intérêt privé en produisait une bonne part; mais, quel que soit le principe, il avait pour résultat de rendre moins dure la position des classes inférieures. C'est ainsi que, relativement à la vente que les hommes libres, poussés par le besoin, faisaient assez fréquemment de leurs personnes ou de celles de leurs enfants, deux capitulaires, l'un de Louis-le-Pieux, l'autre de Charles-le-Chauve, annulent ou ordonnent de racheter de pareilles transactions [1].

Ainsi la loi civile, d'accord avec les usages, ne distinguait pas le serf du premier degré de celui d'une servitude inférieure, et tendait à améliorer le sort de tous les colons.

La loi criminelle témoigne-t-elle aussi de cette double tendance? Cela doit être, et cela est en

[1] Primum omnium placuit nobis ut chartulæ obligationis de singulis liberis hominibus factæ, qui se aut uxores eorum aut filios vel filias in servitio tradiderint, ubi inventæ fuerint frangantur, et sint liberi sicut primitus fuerunt. — Capit. Lud. imper. excepta ex lege Longob.

Notum fieri volumus omnibus Dei et nostris fidelibus quoniam quidam comites nostri nos consuluerunt de illis francis hominibus qui censum regium de suo capite, sed et de suis rescellis debebant, qui, tempore famis, necessitate cogente, se ipsos ad servitium vendiderunt..... hic ponere necessarium duximus ut quicunque ingenui filios suos (quod et de ipsis liberis hominibus qui se vendunt observari volumus) qualibet necessitate, seu famis compulsi, emptor, si quinque solidos emit, sex recipiet. — Capit. Car. Calvi, tit. XXXIII : Baluz., tom. II, p. 192.

effet. Que l'on ouvre chacun des codes des diverses peuplades germaines; que l'on consulte les capitulaires des rois francs, les lois ecclésiastiques, nulle part on ne trouve d'autre différence entre les serfs, pour l'application de la peine, que celle qui résulte des priviléges accordés aux fiscalins. Partout les serfs ordinaires sont mis sur la même ligne, et sont composés pour une même somme, calculée sur la valeur que la loi a attribuée à l'ingénu. Quant à la sévérité des peines, le principe du wergeld, c'est-à-dire de la composition, du rachat de la peine, importé des coutumes de la Germanie, et généralisé sur tous les points du pays, laissait bien loin derrière lui la froide et impitoyable cruauté du Code pénal romain.

Tout en faisant connaître la condition de la classe agricole au IXe siècle, nous croyons avoir démontré que cette condition, quelque dure qu'elle fût encore, était de beaucoup préférable à celle du colonat gallo-romain, qu'on le considère dans son ensemble, ou qu'on compare entre elles les diverses espèces de serfs et de colons : si quelque chose manquait encore à la conviction que nous avons voulu faire naître, elle deviendra complète, nous l'espérons, par les détails que nous donnerons dans les deux derniers chapitres de cette seconde partie.

CHAPITRE V.

Le morcellement du sol s'était opéré plutôt entre les cultivateurs qu'entre les propriétaires. — Accroissement de la population rurale. — Organisation de la propriété. — Ce qu'était devenue la *villa*. — Le *manse* était le type de l'exploitation agricole. — Son étendue, nombre des colons qui le cultivaient. — La *colonie*. — Le *demi-manse*. — Intendants des grands propriétaires. — Les *judices*; leurs devoirs. — En quoi ils différaient des *villici* de l'époque gallo-romaine. — Les *majores* et les *decani*. — Ouvriers industriels dans les fiscs royaux. — Les *vicarii* des domaines de l'église.

La division du sol, introduite par la conquête germaine et par les libéralités faites à l'église, s'était opérée beaucoup plus dans les propriétés que parmi les propriétaires : les terres avaient bien été partagées entre un nombre d'hommes plus considérable; mais les grands domaines n'avaient pas cessé d'exister, soit qu'ils remontassent à la conquête elle-même, soit qu'ils se fussent reconstitués au profit et par l'influence de la royauté ou du clergé. Seulement, les habitudes des peuplades germaines étant beaucoup plus agricoles que celles des Gallo-Romains, il

arriva que la vie des champs prévalut, et que les villes perdirent la prééminence qu'elles avaient eue sous l'administration des Romains. Le résultat immédiat de ce changement fut de diminuer considérablement le nombre des hommes attachés au service de la personne, et par conséquent de rendre à l'agriculture la plus grande partie des bras que la sensualité et le luxe des maîtres du monde lui avaient enlevés. Les nouveaux propriétaires purent donc attacher à la culture du sol autant de colons qu'ils le voulurent : et, comme, en subdivisant leurs terres en un grand nombre d'exploitations, ils avaient le double avantage de se créer des clients et d'augmenter leur revenu, ils multiplièrent les concessions à l'infini. C'est là un des faits caractéristiques de l'état de la propriété sous la domination germaine : il établit une différence capitale entre les *latifundia*, abandonnés à des troupeaux d'esclaves, et les grandes concessions des rois ou du clergé, fractionnées en une multitude de lots, que détenaient des colons intéressés à obtenir de la terre tout ce qu'elle pouvait donner. Nous devons donc trouver dans les documents de l'époque dont nous nous occupons des traces de ce fractionnement de la propriété foncière, et plus particulièrement des diverses désignations de domaine qui témoignent de ce nouvel état.

Nous avons vu, sous la domination romaine, la

propriété divisée en parties de terre plus ou moins étendues, et dominées chacune par une ou plusieurs *villa*, qui, alors même qu'elles n'étaient pas des lieux de plaisance, avaient de colossales proportions. Au IXe siècle il n'en était plus ainsi : le territoire avait changé de face ; et, si l'on trouvait des fonds d'une étendue considérable encore, bien qu'elle fût loin d'atteindre celle des *latifundia*, ces propriétés contenaient dix, vingt et cent fois autant d'exploitations que les *fundi* gallo-romains. Là où l'on voyait autrefois une agglomération de bâtiments qui commandaient à plusieurs lieues à la ronde, s'étaient élevées une foule de constructions dont l'aspect ne témoignait pas toujours de la richesse des habitants, mais qui accusaient la présence de nombreux cultivateurs et la disparition de l'esclavage. Ces fonds nouveaux se nommaient *fisci* ou *agri*, pour désigner sans doute, dans le principe, les terres qui appartenaient aux rois et aux particuliers [1] ; ils se partageaient en

[1] « On doit entendre ici par *fisc* un ensemble de biens-fonds appartenant à un même propriétaire, et dépendants d'une même administration, soumis généralement à un même système de redevances, de services et de coutumes, et constituant ce qu'on pourrait appeler maintenant une terre. » — M. Guérard, qui donne cette définition du fisc, ajoute : « Il est toutefois probable que, dans l'origine, cette dénomination de *fiscs* était réservée aux terres qui dépendaient du domaine public ou royal, ou que le prince avait données en bénéfice ». — Polypt. d'Irminon, prolég., p. 39. — V. Ducange, au mot *Fiscus*.

villa, subdivisées elles-mêmes en plus petites exploitations [1].

La *villa* de ce temps n'était pas la *villa* de l'époque gallo-romaine : cette dénomination n'indiquait plus principalement l'ensemble des constructions rurales, mais au contraire le domaine lui-même, la terre, une série d'exploitations, y compris les bâtiments et les colons [2]. La *villa* contenait ordinairement plusieurs *manses* en nombre illimité, quatre, dix, vingt et

Cedo vobis..... *agrum* Solemniacensem, qui mihi ex munificentia gloriosissimi ac piissimi domini nostri Dagoberti regis obvenit, cum ædificiis quæ in ipso agro vel intra muros supradictæ civitatis esse noscuntur; cum omnibus adjacentiis suis, cum mansionariis, originariis, inquilinis ac servis vel accolanis ibidem commorantibus; cum condaminis, vineis, pratis, pascuis, silvis, etc. — Charta sancti Eligii pro Solemniaco : Gallia christ., tom. II, instrum., p. 186.

[1] Nous n'avons pas à nous préoccuper des divisions civiles, telles que le *pagus*, le *comitatus*, la *centena*, la *vicaria* et la *decania*, sur lesquelles on peut consulter les prolégomènes du Polyptique d'Irminon, p. 41. Les circonscriptions purement agricoles sont les seules qui rentrent dans notre sujet.

[2] ..... Dare dignatus est (Hludovicus) in loco qui dicitur Radacenis Pons, colonias duodecim cum omnibus ad easdem pertinentibus, simulque cum capellis; et in eodem pago *villam* quæ dicitur Curtis Gregorii, sub omni sua integritate..... Necnon et illam coloniam quæ est in Primatico *villa*, cum vineis; et in pago Boloniense, in *villa* vocata Helmone, tam interius quam exterius, colonias sex.....; et in pago Belnense, in *villa* Givriaco, ecclesiam cum coloniis tredecim; et in eodem pago, in *villa* quæ vocatur Gondoleni Curtis, colonias septem cum omnibus ad eas pertinentibus, etc. — Diploma pro Alberico, Lingon. episc. : Gallia christ., tom. IV, instrum., p. 130

davantage [1]; un diplôme de Charles-le-Gros en mentionne jusqu'à 95 [2]: dans ce dernier cas il semble que le nom de *villa* restait plus spécialement affecté au domaine principal, au *mansus dominicus*, *mansus capitalis* [3], à la *réserve* peut-être, comme nous dirions de nos jours : nous trouvons en effet des *villa* fortifiées [4] et pourvues d'une église, lorsqu'elles

[1] Do illis villam quæ vocatur Bacalaria, quæ decem in se mansos continere probatur.

Habetur autem ipsa terra in comitatu Lemovicino, in vicaria Noviacensi, hoc est in villa quæ dicitur Oioilo, quatuor mansos cum servis et omnibus suis adjacentiis. — Gall. christ., tom. II, instrum., p. 170.

In villam Summa Vigra, quæ habet quatuordecim mansa, et basilicam ejusdem villæ cum suis appenditiis; villam Mortrium, quæ habet mansa viginti, cum sua basilica; villam Tilium, quæ habet mansa quinque, cum basilica. — Dipl. Caroli Calvi : Bouquet, vol. VIII, p. 477.

[2] ..... Idcirco imperialis dignitatis decrevimus apices fieri, per quos jam fatæ ecclesiæ Sanctæ Mariæ, seu Sancti Stephani, villam quæ quondam illius fuerat... quam hactenus tenuit jure beneficiario vassalus noster Yekyrelinus nonaginta quinque mansos, videlicet inter ingenuiles et serviles, cum omnibus appenditiis suis. — Bouquet, vol. IX, p. 338.

[3] Ad scunas nostras in villis capitaneis pullos habeant non minus centum et aucas non minus triginta. — Capitul. *de Villis* : Baluz., tom. I, p. 334.

Peut-être aussi la *villa capitanea* était-elle la principale du fisc.

[4] .... Conferimus....... scilicet quæ vocatur Saxiacum, cum castro desuper similiter nominato. — Dipl. Ludov. reg. provin. : Bouquet, vol. IX, p. 685.

Villam Sancti Remigii cum turribus et ecclesiis. — Dipl. Conradi regis : Bouquet, vol. IX, p. 700.

étaient entourées d'un certain nombre de *mansi*[1].

Le *mansus*, qui prenait aussi les noms de *factus*[2], de *curia*[3], de *vicus*[4], était le type de l'exploitation agricole. Il contenait, dans l'origine, sous des noms divers[5], douze fois autant de champs que deux bœufs et un homme en pouvaient labourer en un jour. Nous avons vu dans le chapitre précédent que les serfs devaient donner par semaine cinq jours de travail à leurs maîtres : comme il leur était interdit alors de se livrer à aucun acte servile le dimanche,

[1] Voir les textes cités ci-dessus, p. 200, n° 2, et 201, n° 1. —Voir aussi M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 5e leçon. — L'auteur assimile les *villa* frankes aux *villa* gallo-romaines, ou du moins ne voit que peu de différence entre elles : nous pensons que c'est là une erreur. La *villa* franke tenait évidemment bien plus du village que du domaine, centre d'exploitation et d'habitation.

[2] ..... Quarum scilicet rerum hæc sunt vocabula : in villa Bidisciaco casam dominicatam cum ecclesia..... Et *factos X;* in villa Rilliaco curtilem desertum, cum suis appenditiis, et *factos* vel medium, cum omnibus eorum integritatibus; in villa Mirevolla *factos X;* in villa Fano *factum* unum, et in Portiaco alterum. — Dipl. Caroli Calvi : Bouquet, vol. VIII, p. 481.

Le capitulaire 103 du 5e livre des Capitulaires de Charlemagne et Louis-le-Pieux est précédé de ce titre : *Ex capitulis domini Caroli, qualiter ex* FACTIS, *aut mansis, vel quartis, servitium agatur.*

[3] Mansus idem videtur quam colonia vel *curia*. — Ducange, au mot *Mansus :* il cite des exemples.

[4] Prope *vicum* seu mansum cui nomen Comodoliacum, qui quidem mansus illis temporibus adeo erat parvus, quod in ipso *vico* seu manso tria tantum hospitia cum sua quaque familia habebantur. — Chron. Comodol., citée par Ducange.

[5] Jugera, bunnaria, jornalia, bovaria, etc.

il ne leur restait donc qu'un jour à consacrer à la culture de leurs exploitations, ce qui faisait quatre jours par arpent pour toute l'année, en tenant compte des corvées et des autres devoirs auxquels ils étaient assujettis : c'est pourquoi l'on prenait aussi le manse pour une mesure agraire, pour la quantité de terre que deux bœufs pouvaient labourer dans le courant d'une année [1]. Cette uniformité de contenance, très-commode en apparence pour les maîtres, ne pouvait exister long-temps : il était de l'intérêt commun des seigneurs et des tenanciers d'avoir des domaines de diverses étendues, et en harmonie avec les forces des familles diverses qui devaient les cultiver. C'est pourquoi on eut bientôt des manses qui contenaient de sept à vingt-quatre bonniers ; d'autres, de dix, de cinquante et de soixante *jugera*, de six, vingt et trente-deux *jurnales*, et il n'y eut plus que les manses affectés au service des églises pour fournir à l'entretien du pain et du vin des sacrifices, ainsi qu'aux besoins du prêtre qui desservait chacune d'elles, qui dussent avoir une mesure fixe de douze bonniers : c'était là le manse complet, *mansus integer* comme on l'appelait. Il était cultivé par une ou deux familles de serfs [2].

Les manses, de grandeur inégale, étaient concédés à une ou plusieurs familles, dont le nombre était

[1] Ducange.
[2] V. Ducange et les notes de Sirmond sur les capitulaires.

exprimé par celui des feux, *foci*[1]. Quelquefois un serf tenait plusieurs manses[2]. Dans les manses de l'église il y avait toujours plusieurs familles[3], parce qu'ils étaient ordinairement d'une très-grande étendue, comme celle de Villemery du Polyptique d'Irminon, qui contenait quatre cent quarante-six bonniers de champs, quatre-vingt-cinq arpents de vignes, soixante-seize arpents de prés et soixante-dix-sept bonniers de bois[4]. En effet il y avait des demi-manses[5], cultivés tantôt par un seul colon[6], tantôt par un nombre de tenanciers qui pouvait s'élever jusqu'à douze[7].

La colonie, *colonia*, ne paraît pas avoir différé sensiblement du manse[8] : c'était sans doute le mot latin conservé dans quelques provinces pour désigner la même chose que le manse, ou une exploitation un peu moins étendue. Comme pour les manses, une chapelle était affectée au service spirituel d'un certain nombre de colonies. On distinguait l'un et

[1] Polypt. d'Irminon, prolég. 595.

[2] Idem, ibidem.

[3] Dans un manse dominical mentionné par le testament d'Haganon, déjà cité, on compte dix familles de serfs.

[4] Polypt. d'Irminon, p. 76.

[5] Id., proleg., p. 593.

[6] ..... In villa Lursiaco Rainaldum cum dimidio quem tenet manso. — Dipl. Caroli Calvi : Bouquet, vol. VIII, p. 552.

[7] Polypt. d'Irminon, prolég., p. 595.

[8] Id., p. 624. — Voir aussi la note 2 de la page 200 ci-dessus.

l'autre domaine, ainsi que la métairie, *mestaritia*, en *vestitus* et en *absus*, c'est-à-dire en domaine pourvu ou non pourvu de tenanciers [1]; l'*hoba* [2], la *nauda* [3], le *sors* [4], semblent se confondre avec la colonie.

Quant aux *villulæ*, aux *locelli* [5], c'étaient de petites

[1] .....Concedimus in Corona villa colonica vestita una .... in Rostormaco *mestaritia* una; in Mutuano colonica vestita una, et altera absa. — Dipl. Caroli Calvi : Bouquet, vol. VIII, p. 398.

Suivant Ducange, le mot *absus*, opposé à *vestitus*, signifie inculte, en friche, propre seulement au pâturage. Adelung repousse cette interprétation, et définit le *mansus absus* un *mansus dominicus* ou *fiscalis*, qui n'est pas assigné à un colon. M. Guérard rejette ces deux opinions, et prouve par plusieurs exemples que le manse *desertus* ou *absus* est le manse qui manque de tenanciers réguliers. — Polypt. d'Irminon, proleg., p. 590.

[2] ....In locis duobus Gransvillari et Rosieres, *hobas* viginti quinque cum capellis duabus perenni jure in proprietatem concessimus, cum curtilibus et ædificiis, mancipiis, etc. — Dipl. Arnulphi, Germaniæ regis. — Bouquet, vol. IX, p. 365.

[3] Concedimus... in Bevrone *naudam* quæ dicitur Sancti Mansueti...., *naudam* quoque Widonis in Bevrone. — Dipl. Ottonis imper. : Bouquet, vol. IX, p. 388.

[4] .....Et mansos et *sortes* ibidem adspicientes LXII, cum mancipiis ibidem commanentibus; et in alio loco, in pago Scarponense, super flumen Mozellam, in wasalito nuncupata villa, mansos et *sortes*, et quidquid ad eos aspicit, et quidquid ad omnes supradictos mansos adspicere dignoscitur, cum mansis ecclesiasticis aliisque ædificiis, mancipiis utriusque sexus. — Dipl. Richildis reginæ : Bouquet, vol. IX, p. 664.

[5] .....Quarum (villarum) prima dicitur Briga, quæ est prope memoratum monasterium, cum omni integritate, quantumcunque ad eamdem villam aspicit vel pertinere videtur; cum agris et territoriis, pratis, vineis, silvis, *villulis* quarum nomina sunt..... . et cum hominibus in eisdem *villulis* et in aliis *locellis* ad easdem aspicientibus. — Dipl. Caroli Calvi : Bouquet, vol. VIII, p. 520.

exploitations, des demi-manses probablement, qui faisaient partie de la *villa*.

Ainsi, au IXe siècle, la propriété était divisée en fiscs, *villa*, manses dominicaux, manses simples, colonies et borderages; en d'autres termes, le fractionnement du sol, quant à la culture, sinon quant à la propriété, était tel qu'il n'y avait pas une famille qui ne fût attachée à un lot de terre sur lequel elle pouvait vivre, assez pauvrement il est vrai, mais dans une sorte de liberté; car, l'impôt, la rente et les devoirs payés, le paysan demeurait maître absolu du peu qui lui restait.

Il ne faut pas croire cependant que les serfs agricoles fussent abandonnés à eux-mêmes, et mis en dehors de toute surveillance de la part des seigneurs de leurs tenures : toute émancipation qui vient des maîtres est soumise à des restrictions et mesurée avec une parcimonie qui, après tout, ne manquent pas de sagesse. Les usages despotiques des Romains, les habitudes patriarcales de la race germanique, la nécessité qu'il y avait de tenir d'une main ferme des hommes aux mœurs grossières, aux instincts presque sauvages, s'accordaient également à soumettre les serfs de la glèbe à la surveillance du maître, qui seule, en l'absence d'une hiérarchie de pouvoirs régulièrement organisés, pouvait garantir les paiements auxquels les colons s'étaient obligés. L'organisation des domaines du fisc

et de ceux de l'église, qui du reste couvraient les trois quarts du sol, nous apprendra quelles garanties avaient prises les propriétaires contre la tendance naturelle des serfs à se soustraire à l'exécution de leurs engagements.

Les fiscs des rois franks se composaient, nous venons de le voir, d'une agrégation de domaines cultivés moyennant redevance par un nombre considérable de serfs : ces colons étaient surveillés par des juges, *judices* [1], espèce d'intendants qui continuaient les *villici* romains; par des maires, *majores*, des doyens, *decani*, officiers inférieurs compris sous la dénomination de *juniores* [2], et choisis parmi les hommes ni trop riches ni trop pauvres, mais d'une condition moyenne [3]. Ces juges rendaient la justice aux serfs dans de fréquentes audiences, sans qu'il fût nécessaire qu'ils se détournassent de leurs occupations, et perdissent inutilement des journées par eux dues aux maîtres [4]; à moins cependant qu'ils

[1] Judices villarum regiarum, provisores seu procuratores, in vita Ludovici Pii ad annum DCCCXCV : « Misit illi Karolus pater Ludovico in Aquitaniam Richardum comitem villarum suarum provisorem, præcipiens ut villæ quæ eatenus usui servierant regio obsequia restituerentur publico. — Sirmondi Notæ ad capit.

[2] Quando catelli nostri judicibus commendati fuerint, de suo eos nutriant; aut *junioribus* suis, id est *majoribus* et *decanis*, vel cellerariis, ipsos commendare faciant. — Capit. *de Villis* : Baluz., tom. I, p. 331.

[3] Id., ib., p. 339.

[4] XXIX. De clamoribus ex hominibus nostris unusquisque judex

n'eussent à se plaindre de l'intendant lui-même; auquel cas il était défendu à celui-ci de les empêcher d'aller trouver le roi [1]. S'ils avaient à plaider au dehors, le juge était tenu de les représenter et de défendre leur cause, afin qu'ils n'eussent pas à se déplacer [2]. Les juges ne pouvaient d'ailleurs exiger aucune espèce de rémunération des fiscalins, ni les employer à leur service particulier, leur commander des corvées, leur faire nourrir leurs chiens; il leur était également interdit de recevoir en présents des chevaux, des bœufs, des vaches, des porcs, ou autres objets, à l'exception de ceux d'une mince valeur, tels que des fruits, des poulets et des œufs [3].

provideat ut non sit eis necesse venire et ad nos proclamare; et dies quos servire debent per negligentiam non dimittat perdere.

LII. Volumus ut de fiscalibus vel servis nostris, sive ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram qualem habuerint reddere faciant (judices) justitiam.

LVI. Ut unusquisque judex in eorum ministerio frequentius audientias teneat et justitiam faciat, et provideat qualiter recte familiæ nostræ vivant. — Capit. *de Villis.*

[1] LVII. Si aliquis ex servis nostris super magistrum suum nobis de causa nostra aliquid vellet dicere, vias ei ad nos veniendi non contradicat. — Capitul. *de Villis.*

[2] XXIX...... Et, si habuerit servus noster forinsecus justitias ad quærendum, magister ejus cum omni intentione decertet pro ejus justitia. — Capit. *de Villis.*

[3] III. Ut non præsumant judices nostram familiam in suum servitium ponere, non corvadas, non materiam cædere, nec aliud opus sibi facere cogant; et neque ulla dona ab ipsis accipiant, non caballum,

Dans l'intérêt du maître, les fonctions du juge-intendant consistaient à tenir la main à la bonne exécution des divers travaux agricoles [1]; à recueillir les cens, les redevances; à faire acquitter les droits; à inscrire régulièrement sur deux registres spéciaux les recettes et les dépenses [2]; à dresser inventaire et faire compte au maître, à la fin de chaque année, des divers produits de son fisc [3].

C'étaient là les devoirs principaux du juge relativement au fisc en général; d'autres obligations lui étaient imposées quant à la surveillance du manse dominical dans lequel se trouvait le palais que le maître venait habiter pendant un certain temps de

non bovem, non vaccam, non porcum, non vervecem, non porcellum, non agnellum, vel aliam causam, nisi buticulas, et ortum, poma, pullos et ova. — Capit. *de Villis.*

[1] V. Quando judices nostri labores nostros facere debent, seminare aut arare, messes colligere, fenum secare, aut vindemiare, unusquisque in tempore laboris ad unumquemque locum provideat ac instituere faciat quomodo factum sit ut bene salva sint.

VII. Ut judices nostri vineas recipiant nostras quæ de eorum sunt ministerio, et bene eas faciant, et ipsum vinum in bona mittant vascula... Censa de villis nostris quæ vinum debent in cellaria nostra mittant.

XLVIII. Ut torcularia in villis nostris bene sint præparata, et hoc prævideant judices ut vindemia nostra nullus pedibus premere præsumat; sed omnia nitida et honesta sint. — Capit. *de Villis.*

[2] LV. Volumus ut quidquid ad nostrum opus judices dederint vel servierint aut sequestraverint, in uno brevi conscribi faciant; et quidquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit nobis per brevem innotescant. — Capit. *de Villis.*

[3] Capitul. *de Villis*, cap. 62.

l'année. Là étaient des palefreniers, des charpentiers, des forgerons, des orfèvres, des argentiers, des armuriers, des cellériers, des brasseurs, des boulangers, des chasseurs, des oiseleurs et quantité d'autres serfs *ministériaux* dont il avait la direction [1]; là étaient les serfs agricoles attachés au manse, qu'il devait faire travailler assidûment [2]; là il conservait les étalons des diverses mesures [3]; là il tenait toujours des provisions suffisantes pour recevoir le roi, ceux de sa suite, ses chevaux et ses chiens [4]; en un mot, là était le siége principal de ses occupations, qui allaient jusqu'à contrôler le nombre des oies, des poulets et des œufs des basses-cours [5], ainsi que les choux, poireaux, laitues et autres légumes que le roi voulait que l'on plantât dans ses jardins [6]. « Nos juges ne se formaliseront pas de tout ce que nous demandons, ajoutait Charlemagne après cette énumération, car nous voulons qu'ils exercent sur leurs inférieurs la même surveillance paternelle que nous exerçons sur eux; il convient d'ailleurs que tout ce qu'un particulier a ordonné dans sa *villa* se retrouve également dans les nôtres [7]. »

[1] Capitul. *de Villis*, cap. 10, 45 et 50.
[2] Idem, cap. 54.
[3] Idem, cap. 9.
[4] Idem, cap. 20, 48, 49, 61.
[5] Idem, cap. 62.
[6] Idem, cap. 70.
[7] Idem, cap. 63.

Les attributions de juge-intendant ressemblaient beaucoup, on le voit, à celles dont les usages romains avaient investi l'intendant et le *villicus* des grandes exploitations agricoles; il était d'ailleurs désigné aussi sous ce même nom de *villicus;* mais il en différait en ce que le *villicus* et le *dispensator* étaient préposés à une seule exploitation, tandis que l'inspection du juge s'étendait sur tous les manses de la *villa*, avec le concours de ses maires ou doyens, qui avaient seulement dans leurs attributions l'étendue de terrain qu'ils pouvaient parcourir en un jour [1]; à la différence encore du régisseur des domaines romains, élevé, comme les autres serfs, au rang d'homme, le juge ne faisait plus partie de cette tourbe immonde des esclaves que le maître repaissait, *quos pascit servos*, selon l'expression de Juvénal [2] : c'était un serviteur rémunéré par la concession de bénéfices dont il avait la libre possession [3].

Il y a une plus grande analogie dans l'organisation des *villa* gallo-romaines et frankes. Le fameux capitulaire *de Villis* est un résumé, une codification

[1] XXVI. Majores vero amplius in ministerio non habeant nisi quantum in una die circumire aut providere potuerint. — Capit. *de Villis*.

[2] Satir. 3, v. 240.

[3] Ut majores nostri forestarii, poledrarii, cellularii, decani, telonarii et cæteri ministeriales ea faciant, et sogales donent de mansis eorum... Et qualiscunque major habuerit beneficium suum vicarium mittere faciat.... — Capit. *de Villis*, cap. 10.

des ouvrages didactiques des Romains sur l'agriculture, et les détails que l'on a reprochés à Charlemagne, des détails tout aussi minutieux se retrouvent dans les traités *de la Chose rustique* de Columelle et de Varron.

L'église faisait administrer ses domaines de la même façon que les rois et les seigneurs laïques; le juge-intendant était remplacé par un *viguier* ou vicaire, *vicarius*, dont la condition et les attributions sont définies dans le texte suivant :

« Nous devons préposer, dans toutes nos habitations rurales, des serfs vicaires qui fassent accomplir fidèlement les devoirs dus à leurs maîtres... Ces serfs-juges, placés dans nos domaines ou *villa* ne pourront, ni eux ni leurs enfants, être faits chevaliers; aucun d'eux ne peut porter de bouclier et de grande épée; ils auront pour toute arme une lance, et ne chausseront qu'un seul éperon; quant à leurs vêtements, on ne peut souffrir qu'ils soient fendus par-devant ou par-derrière : ils devront être fermés.

» Ils recueilleront fidèlement nos redevances : si l'on découvre qu'ils aient commis quelque infidélité, ils perdront tous leurs avantages, et rentreront en servage. Dans chaque *villa* nous leur concédons un manse, et, pour chaque manse de leur vicairie, nous leurs octroyons quatre deniers, une poule, avec la troisième partie des plaids ainsi que des

investitures; ils jureront en retour fidélité sur l'autel de saint Pierre, en présence de l'abbé et des moines dignitaires.

» Si l'un de ces vicaires vient à mourir, sa dignité demeurera à saint Pierre, et on l'ensevelira honorablement. S'il laisse des fils légitimes, nous accordons que l'aîné d'entre eux, ou, à son défaut, le second, et ainsi de suite, jusqu'au dernier, obtienne la survivance de son emploi; dans le cas contraire celui qui voudra lui succéder paiera cent sous aux moines, et leur jurera fidélité[1] ».

Toutes les grandes exploitations, c'est-à-dire la presque totalité de la propriété rurale, étaient ainsi surveillées par des serfs libres d'une fidélité éprouvée; les emplois de *judex*, *major*, *vicarius*, *villicus*, étaient fort recherchés, et l'on fut obligé de les interdire aux gens d'église, qui les briguaient[2]. Les serfs avaient bien à souffrir quelquefois de cette surveillance : un passage de la lettre écrite par les évêques à Louis-le-Pieux sur l'administration de son royaume donne à entendre, ainsi qu'un chapitre du capitulaire *de Villis* cité plus haut, que les juges n'étaient pas aussi justes, aussi désintéressés qu'ils

[1] V. Ducange, au mot *Vicarius*.

[2] CCCXXV. Similiter de illis presbyteris qui contra statuta canonum villici fiunt..... observandum judicavimus ut abhinc districte severiter que coerceantur. — Capit. Car. Magni et Ludov. Pii, lib. v : Baluz, tom. 1, p. 893.

l'auraient dû [1]; mais il y avait loin de ces exigences illicites à l'omnipotence, souvent cruellement exercée, du *villicus* gallo-romain; et l'abus que pouvait faire de son autorité le juge, homme de confiance qui allait de domaine en domaine recueillir les redevances dues à son maître, ne saurait être comparé au simple usage que faisait le commandeur romain des pouvoirs dont il était investi.

[1] Judices denique regiarum villarum constituite qui non sint cupidi, qui non diligant avaritiam, et usuras nec ipsi faciant, vel pecunias regias vel suas ad usuras donent, neque a suis subditis usuras fieri sineant. Quæ omnia vos super omnes ministros vestros adire debetis et fugere. Et servos regios judices non opprimant, nec ultra quod soliti fuerunt reddere tempore patris vestri ab eis exigant; neque per angarias in tempore incongruo illos affligant, neque per dolos aut mala ingenia, sive inconvenientes præcationes, colonos condemnent, etc.— Baluz., tom. II, p. 115.

CHAPITRE VI.



Détails sur l'état des paysans au point de vue matériel. — Quels impôts ils payaient. — Contribution foncière, contribution personnelle ou taille. — Contributions indirectes. — Péages nombreux. — Perception de l'impôt. — Redevances payées aux maîtres. — Elles paraissent excessives. — Les lois les modéraient, et protégeaient les serfs jusqu'à la bienveillance. — Les liens qui attachaient le serf à la glèbe ne s'étaient pas relâchés à son profit. — Mariage. — Etat des enfants. — Peines appliquées aux serfs coupables de quelques délits. — Colons fugitifs. — Revendication de la liberté. — Protection de l'église. — Aliénation volontaire de la liberté. — Pouvoir des maîtres sur leurs serfs. — Ils étaient protégés aussi par la loi civile. — Dispositions législatives en faveur de l'agriculture. — Sévérité avec laquelle le vol était puni.

Après avoir étudié l'organisation du servage agricole sous la domination germaine, il nous reste à rechercher quelle était la condition des paysans au double point de vue matériel et moral. Bien que le silence gardé par les historiens sur la classe la plus nombreuse de la société, puisqu'elle formait à elle seule près des trois quarts de la population, rende cet examen extrêmement difficile, et qu'il ne

soit guère possible d'arriver à des conclusions très-précises, nous croyons cependant avoir recueilli, dans les monuments législatifs, dans les chroniques et dans les hagiographes, assez de documents pour compléter ce que nous avons déjà dit à ce sujet. C'est à ces trois sources d'ailleurs qu'il faut aller puiser chaque fois que l'on veut apprendre quelque chose de certain sur nos origines nationales; et il n'est pas de question si délicate, de points si obscurs qui ne puissent bien être éclaircis à l'aide de ces précieux monuments. Le résumé rapide des indications qu'ils nous ont fournies doit achever de faire connaître l'état des hommes attachés à la culture du sol au IXe siècle, sinon dans tous ses détails, du moins dans son ensemble, et d'une manière assez nette pour qu'il soit possible d'avoir une opinion arrêtée.

Le paiement des tributs publics ou privés a toujours été la charge la plus lourde que la classe agricole ait eu à supporter. Quant à l'impôt, il n'était pas perçu régulièrement sous les rois de la seconde race, et c'est à tort que l'abbé Dubos a cru que les traditions fiscales des Romains s'étaient perpétuées jusqu'à cette époque [1]. M. Guérard a parfaitement démontré, bien qu'il nous semble avoir présenté son opinion d'une façon trop absolue,

[1] *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française.*

que les contributions foncière et personnelle étaient tombées en désuétude comme charges publiques, et avaient dégénéré en redevances seigneuriales ou privées [1]. C'était là une nouvelle forme, l'impôt : la contribution foncière établie d'après un recensement continuait à être perçue proportionnellement à l'étendue des terres; la taxe personnelle, ou capitation, qui avait pris le nom de *taille* [2], était établie par feu, c'est-à-dire par ménage, plus ordinairement que par tête : le serf payait donc encore un double impôt direct.

Outre les taxes personnelles et réelles, la population rustique était soumise à un impôt indirect dont les diverses branches, nées sur le sol romain, semblent se multiplier dans les Gaules à mesure que l'on se rapproche de l'époque féodale; les innombrables chartes concédées aux églises et aux couvents stipulent expressément que les domaines concédés seront affranchis des droits de *carraticum*, *rotaticum*, *volutaticum*, *timonaticum*, *trabeticum*, *portaticum*, c'est-à-dire des péages exigés sur les charrettes en raison de leurs roues, de leur timon, des fardeaux dont

[1] Polypt. d'Irminon, prol., 658, 697.

[2] Concedimus etiam eis ut homines nostri, liberi et servi, qui manserint vel domos habuerint in terris eorum, omnes penitus consuetudines, et ex nomine talliam quemadmodum proprii homines eorum perpetuo reddant. — Dipl. Rob. reg. pro monast. Miciascensi : Bouquet, vol. X, p. 606.

elles étaient chargées, de leur entrée dans les villes, et de vingt autres redevances par lesquelles la circulation était à chaque instant entravée [1]. Nous avons vu d'ailleurs, en parlant des fiscalins, que ces serfs étaient obligés de fournir des chevaux aux commissionnaires ou courriers du roi : l'édit de Pitres de 864 fait défense à qui que ce soit d'enlever aux Franks leurs chevaux afin qu'ils ne soient pas empêchés d'aller à l'armée, et de remplir leur devoir envers la poste royale, selon l'ancienne coutume [2].

La perception de l'impôt public était moins rigoureuse que sous les Romains. Outre que les documents ne témoignent point de ces exactions impitoyables du temps des empereurs, l'extension du principe du colonat proprement dit, la réhabilitation des serfs agricoles, les liens étroits qui les rattachaient aux propriétaires du sol, sont autant de raisons de croire que les collecteurs des tributs, qu'ils opérassent pour le roi ou pour les seigneurs, se montraient moins âpres, moins durs que les exacteurs gallo-romains. Cependant la charge restait encore bien lourde pour la population rustique; souvent elle excédait ses forces, et il lui fallait abandonner le sol afin de ne pas succomber. C'est ce dont témoignent plusieurs documents. Sous Clovis II l'impôt personnel était si pesant que la

[1] V. Ducange, à tous ces mots.
[2] Edict. pist., cap. 26.

reine Bathilde, après la mort du roi, fut obligée d'en décharger les hommes libres, qui désiraient voir mourir leurs enfants pour n'être pas forcés de le payer [1]. En 801 un capitulaire se plaint que les officiers des comtes, les employés du fisc et certains vassaux puissants ont pris l'habitude d'exiger des serfs agricoles des redevances et des impôts que ceux-ci ne doivent pas; ce qui les force à quitter leurs domaines, et à les laisser incultes [2]. Charles-le-Chauve, à son tour, eut à se préoccuper d'un pareil état de choses : les cultivateurs, pour ne pas payer la taille et l'impôt foncier, s'engageaient avec les propriétaires ecclésiastiques privilégiés, ou leur

[1] Ordinavit etiam, imo per eam dominus, ut et alia pessima et impia consuetudo cessaretur, pro qua multo plures homines filios suos magis mori quam nutrire optabant; dum de eis videbant exactiones publicas quæ ex antiqua consuetudine mala ingerebantur, accipere : unde gravissimum rerum suarum patiebantur damnum. — Vita S. Bath., *in Sæc. Bened.*, tom. II, p. 779.

[2] Audivimus etiam quod juniores comitum vel aliqui ministri reipublicæ, sive etiam nonnulli fortiores vassi comitum, aliquas redhibitiones vel collectiones, quidam per pastum, quidam sine pasto, quasi a deprecando a populo exigere solent. Similiter quoque operas collectionis frugum, arare, seminare, runcare, carrucare, vel cætera his similia a populo per easdem vel per alias machinationes exigere consuevere, non tantum ab ecclesiasticis, sed etiam a reliquo populo; quæ omnia nobis ab omni populo juste removenda esse videntur, quia in quibusdam locis in tantum inde populus oppressus est ut multi ferre non valentes per fugam a dominis vel a patronis suis lapsi fuerint, et terræ ipsæ in solitudinem redactæ sunt. Potentioribus autem vel ditioribus ex spontanea tantum voluntate vel mutua dilectione volentibus solatia præstare invicem minime prohibemus. — Capit. excerp. ex lege Longob. : Baluz., tom. I, p. 356.

vendaient les manses dont le produit ne suffisait plus à leurs besoins : ils échappaient ainsi à l'action du fisc, dont les revenus étaient diminués d'autant [1]. Pour les colons les impôts étaient donc encore très-lourds, bien qu'ils fussent moins nombreux, plus équitablement répartis et recueillis avec moins de rigueur.

Les redevances spécialement payées aux maîtres étaient considérables : l'on a peine à comprendre que les serfs pussent fournir, outre la rétribution en argent ou en nature et des charrois, cinq journées de travail, c'est-à-dire les cinq sixièmes de leur temps. Comment était-il possible au tenancier de donner, en quarante-huit jours, à son manse de douze arpents, les façons dont il avait besoin? Par quel moyen trouvait-il, dans la culture de son domaine, des ressources suffisantes pour se libérer envers le fisc, envers le seigneur, envers l'église? Où prenait-il de quoi acquitter l'impôt, le cens, la dîme, les

[1] Ut illis Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant, ut respublica quod de illis habere debet non perdat. Quod si se aut ipsos aut res suas ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium sine licentia nostra tradere voluerint, sicut in capitulari avi nostri continetur de his qui pro furto se in servitium tradere cupiunt, comites vel vicarii hoc eis non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. — Capit. Car. Calv. : Baluz., tom. II, p. 187.—Voir aussi Capit. Car. Calv. : Baluz., tom. II, p. 188.

octrois? Ce n'était pas tout: on lui demandait encore un droit pour la glandée et la paisson des porcs [1]; un droit pour la vaine pâture des bœufs et des brebis [2]; un droit sur la mise en perce de ses tonneaux et sur la vente de son vin [3]; un droit sur chaque animal domestique qu'il tuait pour son usage [4]; sans compter les services extraordinaires et les exactions arbitraires que quelques seigneurs imposaient à leurs vassaux. Les besoins du paysan étaient bornés sans doute, et sa vie tout entière était occupée par un labeur incessant; mais, si peu qu'il lui fallût, quelque dur qu'il fût au travail, il est incontestable que, après avoir satisfait à d'aussi nombreuses exigences, il lui restait à peine de quoi pourvoir à ses premières nécessités [5].

[1] Glandaticum, pastionaticum.

[2] Pascuarium, herbaticum.

[3] Foraticum, vinarium, modiaticum.

[4] Carnaticum.

[5] On peut dire que ces diverses redevances ne pesaient pas à la fois sur un même manse; d'autant plus que, étant toutes désignées sous le nom générique de cens, *census*, ce mot, lorsqu'on le rencontre, à cette époque, dans les chartes ou dans les polyptiques, indique ou une rétribution en nature, ou une rétribution en argent, rarement les deux ensemble.

Cette objection ne serait pas complétement fondée : les serfs s'acquittaient bien, les uns en argent, les autres en nature, il est vrai ; mais, outre cette redevance, chacun était tenu de quelques menus droits et de services personnels; plusieurs, comme en témoignent les textes que nous avons cités, donnaient à la fois et de l'argent et des fruits ; enfin il résulte des travaux de M. Guérard que le total des redevances payées par chaque manse peut être évalué de

Après cela, il faut le reconnaître, les redevances particulières n'étaient pas perçues avec plus de rigueur que les tributs publics : la loi civile et la loi criminelle ne se montraient pas sévères à l'endroit des défaillants : elles les protégeaient au contraire également contre les excès des agents du fisc et ceux des grands terriens.

« Que les hommes libres, disent les capitulaires, ne rendent aucun devoir aux comtes ou à leurs viguiers, ni dans les prés, ni dans les moissons, ni dans les champs, ni dans les vignes, et ne fassent aucun autre service que celui qui est dû au roi [1].

» Nous ne voulons pas que nos comtes imposent d'œuvre servile à nos hommes libres [2]. »

Il ne faut pas que « les évêques, les abbés et les comtes, ainsi que les abbesses, emploient leurs hommes libres dans leurs maisons à titre de serviteurs ou d'hommes de métier, et en fassent des fauconniers, des chasseurs, des collecteurs d'impôts [3] ».

Les explications que nous avons données sur les deux espèces de servages ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse bien ici de serfs du premier degré : quels autres hommes libres que les colons auraient

200 à 300 francs de notre monnaie actuelle. C'était là assurément une rétribution excessive pour un ou même pour deux ménages de colons.

[1] Capit. quint., an. DCCCIII : Baluz., tom. I, p. 400.

[2] Capit. de caus. regni ital. : Baluz., tom. I, p. 260.

[3] Capit. tert., an. DCCCXI : Baluz., tom. I, p 485.

rendu des devoirs serviles aux comtes, aux évêques, aux abbesses? Il est d'ailleurs dit expressément que ce sont *leurs hommes libres* qu'ils ne doivent pas employer ainsi; il existe du reste plus d'un exemple de citations que les serfs faisaient, devant le roi ou ses juges, de leurs maîtres auxquels ils reprochaient d'avoir aggravé leurs charges [1]; et des textes précis témoignent que l'intérêt dont les serfs agricoles étaient l'objet ne se fondait pas seulement sur la justice, mais qu'il allait jusqu'à la bienveillance. On lit dans deux capitulaires des années 801 et 819 :

[1] Pipinus, gratia Dei rex Aquitanorum. Cum nos, in Dei nomine, die Martis, Casanogilo villa, palatio nostro, in pago Pictavo, secus alveum Clinno, ad multorum causas audiendum rectaque judicia terminandas resideremus; ibique venientes aliqui homines..... ex monasterio Cormaricum sive Jacob abbate; ibique se proclamabant incontra ipso abbate vel suum advocatum nomine Ageno, eo quod jam dictus abba vel sui missi eis super quærissent vel exactassent amplius de censum vel de prosoluta, quam ipse per drictum facere nec solvere non debebant, nec eorum antecessores antea ad longum tempus non fecerant nec solserant; nec talem legem eis non conservabant quomodo eorum antecessores habuerant. Sed ipse Agenus, advocatus, et Magenarius, præpositus, ex ipso monasterio de præsente adstabant, et taliter incontra ipsos intendebant, quod jam dictus abba nec ipsi nullas functiones nec redibutiones eis non exactaverant nec exactare jusserant, nisi quale ipsi per drictum vel per triginta annos partibus ipsius monasterii, tam ipsi quam et eorum antecessores desolserant; et discriptionem ibidem optulerunt ad relegendum, in quo continebatur quomodo, sub tempus, Alcuino abbate, ipsi coloni et ipsa villa qui ad præsente adstabat, una cum eorum pares, cum juramento dictaverunt, quid per singula mansa ex ipsa curte desolvere debebant, et habebat daturum ipsa discriptio anno trigesimo quarto, regnante Carolo rege..... — Polypt. d'Irm., append., p. 344

« Les serfs, les aldions, les libellaires, anciens et modernes, qui ont pris à cultiver des terres ecclésiastiques pour se soustraire aux charges publiques, non par fraude ou dans de mauvaises intentions, mais seulement par nécessité et à cause de leur pauvreté, ne doivent pas être chargés par les comtes de tributs publics ou privés : leur maître ou leur patron ne leur demandera que ce qu'il est juste d'exiger[1] ».

Lorsqu'un homme a été dépouillé d'une terre tenue à cens, « il faut voir s'il est pauvre ou riche; s'il tient un autre bénéfice, ou s'il possède personnellement quelque chose: s'il n'a aucune de ces ressources, on doit en user envers lui avec miséricorde, afin qu'il ne soit pas complètement dépouillé, et ne tombe pas dans la misère; on lui concèdera une terre censive semblable à celle qu'il possédait, ou un petit bénéfice qui suffise à ses besoins[2] ».

[1] Ut servi, aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti, qui non per fraudem neque per malum ingenium de publico servitio se subtrahentes, sed per solam necessitatem et paupertatem, terram ecclesiasticam vel colunt vel colendam suscipiunt, non a comite vel aliquo ministro illius ad ullam angariam seu servitium publicum vel privatum cogantur vel compellantur; sed quidquid ab eis juste agendum est a domino vel patrono suo ordinandum est. — Capit. excerp. ex lege Longob. : Baluz., tom. I, p. 352.

[2] Si quis terram censalem habuerit quam antecessores sui vel ad aliquam ecclesiam vel ad villam nostram dederunt, nullatenus eam secundum legem tenere potest nisi ille voluerit ad cujus potestatem vel illa ecclesia vel illa pertinet; nisi forte filius aut nepos ejus sit

Ainsi la législation venait alléger le poids des charges imposées aux serfs; l'on ne trouve d'ailleurs que de rares exemples de rigueurs exercées par les riches contre leurs tenanciers pour obtenir des redevances exagérées.

Les tributs publics et privés, si pesants qu'ils fussent pour la population rustique, ne rendaient donc pas sa condition intolérable comme pendant la période gallo-romaine; et, bien loin d'avoir acheté par une augmentation de charges leur émancipation, on peut dire que les serfs trouvaient encore, sur ce point, dans les habitudes patriarcales de la race germaine, un adoucissement à leur sort.

Les liens qui attachaient le serf à la glèbe n'avaient point été relâchés à son profit : le maître avait acquis la faculté de le vendre, de le donner, de le changer, séparément de son manse : c'était là, nous l'avons dit, une conséquence forcée de la transformation de l'esclavage en servage, qui, n'aggravant point la condition du serf, ne l'avait pas non plus améliorée. Tous les serfs, alors même qu'ils cultivaient à moitié fruit, étaient immobilisés

qui eam tradidit, et ei eadem terra ad tenendum placitata est. Sed in hac re considerandum est utrum ille qui hanc tenet dives an pauper sit, et utrum aliud beneficium habeat vel etiam proprium. Et qui horum neutrum habet, erga hunc misericorditer agendum est, ne, ex toto dispoliatus, in egestatem incidat; ut aut talem censum inde persolvat qua is ei fueritconstitutus, vel portionem aliquam inde in beneficium accipiat unde se sustentare valeat.—Cap. quart. an. DCCCXIX : Baluz., I, p. 611.

au sol [1], et n'en pouvaient être détachés que par la volonté du propriétaire; la défense de se marier hors de leur domaine avait été confirmée par l'église [2]; l'ingénu qui épousait une serve s'engageait aussi, par le fait, dans les liens du servage avec son pécule [3], à moins que la femme ne dépendît d'un domaine de l'église ou du fisc [4]; l'affranchie qui s'unissait à un serf de l'église partageait sa condition : si elle était ingénue, elle pouvait rester libre, ou devenir serve selon sa volonté, pourvu que trois ans ne se fussent pas écoulés sans réclamation de sa part.

Dans tous les cas les enfants nés de ces unions appartenaient au sol [5] : s'ils étaient issus de parents

[1] Ergo cedimus mansum nostrum dominicatum.......cætera totum et ad integrum tradimus, cum hominibus ibidem manentibus quos colonario ordine vivere constituimus... et constituimus illos homines in omnibus prædictis locis commanentes, illam terram et vineas et omnia ad medietatem collaborare; et nihil aliud eis requiratur..... et vivant sicut alii liberi coloni. — Testam. Hagan. : Thes. anecd. Martenii, tom. I, p. 20.

[2] Hæc tibi præceptione mandamus ut eum districte debeas commonere, ne filios suos quolibet ingenio vel excusatione foris alicubi in conjugio sociare præsumat, sed in ea massa cui lege et conditione ligati sunt socientur. — S. Greg. pap. *epist.* XII, 25.

[3] Capit. *de Interpret. leg. Sal.* : Baluz., tom. I, p. 607.

[4] Lex Alam : Baluz., tom. I, p. 62. — Concil. Bavar., can. 9. : Act. concil., tom. III, p. 2032.

[5] Si autem libera Bajoria servo ecclesiæ nupserit, et servile opus ancilla contradixerit, abscedat; si autem ibi filios et filias generaverit, ipsi servi et ancillæ permaneant, potestatem exeundi non habeant.— Concil. Bavar., loco cit.

Voir toutes les lois barbares, *passim*.

attachés à des domaines de maîtres différents, on suivait ordinairement les prescriptions de la loi romaine. Le code visigoth, lorsque, dans ce cas, il n'y avait qu'un seul enfant, voulait qu'il fût confié à sa mère jusqu'à douze ans, afin qu'elle pût l'élever : passé cet âge, il revenait au maître du père, tenu de payer au maître de la mère la moitié du prix que l'enfant serait estimé valoir d'après l'appréciation d'hommes capables [1].

Les embarras résultant du partage des enfants de père et de mère qui relevaient de maîtres différents ne permettaient pas que les serfs pussent se marier au dehors sans la permission de leurs seigneurs respectifs; d'autant plus que, en restituant aux serfs leur qualité d'homme, la conquête germaine avait reconnu à leurs unions la même indissolubilité qu'à celles des ingénus [2]. Sur ce point les maîtres se

[1] Si filius ab utroque parente gignitur et creatur, cur idem ad conditionem tantum pertineat genitricis, qui sine patre nullatenus potuit procreari? Hac rationabiliter naturæ lege compellimur, agnitionem ancillæ quæ servo alieno juncta pepererit inter utrosque dominos æqualiter dividendam. Quod si unus tantum filius ab eisdem parentibus fuerit procreatus, quoniam ambobus dominis modo placito uni poterit deservire, iste filius apud matrem usque ad ætatis annorum duodecim educetur, donec ætas ejus in exercendis laboribus ferre servitium pubertatis incipiat; posthæc autem dominus ancillæ domino servi cui hæc ancilla conjuncta est pretium ex medietate persolvat, quantum isdem filius a bonis hominibus valere fuerit æstimatus. — Lex Visig., lib. x, tit. I, cap. 17.

[2] Ut conjugia servorum non dirimantur, etiam si diversos dominos habuerint; sed, in conjugio servi permanentes, dominis suis serviant,

montraient extrêmement jaloux de leur autorité : si celui qui avait marié sa serve au serf d'un autre sans la permission de celui-ci était condamné par la loi à la voir passer, avec les enfants qui naîtraient d'elle, sur les terres de ce dernier [1], chaque propriétaire punissait sévèrement le colon qui s'était marié hors de ses domaines sans en avoir l'autorisation [2]. Quelques seigneurs ne souffraient même pas que leurs propres colons se mariassent entre eux, comme en témoigne un passage de Grégoire de Tours, où l'on voit en même temps que le mépris cruel des Romains pour la race servile subsistait encore en partie au VI[e] siècle, tandis que le clergé favorisait de tous ses efforts les progrès que les habitudes germaines introduisaient dans la

sic tamen, ut ipsum conjugium legale sit, et per voluntatem dominorum suorum. — Capit. excerp. ex lege Longob. : Baluz., tom. I, p. 351.

[1] Quicunque ancillam suam servo alieno sine conscientia domini sui uxorem dederit, et hoc certis probationibus inveniatur, dominus servi ancillam ipsam cum filiis sibi omnimodis vindicabit. Similiter et de illis ordinamus qui servo suo ancillam alienam conjunxerint ut conditionis hæc forma servetur. — Lex Visig., lib. III, tit. II.

[2] Quidam homo vester, nomine Hunno, venit ad limina Sanctorum Marcellini et Petri, veniam postulans pro eo quod, conservam suam ancillam vestram sibi in conjugium sociasset sine vestra jussione; propter hoc precamur Benignitatem vestram ut a vobis indulgentiam de hoc facto percipere mereamur si delictum ejus venia dignum fuerit inventum. — Eghin. abb. epist. : Script. Franc., tom. II, p. 698. — Il y a, à la même page, une autre lettre d'Eghinard pour le même objet.

condition des serfs. Voici le récit de Grégoire de Tours :

« En ce temps-là deux serfs du duc Ranchingen, un homme et une jeune fille, s'aimaient d'une affection mutuelle, comme il arrive souvent. Lorsqu'ils se furent aimés ainsi pendant deux ans ou davantage, ils allèrent demander à l'église de les unir. Le duc Ranchingen, ayant appris cela, vint trouver le prêtre de l'endroit, et lui demanda la remise immédiate de ses serfs, auxquels il pardonnait. Alors le prêtre lui dit : « Tu connais quel » respect doit être porté à l'église de Dieu : je ne te » remettrai tes serfs que lorsque tu m'auras juré de » respecter leur union, et promis de nouveau de ne » les punir d'aucune peine corporelle ». Après avoir gardé long-temps un silence de mauvais augure, le comte se tourna enfin vers le prêtre, posa sa main sur l'autel, et jura, en disant : « Jamais » ils ne seront séparés par moi, et je ferai en sorte » au contraire qu'ils restent dans cette union; car, » bien qu'il m'ait été désagréable que les choses » se soient passées ainsi sans mon conseil, j'accepte » cependant librement ce qui a été fait : je promets » que ce serf n'épousera pas la serve d'un autre, » comme cette serve ne sera pas mariée à un serf » étranger ». Le prêtre crut simplement à la promesse de cet homme fourbe, et lui rendit les serfs auxquels il pardonnait : lui, les ayant reçus, le

remercia, et retourna chez lui. Aussitôt il fit couper un arbre, dont le tronc, fendu en deux à l'aide du coin, et creusé ensuite, fut placé dans une fosse, profonde de trois ou quatre pieds, qui, d'après ses ordres avait été aussi pratiquée dans le sol; après quoi il y fit coucher la jeune fille de même que si elle eût été morte, et placer le jeune garçon par-dessus elle; la seconde moitié de l'arbre creusé replacée sur eux comme un couvercle, il fit combler la fosse de terre, et les ensevelit ainsi tout vivants, en disant: « Je n'ai » point faussé mon serment : ils ne seront jamais » séparés ».

» Le prêtre, ayant appris cela, accourut promptement, et réprimanda le duc; il eut peine à obtenir de lui que l'on déterrât les serfs : le jeune garçon put être retiré vivant; quant à la jeune fille, on la trouva étouffée[1]. »

Cette cruauté, bien qu'émanée d'un chef germain, était un fait exceptionnel, comme en témoigne Grégoire de Tours, qui ajoute, après l'avoir raconté, que le duc Ranchingen, « dans de pareilles occasions, était d'une extrême cruauté ». De pareils actes étaient contraires aux habitudes comme à la législation des nouveaux conquérants, et nous voyons, au xe siècle, un maître, repentant d'avoir mutilé un serf, racheter par des œuvres pieuses, au

[1] Greg. Turon., Histor. Franc., lib. v.

moment de sa mort, cet acte de cruauté [1]. Le code visigoth, le plus sévère de tous, parce qu'il avait subi l'influence romaine, défendait de tuer ou de mutiler les serfs [2], et fixait la composition, pour une plaie faite au serf d'autrui, à la moitié de celle qui était due pour la blessure qu'aurait reçue un ingénu [3]. Les serfs coupables d'avoir refusé, dans un marché public, une pièce de monnaie de bon aloi recevaient soixante coups de bâton [4]; mais il était

[1] Dono Deo et SS. apostolis ejus Petro et Paulo, ex loco qui dicitur Cluniacus, cui præest domnus Odilo abba, aliquid ex rebus meis quæ sunt sitæ in pago Maticensi, in villa Aziaco; hoc est curtilum indominicatum ubi Tedgederius stat..... ita dono pro remedio animæ meæ et pro emendatione pro quodam servo cujus pedem amputavi; dono etiam quemdam servum nomine Boninum. — Polypt. d'Irmin., app., p. 352.

[2] Ne domini extra culpam servos suos occidant.

Ne liceat quemcunque servum suum vel ancillam quacunque parte corporis truncare. — Lex Visig., lib. VI, tit. V, cap. 12 et 13.

[3] Si ingenuus ingenuum quolibet ictu in capite percusserit, pro livore det solidos V; pro cute rupta, solidos X; pro plaga usque ad ossum, solidos XX; pro osso fracto, solidos C. Quod si ingenuus hoc in servo alieno commiserit, medietatem superioris compositionis exsolvat. — Lex Visig., lib. VI, tit. IV, cap. 1.

[4] De colonis autem et servis cujuslibet potestatis, si in civitatibus vel mercatis aliis deprehensus aliquis fuerit denarium rejicere, missus reipublicæ provideat, ut si non invenerit illum denarium merum et bene pensantem, ut cambiare illum mercanti jubeat. Si autem illum denarium bonum invenerit, consideret ætatem et infirmitatem et sexum hominis, quia et feminæ barcaniare solent; et aut ictibus prout viderit competere, aut minutis virgis cum ratione et discretione illum qui denarium bonum rejecit castiget; quatenus et cæteri timorem habeant, et homo crudeliter non damnetur. Et qui post hunc præsentem bannum inventus fuerit pro tali correptione non

ordonné aux officiers royaux de prendre en considération la faiblesse et le sexe des individus : « Car, dit le décret, les femmes aimant à disputer, il faut employer avec discernement les verges ou le bâton ». Le rejet d'un denier, au mépris de cet avertissement du roi, était puni par l'application sur le front de la pièce rougie au feu, en prenant des précautions pour ne pas toucher les veines. Cette dernière peine, tout exceptionnelle, fut abrogée implicitement, trois ans plus tard, par Charles-le-Chauve, qui l'avait prononcée; il ordonna que désormais les serfs qui auraient refusé une pièce de monnaie reconnue bonne seraient frappés avec des verges seulement, parce qu'on avait fait un usage indiscret du bâton [1]. Il existe d'ailleurs un capitulaire du même prince, antérieur de dix années, par lequel il était ordonné à ses *missi* de publier, dans tous les diocèses, que

castigatus, habeat missus reipublicæ in civitatibus et in mercatis denarium sic affectatum ut deprehensum in fronte denario calefacto, salvis venis, taliter coquat ut ipse homo et cæteri castigentur, et homo non pereat, et videntibus signum castigationis ostendat. — Capit. Car. Calv., tit. XXXIII : Baluz., tom. II, p. 151.

[1] ....Si vero servi ecclesiastici aut comitum, aut vassalorum nostrorum hoc facere præsumpserint, quia in præfato capitulari continetur ut sexaginta ictibus vapulent, et hac occasione indiscreti homines modum in disciplina faciebant, constituimus, cum fidelium nostrorum consensu atque consilio, ut quorumcunque coloni et servi pro hoc convicti fuerint, non cum grosso fuste, sed nudi cum virgis vapulent. — Capit. Car. Calv., tit. XXXVI, cap. 20 : Baluz, tom. II, p. 179.

les évêques ou leurs agents avaient le droit de faire battre de verges, à propos et avec discrétion, les colons coupables de quelque crime, afin qu'ils se corrigeassent et servissent d'exemple aux autres; si les seigneurs des serfs punis s'opposaient à ce châtiment, ou en prenaient occasion de mécontentement ou de vengeance, ils seraient condamnés à l'amende, sans préjudice de l'excommunication [1].

La loi, si impitoyable autrefois envers les colons fugitifs, s'était aussi beaucoup adoucie : elle ne prononçait plus ni la mort ni la mutilation de la main ou du pied, ni l'aggravation de la condition; la flagellation, c'est-à-dire une peine peu sévère eu égard aux hommes auxquels elle était appliquée, punissait également le fugitif et le serf qui lui aurait donné asile ou indiqué son chemin [2]. L'homme libre convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la fuite

[1] Ut missi nostri omnibus per singulas parochias denuntient, quia, si episcopus aut ministri episcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis, propter metum aliorum, et ut ipsi criminosi corrigantur, cum tali discretione, sine ulla occasione indebita, sicut in synodo collocutum est, ut vel inviti pœnitentiam corporaliter et temporaliter agant, nec æternaliter pereant. Si seniores ipsorum colonum indigne tulerint, et aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eosdem colonos ne distringantur contendere præsumpserint; sciant quia et bannum nostrum component, et simul cum excommunicatione ecclesiastica nostram armis caram durissime sustinebunt. — Capit. Car. reg. in concil. Suesson. : Act. concil., tom. V, p. 56.

[2] Lex Visig., lib. IX, tit. I, cap. 1.

du serf d'autrui devait se mettre à sa recherche, après en avoir fourni un semblable en attendant qu'il l'eût retrouvé, le ramener à son seigneur, et payer une amende de douze ou quinze sous [1]. Il y avait des formules pour avertir un propriétaire que l'on tenait à sa disposition un colon fugitif [2]; pour le revendiquer [3]; pour prononcer entre deux personnes dont l'une réclamait à l'autre un serf que celle-ci soutenait ne pas avoir reçu dans ses domaines [4]; pour juger des contestations élevées entre des seigneurs et des colons qui se prétendaient libres, ou qui se défendaient de rendre certains devoirs particuliers aux serfs du dernier degré. Les réclamations de ce genre que nous avons déjà indiquées étaient toujours soigneusement examinées. Voici un exemple d'une contestation pareille, et de la procédure dont elle était l'objet :

« Les serfs vinrent en présence de nous, juges envoyés par le roi Louis II, et furent accusés par l'abbé Maïus et son avoué de s'être soustraits méchamment et frauduleusement au servage de leurs pères. Mais ceux-ci répondirent : « Ne plaise

[1] Lex Bajuv., tit. XII, cap. 9 : Baluz., tom. I, p. 97 et 126.

[2] Baluz., tom. II, p. 561.

[3] Id., ibid., p. 567.

[4] Id., ibid., p. 396.

» à Dieu que cela soit vrai, que nos pères et nos » mères aient été serfs et serves du monastère! Nous » voulons faire juger au contraire que cela n'est » pas vrai ». En entendant cette réponse unanime nous, juges susdits, leur demandâmes s'ils pouvaient prouver leur assertion par témoins; ils dirent tous ensemble : « Oui, nous pouvons établir par témoins » notre ingénuité ». Et il y eut des fidéjusseurs donnés de part et d'autre.

» Lorsque les deux parties furent revenues dans un autre plaid avec leurs témoins, le vénérable abbé Maïus, se tenant en notre présence, de nous, juges susdits, avec son avoué, nous dit : « Voilà » que nous sommes prêts à recevoir le témoignage » des témoins ici présents, selon que les hommes » que nous réclamons se sont engagés à les pro- » duire ». Alors les hommes susdits répondirent unanimement : « Nous reconnaissons que nous ne » pouvons pas prouver notre ingénuité, car nos » pères et nos mères furent serfs et serves du » monastère : nous devons donc, selon la loi, être » serfs aussi du même lieu : jugez comme il vous » plaira ». Entendant cet aveu, il nous a paru sincère; et, nous conformant aux ordres de notre maître auguste, en vertu des pouvoirs à nous par lui donnés, que nous avons mis devant nous, nous avons jugé que le vénérable abbé Maïus et son avoué devaient recueillir les serfs dont il s'agit,

et les retenir à leur service ainsi qu'à celui du monastère [1]. »

Le refuge dans les églises était toujours pour les serfs un moyen d'échapper aux conséquences d'une faute pour laquelle ils redoutaient une trop sévère punition. Seulement, tout en restant inviolable, l'asile couvrait moins aveuglément le délinquant; si le maître du serf fugitif devait donner au prêtre caution pour le pardon qu'il promettait; si, pour avoir arraché de force le serf du lieu saint, il était passible d'une double amende envers l'église et envers le fisc; de son côté, le prêtre ne pouvait se refuser à rendre le coupable; et, lorsque, l'ayant retenu, celui-ci s'échappait, il devait aussitôt le rechercher, le rendre au maître, et, s'il ne le trouvait pas, le rem-

[1] Chron. S. Vincentii de Vulturno : Script. Franc., tom. III, p. 690. — Ce document est du IXe siècle. On en trouve plusieurs autres de la même nature dans diverses collections. Ainsi il existe une formule de Marculfe (Baluz., vol. II, p. 437) relative à un colon qui se prétend libre comme fils de parents ingénus. Dans Duchesne (vol. II, p. 227) on trouve un autre jugement rendu sur une réclamation faite par des colons que leur maître avait donnés. Bouquet (vol. VIII, p. 567) rapporte un diplôme de Charles-le-Chauve relatif à une réclamation de liberté faite par les serfs d'une église. Il est remarquable du reste que les actions intentées par les colons étaient rarement heureuses : ils étaient presque toujours condamnés, soit qu'on prouvât que leurs prétentions n'étaient pas fondées, soit qu'ils les retirassent d'eux-mêmes, ou qu'ils ne pussent pas fournir de preuves à l'appui.

placer par un autre de la même valeur, ou en payer le prix [1]. La loi dévote des Visigoths elle-même avait voulu obvier aux abus issus du droit d'asile : elle interdit à tout clerc de recevoir les serfs dont on a sollicité la fuite dans le but de contester l'autorité de leurs seigneurs, et de les acheter contre la volonté de ceux-ci [2]. Sans cesser de protéger les serfs, le clergé avait compris que, en présence des améliorations introduites dans leur condition, il était bon de mesurer sa protection au plus ou moins de sévérité des maîtres, dont les droits devaient aussi être garantis. Les serfs trouvaient d'ailleurs aussi un asile dans les maisons royales [3].

L'église et les mœurs germaines repoussant également l'esclavage, l'aliénation que tout homme libre

[1] Lex Alam. : Baluz., tom. I, p. 58.

[2] ....Comperimus multorum servos vel ancillas ad ecclesiam quorumdam sollicitatione confugere, et illic de injusto dominorum imperio sæpissime querelari; ut, ita intercedentibus clericis, religionis obtentu, domino necessitatem venditionis extorqueant. Hinc etiam plerumque domino error imponitur ut aut clericus aut quicunque alius se velut emptor imponat pretium traditurus alienum; et, sub hujus argumentatione colludii, interdum domino nesciente, servus vendatur inimico; atque eveniat ut, in vicinia forsitan longa constitutus, eum ille possideat qui publicæ nullatenus ad contractum venditionis accessit. Proinde hac lege profutura omnibus sancimus ut nullus servum suum vendat invitus; sed clericus aut ecclesiæ custos, sicut in aliis legibus continetur, excusatum a culpa domino servum amota dilatione restituat. — Lex Visig., lib. v, tit. II, cap. 18.

[3] Lex Longob. Rothar., cap 276 et 277.

voulait faire d'une partie de sa propre liberté avait dû être favorisée par la loi civile et religieuse, car c'était uniquement dans ces ventes volontaires de soi-même que la race agricole se recrutait. Sous l'empire du droit romain, un ingénu ne se vendait pas directement : il lui fallait un entremetteur, avec lequel il partageait le prix payé par l'acheteur, qui devait ignorer, à peine de voir son esclave redevenir libre, qu'il achetait un ingénu : les Romains, à qui le monde entier fournissait des esclaves, n'avaient pas voulu que la qualité, si haut placée, de citoyen pût être facilement perdue. Il en était autrement chez les Germains : autant que les Romains ils appréciaient la liberté; seulement ils n'en faisaient pas le privilége d'une certaine caste, d'un certain peuple : ils croyaient que la liberté appartenait à tous, et que chacun pouvait y renoncer lorsqu'il le jugeait nécessaire. C'est pourquoi tout ingénu avait le droit, d'après leurs lois, de se vendre sans autre formalité que celles qui assuraient l'exécution du contrat; et cette latitude devait être d'autant plus grande que celui qui en usait ne tombait pas dans la condition misérable faite à l'esclave romain; qu'il réservait au contraire son individualité; qu'il restait homme, homme d'une valeur moindre à la vérité, mais homme conservant les priviléges de son espèce et les droits civils compatibles avec son nouvel état. On pouvait donc se vendre soi-même, vendre sa

femme et ses enfants, et, à plus forte raison, se mettre en gage entre les mains d'un créancier [1].

La formule de vente était très-simple, nous venons de le dire : « Moi, un tel, il m'a plû de changer mon état d'ingénu contre le servage d'un tel, qui me compte telle somme, et qui, dès ce jour, me traitera comme ses autres serfs. Quiconque viendra à l'encontre de cette vente paiera une amende d'une livre d'or [2]». D'autres fois, quand on se donnait à une église, on entrait dans le temple, et, se mettant sur le cou un joug [3], une courroie [4], ou la corde de la cloche [5], on se déclarait serf du saint en l'honneur duquel l'église était consacrée. Le maître pouvait désormais vendre à son tour, échanger ou donner son nouveau serf, exiger de lui les redevances auxquelles son manse était soumis, le réclamer en cas de fuite, et le punir avec discrétion. Une chronique nous fournit un exemple curieux d'une transmission de serfs

[1] Liber qui se loco wadii in alterius potestatem commiserit, ibique constitutus damnum aliquod cuilibet fecerit, qui eum in loco wadii suscepit, aut damnum solvat, aut hominem in mallo productum dimittat, perdens simul debitum propter quod eum in wadio suscepit. — Capit. sec., an. DCCCIII, cap. 8 : Baluz., tom. I, p. 390.

[2] Form. Sirm. : Bal., tom. II, p. 474.

[3] ...Ingressus templum venerabile, imposito cervici vinculo, sancto se de libero in servum dedicat. — Act. Tullens., epist. : Thes. anecd., t. III, p. 1017.

[4] Mabillon, Sæc. Bened., VI, part. II, præfat. XI, 99.

[5] Ibidem.

et d'une formalité toute particulière de prise de possession. Nous laissons parler le chroniqueur, qui raconte l'entrée de Charlemagne en Italie :

« Survint un jongleur qui, en présence de l'armée, s'accompagnant de sa rote, chantait une chanson dont le sens était celui-ci : « Quelle récompense sera » donnée à l'homme qui conduira Charles en Italie, » qui le conduira par des chemins où il ne trouvera » aucune lance levée contre lui, où aucun bouclier » ne sera frappé, où ses soldats ne recevront aucun » dommage? » Cela étant venu aux oreilles de Charles, il fit appeler ce jongleur, et promit de lui donner, après le retour, tout ce qu'il lui demanderait.....

» Lorsque le jongleur eut fait ce qu'il avait annoncé, il s'approcha du roi, et réclama la récompense promise. « Demande ce que tu voudras », répondit Charles. Alors le jongleur : « Je monterai » sur une de ces montagnes, et je sonnerai fortement » de la trompe : tout ce qui aura entendu le son, » hommes et femmes, tu me le donneras en présent». Alors le roi : « Qu'il soit fait comme tu as dit ». Le jongleur, se retirant aussitôt de la présence de Charles, gravit la cime d'une colline, et fit ce qu'il avait dit; puis, redescendant aussitôt, il allait dans les villages et les champs, interrogeant ainsi tous ceux qu'il rencontrait : « As-tu entendu le son de la trompe? » Et à celui qui répondait : « Oui, je l'ai

» entendu », il donnait un soufflet en disant : « Tu es mon serf ». C'est ainsi que Charles lui fit présent de tous ceux qui avaient entendu le son de la trompe : ils restèrent sa propriété, celle de ses enfants, et ont conservé jusqu'à ce jour le nom de *serfs cornés* [1]. »

Du reste nous reproduisons ici une remarque faite plusieurs fois déjà : c'est que la législation ne cessait de se préoccuper de l'état des serfs, et de se mettre en garde contre les tentatives d'oppression auxquelles ils pouvaient être exposés ; elle allait plus loin encore, elle prémunissait les hommes libres pauvres contre leur propre faiblesse comme contre les entreprises des riches. Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve ordonnèrent plusieurs fois que les aliénations faites pour cause de misère, par des hommes libres, de leur liberté ou de celle de leurs enfants, devinssent nulles, ou fussent rachetées [2] ; le premier de ces rois chargea des *missi* de parcourir les diverses parties de

[1] Chron. Novaliciensis : Script. Franc., t. II, p. 225.

[2] Notum fieri volumus omnibus Dei et nostris fidelibus quoniam quidam comites nostri nos consuluerunt de illis francis hominibus qui censum regium de suo capite, sed et de suis rescellis debebant, qui, tempore famis, necessitate cogente, se ipsos ad servitium vendiderunt. ...Hic ponere necessarium duximus, ut quicunque ingenui filios suos (quod et de ipsis liberis hominibus qui se vendunt observari volumus) qualibet necessitate seu famis tempore vendiderint, ipsa necessitate compulsi, emptor si quinque solidos emit, sex recipiat.... — Capit. Car. Calv., tit. XXXIII, cap. 34 : Baluz., tom. II, p. 192. — V. aussi Capit. Ludov. imper. excerpt. ex lege Longob.

son royaume pour redresser les injustices qu'auraient commises les juges et les comtes, et surtout pour remettre en liberté des hommes qui auraient été réduits injustement à l'état de servage[1]. Ces précautions prévenaient, autant que possible, les abus inévitables avec l'existence du servage, une des nécessités de cette époque, et que personne ne pouvait songer à supprimer.

Les tendances incontestables que nous avons signalées à l'amélioration de la classe des cultivateurs doivent se retrouver à un plus haut degré encore dans les dispositions législatives directement applicables à l'agriculture. C'est ce qui existe en effet. Chacun des codes barbares est plein de textes destinés à protéger la propriété rurale dans toutes ses parties : les moindres délits sont sévèrement punis; le vol devient un crime égal aux crimes

[1] Omnibus fidelibus nostris præsentibus scilicet et futuris....... decrevimus cum proceribus et fidelibus nostris ut per omnes provincias regni a Deo nobis commissi legatos mitteremus, qui omnia prava comitum, sive judicum, vel etiam missorum a palatio dimissorum facta diligenter investigarent, et ubi aliquid injuste factum invenirent, emendarent, et ad justitiam revocare contenderent; inter quos cum fideles missi nostri ille et ille qui in pago illo ob eamdem rationem dimissi fuerunt, inter cæteros violenter oppressos invenissent quemdam hominem, nomine illum, ab illo comite quondam injuste et contra legem ad servitium redactum, nobisque ordinem ad solutionem hujus modi injuste et contra legem facti retulissent, placuit nobis atque ita decernimus ut eum iterum ad libertatem suam redire permittatur..... — Chartæ Lud. Pii imper. : Bouquet, vol. VI, p. 655.

contre les personnes, et reçoit une énergique répression. La loi des Ripuaires condamne à une même amende de six cents sous celui qui a tué une femme libre, ou volé soit douze cavales et une ânesse, soit six truies et un verrat, soit douze vaches avec leur taureau [1]. D'après la loi Salique revisée, dont les huit premiers chapitres sont consacrés à faire connaître les peines applicables à ceux qui dérobent des porcs, des bœufs, des brebis, des chèvres, des chiens, des oiseaux, des arbres et des abeilles, le meurtre d'un serf, la vente d'un homme libre, sont composés à quatorze cents deniers ou trente-cinq sous, comme le vol de quinze porcs, d'un taureau conducteur de troupeau, n'ayant jamais été soumis au joug, ou d'une jusqu'à quarante brebis [2]. Un bon chien de vacher ou de porcher se compose trois sous [3] : il n'est pas jusqu'aux sonnettes qui ne soient taxées à un sou et au-dessous, selon qu'elles appartiennent à des bœufs, des vaches ou des brebis [4]. Amende pour le vol d'une moisson, ou seulement pour l'avoir traversée [5]; amende pour avoir labouré le pré ou le

[1] Dag. reg. capit. prim., tit. XVIII, cap. 1 : Baluz., tom. I, p. 32.
[2] Baluz., tom. I, p. 283.
[3] Dag. reg. capit. sec., tit. LXXXII, cap. 3 et 4 : Baluz., tom. I, p. 80.
[4] Dag. reg. capit. tert., tit. XI, cap. 1, 2 et 3 : Baluz., t. I, p. 118. — Lex Visig., lib. VII.
[5] Dag. reg. capit. prim., tit. XLIV; tert., tit. XII : Baluz., tom. I, p. 38 et 126.

champ d'autrui [1]; amende contre celui qui s'est emparé, comme gage de sa créance, de porcs ou de brebis avant d'avoir épuisé toute autre garantie [2]; amende contre celui qui a jeté un sort ou fait des maléfices sur une récolte, sur des herbes, sur des légumes : celui-là demeurera en outre responsable, pendant un an, du dommage qui adviendrait aux choses ainsi maléficiées; et, s'il nie le sort qu'on lui impute, il devra jurer avec douze conjurateurs, ou combattre en champ clos contre un champion pour repousser l'accusation [3]. Ce n'est plus seulement en déplaçant une borne, comme sous la loi romaine, que l'on encourt le châtiment : si, pour ce fait, le code visigoth prononce la peine de cinquante coups de fouet contre le serf qui s'en est rendu coupable [4], la loi Ripuaire punit d'une amende de quinze sous quiconque a troué une haie ou seulement rompu trois des liens qui la retiennent [5]; enfin toute atteinte

[1] Dagob. reg. capit. tert., tit. XII : Baluz., tom. I, p. 126.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem.

Perscrutandum est si quis bubulcus sive venator, vel cæteri hujus modi, dicat diabolica carmina super panem aut super herbas, aut super quædam nefaria ligamenta, et hæc aut in arbore abscondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut sua animalia liberet a peste et clade, et alterius perdat; quæ omnia idolatrium esse nulli fideli dubium est; et ideo summopere sunt exterminanda. — Syn. gener. Rodonis : Act. concil., tom. VI, p. 205.

[4] Lex Visig., lib. X, tit. III.

[5] Si quis vero tres virgas unde sepis ligatur, vel retortas unde sepis

portée à la propriété était encore un délit si grave au commencement du xe siècle que le duc des Normands Rollon décréta que quiconque aurait donné asile à un voleur serait pendu avec lui. Cette loi fut appliquée assez rigoureusement par le duc pour que l'on croie, abstraction faite de la rudesse des mœurs du temps, qu'il y avait nécessité pour Rollon de réprimer, par des exemples sévères, la tendance de la classe agricole de la Normandie à déposséder les propriétaires du sol. Ainsi, par exemple, il arriva un jour que, un paysan ayant quitté un instant son champ pour aller se reposer dans sa maison, sa femme, poussée par de mauvaises habitudes, et curieuse de savoir jusqu'à quel point l'édit contre les voleurs pouvait être appliqué, cacha les instruments de labourage qu'avait laissés son mari. A son retour, le paysan, se croyant volé, alla se plaindre au duc, qui le dédommagea de sa perte, et fit rechercher le voleur. On ne tarda pas à arriver à la découverte de la vérité. Alors Rollon dit au laboureur : « Savais-tu que ta femme avait des habitudes de » vol? » — « Je le savais », répondit celui-ci. — « Ta bouche te condamne, serf méchant. » Et il les fit pendre l'un et l'autre aussitôt. « C'est ainsi, ajoute

continetur, capulaverit, aut tres cambortas involaverit, seu in clausura aliena trangum ad transeundum fecerit, quindecim solidis multetur. — Dag. reg. capit. prim. : Baluz., t. I, p. 38.

Guillaume de Nangis, qui rapporte ce trait, que Rollon gouverna long-temps en paix et en tranquillité, par la terreur des lois, le duché qu'il tenait de Dieu.[1] On sait que, grâce à cette rigueur, Rollon

[1] Ex hist. Willel. gemetic. : Bouquet, vol. VII, p. 258.

Voici comment cette anecdote est racontée dans le roman du Rou :

« A Lungevile aveit un vilain païsant
Ki aveit si bels boefs è sa charue avant.
Fame aveit espusée, ne sai s'out nul enfant,
Mez la fame esteit aukes de ses mainz aerdant;
Chape chaete prist s'ele n'out bon garant;
Tant ala cel mestier come fole menant,
Ke la fin en fu male, è ço fu avenant.
Un jor come altrefeiz li païsant ara;
A l'hore de disner à l'osteix repaira;
A la charue apleit, soc è coltre leissa;
Ne vout rienz remuer, en la paix se fia,
Et à ço ke li Dus si les pert les rendra.
La fame el païsant, dementre k'il menja,
A la charue vint, li fers prist è mucha.
Quant cil revint el champ è li fers ne trova,
Tuit à mont et à val a quis è sa fame escolta.
Sa fame venir fist, forment la conjura,
Se ne tient mie si fers, die li kel les a :
La fame est convoitose, escondit è noia.
Li vilain vint à Rou, de sis fers se claima;
Rou out de li pitié, è cinc sols li dona;
Cil revint à l'ostel, ki li deniers porta.
Bien ait, ço dist la fame, ki cest nos gaaingna;
Or arez vos cinc sols, è vées vos fers là :
Donc se beissa verz li, soz le banc li mostra.
Fole fu ki embla, è fole ki mucha;
Voir est, è Dex le dist, è chose est esprovée :
N'est chose si reposte ki ne seit révélée,
Ne ovre tant oscure ki ne seit desmotrée.
Chescune bonté deit estre gueredonnée,

pot laisser suspendus à un arbre d'une forêt, pendant plusieurs années, ses bracelets d'or, sans que personne osât y toucher.

E tote félonie deit estre comparée.
Tant fu la chose quise, è tant fu demandée,
Tant furent li homs destraint de la cuntrée,
Ke par feu ke par ewe, ke l'ovre fu trovée;
Ne pout la félonie lunges estre celée.
La vilaine fu prise et el duc Rou menée;
Cele recongnut tot, ki prise fut provée;
Donc fist li vilain prendre è mener devant sei.
Quand il fu devant li : Sai tu, dist-il, dis mei,
Se ta fame embla riens poiz k'ele vint o tei,
Et s'ele est costumiere d'estre de male fei?
Oïl, Sire, dist-il, mentir ne vos en dei.
En moie fei, dist Rou, noient ne t'en mescrei.
De ta buche meisme a jugié ta lei;
O liė seras pendu, asez as dist porkei.
Tu meisme, dist Rou, as fet ton jugement;
Esgal leis, esgal paines, esgal mal vos atent.
Esgal jugement ont ki emble è ki cunsent.
La fame fu pendue è li sire ensement.
Par cest ovre è par altre fu Rou cremu forment;
A honor et à joie veski bien lungement.»

CHAPITRE VII.

Détails sur l'état des paysans au point de vue moral. — L'usage des armes leur avait été rendu. — Association des colons entre eux. — *Conjurations* ou *ghildes*. — Les serfs de l'époque gallo-franke avaient une famille. — Réhabilitation du mariage des serfs. — Ils pouvaient épouser des femmes de noble condition. — Influence de la religion sur leur sort. — Observation du dimanche. — Le clergé se recrutait principalement dans la classe agricole. — Il éclairait et moralisait à la fois les paysans. — Ecoles gratuites dans les campagnes. — Les serfs étaient malheureux encore ; mais leur condition avait été considérablement améliorée au point de vue matériel et au point de vue moral, en même temps qu'ils s'étaient relevés dans leur propre estime.

Dès le IXe siècle la condition des paysans nous offre un aspect moral que l'on n'entrevoyait pas pendant l'époque gallo-romaine. L'homme, réhabilité dans le serf, n'est plus seulement un instrument de culture du sol, une espèce ajoutée à celle des animaux domestiques : il a repris sa place parmi ses semblables, et, délivré de l'abrutissement de l'esclavage, il a senti renaître en lui, avec le sentiment de

sa dignité, les instincts élevés qui le distinguent des autres êtres vivants. Le serf a reconquis le droit d'avoir des armes pour sa défense personnelle; il travaille à se rapprocher de ses semblables, à s'entendre avec eux pour rendre son existence moins malheureuse; la femme associée à son sort n'est pas seulement un être d'un sexe différent auquel on l'accouple : c'est la compagne de son choix, la mère de ses enfants, dont il ne pourra plus, dont il lui est interdit de se séparer désormais. Et puis, pour lui aider à supporter sa position, la religion vient au secours de son courage, le relève, le console; l'instruction se glisse même jusqu'à son esprit, qu'elle éclaire. Alors le paysan commence à connaître une autre vie que la vie matérielle; son cœur éprouve de douces sensations; sa pensée s'applique à rendre plus heureuse son existence, et bientôt lui laisse entrevoir une complète émancipation. Le jour, lorsque, penché sur le manche de sa charrue, il guide son attelage, sa famille travaille librement à ses côtés; il lui fait part de ses idées, échange avec elle des espérances ou des consolations. Le soir, quand, de retour à sa cabane, il a dételé ses bœufs à l'heure où il a senti que son corps réclamait du repos, il s'assied à une table que sa compagne a garnie, à un foyer qui est le sien; et, si le lendemain est un jour de fête, rien ne l'empêche de prolonger la veillée en compagnie de quelques voisins qui

devisent avec lui de la récolte, des bestiaux, des meilleurs procédés de culture; tandis que les femmes se racontent les légendes de quelque saint fameux dans le pays, et chantent les exploits des anciens chefs. Sans doute il y a un revers à cette médaille; les joies ne sont pas pures de peines, et, à côté du tableau des jouissances morales, se trouve le tableau des souffrances. Il faut au colon un travail assidu, forcé, pour arriver à payer les redevances dont il est chargé; les officiers du fisc sont durs, les juges royaux injustes, le seigneur de qui relève son tenement avide : tout cela est vrai trop souvent; mais les affections de famille, les consolations religieuses, les espérances que fait naître la pensée, soutiennent le pauvre serf, quand il se rappelle surtout avoir entendu raconter à son aïeul que le grand-père de celui-ci faisait partie d'un troupeau d'esclaves agricoles, qui, après avoir travaillé d'un soleil à l'autre sous le fouet d'un autre esclave, prenait un chétif repas, unique salaire de son labeur de la journée, pour être conduit aussitôt après dans une cellule où il était enfermé jusqu'au lendemain. En résumé, si l'émancipation morale de la classe agricole est loin d'être complète, du moins commence-t-elle à se montrer, et peut-on l'apprécier assez exactement.

M. de Sismondi, dont le témoignage ne saurait être suspect lorsqu'il s'agit des concessions faites aux

classes inférieures de la société pendant la période dont nous nous occupons, a reconnu très-explicitement que la condition des serfs agricoles avait considérablement changé, au IXe et au Xe siècle, dans le sens que nous venons d'indiquer. Quant au droit de porter les armes, qui leur avait été restitué, il s'exprime ainsi : « Après la déposition de Charles-le-Gros, aucune autorité sociale n'apporta plus d'obstacle à ce que chacun se mît en défense d'après ses propres moyens; à ce que chacun cherchât dans ses propriétés sa sûreté d'abord, et bientôt les moyens de se faire craindre... La valeur d'une étendue de pays fut estimée, non d'après le nombre des livres d'argent contre lesquelles ses produits pourraient se vendre, mais d'après le nombre de soldats qui pourraient en sortir pour suivre la bannière du seigneur, et défendre son château dès qu'il serait menacé....... Partout le seigneur offrit la terre au vassal qui se montrait prêt à la cultiver; partout il se contenta, en retour, d'une légère prestation en argent ou en denrées; mais il lui demanda, au lieu de rente, des services personnels.... L'usage des armes, qui avait été rendu au paysan, avait relevé à ses yeux sa propre dignité, et lui avait fait retrouver quelques-unes des qualités que l'esclavage anéantit. Il ne combattait pas à cheval comme les nobles et les hommes libres, mais enfin il combattait; la résistance lui était permise, et le sentiment de sa

force lui donnait la mesure des égards qu'il pouvait exiger[1] ».

Tout cela est parfaitement vrai : les serfs agricoles étaient conduits à la guerre comme soldats par leurs seigneurs, et nous ne croyons pas suffisamment prouvé que les tenanciers n'allaient aux armées que pour y servir dans les bagages en qualité d'hommes de peine[2]. Il nous paraît encore que cette restitution faite aux serfs du droit de porter les armes n'avait pas pour cause unique, comme le dit M. de Sismondi, le désir, de la part des seigneurs, de se rendre plus forts; elle était basée aussi, et principalement, sur l'organisation sociale des peuples germains, qui voyaient dans les serfs des hommes non pas d'une nature mais d'une condition inférieure à celle des ingénus, et auxquels il était également juste et profitable d'accorder autant de droits qu'il était possible de leur en laisser sans compromettre l'ordre social. C'est pourquoi leurs armées se recrutaient principalement dans la classe des agriculteurs, la plus nombreuse de toutes d'ailleurs. On leur interdisait certaines armes, il est vrai, mais cette interdiction n'était pas absolue : chaque jour elle devenait moins sévère. La loi des Visigoths, déjà citée sur ce point, voulait que la dixième partie de ses

[1] *Histoire des Français*, vol. III, p. 382–85.

[2] Polypt. d'Irmin., prolég., p. 660 et 667.

hommes que le seigneur était obligé de conduire à la guerre fût pourvue des différentes espèces d'armes en usage; que les uns eussent des corselets ou des cuirasses, la plupart des boucliers, des épées longues ou courtes, des lances, des flèches, des frondes [1] : preuve certaine que les paysans étaient appelés à l'armée comme soldats. Si un capitulaire défend aux serfs de se servir d'une lance sous peine de l'avoir rompue sur le dos [2], l'interdiction faite à tout le monde en général de porter des boucliers, des lances et des cuirasses en temps de paix [3] prouve que c'était là plutôt une mesure d'ordre public que l'établissement d'un privilége en faveur des hommes libres. Un texte vient d'ailleurs confirmer cette opinion, que la défense faite aux serfs de porter certaines armes s'affaiblit graduellement; ce passage signale, comme l'établissement d'un nouveau genre de servage, l'interdiction, faite par un seigneur à ses serfs, d'user de toute autre arme que d'une massue [4]. Quand, au xe siècle, cette introduction

[1] Voir ci-dessus, page 184, note 1.

[2] .....Ut servi lanceas non portent. Qui inventus fuerit per bannum hasta frangatur in dorso ejus. — Capitul., lib. quint., cap. 247 : Baluz., tom. I, p. 872.

[3] De armis infra patriam non portandis, id est scutis, et lanceis, et loricis. — Capitul. secund., ann. 805 : Baluz., tom. I, p. 425.

[4] Bastardus a quo Ghismenses comites descenderunt..... genuit filium Radulphum, hominem superbum, ferum et in suis prædonem, qui in terra sua servitutem induxit quæ *Colvakarlia* vocabatur, per quem populares adstrixit ut arma nullus nisi claves deferret, et inde

était considérée comme un acte arbitraire, c'est évidemment que l'usage contraire avait prévalu.

Les associations pacifiques entre les habitants des campagnes furent nombreuses dès le VIIIe siècle. On faisait des sociétés pour se secourir en cas de misère, d'incendie ou de naufrage [1]. On en faisait aussi sans doute pour résister aux oppressions des seigneurs; car ces associations, nommées *conjurations* par les membres qui les composaient, parce que chacun d'eux s'engageait par serment, ou *ghildes* en langage teutonique, furent, à diverses reprises, interdites par les lois. Un capitulaire de 779 défend les sociétés de bienfaisance dont nous venons de parler; un autre, de 805, établit une triple pénalité, selon la gravité des cas : d'abord quiconque aura commis quelque délit à l'occasion d'une conjuration sera mis à mort; en second lieu, les complices devront se fouetter entre eux, et se couper les narines; troisièmement, les conjurés qui ne seront coupables d'aucune mauvaise action se flagelleront, et se couperont mutuellement les cheveux; enfin le simple fait d'un

Colvokerli dicti sunt, quasi rustici cum clava; nam eorum vulgare *colve* clavam et *kerel* rusticum sonat. — Johan. Iperii chron. S. Bertini : Thesaur. anecd., tom. III, p. 564.

[1] De sacramentis pro Gildonia invicem conjurantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de eorum eleemosynis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat. — Capit. ann. DCCCCLXXIX : Baluz., tom. I, p. 198.

serment prêté en vue d'une association constituera une faute dont les auteurs, s'ils sont libres, se laveront en faisant serment avec des conjureurs dignes de foi qu'ils n'ont pas eu de mauvaises intentions, ou en payant l'amende selon leur loi; et, s'ils sont serfs, en subissant la peine du fouet; afin, ajoute l'édit royal, que désormais on ne voie plus dans le royaume de pareilles associations contractées avec ou sans serment[1]. En 817, Louis-le-Pieux, à propos de certaines conjurations de serfs qui se faisaient dans les Flandres et sur les bords de la mer, ordonne aux maîtres de ses serfs, sous peine d'une amende de 60 sous, d'empêcher qu'ils ne s'associent[2].

[1] De conspirationibus vero quicunque facere præsumpserint, et sacramento quamcunque conspirationem firmaverint, ut triplici ratione judicentur. Primo, ut, ubicunque aliquod malum per hoc perpetratum fuerit, auctores facti interficiantur; adjutores vero eorum singuli alter ab altero flagellentur, et nares sibi invicem præcidant. Ubi vero nihil mali perpetratum est, similiter quidem inter se flagellentur, et capillos sibi vicissim detondeant. Si vero aliqua conspiratio per dextras firmata fuerit, si liberi sunt aut jurent cum idoneis juratoribus hoc pro malo non fecisse, aut si facere non potuerint, suam legem componant; si vero servi sunt, flagellentur; et ut de cætero in regno nostro nulla hujusmodi conspiratio nec per sacramentum nec sine sacramento fiat. — Capitul. secund., an. DCCCV : Baluz., tom. I, p. 425.

[2] De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris, et in Mempisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut constringant eos ne ultra tales conjurationes facere præsumant; et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini quod cujuscunque servi hujusmodi conjurationes facere

Enfin Karloman, dans un capitulaire de 882, enjoignit aux prêtres ainsi qu'aux officiers des comtes d'interdire à leurs paysans, *villanis*, l'organisation de ces assemblées vulgairement nommées *ghildes* contre ceux qui leur ont enlevé quelque chose : ils devront porter leurs plaintes devant le prêtre ou l'officier envoyé par l'évêque ou le comte, afin d'obtenir justice [1].

Ainsi, bien que ces associations ne se formassent pas, comme le dit M Thierry, seulement dans le but d'écarter un seul péril, celui des rapines et des exactions, et que leur prohibition ne s'appliquât pas exclusivement à celles que faisaient les serfs agricoles [2], il est certain que c'était principalement en vue de comprimer un sentiment voisin du désir de l'indépendance que les rois franks s'efforçaient de mettre des entraves aux ligues formées par la classe agricole, quel qu'en fût le but. Ces associations, si

præsumpserint postquam eis hæc nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, ipse dominus persolvere debeat. — Capitul., lib. quartus : Baluz., tom. I, p. 775.

[1] Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectam faciant quam vulgo geldam vocant, contra illos qui aliquid rapuerint; sed causam suam ad illum presbyterum referant qui episcopi missus est, et ad illos qui in illis locis ministri comitis super hoc existunt, ut omnia prudenter et rationabiliter corrigantur. — Capitul. Carlom. : Baluz., tom. II, p. 290.

[2] Récits mérovingiens, vol. I, p. 325. Pour connaître l'origine des Ghildes et leur histoire au point de vue général, il faut recourir à cet excellent travail de M. Thierry.

elles n'avaient été surveillées, auraient fini par se transformer en de véritables révoltes, comme il arriva en Normandie dans la dernière partie du x[e] siècle. « Les paysans, dit Guillaume de Jumiéges, faisant plusieurs conventicules dans les divers comtés de toute la Normandie, résolurent de vivre à leur gré, de ne plus suivre aucune des lois établies, mais bien les leurs, quant à l'usage des forêts et des eaux. De chaque assemblée de cette populace furieuse deux hommes furent choisis pour porter ces résolutions à une assemblée convoquée au milieu des terres, afin de les faire confirmer. Lorsque le duc connut cela, il envoya une troupe de soldats, sous la conduite du comte Rodolphe, pour comprimer la férocité des paysans, et dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci fit saisir sans retard tous les députés et quelques autres avec eux, et, leur ayant fait couper les mains et les pieds, il les renvoya ainsi rendus inutiles vers ceux qui les avaient envoyés, afin qu'ils détournassent ceux-ci de leurs projets, et les rendissent plus prudents par la crainte d'un châtiment pire. Les paysans, enseignés par l'expérience, cessèrent aussitôt leurs assemblées, et retournèrent à leurs charrues [1] ».

Les documents que nous venons de citer, s'ils

[1] Will. Gemeticensis, Hist. Norm., lib. v, cap. 2 : Script. rer. norm., p. 249.

témoignent d'une rigueur excessive contre les paysans conjurés, prouvent aussi que la population des campagnes jouissait, sous la race franke, d'une liberté qu'elle n'avait jamais connue dans la société gallo-romaine, qui faisait cultiver la terre par des esclaves enrégimentés ou par des colons trop éloignés les uns des autres, trop surveillés pour pouvoir se rapprocher, se connaître, s'associer. Les villages n'existaient pas à cette époque : ils n'ont commencé à se constituer qu'après l'invasion germaine, et par suite de l'extrême morcellement du sol. Les tenanciers d'un manse de douze arpents étaient bien proches voisins les uns des autres : il devait donc nécessairement s'établir entre eux des relations basées sur une communauté de condition, d'intérêt, et que les propriétaires du sol n'auraient pas pu empêcher quand même ils en auraient eu la volonté. Les rois, le clergé, les seigneurs, ne défendaient pas absolument aux serfs de se voir, de se réunir : ce qu'ils prohibaient c'étaient des sociétés occultes, dangereuses dans tous les gouvernements et à toutes les époques; c'étaient des associations corroborées par des serments, parce que, alors même qu'elles avaient la religion ou des œuvres de bienfaisance pour objet, elles constituaient l'organisation d'une des classes de la société, de la classe pauvre, de la classe souffrante, en dehors de la surveillance des pouvoirs publics représentés par le roi, les prêtres

et les nobles. Que les paysans communiquassent entre eux, établissent des liens d'amitié, de confraternité, on ne songeait pas encore à y mettre obstacle; ce que la loi ne voulait pas, ce qui était moins tolérable encore dans une société en travail de reconstitution que dans une société assise sur des bases séculaires, c'était le fait d'assemblées, de sociétés, de conventicules dans lesquels surgissaient bientôt des hommes aux généreuses inspirations, à l'esprit aventureux, des Spartacus impatients de leur servage, et dont les excitations poussaient leurs compagnons à des révoltes aussi folles que funestes, car la liberté n'est pas un de ces fruits qui peuvent être cueillis impunément avant leur maturité. Les serfs agricoles purent donc s'associer afin de s'entr'aider; la loi les y conviait d'ailleurs en autorisant plusieurs individus à se réunir pour payer l'impôt; en permettant au colon trop pauvre pour acquitter ses prestations de se faire aider par un autre. C'est là assurément un grand pas fait par les paysans dans la voie de la liberté utile; c'est là une conquête précieuse que nous verrons prendre une grande extension durant la période féodale, et qui établit une nouvelle et notable différence entre leur condition et celle des colons gallo-romains.

Au point de vue de la famille, la dignité du serf avait été relevée aussi. Le mariage, qui n'existait pour lui autrefois qu'à l'état de concubinage, avait

pris le double caractère civil et religieux qui consacrait celui des hommes libres. L'union contractée avec une serve pendant son servage n'était pas rompue par l'affranchissement du serf : il ne pouvait pas prendre une autre femme, fût-elle ingénue [1]; et, si, n'étant pas marié, il commettait un adultère avec la serve de son maître, il devait l'épouser [2]. L'homme ou la femme retenus dans les liens du servage pouvaient être épousés par leurs maîtres en légitime mariage [3]. L'ingénu qui s'unissait à une serve la croyant libre était tenu de la racheter, et n'avait la faculté de prendre une autre femme que

[1] Si servum et ancillam dominus amborum in matrimonio conjunxerit, postea liberato servo vel ancilla, si non potest redimi qui in servitio est, libero licet (sicut quibusdam placet) ingenuo conjungere; sed tamen juxta sententiam Domini mœchus probatur. Qui vero taliter egerit, id est ut propter primam uxorem servitium humanum dimittat, et postea liberam ducat uxorem, tres annos pœniteat, unum in pane et aqua; sed, et quandiucunque vixerit, semper aliquid pœniteat. — Excerpt. Egberti, Eboracensis archiep. : Act. concil., tom. III, p. 1972.

[2] Servus a domino libertate donatus, si postea cum ejus ancilla mœchatur, cogi potest ut uxorem illam habeat. — Capitul. Pippini reg. : Baluz., tom. I, p. 163.

[3] .....Si quis liber ancillam, aut suam, aut alterius, in matrimonio acceperit, non habet licentiam dimittere eam si ante cum consensu amborum conjuncti sint; si vero dimiserit eam, et aliam ducit uxorem, sive ancillam, sive liberam, ut supra scriptum est pœniteat. — Excerp. Egberti.

.....Si fœmina ingenua accepit servum, et sciebat tunc quod servus erat, habeat interim quo vivit. — Concil. Compendiense : Acta concil., tom. III, p. 2005.

dans le cas où le rachat ne serait pas possible[1]; enfin des textes positifs nous apprennent que le mariage contracté par le serf avec une femme noble n'était point entaché de nullité. Ainsi, le serf d'un monastère ayant épousé une femme *issue de parents nobles*, ceux-ci, pour empêcher que les enfants nés de cette union ne fussent serfs, obtinrent du roi et de l'abbé du monastère la permission d'échanger le serf et toute sa famille contre un nombre égal d'autres colons[2]. La loi, en entourant de respect le mariage des serfs à l'égal de celui des hommes libres, moralisait les deux classes, en même temps qu'elle réhabilitait celle pour qui elle n'avait eu long-temps que des mépris.

[1] Si quis ingenuus homo ancillam uxorem acceperit pro ingenua, si ipsa femina postea inservita, si eam a servitute redimere potest, faciat; si redimi non potest, si ita voluerit, liceat ei aliam accipere; similiter et mulier ingenua, si servum accipiat pro ingenuo. — Capitul. Pippini reg. : Baluz., tom. I, p. 163.

[2] Cum constet quia Ethardus, servus Sancti Leodegarii, de monasterio Murbach, accepit uxorem de nobilibus parentibus; nosque parentes ejusdem uxoris humiliter postulantes ne progenies de illis procreata in servitio remaneret, quatenus proprii monasterii prædictum Ethardum cum progenie sua redimere potuissemus; ea de re Sigmar, venerabilis abbas de prædicto monasterio Murbach, licentia a domino imperatore Ludovici accepta, dedit cum advocato suo Hartmanno, cum consensu fratrum, prædictum Ethardum et filium ejus Gerardum mihi Hiltibaldo, advocato eorum, seu prædictis parentibus, et accepit a nobis e contra in concambio una cum prædicto advocato suo Hartmanno, totidem mancipia. — Thesaur. anecdot., tom. I.

C'était surtout à l'église que le serf devait sa réhabilitation morale : la loi religieuse avait fait de l'union de l'homme et de la femme, sans acception de condition, une chose sainte, une institution sacrée, qui était devenue pour tous, mais principalement pour les malheureux, une source d'inépuisables consolations. Autrefois le paysan traînait péniblement sa chaîne, abruti par le désespoir qu'il devait refouler dans son cœur; ses douleurs, personne ne les partageait; ses peines, il n'y avait autour de lui aucun être compatissant auquel il pût les confier; les seules affections qui lui fussent permises étaient celles des animaux en compagnie desquels il travaillait : ils étaient plus siens en effet que la femme dont on l'avait pourvu comme on donnait une cavale à l'étalon, qu'il lui était interdit d'aimer d'amour, et dont un caprice du maître pouvait le priver à chaque instant. Lorsque la religion chrétienne eut fait de la femme du serf sa compagne, mieux que cela, « la chair de sa chair, les os de ses os », son fardeau de souffrances et de chagrins fut diminué de moitié : aux amis muets qu'il lui fallait choisir parmi ses troupeaux était substitué un être intelligent qui lui aidait à supporter le poids du joug, qui lui promettait un lendemain meilleur, et lui faisait connaître des joies jusqu'alors ignorées.

Et puis la religion chrétienne était la religion du pauvre; elle présidait à chacune des grandes époques

de sa vie, depuis le moment où il ouvrait pour la première fois les yeux à la lumière, jusqu'à l'heure où il les fermait pour jamais; les successeurs de ces autres serfs à qui le Christ avait donné la mission de propager ses doctrines venaient trouver le paysan dans sa chaumière, lui porter des secours dans sa misère, dans ses maladies, lui faire entendre des paroles d'encouragement, lui enseigner des vertus sublimes, qui, à elles seules, auraient suffi à relever son courage et sa dignité : le pardon des injures et la résignation.

Parfois, il est vrai, cette religion d'amour et de charité se montrait bien sévère pour le colon : la loi religieuse ordonnait que celui qui, le dimanche, aurait labouré ou fait tout autre travail servile, perdît un bœuf, fût battu de verges et même du bâton[1]; mais les clercs et les moines étaient punis

[1] V. ci-dessus, p. 177, note 1.

Si quis die dominico opera servilia fecerit, liber homo si bovem junxerit, et cum carro ambulaverit, dextrum bovem perdat. — Capitul., lib. quint. : Baluz., tom. I, p. 898.

Vidimus populum christianum temerario more diem dominicam contemptui tradere, et, sicut in privatis diebus, operibus continuis indulgere...... Si quis itaque vestrum hanc salubrem exhortationem parvi penderit aut contemptui tradiderit, sciat se pro qualitatis merito principaliter a Deo puniri, et deinceps sacerdotali quoque iræ implacabiliter subjacere. Si causidicus fuerit, irreparabiliter causam amittet; si rusticus aut servus, gravioribus fustium ictibus verberabitur; si clericus aut monachus, mensibus sex a consortio suspendatur fratrum. — Concil. Matisconense, II : Act concil. tom. III, p. 460.

aussi, pour une faute semblable; la loi civile prononçait d'ailleurs les mêmes interdictions[1] : cette loi était à la vérité l'œuvre d'assemblées principalement composées d'évêques; mais que voulait l'église? Que le serf, comme l'ingénu, obéît aux saints commandements; que, le dimanche, il s'abstînt de certains travaux afin de venir adorer Dieu dans son temple, écouter sa parole[2], s'éclairer de ses enseignements. Ses exigences, sa rigueur même, étaient-elles donc excessives vis-à-vis d'hommes aux mœurs rudes, de chrétiens assez peu dégagés des liens du paganisme pour conserver encore, dans leurs champs, les idoles que leurs pères avaient adorées[3]?

[1] Statuimus quoque, secundum quod et in lege Dominus præcepit, ut opera servilia diebus dominicis non agantur, sicut et bonæ memoriæ genitor meus in suis synodalibus edictis mandavit; quod nec viri ruralia opera exerceant, id est, nec in vinea colenda, nec in campos arando, nec in metendo, vel fenum secando, vel sepem ponendo; nec in silvis stirpare, vel arbores cædere, vel in petris laborare, vel domos construere; nec in horto laborent, nec ad placita conveniant, nec venationes exerceant. Sed tria carraria opera licet fieri in die dominico, id est hostilia carra, vel victualia, vel, si forte necesse erit, corpus cujuslibet duci ad sepulchrum. — Capitul. Aquisgranense Car. Mag. : Act. concil., tom. IV, p. 844.

[2] .....Ut omnimodis honor et requies diei dominici servetur; sed et ad missarum solemnia ad ecclesias undique conveniant, et laudent Deum in omnibus bonis quæ nobis in illo die fecit. — Id., ib.

Admonere debent sacerdotes plebes subditos sibi ut bubulcos atque porcarios, vel alios pastores, vel aratores qui in agris assidue commorantur, vel in silvis, et ideo velut pecudum more vivunt in dominicis; et in aliis festis diebus saltem vel ad missam faciant, vel permittant venire. — Synod. gener. Rodonis.

[3] .....Præcipientes ut quicunque admonitus de agro suo ubicunque

Ce n'était donc pas seulement pour mieux établir son autorité que le clergé se montrait exigeant envers la classe agricole pour tout ce qui touchait à la religion; il voulait aussi éclairer son esprit, la rendre plus heureuse, car il avait pour elle des sympathies dont la raison était dans les liens étroits qui le rattachaient à elle, non moins que dans les préceptes du Fils de Dieu. N'était-ce pas en effet parmi les paysans que se recrutait principalement le clergé? Le nombre des serfs qui se faisaient prêtres devint si considérable que, au VIII[e] et au IX[e] siècle, les *villæ* menaçaient d'être désertes [1], et qu'il fallut mettre de nouvelles entraves à l'abus des ordinations [2]. L'interdiction, faite aux évêques, d'ordonner

fuerint simulacra constructa vel idolæ dæmoni dicatæ ab hominibus, factum non statim adjecerint, vel sacerdotibus hæc destruentibus prohibuerint, datis fideijussoribus, non aliter discedant nisi in nostris obtutibus præsententur. — Childeberti reg. constitutio : Baluz., tom. I, p. 5.

[1] De propriis servis vel ancillis, ut non supra modum in monasteria sumantur, ne desertentur villæ. — Capitul. prim. an. DCCCV : Baluz., tom. I, p. 423.

[2] De servorum vero ordinatione qui passim ad gradus ecclesiasticos indiscrete promovebantur, placuit omnibus cum sacris canonibus concordari debere, et statutum est ut nullus episcoporum eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint; et, si quilibet servus, dominum suum fugiens, aut latitans, aut adhibitis testibus munere conductis vel corruptis, aut qualibet calliditate vel fraude, ad gradus ecclesiasticos pervenit, decretum est ut deponatur, et dominus ejus recipiat. — Capitul. Aquisgran. anni DCCCXVI : Baluz., tom. I, p. 563.

des colons sans la permission des maîtres fut renouvelée, et, en vertu de capitulaires qui retiraient aux monastères d'hommes et de femmes le droit de choisir leurs membres dans la classe des serfs, les moines qui voulaient élever au sacerdoce ceux de leurs vassaux instruits par eux dans cette intention dûrent en obtenir l'autorisation par un diplôme royal [1]. Quant à l'étranger qui demandait à entrer dans un couvent pour y prendre l'habit, il ne devait pas être fait moine avant trois années, pendant lesquelles il pouvait être réclamé comme serf, affranchi ou colon; passé ce temps seulement, son maître perdait ses droits sur lui, tout en conservant encore la propriété des choses que le serf avait portées dans le couvent [2]. Ce redoublement de précautions était motivé par les abus qui s'étaient introduits

[1] Insuper supplici voce innotuit culmini dignitatis nostræ quatenus concederemus memorato sancto loco ut quisquis ex fratribus ejusdem congregationis de colonis aut servis Sancto Martino olim attributis aliquem nutrierit aut docuerit ex quocunque villa sit aut beneficio, a nemine inde subtrahatur; sed cujus fuerit alumnus habeat licentiam, si dignus fuerit, ad sacerdotale onus provehere sine aliqua alicujus insultatione. Ex hoc ob id postulavit quia quamplurimi ex ipsis fratribus ex villis Sancti Martini erant diversis, etiam si in officinis eorum aliquem habuerint servientem, cujuscunque sit conditionis, tantum ut de potestate sit Sancti Martini a nemine invadatur neque subtrahatur. — Dipl. Car. Calv. : Bouquet., tom. VII, p. 449.

[2] Si aliquis incognitus in monasterium ingredi voluerit, ante triennium monachi habitus ei non præstetur, ut si intra tres annos aut servus, aut libertus, vel colonus quæratur, domino suo reddatur.

dans les ordinations non-seulement des serfs, mais encore des hommes libres, qui souvent se faisaient clercs pour être dispensés d'aller à l'armée, de payer des tributs royaux, ou circonvenus par ceux qui convoitaient leurs biens[1]. Du reste tout serf, fût-il de l'église, qui entrait dans les ordres devait être affranchi; car, dit un capitulaire de Charlemagne, celui qui veut être agrégé à la milice céleste doit être indépendant de toute autorité humaine[2].

Si nous ajoutons que le clergé faisait pénétrer l'instruction dans les campagnes; que, conformément aux canons des conciles, il établissait, dans les villages, des écoles où il recevait gratuitement les enfants pour les enseigner avec douceur et

cum omnibus quæ adtulit, fide tamen accepta de impunitate. Si autem intra triennium requisitus non fuerit, postea quæri non potest; sed tantum ea quæ in monasterium adduxit Dominus servi recipiat.— Lib. quint. capitul. Car. Mag. : Baluz., tom. I, p. 906.

[1] De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis hoc fecisse quam pro exercitu seu alia functione fugienda; quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt circumventos audivimus, et hoc ideo fieri prohibemus. — Capitul. Car. Mag. apud Ansegisum, lib. I, cap. 114.

[2] Si qui originali aut alicujus conditionis obligati sunt, non debent ab episcopis ordonari, nisi forte eorum petitio aut voluntas accesserit qui aliquid sibi in eos vindicant potestatis; debet enim esse immunis ab aliis qui divinæ militiæ fuerit adgregandus. — Capitul. Car. Mag., lib. septim. : Baluz., tom. I, p. 1098.

Voir une formule d'affranchissement pour les ordres sacrés dans Martène, Ampliss. Collect., tom. I, p. 355.

charité [1], nous aurons surabondamment constaté sa sollicitude pour la classe serve, dont il émancipait ainsi l'intelligence, en même temps qu'il contribuait à l'amélioration de son sort au point de vue matériel, et nous aurons fourni une dernière preuve de cette régénération morale des paysans que nous signalions au commencement de ce chapitre. Ainsi relevée dans sa propre estime, la classe rustique entrait dans une ère nouvelle : à la vie du corps on ajoutait la vie du cœur et celle de l'esprit; des liens sacrés la rattachaient à l'existence, lui donnaient assez de force pour la supporter, lui communiquaient un courage inconnu jusqu'alors, un chaud désir de bien-être, une vivifiante aspiration vers la liberté. Le colon s'identifiait de volonté à son manse, auquel, jusqu'à cette heure, son corps seul avait été attaché : c'était sa terre, son patrimoine en quelque sorte, qu'il pouvait améliorer à son profit, dont ses enfants pouvaient hériter après lui, et dont peut-être un jour ses arrière-neveux jouiraient en pleine propriété.

Ainsi les habitants des campagnes au xe siècle avaient considérablement gagné au double point de

[1] Presbyteri per villas et vicos scolas habeant; et, si quislibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult, eos non renuant suscipere et docere; sed cum summa caritate eos doceant..... Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii exigant, excepto quod eis parentes eorum caritatis studio sua voluntate obtulerint. — Concil. Œcum. : Act. concil., tom. III, p. 1712.

vue matériel et moral. Est-ce à dire pour cela qu'ils fussent complétement heureux, qu'ils n'eussent plus rien à désirer? Telle ne peut être notre conclusion. Tout en cherchant à démontrer le progrès, nous n'avons point dissimulé les entraves par lesquelles il était arrêté : près du bien accompli nous avons signalé le mal; à côté de la blessure en voie de guérison nous avons fait voir la plaie saignante, apportant tous nos efforts à présenter le tableau exact de l'existence de cette partie de la société que sa laborieuse mission et l'oubli injuste dont elle a été l'objet ont recommandée à nos sympathies d'homme, sans amoindrir en rien notre impartialité d'historien.

Oui, les paysans auront beaucoup à souffrir encore sous la domination franke : leur nom était synonyme de pauvre [1]; leur personne était assimilée à celles que la loi réputait infâmes [2]; leur condition de serf était assez dure pour que le père vendît ses enfants, le mari sa femme; pour que le fils tuât ses parents dans l'espoir d'anéantir toute trace de son servage, et d'échapper ainsi au joug dont son cou était chargé [3]. Tout cela est vrai; mais il est vrai

[1] Si quis agricolarum cæterorumve pauperum prædaverit ovem, etc. — Concil. Karrof. : Act concil., tom. VI, p. 718.

[2] Placuit ut nullus servus, nullus libertus, nulla infamis persona sacerdotem accuset. — Hadriani papæ I. capitul. : Act. concil., tom. III, p. 2066.

[3] De illis hominibus qui parentes eorum, matrem aut materteram,

aussi que le paysan avait cessé de faire partie des animaux et des instruments attachés à la culture du sol; que sa qualité d'homme lui avait été restituée; que la loi ne le considérait plus comme une chose, qu'elle avait remis un prix à sa vie, à ses membres; que la religion l'avait élevé plus haut encore en éclairant son intelligence, en moralisant son cœur, en le faisant frère des rois; qu'il avait une famille, et, par-dessus tout, la conscience de sa noble origine et l'instinct de son immortalité.

aut patruelem aut quemlibet de sua genealogia occidunt, ut per illos non fiant conquisiti. — Capitul. tert. an. DCCCXI : Baluz., tom. I, p. 486.

Si quis de libertate sua fuerit interpellatus, et timens ne in servitium cadat, aliquem de propriis suis, per quem se in servitium casurum timens occiderit, id est patrem, matrem, patruelem, avunculum, vel quamlibet hujusmodi propinquitatis personam, ipse qui hoc perpetraverit moriatur; agnatio ejus et consanguinitas in servitium cadat; et, si negaverit se illum occidisse, ad novem vomeres ignitos judicio Dei examinandus accedat. — Capitul., lib. quart., append. secunda : Baluz., tom. I, p. 794.

ÉPOQUE FÉODALE.

—

LES VILAINS.

—

CHAPITRE PREMIER.

Condition des paysans sous le régime féodal. — Elle est fort difficile à définir. — Organisation de la société à cette époque. — La noblesse, les bourgeois et les paysans forment trois classes juxtaposées, à la fois indépendantes et dépendantes les unes des autres. — Les tenures des paysans étaient des fiefs. — Les fiefs consistaient en des droits et non en des choses. — D'où il suit que la seigneurie ne donnait ni la propriété de la terre ni celle du détenteur. — Désordre général de la société. — Quelles garanties existaient en faveur de la classe agricole. — *Trêve de Dieu*. — Nouveaux noms donnés aux paysans. — Ce qu'étaient devenues les diverses espèces de servages. — Les *colliberts* ont remplacé les colons. — Le nom d'*hôte* appliqué à tous les serfs. — La qualification d'*hommes de corps* leur est ensuite donnée. — *Main-mortables*, *hommes de pôté*, *vilains*, *coutumiers*.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que nous abordons l'histoire des paysans sous le régime des fiefs; car l'obscurité au milieu de laquelle nous nous sommes avancé jusqu'à cette heure redouble; le terrain que nous avons à parcourir devient plus embarrassé; les routes se croisent et se mêlent; les bornes milliaires manquent, ou sont tellement frustes

qu'elles ne fournissent plus que de vagues indications. Par où a passé la race agricole, quelle voie a-t-elle suivie? Ici est une route plus large que les autres, elle est mieux frayée; on y remarque les traces profondes des bœufs et des chariots à côté des empreintes légères des chevaux : où nous conduit-elle? A un manse? Non : à une *villa?* Non : à un village.

Qu'est-ce donc qu'un village? Le manse, cette tenure du pauvre serf, a-t-il disparu? La *villa*, cette agrégation de manses séparés seulement par les terres de chaque domaine, a-t-elle encore été une fois démembrée comme le furent les *latifundia?* Est-ce qu'un nouveau torrent d'hommes est venu du côté du nord, et a raviné, emporté, détruit tout le travail accompli durant l'époque franke par les hommes voués à la culture du sol? Mais non : voici des toits agglomérés, des maisons entre lesquelles il n'y a plus qu'un jardin, un enclos : elles sont nombreuses et d'un aspect moins triste que par le passé; elles semblent se presser autour de l'église bâtie à mi-côte, tandis que sur la hauteur s'élèvent des tours et des murailles crénelées.

Que font ces hommes ainsi rassemblés autour de cette église et au pied de ce château? Ils partent pour accomplir le travail de la journée. L'un, ayant mis sur le joug de ses bœufs le soc d'une lourde charrue dont la verge traîne par terre, s'éloigne en chan-

tant avec l'alouette; il arrive bientôt à un champ à moitié labouré : il achève de lancer sa semence, puis, retournant sa charrue, il regarde avec satisfaction son travail de la veille, et sourit à l'espoir de le terminer avant le coucher du soleil. Cet homme n'est pas engagé dans les liens de la servitude : son front serait moins calme, sa figure plus soucieuse; il ne guiderait pas le soc avec autant de précautions; il prendrait moins de peine à son labeur; il ne chanterait pas.

Mais avec lui sont sortis du village d'autre paysans montés sur leurs charrettes attelées de deux ou de quatre bœufs. Ils se sont dirigés, les uns, vers la forêt, où ils ont ramassé le bois qu'ils avaient coupé les jours précédents; les autres, vers des vignes où les attendent des tonneaux pleins de raisin; les autres, vers des carrières de pierre; tous reviennent à grand'peine, à travers les chemins creux et effondrés, non pas à leur demeure, mais au château, au monastère : là ils déchargent leurs chariots, et s'en retournent au logisaprès s'être acquittés de leurs redevances envers un seigneur dont ils n'entendent parler que dans de semblables occasions.

Une troisième troupe de paysans avait quitté aussi le village de bon matin, conduisant des voitures pleines de sacs : c'étaient les rentes annuelles dues au seigneur en raison de leur domaine, et qu'ils allaient verser dans ses greniers; leurs femmes

les accompagnaient, portant des poulets et des chapons, des fromages et des œufs.

Mais quel jeu font donc ceux-ci? Chacun d'eux tient à la main une poignée de joncs, et suit en chantant quatre des plus robustes d'entre eux, qui portent en grande pompe sur une civière un roitelet déposé dans un plat d'argent. Arrivés au château, où l'intendant les reçoit, ils jettent leurs faisceaux de joncs dans la cour, se prennent par la main, et dansent en rond en disant une chanson où les louanges du seigneur sont célébrées. Ceux-là rendent aussi un devoir imposé à leur tenure, et le soir ils feront le guet autour des fossés du château.

Parmi ces paysans il en est donc de libres et de serfs, d'indépendants et de soumis à de dégradants devoirs? Il est plus difficile de répondre qu'on ne saurait le croire; car, si l'on s'enquiert plus particulièrement de la condition de ces hommes, on apprendra que la plupart d'entre eux sont astreints à de pareilles prestations pour des terres dont ils se considèrent comme propriétaires, qu'ils transmettent à leurs enfants, et dont ils peuvent, en certains cas, disposer à titre onéreux ou gratuit. Plusieurs même ajouteront, si vous les interrogez, qu'ils ont acheté leur affranchissement au prix de redevances et de services pareils; qu'ils vivent tous en communauté dans le village, et qu'ils ont des officiers pour veiller à leurs intérêts.

Ainsi, durant cette féodalité contre laquelle se sont élevées tant de voix puissantes, qu'ont flétrie tant de généreuses indignations, les paysans n'étaient donc pas plus malheureux que pendant la durée des périodes gallo-romaine et franke : leur sort paraîtrait au contraire s'être amélioré. Comment expliquer cependant la coexistence de cette liberté qu'ils se vantent d'avoir acquise avec les obligations pesantes, lourdes ou humiliantes qui leur sont imposées? Ne sont-ce pas là des hommes placés au plus bas échelon, et que tout le monde foule en passant; moins que des serfs mêmes, des êtres méprisés, tombés dans le dernier avilissement; dont les fils sont menés par les seigneurs à la guerre comme on conduit des troupeaux de moutons à la boucherie, et dont les filles servent aux plaisirs de ces nobles qui, dans leurs forts, mènent une vie de brigands?

Ce sont précisément ces contradictions, ces anomalies qui causent notre embarras : ce mélange de liberté et de servage, d'élévation et d'abaissement, de bien-être et de malaise que nous retrouvons à chaque pas comme signes distinctifs de la condition des paysans sous le régime féodal, est d'une explication difficile, parce que cet état tient à une progression insaisissable de la civilisation, à des causes complexes dont l'appréciation ressort de détails qu'il est impossible de faire passer sous les yeux du lecteur. Chacune des classes qui composent la société

prend-elle part à cette progression ascendante, et voit-elle sa condition devenir plus heureuse en proportion du bien-être général? et, si cela est admis pour les classes riches, éclairées, libres, doit-on en conclure qu'il en est de même pour les classes pauvres, ignorantes, ouvrières? La race agricole n'est-elle pas surtout une exception à ce fait; et, dans les améliorations qui, de temps à autre, se font remarquer dans son sort, ne faut-il pas voir plutôt des accidents en dehors de la règle commune que des résultats de l'harmonie générale? C'est là assurément une question sérieuse; et, bien que la solution en ait été indiquée par des esprits éminents, nous avons dû apporter un soin extrême à la faire sortir du vague dont elle n'a pas encore été suffisamment dégagée.

Durant la période féodale trois classes d'hommes, nous ne disons pas trois ordres, étaient juxta-posées plutôt que superposées : 1° les nobles et les prêtres, c'est-à-dire les guerriers et les lettrés; 2° les bourgeois, c'est-à-dire les ouvriers industriels ou commerçants; 3° les paysans, c'est-à-dire les ouvriers agricoles. Quant à la royauté, elle ne formait pas, au XII[e] siècle, une institution à part : elle tenait à la noblesse; elle était le couronnement de l'édifice féodal. Ces trois classes avaient chacune son individualité, ses lois, ses mœurs, son langage, et partant son existence particulière, indépendante de celle des

autres agrégations : les nobles et les prêtres, dans les châteaux et les monastères, vivaient oisifs ou occupés de la guerre et des choses de l'intelligence ; les bourgeois, dans les villes, faisaient de l'industrie ou du négoce; dans les campagnes les paysans étaient voués aux pénibles travaux de la terre. Entre les molécules de chacune des trois sociétés, c'est-à-dire entre les châteaux, entre les villes, entre les villages, il n'existait aucune relation suivie, aucune communauté d'intérêts : on se visitait quelquefois; souvent on se battait; à certains jours on échangeait des produits; puis chacun rentrait dans sa ruche, les seigneurs comme des bourdons paresseux, les ouvriers et les agriculteurs comme des abeilles affairées au travail; tous comme des gens étrangers les uns aux autres, et ne se rapprochant accidentellement que par nécessité.

Ces petites sociétés, aussi nombreuses que les monastères, les châteaux, les villes et les villages, tout en vivant ainsi séparées, avaient cependant un lien commun, étaient reliées par un système unique, véritable organisation politique qui n'était pas l'œuvre d'un législateur, mais qui résultait des événements antérieurement accomplis, qui procédait de la force des choses, empruntant surtout son origine aux habitudes des Germains. Cette organisation avait donc cela de particulier que, tout en laissant non-seulement ces trois sociétés, mais encore

les diverses molécules de chacune d'elles, matériellement indépendantes les unes des autres, elle les rattachait étroitement ensemble par un lien moral, et établissait entre elles, de bas en haut, de droite à gauche, une série de devoirs qui s'enchevêtraient si bien qu'aucune des agrégations particulières ne pouvait se séparer des autres, et contribuait à former la grande société, la nation, enveloppée tout entière dans un solide réseau. Ainsi ces nobles si absolus, si despotes, ces prêtres incessamment occupés de placer leur autorité au-dessus de toute puissance humaine, reconnaissaient un supérieur, un *seigneur*, aussi bien que la population inquiète des villes, et que les habitants des campagnes, impatients du joug dont leur cou avait été si long-temps chargé.

Mais il y a faire ici une distinction importante: l'usage des fiefs ne soumettant pas l'homme, mais la terre, à la terre, il en résultait que les redevances payées, les devoirs rendus et les services accomplis se rattachaient au fief lui-même, et non à la personne du détenteur du fief; de telle sorte que le seigneur était bien plus le seigneur d'un droit auquel était soumis le vassal que le seigneur du vassal. Les conséquences de ce principe sont fort importantes, surtout en ce qui concerne la condition des paysans; car, s'il est vrai que leurs tenures étaient des sortes de fiefs, il en résultera que le sort de la classe agricole s'était considérablement amélioré sous

l'empire de la loi féodale, que l'on a crue si impitoyable à son endroit; et que ces serfs, taillables et corvéables à merci, ces *hommes de corps* traités avec tant de dureté, ces *main-mortables* si bas placés, ces *vilains* enfin, type de l'homme réduit à la dernière dégradation, occupaient, dans la hiérarchie féodale, une place plus élevée que celle qui leur a été assignée jusqu'à présent.

Ainsi, sauf à administrer plus tard des preuves à l'appui de notre opinion, en tenant compte d'ailleurs des modifications que le fait apporte toujours à la loi, principalement dans les sociétés barbares ou quasi-barbares, nous posons en principe : premièrement que le régime féodal s'étendit graduellement sur la société tout entière; qu'il fut en bas comme en haut, dans les villes et les campagnes, aussi bien que dans les châteaux et les monastères; et que les tenures des paysans finirent par constituer un fief du dernier degré, comme les possesseurs de ces domaines étaient placés eux-mêmes au plus bas échelon du vasselage; secondement, que le fief n'était pas une chose matérielle, ou, comme le dit M. Guizot, la molécule féodale contenant le château et ses propriétaires, le village et ses habitants [1]; qu'il consistait au contraire en un droit attaché aux choses, et par suite se réfléchissant sur les

[1] *Histoire de la civilisation en France*, 5ᵉ leçon.

personnes, mais ne les soumettant à aucune charge dont elles ne pussent jamais se débarrasser.

D'où nous tirerons cette double conséquence que les villages, pas plus que les villes, ne faisaient partie du fief proprement dit, et que les paysans, devenus peu à peu propriétaires de leurs tenures et affranchis du servage corporel, constituaient, comme les bourgeois, une véritable classe dans la nation, et occupaient, dans l'organisation féodale, un rang au même titre que les autres vassaux. C'est répondre affirmativement à la question que nous posions tout à l'heure, et dire que la classe agricole n'est pas restée en dehors des avantages que les nobles, les prêtres et les bourgeois ont trouvés dans la civilisation.

Nous ne prétendons pas, pour cela, que l'usage des fiefs donnât aux paysans toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer, même à cette époque; la société était livrée à des désordres dont les historiens font de vives peintures, et dont la classe des agriculteurs, comme la plus faible, avait surtout à souffrir [1]. Ainsi que dans les siècles précédents, ils étaient encore en butte à l'usure, aux déprédations, aux violences; les seigneurs qui mettaient leur

[1] Voir, entre autres, la sortie par laquelle Geoffroi de Vigeois termine sa chronique contre les abus et les vices de chacune des classes de la société. — Bouquet, vol. XII, p. 450.

gloire à donner en cadeau cent mille sous en un seul jour; à faire labourer les plates-formes de leurs châteaux par douze paires de bœufs, afin d'y semer des milliers de pièces de monnaie; à brûler trente chevaux de prix, et à faire cuire le dîner de dix mille personnes avec des cierges [1]; ces seigneurs assurément se souciaient fort peu du bien-être de leurs vilains, et devaient être très-disposés à les tailler à merci. Les évêques qui affirmaient que Dieu avait divisé les hommes en trois classes : les prêtres pour prier, les nobles pour combattre, les agriculteurs pour nourrir tout le monde [2], étaient

[1] Heroum aliquando principumque provinciarum multitudo in castro de Belcaire diebus æstatis celebrarunt inania festa. Causa fuit a rege Anglorum dies indicta reconciliationis gratia Raymondi, ducis Narbonensis, et Adelfonsi, regis Aragonensis. Sed reges quadam de causa defuere : tyranni nomen suum inaniter celebravere : Tolosanus comes Raymondo Dagout militi munifico centum millia solidorum dedit, qui statim, millenas dividens per centenas, centum militibus singulis singulas tribuit millenas. Bertram Raiembaus duodecim jugis boum fulcari fecit plateas castri, ac perinde seminari denarios usque ad triginta millia solidorum. Guillelmus Gros de Martello, qui trecentos milites secum habebat (erat quippe curia illa fere decem mille militum), omnes cibos de coquina cum candelis de cera et tæda coxisse refertur. Comitissa Sorgest coronam preciatam XL millia solidorum ibidem misit; disposuerant enim Guillelmum de Mita vocari regem super histriones universos, ni ipse quadam de causa defuisset. Rammonus de Venon triginta equos, causa jactantiæ, coram omnibus igne cremavit. — Gauf. Vosiensis : Bouquet, vol. XII, p. 444.

[2] .....Genus humanum ab initio trifariam divisum esse monstravit (Geraldus Cameracensis episcopus) : in oratoribus, agricultoribus, pugnatoribus; horumque singulos alterutrum dextra lævaque foveri

peu portés à favoriser l'émancipation de ceux dont le travail leur donnait les moyens de vivre dans l'oisiveté. Mais il ne faut pas se laisser aller à croire que ces hommes courbés tout le jour vers la terre fussent parfaits, et eux seuls exempts de vices au milieu des désordres d'une société agitée qui n'avait pas encore trouvé les assises sur lesquelles elle devait se constituer définitivement. Les paysans participaient au désordre général: et, si les confesseurs, au tribunal de la pénitence, exhortaient les barons à ne pas imposer d'injustes exactions à leurs hommes, et les bourgeois à ne pas se livrer aux rapines, à l'usure, au parjure, ils s'enquéraient aussi près des agriculteurs non-seulement s'ils avaient payé leurs redevances, mais encore, s'ils n'avaient pas volé, usurpé le bien d'autrui, arraché les bornes placées entre les héritages, incendié les habitations ou les moissons [1].

evidens documentum dedit, oratorum a seculi vacans negotiis dum ad Deum vadit intentio, pugnatoribus debet, quod sancto vacat otio; agricultoribus quod eorum laboribus corporali pascitur cibo, nihil minus, agricultores ad Deum levantur oratorum precibus et pugnatorum defensantur armis; pari modo pugnatores dum reditibus agrorum annonantur et mercimoniis vectigalium solatiantur, armorumque delicta, priorum quos tuentur, expiat præcatio sancta; foventur, ut dictum est, mutuo. — Concilia divers. Gall. loc. habita : Act. concil., tom. VI, p. 893.

[1] .....Circa barones et milites, et consules et judices, et bajulos sæculares, fiat interrogatio an fecerint statuta vel præcepta contra libertatem ecclesiæ; et an bene reddiderint justitiam cuilibet conquæ-

Et puis cette loi féodale offrait de véritables garanties aux serfs; la loi religieuse, de son côté, continuait à poursuivre l'usure dans les campagnes [1]; à protéger les paysans contre l'avidité des seigneurs. L'église avait fait plus encore : ne pouvant adoucir tout d'un coup les habitudes des barons laïques, discipliner ces hommes de violence, elle avait du moins voulu régulariser l'emploi de la force à laquelle ils avaient si souvent recours, et qui était d'ailleurs la seule sanction de la loi; elle avait établi la *paix* ou *trêve de Dieu*, sorte d'armistice qui suspendait toute prise d'armes depuis le mercredi soir, au coucher du soleil, jusqu'au lundi matin à

renti, et an homines sibi subdictos gravaverint in indebitis talliis, collectis, toltis, vel quæstis, vel servitiis.

Circa burgenses et mercatores et ministrales interroget sacerdos de rapinis, de usura, de pignoribus in fraudem usurarum factis, de baratis, de falsis venditionibus et mendosis, de injustis ponderibus et mensuris, et mendaciis, de perjurio et dolo.

Circa agricolas vero interroget de furto et retentione rei alienæ, maxime circa decimas, primitias, tributa, census, quarta et alia denaria dominorum suorum; item de eradicatione terminorum, et de occupatione aliarum terrarum. — Statuta synod. eccles. Cadurc. : Thesaur. anecdot., tom. IV, p. 697.

Voir aussi dans le même recueil, vol. IV, p. 1030 : Statuta synod. eccles. Nemans.

[1] XXXIV. Præcipimus ne ea intentione mutuant (usurarii) pecuniam suam ante messem vel vindemiam, receptis in messe vel vindemiis, bladum vel vinum pro multo minori pretio quam verisimile scit tum valere, sub pœnis prædictis. — Concil. Trevir. : Thesaur. anecdot., tom. IV, p. 247.

son lever [1]. Une sauvegarde perpétuelle s'étendit en même temps sur les églises, les cimetières et les campagnes; sur les clercs et les paysans; et il y eut de terribles anathèmes contre quiconque porterait quelque préjudice aux hommes ou aux choses. Ceux qui ravageaient les champs pouvaient être arrachés de l'église où ils se seraient réfugiés [2]; les maisons des paysans, leurs bœufs, leurs vaches, leurs brebis, tous les instruments aratoires, devaient être respectés sous peine d'excommunication [3]; car c'était surtout en vue de protéger l'agriculture que la *trêve de Dieu* avait été établie, afin que ces paysans qui faisaient vivre les nobles et les prêtres ne fussent pas mis hors d'état, comme il arrivait trop souvent, de se livrer à leur précieux labeur. Au milieu du XIII[e] siècle, saint Louis, par l'institution de la *quarantaine du roi*, remit en vigueur les dispositions que le clergé avait prises deux siècles plus tôt, et défendit que tout

[1] XI. Innovamus autem ut presbyteri, clerici, monachi, conversi, peregrini mercatores, rustici euntes et redeuntes et in agricultura existentes, et animalia quibus arant et quæ semina portant ad agrum congrua securitate lætentur. — Concil. Turon. canon.: Thesaur. anecdot., tom. IV, p. 145.

[2] XC. Excipimus latronem publicum vel nocturnum, depopulatorem agrorum..... cum tales ab ecclesia possint extrahi..... — Manuale Henrici, Sistaric. episc. : Thesaur. anecd., tom. IV, p. 1094.

[3] Concil. Narbon : Act. concil., tom. VI, p. 1035. — Constitut. pacis et treugæ Tulugien : Bouquet, vol. XI, p. 510. — Concil. Arvern. : Thesaur. anecdot., tom. IV, p. 122. — Concil. Rotomag. : Act. concil., tom. VI, p. 1743.

homme se servant d'une charrue pût être troublé en aucune façon [1].

En changeant de condition les cultivateurs avaient encore une fois changé de nom : bien qu'on les désignât toujours sous l'appellation générale de serfs [2], ce mot était beaucoup moins employé que par le passé. On avait à peu près complétement abandonné celui de *mancipia* [3], comme exprimant un état, l'esclavage pur, disparu depuis long-temps. Les dénominations d'agriculteurs [4], de paysans, et surtout de vilains [5], c'est-à-dire habitants des villages, s'étaient beaucoup étendues; enfin, dans le langage féodal, les seigneurs appelaient *homme de pôté*, [6] ou simplement hommes, *homines*, ceux

[1] Ordonn., vol. I, p. 84.

[2] .....Reddo..... et villam de Nogentiaco cum servis et ancillis, etc. — Gallia christ., vol. II, preuv., p. 50, document de l'an 1012.

[3] Non multo post quidam alius vir nobilis in eadem diœcesi mortuus apparuit cuidam mancipio suo, scilicet suæ glebæ, etc. — Guill. Armoricus : Hist. Franc. script., tom. V, p. 80, ad an. 1199.

[4] Cartul. de St-Père, prolég., p. 45.

[5] *Villanum* autem, et *villanam*, et clericos arma non ferentes, et monachos seu santimoniales, ullus homo non sit ausus occidere. — Constit. pacis et treugæ Tulugien.

Præpositi majores villarum cum familia sua, et homines colligentes decimas, et bestiæ, et *villani*, omnino sint in pace. — Concil. Arvern. decret.

Retentis iis quas prædecessores sui tenuerant, quasque tam canonici quam ejusdem p gi *villani*..... comprobaverunt. — Bouquet, vol. XI, p. 651.

[6] ....Et per h nc pacem, dicti abbas et conventus habebunt ipsos homines Boisville, et de *potestate* Boisville oriundis, et forenses de

qui tenaient d'eux des terres à quelque titre que ce fût.

Au point de vue des diverses natures de servage, ou plutôt de vasselage agricole, la nomenclature avait dû se modifier aussi : c'est ce qui était arrivé en effet; seulement, durant la période que nous étudions, du XI[e] siècle au XIV[e], les noms avaient changé plusieurs fois, soit dans les possessions ecclésiastiques, soit dans les terres des seigneurs séculiers. D'abord, on n'entendait plus parler des fiscalins qui avaient disparu; en second lieu, il n'était plus question des lites : non pas que les serfs de l'église se fussent confondus, quant à la condition, avec les autres agriculteurs, bien que cependant leurs priviléges fussent considérablement restreints; mais une nouvelle dénomination, empruntée à la langue latine, avait remplacé l'ancienne dénomination germanique, et le mot de *collibert*, appliqué aux tenanciers des manses du premier degré, indiquait, par son étymologie, la nature des droits et des devoirs de ceux qu'il désignait [1].

Les colliberts apparaissent au commencement du XI[e] siècle, et disparaissent cent ans après : ils sont qualifiés de serfs [2], et, comme tels, vendus, donnés,

potestate Boisville oriundos pro liberis de corporibus suis. — Cartul. de St-Père, p. 705.

[1] « Je l'ai interprété (le mot de *collibertus*) par le mot collibert, qui signifie *franc du col, du collier* ». D. Muley.

[2] Cartul. de St-Père, p. 158 et 159.

échangés, individuellement ou avec leurs familles, avec ou sans le domaine qu'ils cultivent. Cependant cette qualification ne leur est applicable qu'au point de vue général : ils différaient des serfs proprement dits, comme le prouvent des textes où ils figurent à côté de ceux-ci [1], et la donation qu'un certain Hugues surnommé Broute-Saule fait d'une famille de colliberts à l'église de St-Père, afin qu'ils vivent dans un *servage libre* [2]. Les colliberts n'étaient donc pas, ainsi que le dit Ducange, les affranchis d'un même patron [3], mais bien, selon la définition de D. Muley, des hommes « qui n'étoient ni serfs ni affranchis, dont la condition étoit entre l'homme libre et l'esclave ».

M. Guérard a donc eu raison de conclure que leur condition différait peu de celle des anciens colons, *accolæ*, qu'ils semblent avoir remplacés [4].

[1] Notum sit..... quod quidam servus Sancti Martini et noster nomine Hidraldus duxit uxorem quamdam collibertam Hugonis..... — Texte cité par Ducange.

[2] ....Ego, in Dei nomine, Hugo, cum filio meo Hugone et filia Beatrice, hunc mei juris collibertum Letaldum, cum uxore sua Amalberga et fratre Rannulfo, cum filiis et filiabus qui ex eis nati fuerint, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quatinus liberi in servitio ejusdem loci remaneant. — Cartul. de St-Père, p. 180.

[3] *Colliberti* dicuntur in jure civili qui ab eodem domino seu patrono cujus servi fuerant libertate donati sunt.

[4] Cartul. de St-Père, proleg., p. 44.

Mais faut-il penser avec cet historien qu'un collibert pût être puni par le servage du second degré pour un crime qu'il aurait commis? Cette opinion est basée sur ce fait qu'un collibert de l'abbaye de St-Père et sa femme, ayant assassiné le serf d'un chevalier nommé Guillaume, sont donnés à celui-ci par l'abbé, non pas pour les punir de leur crime par une servitude inférieure, comme le pense M. Guérard, mais afin de les soustraire à la peine de mort qu'ils ont encourue. En effet c'est en vue de leur sauver la vie, et de réparer le tort fait au chevalier, que le collibert et sa femme lui sont transmis; et, lorsque l'abbé ajoute que, à cause de ce crime, leurs enfants naîtront désormais dans le servage du nouveau maître, tandis que ceux qui sont déjà nés sont retenus au service de l'abbaye, il n'établit aucune différence entre la condition des enfants nés et des enfants à naître; il constate tout simplement un fait conforme, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Guérard, à la stricte législation du siècle, qui réglait la condition d'un enfant sur celle qu'avaient ses parents au moment de sa naissance.

La cause de ce qui nous paraît une méprise est dans le mot *servitus* dont se sert l'abbé de Saint-Père pour dire que le serf coupable appartiendra désormais au chevalier Guillaume. Mais l'auteur avec lequel nous différons d'opinion a remarqué lui-même que la qualification de serf était donnée aux colli-

berts[1] : c'est qu'en effet la permanence d'un double état dans la condition des paysans, au XIe siècle, tel que nous l'avons précisé dans la seconde partie de ce livre, est attestée par de nombreux documents qui distinguent les serfs libres et les véritables serfs, c'est-à-dire les serfs du premier et du second degré[2]. Ainsi le collibert dont il s'agit ici, du servage d'une église, passe, avec sa femme, dans celui d'un noble, afin de n'être pas tués en punition de leur crime, *ne occidantur pro hoc scelere*[3]; mais leur condition ne change pas, ou du moins n'est pas empirée avec intention et en expiation de leur délit; car, les serfs

[1] Cartul. de St-Père, proleg., p. 48.

[2] Plusieurs textes que nous aurons occasion de citer présentent cette distinction : il nous suffira donc de rapporter ici deux exemples de ce fait :

« Ego, comes Tedbaldus, in Dei nomine, pro remedio animæ meæ, quosdam servos mei juris, natos ex servis meis et ancillis Sancti Petri Carnotensis, cum uno servo meo libero, trado monachis ipsius loci. — Cartul. de St-Père, p. 158.

Ego, Guillelmus, abbas dictus hujus Carnotensis cœnobii, volo hujus scripti fideli recitatione ad nobis succedentium notitiam transmittere, quia prædecessorum nostrorum fuerat moris subtrahere cunctis famulis, tam servituti obnoxiis quam liberis, vinum famulatoriæ impensæ. — Cartul. de St-Père, p. 371.

[3] .....Quod Vivianum, nostrum collibertum, cum uxore sua, omnemque pecuniam ejus subjugamus servituti Willelmi militis, pro interfectione furtiva cujusdam sui servi, quem ipse et uxor sua latenter interfecerunt, et eo tenore eos dimittimus, ne occidantur pro hoc scelere. Filios vero quos nunc habent ad nostros retinemus usus; quos autem genuerint posthac, ejus servituti, pro hoc nefario pretitulato, dimittimus. — Cartul. de St-Père, p. 297.

de l'église étant plus favorisés que ceux des laïques, on peut dire que, dans le fait, ils perdent certains priviléges dont ils jouissaient.

Nous nous sommes un peu arrêté sur ce texte, parce que, expliqué comme il l'a été, il établirait un fait considérable dont il n'existe, à notre connaissance, aucune trace dans les documents de l'époque que nous étudions.

Après les colliberts, que l'on ne retrouve plus à partir du XII[e] siècle, on voit reparaître les hôtes, *hospites*, dont il est à peine fait mention pendant le XI[e] siècle. Mais ce mot a lui-même changé de signification : ce ne sont plus les hôtes que nous avons définis en étudiant l'époque franke, c'est-à-dire les serfs inférieurs attachés à la culture des manses serviles. Aujourd'hui le nom d'hôtes est également donné à tous les paysans, quel que soit le rang de leur tenure : comme les serfs, comme les colliberts, ils peuvent être donnés, échangés ou vendus dans les mêmes conditions; leur nom est synonyme de la qualification féodale d'*hommes*, c'est-à-dire de tenanciers. Ainsi, en 1201, un seigneur de Senneville attribue au roi un cens d'un demi-boisseau d'avoine sur ses *hommes* ou *hôtes*, qu'il exempte de toute taille, et auxquels il s'engage à n'imposer aucune injuste coutume [1]. Ainsi encore,

[1] .....Posuit *hospites* suos in censamento domini regis Franciæ, per dimidium modium avenæ singulis annis.....

en 1249, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, affranchissant ses serfs de Ville-Neuve, les qualifie indistinctement d'*hôtes* ou d'*hommes*[1]. Enfin ils sont distingués en *hôtes libres* et en *hôtes serfs;* car, de même que nous avons vu Hugues Broute-Saule stipuler que les colliberts donnés par lui à l'abbaye de Saint-Père seront libres; ainsi des seigneurs font cadeau à la même église d'une terre avec trente hôtes, à condition qu'ils seront *complètement libres*[2], et nous voyons un autre donateur excepter un *hospice* libre de la concession gratuite, par lui faite à des moines, de dix-huit arpents de terre dont huit sont cultivés par des hôtes, serviles apparemment[3].

Bien que l'on trouve des hôtes jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, ce nom devenait de plus en plus rare depuis cinquante années, remplacé qu'il était par une désignation qui devait, avec celles d'*hommes de pôté*, de *mortaillables* et de *vilains*, clore la série

Homines de Senievilla censum quod debent domino suo reddent. — Ordonn. des rois de France, vol. VI, p. 637.

[1] .....Item universi hospites nostri de Villa Nova Sancti Gregorii et de Valentone bennarii ad molendina nostra per bannum molere debent; et *iidem homines* de Villa Nova Sancti Gregorii ad furnum nostrum sive furna nostra coquere. — Polypt. d'Irminon, p. 385 et suivantes.

[2] .....Hospites autem qui ibidem habitabunt omnino liberi erunt. — Cartul. de St-Père, p. 402.

[3] ....Suo tamen hospitio quod in eisdem x *liberum* habebat, ab omni consuetudine *libero* retento. — Cartul. de St-Père, p. 435.

des qualifications données aux paysans sous l'empire de l'usage des fiefs : nous voulons parler de l'expression d'*hommes de corps*, très-mal définie jusqu'à présent à cause d'une confusion difficile à démêler, en raison surtout des explications contradictoires, données par les féodistes du XVI[e] et du XVII[e] siècle, du terme de *mortaillables* qui lui a succédé : nous allons essayer de fixer l'une et l'autre afin de préciser, autant que possible, chacune des phases de la condition des paysans.

Un texte du commencement du XII[e] siècle rapporte que plusieurs enfants d'un maire de Saint-Michel de Marisel, qui payaient sans conteste à cette église une capitation annuelle, prétendaient se marier à leur gré sans le consentement de leur seigneur, et ne pas devoir la coutume à cause de mort vulgairement nommée *main-morte*. Cités aux plaids par les chanoines de ladite église, ils reconnurent ce qu'ils avaient injustement nié, à l'exception d'abord d'une des filles, qui bientôt imita ses frères, et revint dans le servage de l'église, payant aux chanoines, pour la permission de marier sa fille, et, comme leur colliberte, le droit accoutumé de quinze deniers, qui, selon l'usage, furent distribués aux assistants en mémoire de ce fait [1].

[1] Notum sit universis, tam futuris quam præsentibus, quomodo ex progenie Gisleberti, majoris Sancti Michaelis de Mariscello, quem proprii capitis natura Sancti Michaelis ecclesiæ dederat, duo filii ejus

Vers la même époque des serfs et des serves du monastère de Saint-Arnould s'insurgèrent aussi pour une cause semblable, refusèrent de payer le double droit de congé de mariage et de main-morte, se soustrayant ainsi, est-il dit dans l'accord qui intervint ensuite, au servage du monastère, bien qu'ils se déclarassent prêts à jurer fidélité à l'église sur tout autre point. Comme les serfs dont nous venons

Bernerus et Gudo, cum tribus sororibus, videlicet Hildeburgi, Helisabeth et Hersendi, capitium quatuor denariorum, quod singulis annis dederant, non delegantes; sine assensu vero præfatæ ecclesiæ cujuslibet generis muliebres in uxores ducere, et supradictas sorores, insuper etiam universas sui generis feminas quibuslibet in conjugium dare sibi licere dicebant, atque in extrema vitæ eorum consuetudinem, quæ vulgo mortuamanus vocatur, se non daturos affirmare volebant. Quodcirca canonici supradictæ ecclesiæ eos ad placitum invitantes, certam diem eis constituerunt. Illi autem, in infidelitate sua se non posse perseverare apud semetipsos sentientes, conscientia accusante, ante diem causæ constitutam Bernerus et Gudo ad ecclesiam beati Michaelis, nullo invitante, spontanea voluntate venientes, quidquid injuste prius negaverant, nullo cogente,........ libentissime cognoverunt... Ad ultimum autem Helisabeth, soror tertia, cum filia sua Hermengardi, nolens nec potens denegare diutius nec veritati resistere, nullo, nisi rectitudinis ac conscientia voce, eam vocante, ad præscriptæ ecclesiæ præsentiam modo servili regrediens, quod injuste et negligentia fratrum proposuerat verbo veritatis recognovit; ibique propria manu, pro filia secum adducta, quam in conjugium erat datura, consuetudinem, quæ licentia vocatur, scilicet xv denarios Sancto Michaeli ejusque canonicis, uti eorum colliberta, multis aliis videntibus, donavit. Itaque, ut istius rei memoria omni tempore servaretur, denarii quos pro filia dederat, more solito, circumstantibus, hic notatis dispersi sunt...... —Polypt. d'Irminon, p. 378.

de parler, et ainsi qu'il arrivait presque toujours, les tenanciers se soumirent, firent leur serment de fidélité devant tout le peuple, et payèrent chacun quatre deniers pour le tribut de tête qu'ils devaient [1].

Il ressort trois faits remarquables de cette double citation :

1° Des serfs payaient un tribut de tête, ou *chevage* comme on l'appela plus tard, c'est-à-dire un impôt fixe en raison de leur personne.

2° Ils acquittaient encore deux autres cens attachés aussi à leur corps, à savoir : l'un pour acquérir le droit de se marier hors de la terre du seigneur, et qui dans la suite prit le nom de *formariage;* l'autre consistait en une redevance payée à la mort du serf.

3° Ces deux derniers impôts étaient particulièrement antipathiques aux serfs, qui se révoltaient pour

[1] Notum fieri volumus, tam præsentibus quam futuris, quosdam servos et ancillas beati Arnulfi in contradictionem et rebellionem contra ecclesiam et monachos Sancti Arnulfi aliquando venisse, et in tantum numerum eorum et tumultum popularem valuisse, ut omnino comeatum uxorum ducendarum et partem suarum pecuniarum, quam vulgo *mortuamanum* dicimus, se daturos denegarent; liberasque uxores se ducturos absque ullo respectu monasterii, filiasque liberas alienis daturos se adfirmarent; fidelitatem tamen tantum se facturos ecclesiæ sine alio respectu concedebant : et ita se a jure et servitute monasterii se alienabant..... videlicet confessi et legitimo judicio convicti..... se servos et ancillas et omnem suam posteritatem suæ generationis in perpetuum ecclesiæ Sancti Arnulfi cognoverunt; fidelitatem coram populo fecerunt, respectum et capitale sui capitis, id est IIII denarios per singula capita unicuique viri et mulieris, reddiderunt.— Polypt. d'Irminon, p. 370.

s'en affranchir, ou qui les rachetaient à prix d'argent et par les concessions de nouvelles redevances, comme nous le verrons plus tard.

De ces faits, corroborés de preuves que nous fournirons tout à l'heure, nous croyons pouvoir conclure, en premier lieu, que les serfs prirent le nom d'*hommes de corps* à cause des trois redevances attachées à leurs personnes;

Secondement, que le paiement simultané des trois impôts constituait une servitude inférieure par opposition à celle qui résultait du droit de chevage pris isolément.

Quant à la première de ces deux opinions, il suffira, pour l'établir, de citer deux textes qui nous aideront aussi à prouver notre seconde proposition : en 1255, Alphonse, comte de Toulouse, affranchit quelques-uns de ses hommes de *toute servitude de corps*, et leur fit remise des diverses redevances qu'ils lui payaient en raison de ce servage, excepté ses droits sur les héritages qu'ils tenaient de lui [1].

[1] Alfonsus, filius regis Franciæ....... noveritis quod nos consensu unanimi, Petrum de Souberetes et Bernardum, fratres, et Valentiam et Geraldam, sorores fratrum prædictorum, cum omni eorum prole procreata ab ipsis, vel etiam procreanda, ab omni servitute corporis, qua nobis et nostris hæredibus tenebantur, absolvimus; ipsos in plenariæ libertatis beneficium provocantes, et quidquid in bonis ipsorum ea occasione, quod homines nostri erant, de corpore, habemus vel habere possemus, ex tunc sibi remittimus et quittamus; salvo tamen nobis et hæredibus nostris, omni jure nostro, quod in

En 1265 il s'éleva une contestation entre les hommes d'Abouville et les moines de Saint-Père : ceux-ci prétendaient que les habitants d'Abouville étaient leurs hommes de corps, et leur devaient quatre deniers de cens pour leur corps. Une transaction intervint par laquelle il fut convenu, d'une part, que l'abbé et le couvent tiendraient à perpétuité les hommes d'Abouville *libres de leur corps;* de l'autre, que ceux-ci et toute personne qui aurait des tenures dans le village ou ses dépendances paieraient chaque année aux moines dix livres de Tours ou de Chartres, nonobstant les cens accoutumés, c'est-à-dire les dîmes et les champarts, et feraient les services ordinaires, charrois et corvées, pendant la durée desquels les religieux seraient tenus de leur donner le pain, le vin et les trois œufs d'usage; il fut convenu en outre que les tenanciers moudraient au moulin du couvent, en payant le même droit de mouture que les villages voisins; qu'ils seraient justiciables des moines à Abouville même pour les causes qui n'excéderaient pas vingt sous, et à Chartres et à Boisville pour celles qui auraient une plus grande valeur. Mais, en accordant ces coutumes d'usage, les habitants d'Abouville stipulèrent expressément qu'ils ne seraient pas tenus de celles qui sont le propre des serfs : *excepta servitute quam semper*

terris et in possessionibus nostris ipsorum habebamus. — Histoire du Languedoc, preuves, p. 517.

negaverunt se debere [1] : il s'agissait manifestement des droits de formariage et de main-morte.

Le *cens de corps* de ces deux textes est le même que le *cens de tête* des citations précédentes, on n'en saurait douter : par conséquent les hommes de corps étaient ceux qui acquittaient un pareil impôt; ils existaient donc de fait au commencement du XIIe siècle parallèlement avec les hôtes, ou plutôt les hôtes étaient les hommes de corps, puisque, et c'est là une preuve surabondante, nous trouvons, en 1249, des hôtes sujets à la main-morte ainsi qu'au formariage [2]; et, comme nous venons de voir aussi qu'un collibert acquittait les mêmes droits vers l'an 1100, il en résulte rigoureusement que les colliberts, les hôtes et les hommes de corps étaient tous des serfs de la même condition, soumis à des redevances plus ou moins considérables, plus ou moins dures, selon la nature des héritages qu'ils détenaient.

Il y avait deux espèces d'hommes de corps, cela est incontestable : d'abord, les hommes de corps libres, tels que nous les avons vus dans les églises de Marisel, de St-Arnoult, de St-Père et sur les terres du comte de Toulouse : tenanciers payant, avec la taille personnelle, des cens, rentes et dîmes; faisant des charrois et des corvées; soumis aux

[1] Cartul. de St-Père, p. 711.

[2] Polyptique d'Irminon, p. 388 et 389.

banalités seigneuriales, mais n'étant pas sujets aux redevances vexatoires de formariage et de main-morte; puis, les hommes de corps, de servile condition, comme soumis à ce double impôt, ainsi qu'il résulte de l'accord fait par les moines de St-Père avec les habitants d'Abouville et de textes nombreux [1]. Ces derniers étaient les serfs dans l'acception étroite du mot, ceux qui se rachetaient de l'*opprobre de la servitude*, comme disent eux-mêmes les seigneurs dans leurs chartes de manumission [2], et que l'on désigna généralement plus tard par les mots de *main-mortables*, hommes de *main-morte* ou *mortaillables*. Les détails dans lesquels nous entrerons successivement prouveront que cet état fut une nouvelle phase dans l'amélioration du sort des paysans. Avant

[1] ....Scilicet quod essent homines de corpore dictorum abbatis et conventus, licet ipsi homines dicerent quod ante pacem et post pacem semper liberi fuerant. — Cartul. de St-Père, p. 705.

.....Idem episcopus dixit quod ipse nolebat facere dictos homines pejoris conditionis quam non erant, quia non erant servi, sicut dicebat, nec debebant manumortuam vel forismaritagium, quandiu morabantur ad locum. — Olim., vol. II, p. 248.

.....Ex parte dicti militis fuit propositum dictos relictam et liberos, homines suos esse de corpore servilis conditionis, petens eos, juxta consensum et promissionem prædictos, per ordinationem dictæ curiæ pronunciari; dictis relicta et liberis e contrario proponentibus se esse liberos et liberæ conditionis..... — Olim., vol. II, p. 573.

[2] .....In primis igitur ad extirpandum penitus de terra nostra in Stampesio constitutæ servitutis opprobrium, statuimus, etc. — Litteræ manumiss. factæ a capit. Aurel. : Thes. anecdot., tom. I, p. 914.

de nous livrer à cette appréciation de la condition des habitants des campagnes à ses points de vue divers, nous compléterons par quelques mots sur les expressions d'*hommes de pôté* et de *vilains* ces observations générales sur l'état de la classe agricole pendant la durée du régime féodal.

L'étymologie de la dénomination d'homme de pôté est tirée du mot *potestas*, qui, dans la basse latinité, signifiait village, bourg. On trouve ce mot avec ce sens dès le xe siècle; au xiiie il est encore synonyme de *villa;* dans l'accord fait entre les religieux de l'église de Chartres et les hommes de Boisville, de Morville et de Chabannes, ces trois lieux sont également qualifiés de *villa* et de *potestas* [1]. Ducange pense que le dernier mot désignait les esclaves d'une juridiction seigneuriale. Quoi qu'il en soit de son origine, l'expression d'homme de pôté s'appliquait, dans une partie de la France, aux serfs agricoles en général, mais, de même que les termes de colliberts, hôtes et hommes de corps, plus spécialement aux serfs du premier degré. Ainsi on lit dans les Coutumes de Champagne « que homme de pôté ne puet avoir franchise, et ne doit et ne se puet appeler franc, se il n'a de son seigneur lettres et priviléges [2] ». Dans un mandement de Philippe-le-Bel de l'an 1303 pour lever des hommes de guerre il est dit : « Quant aux

[1] Voir ci-dessus, page 287, note 6.

[2] Art. 39.

hommes de poosté, et aux hommes de condition abonnez demourantz en autre seigneurie et justice, il nous plaist que de chascuns cent livres nous fassent aide quatre hommes de pied; et, quant aux hommes de corps taillables de haut et de bas à volonté, qui ne sont nostres hommes de corps, que cent feux nous fassent aide de deux hommes de pied armés souffisamment[1] ». Dans ce second exemple les hommes de pôté sont pris pour les serfs libres, en opposition des hommes de servitude inférieure, désignés par la qualification d'hommes de corps.

Le terme de *vilain*, pris aussi d'ailleurs dans la double acception générale et spéciale, était beaucoup plus répandu, surtout dans le nord. Ducange assimile le vilain au serf de la glèbe; M. Thierry voit en lui l'habitant des villes ou tout au moins des bourgs[2]. Ces deux opinions manquent d'exactitude : le vilain, dans la plus large acception du mot, était l'habitant de campagne, quelle que fût la nature du domaine qu'il cultivait; dans son acception restreinte c'était le serf libre, différant du serf proprement dit, comme en convient Ducange en présence d'un passage de Pierre Desfontaines que nous rapporterons tout entier, parce qu'il peut faire apprécier avec assez

[1] Mandement de Philippe-le-Bel pour lever des hommes de guerre. — Ordonn., vol. I, p. 391.

[2] *Histoire de la conquête des Normands*. — Voir, entre autres exemples, vol. II, p. 248.

d'exactitude, dès à présent, quelle était la condition de la classe agricole au XIIIe siècle : « Et sache bien, dit l'auteur des *Conseils à un ami*, que, selonc Diex, ke tu n'as mie poosté seur ton vilain ; dont, se tu prens du sien fors les droites redevances ki te doit, tu les prens contre Diex et seur le péril de t'ame, et comme robierres. Et ce kon dit, toutes les coses que vilain a sont son seigneur, c'est voire a garder ; car, s'ils estoient son seigneur propre, il n'avoit nule différence entre serf et vilain ; mais, par notre usage, n'a entre toi et ton vilain juge fors Diex, tant comme il est coukans et levans, s'il n'a autre loi vers toi, fors le commune [1] ».

La qualification de vilain n'a jamais été appliquée aux habitants des villes, c'est-à-dire des cités, et nous ferons voir à quelles erreurs considérables a donné lieu, de la part des historiens, le mot *villa* des documents de l'époque féodale et des siècles qui l'ont suivie. Il y avait du reste, entre le paysan et le vilain, une distinction dont témoignent une foule de documents, et qu'il est assez difficile d'apprécier [2]. Nous croyons cependant que le premier

[1] Chap. 21.

[2] Mult en sont tuit dolent e Bretons e Normans,
Chevaliers et borges, vilains e païsans.
(Roman du Rou, vers 2825.)
De granz haches i fierent vilains et païsans.
(Id., vers 2985.)

mot, plus ancien que le second, était le terme générique et que, lorsqu'il était apposé au second, ils indiquaient, l'un, les serfs du premier, l'autre, les serfs du second degré.

Enfin on donnait encore aux hommes attachés à la culture du sol le nom de coutumiers, *consuetudinarii*, surtout lorsqu'il s'agissait de tenanciers libres : dans ce sens ce mot avait la même signification que les expressions de vilains et d'hommes de pôté[1].

Li païsan e li vilain,
Cil del boscage e cil del plain.
(Id., vers 5979.)

[1] Se ainsin avenoit que nus hons *coustumier* appeloit un chevalier... de murtre ou de larrecin... li gentishoms ne se combatroit pas a pied... mes se li gentishons appeloit le *vilain* droit donroit quil se combatist, etc. — Etablissem. de saint Louis : Ordonn., vol. I, p. 173.

HISTOIRE

DES PAYSANS

EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE BEAU,

à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris 80

HISTOIRE

DES PAYSANS

EN FRANCE

PAR

M. A. LEYMARIE.

DEUXIÈME PARTIE.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

De la collection des Principaux Économistes, du Dictionnaire d'Économie politique,
du Journal des Économistes, etc.,

RUE RICHELIEU, 14.

—

1856.

CHAPITRE II.

Relâchement des liens du servage. — Au prix de quelles redevances les tenanciers possédaient leurs domaines. — Elles étaient réelles ou personnelles. — Les vilains n'étaient pas attachés à la glèbe. — Preuves de ce fait. — L'impôt public s'était converti en un impôt levé au profit du seigneur. — La dîme continuait à être sévèrement exigée. — Autres prestations prétendues par l'église. — Quelles étaient les redevances payées au seigneur. — Prestations en argent : le *cens*, les *ventes*. — Prestations en nature : *champart*, *messive*, *terrage*; droits sur les vignes, sur les bestiaux, la volaille; sur les objets de consommation; redevances en bois, outils et fer. — Changements survenus dans la nature de certaines prestations. — Droits de *gîte*, de *repas*, de *brennée*, de *maréchaussée*. — Les redevances assises sur la terre étaient dues par celui qui la détenait, quelle que fût sa condition. — Exactions des seigneurs et de leurs officiers. — Intervention des suzerains au profit des vilains. — Remises faites, par les seigneurs, de certaines mauvaises coutumes.

Les liens qui rattachaient le vilain soit à la terre, soit au maître de la terre, s'étaient singulièrement relâchés au point de vue du servage : ce dernier mot a même cessé d'être juste pour exprimer la condition du paysan sous son double aspect. Il n'y

avait plus, à proprement parler, ni maître ni glèbe : il y avait des seigneurs et des tenures : des seigneurs, à qui le cultivateur avait cessé d'appartenir corporellement; des tenures au sol, desquelles il n'était plus immobilisé. Il y avait mieux encore : le seigneur, en tant que maître, s'était vu dépouiller à la fois, et de la propriété de l'homme, et de la propriété du sol, au profit du vilain lui-même; et, si l'un et l'autre lui payaient encore des redevances, c'était en vertu d'un droit immatériel dont il ne lui était pas permis de changer la nature sans le consentement du tenancier, et tant que celui-ci exécutait les clauses mises à sa charge par le contrat. A la vérité les redevances dues par l'homme ou par la terre étaient nombreuses, quelquefois vexatoires; mais, outre que le vilain pouvait presque toujours s'en affranchir au moyen d'une somme d'argent ou de l'abandon de la terre, leur multiplicité et leur singularité même témoignent de l'affaiblissement des droits de ceux en faveur de qui elles étaient stipulées. Passés de l'état de maîtres à celui de seigneurs, ils s'efforçaient de retenir le plus d'autorité possible, en exigeant, pour prix des concessions que leurs besoins ou la force des choses les obligeaient à faire, des devoirs et des services qui semblaient les élever d'autant plus au-dessus des tenanciers que ceux-ci étaient plus humiliés. Ce fut là tout le secret de ces droits seigneuriaux voués à l'exécration

de notre siècle, et sans doute aussi à celle des siècles à venir. Mais ces redevances, ou singulières ou indignes, étaient pour le paysan le prix mis à l'abandon de quelque droit utile, et par conséquent la source d'une amélioration de son sort; sauf à lui, lorsqu'il aurait ainsi successivement acquis une somme suffisante de bien-être, à se débarrasser des dernières entraves mises à sa liberté en même temps que des humiliations imposées à sa dignité. C'est donc à juste titre que, dans le langage ordinaire, le mot de vilain, indiquant le lieu d'habitation et le genre de vie d'une classe d'hommes, avait été substitué aux dénominations féodales qui étaient loin de désigner exactement la condition de ceux auxquels elles étaient appliquées.

Les redevances imposées aux vilains étaient réelles ou personnelles, selon qu'elles étaient acquittées par la chose ou par la personne; les unes et les autres se divisaient encore en utiles et en honorifiques, bien que cette seconde distinction s'applique plus particulièrement aux devoirs personnels, dont nous réserverons l'examen pour le chapitre suivant.

Les vilains, tout indépendants qu'ils fussent de la glèbe, malgré les prétentions des seigneurs et les théories de quelques feudistes, étaient néanmoins vendus, échangés, donnés avec le domaine, qu'ils s'appelassent *colliberts*, *hôtes* ou *hommes de corps*. Ainsi nous trouvons des colliberts achetés et vendus

avec ou sans leur famille [1]; d'autres sont donnés avec vingt arpents de vignes et leur héritage [2]; pareillement on voit un hôte acheté ainsi qu'une portion d'héritage pour la somme de cinquante-un sous [3]; un autre est donné avec la terre d'un manse [4]; trois autres avec chacun l'arpent qu'il cultive [5]. Il en est de même des hommes de corps; il n'y a pas d'exception pour les officiers ruraux, et nous voyons le seigneur de St-Gilles donner en même temps à l'église du Puy un bailli, des bœufs et des bouviers [6].

Est-ce à dire pour cela que les vilains fussent

[1] Duos quoque collibertos a fratre suo dudum emptos ita nobis autorisavit ut eo pro hoc solidos ab ipsi v acceptaret a singulis. — Cité par Ducange.

[2] .....Præterea (dono) apud Ciscicum viginti arpentos vinearum simulque unum collibertum cum ipsa sua hæreditate. — Carta Agnet. comitis Pictav. : Thesaur. anecdot., tom. I, p. 186.

[3] ....Augere desiderans beneficium prædictæ ecclesiæ, acceptis a monachis quinquaginta unum solidum nummorum Pontesiorum, eidem ecclesiæ hospitem unum cum domo et curtillo in Leuncurt .....dedi. — Cartul. de St-Père, p. 634.

[4] .....Addito etiam prato, et ante portam ecclesiæ, unum agripennum terræ, et alibi terram unius mansi cum uno hospite. — Cartul. de St-Père, p. 534.

[5] Notum fieri volumus quod Stephanus Picis dedit Sancto Petro Leonis Curiæ tres hospites; Garnerium de marivis cum agripenno suo; Girondum de fonte cum agripenno suo; Euvreriam cum dimidio agripenno et dimidium curtilem. — Cartul. de St-Père, p. 631.

[6] Dono hoc alodium...., scilicet villas Segrerii et Brugeriæ, et hujus terræ bajulum nomine Martinum Bertrandi; et terram illam de Fabrajargues quam ibi laborare facio, et meos boves cum bubuculo nomine Rodulpho, quem pro servo sicut bajulum trado. — Hist. du Languedoc, vol. II, preuv., p. 344.

dans le commerce, comme l'a avancé Ducange? Non vraiment : ce que vendaient les seigneurs ce n'était pas la personne des tenanciers, ce n'étaient même pas leurs tenures, mais seulement les droits dus par l'homme en raison de la terre, puisque celle-ci n'était pas transmise matériellement au nouveau seigneur, qu'il ne pouvait ni en expulser le vilain, ni la cultiver ou faire cultiver directement. Ainsi « Etienne de Foix, tenant par moitié avec le roi, à Liancourt, un arpent occupé par quatre hôtes qui payaient trois sous six deniers de cens, ayant donné sa moitié, c'est-à-dire vingt-un deniers, aux moines de Saint-Père, est dit, dans le diplôme de Louis VI, avoir donné la *moitié de quatre hôtes* [1] ». N'est-ce pas là une concession de la même nature que celle des fiefs? Existe-t-il, en principe, une différence entre la cession des droits assis sur une terre vilaine et celle qui aurait pour objet des droits attachés à une terre noble? Nous n'en voyons, quant à nous, aucune autre que celle de la nature de la redevance, qui était purement honorifique du côté du vassal, tandis que, pour le tenancier, elle consistait presque tou-

[1] M. Guérard, à qui nous empruntons cette citation, n'en tire pas une conséquence aussi absolue que nous : il pense que, si les donations ne comprenaient pas la personne même, elles comprenaient les tenures avec les droits et les services qui leur étaient attachés. Il n'applique d'ailleurs qu'aux hôtes le principe que nous nous croyons en droit de généraliser, après les explications que nous avons données relativement aux hôtes. — V. Cart. de St-Père, p. 635, 639.

jours en un cens ou en toute autre redevance matérielle; et encore faut-il remarquer que le devoir honorifique du vassal est l'emblême d'un devoir utile, ainsi qu'en témoigne la pièce d'or qui en faisait ordinairement partie.

Parmi ces redevances assises sur la terre nous ne devons pas compter l'impôt. Les charges publiques, qui, sous la domination franke, étaient presque nulles, avaient complétement disparu. Sous le régime féodal, où le roi n'avait guère d'autre autorité que celle d'un grand-seigneur, l'impôt foncier proprement dit n'existait plus; quant à l'impôt personnel, il se résumait dans la capitation, levée par les seigneurs seulement à leur profit, et dans la taille, payée dans un petit nombre de cas déterminés. S'il arrivait quelquefois qu'une taille extraordinaire fût imposée, c'était par suite d'un événement imprévu, d'un besoin pressant du seigneur, d'une nécessité publique [1]; en dehors de ces circonstances particu-

[1] En voici un exemple :

Ad cujusmodi vero pacis defensionem statutum est ut abbates, archidiaconi..... et omnes clerici, milites quoque et mercatores atque burgenses qui facultatibus abundaverint, et omnes, tam clerici quam laïci, qui habuerint par boum seu aliorum animalium cum quibus arare possint..... 12 denarios Ruthenses donent; cum vero habuerint ovile ovium, dent pro eo sex denarios....... Clientes vero et artifices, scilicet fabri sartores, pellicarii et omnes operarii, aut sex, vel octo, seu 12 denariós, secundum suorum capellanorum arbitrium dabunt. Cæteri vero homines qui ligonibus terram fodiunt et de labore suo vivunt 3 denarios dabunt. — Decretal. epist. Alexandri III : Gall. Christ., tom. I, instrum., p. 51.

lières, le vilain n'acquittait que les rentes dont il était tenu par son contrat, et les impôts personnels attachés au domaine en raison de sa nature; impôts qui étaient eux-mêmes une partie du prix pour lequel l'abandon de la terre avait été consenti par le propriétaire primitif.

Mais il y avait une redevance générale à laquelle le vilain n'échappait que difficilement: c'était la dîme, que l'église exigeait chaque jour plus rigoureusement, et dont le refus constituait un cas réservé [1]. La dîme devait être perçue sur tous les biens avant le prélèvement de toute rente et de tout tribut; de sorte que, si la part revenant au seigneur était faite avant que le décimateur eût passé, le vilain était obligé d'attendre, pour enlever la sienne, que le droit de l'église eût été exercé. La dîme des agneaux, des chevreaux, des cochons, des poules, de la laine et des fromages était choisie parmi les choses d'une valeur moyenne; ou bien encore on prenait les animaux comme ils sortaient de l'étable, ou à mesure qu'ils passaient sous la verge avec laquelle on les comptait : le dixième était de l'église [2]. Les paysans trouvaient bien dure cette obligation, en retour de laquelle, à la différence des cens et rentes qu'ils payaient au seigneur, ils n'avaient rien reçu; ils comprenaient difficilement

[1] Voir ci-dessus, p. 284, note 1.

[2] Statuta synod. eccles. Cadurc. : Thesaur. anecdot., tom. IV, p. 737.

les principes en vertu desquels on l'exigeait d'eux, et ils employaient plus d'un moyen pour échapper à un impôt dont il ne leur semblait pas juste d'être chargés par la seule raison que tel avait été l'usage chez un peuple dont ils n'avaient autrement jamais entendu parler. Mais l'église, attentive, surveillait leurs ruses, savait les déjouer, et frappait de ses foudres redoutables le vilain qui, par exemple, au lieu de payer la dîme en fromage, la donnait malicieusement en lait, poussant la scélératesse, dit un synode, jusqu'à répandre ce lait devant l'autel lorsqu'il ne se trouvait là personne pour le recevoir[1]. Dans quelques diocèses les collecteurs de dîmes prenaient la précaution de faire jurer aux paroissiens, sur les reliques, qu'ils avaient intégralement payé ce qu'ils devaient; et, par un raffinement de prudence, si la main de celui qui prêtait serment tremblait; si l'un de ses doigts n'était pas exactement étendu sur la châsse, il était condamné à payer deux sous d'amende et le double de la dîme que l'on réclamait de lui. Le pape Alexandre III, ne jugeant pas de l'efficacité de cette coutume

[1] Et, quia quidam lac purum pro decima lactis, quod consuevit in caseo decimari, sicut hactenus est observatum in nostra diœcesi, de consuetudine approbata, ad ecclesiam deferunt maliciose, et, quod sceleratius est, non invenientes ibi qui illud recipiat, in contumeliam Dei et ecclesiæ coram altare projiciunt..... Nos omnes hujusmodi molestatores excommunicamus. — Synod. Exonens. : Act. concil., tom. VII, p. 1119.

comme les évêques de Reims et de Tournay, mais la trouvant au contraire détestable, ordonna qu'elle serait abolie [1].

Outre les dîmes générales dont nous venons de parler, il y avait des dîmes particulières assises sur certaines tenures [2], maisons [3], terres [4], écluses, pêcheries [5]; il y en avait sur des troupeaux, des bœufs, des chevaux, des ânes, des brebis [6]; il y en avait

[1] ...Relatum est auribus nostris ex transmissa conquestione parochianorum Dudassecensis ecclesiæ, quod cum alicui eorum a circatoribus decimarum objectum fuerit, quod integras decimas non exsolverit, et post tertiam dominicam non exhibuerit quod de decimis dicitur esse subtractum, tandem proxime sequente feria post tertiam dominicam eum oportebit juramento firmare quod integre decimas persolvisset, nisi forte supplere voluerit quod de decimis dicitur subtraxisse. Si vero, in præstando sacramento, manu, vultu, vel oculis, seu aliqua parte trepidaverit, ita quod trepidatio possit notari; vel si unus vel si plures digiti manus defuerint, qui non sint positi super reliquias sine trepidatione qualibet, cogitur de prava et iniqua consuetudine duos solidos et decimam in duplum solvere quam dicitur subtraxisse. Quæ utique consuetudo est prava et detestabilis... — Epist. Alex. papæ III : Ampliss. Collect., tom. II, p. 894.

[2] ...Notum esse volumus... quod quidam miles nomine Rainerius... dedit... decimam quam tenebat in Masingilo. — Cartul. de St-Père, p. 139.

[3] ....Est autem ipsa decima in masura quæ dicitur Monticulorum. — Idem, ibidem.

[4] .....Etiam per campos terram quantum aratrum eorum arare poterit cum decima. — Idem, p. 200.

[5] .....Et unam piscatoriam in Tertiaco, et decimam ex aliis piscatoriis et de exclusis quæ ibi sunt pertinentes ad me. — Idem, p. 146.

[6] Decimam quoque pecudum et jumentorum. — Idem, p. 200.

même sur des droits immatériels, comme les droits de cens, de vicairie, de ban [1] et de marché [2]. Ces dîmes spéciales étaient ordinairement indépendantes de la grande dîme, et pouvaient être possédées aussi bien par des seigneurs laïques que par des seigneurs ecclésiastiques, qui se les transmettaient les uns aux autres en don ou à titre onéreux [3].

Le clergé ne s'en tenait pas aux dîmes ; il avait encore la prétention de recueillir les *prémices*, et d'exiger des *dons* dans trois cas : 1° quand un legs était fait à l'église; 2° quand le curé de la paroisse n'avait pas de quoi vivre; 3° enfin, lorsque, d'après l'usage des églises, il était nécessaire d'offrir quelque chose, principalement à l'époque des grandes fêtes [4].

Les redevances particulières dues aux seigneurs étant le prix de l'abandon fait par eux aux tenanciers

[1] .....Decimam omnium nummorum de castro supradicto, id est de censu, de theloneo, de vicaria, de banno. — Cartul. de St-Père, p. 548.

[2] .....Et dono decimam nummorum mercati Morti Villari. — Idem, p. 152.

[3] Les dons qui précèdent sont faits pour la plupart par des seigneurs laïques, possesseurs des dîmes.

[4] Oblationes autem in tribus casibus à parochiano etiam invito exigi possunt : primo cum aliquid donatur vel legatur et ecclesiæ offertur; secundo quando sacerdos parochialis non habet unde vivat; tertio cum de laudabile consuetudine ecclesiarum est aliquid necessario offerendum, maxime in præcipuis festis. — Stat. synod. eccles. Cadurc. : Thes. anecd., tom. IV, p. 738.

des héritages que ceux-ci possédaient, on comprend qu'elles devaient être extrêmement nombreuses et d'une grande diversité. Les intérêts des cédants, leurs besoins, leurs goûts, leurs caprices, avaient donné lieu à cette foule de droits dont il serait aussi inutile qu'impossible de faire l'énumération : il nous suffira de citer les principaux d'entre eux pour donner la mesure des charges de cette espèce auxquelles les vilains étaient assujettis.

Les droits féodaux acquittés par la terre étaient payés : 1° en argent; 2° en grains et en vin; 3° en bétail et en volaille; 4° en objets de consommation; 5° en bois façonné ou à brûler; 6° en diverses autres prestations.

Il y avait deux principales redevances en argent, l'une fixe, l'autre éventuelle : le *cens* et les *ventes*. Le cens, qui, pendant la période précédente, se prenait pour toute espèce de redevance, qu'elle fût en nature ou en argent, ne s'entendait plus que du droit en argent, payable chaque année, à une époque déterminée par une grande fête ou par celle d'un saint. La quotité du cens ne saurait être fixée, même approximativement : il était plus ou moins élevé en raison des autres conditions de l'acensement, pour lequel on donnait d'ordinaire une somme une fois payée, et presque toujours, avec le cens, d'autres redevances en nature et des services personnels. Quelquefois, outre le cens ordinaire, on stipulait

aussi un *cens capital* [1], qui paraît avoir été une redevance personnelle, une sorte de cens de tête, un des signes distinctifs du servage de corps; peut-être était-ce le même droit nommé plus tard *acapt* ou *acaptamentum* dans les provinces méridionales de la France, et qui était payé soit au décès du seigneur, soit à celui du tenancier [2]. Dans cette dernière hypothèse le cens capital se serait confondu avec le droit de morte-main [3].

Les *ventes*, nommées plus tard *lods et ventes*, étaient un droit payé au seigneur direct chaque fois qu'une terre dépendante de sa seigneurie était aliénée. Ce droit, comme celui du cens, était extrêmement

[1] ...Census reddendus per singulos annos in festo sancti Remigii, duodecim sunt solidi, præter capitalem censum; capitalis vero census est undecim denarii et obolus. — Cartul. de St-Père, p. 662.

[2] Voir Boutaric.

[3] M. Guérard voit dans le *census capitalis* du texte ci-dessus une seconde espèce de cens réel qu'il nomme *chef-cens* ou *menu-cens*, et qu'il regarde moins comme une rente que comme une espèce de symbole, une reconnaissance par laquelle le vassal déclarait que la propriété du fonds appartenait au seigneur. Il en donne pour preuve le passage suivant de Carpentier : « Triginta solidi parisiensis anni censûs capitalis seu fundi terræ » ; les mots de *fundi terræ* servant d'explication à ceux de *capitalis census*.

Une des raisons qui nous donnent des doutes sur cette explication c'est la signification des mots *capitalis census*, faussée par la traduction de *menu-cens;* d'autre part, dans le texte dont il s'agit, le cens étant de 12 sous, on ne comprendrait pas comment on donnait le nom de *chef-cens, capitalis census*, au second cens, qui n'est que de 11 deniers et une obole.

variable, et par la même raison : il s'éleva du quarantième jusqu'au tiers du prix de la chose vendue [1].

Le principal revenu du tenancier consistait en grains, et surtout en blé : c'étaient donc des redevances de cette nature qui avaient dû lui être plus particulièrement demandées : elles étaient générales en effet, et connues sous des noms divers, qui, tels que *agraria*, *terragium*, *campipars*, *mestiva*, *messio* [2], désignaient quelquefois des droits différents perçus simultanément, mais le plus ordinairement une seule et même redevance, qui consistait en une part plus ou moins grande de la récolte, prélevée en gerbes ou en grains. Les rentes de cette espèce, qui remplaçaient assez fréquemment le cens, étaient le principal objet des exactions des seigneurs ou de leurs officiers. Là où il y avait déjà un *champart* on imposait parfois une *messive* ou droit de moisson, et il arrivait trop souvent qu'un *terrage* fût doublé sous un autre nom [3]; du reste les officiers des seigneurs devaient aller compter les gerbes ou les mesures de grains dans le champ ou sur l'aire du tenancier pour faire transporter dans les greniers de leur maître la part qui lui revenait [4].

[1] Boutaric.
[2] Voir Ducange à tous ces mots.
[3] Ducange.
[4] Idem.

Les mêmes droits étaient perçus sur les vignes dans les mêmes circonstances et avec les mêmes abus; à ceux d'usage venaient se joindre d'autres droits, qui, la plupart du temps, sous des noms divers, tels que celui de *terceau*, étaient de véritables exactions [1].

Les prestations en bétail consistaient en porcs gras ou maigres, gros ou petits [2]; en moutons avec ou sans leur laine, vêtus comme on disait [3]; en brebis ayant ou n'ayant pas porté [4]; seules ou suivies de leurs agneaux [5]; en chevreaux, et quelquefois en jeunes veaux [6].

Quant à la volaille, il n'était pas de tenure qui n'en dût au seigneur une assez grande quantité : c'étaient des coqs [7], des chapons [8], des poules ou grasses [9] ou vêtues, c'est-à-dire accompagnées d'un certain nombre d'œufs [10]; des poulets [11] et des oies [12]. Outre le nombre de têtes de volaille fixé par la

[1] Voir Ducange.
[2] Polypt. d'Irminon, p. 76, 2.
[3] Ducange.
[4] Polypt. d'Irmin., p. 77, 8.
[5] Idem, p. 165, 3.
[6] Ducange.
[7] Idem.
[8] Idem.
[9] Ducange, au mot *Pullipastæ*.
[10] Cartul. de St-Père, p. 37 et 41.
[11] Ducange.
[12] Polypt. d'Irminon, p. 5, 149 et 199.

coutume, chaque famille ou feu devait une poule comme signe de dépendance, et que l'on nommait *poule de feu* [1].

Les rentes d'objets de consommation étaient : le miel [2], les fromages [3], le beurre [4], l'huile [5], la cire [6], le savon [7], et plusieurs autres objets, parmi lesquels nous devons remarquer les tourteaux et les oublies. Les tourteaux, *tortelli*, étaient de petits pains que le tenancier offrait à son seigneur le jour de Noël, comme il lui portait aussi à Pâques une certaine quantité d'œufs. Le vilain pouvait d'ailleurs racheter cette prestation par une somme d'argent [8]. Le droit d'oublie fut imité d'une coutume de l'église : de même que l'on offrit d'abord, pour le sacrifice de la messe, des pains nommés *oblata*, ainsi l'usage s'introduisit de faire aux seigneurs, à certains jours de l'année, des cadeaux de pains délicats que l'on nomma aussi *oublies*, et qui ne tardèrent pas à devenir des prestations obligées dont il fallut aussi se racheter [9].

[1] Ducange.
[2] Polypt. d'Irminon, proleg., p. 125.
[3] Ducange.
[4] Idem.
[5] Polypt. d'Irminon, proleg., p. 728.
[6] Idem, ibidem.
[7] Idem, ibidem.
[8] Ducange.
[9] Idem.

Les manses de l'époque franke étaient soumis à des droits qui paraissent avoir subsisté, en partie du moins, durant l'époque féodale : telle était l'obligation de fournir une certaine quantité de bois ou de fagots [1], d'échalas pour les vignes [2], de bardeaux pour les maisons [3], de perches et de baguettes pour les treillages [4], de douves, de cercles, d'osier pour les tonnes [5], et surtout de fer, indispensable aux usages de la guerre comme à ceux de l'agriculture, et qu'il était très-difficile de se procurer. Dans le Polyptique d'Irminon la quantité de fer exigée des tenanciers est de cent livres, payées à l'abbaye, qui l'employait, dans ses ateliers, à la fabrication des outils et autres ouvrages en fer dont elle avait besoin. Les abbayes de Fulde, de Larsch et de Cervay prélevaient également de chaque manse un morceau de fer. Il est probable que les seigneurs exigeaient de pareils droits, et les avaient maintenus à une époque où, toujours en guerre les uns contre les autres, ils devaient en avoir plus de besoin encore pour la fabrication de leurs armes, pour la défense de leurs châteaux. Nous devons remarquer toutefois, relativement à ces diverses redevances, que, l'usage

[1] Polypt. d'Irminon, proleg., p. 684.
[2] Idem, p. 685.
[3] Idem, p. 686.
[4] Idem, ibidem.
[5] Idem, ibidem.

des fiefs ayant changé la nature des relations entre les vilains et les seigneurs, plusieurs prestations avaient cessé d'être perçues par ces derniers; à ce point que, dès le milieu du XIIIe siècle, on commençait à ne plus comprendre certains termes relatifs aux redevances et à des droits féodaux en usage dans les siècles précédents [1]. Les traces de ce changement étaient profondes, et témoignent d'une amélioration dans la condition des paysans qui n'a pas échappé à M. Guérard. Dans ses prolégomènes du cartulaire de l'église de Saint-Père de Chartres, il cite, comme preuve de cette révolution, les paroles suivantes du moine Paul, rédacteur de ce recueil : « J'avertis le lecteur, dit-il, que ce que je vais écrire en commençant diffère complétement de nos usages actuels; car plusieurs anciens rôles, conservés dans les archives de l'abbaye, démontrent que les paysans de cette époque n'étaient pas soumis aux mêmes coutumes et redevances que ceux de notre temps, et que certains noms, donnés alors aux choses dans le langage vulgaire, n'existent plus aujourd'hui [2]. »

Diverses autres prestations étaient encore payées par la chose ou sur la chose; nous en citerons quelques-unes des plus remarquables : tels étaient assurément les droits acquis au seigneur de se faire héberger par ses tenanciers, lui et sa suite; d'aller,

[1] Brussel, p. 41.
[2] Cartul. de St-Père, prolég., p. 42.

seul ou en compagnie, prendre un repas chez eux; de leur faire loger et nourrir ses chiens, et de leur imposer l'obligation de fournir le foin ou l'herbe nécessaires à ses chevaux.

La première de ces obligations, qui se confondait ordinairement avec la seconde, se nommait dans l'origine *mansionaticum;* sous la troisième race elle prit le nom de *gesta*, *procuratio*, *abberja* ou *herbergamentum;* et, lorsqu'elle consistait en un repas, ceux de *cœnaticum*, *comestio*, *pastus*, *prandium*. Elle était due aux seigneurs sur les terres de leurs vassaux, afin que, dans leurs voyages, ils ne fussent pas obligés de loger dans les hôtelleries. Au XIIe siècle et au XIIIe, les vassaux ou tenanciers soumis au droit de gîte, afin de n'être pas fatigués par le trop fréquent exercice de ce droit, faisaient fixer, dans la charte de concession de leur fief ou de leur tenure, le nombre de gîtes auxquels ils seraient sujets dans l'année [1]; les uns et les autres finirent aussi par se racheter d'une redevance qui, payée en nature, devenait la cause de dépenses considérables qu'il leur était impossible de modérer. Ainsi nous voyons un homme de l'église de Saint-Père dénier aux moines le droit de gîte sous prétexte qu'il leur payait un cens de quatre sous; et puis, par une transaction, reconnaître ce droit, à condition qu'il

[1] Ducange. — Brussel, lib. II, chap. 38.

lui sera fait remise de la moitié de son cens, et qu'il remplira les fonctions, touchera les émoluments de sergent dans une des terres de l'abbaye[1]. « Nous remettons le droit de couchée que nous avions sur Liancourt, dit Louis-le-Jeune, retenu notre hébergement sur les paysans du village et les hôtes de l'église ou des nobles. Seulement à l'avenir les moines n'auront plus à nous donner la couchée et à faire aucune dépense lorsque nous arriverons sur leurs terres[2] ». Ainsi le roi, en déchargeant les moines d'un droit qu'ils acquittaient conjointement avec leurs vilains, le laissait peser tout entier sur ceux qui pouvaient le moins en supporter le poids. Du reste Brussel fait observer et prouve par plusieurs exemples que les rois de la troisième race ne remettaient que très-rarement leur droit de gîte sur les évêchés, églises et monastères, alors même qu'ils leur accordaient les plus grandes faveurs[3].

L'obligation de nourrir les chiens des seigneurs se nommait *brennagium*, du mot *bren*, qui signifiait son dans le moyen-âge, ou *pastus caninus* : c'était,

[1] Cartul. de St-Père, p. 594.

[2] .....A consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvimus, retento herbergagio nostro super rusticos villæ, et quoscunque sive ecclesiæ, sive militum hospites, sed de cætero jacere nostrum, nichil constabit monachis nichilque de proprio suo in adventu nostro, eos expendere constituimus. — Cartul. de St-Père, p. 648.

[3] Usage des fiefs, liv. II, chap. 38.

en raison de la grande quantité de chiens qu'avaient les seigneurs, une redevance considérable, souvent imposée d'ailleurs, comme les autres, arbitrairement. En 1036 un noble fait remise du droit de *brennée* qu'il levait injustement sur des villages [1]. Vers la fin du même siècle, un autre seigneur, faisant moine un de ses fils âgé de huit ans, donna pour sa dot, au monastère, avec une terre de deux bœufs et un manse, la quatrième partie de son droit de brennée, sur le bourg de Saint-Romain, afin que les religieux en jouissent à perpétuité [2]. L'état des personnes à qui le don est fait indique que cette redevance avait été convertie en argent.

Le droit d'hébergement entraînait ordinairement l'obligation de nourrir les chevaux. C'est pourquoi un certain Hugues prétendait que les moines de Saint-Père lui devaient non-seulement le pain, le vin et la viande en quantité suffisante pour une suite de quatre ou six chevaliers, mais encore, pour leurs chevaux, de l'avoine et du vin [3]. Cette dernière

[1] .....Ego Droco, comes Ambianensium,..... brennaticum quod injuste accipiebam in Calderiaco et Sancto Cirico et Droconis curte, ex toto dimitto. — Cartul. de St-Père, p. 173.

[2] .....Cui dono addimus quartam partem brennadii quod hactenus habuimus in vico Sancti Romani, juxta Braiso castrum, ut ab hac die et deinceps habeant monachi supradicti cœnobii, et in perpetuum possideant. — Idem, p. 221.

[3] .....Nostra autem tempestate addidit (Hugo) sibi esse datam hanc consuetudinem, ut dum veniret ad monasterium, habens secum sex

redevance, toute singulière qu'elle puisse paraître, n'était pas seulement un caprice de Hugues : il n'était pas rare, à cette époque, de ranimer le courage et les forces des chevaux par du vin chaud ou par du pain trempé dans du vin. Mais, outre cette prestation accessoire du gîte, il existait un droit qui consistait à faire couper, dans les prairies du vassal, tout le foin nécessaire à la nourriture des chevaux. Ainsi Geoffroi d'Illiers, en 1229, fait remise à l'église de Chartres d'un droit qu'il disait avoir sur les prés de l'abbaye, et qui, sous le nom de *maréchaussée*, consistait à prendre le foin et l'herbe dont il avait besoin chaque fois qu'il venait dans le village de Thivars [1].

On aura déjà remarqué que plusieurs des redevances dont nous avons parlé n'étaient pas seulement acquittées par des vilains, mais aussi par des nobles et des ecclésiastiques. C'est qu'en effet, en vertu

aut quatuor milites, dandum ei consuete panem, vinum, carnem sufficienter, equis quoque suis itidem advenam et vinum. — Cartul. de St-Père, p. 231.

[1] Ego Gaufridus, dominus de Yllers, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod cum inter me, ex una parte, et Gilonem abbatem et conventum Sancti Petri Carnotensis, ex altera, controversia verteretur super hoc videlicet quod ego dicebam me habere in pratis ipsorum abbatis et conventus, sitis apud Thevasium, jus quoddam quod vocatur mareschancia, scilicet quod ego capiebam et capi faciebam herbam et fenum existens in dictis pratis ad usus meos quotiens veniebam Thevasium; tandem....... illud dictis abbati et conventui omnino quittavi. — Cartul. de St-Père, p. 685.

du principe féodal, c'était la terre qui devait, et non pas l'homme, ou que l'homme devait à cause de la terre, ce qui revient au même : les détenteurs de la terre, quelle que fût d'ailleurs leur condition, étaient tenus de rendre au seigneur suzerain tous les devoirs stipulés par le contrat de concession. C'est ce qu'exprime clairement le passage suivant de l'établissement fait entre Philippe-Auguste, les clercs et les barons : « Aucun bourgeois ou vilain, y est-il dit, ne peut donner à son fils engagé dans la cléricature la moitié de sa terre, ou plus de la moitié, s'il a un fils ou des fils : dans le cas où il aurait donné au-delà de la moitié, le clerc devra rendre tel service ou devoir que la terre devait aux seigneurs dont elle relevait; et aucun clerc ne peut acheter une terre sans être tenu de rendre au seigneur de cette terre les services qu'elle doit[1] ».

Il résulte de là qu'un roturier pouvait percevoir des redevances sur un noble ou un prêtre possesseur d'une terre sujette à diverses espèces de prestations: cette obligation féodale s'étendait jusque là que les

[1] Quod nullus burgensis vel villanus potest filio suo clerico medietatem terræ suæ vel plus quam medietatem donare, si habuerit filium vel filios ; et, si dederit partem terræ citra medietatem, ipse clericus debet reddere tale servitium et auxilium quale terra debebat dominis quibus debebatur..... Et nullus clericus potest emere terram quin reddat domino terræ tale servitium quam terra debet. — Etablissement fait entre Philippe-Auguste, les clercs et les barons : Ordonn., vol. I, p. 39.

rois (Brussel l'a suffisamment établi) relevaient quelquefois de leurs sujets comme détenteurs de fiefs dont ceux-ci auraient été seigneurs, et qu'ils étaient obligés de racheter, par diverses concessions, la nécessité où ils auraient été de leur rendre l'hommage dû à tout seigneur féodal [1].

Cette double remarque tend à appuyer l'opinion que nous avons avancée, et que d'autres faits viendront successivement corroborer, à savoir que les paysans n'étaient pas restés, du xᵉ siècle au xiiiᵉ, en dehors de l'organisation des fiefs.

Les divers droits dont les terres étaient chargées donnaient lieu, de la part des seigneurs ou de leurs officiers, nous l'avons déjà dit, à de nombreuses exactions, soit par aggravation de charges, soit par l'imposition de nouvelles coutumes. C'était là un fait dont les paysans avaient beaucoup à souffrir, moins cependant que sous les dominations gallo-romaine et franke, puisqu'ils trouvaient dans la hiérarchie féodale des garanties que nous ferons connaître. Ce fait était cependant encore assez fréquent pour les obliger quelquefois à abandonner les domaines des seigneurs qui se rendaient coupables de ces exactions, ou qui n'avaient pas le pouvoir d'empêcher qu'elles ne fussent imposées à leurs hommes par des suzerains trop puissants. Ainsi

[1] Usage des fiefs, liv. ii, chap. 5.

Suger, abbé de St-Denis, avait grand'peine à protéger ses tenanciers contre les violences de certains barons dont il était le vassal. Le comte de Dammartin, par exemple, se livrait à une foule d'excès contre les habitants d'un village appartenant à l'abbaye : non content des tailles et des redevances que l'abbé lui avait accordées pour avoir la paix, il prétendait tailler les tenanciers à volonté, exiger des chevreaux, et avoir le droit de gîte plusieurs fois dans l'année aux dépens des paysans. Il fallut faire un nouvel accord avec le comte, c'est-à-dire le payer pour qu'il cessât ses exactions : ce fut au prix de dix livres de cens annuel que l'abbé de Saint-Denis obtint que le comte renoncerait à ses prétentions, et qu'il put rebâtir son village ruiné [1].

Un autre village de la même abbaye était victime des déprédations du seigneur de Mérinville, qui traitait les tenanciers, dit le document dont nous

[1] Cum in eadem villa multis angariis a comite Domnimartini, videlicet exactione talliæ, frumenti scilicet quinque modiorum quos ei pro pace concesseram, cum ipse talliam pro voluntate sua facere consuevisset, exactione arietum, et hospitandi in villa multis vicibus in anno de rusticorum sumptibus; hanc pacem pro his omnibus cum comite fecimus ut tota villa in pace nobis remaneret absque exactione et consuetudine aliqua, et nos pro ejus hominio decem libras singulis annis de marsupio nostro in octavis Sancti Dyonisii ei daremus. Nos autem eamdem villam ob hoc libentius ædificamus, et in introitu villæ novam curiam cum granchia nova erigi fecimus. — Sugger, abbat. Sancti Dyonis., liber *de Rebus in administratione sua gestis*. — Hist. Franc. script., tom. IV, p. 332.

extrayons ces détails, aussi durement qu'auraient pu le faire des Sarrasins. Ce seigneur prétendait aussi exercer le droit de gîte quand et avec qui bon lui semblerait; dévorer goulument les biens des paysans; lever la taille et la messive en temps de moisson; rassembler sa provision de bois trois fois dans l'année aux dépens des vilains, et, sous le nom de *coutumes*, exiger d'intolérables exactions de porcs, d'agneaux, d'oies et de poulets; si bien que Suger, en voyant le village presque désert, comprit qu'il était temps de résister [1].

Les officiers des seigneurs imitaient trop souvent leurs maîtres. Voici en quels termes les chanoines de l'église de Chartres se plaignaient à leur évêque, en 1115, des excès auxquels se livraient trois de leurs prévôts à l'encontre des paysans : « Ils faisaient éprouver divers dommages aux pauvres de l'église confiés à leur patronage; excités par une cruelle rapacité, ils exigeaient d'eux de l'argent, du blé, des brebis, des agneaux, des oies et des poules; ils tenaient des métairies avec les paysans de l'église, ce qui n'est pas permis; ils envoyaient des sergents avec des chevaux dans les prévôtés pour lever des redevances en grains, comme s'ils eussent été eux-mêmes les seigneurs. Les sergents ainsi que les prévôts se faisaient souvent préparer de grands repas sans la

[1] Hist. Franc. script., tom. IV, p. 335.

permission du chapitre; ils levaient des impôts sur les terres, sur les mariages, et exigeaient plusieurs charrois au-dessus de deux auxquels ils avaient droit; ils pourvoyaient les églises de prêtres en dehors de la volonté du chapitre; ils prenaient les hommes d'église, les frappaient, les mettaient en prison; ils exigeaient, contrairement à l'usage, plus de douze sous sur les béliers et plus de deux sous sur les porcs; enfin d'autres sergents envoyés par eux sans chevaux se livraient à une foule d'exactions au préjudice des vilains que l'intervention de l'évêque vint à propos délivrer [1].

[1] Ego Ivo, Dei gratia Carnotensium humilis episcopus, notum fieri volo cunctis sanctæ ecclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quia canonici ecclesiæ mihi commissæ, meam adeuntes præsentiam, clamorem et querimoniam fecerunt de præpositis suis, Milone, Hugone, Henrico et aliis qui, privatis commodis inhiantes, communem fratrum utilitatem, in quibuscunque poterant, minuebant, et quasdam res eis jure debitas per injuriam sibi retinebant; pauperes ecclesiæ sub eorum patrocinio constitutos diversis calamitatibus afficiebant, et, sævæ rapacitati inservientes, exigebant ab eis nummos, annonam, oves, agnos, anseres, gallinas, et habebant medietates cum rusticis ecclesiæ, quod non licet; et mittebant servientes suos cum equis per præposituras qui quærebant annonam a rusticis suis sicut et domini; et faciebant sæpe parari sibi ingentia prandia, tam præpositi quam servientes, sine licentia capituli; toltas capiebant, et de hominibus ecclesiæ relevationem terrarum, de conjugandis feminis venditiones, et plurima carritia faciebant, quod non licet, exceptis duobus; presbyteros in ecclesiis ponebant sine licentia capituli; capiebant homines ecclesiæ, et verberabant eos, et in carceres mittebant sine jussione capituli; de arietibus accipiebant plus quam XII nummos, quod non licet; mittebant etiam alios

Cette intervention des seigneurs suzerains, ecclésiastiques ou laïques, ne faisait guère défaut à la classe agricole : ainsi, en 1040, Henri donnait une charte pour l'abolition des redevances illicites levées par un seigneur sur les hommes de La Ferté-sur Ourcq [1]. Vers le même temps l'empereur Henri III réprimait de pareils désordres [2]. En 1155 l'évêque de Chartres excommuniait les maires qui pressuraient les paysans [3]. Dix ans plus tard le pape Alexandre III écrivait à l'archevêque de Reims pour qu'il mît fin aux excès dont un abbé et son avoué se rendaient

servientes sine equis qui exigebant a rusticis alia plura; faciebant etiam plura quæ sui juris esse dirationare non poterant. — Gallia Christ., tom. VIII, instrum., p. 314.

[1] Ego Henricus rex, Dei gratia, Françorum, notum fieri volumus qualiter Theudo de firmitate quæ appellatur Urc, ante nostram præsentiam veniens, consuetudines malas quas injuste possederat in villa apostolorum Petri et Pauli et Sanctæ Genevofæ, quæ Marisiacus nominatur, ejus loci decano Ulrico et canonicis astantibus dimisit. — Bouquet, vol. II, p. 651.

[2] .....Per abbatiam placitare hospitia, vel servitia a rusticis exigere, petitionibus gravare, et pecora eorum aut palefridos tollere, et redditus ex ipsis extorquere, tam comitibus quam advocatis omnimodis imperiale auctoritate interdicimus. — Diplom. Henrici III, Roman. imperat. : Ampliss. Collect., tom. I, p. 434.

[3] Super majoribus villarum et relevaminibus majoriarum et gravimibus rusticorum, novaque necessitas expetere videbatur instituta, prædictus pater sanciens, et mala quæ in privilegio ejus, communi assensu, capitulo facto, dinumerantur, ulterius fieri sub anathemate prohibens, nostræ omnium utilitati et pauperum quieti providere curavit. — Gosleni, Carnot. episc., Elogium : Bouquet, vol. XIV, p. 395.

coupables envers les habitants de trois villages [1]; et Louis VII abolissait également plusieurs mauvaises coutumes imposées aux paysans des environs de Bourges [2].

Les consciences troublées des seigneurs venaient encore au secours des vilains. A l'heure de la mort, au moment de partir pour la Terre-Sainte, à la suite d'un accident, on se repentait de *ses crimes*, comme

[1] .....Homines trium villarum compendiensis ecclesiæ, Prunastis, Fabarol et Mesvicere videlicet, adversus dilectum filium nostrum, abbatem ipsius ecclesiæ, ad nos querimoniam transmiserunt, asserentes quod cum nobilis vir Petrus de Tornella, advocatus villarum ipsarum, ab eis tallias et exactiones indebite extorqueret, et idem abbas sub excommunicatione prohibuit, ne quis ipsos ulterius eisdem talliis et exactionibus fatigaret; nunc autem idem abbas, discrimen excommunicationis non formidans incurrere, adhibitis sibi favore et potentia prædicti P., a præfatis hominibus adeo gravem talliam extorquere præsumpsit quod quamplures ex ipsis dictas villas coacti sunt deserere, et ad alium locum transire. Quoniam igitur graviter nimis excedit, qui subditos suos contra religionem juramenti et excommunicationis sententiam violenta damnatione opprimit et indebita exactione fatigat, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus prædictum abbatem et P., necnon et R. filium ejusdem P., ante tuam præsentiam convoles, et, inquisita veritate diligenter cognita, eos moneas, et apostolica fultus auctoritate compellas, ut prædictas villas in ea libertate et immunitate dimittant. — Epist. Alex. papæ III : Ampliss. Collect., tom. II, p. 943.

[2] Præpositus atque Vigerius, quotiescunque volebant, halbannum submonebant, et villanos se redimere coercebant; de quoquoque præceptum ab ipso est ut illa redemptio halbanni, remaneat et halbannum tamen ter in anno fiat, termino competenti, ne rustici sua negotia amittant; et hoc consilio bonorum hominum civitatis. — Lettre de Louis VII : Ordonn., vol. I, p. 10.

on ne craignait pas de le dire soi-même alors; nous citerons quelques exemples de ces amendes honorables comme propres à corroborer ce que nous avons déjà dit :

Au commencement du XII[e] siècle Ivon de Courville donnait une charte ainsi conçue : « Lorsque ma mère était au lit de mort, elle m'appela, et me dit : « Je veux que tu saches, mon fils, que nous n'avons » jamais eu aucune coutume dans les terres de » St-Père. C'est pourquoi tout ce que ton père et » moi avons pris sur les hommes de cette église » n'était pas coutume, mais bien violence et rapine : » aussi les moines, qui ne l'ignorent pas, n'ont-ils » cessé de se plaindre de nous et de nous contredire » selon leur pouvoir. Je te demande donc et te prie » de ne pas nous imiter, et de ne pas prendre sur » les terres de St-Père, je ne dirai pas les coutumes, » mais les injustes exactions que nous avons levées ». Ces paroles de ma mère, des moines de St-Père les entendirent : Geoffroi de St-Léobon et Linan, qui se trouvaient là, et trois de nos hommes, Frodon notre serviteur, Ivon fils d'Herbert, son gendre, et Hugon fils d'Haimeri, qui tous, lorsque je niais ces paroles de ma mère, furent prêts à jurer en faveur des moines. Mais moi, suivant les inspirations de mon jeune cœur, oubliant les recommandations de ma mère, j'ai réclamé les coutumes que levait mon père; et, comme les paysans, sur les injonctions des

moines, refusaient de céder à mes exigences, je les ai pillés ». Ivon ajoute que, « Dieu lui ayant enfin donné un bon conseil, il fait remise de toutes les coutumes auxquelles il prétendait[1] ».

En 1097, sur le point de faire le voyage de Jérusalem, un autre seigneur, « afin de racheter son ame, et aussi moyennant une grande somme d'argent qu'on lui comptait, faisait remise de la coutume qu'il exerçait » chaque fois que la fougue de la guerre s'emparait de lui, en allant, avec une troupe de chevaliers et de soldats, se faire héberger chez les hommes d'un village, dont il dévorait toute la substance[2].

Voici maintenant une anecdote de la même époque racontée par les moines de St-Père : « Viard, fils de Drogon de Constant, avait usurpé sur l'église de St-Pierre de Liancourt une mauvaise coutume, qui était telle : il exigeait un repas pour lui et dix chevaliers; et, une fois l'an, lorsque revenait la fête de saint Pierre-ès-liens, il prenait autant de cierges que sa main en pouvait contenir par deux fois. Il nous fit remise de ce double droit, à perpétuité, moyennant le don que nous lui fîmes d'un cheval de selle d'une valeur de cent sous. La première fois que Viard monta son cheval, celui-ci, impatient de ce

[1] Cartul. de St-Père, p. 502.
[2] Idem, p. 428.

poids, ou, comme nous le croyons, poussé par la vengeance divine, et punissant son nouveau maître, ainsi qu'il apparut par la suite, de son double crime d'exactions et d'extorsions d'un palefroi, se mit à le tourmenter par ses écarts fougueux. Ainsi averti de rendre le cheval, Viard fit venir le prieur, nommé Fulchérius. Le cheval se calma alors; mais, lorsque le prieur s'éloigna, il se mit à regimber de nouveau de façon à faire éprouver une vive douleur à son cavalier. Il en fut ainsi par quatre fois : quand le frère se rapprochait, le cheval se calmait. Ne pouvant donc résister à cet avertissement du ciel, Viard se reconnut coupable pour avoir exigé une mauvaise coutume; il nous rendit le cheval qu'il nous avait extorqué, et remit à perpétuité, à St-Pierre, prince des apôtres, pour le remède de son ame et de celle de ses parents, le droit dont il s'agit[1] ».

C'est ainsi que les vilains trouvaient, soit directement, soit indirectement, quelques allégements aux oppressions dont ils étaient l'objet. Il ne faut pas croire d'ailleurs que tous les seigneurs fussent injustes, avides, sans pitié pour leurs tenanciers: beaucoup au contraire les traitaient équitablement; plusieurs se montraient charitables envers ceux de leurs hommes qui étaient trop pauvres ou qu'un malheureux événement venait frapper. Le comte de

[1] Cartul. de St-Père, p. 510.

Flandre Charles-le-Bon, par exemple, en usait avec ses tenanciers comme un père avec ses enfants; et, dans des années de disette, il leur remettait une grande partie de leurs redevances afin qu'ils pussent vivre avec leur famille [1].

[1] Vita R. Caroli Boni, Flandriæ comit. : Bouquet, vol. XIII, p. 337.

CHAPITRE III.

Double caractère des prestations personnelles. — Les tenanciers qui devaient des prestations en raison de leur personne n'appartenaient pas matériellement au seigneur. — Le serf pouvait désavouer le seigneur. — Le seigneur avait droit de suite sur le serf. — Le droit du seigneur sur le serf constituait un fief, et ce n'est qu'à ce titre qu'il pouvait aliéner son vilain. — Condition des enfants. — Droits de *formariage* et de *main-morte*. — Capitation ou *chevage*. — Taille. — Il existait encore de nombreuses redevances assises sur les personnes. — Services personnels. — Service militaire. — Les vilains faisaient partie des armées. — Paroisses en armes. — Droit de munition du château et de guet. — Corvées. — Redevances honorifiques.

Les prestations personnelles dues par le vilain avaient un double caractère : elles étaient payées à cause de la personne ou à cause de la chose : les unes, inhérentes au corps, le suivaient quelque part qu'il allât; les autres, attachées au domaine, n'étaient dues par le vilain qu'autant qu'il détenait la terre : lorsqu'il la quittait, il était affranchi de toutes les redevances auxquelles elle était assujettie.

Les devoirs de la première espèce se trouvent

encore assez nombreux au XIe siècle; ils diminuent au XIIe, et deviennent rares au XIIIe. Cette progression décroissante est un témoignage de l'amélioration du sort de la classe agricole, qui devenait de plus en plus libre à mesure qu'elle acquérait la propriété des biens qu'elle avait tenus si long-temps à titre précaire. Les prestations personnelles en effet étaient les derniers liens du servage : elles soumettaient encore le vilain au pouvoir du seigneur, qui, lorsqu'il lui plaisait d'aliéner ses droits, semblait en user au même titre qu'autrefois de l'esclave ou du serf. Ainsi, en 1070, Ebrard, vicomte de Chartres, prié par les moines de l'abbaye de renoncer, pour le salut de son ame, à la réclamation qu'il faisait des fils de Gerbert, son serf du village d'Ymon, y consent moyennant cent sous et une once d'or [1]. En 1086 un fils et sa mère donnent chacun un hôte à une église [2]; plus tard on trouve de semblables aliénations de colliberts et d'hôtes; mais, dès que les paysans ont pris le nom d'hommes de corps, on ne rencontre plus que très-rarement des aliénations semblables. C'est qu'en effet les hommes, pas plus que les terres, quel que fût leur nom, n'étaient ni vendus, ni échangés, ni donnés matériellement par les seigneurs : sujets à des redevances personnelles comme les tenures à des redevances réelles, il fallait

[1] Cartul. de St-Père, p. 159.
[2] Idem, p. 250.

bien qu'ils les acquittassent de leur personne; mais ce n'était pas cette personne qui était aliénée, c'étaient les droits assis sur elle, de même que c'étaient les prestations, et non la terre tenue par un vassal, que le seigneur transmettait.

Une chronique du milieu du XII[e] siècle contient le passage suivant : « Le comte de Vezelay se plaint que l'abbé détient captif un de ses hommes; et, comme on lui a demandé lequel? il a répondu : « André » du Marais ». Mais l'abbé a dit : « André du Marais » ne t'appartient en aucune façon : il est à moi » depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la » tête, comme serf du monastère de Vezelay ». Alors le comte : « André n'a reconnu ce servage que » contraint ». — « Eh bien! a répondu de nouveau » l'abbé, j'en appelle à la cour du roi ». Les nobles et les conseillers du roi dirent : « La coutume » de la cour royale est telle : si un homme de » servile condition est réclamé par quelqu'un, il » doit être produit par son possesseur, et venir » librement en présence de la cour : là, s'il reconnaît pour seigneur son possesseur seul, le réclamant n'aura aucun droit sur lui, et la cause sera » jugée; si au contraire il se reconnaît comme le » serf du demandeur, il sera adjugé tout nu à ce » dernier; ses biens meubles et immeubles resteront » au possesseur[1]. »

[1] Ex hist. Vizeliac. monast. : Bouquet, vol. XII, p. 340.

Ainsi voilà un serf qui, bien qu'appartenant à un seigneur depuis *la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête*[1], a cependant le choix entre deux maîtres[2], et dont le témoignage fait foi pour décider une question qu'il eût semblé naturel, dans le cas de servage proprement dit, de résoudre par une enquête. Evidemment il ne s'agit pas ici de la possession matérielle de ce serf : si c'était son corps que les deux seigneurs se disputassent, ils procéderaient comme on procède quand il s'agit de savoir à qui appartient un fonds; ils feraient entendre des témoins, et fourniraient toute autre preuve constatant que cet homme, cette personne leur appartient; qu'ils en ont joui et usé de telle et telle manière depuis une époque plus ou moins reculée : le témoignage de l'homme lui-même ne serait pas plus invoqué que celui d'un bœuf ou d'un cheval. S'il s'agit d'un droit au contraire, la procédure suivie en cette occasion est très-rationnelle : qui, mieux que

[1] Meus est a planta pedibus usque ad verticem, sicut proprius servus monasterii Vizeliacensi.

[2] Voici un autre exemple du même fait :

Super eo quod aliquem trahunt in causam de servitute, et ille dicit se esse servum alterius, volunt quod ille respondeat in curia illorum, quamvis dicat se esse servum alterius, et cogunt ipsum ad respondendum coram ipsis per excommunicationem; vel illos excommunicant qui ipsos manutenent; ad quod respondent quod ille debet respondere in curia illius cujus servum esse profitetur. — Etablissement fait entre le roi, les clercs et les barons : Ordonn., vol. I, p. 42.

l'homme, peut fixer les juges sur le propriétaire d'une redevance qu'il paie? N'en use-t-on pas ainsi d'ailleurs dans les cas de contestations relatives à des prestations attachées à la terre, et ne s'enquiert-on pas auprès des tenanciers de la personne à qui ils rendent les devoirs en litige? Assurément ce serf n'est pas la chose du seigneur, car les juges ne prendraient pas avis de la chose pour savoir à qui elle appartient, et les plaideurs protesteraient contre un pareil témoignage, trop directement intéressé dans la cause pour que la solution lui en fût abandonnée.

Et d'ailleurs ce ne sont pas seulement les serfs, les vilains, que l'on vend et que l'on donne avec ou sans la terre. Si nous voyons les moines de l'église de Saint-Père et les chanoines de Saint-Martin mettre fin à un procès en se partageant les hommes qu'ils se disputaient [1], nous trouvons aussi un acte de donation où figurent, à côté d'une terre dont les hôtes sont exceptés, trois chevaliers donnés avec leurs

[1] Fuit aliquando discordia inter nos monachos Sancti Petri et canonicos Sancti Martini, propter duos familias servorum quas possidebamus apud Impregvillam. Dicebant enim canonici illas esse juris ecclesiæ suæ; nos autem pluribus nitebamur rationibus quibus nostri juris esse probare putabamus. — Placuit eis et nobis..... servos illos divideremus; illa autem divisio sic disposita fuit ut nobis duo fratres, filii Martini, qui Sancti Petri homo fuerat, remanerent Albertus et Gumbaldus; ipsi vero canonici reliquos de quibus querela fuerat possiderent. — Cartul. de St-Père, p. 454.

bénéfices, à la charge par eux de payer désormais *un libre servage au donataire* [1]; plus loin des chevaliers sont exceptés d'une donation pareille [2]. Pourrait-on dire qu'ici il y a aliénation de leurs personnes avec le fief, et que là elle est exceptée? Non sans doute, car ce n'est pas le corps, mais le service, qui est donné. Il en est donc de même du vilain.

Ces droits des seigneurs sur la personne des vassaux et tenanciers, comme sur les terres nobles et vilaines à eux concédées, avaient la même origine: ils étaient ou le prix de l'abandon du domaine, ou consentis en retour d'une somme d'argent, de denrées prêtées et non restituées, de services rendus; perpétuels, ils devaient donner au cédant un droit de suite sur l'homme et sur l'héritage, à moins que le détenteur ne s'avouât d'un autre seigneur, en

[1] .....Concedo etiam in aqua ejusdem villæ, cui nomen est Uldra, duas piscarias; et in eadem villa manentes tres milites concedo cum beneficiis suis, qui sic vocantur, Rollo et Angoht et Unbeina, ut inde persolvant liberum servitium. — Cartul. de St-Père, p. 108.

[2] .....Qui, dum ibidem esset, infirmitate corporis, qua et mortuus est, tactus, diligenter animæ suæ detrimentum timens, Nigello quodam ad se vocato, qui sororem suam in conjugio habebat, seu aliis amicis, petivit ut quidam monachus noster Gausfridus, qui tunc forte aderat, ad episcopum civitatis curreret, seque tam ipse quam alii, absolvi facerent, et ad cœnobium sepeliendum deferrent; eo tenore ut, ab illo die in æternum, monachi nostri loci tertiam partem Gausberti villæ possiderent, exceptis militibus, quidquid videlicet ipse possederat in domibus, in terris, in pratis, in aquis, in ecclesia, in bobus. — Cartul. de St-Père, p. 153.

prouvant que la réclamation du premier n'était pas fondée. Le passage suivant des *Etablissements de saint Louis* explique très-bien quelle était, en pareille occasion, la manière de procéder et les droits de chaque partie :

« Se aucun s'avoë homs du roy, le roy le tient en sa garde jusques à tant que contreres soit prouvés.... Se aucuns le suit de servage, il doit fere sa demande en celle maniere : « Sire, je demande » Guill, car il est mes homs de cors et de chief; car » mes pere en morant en saisine et en possession » comme de son serf et son justissable de contens, » d'escheoites et de muebles, et de fet de cors et » de héritage. Et je, apres la mort de mon pere, » en requier la sésine comme mon serf : donc, se il » cognoist ce que je dis, je vous reqnier que vous me » le rendés comme mon home; et, se il le nie, je l'offre » à prouver, si comme je deois par l'esgard de la cort. »

» Lors est la demande oïe en jugement. C'il qui est demandés, si doit demander jour de conseil, et le doit avoir selon l'usage de baronie, et, au jour, proposer tous ses loyaux deffenses, et leur est la justice; et li doit demander la peine des Etablissemens le roy. Car, s'il prueve ce qui dit, il l'emmenera comme son serf; et, se, à défaut de prueve, il demoërra en la volonte de la court pour l'amende; et se doit lier à la peine avant toute veüe.

» Et li deffendiere si doit dire en celle maniere :

« Sire, ma mere fut franche fame de roy,... dont je » suive la condition de ma mere... et, apres la mort » de ma mere, dix ans, ou vingt ans, ou trente » ans et plus, se il est certain en prouver, autrement » non a veue et seue du païs; par laquelle reson nous » volons demourer en l'avoërie du roy, se droit » nous i amaine ». Et droit dit et li usage de baronie que longue tenue de vingt ans de serf contre seigneur et meismement en franchise, ne puet estre brisée selon droit escrit en la Digeste... Et se cil qui est appelés puet prouver que il soit fils de franche fame, il demoërera par devers le roy, se il n'est home ou fame de Sainte-Crois ou de Saint-Aignien... Et se aucun est appelés de servage devant aucune justice le roy, ou devant aucuns serjant en aucuns divers pays, et ne doivent pas plédier de servage pardevant eux [1] ».

En vertu de ses droits, le seigneur était donc admis à poursuivre son serf partout où il se trouvait, et jusque dans l'église où il se serait réfugié, en

[1] Etablissements, liv. II, chap. 31.

......Nous leur avons accordé et octroyé que les dicts hommes nous ne retenrons point, si comme dessus est dit; et voullons que ils les puissent sievre en la maniere dessus dite, excepté se aucun se desavouoit de son seigneur par sergeant souffisant a ce establi, et li desaveux avoit esté fait scavoir audit seigneur, et il n'estoit poursuivi dedans l'an et jour. — Ordonn. de Louis X : Ordonn., vol. I, p. 575.

jurant toutefois de ne pas le punir [1]; enfin il pouvait, ainsi que nous l'avons vu, l'aliéner, ou plutôt le donner en fief; car, en réalité, c'était à ce titre

[1] .....Cum tales ab ecclesia possint extrahi, et etiam servum dominus; tamen dominus super impunitatem servi præstet juratoriam cautionem. — Manuale Henrici, Sistaric. episc. : Thes. anecdot., tom. IV, p. 1094.

L'église elle-même, qui autrefois excommuniait les maîtres trop rigoureux dans la poursuite de leurs hommes, avait tourné ses foudres contre les serfs qui refusaient les services dus à leurs seigneurs : le texte suivant témoigne de ce changement dans les habitudes de l'église; changement justifié par ce fait que les vilains, n'étant plus soumis au servage matériel, n'avaient plus besoin d'être protégés contre des violences dont ils n'étaient plus l'objet; tandis qu'il y avait lieu au contraire de les contraindre à rendre des prestations et des services dus par eux aux seigneurs en raison des concessions qui leur avaient été faites par ces derniers.

Dilectus filius noster H. Autissiodorensis, ecclesiæ thesaurarius, præsentium lator, ad nos accedens, sua nobis assertione proposuit quod cum quidam de servis patris sui a terra ipsius aliena loca inhabitanda confugissent, idem pater suus ei servos illos concessit habendos, unde a nobis suppliciter postulavit ut ad justitiam suam de illis obtinendam ei apostolicæ sedis deberemus suffragium exhibere. Quia igitur, quantum in nobis est, nullatenus sustinere debemus, ut idem thesaurarius suo jure fraudetur, tuæ fraternitati per apostolica scripta mandamus, quatinus si prædictos servos alicubi infra tuam diœcesim morari cognoveris, ipsos moneas, et, appellatione remota, districte compellas, ut ad prælibatum thesaurarium accedentes, ei, tanquam domino suo, debitum servitium exhibeant, aut sub examine tuo justitiæ faciant complementum, et tu causam audias, et eam justitiam mediante decidas. Verum si prædicti servi legitime citati ad præsentiam tuam accedere, vel judicio tuo parere noluerint, tu eos et illos pariter qui ipsos contra mandatum tuum fovere præsumpserint, excommunicatione subjicias, et per totam diœcesim tuam facias sicut excommunicatos cautius evitari. — Epist. Alexandri papæ III : Thes. anecdot., tom. II, p. 993.

d'un tiers, du serf qu'il tenait de l'abbé, et Robert, en désavouant ce seigneur pour se réclamer du couvent, invoquait une des lois fondamentales de l'usage des fiefs.

Il nous paraît donc suffisamment démontré que les seigneurs ne possédaient pas matériellement les tenanciers obligés envers eux à des prestations personnelles ; que les hommes n'appartenaient pas plus au seigneur que de nos jours le débiteur, même par lettre de change, n'appartient au créancier; qu'ils étaient, quant aux redevances, dans la même condition que le domaine féodal; ce qui explique d'ailleurs comment, ainsi que nous l'avons vu plus haut, ils pouvaient dépendre en même temps de plusieurs maîtres; en un mot, que, une fois leurs devoirs remplis envers le seigneur, ils étaient libres de leurs corps; résultat en contradiction manifeste avec le droit de propriété.

Les enfants de ceux qui, nobles ou vilains, devenaient les hommes de corps d'un seigneur par suite de mariage étaient également partagés entre le seigneur du père et celui de la mère, et soumis aux mêmes devoirs : ainsi qu'autrefois ils suivaient les mêmes conditions, et appartenaient corporellement au maître à la glèbe duquel ils étaient attachés. Du reste c'est ici le lieu de remarquer que les enfants, dont la condition était toujours fixée au moment de la naissance par celle de leurs parents, suivaient

tantôt la mère et tantôt le père. Dans le pays où la loi canonique faisait valoir le principe de la loi romaine *partus sequitur ventrem*, le servage venait de par les mères, comme dit Beaumanoir: « Car, ajoute-t-il, tuit li enfans que celle porte qui est serve sont sers, tout soit-il ainsint que le pere soit franc homes nez ; si le pere estoit chevaliers et il épousoit une serve, si seroient tuit li enfans sers » [1]. Dans ce cas les enfants, ou la plus grande partie d'entre eux, allaient au seigneur de la mère, selon la règle le plus généralement adoptée. Un autre principe voulait que les enfants suivissent la pire condition, comme en témoigne l'article 6 des Coutumes de Champagne données par le roi Thibault; on y lit :

« Encore use l'en en Champagne se noble femme prend home de poté à mari, li sires de qui elle tient le fié ne le prend a home se il ne veult. Et, se la damoiselle a hoirs, apres son deces ils sont deshérités, et li sires prend tout le fié en son domaine; *pour ce que li enfans suivent la pieur condition*, il convient qu'ils soient taillables et de main-morte, se leur père en etoit [2]. »

C'est sans doute en vertu de cette règle qu'il était de jurisprudence que les fils d'un serf et d'une colliberte suivissent la condition du père, inférieure

[1] Pages 252 et 255.

[2] Art. 6.

à celle de la mère [1]. Du reste les coutumes particulières, les conventions, modifiaient diversement les habitudes générales : ainsi, par suite d'un accord fait entre le roi et le chapitre d'Orléans, lorsque, sur certaines terres, les hommes de corps de l'église épousaient les femmes libres ou serves appartenant au roi, le chapitre prenait le premier enfant, et le roi le second; semblablement, si un homme de corps du roi prenait pour femme une serve de l'église, le premier enfant était du roi, et le second du chapitre [2].

Les mariages mixtes avaient donné lieu à l'une des redevances les plus vexatoires que les serfs eussent à supporter, celle du *formariage* : c'était un droit levé par le seigneur à cause du mariage de ses hommes en diverses circonstances, mais le plus souvent lorsqu'ils se mariaient à des personnes

[1] Notum sit fratribus nostris, scilicet monachis Majoris Monasterii, quod quidam servus Sancti Martini et noster, nomine Hildradus, duxit uxorem quamdam collibertam Hugonis filii Teudonis, de qua habuit quatuor liberos. Post mortem Hugonis, filius ejus Guillelmus calumniatus est nobis medietatem filiorum propter collibertam patris sui....... Judicatum est quod nati de servo et de colliberta non debent partiri, sed patrem sequuntur omnes filii, ideoque calumniam ejus esse injustam. Et, cum ille contenderet illum fuisse collibertum, guadjavit ei domnus Ascelinus jurare quod ille servus fuerit non collibertus. — Polypt. d'Irminon, p. 361.

[2] ....Talis est consuetudo in Sigalonis et in Belsia, quod quando homo de corpore Sancti Aniani prædicti ducit in uxorem feminam servam vel liberam domini regis, habeant ille homo et illa femina

franches ou d'autre condition que la leur [1]. Cette redevance, connue dès le XII[e] siècle, fut très-commune au XIII[e], et formait, avec le droit de main-morte, le caractère principal de la condition des hommes de corps. Au XI[e] siècle en effet elle n'existait pas; nous en trouvons la preuve dans le fait suivant:

Un comte de Guines, nommé Rodolphe ou Raoul, et dont nous avons parlé précédemment [2], avait astreint les hommes de ses domaines à une nouvelle espèce de servitude qui, sous le nom de *colvekerlie*, consistait à ne porter pour toute arme que des massues; à lui payer un denier pour chaque mariage, et quatre fois autant pour chaque mort. Toute personne étrangère qui habitait pendant un an dans le ressort de sa justice était sujette à ces droits, qu'il transmit, à titre de fief, aux seigneurs de Ham. Il arriva un jour qu'un des vassaux de ceux-ci, de condition libre, ayant épousé une femme étrangère et libre aussi, elle était à peine entrée dans le lit conjugal que les collecteurs vinrent lui demander le droit de *colvekerlie*. Confuse et tremblante, la jeune

plures liberos, vel unum tantummodo, quod capitulum Sancti Aniani prædicti capit primum, et sic vice versa, quod quando homo de corpore domini regis ducit in uxorem feminam de corpore Sancti Aniani prædicti, quod dominus rex debet capere primus, et capit secundum formam superius expressam. — Olim, vol. I, p. 164.

[1] Voir les textes cités au chap. 1[er], page 294, note.

[2] Page 253.

femme répondit qu'elle ignorait de quelle nature était ce droit; qu'elle était libre, née de parents libres; que du reste elle demandait quinze jours de répit. Elle obtint avec peine ce délai, dont elle profita pour aller, accompagnée de parents et d'amis, vers les seigneurs de Ham, auxquels elle répéta la même chose, offrant de prouver par témoins que sa famille n'avait jamais été engagée dans les liens du servage. Mais la pauvre femme sortit du château tout autre qu'elle n'y était entrée : elle était, dit le chroniqueur, couverte de honte, d'opprobre et d'infamie. Ces violences n'étaient pas rares, et l'on ne voit pas dans le récit que le vavasseur, qui joue un rôle tout passif, ait été ému du malheur arrivé à sa femme. Quoi qu'il en soit, sur un conseil qui lui fut donné, celle-ci alla trouver la comtesse Emma, femme du comte de Guines, dans l'espoir d'obtenir par son intervention l'abolition d'une coutume qui flétrissait les nobles et les vilains. Le comte ne put refuser cette grâce aux sollicitations de sa femme, et, moyennant l'addition d'une terre au labourage de quatre charrues, dont il augmenta le fief des seigneurs de Ham, il obtint qu'ils renonceraient à la mauvaise coutume de *colvekerlie*. De la violence faite à la nouvelle mariée il ne paraît pas du reste qu'il en ait été question[1].

[1] Ex Lamberti Ardensis hist. Ghisnensium comitum. — Bouquet, vol. XIII, p. 426.

Ainsi, au IXe siècle, le double droit de formariage et de main-morte constituait une exaction nouvelle et odieuse; au XIe il était passé à l'état de coutume, mais il consistait en une simple redevance; dans le siècle suivant il avait subi une transformation qui semble être venue rendre plus dure la condition des vilains. « Le mot de main-morte, dit Coquille[1], peut être tiré de ce que les Romains tenoient les serfs comme morts quant aux fonctions publiques et civiles, ou bien parce que le seigneur met en sa main les biens du serf décédé sans hoirs connus. »

La seconde étymologie est la seule acceptable, si tant y a qu'elle soit exacte : quoi qu'il en soit, deux textes déjà cités [2] établissent que la main-morte existait avec le formariage au commencement du XIIe siècle, et qu'elle consistait en un droit de prélèvement, fait par le seigneur, d'une partie des biens de ses tenanciers morts sans héritiers. En 1272 la main-morte paraît être de la totalité de l'héritage, puisque les officiers du roi prétendent s'emparer, en vertu de ce droit, de ce qu'a laissé une femme décédée sans enfants restés sous la tutelle ou mainbour des parents; et que, si cette prétention est repoussée, c'est uniquement parce que les coutumes sous l'empire desquelles vivait la femme n'accordent aucune main-morte lorsqu'il existe des enfants,

[1] *Des Servitudes*, art. 7.
[2] Chapitre 1er, pages 294 et 296.

qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas dans la mainbour de leurs parents [1]. Enfin une décision de la cour du roi, de l'an 1261, nous apprend que l'entrée d'un vilain dans un monastère ouvrait le droit de mainmorte, bien que l'abbé prétendît jouir du privilége de recevoir ses hommes dans son monastère quand bon lui semblait : par cette double raison que l'on considérait comme mort celui qui entrait en religion, et que le consentement du roi, seigneur suzerain, n'avait pas été demandé [2].

[1] Mortua uxore Johannis Apparati de Kathalano, dum custodes regalium vellent levare manummortuam seu remanenciam dictæ mortuæ, pro eo quod non habebat liberos qui essent in membornia parentum, cives Kathalanenses se opposuerunt, dicentes quod in hoc casu usus erat in villa Kathalani, quod quotienscunque aliquis vel aliqua decedit, et relinquit liberos, sive sint in membornia parentum, sive extra immunes consueverunt esse a prestatione manusmortuæ; dictis custodibus e contrario asserentibus quod episcopus Kathalanensis usus est percipere manummortuam sive remanenciam parentis decedentis, si liberi sint extra mainburniam parentum. — Olim, vol. I, p. 396.

[2] Abbas Compendiensis receperat in monasterio suo, in monachum conversum, quemdam rusticum suum servum ecclesiæ suæ, in cujus manumortua si remansisset in seculo, rex haberet tertiam partem, sicut ballivus Viromandensis dicebat; et propter hoc petebat ballivus, pro rege, sibi reddi tertiam partem bonorum ipsius hominis, quia, cum ingressus esset religionem, pro mortuo debebat haberi. Abbas dicebat in contrarium quod ballivus non debebat super hoc audiri, quia ipse bene poterat servos suos monasterio suo recipere, quotiens volebat, et super hoc usus fuerat, quia rex dominus haberet tertiam partem in manumortua ipsius hominis, cum aveniret, sicut abbas etiam confitebatur, et idem abbas recepit ipsum, absque licencia regis; determinatum fuit quod rex haberet tertiam partem bonorum ipsius hominis. — Olim, vol. I, p. 529.

Du reste le formariage et la main-morte se payaient à la fois : de l'acquit de l'un de ces droits on concluait à l'existence de l'autre, comme en témoigne le passage suivant : « L'abbé offrait de prouver, dans le cas où son adversaire prétendrait le contraire, qu'il était son homme de corps; qu'il avait financé de son formariage, et qu'en conséquence on avait le droit de lui demander la main-morte [1] ». Ce texte confirme d'ailleurs une remarque déjà faite, à savoir que l'existence de la main-morte et du formariage constituait, avec la capitation, le servage de corps.

La capitation était *ce cens de corps* dont nous avons déjà parlé; elle se nommait aussi *capage, chevage;* ceux qui payaient le droit s'appelaient *capatici* [2]; elle était perçue indépendamment du cens dû par la terre [3], et s'élevait ordinairement à quatre deniers, selon l'opinion de Ducange, confirmée d'ailleurs par plusieurs textes. Lorsqu'on faisait don d'un serf à une église, le signe d'investiture con-

[1] .....Offerebat dictus abbas se probaturum, si sibi negaretur, quod dictus Johannes erat homo suus de corpore, et quod de suo forismaritadgio finaverat cum eodem, propter quod petebat dictam manum mortuam reddi. — Olim, vol. I, p. 804.

[2] Isti omnes suscripti de capitibus propriis reddebant unusquisque IIII^or denarios. — Cartul. de St-Père, p. 43, § 20.

[3] .....Quod si habebat terram censualem et servilem, de terra dabat præpositis ad curtim bovem, et de capite suo vel alium vel rem quam meliorem. — Spicileg., tom. II, p. 707.

sistait à placer sur l'autel la capitation et quelquefois le serf lui-même [1].

Venait ensuite la taille, différente de ce qu'elle était sous les rois de la seconde race, et qui ne doit pas être confondue avec le chevage : la taille était une prestation éventuelle, payée par le vilain en certains cas déterminés, et qu'il n'acquittait pas si l'événement en raison duquel elle était due ne s'accomplissait pas. Les cas emportant le droit de taille pour le seigneur étaient ordinairement au nombre de quatre : 1° lorsqu'il faisait son fils chevalier; 2° lorsqu'il mariait sa fille; 3° lorsqu'il partait pour la Terre-Sainte; 4° enfin lorsqu'il était fait prisonnier. Ces diverses circonstances indiquent assez que le droit de taille appartenait plus particulièrement aux seigneurs laïques. Les prélats cependant taillaient aussi leurs hommes en certaines occasions; par exemple : 1° pour l'ost ou la chevauchée du roi; 2° pour le pape; 3° pour la défense de leur église. Cela se voit par une transaction passée, entre l'évêque de Laon et ses hommes, l'an 1185 [2]. Le nombre des cas variait d'ailleurs

[1] Cartul. de St-Père, p. 268, 275 et 276.

[2] .....In modum composuerunt in nostra præsentia quod episcopus pro talliis, super homines, quas tribus de causis facere poterat, videlicet pro exercitus nostri servitio, pro domino papa, pro guerra Laudunensis ecclesiæ manifesta dabunt. — Ordonn., vol. I, p. 20, note 1.

selon les époques et les fiefs. Au XIe siècle et au XIIe, par suite d'une convention faite entre des moines et un seigneur, chaque fois que celui-ci demandera quelquechose aux religieux pour le rachat de son corps ou pour toute autre cause, ils pourront, s'ils veulent, tailler leurs hôtes d'un certain village pour subvenir à ces nécessités [1]. En 1201 Galerain de Senneville stipule que ses hôtes donneront chacun douze sous pour sa rançon, six deniers pour marier sa fille, et autant lorsqu'il fera son fils chevalier [2].

Du reste, durant l'époque féodale, les droits de taille n'étaient pas sujets à une exagération excessive : si les taillables se trouvaient trop chargés, ils obtenaient justice du seigneur suzerain comme pour toute autre exaction [3]. L'église, de son côté, tout en

[1] Hujusmodi conventio formata est inter Bartholomeum et abbatem Sancti Petri, de hospitibus de atrio de Castellariis, quod abbas et monachi Sancti Petri hospites de atrio habeant quietos, et de eis, sicut de suis hospitibus, sibi et omnibus faciant justitiam. Si vero Bartholomeus, pro corpore suo redimendo vel pro necessitate aliqua, aliquid a monachis quæsierit, et monachi dare voluerint, licebit monachis ab hospitibus illis de suo competenter quærere, et talliam facere ad relevandam illius necessitatem.—Cartul. de St-Père, p. 530.

[2] ....Si dominus villæ captus fuerit, unusquisque hospitum dabit duodecim denarios ad redimendum corpus suum, et sex denarios ad maritandam filiam suam, et sex ad faciendum filium suum militem. — Ordonn., vol. VI, p. 637.

[3] Si homines principum et dominorum indigenarum in hac terra super talliis et exactionibus nimis aggravati fuerint, et conquesti comiti, comes debebit convenire dominos et milites, ut super talliis et exactionibus mensuram servent competentem et rationabilem ; et,

défendant au concessionnaire d'un fonds de refuser au seigneur le droit de taille qu'il se serait réservé, voulait que celui-ci, dans le cas où il aurait imposé une taille ou toute autre coutume plus élevée qu'il ne convenait d'après les habitudes du lieu ou les facultés de l'homme et de sa tenure, fût tenu à restitution; et que, s'il ne lui était pas possible de rendre ce qu'il avait pris de trop, il fît, en compensation, la remise à ses vilains de quelque autre prestation, ou qu'il bâtît un hôpital [1]. Nous verrons

si necesse fuerit, poterit eos compellere ad hoc servandum, ne eorum subditi nimis aggraventur, propter nimiam malitiam dominorum suorum. — Consuetud. dom. Montef. : Anecdot. Martenii, tom. I, p. 835.

[1] Circa quæstas, collectas, tallias, sciendum est quod si dominus in concessionem rei suæ retinuit quod possit talliare homines, et collectiones potest licite facere omnino, colonus de hoc aliquis ex certa scientia retinens vel subtrahens, vel celans, ad restitutionem tenetur. Dum tamen antiqua et solita fiat tallia, et talis quæ etiam scitur et probatur, traditurque ab initio quod ex justa causa fuerit imposita; verum, si non fuit dictum quota tallia fiat, sed in concessione rei fuit interminatæ, dictum est quod dominus in tali homine vel casamento possit talliam facere; intelligendum est de modica tallia, considerata hominis facultate et casamenti qualitate. Si vero dominus immoderate extorsit, debet restitutio per sacerdotem induci; si colonus non exactus tacite et expresse domini dolo et fraude aliquid domino offert, dominus gratis recipiens restituere non tenetur; secus tamen est si violenter an minis vel erroribus extorsit, quod si forte ipse et hujus prædecessores exegerunt ab hominibus suis, quæ si venderet quidquid habet restituere non possit; tunc consulat ei sacerdos ut remittat hominibus in compensationem aliquam servitutem vel aliquos census ad quos ei forte tenentur; vel concedat eis aliquam libertatem, vel construat hospitale, vel aliquid pium agat. — Concil. Trevir. : Thes. anecdot., tom. IV, p. 279.

à quels abus donna lieu le droit de taille dans les siècles suivants.

Nous pourrions citer encore beaucoup d'autres redevances assises sur la personne des vilains, et payées en argent; parler, par exemple, des droits de sépulture perçus par les seigneurs, et aliénés comme les autres prestations [1]; énumérer les nombreuses prestations auxquelles donnaient lieu les différents cas de justice : amendes pour vol, incendie, blessures, sang répandu, meurtre; pour rapt et viol; enfin pour tous les délits. Mais, outre qu'un pareil travail ne pourrait jamais être complet, alors même que l'on y consacrerait un volume, il n'offrirait d'autre attrait que celui de la curiosité, et ne jetterait aucune nouvelle lumière sur l'histoire générale des paysans. Quelle que soit la nature et la diversité de ces droits, ils se résument tous en prestations réelles et personnelles, payées sous diverses formes et dans de certaines proportions, d'après des contrats débattus entre les seigneurs et leurs vassaux, et acceptés plus ou moins librement par ces derniers. Mais nulle part le vilain n'acquittait toutes ces redevances à la fois; partout au contraire la dette contractée était en raison des avantages acquis, et les chartes imposent toutes aux

[1] Concedo etiam terram intra vallem, sicut olim castrum fuisse videbatur : decimam quoque pecudum et jumentorum, candelam et panem, necnon et sepulturam hominum inibi habitantium. — Cartul. de St-Père, p. 200.

tenanciers à peu près la même quantité de charges comme elles leur accordent la même somme de droits.

Nous allons donc nous occuper des prestations personnelles proprement dites, de celles que le tenancier payait de sa personne, et qui, sous le nom de *services*, comprenaient principalement des droits utiles, dont quelques-uns, comme le service militaire, avaient une grande valeur pour ceux à qui ils étaient dus.

Jamais les seigneurs n'avaient eu autant besoin de troupes que pendant la durée de la période féodale proprement dite; jamais aussi ils n'avaient tenu aussi rigoureusement à ce que le droit d'armée fût ponctuellement acquitté. Au IXe siècle les paysans avaient fait une conquête en recouvrant le droit de porter des armes et de combattre, fût-ce pour affermir le pouvoir de leurs maîtres. Au temps où nous sommes arrivé, le service militaire est devenu une charge autant qu'un droit, dont le vilain se libère soit en marchant sous la bannière de son seigneur, soit par une somme d'argent. A ces seigneurs toujours bataillant les uns contre les autres il fallait, de toute nécessité, non pas seulement des cavaliers, c'est-à-dire des soldats nobles, mais encore des piétons, en d'autres termes des vilains, pour soutenir le premier choc de la cavalerie, faire la guerre de partisans, et former les corps d'armes spéciales, tels que ceux des frondeurs et des abbalétriers. Aussi les documents du XIe siècle, du XIIe et du XIIIe abondent-

ils en détails qui témoignent à la fois et de l'obligation imposée aux vilains de faire le service militaire, et de leur présence comme soldats dans les armées des seigneurs. Vers le milieu du XI[e] siècle Alphonse, roi des Asturies, vaincu par les Maures, envoie demander du secours en France : aussitôt les habitants des villes et des campagnes s'offrent d'eux-mêmes, et se préparent à la guerre [1]. Les romans du siècle suivant nous fourniraient de nombreux exemples; en voici deux, tirés du *Roman du Rou* : Guillaume, méditant la conquête de l'Angleterre, rassemble des troupes :

N'ont eis la terre chevalier,
Ne boen serjant ne boen archer,
Ne païsant de bon corage
Ki de combatre ont aage,
Ke li dus n'en ait fet réquerre
D'aler od li en Engleterre [2].

Harold fait l'énumération des troupes qu'il peut opposer à celles du duc de Normandie :

Il a poi gent a nos conquerre,
Mult ai grant gent en celle terre ;
Encore ai-jo tus combatans
Ke chevaliers, ke païsans,
Par quatre fois cent mile armez [3].

[1] .....Denique tam urbana quam rustica plebs se offert : milites vero gregatim convenientes ad bellum se præparant. — Hist. Franc. script., tom. IV, p. 89. — Ex veteri Exempl. Floriac.

[2] Roman du Rou, vers 11484.

[3] Idem, vers 12995.

En 1159 Henri d'Angleterre, deuxième du nom, sur le point de marcher contre le comte de Toulouse, qui refusait de lui rendre cette ville, partie de la dot d'Aliénor, pour ne pas fatiguer par une trop longue expédition les *soldats campagnards et bourgeois*, leva soixante sous d'Anjou sur chaque terre astreinte à fournir un homme d'arme, et soudoya des troupes mercenaires avec l'argent produit par cet impôt [1].

Ces textes sont positifs : les paysans, jusqu'au XIII[e] siècle au moins, devaient le service militaire en personne, et n'en étaient qu'accidentellement exemptés moyennant une prestation en argent. Du reste un fait connu, celui de l'existence d'armées paroissiales envoyées et souvent conduites à la guerre par leurs curés dès le commencement du XI[e] siècle, suffirait seul à renverser cette assertion que les vilains n'étaient employés dans les armées des seigneurs qu'à titre de goujats. En effet, au rapport d'Orderic Vital, lorsque, en 1094, le roi de France et le duc de Normandie assiégeaient Bréhenval, les curés vinrent à ce siége avec leurs paroissiens et leurs bannières; les abbés furent contraints d'y mener aussi leurs vassaux [2]. Les

[1] Roberti de Monte, append. : Bouquet, vol. XIII, p. 303.

[2] Igitur quadragesimali temporis rex Franciæ et dux Normanniæ Brehenvallum obsederunt, ibique fere duobus mensibus laboraverunt.

chroniques de St-Denis de 1111, traduisant le récit fait par le même auteur du siége du château du Puy, disent que, pour venir au secours du roi, Dieu suscita « et esmut l'esperit d'un chauve provoire (prêtre) deu païs; qui, avec la communeté des paroches du païs, estoit venus en l'ost [1] ». Enfin Orderic Vital raconte encore que, comme Philippe Ier, dans sa vieillesse, avait beaucoup laissé affaiblir l'autorité royale, et n'avait pas assez fermement maintenu les tyrans subalternes dans les bornes de la justice, Louis, au commencement de son règne, fut obligé, pour comprimer les excès des séditieux et des voleurs, de faire un appel à tous les évêques de France. « Alors fut établie en France la *commune populaire* par les prélats, qui ordonnèrent aux prêtres d'accompagner le roi avec tous leurs paroissiens et leurs bannières, soit pour assiéger les places, soit pour combattre en rase campagne [2]. »

Illuc presbyteri cum parochianis suis vexilla tulerunt, et abbates cum hominibus suis coacti convenerunt. — Bouquet, vol. XII, p. 654.

[1] Bouquet, vol. XII, p. 165.

[2] Igitur, quia senio et infirmitate rex Philippus a regali fastigio deciderat, et principalis erga tyrannos justitiæ rigor minus elanguerat, Ludovicus imprimis, ad comprimendam tyrannidem prædonum et seditiosorum, auxilium totam per Galliam deposcere coactus est episcoporum. Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, et presbyteri comitantur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus. — Bouquet, vol. XII, p. 765.

Les armées des communes subsistèrent encore long-temps, et nous les voyons se battre énergiquement, en 1214, à Bouvines. Cet état de choses dura pendant une partie du XIII[e] siècle; au commencement du XIV[e] l'obligation du service militaire avait été convertie en une taxe dont étaient exempts les hommes de corps du dernier degré, et que payaient seuls les *conditionnés* ou *abonnés*, c'est-à-dire les vilains qui avaient racheté leur servage de corps par l'acceptation d'un tribut annuel. « Et, quant à ceuz qui sont conditionnés et abonnés demeuranz en autruy seigneurie et justice, dit Philippe-le-Bel en 1304, chascun cent feux nous feront aide de quatre hommes de pié; et, quant aux taillables de haut et de bas à volonté, vous déporterez se il plaist à leurs seigneurs; et aussi vous déportez et souffrez de tous ceux qui sont mandians, laboureurs des bras, liquel, si cessoient de labourer, seroient mandians sans fraude [1] ».

[1] Mandement pour la publication de la guerre en Flandre. — Ordonn., vol. I, p. 413.

Une autre ordonnance de Philippe-le-Bel contient le passage suivant :

« .....Et quant aux hommes de poosté et aux hommes de condition abonnez, demouranz en autre seigneurie et justice, il nous plaist que de chascuns cent livres nous facent aide de quatre hommes de pie; et, quant as hommes de corps taillables de haut et de bas à volonté, qui ne sont nostre hommes de cors, que cent sous nous facent aide de deux hommes de pié armés souffisamment. — Ordonn., vol. I, p. 391.

Du moment que les vilains allaient à la guerre comme soldats, ils portaient des armes : ce droit, acquis dans les siècles précédents, loin d'être restreint, avait dû prendre une plus grande extension. Nous ne trouvons pas en effet sur ce point les restrictions que nous avions signalées antérieurement. Plusieurs textes à la vérité montrent les habitants des campagnes armés de pieux et de massues, quelquefois même de bâtons et de fourches [1]; mais on ne doit pas en conclure qu'ils ne se battaient que comme valets des armées, et, au dernier moment, quand la victoire était compromise, ou que les soldats manquaient, avec les objets qui leur tombaient sous la main. Les pieux et les massues dont il s'agit ici étaient de véritables armes défensives, telles qu'elles pouvaient convenir à des hommes qui combattaient à pied, et qui ne connaissaient pas le maniement des

[1] De lances fierent chevaliers
Et o les ars traient archiers,
Et o li peus vilains los donent....
Li vilains des viles aplovent
Tels armes portent com ils trovent;
Machues portent e grants pels,
Forches ferrées e tinels.

(Roman du Rou, vers 10337 et 12839.)

De grandz haches i fierent vilains et paisans...
Si vendront li vilain e li bon paisant,
O piz et o machues e ferront maintenant.

(Idem, vers 3985 et 4550.)

armes spéciales. Le pieu ou l'épieu était une sorte de pique, et la massue avait une grande analogie avec la masse d'armes que portaient les cavaliers. Quant aux fourches et aux bâtons, les vilains ne s'en servent que dans leurs villages, et lorsque, pris à l'improviste, il s'agit de repousser quelque agression.

Les droits de *munition* du château et de *guet* participaient du service militaire et de la corvée; ils consistaient, le premier, à travailler aux réparations des murailles de l'habitation féodale, et à fournir ou voiturer les objets nécessaires aux fortifications. Ainsi, par exemple, en 1040, Henri forçant un seigneur à renoncer aux mauvaises coutumes perçues par lui sur des vilains, celui-ci, entre autres réserves, stipule que les habitants du village conduiront les palis et les branches nécessaires à la sûreté du château [1]. Une pareille réserve est faite, en 1102, par Guillaume, pour son château de Moulins, dont certaines parties devront être fortifiées, par les habitants, de planches lorsque le temps l'exigera [2].

[1] .....Et, si necesse fuerit propter werram (guerram) et non malo ingenio fiat, ad firmaturam castelli adducant palos et virgas. — Bouquet, tom. XI, p. 651.

[2] ...Sed sit ipse locus liberrimus ab omni exactione et consuetudine, propter unam rem, id est munitionem præfati castri; atque, cum tempus exegerit, incolæ memorati loci muniant ostensum sibi locum in prædicto castro. — Cartul. de St-Père, p. 230.

En vertu du droit de guet, les hommes du seigneur étaient tenus d'aller, à certaines époques, et pendant certain temps qui ne dépassait guère un jour et une nuit, monter la garde autour des murailles du château. Ces deux obligations imposées aux vilains n'étaient pas seulement dans l'intérêt du possesseur du fief; il leur importait aussi que la forteresse où ils se retiraient en temps de guerre, et alors que les campagnes étaient dévastées par les ennemis, fût toujours en bon état et à l'abri d'une surprise : « Les sujests gaytables d'aucun chastel, dit la Coutume d'Auvergne, et qui ont droict de retraicte en iceluy, en temps de éminent péril, et aussi ceux qui ont leur retraicte ordinaire et de leurs biens à un chastel ou forteresse, sont tenus seulement aux légeres réparations desdicts chastels et forteresses [1] ».

Après ces redevances personnelles venait, sous le nom d'*angaria*, la corvée, qui comprenait tous les services de corps. Cette servitude, connue dès la période gallo-romaine, mais qui ne devait être exigée des colons que pour des services publics [2], était devenue, sous la domination franke, une des principales redevances payées par les serfs. La corvée était alors moins une aggravation de charges qu'un moyen donné au cultivateur d'avoir un domaine, et de s'acquitter envers celui de qui il le tenait. Sous

[1] Art. 455.
[2] Cod., l. 2, *Ne rustic.*

l'empire de la loi féodale la corvée avait moins d'importance : si elle constituait encore une partie du prix mis par le seigneur à l'abandon de sa terre, elle n'était plus une redevance principale, et se bornait à quelques journées de main-d'œuvre. En 1145 Louis-le-Jeune, abolissant plusieurs mauvaises coutumes dans la ville de Bourges et les environs, déclare qu'un droit d'*harban*, qui est ici une véritable corvée, et dont les prévôts ou seigneurs exigeaient des vilains le rachat plusieurs fois dans l'année, ne sera plus perçu que trois fois l'an, à des époques convenables, afin qu'il ne soit pas fait tort aux paysans [1]. Les coutumes données, en 1212, par le comte de Montfort à ses hommes règlent que, lorsque les nobles feront travailler les vilains, ils les nourriront [2]. Ces deux textes prouvent que la corvée était, au XII[e] siècle et au XIII[e], une prestation accessoire, et non pas une exaction, comme il arriva plus tard. Du reste les coutumes d'Auvergne, les moins dures sur ce point, et qui furent souvent invoquées dans les siècles suivants, achèveront de faire connaître la prestation dont il s'agit : bien que

[1] Voir ci-dessus, page 332, note 2.

[2] Item, secundum consuetudinem antiquam terrarum et villarum, recipient domini ab hominibus suis jornalia in operibus suis, et, secundum consuetudinem antiquam, dent eis ad comedendum. — Consuetud. comit. Montef. : Thes anecdot., tom. I, p. 835.

rédigés à une époque postérieure à celle dont nous nous occupons, elles témoignent déjà d'une exagération du droit de corvée. Les articles 456 et 463, confondant les charrois avec les corvées, s'expriment ainsi :

« Charrois, corvées et manœuvres à mercy et volonté sont limités par la coutume à 12 l'année, et icelles faire d'un soleil à autre, à usage honneste et licite, soit dedans la chastellenie ou dehors; lesquelles, pour la nécessité du seigneur, se peuvent accumuler à en prendre trois pour un mois, et non plus, et à diverses semaines; et ne retombent lesdits charrois, corvées et manœuvres en arrérages si les habitans ne sont sur ce interpellés.

» Et sont charriables à la raison dessus dicte ceux qui ont bœufs et charroirs ou journées de bœufs; ceux qui n'ont bœufs, mais bestes à bast, à corvées; et ceux qui n'ont ni bœufs ni bestes à bast, à manœuvres à bras au service du seigneur ayant ledict droit, lequel est tenu leur administrer pain raisonnable pour la nourriture de l'homme, la journée qu'il fera ledict service. »

Il ressort d'ailleurs du texte relatif à l'abolition de l'*harban* que les corvées étaient rachetables : dans plusieurs seigneuries elles consistaient en un tribut fixe, comme on le voit dans une charte de 1224, où Eudes de Montaigu affranchit les hommes ed Chaigne moyennant diverses redevances, et une

corvée de douze deniers, payable au mois de juin[1].

Après avoir parlé des principales redevances utiles dues par les personnes des vilains, il nous reste à dire quelques mots des redevances purement honorifiques. Bien qu'elles fussent loin d'être aussi nombreuses pendant la période féodale proprement dite qu'à l'époque qui la suivit, on en comptait déjà une assez grande quantité. Ces prestations différaient encore des secondes en ce qu'elles étaient en général un signe de suzeraineté, un devoir rendu aussi bien par le tenancier vilain que par le vassal noble; tandis que, dans les siècles suivants, elles devinrent d'odieuses et ignobles exigences au moyen desquelles les seigneurs, comprimés par la royauté, épanchaient sur les paysans leur tyrannie refoulée. On a attribué à la féodalité des lois, des coutumes et des mœurs qui n'étaient pas les siennes : cette période de notre histoire avait cependant assez à se faire pardonner sans qu'on la chargeât encore des crimes et des turpitudes qui marquèrent le temps écoulé entre la décrépitude de l'usage des fiefs et la complète émancipation de la royauté.

Ainsi, parmi les droits honorifiques dont jouissaient les seigneurs jusqu'au XIIe siècle, on ne rencontre pas ces redevances immorales, dégradantes

[1] ....Et unam corveiam duodecim denariorum mense junii persolvendam. — Ordonn., vol. IV, p. 373.

ou absurdes imposées plus tard aux vilains. Si quelques-unes paraissent singulières, c'est que le motif de leur établissement ne nous est pas connu, et que, leur raison d'être n'existant plus, elles semblent en désaccord avec la raison ou être le résultat d'un caprice.

CHAPITRE IV.

Double caractère de la propriété roturière. — Les vilains pouvaient disposer de leurs héritages particuliers. — Quelle restriction était apportée à ce droit. — Les tenures étaient devenues héréditaires. — Les vilains ne pouvaient pas néanmoins en disposer sans l'autorisation du seigneur. — Ils les détenaient féodalement et au même titre que les vassaux détenaient leurs fiefs. — Preuves de ce fait : les filles n'héritaient pas plus de la tenure que du fief; la tenure était souvent qualifiée de bénéfice ou de fief; le vilain, comme le vassal, pouvait abandonner la terre. — Citation de plusieurs textes qui prouvent que les tenures étaient données à titre de fiefs. — La coutume noble de *parage* était aussi appliquée aux vilains. — L'analogie qui existe entre la tenure et le fief se retrouve entre le tenancier et le vassal. — Ils étaient également obligés au service militaire, à la garde du château du suzerain et aux devoirs honorifiques. — Ils étaient les uns et les autres les *hommes* du seigneur. — Celui-ci leur devait protection en raison de leur terre. — Garanties offertes à la classe agricole par le code féodal. — Conséquence du principe de la subordination des hommes par la subordination des terres. — Nul ne pouvait être distrait de son juge naturel, qui était le seigneur de la terre sur laquelle on demeurait. — En cas de déni de justice il en était appelé au seigneur suzerain. — Combat judiciaire. — Le noble devait combattre avec les armes du vilain s'il appelait celui-ci au combat.

Il y avait, dans la propriété roturière, un double caractère qui, pour n'avoir pas été suffisamment

distingué, a donné lieu à de graves méprises de la part des historiens les plus éminents : en confondant les tenures concédées aux vilains par les seigneurs avec leurs biens particuliers, ceux qu'ils avaient acquis du fruit de leurs épargnes, leur pécule en un mot, on a appliqué à la seconde espèce de propriété des lois faites pour la première seulement, et l'on a conclu à la continuation, durant l'époque féodale, d'un état de choses qui s'était cependant considérablement modifié dans le sens de l'amélioration de la condition des paysans. Nous allons essayer de préciser l'état de la propriété vilaine au double point de vue sous lequel elle nous paraît devoir être envisagée.

Les serfs, qui n'avaient jamais eu la libre disposition de leur pécule, ont acquis, sous le régime des fiefs, la puissance presque complète des droits de propriété : ils achètent et vendent; ils donnent entre vifs et pour cause de mort avec une liberté égale, pour ainsi dire, à celle des autres classes de la société; un seul lien les rattache encore sur ce point au servage : c'est la main-morte, qui, pour ceux auxquels les seigneurs ont fait des concessions de terre moyennant de légères redevances, trouve sa raison d'être dans une juste compensation aux sacrifices que les cédants se sont imposés. Ainsi, au commencement du XIIe siècle, la petite-nièce d'un moine, devenue serve de libre qu'elle était, pour

avoir épousé un homme de l'abbaye, rachète sa liberté par l'abandon de la partie des biens de son mari qui lui revenait [1]. En 1150 un vilain se soustrait aussi au servage en délaissant à son seigneur les biens qu'il avait dans un certain village; il fait consentir sa sœur à cette aliénation de leur héritage, s'engage à en faire jouir le seigneur contre toute prétention contraire, et promet de se remettre en servage si quelque trouble était porté à la jouissance de la terre dont il fait l'abandon [2]. Les coutumes accordées par le comte de Montfort à ses hommes dans les premières années du siècle suivant permettent à tout noble ou paysan de léguer, en don pieux, selon la coutume de Paris, jusqu'à la cinquième partie de son héritage, sauf les droits du seigneur s'il en a [3]; un concile de la fin du même

[1] Cartul. de St-Père, p. 347.

[2] .....Sciri et volo quia Petrus idem, pro indulta sibi a nobis libertate, reliquit ecclesiæ nostræ et quietum clamavit quidquid terræ habebat apud Mori Villare, promittens se contra omnes homines eamdem terram nobis defensurum; tali lege ut, si eam nobis quietare non posset, in servitutem ecclesiæ nostræ, sicut ante fuerat, ipsemet rediret; fecit autem sororem suam, nomine Agnetem, concedere ejusdem donum terræ, eamdemque quietudinis securitatem secum promittere. — Cartul. de St-Père, p. 457.

[3] Cuilibet, sive militi, sive rustico, licitum erit delegare in eleemosynam de hæreditate propria usque ad quintam partem, ad consuetudinem et usum Franciæ circa Parisim; salvis tamen baroniis, et fortiis, et jure alieno, et salvo integro servitio superioris domini, quod debet habere dominus in reliqua terrâ quæ manet pro hæreditate hæredibus. — Thes. anecdot., tom. I, p. 832.

siècle arrête que, quand un homme libre ou un serf voudra faire son testament, il devra y procéder en présence du recteur, du vicaire ou du chapelain de la paroisse, assistés de deux ou de plusieurs hommes dignes de foi, et disposer, pour le salut de son ame, d'une portion de tous ses meubles [1]; enfin, en 1327, le quatrième canon du concile tenu à Londres excommunie quiconque cherchera à empêcher les hommes retenus dans les liens du servage de faire leur testament ou de manifester leurs dernières volontés [2].

Voilà donc les vilains en possession du droit de disposer de leurs biens, dans leur propre intérêt, en faveur de leurs femmes et de leurs enfants. Il existe encore, nous l'avons dit, des restrictions qui varient en raison du plus ou moins de gravité des charges imposées à l'emphytéote. S'il meurt sans femme et sans enfants, par exemple, l'église dont il relève héritera de la totalité de ses biens; s'il était marié

[1] Quandocunque igitur, sano vel ægroto, libero aut servo, suum placebit condere testamentum, statuimus ut, pro rectore, vicario vel capellano ecclesiæ parochialis, confestim transmittat; ut ne ipsorum præsentia et duorum vel plurium fide dignorum de omnibus bonis suis mobilibus portionem suam contingentibus disponat pro animæ suæ salute. — Synod. Exonens. : Act. concil., tom. VII, p. 1115.

[2] Omnes illi qui ascriptitiorum vel aliorum servilis conditionis testamenta vel ultimas voluntates quovis modo impedierint, contra consuetudinem ecclesiæ anglicanæ hactenus approbatam per excommunicationis sententiam compescantur. — Act. concil., tom. VII, p. 1339.

avec une serve appartenant à une autre seigneurie, l'église ne prendra que la moitié de sa fortune; et, dans le cas où il aurait des enfants, la meilleure partie seulement de ses meubles reviendra au seigneur, qui se contentera de ses meilleurs habits, si le défunt avait épousé une femme attachée à la même terre que lui [1]. Mais, nous le répétons, c'étaient là des réserves qui n'avaient rien d'exorbitant si l'on se reporte au temps où elles avaient lieu. Les vilains vivant avec leurs enfants et leurs petits-enfants, souvent sous le même toit, et, lorsqu'il n'en était pas ainsi, sur la même terre, il était juste que l'héritage paternel leur échût tout entier ainsi qu'à la femme lorsqu'elle était originaire de la même seigneurie; si au contraire elle était venue d'une autre seigneurie, il était encore équitable de décider qu'elle emporterait la moitié des biens laissés par son mari. En dehors de ces deux cas, au contraire, si la succession du serf avait été dévolue aux parents

[1] Masculus 12 denarios solvebat singulis annis de censu sui capitis, femina 6, quidam alius 2 denarios, quidam 4; masculus istarum conditionum, quocunque moraretur, sive sub nostro jure, sive sub alieno, si necdum conjugatus erat, debebat ecclesiæ, quasi hæredi suæ, quidquid in omni substantia supererat ei; si fuerat conjugatus, et non cum sua compare, hoc est quæ non esset ancilla nostræ ecclesiæ, debebat dimidium suæ substantiæ; similiter et femina, excepto quod, quocunque conjuge essent et liberi, non debebat ecclesiæ nisi quod melius videbatur in omni sua mobili re. Masculus, si esset cum sua compare conjugatus, dabat de suis vestimentis quod erat melius. — Spicileg., tom. II, p. 707.

collatéraux, ceux-ci vivant presque toujours dans les enclaves d'un autre fief, le seigneur naturel aurait été exposé à perdre, la plupart du temps, des avantages auxquels il avait des droits en vertu de son contrat emphytéotique. Ce droit conservé, dans certains cas, au seigneur, ne constituait pas une exaction, comme on l'a trop généralement cru : bien loin de là, il résultait d'un principe d'équité, souvent faussé sans doute, mais qui était aussi favorable au vilain, dont il allégeait les charges ordinaires, qu'au seigneur, à qui il permettait de trouver un plus grand nombre de tenanciers.

La propriété que le serf avait reçue de son maître à titre d'emphytéose était dans d'autres conditions : comme le pécule, elle était bien devenue héréditaire, de fait plutôt que de droit d'ailleurs; et le vilain s'était si bien approprié une concession sujette à commise, c'est-à-dire à retour vers le seigneur en cas d'ingratitude ou d'inexécution des clauses du contrat, qu'il était presque impossible au cédant de rentrer dans la possession de sa terre autrement que comme héritier du détenteur, et dans des conditions identiques à celles que nous venons de faire connaître relativement aux biens particuliers du serf. Mais, à la différence de celui-ci, l'homme de pôté ne pouvait disposer en aucune façon des terres qu'il tenait d'un seigneur sans son autorisation.

Une chronique de 1114, en faisant connaître qu'une certaine veuve permit aux hommes qui relevaient d'elle de donner ou de vendre leurs tenures à des moines, nous apprend que l'application des principes constitutifs du régime féodal était faite aux terres tenues par les vilains, dès le XII[e] siècle, de la même façon que dans le siècle suivant [1]. C'est ici le lieu de prouver plus amplement cette assertion, à l'appui de laquelle nous avons déjà présenté quelques considérations.

Et d'abord, quant à la terre reçue du seigneur, le vilain était dans des conditions en complète analogie avec celles en vertu desquelles les vassaux détenaient les fiefs proprement dits; il était soumis aux mêmes devoirs, il avait les mêmes droits. Ainsi, de même que le fief noble ne devait pas tomber en quenouille parce que les femmes n'auraient pas pu faire le service militaire, principale obligation du vassal; de même « cette maxime première sur la succession des fiefs s'aperçoit dans l'homme mainmortable, qui n'avait en aucun cas la faculté de

[1] Domina autem Gilla vidua, rogatis antedicti abbatis et comitis Guillelmi, donavit monachis in eodem loco futuris partem certis signis determinatam de terra quam ultra aquam quæ Saina vocatur habebat, et de reliqua parte quam sibi retinuit, hæc definivit, ut si aliquis rusticus terram illam quam sub illa tenet illis monachis vendere aut dare aliquo tempore vellet, ipsi per omnia hoc placeret; illud idem et de pratis quæ rustici ejus tenent, laudavit. — Hist. Pontiniac. monast. : Thesaur. anecdot., tom. III, p. 1225.

transmettre ses possessions à sa fille, au lieu qu'il pouvait les transmettre à son fils. Or cette loi était fondée sur ce que le main-mortable était obligé envers son seigneur à de grands services de bras qu'une fille n'aurait pas pu acquitter; et, ce qui confirme ceci, c'est que, dans la suite des temps, quelques seigneurs remettant à leurs hommes de corps la main-morte qui leur appartenait sur eux, ils leur permirent en conséquence non-seulement de transmettre leurs possessions à leurs enfants de l'un et de l'autre sexe et à leurs collatéraux qui se trouveraient être les hommes des mêmes seigneurs, mais même de léguer ces possessions à leurs filleuls seulement ». C'est Brussel qui parle ainsi pour prouver que les filles ne furent point d'abord admises, en France, à succéder aux fiefs à défaut des fils [1]; Brussel, qui, malgré ses études si spéciales et si profondes sur la nature des fiefs, se refuse, même contre l'évidence, nous aurons tout à l'heure occasion de le remarquer, à reconnaître l'organisation féodale dans les tenures des vilains. Quoi qu'il en soit, cet auteur n'a pu s'empêcher d'être frappé de cette similitude, et il constate que, pour les serfs comme pour les nobles, il y avait même raison de décider que les filles ne devaient pas succéder à la propriété sujette à mouvance. Il aurait pu ajouter,

[1] Usage des fiefs, chap. 7.

s'il avait été moins prévenu, que cette exclusion des filles était justifiée aussi par l'obligation du service militaire que le serf devait au seigneur ainsi que le vassal.

C'est à peine si nous avons besoin d'ajouter l'autorité des textes à celle de Brussel : nous en citerons un seul, concluant sur plus d'un point dans la question que nous avons soulevée; le voici :

« Nous confions à ta foi la mairie de Castiniac, avec toutes ses appendances, telle que l'a tenue ton neveu Louis, c'est-à-dire aux conditions faites par notre prédécesseur de bonne mémoire, le seigneur Erchembert. Ainsi tu reconstruiras les bâtiments en ruines; tu répareras ceux qui sont dégradés soit dans l'habitation seigneuriale, soit dans le cellier, le treuil, les bouveries et les autres édifices ou clôtures.

» Après ta mort, nous faisons concession de la même mairie, aux conditions ci-dessus, à ta petite-nièce, fille de Louis dont nous venons de parler; ajouté cette condition que cette jeune fille, quand elle sera nubile, ne se mariera pas sans notre permission ou celle de notre successeur dans l'abbaye de Corbie.

» Si l'une de ces conditions vient à être violée par toi ou par la jeune fille, la mairie susdite, avec tout son bénéfice, vous sera enlevée sans rémission. Si vous vous montrez négligents dans le paiement du

vin, des grains, de l'argent, des vases ou des autres redevances, vous viendrez en jugement, soit devant nos hommes de Castiniac, soit devant nos officiers de Corbie, selon que nous le jugerons à propos, et vous paierez une amende de 12 sous.

» Quant aux choses de la terre de Castiniac que ton neveu s'est permis de mettre en gage ou de donner en bénéfice et à cens, par le jugement de notre cour ces aliénations demeurent non avenues : nous vous confions le soin de les recouvrer; et, si vous ne l'avez pas fait dans l'espace d'un an, vous serez déchus de tous vos droits à ladite mairie.

» De ce que nous concédons cette mairie, après ton décès, à la fille de Louis, ce n'est pas que nous lui reconnaissions le moindre droit héréditaire dans la mairie ou dans le bénéfice de son père, comme cela a été universellement jugé par nos officiers; mais c'est par considération pour toi et pour tes amis que nous agissons ainsi [1]. »

[1] Villicationem nostram de Castiniaco, cum omnibus appenditiis suis fidei tuæ committimus, sicut eam tenuit Ludovicus nepos, hoc est secundum pacta et conditiones quæ a felicis memoriæ prædecessore nostro domno Erchemberto de eodem prædio et villicatione sunt ordinatæ et constitutæ; ita videlicet ut tu destructa reædifices, ut delapsa restaures, tam in domo indominicata quam in cellerario et torculari et bovario, et aliis tam ædificiis quam clausuris. Post obitum quoque tuum concedimus eamdem villicationem, modo quo supra dictum est, nepti tuæ præfati Ludovici filiæ, sub hujus videlicet

Pourrait-on se refuser à reconnaître dans l'acte qui précède la concession d'un véritable fief faite à un vilain? Nous ne le croyons pas. D'abord il y a double abandon d'un droit et d'une terre : d'un droit, en retour duquel le preneur s'oblige à des devoirs personnels dont l'inexécution emporte la peine de commise; d'une terre, pour laquelle il

conditionis tenore quod eadem puella ecclesia Corbiensi in jure ministerialium a dominis suis, quibusmodo pertinet attribuatur et transactetur, absque nostro labore et expensa....... et quod prædicta puella, quando ad nubiles annos pervenerit, non nisi nostra vel ejus qui nobis in abbatia Corbiensi regulariter successerit, permissione nubat; quod si de præscriptis conditionibus aliquid a te vel ab eadem puella prætermissum aut violatum fuerit, prædicta villicatione cum omni beneficio suo, sine spe recuperationis de cætero carebitis. Si autem in solutione vini, vel annonæ, vel nummorum seu vasorum, vel aliorum pensionum statutis diebus negligenter fueritis, pro tali excessu, vel judicio familiæ, in Castiniaco, vel judicio ministerialium nostrorum in Caminata nostra Corbia, utrumquelibet horum nobis magis placuerit, respondebitis, et in compositione duodecim solidos nummorum persolvetis; quæcunque autem nepos tuus Ludovicus vel in pignore, vel in beneficio, de rebus jam nominatæ curtis Castiniacæ tam in agris quam in vineis, vel etiam censu aut silva obligavit, vel alienavit, judicio curiæ nostræ in irritum ducta sunt, vel stare non posse post obitum villici adjudicata; quæ vobis ita recolligenda committimus ut, si infra ejus anni spatium non feceritis, a villicatione et toto pacto cadatis. Quod autem filiæ quondam Ludovici villicationem post discessum tuum concessimus, non ex eo est quod hæreditariam ei successionem, vel in villicatione vel in beneficio patris aliquid recognoscamus, cum hoc a nostris ministerialibus universaliter adjudicatum sit, sed propter tuum et amicorum tuorum servitium ad hoc faciendum inclinati sumus. — Epistola Wilbaldi abbat. : Ampliss. Collect., tom. II, p. 546.

sera acquitté des redevances dont le non paiement au temps fixé donne lieu seulement à une amende.

Secondement il y a transmission, dans la même famille, d'abord en ligne collatérale, et puis retour à un descendant direct, et, par exception, à une fille, de la double concession dont il s'agit, ce qui est un caractère de la propriété féodale, laquelle est devenue héréditaire beaucoup plus tard que la propriété roturière.

Enfin, et cette preuve nous paraît sans réplique, la terre et les droits concédés par l'abbé de Corbies sont qualifiés de *bénéfice*, c'est-à-dire de fief, l'une et l'autre expression étant identiques, ainsi que l'a très-bien établi Brussel [1], et s'employant indistinctement, dans les chartes du XIIe siècle, pour exprimer la même chose.

Nous ferons remarquer aussi ce mot foi, *fides*, employé pour exprimer la nature des devoirs qu'aura à remplir le concessionnaire, le genre de relations qui existeront à l'avenir entre lui et le seigneur. S'il était question ici d'une concession semblable à celles que l'on faisait autrefois à des colons, à des serfs, c'est-à-dire de fermes, de précaires, de simples emphytéoses, cette expression, que l'on ne rencontre jamais en pareil cas, ne serait pas employée. C'est qu'elle indique en effet non pas seulement la fidélité

[1] Chap. 5.

d'un sujet à son seigneur, comme l'a très-incomplétement démontré Brussel, mais bien aussi la *mouvance* sinon l'*hommage*, c'est-à-dire cette sujétion tout honorifique, ce lien féodal qui attachait le vassal au seigneur. Si le mot hommage, *hommagium*, ne se trouve pas dans le document que nous analysons à côté de celui de *fides*, ce n'est pas qu'ils signifiassent deux choses complétement différentes de nature, ainsi que le prétend l'auteur de l'*Usage général des fiefs*; c'est parce que l'hommage était alors une façon particulière aux nobles de reconnaître la suzeraineté de ceux dont ils tenaient les bénéfices. Le noble et le vilain étaient également l'homme, *homo*, du seigneur dont mouvaient les terres tenues par eux presque aux mêmes conditions : seulement les signes extérieurs du vasselage différaient : dans le principe l'hommage tout entier, c'est-à-dire l'action de se mettre à genoux devant le suzerain, et de placer ses mains jointes dans les siennes, fut exclusivement réservé aux gentilshommes; plus tard le baiser seul fut refusé au détenteur de fief ignoble ou non noble : c'est ce qui ressort clairement du passage suivant de Durand-le-Spéculateur, cité par Secousse dans ses Notes sur les Etablissements de saint Louis : « L'homme noble fléchissant les genoux devant le roi, et mettant ses mains jointes entre les mains royales, lui jure fidélité et lui fait hommage. Le roi alors lui accorde

le baiser : s'il s'agit d'un non noble ayant un fief ignoble, il n'est pas reçu au baiser [1] ».

C'est pourquoi on lit dans le *Roman de la Rose* :

Je vueil, pour ton avantage,
Qu'orendroit me fasses hommage,
Et me baises emmi la bouche
A qui nul vilain home ne touche ;
A mon touchier ne laisse mie
Nul home ou il ayt villenie ;
Je n'y laisse mie touchier
Chascun servier, chascun bouchier ;
Mais estre doit courtois et franc
Celui duquel homage prens [2].

L'hommage d'abord, et, plus tard, le baiser seulement distinguait donc le vilain du noble dans la cérémonie d'investiture. Nous pourrions citer plusieurs autres exemples; mais cette discussion, qui appartient plus particulièrement à l'histoire de la noblesse, nous entraînerait hors de notre sujet : ce que nous avons dit sur ce point nous paraît suffisant pour corroborer les preuves fournies à l'appui de notre principale assertion.

Les motifs sur lesquels était fondée la défense faite au tenancier de marier sa fille sans la permission du seigneur exigeaient aussi qu'il ne pût faire entrer son fils dans les ordres contre la volonté du

[1] Ordonn., vol. I, p. 269.
[2] Idem, ibidem.

même seigneur; car, en enlevant un homme à la famille du tenancier, la cléricature diminuait le fief; ce à quoi les lois féodales s'opposaient formellement.

Voici une autre ressemblance capitale entre la tenure et le fief : « Quand le vassal s'apercevoit que le produit de ce qu'il tenoit en fief n'étoit plus suffisant pour le dédommager des frais de service de guerre auquel le fief l'assujettissoit, alors il prenoit le parti de remettre le fief au suzerain, et, par ce moyen, il étoit dégagé de l'obligation de le servir [1] ». L'article suivant des Coutumes de Montfort, plusieurs fois citées, prouve que les vilains jouissaient d'une faculté du même genre : « Il sera loisible aux hommes taillables, dit cet article, de passer de la mouvance (*dominium*) d'un seigneur à la mouvance d'un autre, à la condition cependant que ceux qui sont dits *libres* emporteront tous leurs meubles, et laisseront les terres qu'ils tiennent du premier seigneur ou de tout autre. Les *serfs proprement dits* pourront également passer en toute liberté d'un seigneur à l'autre, mais en abandonnant aussi leurs meubles, de telle sorte que le premier seigneur ne pourra rien réclamer d'eux pour ces meubles et pour cause de taille ou de toute autre redevance [2] ». Une

[1] Brussel, liv. II, chap. 27.

[2] Licitum erit omnibus hominibus qui possunt talliari transire a dominio unius ad dominium alterius, pro voluntate sua : ita tamen quod illi qui dicuntur liberi cum omnibus mobilibus suis poterunt

charte du seigneur de Senneville, datée de 1201, dit aussi : « L'hôte qui s'en ira perdra sa tenure au profit du seigneur ; si l'hôte revient, il rentrera dans la condition des autres hôtes [1] ».

Voilà donc une nouvelle preuve de ce fait déjà établi que le vilain n'était pas incorporé à la glèbe à cette époque : il quittait au contraire sa tenure quand bon lui semblait, comme le vassal son fief ; et, si la charte du comte de Montfort retient les meubles du serf, celle du seigneur de Senneville, en ne faisant aucune réserve, atteste que cet usage n'était pas général, et qu'il en était de cela comme des autres conditions imposées aux tenanciers, qui variaient en raison des circonstances dans lesquelles la concession avait eu lieu.

Pour ne pas prolonger davantage une discussion,

transire sine aliqua contradictione ad dominium alterius, relicta hæreditate et hortisia priori domino suo, cum omnibus iis quæ tenent ab aliis ; alii vero qui dicuntur homines proprii servi poterunt similiter transire liberi ad dominium alterius, non solum relicta hæreditate et hortisia, sed mobilibus priori domino suo ; ita quod prior dominus, occasione mobilium aut questæ vel alterius rei, postquam, relicto dominio, remanserint sub dominio alterius, nihil amplius poterit exigere ab eo ubicunque fuerit ; ita tamen quod non poterunt transire in dominio clericorum aut ecclesiarum quousque in hoc consenserint, et super hoc litteras suas dederint comiti aut baroni. — Thesaur. anecdot., tom. I, p. 831.

[1] Insuper si hospes abierit, hostisia remanebit domino sicut sua ; si vero hospes redierit, faciet ut alii hospites. — Ordonn., vol. VI, p. 637.

sinon épuisée, du moins suffisamment éclaircie au point de vue de notre sujet, quant à l'analogie qui existait entre les tenures des vilains et les fiefs des vassaux, nous terminerons par quelques citations qui prouvent que la qualification de *bénéfice* donnée par la charte d'investiture d'une mairie, que nous citions tout à l'heure, n'est pas un fait isolé, et que, dans le IXe, le XIe et le XIIIe siècle, les tenures des vilains leur étaient concédées à titre de fiefs.

Dans une constitution de Charles-le-Gros relative au service militaire de ses hommes, et citée par Brussel [1] pour démontrer que les mots *fief* et *bénéfice* étaient synonymes dès le temps de Hugues-Capet, on lit les passages suivants : « Ceux qui, libres ou serfs, auront accompagné leurs seigneurs ayant avec eux, par chaque dix manses qu'ils possèdent *en bénéfice*, une cuirasse et deux boucliers, recevront un pareil nombre de marcs d'argent, et serviront ainsi fidèlement avec cette paie, en allant et en revenant sans aucun préjudice ou dépense pour leurs seigneurs, à moins que ceux-ci n'en décident autrement.

» Semblablement nous statuons, quant aux enfants des églises ou leurs domestiques, c'est-à-dire leurs *ministériaux*, et aux hommes de quelque noble que ce soit qui doivent être prêts chaque jour à faire leur service, que chacun d'entre eux qui possédera cinq

[1] Livre I, chap. 4.

manses en *bénéfice* devra conduire à son seigneur une cuirasse et un bouclier [1]. »

Au XI[e] siècle un serf de Saint-Père de Chartres, nommé Giraud, affranchi par l'abbé Eustache et les moines, leur abandonna le fisc ou fief, *feudum*, qu'il tenait du monastère [2].

En 1127 frère Guillaume, moine du même couvent, déclare que Godefroi surnommé Bouchet, né dans la famille de l'église, c'est-à-dire son serf, comparut devant le chapitre, et, pour obtenir sa liberté, délaissa au monastère tout ce qu'il avait reçu de son père, et qu'il tenait *féodalement* du consentement de ladite église, à savoir le *fief* de la cuisine, une maison, plusieurs cens et les terres qu'il avait dans deux villages [3].

[1] Qui autem....., sive liberi, sive famuli, dominis suis adhæserint, quot decem mansos in *beneficio* possideant, tot brunias cum duobus scutariis singulas marcas accipiant; et, sic eundo et redeundo, cum hoc stipendio sine omni dominorum damno vel expensa, nisi quantum ipsis dominis placuerit, fideliter serviant.....

Similiter de ecclesiarum filiis vel domesticis, id est ministerialibus, vel quorumcunque principum clientela, qui quotidie ad serviendum parati esse debent, statuimus ut quicunque quinque mansos in *beneficio* possideant, domino suo ad quem pertinent bruniam cum uno scutario ducant. — Liv. I[er], chap. 4.

[2] Giroardus quidam, servus Sancti Petri Carnotensis, ab abbate Eustachio, annuentibus monachis, manumissus, fiscum seu *feudum* quod a monasterio tenebat eidem monasterio dimittit. — Cartul. de St-Père, p. 294.

[3] ..... .Notum esse volo quia Gaufridus qui cognominatur Boschet, qui erat nataliter de familia ecclesiæ nostræ, ut inferius descriptam

Enfin les *Etablissements* de saint Louis, entre autres dispositions qui viennent également appuyer notre sentiment, décident que, « se aucun home coustumier conqueroit ou achetoit chose qui feist a mettre homage, ou il porchase envers son seingneur comment il le mette en *foy* ou en *homage* en tous ses héritages, ou une partie, en tele foy comme est la chose qui seroit pourchaciée, il auroit autant les uns comme li autres des enfans; fors li aisné qui feroit la foy auroit la moitié selon la grandeur de la chose, et, pour faire la foy, et pour gerir les autres en parage, et tout aynsi se départira mie jusques à la tierce foy; et, d'ilecques en avant, si aura l'aisné les deux parties, et se départira toujours mes gentiment[1] ».

Ces documents n'ont pas besoin d'être expliqués : ils parlent eux-mêmes, et sont parfaitement clairs. Nous ferons remarquer seulement que le dernier constate l'existence, parmi les hommes coutumiers, les vilains, d'un usage noble, par lequel les frères

libertatem sibi obtineret evenit in capitulum nostrum, et dimisit monasterio nostro omnia quæ sibi a patre suo Gualterio dimissa, ipse vel *feodaliter* vel censualiter tenebat ab ecclesia nostra; hoc est *feodum* de coquina, sicut eum sive in annona, sive in denariis, sive in quibuslibet aliis rebus habebat, unam quoque domum in hac valle nostra, et quidquid census ubicunque habebat, totamque terram quam habebat sive in Roconis Villari, sive in Campo Fanni.—Cartul. de St-Père, p. 277.

[1] Chap. 143.

tenaient *en parage*, c'est-à-dire en hommage, de leur frère aîné, la portion de l'héritage paternel qui leur était dévolue [1]. Les *aînesses* de Normandie, suivant la remarque de Brussel, qui accepte le fait, et nous ajouterons celles d'Auvergne, qui existent encore de nos jours, prouvent que le parage avait lieu non-seulement entre gens nobles qui possédaient des biens nobles, mais encore à l'égard des tenures des vilains.

Ce passage des *Etablissements* nous fournit une autre observation : c'est que non-seulement les vilains rendaient l'hommage ordinaire, mais encore, en certains pays, l'hommage-lige, hommage qui astreignait le vassal, non plus à quarante jours d'ost, à ses dépens, comme le premier, mais à un service dont la durée égalait celle de la guerre qui l'avait nécessité : cela ressort manifestement aussi d'un texte cité par l'auteur de l'*Usage des fiefs*, et dont il est fort embarrassé. Ce texte établit en effet l'existence d'hommes-liges *de corps et de personnes* à perpétuité, d'hommes-liges *taillables* et *exploitables à miséricorde*, tant en ville franche qu'ailleurs, comme *portant avec eux la servitude attachée à leurs os* [2].

[1] Voir les explications données dans l'*Usage des fiefs* sur les parages, liv. III, chap. 13.

[2] Recognoverunt palam et manifeste, tanquam si essent in judicio, se ipsos et utrumque ipsorum, suosque in futurum successores, esse velleque, et debere esse, ut suos prædecessores fuisse, homines ligios

Si Brussel n'eût pas été dominé par cette idée préconçue que l'organisation féodale n'embrassait que les terres et les personnes nobles, il n'eût pas été obligé, pour affaiblir la portée de ce document, comme il l'a fait pour plusieurs autres, d'exciper de sa singularité et de sa date peu reculée (il est de 1421). C'est ainsi que les preuves viennent se ranger comme d'elles-mêmes pour étayer notre assertion.

Au point de vue des personnes l'analogie n'est pas moins remarquable entre le tenancier et le vassal qu'entre la tenure et le fief. Ils avaient des devoirs communs, comme l'ost par exemple, c'est-à-dire le service militaire auquel ils étaient soumis également. Ainsi que le tenancier, le vassal devait à son suzerain une sorte de guet : cette obligation, nommée *estage* ou garde, constituait en effet une charge extraordinaire et une condition particulière de la concession du fief [1], qui, comme le droit de guet, devait être stipulée dans le contrat féodal. Des

nobiles et fideles de corpore et persona ejusdem domini Cassenatici et suorum successorum, præ cæteris dominis, et ante omnes alios homines et dominos hujus mundi. — V. Brussel, liv. 1er, chap. 11, et Salvaing, chap. 15.

[1] V. Brussel, liv. I, chap. 13.

Le passage suivant fait connaître la nature de ce devoir :

« Lucans de Triaus et Gervasius de Vienna debent facere continuum estagium in castro Sanctæ Menoldis, ab instanti festo sancti Remigii, quod est anno Incarnationis dominicæ M° CC° primo, in duos annos completos; et deinceps unusquisque eorum faciet in eodem castro singulis annis sex septimanas de custodia. » — Idem, ibidem.

devoirs honorifiques, tels que les gants, les bottes, les oiseaux de chasse, incombaient au gentilhomme et au paysan détenteur d'une terre sujette à ces redevances. Ils étaient l'un et l'autre qualifiés homme, *homo*, de leur suzerain; ce qui est une assimilation remarquable, puisque Brussel établit que ce terme, appliqué au vassal, l'assujettissait au *ressort de justice* et à l'*ost*[1]; obligations communes aux tenanciers qui, avec la *fiance* ou l'obligation de donner conseil au seigneur lorsqu'il tenait ses plaids généraux, constituaient l'hommage ordinaire. Tous deux avaient droit à la protection du seigneur duquel mouvaient leurs bénéfices, et cette protection devait s'étendre quelquefois jusqu'à assurer l'impunité au vilain coupable d'un crime. C'est ainsi que, en 1102, un porcher possesseur d'une terre dans la mouvance de l'église de Chartres, en vertu du droit de sauvegarde attaché à ce bénéfice, sommait les moines de le protéger contre les poursuites dont il était l'objet à cause d'un homicide qu'il avait commis. Ceux-ci, pour ne pas avoir à défendre un crime en pareille circonstance, rachetèrent la terre et le droit qui y était attaché, par la concession d'un autre bénéfice et une somme de quarante sous[2].

[1] Liv. I, chap. 9.

[2] Notum esse volumus, ego Eustachius, divina ordinatione abbas, omnisque Sancti Petri congregatio monachorum, super quadam tutela quam Rodbertus porcarius de Curba Villa dicebat in terra quæ

Nous nous trompons peut-être; mais il nous semble avoir surabondamment justifié notre thèse, et prouvé que l'organisation féodale s'est étendue sur les vilains et sur leurs tenures comme sur les nobles et leurs fiefs; que les hommes et la propriété, quelle que fût leur condition, avaient tous une place dans la hiérarchie des fiefs, et que par conséquent la population agricole avait vu considérablement améliorer son sort pendant la durée d'une époque que l'on est généralement convenu de considérer comme le temps le plus malheureux de leur existence. Ce que nous allons dire des garanties offertes par le code féodal à ces serfs, à ces vilains pour qui des écrivains éminents, tels que M. de Sismondi [1], ont cru que la volonté arbitraire des seigneurs remplaçait le plus souvent toutes les formes de la justice, donnera une nouvelle force à notre démonstration.

Le principe fondamental du régime des fiefs, la subordination des hommes par la subordination des terres, avait amené une double

vocatur Argentela habere; pro qua non modicum nobis detrimentum intulit, insuper et homicidium perpetrare non timuit. Tandem, ad hanc concordiam venientes, dedimus ei quinquaginta solidos nummorum atque loci hujus beneficium, ut terram quam habebat insuper memorata Argentela, cum tutela quam clamabat Sancto Petro dimitteret; quod libenter concedens fecit, donumque super altare beati apostoli Petri posuit, astante monachorum grege turbaque famulorum. — Cartul. de St-Père, p. 232.

[1] Histoire des Français, vol. IV, p. 28.

conséquence : 1° les engagements attachés à la personne furent plus rares parmi les non-possesseurs comme parmi les possesseurs, et les lois, toutes personnelles sous les deux premières races, devinrent purement réelles et territoriales sous la troisième; 2° le servage, qui avait été substitué à la servitude, fut si considérablement modifié que l'on peut dire qu'il fut lui-même remplacé par une nouvelle espèce de dépendance, voisine de la liberté.

Ces conséquences en engendrèrent d'autres : les droits et les devoirs, qui précédemment variaient selon l'état des paysans, furent les mêmes pour tous, et le principe de l'égalité devant la loi fut introduit, puisque la possession des terres auxquelles était attachée la justice était accessible à tous;

Avec la distinction des races disparut la diversité des codes : de façon que, s'il y eut différentes coutumes, la dissemblance ne fut généralement que dans les détails, la propriété tout entière restant enveloppée dans les réseaux de la même loi;

Quiconque devint possesseur de la terre eut juridiction souveraine sur ceux qui l'habitaient;

Aucun homme ne pouvait être distrait de son juge naturel devant lequel il avait le droit de demander son renvoi;

Tout justiciable qui croyait avoir à se plaindre d'un déni de justice pouvait en appeler au seigneur suzerain.

Voyons comment ces principes étaient appliqués aux vilains.

L'autorité du seigneur sur tous les hommes de son fief était universelle, absolue : nul ne pouvait s'y soustraire, quelle que fût sa condition. Ce principe est nettement formulé de la manière suivante dans les Coutumes de 1232 des nobles de la vicomté de Narbonne : « Tout châtelain ou tout autre chevalier ayant juridiction dans ses châteaux a droit de justice sur tous ceux qui habitent dans leurs enclaves, qu'ils soient chevaliers, bourgeois ou paysans; ils seront tenus de répondre dans sa cour à toute demande et sur toute plainte[1] ».

Ainsi pas de distinction : la terre assujettit tous ceux qui l'habitent à la même juridiction, sans acception de personnes et de condition : il suffit d'être *homme couchant et levant* sur cette terre pour que l'on doive être renvoyé, au civil, devant celui qui en est le seigneur. « L'en use en Champagne, disent les Coutumes de cette province, que quiconque est en plaid devant justice, et s'en li fait la demande qui soit personnel, et il soit homs liges à celi, et diė ainsi : « Sire, je suis homs lieges et ay ma demeu-

[1] Quilibet castellanus vel quilibet alius miles habens juridictionem in castris habeat omnes justitias omnium habitantium in suis castris habentium domicilium ibi, sive sint nobiles, sive burgenses, sive rurales; et teneantur facere jus omni conquerenti de qualibet quærimonia in curia. — Hist. du Languedoc, vol. III, preuves, p. 365.

» rance en la justice : je ne vueil répondre d'action » personnel que pardevant li, et en penray droit de » droit commun et de Champagne ». Li sire soulz qui il couche et lieve en aura la court et coutume se il la requiert [1]. »

L'application de cette règle fondamentale s'étendait jusque là qu'un serf du roi tenu en fief par un seigneur, et affranchi par celui-ci sans la permission du roi, ne pouvait être réclamé par ses justiciers; il ressortissait à la cour du seigneur sur la terre duquel il était allé habiter. C'est en ce sens que prononça la cour royale elle-même, dans une cause semblable, l'an 1270 : il fut dit que le serf affranchi reviendrait en la puissance du roi; mais que, pendant qu'il habiterait la terre sur laquelle il s'était établi, il serait justicié par le seigneur de cette terre de la même façon qu'étaient justiciés les autres serfs du roi par les seigneurs des terres sur lesquelles ils demeuraient [2].

[1] Art. 38.

[2] Quidam miles de ballivia Silvanestensi manumiserat quemdam servum suum, quem una cum aliis in feodum a domino rege tenebat; idem manumissos transtulit se apud Ve, in terra Manaserii de Ve militis. Ballivo itaque volente ipsum manumissum habere ad opus regis, dicens quod, cum sine domini regis assensu manumissus fuisset tanquam servus suus, secundum terræ consuetudinem sibi remanere debebat; dictus Manaserius se opposuit, asserens quod, cum rex Philippus dedisset prædecessori suo villam de Ve, et quidquid ibi habebat, dictus ballivus hominem ipsum petere non poterat, vel

Il en était de même au criminel; « et, selon aucuns, dit Boutillier, s'il advenoit qu'aucun baron prensist aucun malfaiteur justiciable à autre baron ou autre qui ait haute justice, et le tenist pour cas de crime; et le détenu die pardevant luy qu'il ne veut respondre, car il a seigneur que nommer doit, et de celuy seigneur soit requis, ravoir le doit pour faire droit et loi, selon le cas; si ainsi n'estoit que le prisonnier eust esté pris en présent meffait, lors il n'y auroit nul renvoy [1]. »

Tout homme était donc exclusivement justiciable du seigneur sur la terre duquel il était couchant et levant, et avait la faculté de demander son renvoi devant lui lorsque le seigneur ne le réclamait pas lui-même.

« Il appartenoit tellement aux seigneurs hauts-justiciers de connoître de toutes les causes qui concernoient les hommes de leurs terres, que, quand bien même ceux-ci auroient fait voir que leur seigneur leur avoit fait plusieurs injustices et mauvais traitements, le haut-suzerain ne pouvoit

habere..... pronunciatum fuit quod dictus homo regis remanere debebat; quandiu tamen in villa ipsa morabitur justiciabitur per ipsum Manaserum, sicut consueverunt justiciari alii servi domini regis per dominos in quorum terras morantur. — Olim, vol. I, p. 842.

[1] Boutillier, *Somme rurale*, titre 34.

point encore, en ce cas, se dispenser de renvoyer ces hommes en la juridiction de leur seigneur. »

Cette remarque de Brussel [1] constate un fait établi par la plupart des coutumes. On lit dans celle de Champagne : « Se il (l'homme de pôté) est couchans et levans en la justice d'autrui, il ne s'en puet aler à ressort ne à souverain se ce n'est par deffaut de droit ou par mauvais jugement. Et, se il s'en va, cil à qui il est justiciable doit aler à celi à qui il s'en va, et dire ainsi : « Sire, c'ils est couchans et levans » en ma justice, vous ne le devez justicier quand » il ne vient à vous par deffaut de droit ni par » mauvais jugement que je ne li aye fait; si vous » requier que me le renvoyez ». Il convient de droit comme de coutume de Champagne que en le renvoye. Et, maintenant que il revient devant son seigneur, il convient que il li amende; et monte l'amende à soixante sols [2] ».

Ainsi les jugements du seigneur étaient sans

[1] Liv. II, chap. 14.

[2] Art. 39.

Les Etablissements s'expriment ainsi sur le même sujet :

« Nul homs coustumier ne puet jugement fere froissier ne contredire. Et, se li sires li avoit fet bon jugement et loial, et demandas amandement de jugement, il feroit au seigneur amende de la loi v s. ou vi s. et demy, selon la coustume de la chastellenie. Et, se il avoit dit a son seigneur : « Vous m'avez fet faux jugement », et le jugement fust bons et loiaus, il feroit au seigneur 60 sols d'amende, et à tous ceuz qui ouroient esté au jugement, qui seroient gentilhom, ou qui auroient fié, et li feroit à la justice l'amende de la loy. » — Ch. 138.

appel, à moins qu'il n'y eût déni de justice, ou *défaute de droit* comme on disait alors. Dans ce cas, ainsi que le vassal pouvait sortir de l'hommage de seigneur, fût-il le roi, qui lui *véoit justice*, et même lui déclarer la guerre, droit reconnu par les Etablissements de saint Louis [1]; de même le vilain avait la faculté d'en appeler au suzerain. Ecoutons Beaumanoir : « Se un homme de pooté voulloit appeler de deffaute de droit, il devoit sommer le seigneur de qui il tenoit par trois quinzaines; et, s'il se hastoit trop, il cheoit de son appel, et il estoit renvoyé en la cour de cheli de qui il appella, et estoit l'amende en la volenté du seigneur de che qui estoit tenu de li [2]. »

« ....Et tint cil qui avoit appellé de défaute de droit, et estoit convaincu de leur appel, ils n'estoient pas quittes tant seulement de faire l'amende à l'appellé, ainchois l'amende au seigneur à qui cort il apelerent. Et, si le appelieres estoit gentilhomme, l'amende estoit de 60 livres, et s'il estoit homme pooslé, de 60 sols [3]. »

« Et se la deffaute est prouvée, ajoute une ordonnance royale de 1260, li sire l'amendera, et

[1] Brussel, liv. II, chap. 22.

[2] Conseils à un ami, pag. 311.

[3] Idem, p. 312.

perdra ce que l'en li droit par la coutume du pays et de la terre [1]. »

La même ordonnance veut que le déni soit prouvé désormais par témoins, et non par gage de bataille, c'est-à-dire par le combat judiciaire.

Avant cette ordonnance la bataille était de droit avec la preuve, de même que dans les *querelles de servage*, lorsque le vilain désavouait son seigneur, ou que le seigneur réclamait un vilain comme son serf : dans l'un et l'autre cas il y avait lieu à preuve par bataille si toute autre preuve faisait défaut : « Li sers, dit alors Beaumanoir, qui désavoue doit être poursuis de son droit seigneur par ourine (origine) en la court de cheli des sous qui est couchans et levans, se il se fet franc, ou en la court du seigneur auquel il se connoit homme de cors. Ni contre la prueve de la ourine, il ne puet rien dire quand l'en le prueve par son lignage meisme. Mes, se li sires que le veut attaindre veut prouver l'ourine par autres tesmoins que par son lignage, il puet dire encontre les tesmoins se il a resons par lesquels il les puet et doit débouter, ou par voye de gage [2] ».

Quand il y avait ainsi combat entre noble et vilain, le choix des armes appartenait au défendeur, comme en témoigne Beaumanoir : « Se un chevalier

[1] Ordonnance touchant les batailles. — Ordonn., vol. I, p. 91.

[2] Chap. 61.

ou écuyer appelle homme de pooté, il s'y combat à pié, armé en guise de champion, ainsi comme li homme de pooté; car par cheque il s'abaissent à appeler si basse personne, la dignité est ramenée en tel cas à faire armeures comme chil qui est appellé de son droit; et moult seroit cruele chose se li gentixhom appeloit un home de pooté, et il avoit l'avantage du cheval et des armeures.

» Se li home de pooté appelle un gentilhomme, il se combat a pié, en guise de champion, et li gentixhome à cheval armé de toutes armes; car, en aus deffendant, il est bien avenant que il usent de leur avantage.

» Se li home de pooté appelle un autre home de pooté, ils se combattront à pié [1]. »

Les Etablissements de saint Louis confirment et l'usage des combats judiciaires entre les hommes de toutes conditions, et l'équitable distribution des armes, non-seulement dans les querelles de servage, mais aussi dans toute accusation de meurtre, de vol ou de larcin [2].

Cette législation est-elle aussi partiale, aussi tyrannique qu'on l'a prétendu ? Des garanties considérables ne sont-elles pas données au vilain, et le droit de combattre en champ-clos contre des gentils-

[1] Beaumanoir, ch. 61.

[2] Ordonn., vol. I, p. 173.

hommes n'est-il pas une nouvelle preuve du fait de la participation de la classe agricole à l'organisation féodale? M. de Sismondi a donc tort de croire que le combat judiciaire n'était accordé aux roturiers que comme un divertissement des seigneurs, et que toute la partie inférieure de la société était demeurée en dehors de l'usage des fiefs [1]. Le principe de ce système détruisait, autant qu'il était possible, à cette époque à peine échappée à la barbarie, l'inégalité des conditions : tout en les classant, il les reliait les unes aux autres par les anneaux d'une même chaîne, mettait l'ordre à la place de la confusion, rétablissait une hiérarchie là où régnait l'arbitraire; et, grâce à la solidarité étroite qu'il établissait entre des hommes qui jusqu'alors s'étaient disputé le sol en ennemis, les rendait nécessaires les uns aux autres par une réciprocité générale de droits et de devoirs.

Evidemment, car il ne nous paraît plus possible de conserver des doutes sur ce point, la propriété vilaine et les hommes qui la détenaient avaient été compris dans cette ingénieuse organisation. Si la tenure ainsi que le vilain étaient placés aux assises inférieures, ils n'en faisaient pas moins partie de l'édifice; seulement la distinction qui existait antérieurement dans la qualité des terres, et, par suite,

[1] Histoire des Français, vol. IV, p. 28.

dans celle de leurs possesseurs, avait été conservée; il y avait encore des tenures et des serfs de premier et de second degré, ainsi qu'en témoignent plusieurs des textes que nous avons cités; le paysan pouvait tenir, à la fois ou séparément, des propriétés en fief et d'autres en *villenage* ou *cotterie*, expressions qui, remplacées plus tard par celle de *roture*[1], désignaient la tenure du second degré : donc le vilain possesseur d'un villenage n'était pas d'une condition inférieure à celui qui détenait un fief, et il n'y avait entre eux d'autre différence que celle qui existait entre celles des deux héritages auxquels des liens indissolubles ne les attachaient d'ailleurs qu'autant qu'ils le voulaient; les services des tenanciers en villenage étaient moins nombreux, moins considérables que ceux des tenanciers en fief,

[1] Tenir en cotterie par l'usage de coustume locale, si est tenir toutes terres en possession de main-ferme, c'est-à-dire qui n'est tenue en fief; que rurallement on appelle entre les coustumiers terre villaine; et ne doit hommage, service, ost ne chevauchée, fors la rente au seigneur, aux termes accoustumés, et à la mort double rente en plusieurs lieux. — Boutillier, *Somme rurale*, tit. 84.

.......Unam tantum bovatam terræ in *feodum*, et ipsam ab omni *villanagii* consuetudine liberam. — Cartul. de St-Père, p. 442.

.......Quod terras quas dictus Laurencius tenebat de *villanagio* Sancti Petri Carnotensis, scilicet quatuor sextiaria, tenebit a monasterio prædicto idem Laurencius et hæredes sui in *villanagio*, ad omnes redibencias et costumas quas alii tenentes apud dictam villam de *villanagio* Sancti Petri Carnotensis annutim exsolvunt. — Idem, p. 693.

par la même raison que l'on demandait moins aux hôtes de l'époque franke qu'aux colons, c'est-à-dire parce que la terre des premiers valait moins que celle des seconds.

CHAPITRE V.

Constatation du progrès fait par la race agricole du xie au xiie siècle.— Il ne semble pas que ce progrès soit aussi considérable qu'on devait s'y attendre. — Cela est vrai quant à la multiplicité des prestations. — Tendance des serfs vers la liberté. — Par quelles raisons les seigneurs étaient disposés à faciliter cette tendance. — Affranchissements collectifs. — Les seigneurs ne les accordaient qu'en vue de se procurer de l'argent. — De la charte de Louis-le-Hutin. — Les vilains achetaient la liberté à un haut prix. — L'affranchissement ne pouvait avoir lieu que du consentement du seigneur suzerain. — Les chartes de liberté avaient pour résultat d'aggraver les charges. — Restrictions mises par les seigneurs aux affranchissements octroyés par eux. — Ce qu'ils redoutaient le plus c'était de voir leurs hommes fonder des communes.

Les détails dans lesquels nous sommes entré jusqu'à présent témoignent d'un progrès considérable dans la condition des paysans : du xe au xive siècle, pris comme points extrêmes entre le départ et l'arrivée, il semble qu'il y ait un abîme que la race agricole a franchi d'un bond. Il n'en a pas été ainsi cependant : sa marche au contraire a

été lente, pénible; il lui a fallu du courage pour aborder les difficultés du chemin, de l'énergie pour vaincre leur résistance, de la ténacité pour recommencer chaque jour une nouvelle lutte contre les obstacles sans cesse renaissants. Sur cette route, qu'ils ont mis trois cents ans à parcourir, les paysans se sont à peine arrêtés pour respirer, et aucun n'a songé à marquer par un jalon le terrain laissé derrière eux; de sorte que, en suivant leurs traces, il semble impossible de trouver dans les indices presque effacés les moyens de préciser une proportion entre l'espace franchi et le temps écoulé. La race agricole a procédé en effet comme la mer : c'est par une action incessante qu'elle a usé les digues opposées à ses flots; et ce n'est qu'au bout de plusieurs siècles que le travail de chaque jour s'est manifesté par la chute des falaises contre lesquelles on eût dit qu'elle devait se briser éternellement. Quelque difficile qu'il soit de donner une date au progrès de ce flot envahissant, nous allons cependant essayer de marquer sur sa route deux points qui nous permettront de juger de la vitesse avec laquelle il s'est avancé.

Voici d'abord un document de la fin du XIe siècle, qui, tout en témoignant de l'amélioration introduite dans le sort des hommes attachés à la culture du sol, retient beaucoup de traces de l'ancien droit servile, et peut, selon la remarque de M. Guérard, être

considéré comme appartenant à l'époque de la transition du droit ancien au droit nouveau. C'est un accord passé, en 1085, entre l'abbé de Nouailles et le comte de Mortemer, qui renonce aux mauvaises coutumes levées par lui sur les hommes de cette église, consacrée à saint Junien. Ces coutumes étaient telles :

« Si un homme habitant la terre de St-Junien prenoit une femme dans une autre terre, ou si une femme de l'abbaye prenait pour mari un serf étranger, le seigneur s'emparait d'eux et de tous leurs biens par droit de suite : c'est ce qu'il ne fera jamais plus, à moins qu'une maison reste inhabitée sur la terre de St-Junien, auquel cas il pourra les ramener.

» Si quelqu'un commettait un délit contre lui ou ses hommes, il prenait les biens sans adresser aucune réclamation au juge ou aux moines.

» Les serfs de St-Junien avaient coutume de venir vers lui, et il choisissait parmi eux les serviteurs de sa maison ou tous autres officiers; il en faisait même quelques-uns soldats sans le consentement de l'abbé ou des religieux.

» Toutes ces coutumes, et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, et diverses usurpations qu'il avait faites dans les villages dont il s'agit, le seigneur de Nouailles y a renoncé sur l'autel de St-Junien pour rendre à Dieu ce qui lui appartient, excepté les droits suivants :

» Les hommes des domaines susdits lui paieront chaque année vingt sous pour droit de repas.

» Il s'est retenu la prestation du *bien* due à ses prédécesseurs par les paysans pour la munition du château.

» Il s'est retenu aussi les charrois de ses grains, pris et conduits aux endroits accoutumés sous ses prédécesseurs, avec quatre charretées de bois aux fêtes de Noël; si quelque vilain lui redoit quelque chose pour sa prestation du *bien*, il ne lui demandera pas de gage.

» De chaque vilain possédant une vigne sujette à redevance il prendra une charge de vin; semblablement, de celui qui tient des brebis, il aura un agneau d'un an. Il ne prendra ni porc, ni bœuf, ni vache, ni bélier, ni rien autre chose.

» Si le comte de Poitiers, s'arrêtant dans ces tenures, y prend un repas, et qu'il soit fait quelque tort aux vilains, sur la plainte de l'abbé ou du paysan lui-même, il devra être payé.

» S'il arrive que quelque coutumier veuille cultiver les terres qui ne sont tenues par personne, il pourra les travailler avec la permission du prévôt de St-Junien, et il paiera des coutumes en proportion de la terre qui lui sera concédée, afin que le sol ne reste pas inhabité. Et, si un étranger vilain veut avoir une tenure et l'habiter, il l'aura, pendant deux ans, libre de toutes redevances.

» Quant aux prairies que le seigneur de Luciac tient de moitié avec les vilains, il les fera faucher à ses frais; les vilains emménageront le foin et le partageront; le seigneur choisira ensuite la part qu'il voudra ; l'écuyer du seigneur aura d'ailleurs le droit de prendre, sur chaque vilain, une charge de foin et de paille, s'il en trouve, aussi forte qu'il pourra la porter.

» Le seigneur abolit les défenses relatives aux lièvres.

» Aucune coutume ne sera prise à l'avenir sur celui à qui est remis le soin d'allumer le feu de l'abbé [1]. »

Telles étaient encore, à la fin du xi[e] siècle, les prestations acquittées par les vilains : elles différaient peu, on le voit, de celles auxquelles ils étaient assujettis deux siècles auparavant; voyons tout de suite ce qu'étaient devenues ces redevances cent cinquante ans plus tard. Une charte d'affranchissement, concédée par l'abbé de St-Germain-des-Prés à ses hommes de Villeneuve en 1249, nous fournira ce point de comparaison. Nous ne citerons, quant à présent, que la partie de ce document relative aux coutumes que les moines se réservent. La voici :

« Tous les hommes de Villeneuve-St-Georges et de Valentone sont tenus de conduire, pour cultiver

[1] Polypt. d'Irminon, append., p. 363.

nos terres, pendant cinq jours de l'année, tous leurs animaux de charrue; c'est à savoir : un jour pour le premier labour, deux jours pour le second, un autre jour pour couvrir la semence d'hiver, et enfin un jour pour les labourages de mars; excepté nos hôtes et nos tenanciers féodaux des Fossés, qui ne doivent que quatre labourages, un par saison, lorsqu'ils en seront requis; excepté aussi nos hôtes du couvent de Villeneuve, qui ne sont pas tenus de ces corvées, mais seulement du premier labour et de celui des semailles d'hiver, pour lesquels ils doivent recevoir, par chaque charrue, un pain de deux deniers et une quarte de vin. Au mois de mars le prieur dudit village donnera trois deniers à chaque laboureur.

» Nous avons chaque année, dans Villeneuve-de-St-Georges, un ban d'un mois, à partir du jour de Pâques, pendant la durée duquel nous pourrons vendre, sans aucune interruption, dans notre maison ou ailleurs, mais en un seul endroit du village, par le ministère de nos sergents, ou sur plusieurs points du même village en employant les habitants, tous les vins qu'il nous plaira, et autant que nous pourrons, pendant la durée du ban; de telle sorte que chaque maison soit tenue de prendre ou recevoir un setier de vin de la valeur de douze deniers au moins, et que, pendant ce temps, aucun hôte ne puisse vendre son propre vin.

» Tous nos hôtes banniers de Villeneuve-Saint-Georges et de Valentone doivent moudre à nos moulins, cuire à nos fours, et nous payer, chaque année, pour droit de fournage, un boisseau comble pour cinq mines de blé, sauf le droit accoutumé des fourniers.

» Les boulangers nous paieront la mouture et le fournage, selon qu'il a été de coutume jusqu'à ce jour.

» Aucun hôte, à l'exception des héritiers de feu Ade Rigaut, ne pourra vendre d'autre pain à Villeneuve que celui dont le blé aura été moulu à nos moulins, et qui aura été cuit à nos fours : celui qui enfreindra cette défense perdra tout son pain, à moins que ce ne soit un jour de marché, où il est permis à chacun de vendre du pain, sauf notre droit de marché. Un homme forain ne sera admis à vendre dans Villeneuve qu'en passant, excepté les jours de marché; celui qui s'arrêtera sans être retenu par un acheteur, ou qui déchargera son pain, le perdra.

» Quiconque tient de nous des vignes et cens doit conduire dans nos cours de Villeneuve et de Valentone ses cuves et sa vendange, et nous payer, à titre de dîme, deux setiers de vin pur pour chaque *modius*, et le tiers du vin pressé; excepté les vignes dites du pressoir d'Hémeri, qui ne paient qu'un setier de vin pressé pour chaque *modius* et le tiers du reste du vin

pressé; excepté aussi les vignes concédées en fief, desquelles nous percevons, pour dîme, un setier seulement par chaque *modius* de vin.

» Il ne sera loisible à personne de vendanger ses vignes sans en avoir demandé et obtenu la licence du prieur du village; et, le jour où nous vendangerons notre clos de Villeneuve, tous les hommes du village suspendront leurs vendanges.

» Chaque année, quand viendront les vendanges, les hommes de Villeneuve et de Valentone seront tenus de nous payer, pour la redevance dite de *bien*, 75 mesures de vin, qu'ils devront assigner sur certains d'entre eux, lesquels seront déclarés débiteurs de cette rente sous la garantie de leur serment chaque fois qu'ils en seront requis.

» Les hommes de Villeneuve fourniront des draps et des matelas à nous ou à nos successeurs chaque fois que nous coucherons dans le village, ainsi qu'à ceux de nos familiers qui y passeront la nuit avec nous.

» Nos hôtes de Villeneuve-St-Georges habitant la terre qui appartient au chevalier Ade Rigaut, exempts de tout ban de four, de moulin et de vin, devront payer, à chaque fête de St Denis, 24 sous de redevance pour leurs tenures, avec le cens de tête; nos hôtes de Valentone demeurant sur la terre qui fut à Pierre Davout et Humbert-le-Picard nous doivent 12 sous et 10 deniers de pain, payables chaque

année à la St-Rémi, pour leur tenure, avec le chevage habituel [1]. »

Entre ces deux chartes il y a progrès marqué. La première, tout en abolissant le servage, laisse subsister des redevances exagérées, des droits aussi onéreux que vexatoires; la seconde réserve des prestations qui ne sont plus marquées du sceau de la dépendance personnelle, qui ont un caractère presque purement féodal. Ici on sent encore le pouvoir du maître, on entrevoit l'arbitraire, la violence; là les garanties sont plus larges, plus nettes : on comprend que l'une des parties n'a pas seule rédigé le contrat; que le vilain a discuté ses intérêts, ses droits; que les charges acceptées par lui sont le prix de concessions; que c'est moins sa personne que la terre qu'il engage, et que les prestations auxquelles il s'oblige, tout en étant la source d'un revenu considérable pour le seigneur, ont néanmoins un caractère honorifique autant que d'utilité.

Le progrès cependant ne semble pas aussi rapide qu'on s'y était attendu après plus d'un siècle et demi écoulé, et l'on s'étonne de la multiplicité des redevances payées par les vilains : c'est que l'on oublie que la liberté s'est étendue pour eux, et que, à cette époque, toute extension de la liberté doit être achetée. Les paysans, à la vérité, ne sont plus

[1] Polypt. d'Irminon, append., p. 385.

attachés à la glèbe; leur personne, celle de leurs femmes, de leurs enfants, ne sont plus aliénées, avec ou sans le domaine, au gré du maître, pour être transmises en toute propriété, avec le droit d'user et d'abuser, à un autre possesseur; ils ont conquis la libre disposition de leur pécule, l'hérédité de leurs tenures; ils testent et héritent; ils se marient avec les personnes qu'ils ont choisies : tout cela est vrai. Mais ces avantages n'ont pas été obtenus gratuitement : il a fallu les payer par de nouvelles prestations, qui sont venues grossir le nombre de celles que l'on payait déjà. Et puis, parmi ces prestations échangées avec joie contre la remise de droits plus lourds ou plus vexatoires, il en est qui sont devenues intolérables à leur tour, et dont on est impatient. Cette liberté des mariages, par exemple, elle a été achetée au prix d'une amende; cette faculté de tester et d'hériter, elle est frappée d'un droit : pour se marier hors de la seigneurie il faut payer tant au seigneur; pour recueillir les biens de son père on doit financer aussi selon le tarif; et, quant aux tenures, les filles ne peuvent pas y succéder; enfin il y a encore un impôt de corps et de tête, une taxe attachée à la chair, à la vie, que le vilain acquitte seul comme s'il devait payer le droit de respirer. Hé bien! ce sont là autant de prestations qui sont devenues odieuses à la race agricole, et qu'elle rachètera au prix des plus grands sacrifices.

Pour être délivrée du formariage, de la main-morte, du chevage, pour se débarrasser de certaines autres mauvaises coutumes, elle consentira à voir augmenter encore chacune des charges qu'elle supporte; elle acquittera un cens plus élevé, fera plus de corvées, donnera une plus grande quantité de gerbes, de laine, d'agneaux et de poulets; que les prestations de toute nature du vilain soient doublées, il le veut bien, pourvu que les officiers du seigneur ne viennent plus à la couche nuptiale de sa jeune épouse et au lit mortuaire de son père réclamer un détestable droit.

Et quelles sont les dispositions des seigneurs sur ce point? Elles ne s'éloignent pas beaucoup de celles du vilain. Leurs hommes de corps ont tellement pris en haine ces restes de servage qu'ils abandonnent les fiefs où ils sont encore rigoureusement maintenus; à moins qu'elles ne soient excellentes, les tenures sont délaissées, et il ne se trouve guère que quelques misérables paysans, sans avances et sans vigueur, qui veuillent les cultiver; les villages deviennent déserts comme au temps où les exacteurs romains dépouillaient le colon, obligé alors de se réfugier au milieu des peuplades barbares, parmi les bandes d'aventuriers de chemins et de forêts. Il n'y a plus de barbares, à cette heure, à la portée du vilain payant des droits odieux; mais il y a d'autres hommes, blessés au cœur comme lui, avec lesquels

il peut s'entendre pour reconstituer une *bagaudie* plus redoutable que la première, car elle aura un ressort énergique : le désir brûlant d'une indépendance complète, préparée par les concessions déjà obtenues. Cet abandon des tenures, des villages, tend d'ailleurs à diminuer, à anéantir le revenu des seigneurs au moment où leurs besoins sont plus grands : non-seulement ils ont à se défendre les uns contre les autres, mais encore à s'opposer aux envahissements de la royauté; il leur faut plus d'argent, plus de denrées que jamais, pour nourrir et équiper leurs hommes d'armes, pour soudoyer des soldats, pour fortifier leurs châteaux. Si le vilain cesse de payer les redevances, qui pourvoira à tous ces besoins? s'il se révolte surtout, comment les seigneurs tiendront-ils tête, à la fois, et au roi et aux paysans? D'ailleurs la royauté donne l'exemple des prudentes concessions; elle affranchit ses hommes, c'est-à-dire elle leur permet de racheter ce reste de servage qu'ils ne peuvent plus supporter : donc que le vilain cherche dans la cachette où il met ses épargnes, on fera droit à ses réclamations.

Des dispositions respectives des seigneurs et de leurs tenanciers devait naître l'affranchissement de la classe agricole; non plus l'affranchissement individuel, tel qu'il avait existé à toutes les époques, tel qu'il se produisait plus particulièrement depuis une centaine d'années, mais l'affranchissement des

hommes d'une tenure, de plusieurs domaines à la fois, d'un village, d'un bourg, d'un pays tout entier. Les exemples de ces manumissions en masse sont à choisir. En 1125 l'abbé Suger affranchit les hommes de St-Denis [1]; en 1180 Louis VII donne une charte de liberté aux serfs et serves, dit-il, que l'on appelle hommes de corps, et qui habitent les villages, les bourgs et les faubourgs d'Orléans dans un rayon de cinq lieues [2]; seize ans plus tard Philippe-Auguste affranchit les habitants d'un de ses villages [3]; en 1222 la liberté est accordée aux hommes de Beaumont-sur-Oise et de Chambly par le même roi [4]; en 1224 le seigneur de Montaigu et sa femme donnent aussi la liberté aux hommes de Chaigne habitant dans l'espace compris entre une croix, un bois et une forêt, et quelques autres limites désignées par la charte [5]. Les manumissions surgissent de toutes parts à cette époque : il y en a de Henri II, duc de Brabant, en 1247; de Guillaume de St-Denis, en 1248 [6]; de Thomas de St-Germain-des-Prés, en 1250 [7]; du chapitre de Notre-Dame de Paris, en 1258 [8]; de

[1] Doublet, p. 857.
[2] Ordonn., vol. XI, p. 214.
[3] Ordonn., vol. IV, p. 63.
[4] Idem, vol. XII, p. 298 et 303.
[5] Ordonn., vol. IV, p. 373.
[6] Idem, vol. XI, préface.
[7] Idem, ibidem.
[8] Polypt. d'Irminon, prolég., p. 393.

Philippe-le-Bel, en 1302[1]; enfin vient, en 1315, la fameuse charte de Louis-le-Hutin, dans laquelle il proclame ce grand principe, antidaté de quatre siècles, que la liberté est de droit naturel.

Les aspirations des paysans vers la liberté furent donc généralement favorisées par les seigneurs au XIIIe siècle : d'une part, les vilains demandaient instamment d'être délivrés « de l'opprobre de la servitude », consentant à supporter « toutes les redevances, toutes les charges que l'on voudrait leur imposer[2] »; d'autre part, les seigneurs, « pour le bien de la paix, en considération des avantages qui résulteraient, pour leurs hommes et pour eux, de la concession de la liberté », et aussi afin que les villages se repeuplassent, « et que ceux qui étaient partis, pour les grosses charges qu'ils devaient, retournassent[3] », accordaient toutes les manumissions réclamées d'eux, s'interdisent la faculté de donner des tenures à des hommes de servile condition dans l'étendue de la terre affranchie[4].

Ainsi l'intérêt réciproque de chacune des parties

[1] Ordonn., vol. XI, préface.

[2] Thesaur. anecdoct., tom. I, p. 914.

[3] Ordonn., vol. V, p. 473.

[4] ....Statuimus ut nullus seu nulla conditionis servilis homo vel femina de cætero in ea (terra de Stampesio) domum, vineam vel agrum valeat possidere, et sic terra illa in posterum præconio exaltetur libertatis. — Thesaur. anecdot., tom. I, p. 914.

fut la cause principale des affranchissements. Si quelques seigneurs, à l'exemple de Louis-le-Hutin, faisaient valoir, dans les préambules de leurs chartes, de généreuses considérations; si l'église favorisait volontiers les manumissions [1], tous les possesseurs de fiefs, rois, nobles et ecclésiastiques, se faisaient bien payer les concessions qu'ils accordaient : c'est ce dont on peut se convaincre à la lecture de la charte de Louis X, qui a été souvent citée, et que nous devons reproduire comme un des documents les plus curieux dans l'affranchissement des vilains. La voici :

« Loys, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux mestre Saince de Chaumont et mestre Nicole de Braye, salut et dilection. Comme, selon le droit de nature, chascun doit nestre franc, et, par aucuns usages ou coustumes qui de grande ancienneté ont esté entroduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure par le meffait de leurs prédécesseurs, moult de personnes de notre commun peuple soient encheues en lien de servitude et diverses conditions qui moult nous desplet; nous, considérans que nostre royaume est nommé le royaume des Francs; et veillans que la

[1] .....Nunc de servorum libertate dicendum, quia hanc agere licitum est, vel apud hanc sedem, vel ante corpus beati Martialis, vel ad quamcunque ecclesiam Domini elegerint coram testibus, vel ante corpus defuncti proximi, sicut sæpe per plures civitatis fieri videmus, etc. — Concil. Lemovic. : Act. concil., tom. VI, p. 887.

chose en vérité soit accordant au nom, et que la condition des gens amende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement; par délibération de nostre grand conseil, avons ordené et ordenons que généralement par tout nostre royaume de tout comme il puet appartenir à nous et à nos successeurs, telles servitudes soient ramenées à franchise; et de ceux qui de ourine ou ancienneté, ou de nouvel par formariage, ou par résidence de lieu de serve condition sont encheues, et pourroient escheoir ou lien de servitude, franchise soit donnée ô bonnes et louables conditions. Et, pour ce espécialement que nostre commun peuple qui, par les collecteurs, sergents et autres officiers qui au temps passé ont été députez sur le fait des main-mortes et formariages, ne soient plus grevez et domagiez pour ces choses, si comme ils ont été jusqu'icy, laquelle chose nous desplet; et pour ce que les autres seigneurs qui ont homes de corps, pregnent exemple à nous de eus ramener à franchise, nous qui de nostre bonté et approuvée discrétion nous fions tout à plain, vous comettons et mandons par la teneur de ces lettres que vous aliez en la baillie de Senlis et ressors d'icelle et à tous les lieux, villes, communautez et personnes singulieres qui ladite franchise vous requerront, traitiez et accordiez avec eux de certaines compositions, par lesquelles souffisant recompensation nous soit faite des émoluments qui desdites

servitutes pooient venir à nous et à nos successeurs, et à eus donnée de tant comme il puet toucher nous et nos successeurs, général et perpétuel franchise en la maniere que dessus est dit, et selon ce que plus pleinement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche; et nous promettons en bonne foy que nous, pour nous et nos successeurs, ratifierons et approuverons, tendrons et ferons tenir et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dittes, et les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions et accords de franchises à villes, communautez, biens ou personnes singulieres, nous les agrérons des ors en droict, et leur en donrons les nostres, sur ce toutefois que nous en serons requis. Et donnons en mandement à tous nos justiciers et subjets que en toutes ces choses ils obéissent à vous et entendent diligemment. Donné à Paris, ce tiers jours de juillet l'an de grace mil trois cent quinze [1].»

On a beaucoup loué cet édit de Louis X, comme un acte de généreuse initiative. M. de Sismondi, si sévère ordinairement dans l'appréciation des actes royaux, déclare que celui-ci doit faire honneur à la mémoire de son auteur [2]; et M. Guizot, tout en reconnaissant que ce n'était pas dans des vues désintéressées que Louis-le-Hutin proclamait le

[1] Ordonn., tom. I, p. 588.

[2] Histoire des Français, vol. IX, p. 321.

principe que, « selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et que la chose doit s'accorder avec le nom », fait remarquer que, de nos jours, l'empereur de Russie n'aurait pas osé publier un pareil ukase [1]. Ces éloges, même restreints, sont peu mérités : Louis-le-Hutin n'avait plus d'argent dans son épargne lorsqu'il fit écrire sa charte, et son préambule n'a guère d'autre valeur que celle d'un beau semblant, destiné à déguiser une assez mauvaise intention. Non pas que nous blâmions absolument le roi d'avoir mis à prix cette liberté qu'il reconnaissait être inhérente à la qualité d'homme : non-seulement, ainsi que le remarque M. Guizot, il croyait pouvoir la vendre, mais encore, ajouterons-nous, il en avait le droit; car il ne s'agit pas ici de la liberté proprement dite : ce n'est pas à la possession de la personne de ses serfs qu'il renonce, mais bien à certaines redevances qui étaient le prix soit des terres détenues par eux, soit de quelques précédentes concessions. Ce que nous trouvons mauvais dans l'acte de Louis X c'est la rigueur dont il usa pour faire exécuter son ordonnance, qu'il transforma en un acte de tyrannie, en une odieuse exaction. En effet, au lieu de laisser les serfs libres de se racheter quand ils pourraient et comme bon leur semblerait, le roi, trouvant que la mesure ne remplissait pas assez vite son trésor, écrivit aux

[1] *Histoire de la civilisation en France*, leçon 8.

commissaires qu'il avait chargés de cet affranchissement : « Comme il pourroit estre qu'aucun, par mauvais conseil et par faute de bon avis, tomberoit en déconnoissance de si grand bénéfice et si grande grace, si que il voudroit mieux demeurer en la chetiveté de servitude que venir à estat de franchise, nous vous mandons et comettons que vous de telles personnes, pour l'aide de nostre présente guerre, considéres la quantité de leurs biens et les conditions de la servitude de chascuns, vous en leviez si suffisamment, si grandement comme la condition et la richesse des personnes pourront bonnement souffrir, et la nécessité de nostre guerre le requiert [1] ».

Ce n'était donc pas le désir de voir chaque homme franc selon le droit de nature, et de faire accorder la chose avec le nom, qui avait guidé Louis-le-Hutin : ce qu'il voulait avant tout c'était se créer des ressources pour la guerre de Flandre; c'était de forcer les vilains à lui livrer leurs épargnes, sauf à imposer extraordinairement ceux qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas payer la liberté qu'on leur offrait. Les considérations philosophiques qui servent de préliminaire à la charte royale ne peuvent donc être acceptées comme le résultat d'une pensée libérale, et Louis X, en les écrivant, cédait tout simplement à la nécessité de se procurer de l'argent.

[1] Spicileg., tom. III, p. 707.

Avant Louis X, Philippe IV et la reine Blanche avaient motivé aussi, par une généreuse inspiration, la manumission de plusieurs de leurs serfs, qu'ils n'affranchissaient cependant qu'à beaux deniers comptants. Le premier abolit la servitude dans l'Albigeois et la sénéchaussée de Toulouse moyennant une superexaction de 12 deniers tournois sur chaque setérée [1]. La mère de saint Louis, « pour ce quelle avoit pitié des gens qui ainsi estoient serfs, ordonna, en plusieurs lieux, que les gens fussent affranchis moïennant autres droits et seigneuries que les seigneurs prendroient sur leurs hommes et femmes de corps »; bien cependant, ainsi qu'ajoute le chroniqueur, qu'elle en agît ainsi « en partie pour la pitié qu'elle avoit de plusieurs belles filles à marier que on laissoit à prendre pour leur servitude, et en estoient plusieurs gastées [2] ». Ainsi de Philippe V, qui, en 1318, donna une nouvelle édition de la charte de Louis-le-Hutin [3]; ainsi de tous les seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, qui, poussés par les mêmes besoins, se prêtèrent aux sollicitations de leurs vilains, et firent abandon de leurs droits de capage, morte-main et formariage moyennant une augmentation des autres prestations.

[1] *Histoire du Languedoc*, liv. XXVIII, chap. 54.
[2] Ordonn., vol. XI, préface.
[3] Ordonn., vol. I, p. 653.

Il fallait que ce servage pesât beaucoup aux paysans pour qu'ils le rachetassent au prix élevé qu'ils y mettaient; car ce n'était pas seulement le seigneur direct que l'on devait satisfaire, mais aussi le seigneur suzerain dont l'autorisation était nécessaire pour rendre complètes les manumissions. En effet la loi féodale interdisait au vassal de *diminuer* ou *abréger* son fief au préjudice du seigneur, sous peine de voir la partie abrégée ou diminuée revenir au seigneur dans l'état où elle était auparavant. Or, comme les droits payés par la personne des serfs constituaient un fief, toute aliénation de ces droits aurait été une aliénation partielle du fief : c'est pourquoi le serf affranchi par son seigneur direct sans l'autorisation du suzerain était dévolu à celui-ci, c'est-à-dire devait lui payer les redevances dont il était tenu envers le premier. Ce principe et ses conséquences sont clairement exprimés dans les deux textes que voici :

« Nul vavassor ne gentilshoms ne puet franchir son homs de cors en nulle maniere sans l'assentiment du baron ou du chef seigneur, selon l'usage de la cort laie [1].

» Se aucun nobles, hommes ou femmes, tient en fié, et il tient hommes ou femmes qui soient de morte-main, ou si hommes taillables il les abonne

[1] Etablissements, liv. II, chap. 34.

par fuer d'argent ou de blef ou d'autres redevances, on quitte la main-morte, puisque par le seigneur ne soit fait de qui il le tient, li sires y peut mettre la main, et le joindre à son domaine comme son propre héritage; et ressout arriere d'autelle servitute comme il l'étoit devant, soit à taille ou main-morte, et n'emporte cil à qui li home estoit, mais que ce qu'il a retenu sur l'homme [1]. »

Ce principe, poussé dans ses dernières conséquences, rendit plus tard les affranchissements presque impossibles; car, lorsque le seigneur suzerain avait consenti à la manumission, il avait, lui aussi, diminué son fief, et le seigneur de qui il relevait réclamait à son tour le vilain; de sorte que, de seigneur en seigneur, le serf affranchi remontait jusqu'au roi. Il en était d'ailleurs de même de l'affranchissement des terres : « Tout aussint, dit Beaumanoir, comme avons dit échi dessus, que aucuns ne puet franchir son serf ».

Sous l'empire de la loi féodale pure, avant qu'elle eût été corrompue par les prétentions des seigneurs soutenus des légistes, la manumission devait, pour être valable, être autorisée par le seigneur suzerain seulement. Lorsque les rois sont intervenus en

[1] Art. 17.

Le texte cité ci-dessus, page 157, note 1, est un exemple remarquable de l'application de ce principe.

pareille occasion, c'était à titre de seigneur supérieur du vassal octroyant la manumission, et non comme roi de France ayant seul le droit d'affranchir ou d'amortir les personnes et les terres. Le vilain avait donc, dans les meilleures conditions, deux personnes à satisfaire directement ou indirectement; attendu que, si le seigneur médiat n'était pas désintéressé par lui, le seigneur immédiat stipulait une somme assez forte pour qu'il pût faire la part du suzerain sans nuire à ses propres intérêts. La charte d'affranchissement donnée par le comte de Montaigu aux hommes de Chaigne offre un exemple de ce double droit : outre les 100 livres qu'ils paient à leur seigneur immédiat, les vilains affranchis comptent 640 livres au duc de Bourgogne pour le consentement qu'il a donné, comme seigneur suzerain, à leur affranchissement [1]. Il n'y avait pas d'exception en faveur du serf des églises, les seigneurs ecclésiastiques étant soumis, comme les autres, aux usages des fiefs : ainsi, en 1191, un comte de Blaisis et de Clermont approuve une manumission faite par l'abbé de St-Père [2]; ainsi encore, en 1224, Louis donna

[1] Ordonn., vol. IV, p. 373.

[2] Ego Ludovicus, Blesensis comes et Clari Montis, omnibus notum facio quod Stephanus, abbas beati Petri Carnoti, totusque ejusdem ecclesiæ conventus, Stephanum Russelum, qui de servili conditione eorum erat, et de eleemosynâ mea et antecessorum meorum, et ejus hæredes quotquot ab eo processerint, manumiserunt et ab omni jugo

une charte au doyen et au chapitre d'Orléans pour leur permettre d'affranchir leurs hommes [1]; et un évêque est loué pour avoir obtenu que son église pourrait affranchir ses serfs sans empêchement du pouvoir temporel [2].

Les sommes payées par les vilains en retour de leur délivrance des droits dont la perception les humiliait et les vexait étaient donc considérables, indépendamment des autres charges qu'ils acceptaient. « Nous faisons connaître, dit, en 1249, l'abbé de St-Germain-des-Prés, que, comme notre église était en possession immémoriale de lever chaque année la main-morte, le formariage et la taille à volonté sur les tenures de Villeneuve-St-Georges, de Valentone et de Crona, il a plû aux hommes de

suæ servitutis absolverunt. Ego autem, ab eodem abbate et conventis requisitus, quoniam hoc sine assensu meo per se facere non debebant nec poterant, laudante et concedente Adelicia matre mea, Katerina uxore mea, et fratre meo Philippo, et sororibus meis Margarita, Isabella, Adelicia, amore Dei et pro remedio animæ karissimi patris mei comitis Teobaldi, manumissionem istam concedimus. — Cartul. de St-Père, p. 663.

[1] Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilectis suis decano et capitulo Aurel., salutem et dilectionem concedimus vobis quod manumittatis homines vestros de corpore qui habitant in terra vestra Stanpensi. — Thesaur. anecdot., tom. I, p. 914.

[2] .....Privilegium etiam acquisivit ut servos Carnotensis ecclesiæ posset pro necessitate vel manifesta utilitate sua manumittere, non impediente secularis violentia potestatis. — Joan. Sarerberiensis, episc. Carnot., elogium : Bouquet, vol. XIV, p. 487.

ces villages, après plusieurs pourparlers, de donner, pour le rachat de ces droits, de façon à ce qu'eux et leurs enfants en soient exempts à perpétuité, la somme de mille et quatre-vingts livres de Paris [1] » ; puis, après avoir énuméré les droits anciens qui continueront à être acquittés, et que nous avons fait connaître plus haut, la charte ajoute : « Réservé aussi à notre église que, l'année où le roi notre seigneur lèvera sur nous son impôt, nous pourrons en lever un sur nos hommes, en le proportionnant loyalement à ce qui nous sera demandé [2] ». Le même abbé, accédant avec clémence aux supplications des hommes de quatre autres villages, « leur remet aussi la main-morte, le formariage, la taille à volonté et toute autre servitude moyennant deux mille deux cents livres de Paris; réservé, bien entendu, les coutumes anciennes et une taille accidentelle dans les mêmes conditions que pour les hommes de Valentone, c'est-à-dire quand le roi demandera l'impôt auquel il a droit [3].

Au lieu d'une somme d'argent une fois payée, les seigneurs stipulaient souvent une nouvelle redevance, à laquelle on donnait, en quelques lieux, un nom relatif à son origine. La charte du chapitre d'Orléans déjà citée nous fournit un exemple d'une pareille

[1] Polypt. d'Irminon, p. 385.
[2] Idem, p. 386.
[3] Idem, p. 391.

convention : « Nous imposons, y est-il dit, pour principale charge, en retour du bienfait de la liberté par nous accordé, que, de chaque douzaine de gerbes qui se recueilleront dans notre terre, et même de onze gerbes s'il n'est pas possible d'en compter davantage dans un champ, nous ayons droit à une gerbe que nous choisirons, et que le cultivateur du champ conduira dans notre grange : cette gerbe s'appellera la *gerbe de liberté*[1] ». Il est expliqué ensuite que cette dîme est indépendante de la dîme ordinaire due aux religieux.

Ainsi les affranchissements, presque toujours accordés par les seigneurs moyennant finance, avaient, quant aux vilains, pour résultat d'aggraver leurs charges, et les seigneurs savaient si bien exploiter ce désir de liberté dont était généralement tourmentée, à cette époque, la classe agricole, que, après leur manumission, les serfs se trouvaient matériellement beaucoup moins heureux qu'ils ne l'étaient auparavant. Mais ils s'étaient débarrassés d'une des dernières entraves qu'ils traînaient encore; ils sen-

[1] Volumus autem istud onus quod præcipue propter beneficium libertatis concessæ imponimus ut de singulis XII gerbis quæ colligentur in terra nostra, vel etiam de undecim, si plures non supererunt in campo numerandæ, unam gerbam habeamus a nobis numerandam et eligendam, et per cultorem agri ad nostram grangeam deportandam quæ appellabitur *gerba libertatis*. — Thesaur. anecdot., tom. I, p. 914.

taient qu'ils échappaient aux seigneurs, et qu'ils avaient fait un pas de plus du côté de l'émancipation définitive, vers laquelle étaient dirigés tous leurs désirs.

Aussi les seigneurs se tenaient-ils en garde contre cette tendance, dont ils comprenaient le danger pour leur autorité, et retardaient-ils, autant qu'il leur était possible, l'instant où les vilains devaient complétement leur échapper. Ils voulaient bien abandonner leurs droits de formariage, de main-morte et de chevage; pour de l'argent ou de nouvelles prestations ils renonçaient à la personne du serf, aux redevances attachées à leur chair; mais ce à quoi ils ne voulaient consentir à aucun prix c'était de voir leurs hommes former des associations, s'ériger en communes, ou même avoir des relations avec celles qui existaient autour d'eux. Sur ce point les seigneurs étaient inflexibles; écoutons la charte accordée aux hommes de Villeneuve-de-St-Georges et de Valentone :

« Il a été convenu et accordé entre nous, d'une part, et les hommes des villages susdits, de l'autre, qu'ils ne pourront faire des communes dans ces villages ni une commune dans l'un d'entre eux, ni être d'une commune quelconque pendant qu'ils habiteront lesdits villages, sans en avoir demandé et obtenu la licence de nous et de nos successeurs.

» Il a été convenu et accordé qu'aucun des

habitants des dix villages ne pourra donner, vendre, échanger ou aliéner, de quelque manière que ce soit, une tenure ou des tenures situées dans le territoire à aucune commune ou à aucune personne en faisant partie.

» Et, s'il arrivait à l'un ou à plusieurs des hommes susdits d'entrer dans une commune, ou de transmettre, par succession, legs ou à tout autre titre, quelque chose desdites tenures, ils ne pourront se prévaloir de la liberté, du privilége et de l'usage de la commune contre l'usage ou les charges imposées aux tenures dont il s'agit[1]. »

C'est que la commune était une chose *exécrable* pour les seigneurs : ils ne la qualifiaient pas autre-

[1] Condictum est etiam et concessum inter nos, ex una parte, et homines dictarum villarum, ex altera, quod non poterunt facere communias in jam dictis villis, sive communiam in aliqua dictarum, nisi a nobis vel successoribus nostris petita licentia et obtenta; nec esse de communia quamdiu in dicta villa vel in villis manebunt. Item condictum est et concessum, quod teneuram sive teneuras in territorio dictarum villarum sitas, nulli ecclesiæ vel monasterio, vel alicui ecclesiasticæ personæ quæ originem non duxerit de hominibus dictarum villarum, nulli communiæ nec alicui de communia, nulli militi dare, vendere, commutare, vel alio aliquo modo alienare in ipsos, aliquis vel aliqui poterunt quoquo modo. Et, si contigerit aliquem vel aliquos dictorum hominum communiam intrare, vel aliquid de teneuris in territoriis dictarum villarum sitis aliquem existentem in communia ex successione, vel ex legato, vel alio justo titulo devenire, non poterunt se juvare de libertate, privilegio vel usu communiæ contra usum vel onus annexum teneuris. — Polypt. d'Irminon, appendix, p. 383.

ment lorsqu'ils en parlaient; c'est que, depuis longtemps, des racines mal arrachées, et non étouffées, des municipes romains poussaient entre les joints de l'édifice féodal; c'est que les vilains, à mesure que leur condition matérielle s'était améliorée, s'étaient rapprochés, avaient formé des associations entre les membres d'une même famille d'abord, puis entre les étrangers, puis enfin entre tous les tenanciers du même village; c'est que, en un mot, la liberté, graine imperceptible échappée à l'œil perçant de la noblesse comme le grain de sénevé de l'Evangile aux oiseaux du ciel, avait germé au milieu des buissons, qui n'avaient pu l'étouffer, et qu'à cette heure elle était devenue un arbre étendant sur la terre de vigoureux rameaux.

CHAPITRE VI.

Tendances générales vers les associations. — Lois qui les prohibaient. — Quelles causes poussaient les paysans à se révolter. — Les guerres privées funestes, à la fois, aux vilains et aux seigneurs. — Tentatives des seigneurs pour retenir les paysans sur les terres qu'ils abandonnaient. — Associations des habitants des campagnes contre les guerres privées. — Société des *pacifères*. — Influence exercée par les prédicants sur la population agricole. — Révoltes des paysans. — Elles prennent un caractère religieux. — Les *pastoureaux*. — L'esprit d'association des paysans prend une autre direction, et les conduit à s'organiser en communes. — L'esprit d'association a eu trois phases dans l'existence de la classe agricole : association des familles; — sociétés rustiques; — communes agricoles. — Triple origine des communes. — Les communes issues de la révolte ou de l'émancipation sont principalement agricoles. — Causes de l'oubli dans lequel ce fait a été laissé. — Mauvaise traduction qui a été faite du mot *villa* dans les chartes communales. — Diverses significations de ce mot, selon les temps où il a été employé. — Durant l'époque féodale il désigne un *village*, et non pas une *ville*. — Les villes se nommaient *civitas* ou *urbs*. — Ce qu'était devenu le *major* ou *maire* sous l'empire de l'usage des fiefs. — Les maires étaient serfs : ils tenaient leur charge en fief, mais non à titre héréditaire. — Ils finissent par conquérir cette hérédité. — Le maire était, à la fois, tenancier féodal, intendant et officier de justice. — Serments prêtés au seigneur par le maire et les vilains. — Usurpations des maires sur l'autorité des seigneurs. — Ce qu'étaient les maires dans les villages émancipés. — Ils étaient devenus magistrats délégués par les membres de l'association rurale. — Caractère de cette espèce de

commune. — Le passage de Guibert de Nogent relatif à l'établissement des communes n'a pas été compris. — En résumé les seigneurs qui avaient d'abord accordé des émancipations furent obligés bientôt de concéder aussi des chartes communales aux vilains qui mettaient en commun leurs intérêts.

A toutes les époques de son existence, il est arrivé un moment où la race agricole, perdant patience, a tenté, dans un effort suprême, de conquérir cette liberté à laquelle elle semblait avoir renoncé pour toujours. Sous la domination romaine, et pendant la période franke, les paysans, désespérés, se sont levés un jour contre leurs maîtres pour leur demander compte de l'abus qu'ils faisaient de leur autorité : chaque fois les maîtres ont eu facilement raison de ces colons, de ces serfs révoltés, et leur ont infligé d'assez rudes châtiments pour les détourner, pendant long-temps du moins, des insurrections. Le régime féodal ne pouvait pas être exempt de ces tempêtes : quelques progrès qu'eussent faits les vilains dans la voie de l'émancipation, en raison même de conquêtes accomplies, le désir d'obtenir mieux encore avait dû se réveiller en eux; en présence surtout de la turbulence des barons, des empiétements du clergé, des efforts de la royauté pour faire prévaloir son autorité; en présence des excès, des désordres et des guerres qui agitaient la société. Dans cette mêlée générale, au milieu de ce

tumulte, du choc de tous les pouvoirs, les paysans s'étaient en effet sentis possédés du même esprit de révolte; ils avaient recommencé à s'agiter, à faire des associations, des ligues; à essayer enfin, une fois encore, de prendre, dans l'association générale, la part de droits qui leur revenait.

Aussi les défenses, les menaces, les anathèmes, recommencèrent-ils contre les ligues : le gentilhomme ne voulait pas que ses vassaux ou ses tenanciers s'unissent par un serment, quel qu'en fût le prétexte; le seigneur suzerain interdisait toute association entre les hommes qui relevaient de lui; et l'église fulminait ses plus redoutables anathèmes contre quiconque se conjurerait sans la permission de son seigneur, fût-ce même dans un but pieux : « Qu'aucuns barons, chevaliers, bourgeois ou paysans, disait le comte de Montfort au commencement du XIIIe siècle, n'osent faire une ligue par foi ou par serment, ou une conjuration quelconque, même sous le prétexte de confrérie ou de quelque bonne œuvre, si ce n'est de la volonté et du consentement de leur seigneur. Ceux qui seraient convaincus de s'être conjurés contre leur seigneur demeurent, eux et leurs biens, à sa discrétion. S'ils se sont conjurés, non contre leurs seigneurs, mais au préjudice d'autres personnes, convaincus ou repentants qu'ils soient, ils paieront chacun : les barons, dix livres; les simples chevaliers, cent sous; les bourgeois,

soixante, et les paysans, vingt seulement[1] ». Le concile de Montpellier, en 1214, fait les mêmes défenses[2]; celui de Toulouse établit, en 1229, les mêmes gradations dans les amendes, qu'il élève d'ailleurs à cent sous pour les barons, à soixante pour les châtelains, à quarante pour les chevaliers, à vingt pour les citoyens ou les bourgeois, et à cent sous pour les paysans[3]; celui de Bordeaux, de l'an 1255, défend toutes confréries, toutes conventions qui n'auraient pas pour objet les besoins des églises, la construction de ponts, la garde des parents malades, la protection des champs contre l'envahissement des animaux nuisibles, des troupeaux, des loups ou des inondations[4]. Ainsi toutes les autorités s'élevaient, à la fois, contre le besoin d'association dont chacun était possédé.

Deux causes principales produisaient ce résultat : les maux causés par les guerres privées ; les prédications de certains réformateurs religieux.

Les querelles particulières des seigneurs étaient la source de calamités dont leurs tenanciers souffraient les premiers, mais qui les atteignaient aussi par contre-coup. Les campagnes, dévastées, n'étaient

[1] Thesaur. anecdot., tom. I, p. 836.
[2] Act. concil., tom. XI, p. 435.
[3] Ibidem, p. 564.
[4] Ibidem, p. 1178.

plus ou étaient mal cultivées : pourvu qu'il eût de quoi vivre, le vilain restreignait, autant que possible, son travail; il avait peu de grains, peu de bestiaux et de troupeaux afin de pouvoir se réfugier facilement dans le château de son seigneur, emportant, comme le sage, toutes ses richesses avec lui quand arrivaient les soldats ennemis. Et puis, ces conflits se multipliant entre les seigneurs, beaucoup de tenures furent tout-à-fait abandonnées, des villages entiers devinrent déserts. Les revenus des châtelains diminuaient considérablement, car ils étaient atteints dans leur source la plus abondante. C'est alors que plusieurs songèrent aux affranchissements, et allèrent même au devant des vœux de leurs vilains. Mais les manumissions ne remédiaient pas au mal principal; elles étaient d'ailleurs concédées à des conditions trop onéreuses pour que ceux qui les obtenaient y eussent grand avantage : si beaucoup ne pouvaient pas payer le prix de leur liberté, un plus grand nombre refusaient de profiter d'un bénéfice illusoire et qu'aurait compromis d'ailleurs l'instabilité de la propriété ou du moins de ses revenus.

Les seigneurs essayèrent d'autres moyens : ils accordèrent d'abord des priviléges à tous ceux qui voudraient cultiver les tenures sans possesseurs, peupler les villages abandonnés, et cherchèrent à les attirer par tous les moyens. On lit dans la Vie de Suger, abbé de St-Denis : « Nous avons bâti un village

dans Valcreuse avec une maison pour nous et une église. Nous avons fait mettre la charrue dans la terre inculte; près de soixante hôtes sont déjà venus l'habiter, et beaucoup d'autres s'y établiront s'ils y trouvent ce dont ils auront besoin. Cet endroit était en effet semblable à une caverne de voleurs, et s'étendait en deux lieues de désert, ne produisant aucun revenu à notre église, commode seulement pour les voleurs et les brigands à cause du voisinage des forêts [1] ».

Et plus bas, à propos d'un autre village exposé aux déprédations des seigneurs voisins : « Ceux qui habitaient en ce lieu pouvaient à peine vivre sous le poids d'une si cruelle oppression. C'est pourquoi, dans le domaine, que j'ai entouré de pieux et de haies vives, j'ai élevé un château bien muré ; j'ai construit une tour pour la défense de la porte principale; j'ai établi des maisons commodes et remparées, et j'ai assuré une liberté inviolable non-seulement au village, mais à toute la terre....... Les tenures dominicales que nous avions, nous les avons données à cens, en réservant la dîme aux colons qui les habitaient; et, pour que ce cens ne tombe pas en oubli, nous avons ordonné qu'il serait enregistré [2] ».

[1] Sugerii, abbat. Sancti Dyon., liber *de Rebus in administr. sua gestis*. — Hist. Franc. script., tom. IV, p. 334.

[2] Ibidem, p. 337.

Les avantages offerts aux cultivateurs ne suffisant pas toujours pour les attirer sur les terres abandonnées, les seigneurs essayèrent de s'associer entre eux pour l'exploitation de ces domaines. La chronique d'où nous avons extrait les citations précédentes contient un passage qui témoigne de ce fait : « Notre possession de La Rougerie, y est-il dit, était complétement ruinée par les exactions et les oppressions du seigneur du Puiset. Nous étions occupés à la restaurer lorsqu'un jour le seigneur du Puiset, après la ruine de son château, vint nous proposer de nous associer pour cultiver à moitié gain cette terre rendue inculte par l'oppression de ce château : bien que plusieurs trouvassent que c'était là une proposition avantageuse, nous la repoussâmes[1] ». Et Suger eut à s'applaudir de cette résolution ; car, lorsqu'il eut fortifié ce village, il donna cent vingt livres de revenu, au lieu de vingt qu'il produisait à peine auparavant.

Tous les seigneurs n'étaient pas aussi riches et surtout aussi intelligents que l'abbé de St-Denis : beaucoup de terrains s'étaient couverts de ronces et

[1] Possessionem nihilominus quæ dicitur Rubridum, depressione angariarum castri Puteoli omnino destitutam emendare elaborantes, cum quadam die Hugo, dominus Puteoli, post ruinam castri, etiam nos super hoc convenisset, ut incultam terram depressione castri in solitudinem redactam, sub medietate lucri ego et ipse excoleremus; licet hoc quidam compendiosum approbarent, recusavimus, etc. — Hist. Franc. script., tom. IV, p. 336.

de mauvaises herbes; les paysans continuaient à souffrir des guerres privées. Dans l'espoir de réprimer ces désordres, et sans tenir compte des défenses qui leur avaient été faites de tout temps à l'endroit des associations, ils formèrent, vers la fin du XII[e] siècle, une confrérie qui devait purger le pays des brigands dont il était infesté. Ce fut un homme du peuple, un charpentier, qui fonda et mit sous le patronage de la Vierge, d'après l'ordre qu'elle lui donna dans une apparition, cette ligue connue sous la dénomination de confrérie des *pacifères*, ou des *capuchons* à cause du vêtement uniforme que portaient les associés[1]. Une pareille institution n'était qu'un palliatif à peu près impuissant. Les bandes errantes de soldats pouvaient bien être chassées d'une contrée, détruites même; mais elles reparaissaient aussitôt sur un autre point, se recrutaient bien vite parmi les aventuriers qui cherchaient fortune en épousant les querelles des seigneurs. Ces querelles étaient d'ailleurs la source intarissable des maux dont les campagnes souffraient, et, pour les diminuer, sinon pour les guérir, il fallait un remède plus énergique que celui d'une association isolée, fût-elle protégée, comme celle des pacifères, par l'église et la bourgeoisie.

La seconde cause du soulèvement des paysans, au XII[e] et au XIII[e] siècle, contre les seigneurs fut toute

[1] Rigordus, Gaufridus Vosiensis, Gervasius, etc.

religieuse, ou du moins elle eut un prétexte religieux. Des apôtres de liberté, des prophètes d'émancipation, apparurent tout à coup dans les campagnes: ils étaient grossièrement vêtus, avaient les pieds nus et la tête découverte; ils ne mangeaient pas de viande, ne buvaient pas de vin, ne recevaient pas d'argent : la seule chose qu'ils acceptassent c'était la nourriture dont ils avaient besoin. Ces hommes à l'extérieur austère prêchaient une morale rigoureuse, s'élevaient contre les désordres des seigneurs, le luxe du clergé, qu'ils accusaient d'ailleurs d'asservir le peuple, en même temps qu'il se livrait aux plus honteux excès. Tels furent l'ermite Henri dans le Maine, Tankelin en Belgique, Arnaud de Bresse en Germanie, et Pierre de Bruis en Provence. Précédés d'une grande réputation d'autorité et d'éloquence; entourés du prestige qui s'attache toujours aux hommes qui prêchent aux faibles et aux pauvres la révolte contre les forts et les riches, ces prédicants étaient reçus avec enthousiasme dans les villages, les bourgs et les cités; la foule se pressait autour d'eux pour les écouter : on applaudissait à leurs paroles; et souvent, excité par les discours qu'il venait d'entendre, le peuple des campagnes et des villes se soulevait contre les seigneurs, pillait leurs habitations, dévastait leurs propriétés, menaçait leur vie. Quand l'apôtre s'éloignait, les disciples qui l'accompagnaient s'étaient recrutés de nouveaux

adeptes, dont le nombre s'élevait quelquefois à plusieurs mille, qui presque toujours étaient armés [1].

Ces excitations des prédicants étaient trop en harmonie avec les sentiments dont la population agricole était animée pour qu'ils n'eussent pas une grande action sur elle ; leur parole était une étincelle qui causait de rapides et terribles incendies; les paysans, et plus particulièrement les serfs des églises, s'insurgeaient de tous côtés : ce n'était plus seulement la liberté qu'ils réclamaient, ils voulaient encore imposer leurs volontés à ceux auxquels ils avaient jusqu'alors obéi; l'on vit des vilains déposer les prieurs et les abbés des couvents pour en nommer d'autres qu'ils croyaient mieux dans leurs intérêts; lorsqu'ils trouvaient quelque résistance, ils envahissaient les monastères, poursuivaient les religieux dans leurs églises, et les frappaient quelquefois jusqu'à la mort [2].

[1] Bouquet, vol. XII, p. 548; vol. XIII, p. 108, et vol. XIV, préface, p. 71.

[2] Voici un exemple de ces insurrections de paysans contre les couvents :

« Quod rustici nostri nimis consulte contra nos elevaverunt calcaneum suum, volentes ad arbitrium suum priorem deponere, et alium subrogare, quod avertat Deus..... Orta igitur tali dissensione in confectionem ecclesiæ nostræ, curiam regis adierunt ; sed, a curialibus immisericorditer salutati, sine honore, ut justum fuit, recesserunt... Dum vero hæc agerentur, dies quamplures eis statuimus, mandantes ut apud Venetoc. venirent, et, si quid foret emendandum, per visum

Ces révoltes partielles ne tardèrent pas à se généraliser, et, prenant un caractère plus religieux, elles se tournèrent, heureusement pour les seigneurs, contre les Sarrasins, qui, disaient les enthousiastes des campagnes, ne pouvaient être vaincus que par des hommes purs simples comme les apôtres de Jésus-Christ, et non souillés d'iniquités comme les

baronum vicecomitis de Salospechis, et proborum hominum de nobis libere tenentium emendaretur. Tandem, de errore suo compuncti, super corpus sanctæ Milburgæ sacramentum præstiterunt quod de cætero nobis et ecclesiæ nostræ fideles in omnibus extiterint. Sed, hæc omnia in crastino in irritum revocantes, erat eis novissimus error pejor priore; unde cultros et carrucarum ferramenta nobis projecerunt. Ad hæc horribile quid et a seculo inauditum, unde vestra inconsolabiliter debent concudi corda, sanctitati vestræ intimabimus. Die martis infra Pentecostem quæ dies nobis erat vere martis, immo fere mortis, egrediente conventu cum feretro, comitante innumerabili multitudine hominum utriusque sexus, ad processionem faciendam, ut moris est ecclesiæ nostræ, et completo jam sermone ad populum, proposueramus malefactores ecclesiæ sententia excommunicationis innodare. Quo audito, insurrexerunt in nos rustici nostri, qui præeuntes Venelochiam venerunt, et valvas ecclesiæ nostræ in tribus locis obsederunt; tandem nobis venientibus viam occupaverunt clamantes : « Comprehendite virum injustum et occidite » ; sed, gratia Dei et militum auxilio defensi, illæsi evasimus; sed post nos lapides et baculos indevote jaciebant; ita quod aliqui monachorum et servientium ictus graves susceperunt. Post talem et tam enormem excessum, miserunt se rustici super sex monachos et quatuor milites, ut ipsi gravamen eorum et excusationem prioris audirent; et, auditis hinc inde propositis, ipsi assessores quod justum foret statuerunt; ut priores rustici sine aliqua reclamatione judicium subirent. Quod annuente domino, ex die factum est, et se in misericordiam domini priores obligaverunt, et in crastino terris colendis intenderunt. — Ex mss. Caritatis super Ligerim : Thesaur. anecdot., tom. I, p. 475.

seigneurs. Au commencement du XIII[e] siècle, « lorsque, dit un chroniqueur, on faisait en France des processions pour obtenir le secours de Dieu contre les infidèles (Sarrasins et Albigeois), il vint à l'idée d'un jeune pasteur du diocèse de Chartres d'aller à une de ces processions; il y alla en effet. Au retour il trouva ses brebis qui dévastaient les moissons environnantes; mais lorsqu'il voulut les chasser, elles fléchirent les genoux comme pour lui demander pardon. Ce fait s'étant répandu parmi le peuple, le pasteur fut entouré d'un grand respect; bientôt, de toutes les parties du royaume, accoururent des milliers d'hommes pauvres, sans être ni excités ni guidés par personne; et, quand on leur demandait où ils voulaient aller, ils répondaient tous d'une seule voix : « A Dieu [1] ».

Cette anecdote, que nous n'avons vue citée nulle part, semble faire connaître l'origine de ces rassemblements d'hommes des campagnes qui, sous le nom

[1] Dum, ad Dei gratiam impetrandam, contra infideles tum processiones per Franciam fierent, cuidam pastorello in diœcesi Carnotensi venit in mentem ut iret ad processionem, et ivit; rediens invenit oves suas segetes prope devastantes, quæ sibi eas abigere volenti genua flexerunt quasi veniam petentes. Quod cum in vulgus delatum esset, nimio eum affectu venerati sunt, ad quam in brevi tempore de omni parte regni confluxere infinita millia parvulorum, nullo penitus dictante vel impellente, qui, requisiti quo vellent ire, quasi uno spiritu omnes responderunt : « Ad Deum ». — Joann. Iperii Chron. : Thesaur. anecdot., tom. III, p. 693.

de *pastoureaux*, devinrent, vers le milieu du XIIIe siècle, bien plus la terreur des nobles, du clergé et des bourgeois que celle des Sarrasins. On sait que ces troupes, formées primitivement de bergers et de paysans, se grossirent de tout ce qu'il y avait d'hommes mis au ban de la justice séculière ou religieuse; à leur tête se placèrent de nouveaux prédicants plus fanatiques encore que ceux dont nous avons déjà parlé: ils ne s'occupèrent plus seulement des désordres que les populations reprochaient au clergé; ils firent de la doctrine, prétendirent réformer la discipline ecclésiastique, et surexcitèrent presque partout l'esprit d'indépendance déjà si actif parmi les populations. La noblesse et le clergé ne manquèrent pas de s'entendre pour conjurer un danger dont elles étaient également menacées. Les pastoureaux furent d'abord gênés, entravés dans leur marche et leurs prédications; on chercha ensuite à les disperser; puis ils furent traqués, poursuivis. Irrités, ils se livrèrent à de cruelles représailles; on les attaqua alors avec de véritables armées, qui ne tardèrent pas à les tous massacrer [1].

Telles furent les insurrections des paysans au XIIe et au XIIIe siècle; mais, quelque terribles qu'elles furent, ce n'étaient là que des tempêtes passagères après lesquelles les flots populaires seraient rentrés dans le

[1] Mathieu Paris, Guill. de Nangis, etc.

calme s'il n'y avait eu une cause permanente toujours prête à les agiter. Ces insurrections qui se produisaient ainsi à certaines époques étaient la source de beaucoup de maux, et causaient de grands dommages aux seigneurs : elles n'étaient rien cependant en comparaison du danger qui les menaçait : ce danger c'était l'esprit d'association, qui du clergé avait passé dans la noblesse, et de la noblesse parmi les paysans; ou plutôt qui était né au milieu de la classe agricole, comme il était né dans l'église et la féodalité, de la nécessité, pour chacune des races d'hommes, de se donner une organisation qui lui permît de vivre en parallélisme des autres classes sans être asservie. Et ici il ne s'agit plus de cet esprit d'association qui portait les populations à s'unir dans un mouvement subit et violent pour venger une injure, secouer un joug trop pesant, réformer des abus; de cet esprit d'association qui avait produit les insurrections partielles ou générales dont nous avons déjà parlé. Le sentiment que nous signalons était plus profond, plus vivace : issu d'un besoin permanent, il s'était élevé, à l'insu même de ceux qu'il dirigeait, à la hauteur d'un principe duquel devait sortir : la plus grande révolution qui ait marqué dans notre histoire : la formation des communes par l'émancipation.

Nous abordons la plus délicate des thèses que nous ayons encore soutenues : si nous avons, dans le

courant de ce livre, émis et peut-être fait accepter quelques idées nouvelles ; si nous avons combattu et renversé, nous l'espérons du moins, plusieurs opinions erronées, passées à l'état de vérités jusqu'à présent, nous ne nous sommes guère attaqué qu'à des faits historiques peu vulgaires, restés à peu près exclusivement dans le domaine de la science. Ce que nos opinions pouvaient avoir de contraire aux idées reçues ne portait donc que sur des questions discutées, et par conséquent avait plus de chance d'être accepté. Mais ici c'est contre le sentiment public que nous allons parler ; c'est le dernier mot de la science que nous allons contredire ; c'est un édifice laborieusement, savamment construit que nous allons saper. Il faut donc que nos convictions soient bien profondes pour nous aventurer à une pareille œuvre ; que nous ayons une foi bien grande dans la puissance que la vérité porte toujours avec elle, indépendamment de l'aide plus ou moins habile, plus ou moins efficace qui lui est prêté par ceux qui cherchent à la faire triompher. C'est pourquoi, sans ajouter d'ailleurs une importance exagérée au fait nouveau que nous croyons pouvoir établir, nous prions nos lecteurs d'oublier pour un instant tout ce qui a été dit sur l'origine des communes et leur organisation.

L'esprit d'association a eu trois phases dans l'existence de la population agricole : il s'est mani-

festé d'abord dans la famille; il s'est étendu ensuite à des individus n'ayant ni le même feu ni le même toit; enfin il a relié entre elles toutes les familles d'une même agglomération d'individus. Nous allons dire quelques mots d'abord des deux premières périodes de l'esprit d'association parmi les paysans, pour rentrer ensuite dans les détails dont nous paraît susceptible la troisième période, que nous avons à étudier plus spécialement.

Pendant la période gallo-romaine, la famille n'existant pas pour le colon, il n'y avait aucun lien, aucun intérêt commun entre les individus qui vivaient sous le même toit : là pas d'association possible; chacun avait assez à faire de pourvoir à son existence si précaire, de satisfaire ses premiers besoins.

Sous la domination franke la condition de la classe agricole avait changé; le serf avait été fait homme : il avait des parents, une femme et des enfants; pour lui la famille s'était constituée; il n'était plus circonscrit dans le rayon étroit de son individualité; il vivait de sa vie propre et de la vie de ceux qui travaillaient avec lui, qui se chauffaient à son foyer, s'asseyaient à sa table, couchaient près de lui. Il existait dès lors des intérêts communs entre les membres de la même famille, car ils profitaient des bénéfices produits par le travail commun, supportaient les pertes causées par les intempéries des

saisons ou les événements accidentels; par suite il y avait entre eux des espérances, des craintes, des sympathies, des haines communes; en un mot, les habitants de la même case étaient associés.

Il en était ainsi au commencement de l'invasion : plus tard, lorsque les Germains se furent parfaitement assis; qu'ils se furent identifiés avec la population gallo-romaine; que les lois de chaque race eurent déteint, si l'on peut employer ici cette expression, les unes sur les autres, une plus grande part de bien-être et de liberté fut acquise au paysan; il y eut deux et plusieurs familles dans le même manse, et, par suite, association entre des hommes qui n'étaient pas du même sang; association entre le Visigoth et le Gallo-Romain, entre le Bourguignon et le Franc, parce qu'ils avaient des besoins communs, des droits et des devoirs communs.

L'usage des fiefs vint, à son origine, étendre ces liens, et leur donner une nouvelle force. Jusqu'alors les associations agricoles des membres d'une même famille et des familles entre elles s'étaient formées par la force des choses, d'elles-mêmes, presque en dehors de la volonté active des individus. Au x[e] et au xi[e] siècle les usages se précisèrent, et passèrent à l'état de coutumes; il y eut des conventions verbales entre les contractants; les sociétés furent organisées; elles eurent un chef élu par les coïntéressés, auquel elles remirent la direction générale des affaires, qui

traita pour la communauté, qui s'engagea, sous le nom duquel elle fut connue; le chef et les associés eurent chacun des noms particuliers qui désignaient clairement leur situation respective.

Dans la préface de son ouvrage sur les sociétés M. Troplong a traité la question des *sociétés taisibles* entre vilains d'une façon trop remarquable et trop complète pour que nous ayons à y revenir : les détails qu'il donne sortiraient du reste, pour la plupart, de notre sujet, et nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur curieux de connaître à fond cette importante question de droit. Bien que M. Troplong ait emprunté les textes qui servent de preuves à ses idées à une époque postérieure à celle dont nous nous occupons actuellement, il ne nous en paraît pas moins positif que les sociétés entre agriculteurs existaient, au XIIe et au XIIIe siècle, telles qu'il nous les montre; que ces sociétés consistaient dans l'union des bras et des économies de ceux qui les contractaient; que tous, vieux ou enfants, hommes ou femmes, mariés ou célibataires, avaient part au pain et au sel, ainsi qu'à la caisse commune; que ces associations se continuaient de père en fils, de générations en générations; que le grand pain rustique auquel chacun taillait selon sa faim était l'emblême de la société, dont le chef s'appelait *chef du chanteau*, et les associés *compains*, c'est-à-dire *mangeant leur pain ensemblement*, comme le dit

Pasquier [1]; et que, lorsque l'on venait à se séparer, le plus vieux, conformément à la formule d'institution consacrée, prenait un couteau, et partageait le grand pain en divers chanteaux [2]. Seulement nous ne croyons pas que, du moins durant l'époque purement féodale, les seigneurs aient pris à ces sociétés une part aussi active que le pense l'auteur que nous citons, et surtout qu'ils en aient fait une condition de leurs concessions. L'association entre vilains et tout ce qui pouvait lui ressembler était trop redoutée, trop détestée des seigneurs, pour qu'ils y donnassent les mains, pour qu'ils prescrivissent encore moins des sociétés qui organisaient la classe agricole, et lui donnaient une force dont ils savaient trop bien qu'elle pourrait abuser, au moment surtout où les émancipations leur étaient arrachées, et où ils défendaient si rigoureusement de s'unir en commun ou de s'agréger à quelque commune que ce fût.

Quoi qu'il en soit, l'esprit d'association avait fortement organisé la classe agricole à l'époque dont il s'agit, et cette organisation devait être, à peu de chose près, telle que la dépeignait Coquille, plusieurs siècles après, dans le passage suivant :

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs en ce pays de Nivernois, lequel ménage des

[1] Recherches, liv. VIII, chap. 24.
[2] Des Sociétés, vol. I, p 198 et suiv.

champs est le vrai siége et origine des bourdelages, plusieurs personnes doivent être assemblées en une seule famille pour démener le ménage, qui est fort laborieux, et consiste en plusieurs fonctions, en ce pays, qui de soi est de culture malaisée; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et communément faut que les charrues soient traisnées de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs; les autres pour mener les brebis et les moutons; les autres pour conduire les porcs. Les familles, ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées, chacune selon son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme maître de communauté, élu à cette charge par les autres; va aux affaires qui se présentent en ville ou es foires et ailleurs; a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilieres qui concernent la communauté; et lui seul est nommé es rôles des tailles et subsides.

» Par ces arguments se peut connoître que les communautés sont vraies familles et colléges qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres, combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre; mais, par fraternité, amitié et liaisons économiques, font un seul corps.

» Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et

séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant es ménages et familles des gens serfs qu'es ménages dont les héritages sont tenus en bourdelage, a été constitué, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne seroient en la communauté ne succéderoient aux autres, et on ne leur succéderoit pas. »

Telle fut l'organisation énergique qui prépara les communes rurales, dont nous allons nous occuper maintenant, et qui survécut à ces institutions.

Nous avons expliqué dans un autre ouvrage comment, en dehors du municipe romain, qui peut être considéré comme une institution différente, les communes ont eu trois origines : le travail clandestin de l'esprit d'association, l'insurrection et l'affranchissement des serfs. De ces trois sources ont découlé des institutions de la même nature, mais plus ou moins caractérisées : les unes, communes *complètes*, jouissaient, dans toute son étendue, de la liberté de se gouverner elles-mêmes; les secondes, que nous avons désignées sous le nom de *mixtes*, n'avaient pas des institutions municipales parfaitement pures; les troisièmes, que nous avons appelées *bâtardes*, n'exerçaient qu'un semblant de devoir municipal.

Bien que ces catégories aient été indépendantes des origines, on peut dire néanmoins qu'en général la première répondait aux institutions romaines et au travail latent de l'esprit d'association; la seconde, aux révoltes; la troisième, aux manumissions.

Il est évident que les communes issues de la révolte et de l'affranchissement n'ont pu être arrachées que par des serfs ou concédées à des serfs. La question est donc de savoir si les hommes dont les liens étaient brisés appartenaient à la population urbaine ou à la population rurale; s'ils habitaient les villes ou les campagnes. Or les historiens qui ont étudié l'origine et l'organisation des communes ne se sont pas le moins du monde préoccupés de cette distinction, bien importante cependant : ils ont décidé, *à priori*, que les seuls habitants des villes avaient pu s'insurger contre leurs seigneurs, et que ceux-ci n'avaient songé à concéder des chartes communales qu'à leurs hommes des cités. On n'a pas cru en effet que cette race agricole qu'il a été de tradition de croire incorporée à la glèbe pendant le moyen âge, attachée au joug le plus pesant, la plus nombreuse, qui composait presque à elle seule la classe des serfs, ait jamais pu songer à s'organiser municipalement, et que les seigneurs aient voulu être libéraux envers des hommes qu'ils mettaient fort au-dessous de leurs chevaux et de leurs chiens.

Et puis quel écrivain est sorti de la race des paysans? Quel historien ayant vu le jour dans une étable a voulu se souvenir de son origine? La bourgeoisie, arrivée à l'émancipation plus vite et plus complétement que la classe agricole, n'a pas tardé à avoir des courtisans, parce qu'elle était forte,

et partant des historiens. Tous n'ont pas voulu assurément flatter la puissance du jour; mais beaucoup l'ont fait; plusieurs se sont laissé éblouir de bonne foi par cette nouvelle auréole, et quelques-uns, poëtes autant qu'historiens, ont chanté la gloire de leurs aïeux. C'est pourquoi le préjugé, le parti pris, la politique et l'imagination ont attribué à la bourgeoisie tout le mérite d'une résistance héroïque, et de la conquête d'institutions que les temps modernes, les hommes de la civilisation la plus avancée ont acceptées comme l'idéal de l'organisation sociale. Nulle voix ne s'est élevée pour s'enquérir si les paysans n'avaient pas pris part à la lutte, s'ils n'avaient pas quelques droits à cette gloire dont on a paré la bourgeoisie.

Qui souffrait le plus cependant de la domination de la noblesse et du clergé? Etaient-ce les bourgeois ou les vilains? Quels étaient les serfs, les mortaillables, les hommes de corps, de pôté? Où avait commencé la servitude, où s'était-elle transformée en servage; à qui les chartes et les documents historiques de toute espèce appliquent-ils particulièrement tous les termes qui témoignent de la subordination la plus complète? A la classe agricole évidemment : il est donc bien singulier que cette classe, qui, plus que les bourgeois, plus que personne, avait besoin d'émancipation, ait été si complétement oubliée.

Après cela il existe une cause qui a beaucoup contribué à cacher le fait si considérable de l'établissement des communes dans les campagnes : c'est la double signification du mot de basse latinité *villa*, exclusivement et mal à propos appliqué par les historiens aux agrégations bourgeoises, tandis qu'il a long-temps désigné au contraire la juxta-position des habitations rurales. Partout où une charte a été donnée à une *villa*, on a vu une *ville*, et par suite une émancipation de bourgeois, lorsque le plus souvent il s'agissait d'un *village*, de manumissions de vilains. Il importe donc, avant tout, de préciser le sens d'une expression qui a donné principalement lieu à une erreur capitale.

Il est fort difficile de dire à quelle époque le mot *villa* a été appliqué à l'ensemble des maisons bourgeoises, et de donner une règle générale qui permette de distinguer de prime abord, dans les documents du moyen âge, s'il s'agit d'une ville ou d'un village. Les explications fournies sur ce point par quelques auteurs sont loin d'ailleurs de l'avoir éclairé, parce que, préoccupés de leur système, ils se sont constamment refusés à reconnaître des paysans là où ils étaient convaincus que devaient être des bourgeois. Il faut donc recourir aux origines, tâcher d'en suivre le cours à travers les siècles jusqu'au point où elles se troublent et se transforment : c'est ce que nous allons essayer de faire en quelques mots.

On n'a point oublié la signification première du mot *villa* : la *villa*, chez les Romains, et dans les Gaules après la conquête, était l'ensemble des constructions nécessaires à l'exploitation du fonds, plus particulièrement la partie destinée au maître quand il venait visiter ses terres ou s'y livrer au plaisir. Plus tard, on s'en souvient aussi, sous la domination franke, on nomma *villa* non plus les bâtiments ruraux seulement, mais bien la réunion de plusieurs manses juxta-posés et appartenant au même maître, qui choisissait ordinairement entre eux un manse dominical qu'il faisait exploiter directement, ou par l'intermédiaire des officiers nommés *judex* et *major*.

Sous le régime des fiefs la *villa* continua d'être ce qu'elle avait été pendant la période franke; seulement le manse dominical fut modifié en ce sens que la maison du maître prit plus d'importance, parce que les voisins devenaient plus inquiets, plus entreprenants; les moyens de défense dont elle était déjà pourvue furent multipliés, rendus plus considérables : la case fut transformée en château. D'autre part, pour éviter les mêmes dangers, les serfs avaient rapproché leurs cabanes les unes des autres; au lieu de les laisser au centre de chaque exploitation, ils les avaient transportées près du château, dont les tours et les murailles leur promettaient protection contre les invasions des adversaires de leurs seigneurs,

asile en cas d'urgente nécessité. Le mot *villa*, qui continue à désigner l'ensemble des habitations vilaines dominées par le manoir seigneurial, est donc synonyme de village à l'époque dont il s'agit. Quelques exemples prouveront que telle a été sa signification jusqu'au XIVe siècle.

Le roman du Rou, en parlant de Thibaut-le-Tricheur, conte de Champagne, dit :

Thiebaut a chent villes, vers plus de dous chens,
Et il n'a mie arè ne seme chent arpens [1].

Et plus loin :

Les vilainz sont a villes et a borcs reperries [2].

Dans une charte de Louis VII on lit : « Et si les agriculteurs de cette *villa* ont forfait pour 40 sous, ils paieront 5 sous [3] ».

Enfin, dans une poésie d'un trouvère :

Taboriaus, dit Gombos, que te fez-tu biaus mestre
Ne deusses pas estre a tel vile champestre?
Je te connois mult bien, par le cors saint Silvestre.
Je te vi avant-ier mener tes brebis pestre [4].

Ces textes, qu'il nous serait facile de citer plus

[1] Roman du Rou, vers 4779.
[2] Id., vers 5088.
[3] ...Et si ejusdem *villæ* agricolæ forisfactum solidorum LX facient, solidis quinque emendabitur — Ordonn., vol. VI, p. 703.
[4] Jongleurs et Trouvères, p. 165.

nombreux, prouvent que, en latin du moyen âge comme en français, les mots *villa* et *ville* désignaient exclusivement les villages, et ne s'appliquaient pas encore aux cités.

Cet autre mot de cité, *civitas*, *urbs*, que nous venons d'écrire, n'était cependant pas donné à toutes les enceintes murées où étaient renfermés les bourgeois : il n'était pas nécessairement l'opposé de la *villa* prise comme village. Sous la domination gallo-romaine les provinces étaient divisées en cités et en campagnes. A cette époque il n'est question ni de villes ni de bourgs, ces mots étant pris dans l'acception que nous leur avons donnée depuis. C'est qu'en effet les agglomérations d'hommes se trouvaient dans les cités seulement; dans les campagnes appartenant, sur une grande étendue, au même maître, il n'y avait que les *villa* dont nous venons de parler. Pendant la période franke, si l'organisation générale fut modifiée, les cités restèrent à peu près ce qu'elles étaient; les changements eurent lieu dans les campagnes ainsi que nous venons de l'indiquer. Plus tard, sous la féodalité, la cité perdit beaucoup de son importance, car la population qui l'habitait était inutile, sinon hostile aux barons laïques, soumise qu'elle était à un évêque presque toujours son rival ou son ennemi. Alors les villages considérables se nommaient villes, *urbes*, ou bourgs, *burgi*; bourgs surtout quand ils étaient

assis au pied du château, et par opposition aux villages d'une moindre importance qui étaient trop éloignés pour se mettre à l'abri du donjon féodal ou de la tour de l'abbé [1]. C'est ainsi que nous avons vu une terre donnée à un seigneur laïque pour y faire son bourg; et nous citions tout à l'heure un vers de Robert Wace où une distinction est nettement établie entre le village et le bourg, pris cependant l'un et l'autre comme l'habitation des paysans. Il y avait donc, au XIVe siècle : 1° la cité ou seigneurie de l'évêque; 2° la ville, bourg ou château; 3° la *villa* ou village, et 4°, sous le nom de *case* ou *mansion*, l'habitation particulière de chaque vilain. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, datée de l'an 1302, résume très-bien cette gradation : « Lorsque, dans les châteaux ou dans les cités, y est-il dit, dans une sédition, une partie des habitants aura chassé l'autre; ou que la cité, le château ou le village, le baron ou le seigneur du château feront la guerre à d'autres, ou se seront emparés furtivement du château, du village ou de la mansion, on doit dire que la paix est violée [2] ».

[1] « Remarquons seulement que, dans le Xe siècle, on appelait *bourgs* de simples villages qui n'étaient point fermés de murs, selon le témoignage d'un écrivain de ce siècle, etc. » — Ordonn., vol. XII, préf., p. 2.

[2] .....Videlicet, cum in castris aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit, vel cum armis evaserit, vel civitas, vel castrum, aut villa, aut baro, aut castri dominus aliis guerram inierit, aut furtive castrum, aut villam, aut mansionem subtraxerit, pax dici debeat violata. — Ordonn., vol. I, p. 345.

Avant d'examiner si les chartes d'émancipation, les accords entre seigneurs et tenanciers, les concessions de priviléges viennent démentir nos assertions, et s'il est possible au contraire de prouver que, dans ces actes divers, il s'agit de vilains, et non pas de bourgeois, nous sommes encore obligé de revenir sur nos pas afin de préciser quelle était, au moment des affranchissements de serfs, la condition des officiers féodaux connus principalement sous le nom de *majores* ou *maires*. Ce détour nous conduira d'ailleurs plus sûrement au but auquel nous prétendons arriver.

A toutes les époques il avait fallu au possesseur n'exploitant pas personnellement ses domaines un intermédiaire entre lui et ceux auxquels il les donnait à cultiver. Sous les Romains cet intermédiaire fut le *villicus*, esclave qui ruinait ses pareils pour épouser la cause du maître, et se faire l'instrument de son pouvoir tyrannique. Plus tard le *villicus* devint le *major*, c'est-à-dire un agent plus libre, plus intelligent, une sorte d'homme d'affaires auquel le possesseur frank remettait le soin de surveiller ses intérêts, mais qu'il surveillait aussi directement lui-même afin qu'il n'abusât pas de son autorité. La condition des colons ayant changé d'ailleurs, les fonctions du *major* ne pouvaient plus être celles du *villicus* : au pouvoir absolu, haineux, impitoyable de celui-ci, avait été substituée une

mission toute paternelle, qui participait à la fois de celle du juge et de celle de l'intendant. Le *major* était l'officier des maîtres; il était aussi l'égal des serfs, bien que sa position fût plus élevée, qu'elle constituât une sorte de charge; et l'on peut dire qu'il était autant le protecteur des paysans que leur surveillant.

Que devinrent les *majores* sous l'empire de l'usage des fiefs? A quelle classe de personnes appartenaient-ils? quelle était la nature de leur emploi? de quelle autorité étaient-ils investis? C'est ce que nous allons faire connaître aussi brièvement qu'il se pourra.

Pris ordinairement parmi les vilains, du moins jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, les *majores* étaient soumis à toutes les charges des tenanciers. En 1107 un maire, nommé Godescallus, qualifié de serf, est donné, ainsi que sa femme et leurs enfants nés ou à naître, avec tout ce qu'ils possèdent[1]. En 1129 un maire, serf aussi, ayant commis des usurpations au préjudice des moines de l'abbaye de Chartres ses seigneurs, est emprisonné par eux; et, dans un accord qui est fait ensuite, il promet de se rendre en prison chaque fois qu'il en sera requis par ses seigneurs[2]. Un maire de la même église, en 1150, que l'abbé soupçonnait de vouloir se soustraire à son autorité, est mandé au chapitre, et jure

[1] Cartul. de St-Père, p 275.
[2] Idem, append., p 372.

sur les saintes reliques qu'il ne se mariera pas sans le consentement des moines et de l'abbé [1]. En 1204 un métayer de l'église de St-Père est investi de la mairie d'un des villages, et promet aussi par serment que, lorsqu'il voudra se choisir une épouse, il prendra le conseil des moines, et se mariera conformément aux coutumes du lieu [2]. Enfin, en 1236, un maire, homme de corps du même monastère, est affranchi du joug de la servitude [3].

Ces maires étaient donc serfs, et soumis aux obligations imposées aux serfs.

Les mairies constituaient de véritables fiefs, et en avaient les droits aussi bien que les devoirs. Nous avons déjà vu une preuve de ce fait dans la transmission, par un seigneur, d'une mairie au frère, puis à la fille du titulaire décédé; voici d'autres exemples qui ne laissent rien à désirer sur ce point : en 1118 les fils d'un maire, après avoir renoncé aux prétentions qu'ils élevaient de tenir féodalement certaines choses qu'ils consentirent à recevoir en villenage, obtinrent de leur seigneur de posséder féodalement les choses suivantes; à savoir : vingt setiers d'avoine à mesure comble; une bovée de terre libre de toute coutume vilaine; le quart du droit de pâture; un pain sur

[1] Cartul. de St-Père, p. 382.
[2] Idem, p. 672.
[3] Idem, p 690.

chaque redevance annuelle decette nature, payée par les tenanciers; sur la dîme des agneaux et des laines, une part avec un denier. Ces concessions sont faites avec retour féodal au plus jeune des deux frères si l'aîné qui tient le fief partait pour la Terre-Sainte ou venait à mourir; l'un et l'autre promettent d'ailleurs de payer au seigneur douze deniers de cens sur leurs maisons [1].

En 1129 le maire de Bois-Ruffin fait foi et hommage aux moines de St-Père de Chartres. Nous croyons devoir analyser encore ce contrat d'investiture, parce qu'il achève de faire connaître les priviléges et les charges des fiefs dont il s'agit : « Le maire Godefroy d'Arrou aura une terre qu'une charrue pourra labourer, et dont le terrage reviendra, pour la moitié, au seigneur de la libéralité

[1] ....Itaque Simon atque Herbertus, in capitulum nostrum venientes, primo, quæ sui juris feodaliter se in granchia ibidem nostra habere debere calumpniabantur ex integro dimiserunt... Nos vicissim illis ea quæ subter annotata sunt, communi omnes assensu, in eodem capitulo feodaliter concessimus; hoc est xxti avenæ sextiarios, recta et per eamdem Hemonis villam currente mina mensuratos ad cumulum, in nostra ibidem grangia annuatim capiendos; unam tantum bovatam terræ in feodum, et ipsam ab omni villanagii consuetudine liberam; quartam etiam partem pastuum, etiamsi terra de qua pastus reddi solebant a nobis ipsis excolatur; in singulis quoque illis quæ ter in anno fiunt panum redditionibus, singulos panes; et de decima agnorum, etiam singulos cum singulis denariis agnos, et de decima vellerum similiter... Hoc quoque sciendum, quia de domo sua VIII denarios census annuatim nobis sæpe nominati fratres persolvere promiserunt. — Cartul. de St-Père, p. 442.

duquel l'église a obtenu cette mairie; il aura les gánts et les droits de contrainte, avec la réserve que ces droits ne pourront pas dépasser vingt deniers; les plaids et les discussions de toutes sortes seront portés par le maire devant le moine-prévôt du Bois-Ruffin; les causes seront retenues, ajournées, discutées, jugées suivant la volonté et l'ordre de ce moine, sauf les droits de contrainte du maire, dont il vient d'être parlé. Si Geoffroi s'aperçoit que le moine-prévôt cherche à faire tomber les plaids par de trop longues remises, il pourra s'en plaindre à l'abbé. Tant qu'il y aura un bois, le maire et ses hommes d'Arrou en auront l'usage pour les besoins de leurs bâtiments et la pâture de leurs porcs, sans être grevés d'aucun droit. Les chevreuils, les renards et les chats sauvages que le maire prendra personnellement lui appartiendront; de ceux qui seront pris par les hôtes, il aura la moitié, à moins que ceux-ci n'aient cherché à soustraire l'un de ces animaux, auquel cas il lui reviendrait entier. Geoffroi confiera d'ailleurs la charge de sergent de cette terre à qui il voudra; seulement, si le maire, après trois avertissements, ne fait pas réparer le délit qu'aurait commis ce sergent, il sera renvoyé [1]. »

Nous ajouterons que les maires ne détenaient pas seulement des fiefs, mais qu'ils en concédaient,

[1] Cartul. de St-Père, p. 484.

comme le prouve, entre autres exemples, un texte où il est dit, à la suite d'un accord entre un seigneur et un maire, que ceux qui tenaient des fiefs de ce dernier continueront à les posséder au même titre [1].

Ainsi les mairies avaient une place dans l'organisation des fiefs.

Mais ces fiefs n'étaient pas héréditaires. Les maires, qui avaient vu les tenures se perpétuer dans les familles des vilains à la classe desquels ils appartenaient, auraient bien voulu introduire le même principe dans la possession de leurs emplois. Mais il n'y avait pas même raison de décider.

Le tenancier concessionnaire d'un domaine pouvait le posséder à perpétuité non-seulement sans grand inconvénient, mais encore avec avantage pour le seigneur, qui trouvait, par ce mode d'emphytéose, le moyen d'augmenter ses revenus, de les rendre plus réguliers, plus assurés, sans courir le risque de n'être pas payé, le fonds lui répondant toujours des prestations. La mairie au contraire donnait de grands priviléges à celui qui en était investi; lui mettait en

[1] .....Terram vero pertinentem ad prædictam majoriam, videlicet tres modios et tres sextaria terræ semuræ, et hebergamentum suum, cum granchia et viridario usque ad aquam currentem, tenebit idem Laurencius ab abbate Sancti Petri in feodum, ad servitium quinquaginta solidorum turonensium; et illi qui tenebant a dicto Laurencio in feodum tenebunt ab eo in feodum. — Cartul. de St-Père, p. 694.

main une puissance dont il pouvait abuser, soit pour l'augmenter aux dépens de celle du seigneur, soit pour s'enrichir aux dépens des vilains. Rendre les mairies héréditaires c'eût donc été se créer de véritables rivaux, qui auraient fini par ne plus recueillir les redevances qu'à leur profit. Aussi les seigneurs mettaient-ils toutes les entraves possibles à cette extension du pouvoir des maires, et avaient-ils surtout le plus grand soin de ne pas permettre que leurs fiefs se transmissent de père en fils à titre héréditaire; tandis qu'au contraire les maires faisaient tous leurs efforts pour conquérir cette hérédité. Il y eut donc nécessairement, entre les deux parties, un conflit dont il est bon de jalonner les diverses phases par quelques citations.

Vers le milieu du XII[e] siècle le fils du maire Godescale, dont il a été déjà fait mention, jure qu'il ne réclamera, à titre d'hérédité ou de fief, aucune des choses que détenait son père : en conséquence de quoi l'abbé de l'église de Chartres lui concède la même mairie sa vie durant [1]. Même concession, et au

[1] ....Berengerius, filius Godescali, recognovit in capitulo nostro, et super sanctas reliquias ibidem juravit, quia in majoratu villæ nostræ de Campo Fauni nichil hæreditarium clamaret, nichil feodaliter aut ex patrimonio reposcere deberet vel habere. Cui nos ejusdem majoratus officium tantummodo ad vitam suam commendavimus; eo tenore ut nichil hæreditatis, nichil patrimonii, vel ipse, vel posterorum suorum, aliquis possit unquam in eodem officio feodaliter clamare. — Cartul. de St-Père, p. 389.

même titre, en 1180 [1]. En 1243 la résistance des seigneurs commence à fléchir; les mairies ne sont pas encore héréditaires, mais il est d'habitude que la survivance en soit donnée aux enfants : c'est ce qui ressort d'un acte où il est rapporté que Laurent fils de Jocelin, maire de Gohinville, n'avait pas été investi de cette charge *à laquelle il devait succéder*, parce qu'il s'était livré à des excès contre le seigneur de qui elle relevait [2]. Enfin, en 1281, Guillaume, maire d'Emprinville, fils du père de feu Pierre, de son vivant maire du même village, comparaît devant l'official de Chartres, affirmant avoir, tenir et posséder, à *titre d'héritage*, ladite mairie d'Emprinville avec toutes ses appartenances. Cette assertion n'est pas contredite par les moines de la même église, à qui Guillaume cède, *à titre de vente*, les choses susdites, moyennant cent vingt livres monnaie de Chartres, avec tous les droits qu'il y avait et qu'il pouvait y avoir [3].

[1] Cartul. de St-Père, p. 657.

[2] Cum, post decessum Joscelini, quondam majoris Gohervillæ venerabilis vir Gilo, abbas monasterii beati Petri Carnotensis, a quo dicta majoria movere dignoscitur, dictam majoriam in manu sua diutius, propter defectum hominis, tenuisset, et insuper Laurencius, dicti majoris primogenitus et hæres, et qui in dicta debebat succedere majoria, præfatum monasterium beati Petri in multis graviter offendisset, etc. — Ibidem, p. 693.

[3] Noveritis quod, in nostra præsentia constitutus, Guillelmus major de Emprinvilla, filius defuncti Petri, quondam majoris de Emprinvilla asserens se tenere, habere et possidere, ratione hæreditatis suæ,

Quant aux attributions des maires, Carpentier, citant un manuscrit de l'église de Chartres du XIVe siècle, les définit ainsi : « Il y a, dans les villages, *villis*, des officiers ou sergents, qui s'appellent maires, auxquels il appartient de faire les ajournements; de rechercher les revenus, les cens et autres droits du chapitre; de saisir les malfaiteurs, de les conduire dans les prisons du chapitre, et de faire les autres exploits de justice, chacun dans le territoire qui lui fut jadis assigné; ils ont tous les habitations, les terres, les redevances et les revenus appartenant à leurs mairies, lesquels ils tiennent à fief du chapitre en payant les droits de rachat; savoir : le fils à la mort de son père, et à chaque changement de titulaire, de quelque manière qu'il arrive ». M. Guérard, après cette citation, qui confirme ce que nous avons dit déjà, conclut avec raison que le maire était, au XIVe siècle, à la fois un tenancier féodal, un intendant et un officier de justice[1]. Tel était en effet le triple caractère de son emploi. Comme sa charge se lie étroitement à l'organisation des communes rurales, nous traduirons

majoriam dictæ villæ de Emprinvilla, et quadraginta sextaria terræ Semeuræ;... dictam majoriam et quadraginta sextaria terræ Semeuræ prædicta..... quæ et quas habebat vel habere poterat seu debebat dictus Guillelmus in omnibus et singulis rebus prædictis, quacunque ratione sive causa, vendidit, et nomine venditionis concessit religiosis viris abbati et conventui. — Cartul. de St-Père, p. 718.

[1] Ibidem, proleg., p. 118.

encore deux textes qui achèveront de faire connaître ce qu'elle était au moment où les communes rurales se sont formées : ce sont les serments faits tour à tour par le maire et les vilains aux religieux de l'église de Chartres. Voici d'abord le serment du maire :

« Ecoutez ceci, messeigneurs : je m'engage à n'exiger, des paysans de ma mairie, ni or ou argent, ni froment ou avoine, ni épaules de porcs ou œufs, ni aucune corvée de labourage; et d'eux ou de leurs fermiers, ni corvées de laine filée ou de toute autre chose, par moi, ma femme ou quelque autre personne en mon nom; je ne prétendrai à aucun droit pour la transmission des terres ou des autres possessions, à la mort de leurs pères ou des autres possesseurs, ou lorsque les femmes se marieront; je ne ferai point de ventes et ne tiendrai point de métairies avec les paysans; je ne les ferai pas plaider; je n'exigerai d'eux ni brebis, ni agneaux, ni oies, ni poules, et rien de ce qui peut ressembler à une exaction; je ne tiendrai pas les plaids, et je ne les citerai pas sans un ordre du prévôt ou d'un représentant accrédité de lui, et sans une cause précise que je leur ferai connaître. Je ne souffrirai pas que les sergents du prévôt prennent le droit d'hôtelage sur les paysans de ma mairie, et qu'ils se fassent donner par eux du froment, de l'avoine, des brebis, des agneaux, des oies, des poules ou du bois;

ils ne les auront pas pour métayers, ne les enverront pas plaider, et n'exigeront d'eux aucune corvée.

» Je m'engage de plus à rechercher vos rentes, et à vous en faire compte fidèlement : je ne percevrai aucun droit de vente jusqu'à ce que je vous amène et présente le vendeur en chapitre ; je recueillerai vos cens, au terme fixé pour leur paiement, sans fraude et sans dol; et, après que je les aurai recueillis, je les porterai, dans les quinze jours, au trésor de votre église. Je ne souffrirai pas que les hommes, les femmes ou les possessions de cette église soient aliénés; j'empêcherai aussi, autant qu'il sera en moi, que vos terres et vos rentes soient occupées à votre détriment; et, si cela arrivait, je viendrais dans le chapitre vous en informer.

» Je tiendrai légitimement et fidèlement tout ce que dessus sans mauvaise pensée. Que Dieu me soit en aide et cette sainte église aussi [1]. »

Les vilains s'engageaient à leur tour à ne souffrir, de la part des sergents ou du maire, aucune des exactions énumérées dans le serment précédent, et ils ajoutaient : « Lorsque les sergents seront envoyés dans les granges, s'ils nous arrachent quelque chose par violence, s'ils dérobent quelque chose qui vous appartienne, nous ne recevrons pas dans nos maisons la chose volée; et, si elle a été recelée par quelqu'un

[1] Cartul. de St-Père, proleg., p. 120, en note.

de nos voisins, nous ne vous le cacherons pas; nous viendrons au contraire dans le chapitre, et nous vous le dirons. Semblablement, lorsque les charrois de vos grains se feront, si nous voyons que quelque dommage vous soit fait, que du grain ou toute autre chose vous soit volé à l'intérieur ou à l'extérieur, nous le dirons aux chanoines qui garderont les granges; et, s'ils ne font pas réparer le dommage, nous viendrons vous le dire en chapitre [1]. »

On voit, par ce double serment, que les seigneurs se défiaient également de leurs officiers et de leurs tenanciers; qu'ils les mettaient en suspicion les uns contre les autres, et qu'ils leur défendaient d'avoir aucun intérêt commun; ils ne permettaient pas non plus aux maires d'accepter, sans leur permission, d'autres fonctions dans un village autre que celui de leur mairie [2].

Malgré ces précautions, les maires ne laissaient pas que d'empiéter chaque jour sur l'autorité des seigneurs. Au commencement du XII[e] siècle, nous voyons interdire à l'un d'entre eux de vendre les biens dont il avait la surveillance [3]. Cinquante ans plus

[1] Cartul de St-Père, proleg., p. 120, en note.

[2] ..... Nec officium cujuslibet potestatis, nisi praeeunte nostra licentia, ab aliquo susciperet, susceptam quoque, si deprehenderemus esse nocivam, ad nostram jussionem statim dimitteret. — Ibidem, p. 372.

[3] .....Ligavimus ergo eum juramenti vinculo quod, sine jussu

tard, l'évêque de Sens se plaint, dans une lettre adressée à Suger, abbé de St-Denis, qu'un maire de l'église de Ste-Colombe, oubliant qu'il est serf, et sous prétexte d'un droit inique d'hérédité, s'est élevé contre les moines, use de leurs biens comme s'ils étaient siens, opprime l'église en toute occasion, et méprise les excommunications prononcées contre lui [1]. Cent ans plus tard, le fils du maire de Gobinville, dont il a déjà été question, faisait souffrir aux moines de St-Père, ses seigneurs, de tels dommages, de telles injures et de telles violences qu'ils furent obligés de composer avec lui afin de se mettre à l'abri de ses excès. Avec ces officiers révoltés il fallait toujours en venir à des transactions où l'autorité des seigneurs était le plus souvent ébréchée.

Tels étaient les maires dans les villages non

monachi, res illas procurantis, nec boscum nostrum, nec terram nostram alicui venderet nec daret. — Cartul. de St-Père, p. 372.

[1] ....Unde prudentiæ vestræ super R. majore de Sarmasia pro ecclesia B. Columbæ Senocensis conquerimur, quoniam homo est qui, nisi censuram curiæ metuit, justitiam contemnit; ipse enim ecclesiam B. Columbæ, cujus servus est, in omnibus quæ potest opprimit, et sub quadam iniqua hæreditate majoriæ, servitii atque servitutis suæ oblitus, adversus monachos se erexit, et tanquam dominus terræ eorum se facit. Unde, a nobis submonitus, justitiam subterfugit; presbyterum etiam nostrum, quoniam ipsum excommunicaverat, minando vehementer affligit. Super quo prudentiæ vestræ mandamus et rogamus, quatinus tot et tantos unius rustici excessus spiritu oris vestris semel extinguatis, et corrigentes quæ male egerit, ne deinceps servus in dominum, sceleratus in sanctos, unus in multos tanta præsumat, forti virtute coerceatis. — Epistolæ Hugonis, Senon. archiep., ad Sugerium, abbat. S. Dyon. : Bouquet, vol. XV, p. 711.

émancipés : il faut voir maintenant comment ils exerçaient leur charge lorsqu'ils faisaient partie d'une agrégation de paysans affranchis. Voici une charte de l'an 1215 qui témoigne déjà d'une différence considérable dans l'un et l'autre cas.

« Je, Eudes, duc de Bourgoigne, fais savoir à tous ceulz qui sont et qui sont à venir, que j'ai quitté aux hommes de Rouvre toute taille, et leur ay doné et octroïé quoi que je ay à Rouvre en terres, en prés, en rentes, fors les hoirs de Jehan Fornier, pour mil sextier de blé, moitié froment et moitié avoine, et pour un giste de dix livres et six sextier d'avoine, à moy ou à mon commandement, chascun an payer.

» Et est assavoir que le maire et deux sergents seulement dessoubz leur majour, au regart des hommes de Rouvre, seront estasblis en la ville devant dite.

» Les hommes devant ditz ne se justiceront mais que par le majour et par les deux sergents devant ditz; et, le maire et li deux sergents, mais que pour moi ne pour mon commandement ne se justiceront.

» Nus forfaict de cette ville seront levés en la maniere et en la mesure que je ai establi aus ditz hommes, et seront rendus à moy ou à mon commandement [1] ».

[1] Ordonn., vol. IV, p. 373.

En 1259 le fils du duc de Bourgogne qui vient de parler, confirmant cette charte, fait remise aux hommes de Rouvre du droit de gîte moyennant un ban à vin, et les exempte du droit de prise. Il leur accorde aussi qu'on ne vendra pas les effets d'un débiteur, mais qu'on les saisira, et qu'on pourra le tenir lui-même prisonnier jusqu'à ce qu'il ait payé. Puis la charte ajoute :

« Et leur avons octroïé que, le lendemain de feste sainct Jehan, que il devront faire majour, que il le facent aux usages et aux coustumes que il ont accoutumé.

» Et sur que tout, se aucuns se veult mettre en la franchise de la ville, pour quelle chose que il s'y mette, il se mettra par le majour et par les quatre eschevins, ou par ceulz que d'eulz seront en la ville. »

Le maire doit en outre lever les rentes dont il est responsable envers le seigneur, les habitants étant solidaires entre eux; faire, de concert avec les échevins, les procès aux voleurs, et, en cas de dissidence, en référer au duc, qui percevra les amendes. Ils doivent aussi veiller ensemble à ce que les hommes affranchis aillent moudre aux moulins du seigneur [1].

Nous voici arrivé, après un assez long circuit, au

[1] Ordonn., vol. IV, p. 373.

but que nous nous proposions d'atteindre : à l'établissement des communes rurales. La charte accordée aux hommes de Rouvre n'est-elle pas en effet une véritable charte communale, dont la valeur égale la plupart de celles que l'on cite comme ayant fondé des bourgeoisies? A la vérité le mot de *commune* n'est pas prononcé ; les privilèges accordés aux hommes émancipés sont peu étendus; mais enfin il y a affranchissement d'un seigneur, organisation d'une administration municipale élective, on n'en saurait douter, bien que le texte ne le dise pas explicitement. Et les officiers quels sont ils? Le *major* et les *servientes* nommés d'abord *majeur* et *sergents*, puis *majour* et *échevins*. Dans le principe les assesseurs du majeur ne semblent pas partager avec lui l'administration, ils sont *dessoubz lui*, et au nombre de deux seulement : ce sont encore les sergents des villages non émancipés, instrumentant exclusivement pour le seigneur. Quelques années plus tard, ces officiers ont pris une position plus élevée : ils agissent de concert avec le maire; leur nombre est doublé, et ils sont désignés par une dénomination municipale : ce sont évidemment les mêmes hommes que l'on retrouve dans les communes les mieux caractérisées, et qui, sous les noms divers d'*échevins*, *prud'hommes*, *bonshommes* ou *jurats*, composent le conseil des premiers magistrats. Certes ce n'est pas là une commune *complète*

ayant *maison commune*, *sceau* et *trésor*, c'est-à-dire droit absolu d'assemblée, de délibérations publiques, d'élection de magistrats, d'armée et de législation. Ce n'est peut-être pas non plus une de ces communes que nous avons appelées *mixtes*, et où le pouvoir était partagé entre le seigneur et les officiers municipaux; mais c'est au moins une commune *bâtarde*, c'est-à-dire une de ces associations jouissant de priviléges arrachés ou concédés, et par conséquent peu nombreux, peu étendus; associations qui figurent, pour la meilleure part, dans le nombre des communes reconnues par les historiens. Il faut remarquer d'ailleurs que, si les attributs de la véritable commune n'existent pas à l'état complet dans la charte du duc de Bourgogne, ils sont assez nettement indiqués pour qu'on ne puisse pas les méconnaître; s'il n'y est pas question de maison, de trésor et de sceau communs, les droits dont ces objets matériels sont le symbole existent néanmoins pour la plupart, puisqu'il y a des magistrats électifs qui jugent les causes, lèvent les impôts [1], punissent

[1] Dans l'accord, déjà cité, que passèrent, en 1249, les hommes de Villeneuve et l'abbé de St-Germain-des-Prés, bien qu'il soit interdit aux premiers de se réunir en commune sans l'autorisation de leurs seigneurs, il leur est néanmoins permis d'avoir douze hommes *élus par la commune* afin de répartir la taille en certains cas : « Consenserunt etiam et voluerunt dicti homines quod summa pecuniæ quam nos vel successores nostri ipsis imposuerimus pro solidis domini regis, bona fide quolibet anno quo dominus rex a nobis solidos suos levabit,

les délits, et admettent dans leur franchise, sans avoir besoin d'en référer au seigneur, les hommes, d'où qu'ils viennent, quelle que soit leur condition, qui demandent à en faire partie. On ne peut contester d'ailleurs qu'il ne s'agisse bien ici d'un village et d'un affranchissement de paysans : alors même que nous ne saurions pas que la *ville* de Rouvre était le village qui entourait un des châteaux du duc de Bourgogne [1], le ton général de la charte indique suffisamment qu'il est question de vilains.

Nous citerons encore deux exemples, empruntés au siècle suivant, de chartes communales accordées à des paysans. La première est datée de l'an 1371; en voici les considérants et le premier article:

« Philippe, filz de France, duc de Bourgogne, savoir faisons à tous présents et à venir que, comme nos hommes, femmes et habitants de nostre ville de Burrey, séant en nostre chastellenie de Jaulcourt, nous aïent fait une supplication contenant en effet que, en ladicte ville, a eu, au temps passé, deux

assidebitur et levabitur per duodecim homines electos a communitate villarum prædictarum; qui duodecim homines jurabunt coram nobis vel coram priore nostro dictæ villæ, antequam dictam assisiam faciant, quod eam bona fide facient..... Voluerunt etiam et concesserunt dicti homines quod si, in solutione dictæ pecuniæ defecerint in toto vel in parte, vel non concordarent in electione duodecim hominum,..... ex tunc liceret nobis capere vel capi facere de rebus cujuscunque hominis, etc. — Polypt. d'Irminon, append., p. 386.

[1] Ordonn., vol. IV, p. 373, note 1.

seignouries séparées l'une de l'autre, et à deux seigneurs : l'une appelée la seignourie de Jaulcourt, et l'autre la seignourie Henry de Clermont; desquelx les hommes et les femmes de chascune seignourie devoient chascun 29 livres tournois de abonnement pour cause de taille; et avec ce soient main-mortables et de formariages.... et est apeticée et amendrie que à présent ils ne sont que trois mesnaiges. Et en oultre estoit contenue en ladicte supplication que, en regart des choses susdictes, et affin que nostre dicte ville se peust peupler de gens et habitans, et que ceux qui s'en estoient partiz pour les grosses charges qu'ils devoient retournassent; et que, par ce, la revenuë de ladicte ville nous fust de graigneur prouffit, nous leur vousissions quitter et remettre à touz jours, pour eulx, leurs hoirs et successeurs en ladicte ville, la main-mortable et formariage, et iceulx affranchir; et, en récompensation d'icelle main-morte, païeroient chascun an, à nous et à noz successeurs, à certain terme, pour cause de abonnement, trente livres tournois de taille..... Sur laquelle requeste et supplication :

» Premierement, lesdiz hommes, femmes et habitans nous païeront chascun an, perpétuellement et à noz successeurs, le jour de la feste sainct Remy, par universal, 40 livres tournois de abonnement, comme charge réelle, selon ce que chascun y tenra de héritages ou autres biens....... Et avec ce païera

chascune personne tenant feu en ladicte ville une geline le jour de la Nativité de N. S.; soïent feu entier, femme, veuve, ou autre personne aïant maison en ladicte ville; lesquelles 40 livres se gesteront et asseiront par les preudhommes de ladicte ville, esleuz par la licence du maire du dict lieu..... et parmi ce (moyennant) et par les choses qui ensuïent cy après, les diz hommes, femmes et habitans demoureront à toujours mais perpétuellement quittes et franchiz de la dicte morte main et formariage, et pourront yceulx hommes et femmes et habitans faire leurs enfants clercs, se bon leur semble, toutes les foiz que leur plaira, sans licence et congié de nous et de noz successeurs [1]. »

Il est stipulé, dans les articles suivants, que les hommes de Burrey, ainsi affranchis, qui iront habiter dans des lieux sujets à servitude, redeviendront serfs du seigneur de Burrey; que toute personne désavouant son seigneur pourra s'établir à Burrey en avouant le duc de Bourgogne; que les habitants paieront un droit de vaine pâture pour leurs troupeaux, etc..

Dans une charte de l'année suivante la liberté est accordée aux habitants d'un lieu nommé Valmy à condition que tout homme qui cultivera la terre avec ses propres animaux paiera deux sous et un

[1] Ordonn., vol. V, p. 473.

setier d'avoine; que chaque habitant devra une semaine de corvée, non rachetable, pour fortifier le château, et fera l'ost et la chevauchée. Puis la charte ajoute : « Il y aura quatre *jurats*, dans le village, qui conserveront mes droits et ceux du village [1] ».

L'une et l'autre de ces chartes sont incontestablement octroyées à des vilains, puisque les redevances imposées sont presque exclusivement agricoles. Le servage des hommes affranchis est d'ailleurs semblable en tout à celui des hommes de corps et de pôté dont nous avons défini la condition. Eh bien, là encore nous avons des magistrats électifs, un *maire*, des *prud'hommes* et des *jurats*, entre les mains desquels sont remis à la fois les intérêts des seigneurs et ceux de la communauté [2].

L'existence primordiale des communes dans les campagnes ressort-elle des faits qui précèdent?

[1] Ego Blancha, comitissa Trecensis, notum facio præsentibus et futuris quod omnibus apud Walemis manentibus et mansuris hanc concessi libertatem quæ in præsenti charta continetur.

Quicunque terram colet proprio animali duos solidos et unum sextiarium avenæ annuatim mihi reddet...

Quatuor jurati in villa erunt qui jura mea et villæ conservabunt. — Ordonn., vol. V, p. 486.

[2] Dans une transaction entre le roi de France Louis VII et l'abbé des Fossés-St-Germain, relativement à un village, il est dit que les paysans seront justiciés par les *maires du village*, lesquels maires seront communs aux moines et au roi. — Ordonn., vol. VI, p. 703.

Nous le croyons. Voici encore cependant quelques considérations qui doivent achever la conviction :

Il existe, relativement à l'origine des communes, un texte célèbre qui nous paraît avoir été mal compris jusqu'ici, soit parce qu'il a été expliqué sous l'influence d'une idée préconçue, soit parce qu'on l'a accepté tel que le donne Ducange, c'est-à-dire isolé des phrases dont il est précédé et suivi, et des faits sous l'impression desquels il a été écrit. Ce texte le voici : c'est un fragment de la vie de Guibert de Nogent. Ce moine, après avoir raconté les excès auxquels se livraient les habitants de la ville de Laon contre les paysans qui venaient au marché, continue ainsi : « Ce que voyant le clergé, les archidiacres et les nobles, toujours à l'affût des moyens d'extorquer de l'argent au peuple, ils lui font proposer de lui vendre, à juste prix, la permission de faire des communes. *Commune*, nouveau et détestable mot, qui signifie que tous ceux qui doivent le cens de tête ne paient plus qu'une fois l'an à leurs maîtres la redevance habituelle du servage, et rachètent, moyennant une amende, les délits qu'ils ont commis contre les droits de leurs seigneurs. Quant aux autres prestations que l'on a coutume d'imposer aux serfs, ils en sont tout-à-fait exempts. Les populations, ayant saisi cette occasion de se racheter, ont opposé des monceaux d'argent à ces immenses appétits d'avares; et les seigneurs,

rassérénés par cette bonne pluie, ont promis par serment qu'ils resteront fidèles aux engagements qu'ils ont pris[1] ».

De ce texte il ressort :

1° Que le droit d'établir des communes fut vendu par les ecclésiastiques et les nobles dans le but de se procurer de l'argent, et à la suite des violences dont les paysans étaient l'objet de la part des citoyens, *civitatenses*, de Laon ;

2° Que ces concessions à titre onéreux étaient faites à des hommes payant le chevage, c'est-à-dire à des hommes de corps, à des serfs ;

3° Que, moyennant un cens annuel, ces serfs étaient affranchis de tous les autres devoirs du servage ;

4° Que cette mesure procura à ceux qui l'avaient prise des *monceaux d'argent;*

5° Que le mot *commune* était nouveau au commencement du XI[e] siècle, et exprimait une chose nouvelle.

[1] Quod considerantes clerus cum archidiaconis ac proceres, et causas exigendi pecunias a populo aucupantes, dant eis per internuntios optionem ut, si pretia digna impenderint, communionis faciendæ licentiam haberent. Communio autem, novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et, si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent; cæteræ censuum exactiones quæ servis infligi solent omnimodis valent. Hac se redimendi populus occasione suscepta, maximos tot avarorum hiatibus obstruendis argenti aggeres obdiderunt; qui, tanto imbre fuso, sereniores redditi, se fidem eis super isto negotio servaturos sacraminis præbitis firmaverunt. — Bouquet, vol. XII, p. 249.

semble claire et facile à tirer : c'est que, après leur première émancipation, les vilains, parmi lesquels l'esprit d'association existait déjà fortement enraciné, ont transporté le principe de la famille dans le village, des sociétés taisibles entre parents ou amis, aux sociétés publiques entre cohabitants; que les seigneurs, forcés une première fois d'accéder à des pactes de liberté, n'ont pu refuser à leurs hommes affranchis la permission de se gouverner un peu par eux-mêmes, c'est-à-dire par l'intermédiaire des officiers connus déjà d'eux, avec lesquels ils avaient une origine et des intérêts communs, et qui, désireux aussi d'augmenter encore leur puissance, ne demandaient pas mieux que de s'associer avec leurs semblables, et de tenir d'eux sur le village une autorité qu'ils ne contesteraient plus, comme lorsqu'elle leur était donnée par les seigneurs seulement; que, pour ne pas voir ces associations entre habitants du même village se former en dehors de leur autorité, de leur influence, les seigneurs ont consenti à abandonner une partie de leurs priviléges, et à partager ce qui allait leur être complétement arraché.

Rien ne nous paraît plus logique, plus naturel que cette marche des choses : la classe agricole, soumise immédiatement à la noblesse et au clergé régulier, d'esclave qu'elle fut d'abord, est parvenue peu à peu, par un travail de flots rongeurs, et à

travers cinq siècles de souffrance, à conquérir sa liberté. Arrivée à ce but, que fera-t-elle? Ces anciens serfs, ces vilains, qui, dans un long espace de temps, se sont chaque jour plus rapprochés les uns des autres; qui ont les mêmes habitudes, les mêmes besoins; qui se sont liés étroitement pour triompher, vont-ils se séparer maintenant? Ce principe d'association qui les a si heureusement servis, dont ils ont si habilement usé, le renieront-ils à cette heure, et briseront-ils le cercle d'acier qui fait toute la puissance du faisceau? Non vraiment : ce qu'ils ont fait d'homme à homme dans leurs maisons, ils le feront encore de famille à famille dans le village; ils organiseront une grande association à l'image de leurs sociétés d'agriculture; ils le feront d'autant plus volontiers qu'ils comprennent parfaitement que la conservation de leur liberté est à ce prix, et que, s'ils viennent à se diviser, la bienveillance forcée de leurs adversaires se tournera bientôt en hostilité, et amènera de terribles représailles de servage. Les vilains, affranchis ensemble, vont donc s'associer, se gouverner eux-mêmes par les moyens les plus simples, les plus propres à répartir également les devoirs et droits entre tous.

Ainsi naquirent les communes dans les villages; non pas les communes complètes, nous le répétons : celles-là n'existaient guère encore que dans quelques

vieux municipes romains, mais les communes mixtes ou bâtardes, les communes conquises, les communes issues de l'émancipation ou de la révolte, et dans lesquelles on a voulu voir le type de l'organisation municipale, lorsqu'elles n'étaient qu'une institution parallèle des municipes, ou plutôt le résultat logique d'une aspiration vers la liberté. Les villages éloignés du château seigneurial, ceux que le baron pouvait moins surveiller, ouvrirent les premiers cette brèche dans l'édifice féodal; après eux vinrent les bourgs, c'est-à-dire les villages que ne pouvait plus contenir la tour ou le donjon. Puis quelques-uns de ces villages, et surtout quelques-uns de ces bourgs, cessèrent d'être habités par des hommes exclusivement occupés d'agriculture. La franchise que chacun trouvait au milieu de cette association d'hommes libres attirait les ouvriers des cités, encore asservis par l'évêque ou le chapitre cathédral; peu à peu les goûts de la population, la position topographique, et diverses autres circonstances particulières transformèrent le village ou bourg en ville, c'est-à-dire en une agglomération d'ouvriers industriels et de marchands : c'étaient les bourgeoisies.

Tel fut le berceau de la plupart des villes; leur nom générique, celui de leurs magistrats, ont été empruntés aux villages [1]; la *villa* est devenue la ville

[1] Les habitants des villages affranchis sont quelquefois qualifiés de bourgeois; de même que le mot *vicus* est employé comme synonyme

comme le *major* est devenu le maire, comme les *sergents* sont devenus les échevins; seulement les noms ont changé; la muraille du manse dominical s'est déployée pour envelopper toutes les habitations, et les tours du château féodal ont été transportées sur les remparts de la bourgeoisie.

de *villa* : ainsi, dans une charte d'affranchissement accordée, en 1372, à la ville de Clermont en Bassigny, il leur est permis d'élire un *villicus* et des *scabins* devant lesquels les *bourgeois* devront plaider. Si cette *ville* de Clermont n'était pas un *village*, elle empruntait à l'organisation communale des campagnes le nom de son premier magistrat. — V. Ordonn., vol. V, p. 599.

CHAPITRE VII.

Importance de la classe agricole sous le régime féodal. — Vie privée des paysans. — Leurs habitations. — Leur manière de vivre. — Leurs vêtements. — Leurs plaisirs. — Les ménétriers. — Les paysans à l'église. — Mépris des autres classes de la société pour les vilains. — Les mœurs se corrompent dans les campagnes. — Etat moral des paysans.

Nous croyons avoir fait connaître assez complètement la condition des paysans pendant la féodalité, leur état politique, car il est permis désormais d'employer cette expression à l'égard d'une classe d'hommes qui a pris place dans les rangs de la société. S'ils occupent la position la plus humble, ils n'en forment pas moins la partie la plus considérable, la plus utile de cette société qui se régénère : semblables aux assises inférieures d'une construction, qui touchent à la terre, s'y cachent en grande partie, mais sont le fondement et la force de cet édifice, qui sans elles ne pourrait pas exister.

C'est surtout à l'époque féodale que la classe agricole fut la pierre angulaire de l'édifice social. Sous la domination romaine les possesseurs ne s'enrichissaient pas exclusivement du revenu de leurs terres : ils prenaient généralement, et à des titres divers, part aux immenses revenus de la république.

Pendant la période franke la race des agriculteurs acquit plus d'importance qu'elle n'en avait eu sous la domination en décadence de l'empire : les Germains, une fois la conquête accomplie, se livrèrent à l'agriculture, qui était bien plus dans leurs goûts que dans ceux des Gallo-Romains; forcés d'ailleurs, en l'absence d'un gouvernement organisé et d'un système d'impôts publics, de demander à la terre de quoi pourvoir à la plus grande partie de leurs besoins. Ce qui resta long-temps dans les mœurs des nouveaux maîtres des Gaules, de leurs anciennes habitudes de guerre et de violence, amenait bien, de temps à autre, des résultats qui enrichissaient les chefs et leurs soldats; mais il y avait loin de ces ressources éventuelles aux conquêtes romaines et aux tributs auxquelles elles donnaient lieu.

Sous l'empire de l'usage des fiefs, les ressources fournies par les conquêtes et le gouvernement central manquaient également aux seigneurs; d'impôts publics venant s'épancher dans un réservoir commun pour s'écouler ensuite, par des milliers de canaux, au profit des nobles et des prêtres, il n'en existait

plus. Quant aux grandes expéditions militaires, elles avaient disparu aussi pour faire place aux guerres privées, qui aboutissaient tout au plus à des pillages de châteaux, de villes et de villages, et à des rançons individuelles d'une médiocre valeur. Le revenu des terres avait donc une extrême importance, puisque seul il devait pourvoir à toutes les dépenses des seigneurs, dépenses relativement très-considérables, qu'elles eussent pour objet les habitations, les vêtements, le luxe de la table, les armes et surtout l'entretien des soldats. La classe des paysans devait donc compter dans cette société dont elle était la base, et y être l'objet, sinon de priviléges, du moins d'une sollicitude d'autant plus grande qu'elle se rattachait étroitement aux intérêts de chacun et de tous. Ces considérations expliquent d'ailleurs, à un autre point de vue, les améliorations successivement introduites, du ve au xive siècle, dans la condition des paysans.

Si de la vie publique on pénètre, autant qu'il est encore possible de le faire à cette dernière époque, dans la vie privée des habitants des campagnes, on y trouve le bien-être matériel qui devait suivre nécessairement la part qui leur avait été faite dans la propriété et dans la liberté. Il y avait presque autant de différence entre les tenures devenues héréditaires et les manses possédés à titre emphytéotique féodal qu'il en avait existé entre ceux-ci et les

exploitations agricoles des Gallo-Romains. Le vilain, assuré de ne pas être dépossédé de son domaine, de pouvoir le transmettre à ses enfants, le considérait et pouvait en réalité le considérer comme sa chose propre : dès lors il s'identifiait avec lui, en usait vraiment en bon père de famille, et par conséquent ne reculait ni devant la peine ni devant les sacrifices qui devaient lui assurer une augmentation de revenu. Le bien-être était donc entré dans la cabane du paysan sous les formes diverses par lesquelles il se manifeste ordinairement.

Quant aux habitations, il ne paraît pas qu'elles eussent participé au progrès : elles formaient une exception au résultat que nous signalons. La raison en est toute naturelle : les riches propriétaires gallo-romains avaient, en grands industriels qu'ils étaient, donné à leurs exploitations agricoles tous les développements qu'elles comportaient, et logeaient leurs esclaves aussi bien que leurs troupeaux. La même ampleur fut conservée aux fiefs des seigneurs germains; elle fut même poussée plus loin, en ce sens que, les grands domaines ayant été divisés par eux en petites tenures qu'ils n'abandonnaient pas complétement aux colons, ils donnèrent aux cases des manses des proportions et des soins en harmonie avec le manse dominical. Lorsque au contraire les terres détenues par les serfs devinrent leur héritage propre ; que le seigneur n'eut plus à s'occuper ni de

l'exploitation des terres, ni de l'entretien des bâtiments, la maison rustique s'amoindrit peu à peu, parce que son possesseur n'était pas assez riche pour la conserver dans l'état où elle lui avait été livrée. Il importait peu d'ailleurs à des hommes endurcis au travail, habitués aux intempéries des saisons, vivant en compagnie de leurs bestiaux et de leurs troupeaux, d'avoir une habitation bien bâtie, commode et agréable; pourvu qu'ils y fussent suffisamment à l'abri de la pluie et du froid, qu'il y eût place pour leur famille, il ne leur en fallait pas davantage : c'est pourquoi la case des vilains ne se ressentit pas de l'amélioration de son sort. Elle était ordinairement bâtie en bois[1], recouverte soit en bardeaux, soit en larges pierres, soit même en chaume[2]; et il n'était pas rare de la voir habitée simultanément par la famille rustique et ses troupeaux, ainsi que de nos jours on rencontre encore, sur quelques points de la France, les paysans vivant sous le même toit avec les brebis, les chèvres et quelquefois même avec les poules et les pourceaux. Il y avait seulement une chose que les seigneurs interdisaient aux habitants des campagnes dans la

[1] Cartul. de St-Père, proleg., p 29.

[2] .....Non invenit nisi domunculas stramineas et quasi tuguria pastorum. — Hist. monast. Villarien. : Thesaur. anecdot., tom. III, p. 1272.

construction de leurs maisons, c'était de les fortifier. Ainsi les vieilles coutumes de la Normandie défendent aux paysans de creuser, autour de leurs habitations, des fossés plus profonds que ceux dont on pouvait jeter la terre en dehors sans le secours d'un banc; de planter des palissades; de faire des retranchements et tout autre ouvrage ayant la forme ou la destination d'une fortification [1]. Mais les vilains tenaient assez peu de compte de ces interdictions, car ils avaient à se défendre contre de fréquentes agressions; et les seigneurs eux-mêmes, nous l'avons vu par l'exemple de l'abbé de St-Denis, fortifiaient les villages afin de les mettre à l'abri d'un coup de main des bandes errantes ou de leurs voisins.

Dans l'intérieur de ces maisons les paysans vivaient à peu près comme vivent aujourd'hui les habitants des campagnes de l'Auvergne, par exemple : on ne vendait guère de denrées que ce qu'il fallait pour se procurer l'argent nécessaire au paiement des redevances et à l'achat des rares objets que l'on demandait à l'industrie; le reste des produits du domaine se consommait en nature. On vivait, une

[1] Nulli licuit in Normannia fossatum facere in planam terram, nisi tale quod de fundo potuisset terram jactare superius sine scabello. Et ibi nulli licuit facere palicium nisi in una regula, et id sine propugnaculis et alatoriis. — Normanor. antiq. Consuetud. et Justic. : Thesaur. anecdot., tom. IV, p. 118.

partie de l'année, d'agneaux, de chevreaux, de lait, d'œufs, de beurre, de fruits et de volaille; le reste du temps on avait recours aux salaisons de porc et de chèvre, aux fromages et aux fruits secs.

Les paysans riches, et il y en avait un assez grand nombre, étaient mieux logés et mieux nourris. Un poète du temps nous peint un vilain « si puissamment riche qu'il possédait prés, bois et rivières, en un mot tout ce que peut posséder l'homme le plus noble; il avait surtout un manoir délicieux, et tel que jamais bourg, ville ni château n'en a offert un pareil [1] ». Un autre trouvère se plaint avec une indignation qui ressemble fort à celle d'un gourmand jaloux, de ce que les vilains mangeaient de trop bons morceaux. « Il est indigne, s'écrie-t-il, que les vilains mangent de grasses oies, et fassent la moue aux clercs : devraient-ils aussi manger du poisson! ce sont des chardons, des ronces, des épines et de la paille qu'ils devraient avoir le dimanche, et des cosses de pois dans la semaine. — Mais point; chaque jour ils sont repus et ivres des meilleurs vins et des mieux parés [2] ». Ceux-là ne se contentaient pas de l'aillade traditionnelle pour relever la saveur de leurs

[1] Legrand d'Aussy, Fabliaux et contes, vol. III, p. 113.

[2] Mes Dieu en poise et moi si fet,
Quar trop sont li vilain forfet
Qui menjuent ces crasses oes
Et à ces clers si font les moes;
Déussent-il mengier poissons!

mets; ils employaient le poivre et les épices, bien que ce fussent alors des objets de luxe [1].

C'était aussi avec les produits de leur domaine que les paysans s'habillaient : ils y trouvaient le chanvre et le lin dont on faisait le linge; la laine, que filaient et tissaient les femmes; les cuirs des animaux abattus, dont ils fabriquaient eux-mêmes leurs chaus-

Il déussent mengier chardons,
Roinsces, espines et estrain
Au diemenche por du fain,
Et du pesaz en leur semaine;
Toz jors veillier et avoir paine :
Ainsi déussent vilains vivre.
Or sont chascun jor plain et yvre
Des meillors vins, des miex parez :
Encor sera chier comparez
Le grant despens que vilain font,
Quar ce destraint le siecle et font;
Par aus est toz li biens gastez.
De vilain vient toute lastez.
Déussent-il mangier viandes ?
Il déussent parmi les landes
Pestre herbe avec bues cornus,
A iiij piez aler toz nus.
Vilains ne sauroit estre oiseus :
J. pain gagne et en despent ij.
Ja ne fausist ne vins ne pains
Se trop ne fust bues et vilains.
(*Le Despit au vilain :* Jongleurs et trouvères, p. 107.)

[1] Si puet-il de l'eschace
S'aillie pesteler,
Et son poivre souder,
Et son commin broier,
(Ibidem, p. 162 : *De l'Eschacier.*)

sures; les peaux de lapins, dont ils fourraient leurs surcots et leurs bonnets; car, ainsi que les autres classes de la société, les vilains portaient des fourrures : si la martre et l'hermine étaient réservées à la haute noblesse; si les personnes d'une distinction inférieure portaient le vair et le gris; si l'écureuil et l'agneau appartenaient aux bourgeois, le lapin, le chat, le blaireau et les autres fourrures aussi communes étaient permis aux paysans [1]. Voici du reste comment un poète décrit leur costume : « Depuis un mois il avait laissé croître sa barbe; il prit une cotte, un surcot et une chape de bure grise avec une coiffe (sorte de bonnet) de borras, de gros souliers bien épais, avec une grande bourse de cuir dans laquelle il mit douze deniers; et, pour mieux ressembler à un vilain, il s'arma d'un aiguillon [2]. »

[1] Fabliaux et contes, vol. II, p. 266.

[2] Fabliaux et contes, vol. III, p. 313.

Encontrai I. vilain
D'un gros burel vestu.....
Or oiez du vilain
Que j'encontrai ou plain,
Comme ert appareilliez
E parfout abilhiez :
Chapo avoit et mantel
E cote sus gonnel,
Et braies et chemise
Et moufles por la bise,
Et en son chief chapel
De mesmes le burel.

(*De l'Eschacier*, p. 159.)

Voir aussi les XXIII Manières des vilains, p. 7, 9 et 11.

La coiffe dont il est ici question était un chaperon fait ordinairement du même drap que la chape ou robe; les paysans portaient encore des chemises, des gants et des guètres. C'était là assurément un costume aussi convenable que celui de la plupart des gens de la campagne de notre temps, et meilleur que celui de beaucoup d'entre eux. Quant aux plus pauvres, comme à toutes les époques et dans tous les pays, ils étaient à peine vêtus [1].

Les plaisirs des vilains n'ont été jamais ni nombreux ni variés. Au moyen âge ils étaient, à peu de chose près, ce que nous les voyons de nos jours. Il y avait cependant un jeu qui leur était particulier, et que nous devons mentionner, parce qu'il fut imposé par les seigneurs, comme un droit, au déclin de la féodalité : nous voulons parler de la *quintaine*. La quintaine était un mannequin de bois armé d'un bouclier, que l'on fichait en terre ou dans le courant d'une rivière, contre lequel on rompait des lances, ou qui servait de but à des flèches que l'on lançait en courant. Ce divertissement, pris le plus souvent sur la place publique, sous les fenêtres du château, amusait aussi beaucoup les seigneurs, qui finirent par en faire une sorte de prestation ou de service que les vilains devaient acquitter.

[1] Li vilains poi covers si est cil ki n'a entre le cheville et le pié et le genoil ke demi-pié, et assez de ij ausnes de buriel à cote et à secot.— Les XXIII Manières des vilains, p. 8.

Du reste il y avait, dans chaque village, des ménétriers [1], sortes de trouvères rustiques, devenus. au XIIIe siècle et au XIVe, des rivaux redoutables des vrais trouvères et jongleurs, qui se plaignaient amèrement de voir leur art ainsi profané. « C'est une chose indigne, disent-ils, que des bergers joueurs de tambourin et de chalumeau soient plutôt appelés que celui qui se sert habilement de la vielle ; mais les paysans, assez aveugles pour ne pas y voir clair en plein jour, appellent ces ménétriers, autour desquels ils se pressent plus nombreux qu'autour d'un bon muid de froment à vendre, et repoussent les ménestrels : celui qui a le plus gros tambourin et la plus grosse musette; celui qui la fait le mieux braire et qui fait le plus de bruit est celui qu'ils choisissent et qu'ils font jouer jour et nuit. Et puis, quand ces ménétriers ont ainsi gagné de l'argent, ils reviennent à leur travail. Les uns prennent une houe, les autres une faux; les uns relèvent un fossé; les autres battent le blé. Certes jamais la mère de Dieu, qui est couronnée au milieu

[1] Poi trueve l'en en Brie, n'en vile n'en hamel
Ou l'en ne puist trover i. vilain tabourel.....
Li uns s'en vait aus vaches, li autres aus brebis,
Li autres aus porciaus, ce n'est mie aus perdris;
Toute jor par ces haies fléustent par estris :
Le soir s'en vont aus veilles, ez les-vous esbaudiz.
(Jongleurs et Trouvères : *Les Taboureurs*, p. 166.)

des anges, n'aima le tambourin, et il n'y eut pas de tambour appelé lorsqu'elle fut épousée [1] ».

L'une des distractions des paysans était d'assister aux cérémonies religieuses des dimanches et des fêtes. Dans ces jours consacrés au repos le travail était aussi sévèrement interdit que par le passé; avec cette différence cependant que, au lieu de subir, comme autrefois, une punition corporelle, le délinquant devait payer une amende de cinq sous s'il était riche; ou, s'il était pauvre, suivre la procession en chemise et en caleçons pendant cinq dimanches consécutifs, portant sur son cou l'instrument avec lequel il avait travaillé [2]. Donc, les dimanches et les fêtes, le vilain allait régulièrement à l'église, où il remplissait d'ailleurs quelque charge, et où il rendait certains services. Ainsi il était marguillier

[1] Voir *les Taboureurs*.

[2] ....Et, si aliquem in aliquo prædictorum festorum, vel die sabbati post vesperas viderint, vel sciverint relatu fide dignorum opera ruralia facere; si divites sint, solvant quinque solidos ad luminare suæ ecclesiæ; si pauper, quinque dies dominicos sequatur processionem in camisia et femoralibus, habens super collum instrumentum cum quo operabatur.— Statuta synod. eccles. Trecor. : Thes. anecdot., tom. IV, p. 1109.

Parochiani cogantur venire ad ecclesiam dominicis et festivis diebus in quibus cessatur ab operibus, et ibidem missam et prædicationem ex integro audire : ita quod si, in his diebus festivis, dominus vel domina cujuslibet domus ad ecclesiam non venerint, et in villa præsentes fuerint, ...persolvant sex denarios, etc. — Consuetudines comitis Montisfortis : Thesaur anecdot., tom. I, p. 832.

ou porte-croix; il chantait au lutrin, tournait les feuillets du livre des clercs, annonçait les fêtes devant la porte de l'église [1], remplissait enfin tous les emplois inférieurs du service divin. Après les offices, assis sous le grand arbre de la place publique, les paysans devisaient de leurs affaires, se moquaient des passants ou médisaient de leur seigneur. « Lorsqu'il voit venir un gentilhomme ayant un épervier sur le poing, dit un poète : « Ah, fait-il, ce milan man- » gera aujourd'hui une géline dont mes enfants se » régaleraient bien tous [2] ».

En effet, émancipé ou serf, le vilain enviait et détestait le seigneur, qui devenait de plus en plus dur pour lui à mesure qu'il était obligé de lui faire de nouvelles concessions. C'est surtout dans les poésies des trouvères, de ces flatteurs de la noblesse et du clergé, aux dépens de qui ils vivaient, que l'on voit éclater cet antagonisme mal contenu des deux partis, se traduisant, d'un côté, par une haine sourde, de l'autre, par un mépris affecté. Là se reflètent, comme dans un miroir peut-être un peu grossissant, les dispositions dans lesquelles étaient les vilains et les

[1] Li archevilains annonche les fiestes dessous l'orme devant le monstier. Li mategris si est cius ki siet avoec les clers el monstier, et torne les fuelles dou livre, et vient au prosne avant ke li prestres. Li primatores si est ciex qui porte la crois et l'eve benoite entor le monstier. — Les xxiii Manières des vilains, p. 6.

[2] Idem, ibidem.

seigneurs à l'égard les uns des autres : « Qui a fait les vilains a fait les loups, dit l'un de ces poètes parasites; tout leur déplaît, tout leur ennuie : ils se plaignent du beau temps et de la pluie, et détestent Dieu quand il n'accomplit pas leurs souhaits. Aussi Dieu hait-il les vilains et les vilaines : c'est pourquoi il les a chargés de toutes les peines [1] ». Un autre ne les trouve même pas dignes d'entendre ses récits : « Il fut assez de courtoisie celui qui trouva le conte que vous allez entendre; mais il défendit qu'on le récitât aux lâches, aux indiscrets et aux vilains. Révéler les mystères d'amour à cette canaille c'est les profaner [2] ». Un troisième trouvère leur refuse le droit d'entrer au paradis : « Je ne pense pas, dit-il, que Dieu donne place en paradis à cette gent vilaine qui n'aima jamais ni les clercs ni les prêtres. Certes il n'a jamais convenu à Jésus-Christ que les vilains logeassent avec lui dans le ciel; car il

[1] Qui fist vilains si fist les lous.
Quant il voit son seignor venir,
Dont ne puet-il les iex ouvrir.
Tout li desplet, tout li anuie :
Vilains het bel, vilains het pluie;
Vilains het Dieu quant il ne fait
Quan-qu'il commande par souhait.
Diex het vilains, Diex het vilaines;
Por ce fist-il toutes les paines
Passer parmi outre lor mains.
(Le Despit au vilain.)

[2] Fabliaux et contes, vol. I, p. 230.

n'est ni juste ni raisonnable, ainsi que nous le lisons dans l'Ecriture, que les vilains puissent gagner le paradis pour de l'argent ou par tout autre moyen [1] ». Enfin un poëte, après avoir crayonné les portraits des diverses espèces de vilains, dont il compte vingt-trois sortes, termine sa diatribe par une prière où il demande à Dieu d'accumuler tous les maux sur eux, ne dissimulant pas d'ailleurs le motif de sa haine, qu'il explique ainsi : « Qu'à tous ceux qui haïssent le clergé il ne revienne que de la honte! Par la raison que les clercs me soutiennent, me choient et m'entretiennent, pour cela je hais tous les vilains qui haïssent clercs et chapelains : aussi j'en ai fait une litanie dont je m'épanouis d'aise chaque jour : qu'il leur advienne honte et confusion! [2] »

Il y a sans doute exagération dans ces peintures, dans ces mépris, dans cette haine. Cependant les

La gent vilaine
Onques n'amerent clerc ne preste :
Si ne cuit pas que Diex lor preste
En paradis ne leu ne place.
Onques a Jhesus-Christ ne place
Que vilainz ait herbregerie
Avoec le filz sainete Marie ;
Quar il n'est reson ne droiture
(Ce trouvons-nous en Escriture)
Paradis ne pueent avoir
Por deniers ne por autre avoir.
(Rutbeuf, vol. I, p. 280.)

[2] Les xxiii Manières, p. 15.

trouvères ne faisaient que répéter un principe proclamé par l'église lorsqu'ils disaient : « Dieu, quand il eut créé le monde, y plaça trois espèces d'hommes : les nobles, les ecclésiastiques et les vilains ; il donna les terres aux premiers, les décimes et les aumônes aux seconds, et condamna les derniers à travailler toute leur vie pour les uns et pour les autres [1]. » Et cet adage si connu :

Oignez villain, il vous poindra ;
Poignez villain, il vous oindra,

était passé à l'état d'une vérité mise en pratique par les seigneurs du XIII[e] siècle, ainsi qu'en témoigne un chroniqueur de cette époque, qui s'élève vigoureusement contre cette détestable maxime [2].

Aussi tous les ferments de la vengeance s'amassaient-ils dans le cœur des paysans contre la société tout entière ; car les populations des cités ne les traitaient pas mieux que les habitants des châteaux et des cloîtres : témoin les excès des habitants de Laon.

[1] Fabliaux et contes, vol. II, p. 117.

[2] Tunc temporis nusquam audiebatur vox illa ranni (tyranni?) crudelis super ligna sylvarum, vox illa dialectica eorum qui se dicunt nobiles et non sunt, quæ nunc flens dico ubique evagatur, rusticum inquiunt necesse esse pungi, non ungi quem expedit, ut testantur ipsi ; immo necesse est tailliis, vectigalibus et exactionibus duriter opprimi, alioquin effrænis erit, et intolerabili superbia tumens, et non consortis impatiens : ô asiniam et penitus inhumanam vocem eorum qui, cum nihil sunt, se credunt aliquid esse ! — Oratio in laudem divi Ludovici, Francorum regis : Hist. Franc. script., tom. V, p. 407.

La liberté qu'ils arrachaient par lambeaux à cette société, bien loin de les calmer, les excitait contre elle; les bienfaits tenaient lieu d'injures, et chaque jour ils s'éloignaient davantage de ces hommes qui n'étaient plus pour eux ni des maîtres ni des seigneurs, mais bien des ennemis. Aussi les vilains étaient-ils d'une insociabilité caractérisée par le reproche que leur fait un des poètes que nous avons déjà cités, de ne vouloir même pas, lorsqu'ils travaillent dans les champs, montrer le chemin aux étrangers [1]. Leurs mœurs demeuraient grossières, se corrompaient même, puisque des lois du XIII[e] siècle ordonnent d'expulser des campagnes et des villages les courtisanes qui s'y sont établies [2]. Bien que le clergé continuât à ouvrir pour eux des écoles gratuites [3], ils n'avaient aucune instruction, et leur rusticité était devenue proverbiale à ce point que le

[1] Li vilains porchins si est cil ki labore es vignes, et ne vuet ensaingnier le chemin as trespassans, ains dist a caschuns : « Vous le saves miex ke je ne faic ». — Les XXIII Manières des vilains, p. 6.

[2] Expellantur autem meretrices publicæ tam de campis quam de villis, et, factis monitionibus seu prohibitionibus, bona earum per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate a quocunque occupentur, etiam usque ad tunicam vel pelliceum. — Statuta Ludov., reg. Franc. : Thesaur. anecdot., tom. I, p. 436.

Cæterum notoria et manifesta prostibula quæ fidelem populum sua fœditate maculant et plures protahunt in perditionem, penitus exterminari præcipimus, tam in villis quam extra. — Ordonn., vol. I, p. 105.

[3] Interea cernens vigilantissimus pater quoniam non solum illo in loco, sed etiam per totam provinciam illam, necnon per totam Galliam, in

nom de *vilain* s'employait en opposition de celui de *courtois*[1], et qu'il est resté dans la langue pour qualifier toute action dont on doit rougir.

Triste, morose, fuyant toute autre société que celle de ses semblables, n'osant pas même regarder son seigneur en face, de crainte de laisser voir dans ses yeux ce qui se passait au fond de son cœur[2], le vilain souffrait peut-être moralement plus qu'il n'avait jamais souffert; car à la conscience de sa

plebiis maxime scientiam psallendi ac legendi deficere et annullari clericis; instituit scolas sacri ministerii quibus pro Dei amore assidui instarent fratres hujus officii docti, ubi siquidem gratis largiretur cunctis doctrinæ beneficium ad cœnobia sibi commissa confluentibus; quin potius tam servis quam liberis uniformæ caritatis impenderetur documentum. — Bollandus, tom. I, p. 60.

Pervenit ad nos quod cum aliqui clerici in episcopatu vestro alios velint docere, et in litterali scientiâ erudire, vos ipsos nisi pecuniam vobis velint conferre, ne id possint efficere modis omnibus impeditis, et sub excommunicationis interminatione ne hoc faciant prohibetis. Quod quia rationi et honestati contrarium prorsus extitit, universitati vestræ per apostolica scripta præcipiendo mandamus quatinus clericos omnes qui in episcopatu vestro, et præsertim extra muros civitatis, aliis legere voluerint, et eos scholasticis instruere disciplinis, id libere et sine omni contradictione efficere permittatis. — Epistola Alexand. III papæ ad Decan., et capitul. Catalaun. eccles. : Bouquet., vol. XV, p. 851.

[1] Bien sai que, por l'amor des dames,
Deviennent li vilain cortois.....
Denier fait cortois le vilain.....
Avec cortois, avec vilains, etc.

[2] Li vilain ramages si est cil ki regarde tous jors en tiere, et ne puet voir nule ame entre ij iex. — Les xxiii Manières des vilains, p. 8.

dignité était venue se joindre celle de son humiliation et de ses droits à une complète émancipation. Ecoutons encore un poète; mais cette fois un poète non prévenu, juste sinon ami, faisant la description de l'existence d'un vilain :

« Un vilain étant mort, comme personne ne se trouva là pour prendre son ame, il alla lui-même se présenter à la porte du paradis; mais saint Pierre, le voyant tout seul : « Passez, passez, lui » dit-il : on n'entre pas ici sans conducteur, et on » n'y veut pas de vilain. — Vilain vous-même, » répondit le paysan. Il vous convient bien, à vous » qui avez renié par trois fois notre Seigneur, de » vouloir chasser d'un lieu où vous ne devriez pas » être d'honnêtes gens qui peuvent y avoir des » droits!.... » Saint Pierre, étourdi de cette réponse, envoie saint Thomas pour faire déguerpir le paysan; mais, comme saint Pierre, il eut son paquet; de même saint Paul. Les saints vont se plaindre à Dieu, qui veut aller parler lui-même au vilain. Il l'appelle, et lui demande comment il est venu là sans conducteur, et comment il a l'assurance d'y rester après avoir insulté les apôtres. Le paysan répond : « On » n'est pas reçu ici sans jugement, je le sais; eh » bien! je m'y soumets, sire Dieu; jugez-moi : vous » m'avez fait naître dans la misère; j'ai supporté » mes peines sans me plaindre, et travaillé toute » ma vie. On m'a dit de croire à votre Evangile,

» j'y ai cru; on m'a prêché je ne sais combien de » choses, je les ai faites; bref, tant que vous m'avez » laissé des jours, j'ai tâché de bien vivre, et n'ai rien » à me reprocher. Venait-il chez moi des pauvres, » je les logeais, je les faisais asseoir au coin de mon » feu, et je partageais avec eux le pain gagné à » la sueur de mon front. Vous savez, Sire, si je vous » mens en la moindre chose. Dès que je me suis vu » malade, je me suis confessé, et j'ai demandé les » sacrements. Notre pasteur nous a toujours annoncé » que qui vivrait et mourrait ainsi, paradis lui serait » donné ». Dieu, charmé de cette plaidoirie, laissa le vilain à la place dont il s'était emparé [1]. »

Est-il une peinture plus vraie de la vie du pauvre paysan, et sa plainte touchante n'efface-t-elle pas des lèvres le sourire que le récit plaisant du poète y a d'abord appelé? C'est qu'en effet il n'est personne qui ne se sente bien pris de pitié pour l'existence si laborieuse et si pleine d'abnégation de ces hommes occupés des travaux les plus nobles et les plus utiles; de ces artisans de la fortune publique, de la richesse des castes, dont tout le monde méconnaît les mérites, et que, comme des chiens, après la chasse dont ils ont fait le succès, on exclut de la salle du festin!

[1] Fabliaux et contes, vol. II, p. 33.

ÉPOQUE MODERNE.

—

LES PAYSANS.

—

CHAPITRE PREMIER.

Décadence de la féodalité. — Quelle influence la rédaction des coutumes locales exerça sur la condition des paysans. — Mais, si le servage s'affaiblit, les charges deviennent plus lourdes. — Deux espèces de main-morte : la main-morte réelle, et la main-morte personnelle. — En quoi elles consistaient l'une et l'autre. — Ce qu'était en réalité le droit de suite. — Mariages. — Enfants. — Diversité de décisions dans les coutumes. — Moitié et quart de serf. — Le servage ne consistait plus qu'en prestations plus ou moins considérables. — Les affranchissements, devenus moins nombreux, augmentaient encore les charges imposées aux paysans. — Abus du principe féodal, qui faisait retomber le serf affranchi sous l'autorité du seigneur suzerain. — A partir du xve siècle il n'est guère plus question d'associations communales dans les campagnes. — Cependant la population agricole s'était de plus en plus agglomérée. — *Villes rurales*, villages. — Les maires et les syndics. — Quelle était, en résumé, la condition des paysans au xviie siècle.

« C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève ; l'œil en voit de loin le feuillage ; il approche, il en voit la tige, mais il n'en aperçoit pas les racines : il faut percer la terre pour les trouver [1]. »

[1] Esprit des lois, liv. xxx, chap. 1er.

Quand Montesquieu écrivait la phrase que nous venons de citer, il peignait la féodalité alors qu'elle était dans toute la splendeur de sa jeunesse, lui qui « finissait l'histoire des fiefs où tant d'autres l'ont commencée[1] ». Mais l'arbre, plusieurs fois centenaire, déclina comme toute chose créée; la sève se retira de lui; son feuillage, si épais et si ondoyant, pâlit et sécha; sa tige puissante perdit sa vigueur, et ses racines, qui avaient si profondément pénétré dans la terre, devinrent impuissantes à s'en approprier les sucs nourriciers. Cette féodalité que nous avons vue, au XIVe siècle, embrasser la société tout entière, la tenir reliée dans son cercle de fer, n'est pas éloignée du point où sa décadence va commencer. A la fin du XVe siècle elle recevait de la main de Louis XI un de ces coups mortels qu'il portait si habilement dans l'ombre; et, cent ans plus tard, elle tombait pour ne plus se relever. Non pas que toutes traces de son passage aient disparu à cette époque : long-temps encore le pays a été jalonné de ses grandes ruines; pendant deux siècles ses débris ont résisté aux efforts incessants de la royauté, semblables à ces travaux presque indestructibles des Romains que le temps lui-même semble ne pouvoir user; et il n'a fallu rien moins que la force irrésistible d'un peuple en courroux pour égaliser au

[1] Esprit des lois, liv. XXXI, chap. 33.

sol les restes de l'édifice féodal, et en disperser les matériaux.

L'histoire de la classe agricole, si intimement liée à celle de la noblesse, entre donc dans une nouvelle phase avec la décadence de l'organisation féodale; les paysans ressentent le contre-coup des attaques dirigées par la royauté contre des institutions qu'elle devait anéantir sous peine d'être absorbée par elles; mais, si cette période de leur souffrance est la plus cruelle, elle est aussi la moins longue; l'horizon s'éclaircit; pour eux le jour de la rédemption commence à poindre; ils vont subir les dernières épreuves qu'ils ont à traverser pour arriver à leur suprême émancipation.

Nous avons à suivre la classe agricole dans cette dernière étape de sa destinée. La route ne sera plus désormais aussi embarrassée de ronces inextricables, aussi encombrée de pierres d'achoppement; nous n'aurons plus à nous arrêter à chaque pas; à chercher la bonne voie au milieu des sentiers qui se croisent; à revenir en arrière, à tourner des difficultés insurmontables : un chemin battu s'ouvre devant nous maintenant; la royauté a ordonné aux légistes de le parcourir, et ceux-ci l'ont semé de bornes chargées à la vérité d'indications variées, peu précises, mais au moyen desquelles, avec un peu d'attention, il nous sera possible d'arriver assez rapidement au but que nous nous sommes proposé.

La rédaction des coutumes provinciales, ordonnée, en 1453, par Charles VII [1], nous fournit en effet de nombreux documents pour l'histoire des habitants des campagnes pendant le xve, le xvie et le xviie siècle; nous n'aurons plus désormais à poursuivre aussi laborieusement la vérité au milieu de textes incertains, obscurs, contradictoires; nos investigations porteront sur des lois écrites, arrêtées; nombreuses aussi sans doute, diverses, subtilement interprétées par les commentateurs, mais, quoi qu'il en soit, régulièrement formulées par une volonté unique, dans une pensée d'organisation commune, dans un but de fusion de règles opposées, d'agrégations de forces divisées. A la vérité l'intérêt de notre travail est diminué d'autant; l'histoire des paysans n'offrira plus à l'avenir de ces aperçus étranges, variés, qui, jusqu'à présent, ont marqué chacune des époques que nous avons étudiées. Le caractère de la quatrième période des annales de la classe agricole manque d'originalité; il ne faut plus compter sur des découvertes inattendues; l'histoire comme le drame n'a plus de péripéties et d'incidents

[1] Le roi Charles VII, voyant que la preuve qui en étoit faite par turbes apportoit beaucoup de perplexitez, incommoditez et frais, ordonna que, par l'avis des états de chacune province de son royaume, les coutumes fussent arrêtées et rédigées par écrit; ce qui a été exécuté en la plupart des provinces coutumieres..... Nos coutumes sont notre vrai droit civil. — Coquille, 1re question.

quand le dénoûment approche; nous en sommes arrivé à cet instant de calme qui précède la fin du poëme dont chacun devine la conclusion. C'est donc plutôt un résumé de situation que nous allons tracer qu'une discussion que nous allons aborder : le récit se substitue à l'analyse; le raisonnement laisse toute la place aux faits.

La rédaction des coutumes enlevait à la féodalité un de ses moyens les plus puissants d'action sur la classe agricole. Tant que les lois ne furent pas régulièrement écrites, et que, pour préciser les usages, il fallut recourir à la preuve par témoins connue sous le nom d'enquête par tourbe [1], une grande latitude fut laissée à l'arbitraire des seigneurs. Quelles garanties offrait aux tenanciers un code dont il n'existait qu'une seule copie, qui était entre les mains de la partie prenante, et qu'elle pouvait modifier, falsifier à son gré, ce dont ne se faisaient pas faute des juges domestiques de ceux au nom et en faveur de qui ils prononçaient leurs sentences? A quoi d'ailleurs aboutissaient les informations des enquêtes par tourbe? Quelle valeur avaient des

[1] Ces coutumes anciennes n'étoient écrites pour la pluspart, et ce qui se trouvoit écrit n'étoit authentique, parce qu'il n'étoit fait par personne ayant autorité publique : pourquoi, pour preuve d'icelles, il convenoit faire examiner témoins en turbes ou turmes, chacune turbe de dix personnes au moins, et chaque turbe n'étoit comptée que pour un témoin. — Coquille, *sur Nivernois*, p. 3.

témoignages demandés à des hommes qui ne pouvaient déposer de faits favorables à la partie adverse des seigneurs sans s'exposer au ressentiment de ceux-ci? Nous en avons eu déjà plusieurs exemples : personne ne savait rien, personne n'avait rien vu ; ou, si l'on parlait, les dépositions étaient bien si vagues qu'elles ne prouvaient absolument rien du tout.

Et puis ce code, on pouvait, du consentement même des paysans, le modifier selon les exigences, les besoins des seigneurs : il n'était pas bien difficile aux officiers du château de persuader aux habitants des villages qu'il était de leur intérêt d'accorder tel nouveau subside, de consentir tel nouveau devoir; on les séduisait surtout en faisant apparaître à leurs yeux le fantôme de la liberté, toujours si attrayant pour eux; ils achetaient au prix des plus grands sacrifices des concessions de priviléges illusoires, aggravant ainsi, chaque jour, une position qui devenait d'autant plus mauvaise qu'ils avaient obtenu plus de concessions de cette nature.

Les coutumes une fois fixées, la loi, placée sous la sauvegarde de la main royale, ne pouvait plus être changée; un frein était mis à la cupidité de la noblesse, une borne posée à la faiblesse des tenanciers. Chacun savait quels étaient au juste ses devoirs et ses droits; et, si, par un commun accord, on eût été tenté de trop aggraver les uns et d'outre-

passer les autres, la surveillance du souverain était là pour empêcher de semblables contrats.

Aussi les seigneurs firent-ils tous leurs efforts pour susciter des obstacles à l'exécution de l'ordonnance du mois d'avril 1453; des lettres-patentes de 1459, que l'on croit avoir ordonné la discussion des coutumes dans l'assemblée des trois états, ne paraissent pas avoir eu de suite [1]. Les Anglais donnaient trop de soucis à Charles VII pour qu'il eût le loisir et la force de vaincre les résistances que trouvèrent ses édits. Louis XI usa de moyens qui lui parurent plus efficaces pour abattre la puissance des grands vassaux; de sorte que la rédaction et la publication des coutumes, commencées seulement sous Charles VIII, ne furent sérieusement organisées que sous Louis XII, en 1510 [2]. Il fallut bien alors que le mauvais vouloir des seigneurs cédât devant la volonté persévérante de la royauté. Les trois états de chaque province, convoqués dans une solennelle

[1] Voir M. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. XI, p. 457.

[2] Il ordonna que toutes les coutumes du royaume fussent accordées en l'assemblée des trois états de chaque bailliage et sénéchaussée, rédigées et mises par écrit, et, ce fait, raportées par-devers les commissaires sur ce par nous députés, pour icelles coutumes voir, et, icelles vues, faire publier pour être dorénavant gardées comme lois, sans ce qu'il soit métier faire preuve desdites coutumes autrement que par le registre en nos cours de parlement et chacun de nos bailliages — Blois, 21 janvier 1510.

assemblée, discutèrent les anciennes coutumes, chacun au point de vue de son intérêt particulier. La classe agricole, qui ne formait pas un état, ne fut représentée nulle part, il est vrai; mais les officiers du roi défendirent sa cause, et elle obtint presque partout, sinon une satisfaction complète de ses besoins, une reconnaissance sérieuse de ses droits, du moins un commencement de justice et la régularisation de sa position; avantage immense, qui à lui seul était un bienfait.

Les usages féodaux, qui s'étaient formés peu à peu de l'agrégation de formules diverses empruntées aux lois romaines, aux coutumes des peuplades germaniques, aux capitulaires des rois de la seconde race, et à des usages locaux [1], furent purgés, dans la discussion, de ce qu'ils avait d'odieux ou de trop dur pour les paysans. On apporta de grands adoucissements à leur condition, au double point de vue des charges qui pesaient sur les personnes et sur les biens. Cependant, comme, grâce à la puissance encore assez grande des seigneurs, les coutumes réformées ne furent pas exactement appliquées, et dans leur lettre, et dans leur esprit; comme la noblesse, poussée par ses instincts et ses vieilles habitudes, blessée au vif d'ailleurs de se voir dépossédée de ses droits de justice souveraine, atteinte

[1] Voir Coquille, question 314.

dans ses intérêts, s'en prit aux paysans de l'échec qu'elle éprouvait, du tort qui lui était fait, la classe agricole fut loin de gagner à cette réforme tout ce qu'elle devait en attendre. Il faut remarquer aussi du reste que les améliorations apportées à son état n'étaient pas, à beaucoup près, en harmonie avec la position de autres classes de la société, consultées dans la rédaction des coutumes; et que le fait seul d'être obligée à des charges qui ne différaient guère de celles qui lui étaient imposées trois cents ans auparavant constituait une position exceptionnelle intolérable.

Depuis les fameuses considérations de Louis-le-Hutin sur la liberté, il était resté de mode parmi les seigneurs d'afficher une grande horreur pour la servitude : on ne manquait jamais de poser en principe, en tête de chaque charte d'affranchissement, « que toute créature est et doit estre franche naturellement et originélement [1] ». Dans certaines

[1] Lettres de 1374 pour les habitants de la seigneurie de Tannay. — Ordonnances des rois de France, vol. V, p. 56.

Je, considérans et regardans estre piteuse chose et convenablé de ramener en liberté et franchise les hommes et femmes qui, de leur premiere création, furent créez et formez francs par le Creator deu monde. — *Affranchissement, en* 1383, *des habitants de 'Perrices :* Ordonnances, tom. VII, p 31.

Cupientes libertates tanquam favorabiles ampliari, servitutes autem tanquam odiosas restingui. — Confirmation des priviléges par Charles VI, aux habitants de Beauvais, en 13·7 : Ordonnances, tom. VIII, p 158.

coutumes on était allé jusqu'à proscrire le servage, de nom du moins, tout en conservant la chose, comme on le voit, par exemple, dans les Coutumes de Bourgogne, dont le premier article dit que, dans le duché, « n'a nuls hommes de corps », tandis que l'article second déclare expressément que « l'homme de main-morte ne peut prescrire franchise et libéralité contre son seigneur [1] ». C'était tout simplement jouer sur les mots. Il y avait cependant certaines seigneuries où la déclaration de franchise pour tous était une chose sérieuse. « En ville et en veherye de Mehung-sur-Evre, est-il dit dans une de ces Coutumes, n'a nuls gens serfs ni de serve condition ; ains que tout homme qui vient demeurer en ladite ville et veherye, de quelque lieu que ce soit, est franc ; en telle manière que nul seigneur et dame ne peut prétendre droict de suyte sur luy, ni le contraindre à luy payer taille, mortaille, mortaillable, ni aultre droict de servitude [2] ». Dans le pays de Sole une pareille disposition était en vigueur de toute antiquité s'il en faut croire les Coutumes de cette vicomté [3]. Enfin

[1] Coutumier général, vol. II, p. 1178.

[2] Idem, vol III.

[3] Par la costume de toute ancianetat observade et goardade tots los natius et habitans en la terre sont fransos et de franque condition, sens tache de servitut : et degun a no ne pot prendre aucune suite de

certaines contrées, comme le Nivernais, n'admettaient pas qu'un homme libre pût devenir serf, alors même qu'il viendrait à posséder une propriété sujette à servage [1].

Le servage avait-il pour cela disparu de la surface du sol? Nous avons déjà répondu négativement : il existait presque partout encore, et dans des conditions à peu de chose près semblables à celles qui étaient imposées à la classe agricole au XIVe siècle. Les chaînes étaient moins grossières, mieux façonnées, mieux polies; elles laissaient à celui qui les portait un peu plus de liberté pour se mouvoir et pour agir, il pouvait s'en débarrasser plus facilement qu'autrefois; mais enfin elles existaient, pesantes encore pour qui était condamné à les porter.

Ainsi, au XVIe siècle, la distinction entre les personnes existait bien tranchée : il y avait des nobles et des ignobles ou non nobles que l'on nommait aussi quelquefois *gens de pote*, et le plus souvent *roturiers;* et, parmi ces derniers, des franches personnes et des serfs [2]. Ce qui constituait la servitude c'étaient,

gens demorans en ladite terre, ne exegir aucun dret a cause de la personne et deu corsage deusdits manans et habitans, ne de aucun de eds. — Coutum. gén., vol. IV, p. 979.

[1] Voir ces Coutumes, et Coquille, 279e question.

[2] En bailliage de Bassigny il y a deux sortes de personnes, les nobles et non nobles. — Les non nobles sont ou franches personnes ou serfs de main-morte, etc. —Coutum. gén., vol II, p. 1142.

nous l'avons vu tout à l'heure, les droits de suite, de taille et de mortaille, auxquels il convient d'ajouter le for-mariage et autres obligations tant personnelles que réelles, selon la nature des terres auxquelles elles étaient attachées [1]. Malgré la distinction si subtile que quelques coutumes, comme celle de Bourgogne, avaient voulu établir entre la servitude de corps et la main-morte, c'était une seule et même chose; seulement le mot de main-morte était le plus généralement employé.

La main-morte ou servitude, car ce mot avait reparu et remplacé celui de servage, beaucoup plus juste d'ailleurs, a été divisée par les feudistes en plusieurs espèces, selon la nature des terres et les usages qui y étaient en vigueur. Les Coutumes de Bourgogne distinguent les gens de condition main-mortable de ceux qui sont taillables haut et bas, corvéables à volonté, et de ceux qui sont justiciables en toute justice [2]; celles du Bourbonnais disent

On tient au baillage de Meaux aucunes personnes estre nobles ; les autres, roturiers et non noblés, que l'on nomme gens de pote.—Coutum. gén., vol. II, p. 381.

[1] Serfs de main-morte, for-mariage, taillables à volonté et de poursuite, quelque part qu'ils se transportent, et subjects à autres servitudes, selon la nature des lettres et seigneuries à cause desquelles ils sont hommes, dont il y ait lettres ou haute possession.—Coutumes de Bassigny : Coutum. génér., vol. II, p. 1142.

[2] Gens de condition main-mortable, taillables haut et bas, courveables à volonté, justiciables en toutes justices, ne sont point receuz

« qu'il y a plusieurs serfz dudict pays, dont il y en a les aucuns qui doivent 4 deniers à cause de servitude, et s'appellent les 4 *deniers de chantelle* [1] ».

On lit dans les Coutumes de St-Sever que, « en la vicomté de lo Vigner et baronnie de Faget, le seigneur a plusieurs hommes appelés *questaux* et de condition serve [2] ». Enfin la distinction généralement acceptée était celle qui classait les serfs en trois catégories, ainsi définies par les coutumes de Troyes, que l'on cite habituellement.

« III. Et, au regard des serfs, ils sont de plusieurs et diverses conditions et servitudes selon la nature des terres et seigneuries à cause desquelles ils sont hommes : car les aucuns sont taillables envers leurs seigneurs de taille à volonté, de poursuite, quelque part qu'ils se transportent, et de for-mariage quand ils se marient à des personnes franches ou d'autre condition que la leur; et succedent, en tous cas, les uns aux autres, et peuvent disposer, par testament ou autrement, de leurs biens, comme font et peuvent faire les

en temoignage pour le seigneur duquel ils sont hommes subjects des susdites conditions, ou des trois ou de deux d'icelles. — Coutum. génér., vol. II, p. 1178.

[1] Coutum. génér., vol. III, p. 1204.

[2] Coutum. génér., vol. IV, p. 951.

Queste est une espèce de taille, quand le seigneur demande quelque ayde à ses serfs en deniers ou en denrées. —Coquille, *sur Nivernois.*

franches personnes, s'ils ne sont de main-morte, comme dit sera ci-apres.

» IV. Les autres sont de taille abonnée à une certaine somme envers leur seigneur, et au par-dessus pareilles conditions que déclaré est dans l'article précédent.

» V. Les autres sont, à cause de leur personne, de condition servile, main-mortables envers leurs seigneurs en tous biens, meubles et héritages, quelque part qu'ils soient assis, supposé que lesdits héritages soient en franc alleu ou à censive, quand ils trépassent sans délaisser enfant né en mariage étant de leur condition.

» VI. Les autres sont main-mortables en meubles seulement, et les autres en héritages seulement; et au par-dessus de diverses conditions et servitudes, selon la nature des terres et seigneuries à cause desquelles ils soutiennent la servitude. Et outre lesdits hommes de servitude ne peuvent tester outre cinq sols tournois au préjudice de leur seigneur quant à ce qui est sujet à la main-morte; et ne peuvent leurs enfants être clercs sans le gré et consentement de leur seigneur; et sont tous régulierement de poursuite en for-mariage envers leur seigneur quand le cas échet. »

Ce texte, tout explicite qu'il soit, n'est cependant pas suffisamment clair; il établit d'ailleurs une triple division qui manque de justesse. Nous aimerions

mieux la définition donnée par Dumoulin, qui reconnaît « trois sortes de main-morte : l'une réelle, l'autre personnelle, et la troisième mixte.

» La main-morte réelle, continue-t-il, affecte le fonds seul, et non la personne; la main-morte personnelle est attachée à la personne, abstraction faite de toute possession; et la main-morte mixte suppose que le fonds et celui qui le possède conjointement et séparément sont sujets à la condition de main-morte[1]. »

Mais de ces deux définitions il vaut mieux en tirer une nouvelle, en tenant compte aussi des termes et de l'esprit des autres coutumes; nous dirons donc : Au XVII[e] siècle il y avait deux sortes de servitudes ou de main-morte : 1° la *main-morte réelle*, qui emportait la taille à volonté, la poursuite et le for-mariage, et qui prenait le nom de *taille abonnée* lorsque la redevance arbitraire, que le seigneur pouvait imposer annuellement une ou plusieurs fois, était rachetée par un droit fixe, payé chaque année; 2° la *main-morte personnelle* ou *mixte*, qui, outre les charges attribuées à la main-morte réelle, dépouillait, au profit du seigneur, la famille du serf qui mourait sans enfants. Pour bien faire comprendre quelle condition faisaient au serf l'une et l'autre espèce de main-morte, nous ne pouvons

[1] Dumoulin, des Servitudes, art. 7.

mieux faire que de citer encore Dumoulin sur la Coutume d'Auvergne :

« La main-morte réelle, poursuit-il, n'est pas, à beaucoup près, aussi défavorable que la main-morte personnelle; elle est le prix des concessions que les seigneurs ont faites de certains tènements qui leur appartenaient auparavant en pleine propriété; ils étaient libres d'imposer à leurs concessionnaires les conditions qu'ils jugeaient à propos; ils ont stipulé le retour à leur seigneurie en cas que les emphytéotes vinssent à mourir sans enfants et après un partage fait avec leur famille. Sans cette condition de retour il est vraisemblable qu'ils auraient stipulé un cens plus considérable. L'objet de ces concessions était de réunir les familles en société.

» La main-morte réelle a la même origine que le cens, et il y a même lieu de penser que le cens imposé avec la condition de main-morte aurait été plus fort si le bailleur n'avait pas stipulé la main-morte [1].

» La servitude de l'homme sujet à main-morte personnelle ou mixte et de suite était attachée à ses os, à sa chair; elle le suivait partout, en abandonnant ses héritages et en fuyant sa patrie. En quelque lieu qu'il fût, et sans posséder aucun bien dans la terre de son ancien seigneur, il se trouvait toujours

[1] Commentaires sur la coutume d'Auvergne, vol. III, pag. 496, 497.

serf; les biens qu'il acquérait au loin, hors de sa justice et de sa directe, n'étaient pas moins dévolus, par son décès sans enfants, au seigneur; il y a même des coutumes qui préfèrent le seigneur aux enfants qui ne demeurent pas avec leur père lors de son décès.

» Ces sortes de serfs sont du nombre de ceux qu'on regardait comme *glebæ adstricti* : par ce motif ils ne pouvaient se faire incorporer parmi les bourgeois du roi, et leurs maîtres pouvaient les réclamer[1]. »

Ce que Dumoulin dit de la servitude réelle est judicieux et parfaitement exact; ils est moins vrai en ce qui concerne la servitude personnelle, ainsi qu'on le verra plus tard; sans doute parce que, cette servitude ayant été abolie, le savant commentateur se reportait à une époque antérieure à celle que nous examinons.

Le droit de suite, qui excite surtout l'indignation de Dumoulin, et que Necker, par son édit de 1779, osa supprimer seul généralement, tandis qu'il abolissait toute servitude dans les domaines du roi, n'était cependant pas aussi rigoureux que paraît le croire le commentateur des Coutumes d'Auvergne.

[1] Commentaires sur la Coutume d'Auvergne, p. 494.

Taillabiles dicuntur qui se ita recognoverunt; et tales homines taillabiles possunt æquiparari hominibus adscriptis glebæ, seu oneri taillarum solvendarum, sicut adscriptitii se adstringunt. — Guy-Pape, question 314.

Ces Coutumes disaient bien que « tels hommes et femmes de corps sont censez et réputez du pied et partie de la terre, et se baillent en adveu et dénombrement [1] ». Il est certain que le droit de suite pesait même sur les laboureurs, en raison des dîmes laïques ou ecclésiastiques qu'ils devaient [2] : les fonctions ecclésiastiques [3], la dignité épiscopale

[1] Coutumes de Vitry-le-François : Coutum. gén., vol. III, p. 327.

[2] Nivernois, des Dixmes.

[3] Voici un acte d'affranchissement, de l'année 1474, d'un prêtre né serf, qu'il est bon de rapporter :

« Loys, etc., scavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication de nostre bien amé Dommanche Colonat, prebtre, chanoine en l'esglise cathédrale de Chaalons, natif de nostre pays de Champaigne et prébende de Chaalons, et, à ceste cause, s'est du tout retiré audit lieu de Chaalons en espérance de y faire sa résidence toute sa vie; mais, pour ce qu'il est issu de serve condicion, et qu'il a esté manumis par le seigneur naturel tant seulement : parquoy, selon la coustume de nostredit pays de Champaigne, il est retourné envers nous en semblable servitude qu'il estoit envers lesdits seigneurs naturels paravant ladite manumission; il doubte qu'aprez son trespaz on veuille, à ceste cause, mectre et donner empeschement en ses biens, et les prendre de par nous, comme a nous advenuz et escheuz, au moyen dudit retour de servitude....... Pourquoi nous, ces choses considérées, avons octroyé et octroyons qu'il puisse acquérir en nostre royaume tous et tels biens meubles et immeubles qu'il y en pourra licitement acquester; et d'iceulx, ensemble de ceulx de son patrimoine, et qu'il y a acquis, ordonner et disposer par testament et autrement ainsi qu'il lui plaira ; et que ses parents luy puissent succéder tout ainsi que s'il estoit né et extrait de franche lignée, ou qu' s'il avoit esté ou estoit par nous manumis du tout et racheté du lien de servitude..., ne que ledict suppliant soit pour ce tenu paier à nous et aux nostres aucune finance. » — Ordonn. des rois de France, vol. XVIII, p 48.

elle-même n'en affranchissait pas celui que la servitude personnelle enchaînait[1] : mais cela ne veut pas dire que les uns et les autres faisaient matériellement partie de la glèbe sans pouvoir en être jamais détachés de même que les ascriptices de la période gallo-romaine; puisque, dit Coquille, l'on devenait franc « en quittant et abandonnant au seigneur tous ses biens, meubles et immeubles[2] ». Cela signifie seulement, ainsi que l'explique la Coutume du Nivernais, que « ils peuvent être poursuivis pour leur taille imposée ou abonnée, quelque part qu'ils aillent demeurer[3] ». C'est exactement ce qui arrive encore aujourd'hui à tout citoyen en retard de payer sa part d'impôt. C'est également dans ce sens qu'il faut entendre que les serfs furent achetés et vendus jusqu'au XVe siècle inclusivement[4].

[1] Coquille, dans ses Commentaires sur les Coutumes de Nivernois, dit qu'il a vu « en la chambre des comptes, à Nevers, la manumission de messire Germain Clerc, évêque de Châlons, par le seigneur de Laperriere, duquel il étoit serf de naissance ; ladite manumission approuvée par le comte de Nevers, seigneur féodal du premier, parce que le serf, étant tenu pour immeuble, fait portion du fief auquel il est serf».

[2] Sur Nivernois, 279e question, p. 310.

[3] Nivernois, art. 60.

[4] .....Abbas G. emit unum villanum de Anerio Brunelio, et dedit x solidos; et de Brascho Fortis duos villanos in eadem villa, deditque pretium quod sibi satis placuit unam equam et quinque solidos.

Par suite de cet alliage de dispositions libérales dans les coutumes, et de pratiques beaucoup moins généreuses, à côté de cette déclaration solennelle que toute personne est libre, et que tout servage doit être prouvé, on trouve cette disposition, que quiconque tient feu et lieu en terre main-mortable, par an et jour, devient homme de main-morte de franc qu'il était [1]; le servage ne pouvait s'établir qu'en vertu de certains titres, ou par chartes, ou par lettres de reconnaissance de personnes étant dans la même servitude, ou par la preuve que deux personnes de la famille de celui que l'on réclamait comme serf avaient payé le droit de main-morte [2]; mais en revanche l'homme franc qui venait demeurer sur une terre sujette à servitude devenait serf ainsi que toute sa postérité [3].

Le mariage continuait à affranchir la femme ou à l'engager dans les liens du servage, selon qu'elle épousait un homme franc ou serf [4]; mais elle pou-

— Charta fundationis abbatiæ sancti Orientii de Regula diocesis tarbiensis : Gallia christiana, tom. I, instrum., p. 195.

....Quod possunt habere et tenere, habent et tenent homines et mulieres, servos et servas per ipsos emptos, etc. — Lettres de Louis XI de l'an 1462 : Ordonn., vol XV, p. 642.

[1] Hainaut, chap. 84 : Coutum. gén., vol. II, p. 26. — Nivernois, p. 310.

[2] Hainaut, chap. 84.

[3] Bourgogne, titre IX, art. 5 : Coutum. gén., vol. II, p. 1178.

[4] Id., ibid., art. 7 et 8. — Nivernois, Servitudes personnelles, art. 16.

vait, un an après le décès de son mari, redevenir franche en allant habiter dans un lieu franc [1]. Les serfs avaient aussi acquis le droit de marier leurs enfants par échange quand ils étaient de la même servitude; de telle façon que les enfants ainsi mariés, prenant la place de celui contre lequel ils étaient échangés, succédaient comme il aurait lui-même succédé [2]. L'union contractée par un homme libre avec une serve était nulle si celui-ci prouvait qu'il ne connaissait pas sa condition [3]. Dans tous les cas aucun serf ou serve ne pouvait se marier hors de sa condition sans une permission expresse du seigneur [4], à qui il était presque toujours dû, dans ce cas, un droit de for-mariage, qui était ordinairement de la totalité des héritages que possédait la femme main-mortable, ou de la valeur de ce qu'elle portait en dot, à son choix [5]. Si l'on se rappelle qu'au XIIIe siècle ce droit était fixé à quinze deniers, qu'au XVe il s'élevait à soixante sous [6], on verra combien le servage s'était aggravé sur ce point.

[1] Bourgogne, titre IX, art. 8. — Nivernois, Servitudes personnelles, art. 16.

[2] Nivernois, Servitudes personnelles, art. 31.

[3] Boutiller, Somme rurale, titre VIII, 2e partie, p. 727.

[4] Vitry-le-François, chap. 17, art. 144 : Coutum. génér., vol. III, p. 327.

[5] Bourgogne, titre IX : Coutum. génér., vol. II, p. 1178.

[6] Confirmation de l'affranchissement accordé aux habitants de Saint-Belin en 1461 : Ordonn., vol. XV, p. 69.

La condition des enfants était encore plus variable qu'à cette dernière époque. En principe général les enfants des serfs étaient serfs, mais leur état était diversement réglé selon la diversité des coutumes: tantôt ils suivaient la condition du père, comme en Bourgogne [1]; tantôt, au contraire, celle de la mère, comme le prescrivent les Coutumes de Meaux [2]. En Nivernais ils devaient être de la pire condition [3]; en la prévôté de Troyes, au contraire, ils étaient de la meilleure [4]; en certains lieux, comme au Val-de-Curcy, le premier enfant choisissait la servitude ou la franchise, sauf, dans le cas où il optait pour la franchise, à laisser les héritages et les meubles au second enfant, qui devait demeurer serf [5]; enfin, autre part, chacun des enfants avait le choix, à la condition qu'il délaisserait sa part de biens [6]. Cette diversité de décisions tenait sans doute aux efforts plus ou moins heureux des seigneurs, lors de la rédaction des Coutumes, pour se faire maintenir dans leurs anciens droits; ou aux priviléges plus ou moins étendus qu'ils avaient accordés à leurs tenanciers dans des besoins pressants d'argent.

[1] Titre IX, art. 3.
[2] Art. 5 : Coutum. génér., vol. II, p. 382.
[3] Art. 20.
[4] Coutumes du bailliage de Troyes, de Louis-le-Grand, p. 16 et 21.
[5] A la suite des Coutumes de Nivernois, p. 142.
[6] Troyes, *loco citato*.

Le partage des enfants entre les seigneurs résultait de quelques-unes de ces combinaisons. Ecoutons le Coutumier du bailliage de Troyes :

« Les enfancts nez de l'homme ou femme nez de la condition ou servitude de l'évechè de Troyes et de franche condition se partent par moitié entre le roy et ceux qui de lui ont droit entre l'éveque dudit Troyes; et, quant aux hommes de serve condition des autres seigneurs, quand ils sont mariés avec hommes ou femmes de la condition dudit évechè, iceluy éveque emporte, pour le tout, le fruit et enfants issus de tel mariage; et entre autres seigneurs le fruit se part entre eux pour cette part et portion que les pere et mere sont leurs hommes ou femmes de servitude, si il n'y a parcours ou coutumes dérogeant à ce en leur terre et seigneurie[1] ».

De là les combinaisons les plus singulières : il y avait des moitiés et des quarts de serf[2]; on voyait, par exemple, un serf fils d'un père appartenant à deux seigneurs et d'une mère appartenant à un seul maître être serf des deux premiers pour un quart chacun, et pour moitié en ce qui concernait le

[1] Louis-le-Grand, *loco citato*.

[2] Il y a un usage singulier dans la coutume de Lignéres : si quelqu'un est né d'un pére serf et d'une mére libre, ou d'une mére serve et d'un pére libre, il n'est serf que pour môitié; et, si sa succession tombe en mortaille, le seigneur ne lui succède aussi que pour moitié. — Boutaric, Questions sur les corvées, p. 421.

second [1]. Dans tous les cas de communauté de serf chacun des seigneurs pouvait provoquer le partage : celui à qui appartenait la plus grande part avait le droit de choisir [2]. Cette disposition suffirait seule à prouver, si cela était nécessaire, que, lorsqu'il est question, au XVIe et au XVIIe siècle, de ventes, d'achats et de partages de serfs, il ne s'agit que d'un droit immatériel, auquel le serf pouvait se soustraire d'ailleurs en désavouant son seigneur, c'est-à-dire en se déclarant l'homme du suzerain, et en abandonnant au premier son héritage avec son tènement [3].

Ainsi, on le voit, à l'époque où nous sommes parvenu, le servage consistait uniquement en redevances, réelles ou personnelles, mais dont l'exagération avait fait aux paysans une condition beaucoup plus dure qu'au temps où les liens qui les attachaient au sol étaient moins relâchés. Toute

[1] Et, si les deux mariez sont tous deux serfs de diverses seigneuries, les enfants procréez dudit mariage seront serfs desdits seigneurs *pro rata;* c'est à savoir : si ce pere est serf d'un seigneur, et la mere d'un autre, ledit enfant sera serf de chacun desdits seigneurs *pro media;* et, si le pere est serf de deux seigneurs, et la mere d'un autre, ledit enfant sera serf aux seigneurs de son pere chacun pour un quart, et au seigneur de sa mere pour une moitié. — Nivernois, des Servitudes personnelles, art. 23.

Voir aussi : Nivernois, des Servitudes, art. 29.

[2] Nivernois, *loco citato.*

[3] Bourgogne, tit. IX, art. 9.

marque de servitude proprement dite avait été convertie en rétribution annuelle; et le for-mariage lui-même, la main-morte, ces droits si odieux, trois siècles auparavant, aux habitants des campagnes, ne leur étaient antipathiques que parce qu'ils se résumaient en un tribut éventuel, que, en dépit des coutumes, on leur imposait plus arbitrairement que jamais.

Les affranchissements devaient donc continuer d'avoir lieu comme par le passé : aussi en trouvons-nous, du XVe au XVIIIe siècle, des exemples, moins fréquents sans doute qu'aux époques antérieures, mais assez nombreux cependant pour nous faire juger que la classe agricole avait intérêt à transformer en redevances fixes des contributions accidentelles, sujettes à exagération. Les manumissions, si on peut encore leur donner ce nom, augmentaient cependant considérablement les charges des paysans, car elles venaient se joindre aux charges, déjà si lourdes, qu'ils avaient à supporter. Mais ce qui rendait le fardeau plus pesant c'était l'obligation où était tout serf affranchi de payer finance aux divers seigneurs sous la puissance desquels il retombait successivement par suite de l'exagération d'un principe du code féodal.

« L'affranchissement d'un homme de condition servile, dit Coquille, n'est pas comme une aliénation de tout un fief ou partie d'iceluy; car, quand le

vassal aliene, mettant son fief ou partie d'iceluy en autre main, c'est un nouveau vassal subrogé au lieu de l'ancien; et le fief en soi ne se diminue. Mais, quand l'homme serf faisant portion du fief est affranchi, le droit de servitude est éteint, et ne reste plus rien de ce droit de servitude qui en soi est immobilier, combien que le serf soit chose mouvante.

» Mais le serf qui est tenu en fief, et qui tient lieu d'immeuble, n'appartient pas de plein droit au vassal; mais le seigneur féodal y a son droit entier comme seigneur direct, et à cause des cas de reversion introduits par la loi des fief; es quels cas le fief, avec toutes ses appartenances, retourne au seigneur, entier comme il étoit lors de la concession: pourquoi se doit dire que la servitude est éteinte par le droit que le vassal y a, mais demeure en sa vigueur par le droit du seigneur féodal; lequel seigneur féodal n'attendra pas le cas de reversion du fief pour exercer ses droits de servitude sur le serf manumis; mais lors de la manumission le reprendra dans ses mains comme ayant été abandonné par son vassal; ce que nos majeurs appellent droit de dévolut [1]. »

En vertu de ce principe, le serf affranchi s'épuisait en rétributions qu'il lui fallait payer à chacun

[1] 71e question.

des seigneurs intermédiaires jusqu'à ce qu'il eût atteint le seigneur suzerain [1] : quand ce dernier lien du servage tombait, il était réduit à la mendicité.

Les chartes d'affranchissement portaient rarement d'ailleurs concession de priviléges semblables à ceux dont les paysans étaient si jaloux pendant la période féodale ; les défenses de s'associer et de faire des communes subsistaient toujours, plutôt comme mesures de précautions que comme prohibitions utiles; car les paysans ne songeaient plus guère à réclamer des garanties devenues à peu près sans objet depuis que l'organisation féodale avait été renversée. Cela est si vrai que, lors de la dernière rédaction des Coutumes de Nivernois, l'article qui interdit toute association de plus de dix personnes sans l'autorisation du seigneur, « à moins qu'il n'y ait corps de communauté approuvée », fut modifié en ce sens que ce fut aux peuples et sujets que la défense fut faite, tandis que, dans les anciennes coutumes, c'était aux

[1] . ..Par quoy, et par coustume anciennement gardée en nostre païs de Champaigne, lesdits suppliants ainsi manumis et affranchis sont retenuz envers nous en semblable servitude qu'ils estoient envers lesdicts sieur et dame de Maroilles....., et les avons semblablement manumis, quictés... en nous payant pour cette fois finance modérée. — Lettres de 1474 : Ordonn., vol. XVIII, p. 79

Si aucun seigneur a homme ou femme de servile condition, et il les manumet par ladite coustume, ils sont acquis au roy, et sont serfs. — Vitry-le-François, art. 146 : Coutum. génér., vol. III, p. 327.

Voir aussi la note 3 de la page 582.

« gens de poté » que l'interdiction s'adressait [1]. On ne trouve guère de chartes portant concession de communes agricoles postérieurement au xve siècle. Le dernier document que nous ayons sous les yeux témoignant nettement d'une concession pareille est de l'année 1395 : il est accordé aux habitants d'un village qui achètent le privilége d'élire tous les ans, sans le concours du seigneur ou celui de ses officiers, deux syndics et quatre conseillers, qui pourront assembler les habitants pour traiter des affaires communes, lever des tailles quand elles seront nécessaires, emprunter pour les besoins de la communauté, inspecter les poids et mesures, en un mot faire tous les actes permis aux magistrats d'une commune mixte [2]. Plus tard il n'est plus question de véritables fondations de communes entre paysans.

Cependant la population agricole s'était de plus en plus agglomérée ; elle habitait presque partout des villes ou villages, car on confondait encore ces deux mots, comme en témoignent une foule de documents, entre autres un édit royal de 1413, où il est question de *villes ruraux* [3]; des lettres-patentes de Louis XII qui accordent, en 1471, l'établissement

[1] Chap. 1, art. 7, p. 11.

[2] Ordonn., vol. VIII, p. 11.

[3] .....Et, pour ce mieux faire et accomplir, évoquez et faites venir avec vous de vos vassaux et sujets, nobles, et non nobles et habitants des villes ruraux du pays tant de votredit bailliage comme dehors. — Edit du roi dans Monstrelet : Buchon, vol. III, p. 112.

d'une foire annuelle aux « manants et habitants de la *ville* ou *village* de Monville, au bailliage de Rouen [1] »; et un passage de St-Gelais, qui raconte que, « quand les gens d'armes arrivoient en un village, bourgade ou *ville champêtre*, les habitants, hommes et femmes, s'enfuyoient [2] ». Dans les villages il y eut encore quelque temps des maires [3], des syndics ou prud'hommes [4]; mais ils étaient bien plus les agents des seigneurs que les officiers de la communauté; et, quoique les habitants de ces villages portassent encore quelquefois le nom de *bourgeois*, qui, comme celui de *bourg*, duquel il dérivait, était né au milieu d'eux [5], ces priviléges chèrement payés étaient si peu profitables, et souvent si fort à charge, que, dès le XIVe siècle, on voit des paysans

[1] Ordonn., vol XVII, p. 477.

[2] Saint-Gelais, cité par Sismondi, vol. XV, p. 300.

[3] Lettres pour les habitants de Perrices : Ordonn., vol. VII, p. 31—34, et autres lettres, même volume, p. 444.

[4] Lettres de 1406 en faveur des habitants de Grancey : Ordonn., vol. IX, p. 159. — Voir aussi les lettres pour les hommes de Sumène au diocèse d'Alais : Ordonn., vol. VIII, p. 11.

[5] Voir la préface du vol. XII des Ordonnances, p. 2. — On lit, à la page 20 de cette dissertation, que c'était une maxime reconnue que nul serf ne pouvait être bourgeois, et que, si on lit dans des lettres de 1312—13 en faveur des bourgeois de Conti que les bourgeois étaient de plusieurs serves conditions, cette expression ne désigne que des servitudes féodales, et non l'état de serf proprement dit. — C'est là une opinion qui ne nous paraît plus soutenable en présence de la discussion dont ce point a été l'objet de notre part dans le livre précédent.

demander aux seigneurs de leur retirer leurs droits de commune avec autant d'insistance qu'ils en avaient mis pour l'obtenir [6].

[6] Voici, à ce sujet une charte fort curieuse :

« Philippus, Dei gratia, etc., notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, quod ad nostram nuper accedentes præsentiam homines habitatores villarum de Borbona, de Cantis Merulæ et de villagiis ad ipsas spectantibus, nobis exponi fecerunt quod cum ipsi ex nostrorum concessione prædecessorum ab antiquo per cartam regiam eis facta, *communiam* ac jus commune, necnon justiciam hominum et mulierum regis, una cum forefacturis et commissis ac reddendo nobis et dictis prædecessoribus nostris centum et septuaginta libras turonenses, videlicet annis singulis, pro præmissis quæ, ut præfertur, habuerunt hactenus in villis et locis supradictis; præfati homines et habitatores tantis, ut asserunt, premuntur et variis et diversis causis, debitorum oneribus et indulgentiis, quod dictam communiam juraque et libertates ejus tueri et servare commode nequeunt, nec ipsius communiæ onera quomodolibet sustinere; quare nobis ex parte ipsorum hominum et habitatorum prædictæ communiæ ac villarum prædictarum, instanter humiliterque supplicato ut nos dictam communiam ad nos revocare, ac eadem cum justicia juribus et libertatibus, franchisiis ac omnibus redibentiis et pertinentiis ipsius communiæ, quibus omnibus et singulis renuntiare omnino volebant, amovere ab habitaroribus ac villis et locis prædictis dignaremur ; nos eisdem in hac parte propitio compatientes affectu, ac instantem, ut præmittitur ipsorum supplicationem gratiose exaudire volentes, dicta renuntiatione coram nobis ex parte dictorum hominum et habitatorum villarum et locorum prædictorum sponte et libere facta et a nobis admissa, dictam communiam cum justicia, juribus, franchisiis, libertatibus, redibentiis et pertinentiis suis omnibus ad nos revocamus, et ab eisdem hominibus et habitatoribus, ac villis et villagiis et locis prædictis, totaliter et in perpetuum amovemus per præsentes; ac ipsos habitatores et villas, villagia locaque prædicta de dictis centum et septuaginta libris turonensibus pro dicta communia nobis annuatim debitis, ut præfertur, exoneramus penitus et quittamus, etc., etc. — Ordonn., vol. XII, p. 438.

De tout ce que nous venons de dire il résulte que, du XIV[e] au XVII[e] siècle, les institutions ne s'étaient pas modifiées de façon à exercer une grande influence sur la condition des paysans ; les liens du servage restaient à peu près les mêmes ; seulement ils étaient moins tendus ; ils s'étaient relâchés en même temps que les liens de la féodalité auxquels ils correspondaient ; le temps, dans sa marche, avait usé les entraves de fer de la classe agricole ainsi que les chaînes dorées des vassaux. Dans les chaumières comme dans les châteaux on était devenu plus libre, plus indépendant. Les droits civils du paysan s'étaient élargis, bien qu'inégalement, comme leurs autres droits, par suite du travail latent d'émancipation et de civilisation que nous avons signalé. Ainsi, contrairement à l'ancien usage constaté par Boutiller [1], les personnes serves pouvaient ester en jugement sans le consentement de leur seigneur, et même contre lui [2] ; en Bourbonnais et en Nivernais elles étaient reçues en témoignage pour et contre lui [3] ; privilége que ne leur accordaient pas les coutumes de Bourgogne [4]. Tous les droits

[1] Si est ascavoir qu'en demandant en cour Laye n'est à recevoir homme de serve condition contre homme de franche condition s'il n'est par adventure autorisé du prince. — Somme rurale, titre IX, p. 42.

[2] Bourbonnois, titre XVIII, art. 17 et 18.

[3] Idem, ibidem, et Nivernois, des Servitudes personnelles, art. 21.

[4] Art. 18.

utiles, en un mot, avaient pris, pour la classe agricole, de plus considérables proportions. La réforme morale s'accomplissait sans secousse par la force des choses. Une amélioration matérielle avait-elle eu lieu en faveur des paysans dans la même proportion? C'est ce que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.



Etat de la propriété roturière. — Diversité de décisions en ce qui touchait sa transmission. — Il était interdit au serf de disposer de son héritage, à titre gratuit ou onéreux, en faveur d'une personne franche ou d'un serf d'une autre seigneurie. — Ce qu'il y avait de juste dans cette décision. — Divers modes de détenir la propriété. — Dérivés de l'emphytéose. — *Métayage*, *locatairie*, *domaine congéable*, *bordelage*, *bail à chetel*. — Ces divers contrats mettaient les agriculteurs à la discrétion des propriétaires. — Du *cens*. — Il était assis sur l'homme et sur la chose. — Comment il était perçu. — Lods et ventes. — Acaptes. — Taille seigneuriale. — Exagération de cette prestation. — *Aides*. — Dîmes laïques et ecclésiastiques. — Droit de suite appartenant au décimateur. — *Champart*. — *Vif-herbage*. — Les droits seigneuriaux accessoires étaient très-nombreux. — Corvée. — Guet. — Droits de *moisson*, de *muage*, de *baudie*, de *porterage*, de *mariage*. — Droit sur l'aiguisement des fers de charrue. — Bannalités. — Droits de *mesurage* et de *péage*. — Impôts publics. — Les paysans devaient payer la taille. — La taille était répartie par feux. — Les taillables étaient solidaires les uns des autres. — Diminution de feux. — Les charges qui pesaient sur les paysans avaient rendu leur condition aussi misérable qu'elle l'eût jamais été.

L'époque que nous étudions est caractérisée par une grande incertitude dans les institutions relatives à la classe agricole. Nous avons déjà vu quelle

variété de décisions existait quant à la condition des personnes; au point de vue des choses, dans leurs relations avec les individus, le vague, pour n'être pas aussi complet, n'en existait pas moins, beaucoup plus prononcé que trois siècles auparavant. Nous avons expliqué les causes de cette situation : la liberté personnelle des paysans devait naturellement avoir grandi au milieu du désordre causé par la lutte entre la royauté et la féodalité. L'état de la propriété dut participer à cette émancipation, mais dans une proportion moins grande, par cette double raison que les seigneurs tenaient plus aux droits productifs qu'à leur autorité, et que les rois ne voyaient pas de grands inconvénients à ce que les seigneurs conservassent la meilleure partie de leurs priviléges sur la propriété, pourvu que les hommes dépendissent moins de leur bon plaisir que par le passé. Nous verrons que c'était en ce qui concernait les redevances et les devoirs que l'émancipation de la classe agricole était le plus restée en arrière; car le paiement de ces prestations constituait une part importante des revenus des seigneurs.

La diversité de décisions dont nous parlions tout à l'heure en ce qui touche la propriété était remarquable surtout au point de vue des divers modes d'aliénation. En principe tout contrat entre vifs était permis aux paysans, sauf l'aliénation de leurs

héritages à des personnes franches [1]; aliénation qui eût détruit les droits de main-morte et autres qui avaient une grande valeur. Quelquefois cependant les gens de condition servile ne pouvaient disposer entre vifs que jusqu'à cinq sous [2]; certaines Coutumes, comme celle de St-Sever, leur interdisaient absolument d'aliéner leurs biens, de quelque manière que ce fût; « car, disent ces Coutumes, leurs biens et héritages sont de condition questale et serve, et sont au seigneur, et non auxdits hommes questaux, sinon quant à la seule administration [3] ». Mais telle n'était pas la règle générale : c'était une exception assez rare au contraire, qui n'en a pas moins été considérée par des historiens de valeur, tels que M. de Sismondi, comme l'expression d'une vérité générale. « Le mainmortable, dit-il, soumis au droit de tènement ne disposait ni de sa personne ni de son bien. Pour se marier, pour emprunter, pour vendre, pour transmettre à ses enfants, il lui fallait la permission de son seigneur [4]. » Il y a là mélange de choses vraies et fausses, confusion de temps. En ce qui touchait sa personne, le paysan n'était pas « traité en serf du

[1] Bourbonnois, art. 204 et 206. — Auvergne, chap. 27, art. 4 et 5. — Nivernois, Servitudes personnelles, art. 32.

[2] Coutumes de Châlons, art. 17.

[3] Titre IX : Coutum. gén., vol. IV, p. 931.

[4] Histoire des Français, vol. XXX, p. 116.

moyen âge », nous l'avons vu dans le chapitre précédent; quant à son héritage, sauf l'interdiction de vendre aux personnes franches ou à des serfs appartenant à une autre seigneurie que la sienne, il était permis au main-mortable d'aliéner sa propriété, et de faire tous actes entre vifs [1].

Considérée au point de vue de la civilisation moderne, de nos habitudes, de notre législation, la double restriction mise à la libre disposition de son héritage par le serf semble, au premier abord, un acte de la plus odieuse tyrannie, du plus cruel asservissement. Rien n'était plus légitime cependant, plus équitable avant la révolution de 1789 : en effet, comment les serfs possédaient-ils leurs tènements? par quelle voie étaient-ils venus dans leurs mains? à quelles conditions en avaient-ils été investis? A part la légitimité du droit de conquête ou de premier occupant, que nous n'avons pas à discuter ici; à part les violences, les iniquités particulières, il est certain que la plus grande partie des tenures roturières, dont la pleine propriété avait fini par échapper aux seigneurs pour écheoir aux tenanciers, avec les biens particuliers desquels elles se confondaient, avait pour origine des concessions faites par les premiers pro-

[1] Bourgogne, titre IX, chap. 10. — Bourbonnois, titre XVIII, art. 13. — Coutumes de Chateaumeillant, tit. V, art. 19 : Coutum. génér., vol. III, p. 997.

priétaires moyennant certaines rentes, certains services, certains devoirs, acceptés librement par les tenanciers. Le plus souvent ces concessions avaient été un bienfait pour celui qui les avait obtenues au prix ou d'une partie de son revenu, ou de quelques prestations qui n'étaient elles-mêmes, après tout, que le loyer de la terre qui faisait vivre le concessionnaire. Combien peu de paysans auraient pu acheter de ces terres une portion suffisante pour nourrir eux et leurs familles si le contrat d'emphytéose et tous ses dérivés n'eussent pas existé! N'était-il pas juste que le seigneur qui s'était dépossédé de sa propriété moyenant un cens, un service, un devoir, ne pût pas être privé, par la vente du domaine, de ces diverses prestations, qui représentaient le prix de la concession? Existait-il, pour atteindre ce but, un moyen dans l'organisation féodale autre que l'interdiction de vendre le gage à un homme franc dont la qualité aurait affranchi la terre de tout devoir, ou au serf d'une autre seigneurie, qui eût transféré le droit de percevoir la prestation à un seigneur étranger? Nous n'en voyons pas quant à nous; et, alors même que, au XVIIIe siècle encore, la transmission de la propriété roturière eût été soumise à des entraves aussi étroites que celles à l'existence desquelles a cru M. de Sismondi, il n'y aurait pas eu lieu d'accuser aussi vivement qu'il le fait des institutions qui reposaient sur la double base du droit et de l'équité. Car,

il ne faut pas l'oublier, la distinction qui existait, sous le régime féodal, entre les tenures concédées aux agriculteurs et leurs biens particuliers, avait presque complétement disparu au profit de l'emphytéote, qui disposait de ces tenures aussi librement que de son héritage personnel.

La prohibition de vendre à une personne franche ou à un serf étranger une fois admise, il en découlait, comme corollaire, la confiscation du ténement lorsque cette prohibition était transgressée. « Si le serf, dit la Coutume de Nivernois, vend ou allienne son mex, tenement serf, à personne franche ou à homme d'autre servitude, le seigneur de la servitude peut luy faire faire commandement de le mettre hors de ses mains, et le remettre à mains habilles; et, si l'acquéreur ne le fait dans l'an et jour, les choses vendues sont acquises au seigneur *ipso facto*, et en est saisi le seigneur [1]. » Rien n'était plus juste que le serf remît la propriété en *main habile*, c'est-à-dire qu'il la vendît à un main-mortable de sa servitude, et qu'il ne pût la transmettre à celui qui enlèverait à l'ancien propriétaire du fonds ou à son héritier le gage sur lequel reposait le prix de la concession.

L'abandon que faisait le tenancier de la servitude

[1] Nivernois, des Servitudes personn., art. 19. — Bourbonnois, tit. XVIII, art. 13.

per désaveu de son seigneur et habitation sur terre franche devait aussi, par les mêmes motifs, entraîner le retour au seigneur de l'héritage concédé [1]; les main-mortables avaient cependant un délai de dix ans selon certaines coutumes [2], de trente ans suivant d'autres [3], pour se faire investir de nouveau du ténement abandonné.

La faculté de tester était soumise à la même diversité de restrictions. Dans quelques pays, même de ceux où le servage était censé aboli, comme en Bourgogne, le main-mortable ne pouvait en aucune façon disposer de ses biens, meubles ou héritages par testament ou tout autre acte de dernière volonté, sans le consentement de son seigneur [4]. Cependant cette restriction absolue était assez rare : plusieurs Coutumes, comme Troyes, Vitry et Châlons [5], permettaient au serf de tester jusqu'à cinq sous; d'autres, comme Mehung-sur-Evre, accordaient jusqu'à vingt sous [6]; Bourbonnais et Nivernais [7] éten-

[1] Coutum. de Mehun-sur-Evre, rub. XI, art. 2 : Cout. gén., vol. III, p. 932. — Coutum. de Bassigny, tit. V, art. 44 : Coutum. gén., vol. II, p. 1142.

[2] Bourgogne, tit. IX, art. 22.

[3] Nivernois, Servit. personn., art. 27.

[4] Tit. IX, art. 11.

[5] Troyes, art. 6. — Vitry, art. 90. — Châlons, art. 17.

[6] Rubr. IX, art. 10.

[7] Bourbonnois, art. 204 et 206. — Nivernois, Servitud. personn., art. 32.

daient cettte faculté jusqu'à soixante sous : partout, pour être habile à succéder, il était de condition rigoureuse que l'enfant cohabitât avec ses parents [1], du moins à l'heure de leur décès : « Et semblablement les autres parents, ajoutent les Coutumes de Chateaumeillant, ne peuvent succéder les uns aux autres s'ils ne sont demeurants et communs en biens lors de leur décès et d'une mesme condition et seigneurie [2] »; dans le cas contraire les biens étaient dévolus au seigneur [3]. Cette dernière disposition, qui avait pour but de favoriser les communautés de biens, était appliquée aux sociétés taisibles, c'est-à-dire contractées sans conventions expresses, ou aux autres associations de biens, à quelque titre que ce fût. Lorsque l'un des *parsonniers*, comme on nommait les associés, venait à se séparer des autres, la société était rompue de droit, et le seigneur succédait à ceux qui, pendant la durée de cet état de choses, venaient à décéder sans enfants [4]. Il arrivait quelquefois que le seigneur partageait l'héritage avec la veuve ou les enfants : on voit un exemple de cet usage dans les Coutumes de Hainault [5]. Enfin le seigneur

[1] Bourgogne, tit. IX, art. 13.

[2] Tit. V, art. 18.

[3] Bourbonnois, tit. XVIII, art. 19. — Nivernois, Servitud. personn., art. 14.

[4] Nivernois, Servit. pers., art. 9.

[5] Chap. 84.

prenait le tiers des meubles des serfs qui laissaient des héritiers habiles à leur succéder [1], et succédait à la totalité des héritages de leurs main-mortables morts sans enfants [2].

Du reste, ainsi qu'il était interdit au serf de vendre à l'homme franc, de même, et par le même motif, le franc ne succédait pas au serf, parce qu'il n'aurait pu le faire qu'au préjudice des seigneurs [3].

Tels étaient les droits du main-mortable en ce qui touche la propriété: c'était, sauf l'assimilation, à peu près complète, des tenures aux biens particuliers des serfs, l'ancien état de choses, précisé par les coutumes écrites; car c'est sous les restrictions que nous venons de faire connaître qu'il faut entendre ce que nous avons dit, au chapitre IV du livre précédent, de la faculté qu'avaient les serfs de disposer de leurs héritages personnels avec une liberté égale, pour ainsi dire, à celle des hommes francs.

Quant aux divers modes de détenir la propriété roturière, il y a une distinction importante à faire entre l'emphytéose pur et ses dérivés. En se relâchant le lien féodal avait laissé s'introduire dans l'emphytéose des modifications qui n'étaient pas toutes favorables au tenancier; en dehors de l'emphytéose

[1] Mehun-sur-Evre, rub. XI, art. 5.

[2] Idem, art. 7. — Coutum. du bailliage de Troyes : Louis-le-Grand, 2e partie, p. 15.

[3] Idem, 2e partie, p. 27.

la concession ne constituait déjà plus un fief; elle n'était pas encore un fermage garanti par un bail de longues années; le plus souvent les juristes ne savent quel nom lui donner, et ils la classent parmi les contrats innommés : *métayage*, *locatairie*, *domaine congéable*, *bordelage*, sont des corruptions de l'emphytéose, qui servent bien plus l'arbitraire du seigneur que les véritables intérêts du détenteur de la propriété. C'est que, en se transformant, il est rare que les institutions s'améliorent; le changement est souvent le commencement de la décadence, et les modifications introduites dans un système tout d'une pièce aboutissent presque toujours à la désorganisation.

La première transformation de l'emphytéose avait été la locatairie. « Ce bail, dit Boutaric, différoit du contrat emphytéotique en ce que, pour donner un fonds à titre d'emphytéose, il falloit en avoir la pleine propriété, c'est-à-dire le posséder allodialement, et indépendamment de toute seigneurie directe. Pour donner à titre de locatairie perpétuelle il suffisoit d'en avoir la dominité utile. On ne regardoit pas ce contrat comme translatif de la propriété : ce n'étoit, en réalité, qu'un cisaillement de la dominité en deux parties, dont l'une demeuroit, à titre de propriété, à celui qui donnoit le fonds, et l'autre passoit, à titre d'usufruit, sur la tête du locataire[1]. »

[1] Boutaric, p 479.

Venait ensuite le métayage, usance d'origine romaine, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage, et qui, modifiée par les mœurs féodales, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et régit une grande partie de la propriété agricole.

On trouve, dans *le Coutumier général*, à propos de l'article 35 du chapitre VI, des coutumes et usages locaux de Bretagne, quelques remarques intéressantes sur cette espèce de contrat.

Il y avait deux sortes de *mottes* : l'une noble et dominante, l'autre servile et roturière. La première était le principal lieu de la seigneurie, le château; la seconde était une tenure roturière donnée à cultiver, sous de certaines conditions, à des détenteurs qui prenaient le nom de *motoyers*, *motales homines*, *motales servi*, et, dans le droit romain, ceux de *coloni*, *adscriptitii*, *censiti*; dans les coutumes de Champagne, Nivernais, Bourbonnais, Auvergne et plusieurs autres on les appelait mortaillables et gens de poeste ou de serve condition.

Le métayer devait, par an, une géline, un boisseau d'avoine, et le devoir appelé *demande d'août*; il ne pouvait quitter sa tenure : s'il la délaissait un an et un jour, il la perdait; son seigneur lui succédait à l'exclusion des filles ; et il ne pouvait se faire clerc sans son consentement [1].

[1] Coutum. gén., vol. IV, p. 411.

Ce développement donné à un article des Coutumes de Bretagne se rapporte à une sorte de contrat qui n'est pas précisément celle dont nous parlions tout à l'heure, c'est-à-dire au métayage qui existe aujourd'hui dans une grande partie de la France, que Turgot définit assez exactement par une étymologie latine, *mediestarius*, qui tient à moitié, qui cultive de compte à demi [1], et dont Coquille parle comme d'un contrat innommé, « tout pres approchant de location, en tant que le métayer reçoit le salaire de son labeur ou autre chose que deniers; et partant se doit régler selon le contrat de location. En conséquence, ajoute-t-il, se peut dire que le contrat de métairie ne finit par la mort du métayer comme se diroit en société; mais que les héritiers du preneur de la moitié en sont tenus comme en contrat de location [2]. »

Voilà le véritable contrat de métayage, celui que les Coutumes de Bretagne, que nous citions tout à l'heure, disent avoir été substitué, sous la dénomination de *domaine congéable*, au métayage servile [3], et dont elles font connaître toutes les conditions.

Le seigneur foncier, dit l'art. 3 du chapitre VI,

[1] Avis annuels sur l'imposition de la taille.

[2] Sur Nivernois, de Croits et Chaptels, art. 4, p. 191, et question 205.

[3] Coutum. et usag. locaux de Bretagne, chap. 6, art. 35 : Coutum. génér., vol IV, p. 410.

peut expulser « les domaniers de leurs terres toutes les fois que bon lui semblera, leurs fermes étant finies; soit qu'elles soient de neuf ans ou plus longtemps, et mesme pendant icelles en cas que le seigneur ait besoin de s'y loger, estant au préalable dédommagez.

» Les tenanciers trouvant leurs terres trop arrantées et chargées les peuvent déguerpir en appelant le seigneur foncier pour lui déclarer judiciellement qu'ils n'entendent plus icelles profiter, ni luy payer la rente accoustumée, moyennant que le dernier bail soit fini, et non autrement. (Art. 21.)

» Tous domaniers doivent à leurs seigneurs, s'il n'est autrement conditionné par le bail, savoir : trois journées pour attelage aux charrois de bois, vins et foins de leurs seigneurs; trois pour leurs chevaux sans attelage, et trois pour œuvres de mains; qui font, en tout, neuf corvées par an [1]. » (Art. 11.)

Le domanier pouvait en outre faire certaines améliorations dont le maître leur devait le prix, selon l'estimation, lors du congéement.

Que l'on nous permette une dernière citation, qui achèvera de faire connaître quelle était la situation du mètayer vis-à-vis de son seigneur :

« Le seigneur ne peut justicier son métayer à sa

[1] Coutum. et usag. locaux de Bretagne : Coutum. génér., vol. IV, p. 409.

plainte ny à plainte d'autruy, si ce n'est pour raison du contrat ou des meffaits de son fief, s'il n'y a autre seigneurie sur luy, et non peut-il son créancier : la juridiction en appartient en outre à ceux à qui ils sont hommes et estoient paravant la métairie ou censaige ; et, s'il n'y avoit autres choses que celles, le prouchain seigneur de celui à qui sont les choses le justiceroit ; et ne devroit pas estre justicé par luy, pour ce qu'ils ne doivent estre que compaignons, et pour ce qu'il pourroit avoir suspection contre le seigneur qui leur fait faire cette malice pour leur oster ce qu'ils auroient gaigné o luy [1]. »

Ce passage tendrait à prouver, entre autres choses, contrairement à l'opinion de Coquille, mais conformément au droit romain, que le métayer était l'associé du seigneur, puisque bailleur et preneur *ne devoient être que compaignons.*

Le borderage était une façon de détenir la propriété qui participait de l'emphytéose et du métayage; il différait du cens en ce que la rente constituait un véritable revenu, tandis que le cens était en principe une reconnaissance de supériorité féodale [1]. Il se distinguait du métayage en ce que le bordelier payait une redevance annuelle « en argent, bled et plume,

[1] Anciennes Coutumes de Bretagne, 5e partie, chap. 184 : Coutum. génér., vol. IV, p. 241.

[1] Coquille, Institut., p. 38.

ou de trois les deux[1] », tandis que le métayer s'acquittait toujours en nature. Le détenteur du bordelage avait la faculté de délaisser sa tenure quand bon lui semblait en payant les arrérages[2]. Après trois années de non paiement de sa rente, il perdait l'héritage[3], qu'il transmettait à ses enfants lorsqu'ils vivaient en commun avec lui[4]; qu'il pouvait même vendre, sauf le retrait féodal réservé au seigneur[5], pourvu toutefois que la chose bordelière ne fût pas démembrée[6].

Comme complément à ces trois modes principaux de détenir la propriété cottière, venait se joindre le bail à chetel, facilité nouvelle donnée au pauvre paysan de se rattacher à la propriété, et d'améliorer son sort. Il y avait trois sortes de chetels : 1° le bail à chetel ordinaire, dans lequel le bailleur fournissait une ou plusieurs bêtes, que le preneur s'engageait à nourrir et à soigner moyennant le partage par égale partie du croît; 2° le bail à moitié, pour lequel le bailleur et le preneur fournissaient concurremment les bestiaux pour partager par moitié

[1] Nivernois, chap. 6, art. 3.

[2] Idem, chap. 6, art. 16 et 17.

[3] Idem, art. 17.

[4] Idem, art. 18.

[5] Idem, art. 23.

[6] Idem, art. 11, 12 et 13.

la perte ou le profit; 3° le chetel dit de *fer*, qui avait lieu lorsque le seigneur donnait en estimation les bestiaux garnissant l'héritage à un fermier qui devait en percevoir tout le profit pendant le bail, à charge, par celui-ci, d'en rendre le prix à la fin de son bail. « Ces bestes s'appellent bestes de fer, dit Beaumanoir, pour ce qu'elles ne peuvent mourir à leur seigneur [1]. »

Au premier abord ces diverses manières de détenir la propriété semblent nouvelles, et de nature à avoir amélioré la condition des agriculteurs : examinées de plus près, on y reconnaît facilement, outre l'emphytéose, les diverses espèces de tenures que nous avons vues, dans la période précédente, correspondre aux divers degrés de servage. Ainsi le métayage est assimilé par certaines coutumes, et jusqu'au XVIe siècle, au contrat du serf de corps, de l'ascriptice; le domaine congéable peut correspondre au servage du premier degré, tandis que le bordelage est cette même tenure du troisième ordre qui était donnée aux familles les plus pauvres, et qui existait déjà, dans la période franke, sous le nom de demi-manse ou de *villula*. C'était encore, sinon quant aux personnes, du moins quant à la propriété, et modifiée par le temps, la distinction des tenures ingénuiles et serviles, la hiérarchie des héritages, en

[1] Chap 68. — Voir La Thaumassière, sur la Coutume de Berry, p. 511 et 512.

ce qui touchait leur valeur et les charges auxquelles ils étaient astreints.

A ce point de vue la condition du paysan n'avait point été modifiée dans un sens défavorable : nous savons au contraire que la destruction du régime féodal avait rendu sa personne beaucoup plus indépendante de la terre, et que, en ce qui touche la liberté, il ne lui restait pas beaucoup à désirer. Malheureusement les facilités qu'il trouvait pour choisir, prendre et quitter l'héritage dont la culture devait fournir à ses besoins ne pouvaient le soustraire à la cupidité des seigneurs, qui lui imposaient des conditions de plus en plus onéreuses. Maîtres du sol, ils étaient toujours sûrs que la nécessité leur livrerait à discrétion les cultivateurs, privés de tout autre moyen d'existence, alors que l'industrie et le commerce étaient organisés de façon à ce qu'ils ne pussent être abordés que par un certain nombre d'individus, qui n'augmentait que proportionnellement aux progrès de la consommation. Le relâchement des liens qui rattachaient la classe agricole au sol était lui-même une cause de l'aggravation des charges qui pesaient sur elle : en renonçant au bénéfice de l'emphytéose, en échappant au servage, le cultivateur se mettait à la discrétion du seigneur. On comprend en effet que les propriétaires, n'étant plus forcés de respecter les droits d'un possesseur perpétuel, devenaient plus exigeants chaque fois que

le contrat passé avec le cultivateur arrivait à son terme. Au XVIIIe siècle les abus de cet état de choses étaient intolérables, et les cahiers des députés aux états-généraux contenaient d'énergiques réclamations sur ce point. « La faculté qu'ont les seigneurs, disait le Tiers à Vannes, de congédier tous les neuf ans le colon leur donne le moyen d'augmenter les prix à chaque renouvellement de bail. Ils en abusent depuis long-temps : le colon n'a que l'alternative de se ruiner ou de s'expatrier. On retarderait cet événement en prolongeant la jouissance jusqu'à dix-huit ans [1]. » Si aux prix exagérés que les seigneurs mettaient à leurs concessions de terre ou à leurs fermages on ajoute, d'une part, les redevances qu'ils exigeaient encore à titre de services ; de l'autre, les impôts publics, qui étaient venus s'abattre de nouveau sur les campagnes, on verra que le sort de la classe agricole avait considérablement empiré à mesure qu'elle avait marché plus avant dans la voie de la liberté.

Avant d'entrer dans les détails de ces droits accessoires des seigneurs, nous devons expliquer comment était assis et perçu le prix principal des concessions de tenures, auquel on donnait le nom général de *cens*. Nous n'examinerons pas d'ailleurs les discussions auxquelles se sont livrés les auteurs sur

[1] Grille, vol. I, p. 409.

l'origine du cens, les diverses espèces et la différence contestée que plusieurs d'entre eux ont cru trouver entre le cens et les rentes payées par suite d'un contrat emphytéotique [1]. Ces distinctions de jurisconsulte ne sont pas du domaine de l'histoire. « Ce droit, dit Coquille, est une marque et témoignage que le seigneur censier a été autrefois seigneur de la pleine propriété, et que, en faisant le bail, il s'est retenu ce droit [2]. » Nous devons reconnaître toutefois que, au XVIIe et au XVIIIe siècle, le cens était plus particulièrement la marque et la preuve d'une supériorité de fief en même temps que d'une sujétion d'héritage [3]. « On peut définir le cens, dit La Thaumassière, une pension ou légère prestation annuelle qui se paie au seigneur direct de l'héritage, et qui emporte lods et ventes en cas d'aliénation et de succession collatérale [4]. » Le même auteur reconnaît du reste que l'origine du cens remonte à des affranchissements, à des concessions faites par des seigneurs, et à des baux intervenus entre roturiers [5]. Dans son acception restreinte le cens était donc la redevance

[1] Coquille, sur Nivernois, chapitre *du Cens*.

[2] Idem, ibidem.

[3] Ordonn. des rois de France, vol. XVI, préface, p. 28. — La Thaumassière, p. 181. — Coquille, sur Nivernois.

[4] P. 181.

[5] La Thaumassière, Traité du franc-alleu, chap. 16 et 17.

payée en reconnaissance du domaine direct : dans ce cas on nommait censive le droit sur les héritages donnés à titre de cens

Les rentes et cens étaient assis sur divers objets dont les prix étaient fixés par avance, comme en témoignent les passages suivants :

« Assiette coustumiere se fait des choses cy apres déclarées selon le prix et estimation qui s'ensuivent :

» Tonneau de vin, de rente trente sols tournois;

» Boisseau de froment, huit deniers ;

» Le paon, deux sols six deniers;

» Oye, huit deniers;

» Veau, cinq sols;

» Cochon, dix deniers;

» Charrettée de paille, deux sols ;

» L'homme ayant maison et tenant feu, suject en toute justice, haute, moyenne et basse, avec les droicts qui en dépendent, est baillé en assiette pour cinq sols tournois.

» Droict de charroy ou manœuvres, deu pour raison de feu taillable, se prend pour deux sols six deniers.

» Homme mortaillable se prend pour assiette, à cause de la mortaille, pour six sols [1]. »

Ainsi l'assiette reposait sur les choses et sur

[1] Coutumes du Bourbonnois, chap. 36 : Coutum. gén., vol. III, p. 1274.

l'homme, qui était coté comme ses charrettes et ses animaux.

La perception du cens se faisait avec une rigueur extrême. Ecoutons les Coutumes de Nivernois : « Le seigneur censier peut, par justice, faire saisir et empêcher la chose censuelle pour son cens, défaut ou lods et ventes non payés. En premier lieu, il peut, si bon luy semble, de son autorité, sans réquisition de justice, en maisons, abattre l'huis pour la premiere fois; et, s'il est redressé, le peult de rechef abattre et faire enlever; en prés, terres labourables, vignes et autres héritages, il peult prendre les dards, faucilles, sols, aireaux, instruments de labour, paniers, couteaux, hottes, harnois et autres semblables gages; faire vendre, par autorité de justice, pour recouvrer paiement de ses dits cens, lods et ventes ou défaut susdits [1]. »

Quant au paiement, il était de règle générale que, de quelque manière que le censier s'acquittât, en argent, en grains, en vin ou en animaux, il devait être porté par le redevable à celui à qui il était dû. C'est ce que les Coutumes exprimaient par la maxime : « Cens n'est quérable, ains redevable et portable ». Il n'y avait guère qu'Orléans, Blois et Chartres qui fissent exception.

Le censier, qui devait tenir la chose en bon état,

[1] Du Cens, art. 16.

pouvait y renoncer en payant les arrérages [1]; il lui était interdit de la donner à cens ou surcens en dehors du consentement du seigneur [2] : avec cette autorisation il avait la faculté de donner l'héritage à bail [3]; mais il ne pouvait l'hypothéquer [4].

Le cens, avons-nous vû, emportait lods et ventes, c'est-à-dire paiement d'un droit au seigneur, chaque fois que le tènement changeait de mains par aliénation. Quelques coutumes désignaient ce droit par le mot *honneurs* [5]; d'autres, par *accordement* [6]; d'autres, par *gants et ventes*. La quotité du prix auquel il était fixé n'avait rien de plus certain qu'au XIIIe siècle : c'était assez ordinairement le douzième du prix pour les gants et ventes [7]; en Poitou et en Angoumois les ventes s'élevaient jusqu'au sixième [8]; quelquefois les gants étaient payés séparément, comme à Tours et en Lodunois [9]. Dans le principe ce droit fut tout honorifique : les seigneurs en effet mettaient des gants

[1] Nivernois, du Cens, art. 20.

[2] Ponthieu, tit. v, art. 90 : Coutum. génér., vol. I, 1re partie, p. 92.

[3] Coutumes de Boulenois, tit. xxv, art. 136.

[4] Ponthieu, tit. v, art. 87.

[5] Ordonn. des rois de France, vol. XVI, préface, p. 35.

[6] Idem, idem.

[7] Idem, idem.

[8] Idem, idem.

[9] Idem, idem.

pour procéder à l'investiture des nouveaux possesseurs; plus tard ils les abandonnèrent à leurs officiers, qui finirent par les échanger contre une somme d'argent. Lorsque cette somme n'était pas déterminée d'une manière précise dans la Coutume, on la faisait régler par des prud'hommes [1]. Quand il s'agissait de la vente d'un fief, les lods et ventes prenaient le nom de *quint*, bien que ce terme s'applique aussi quelquefois aux héritages cottiers [2].

Quant aux acaptes, dont nous avons déjà parlé au livre précédent [3], ils n'avaient pas changé de nature: ils avaient une grande analogie avec le relief, et constituaient toujours un droit dû, soit à cause de la mort du seigneur, soit à cause de celle du tenancier [4].

Examinons rapidement maintenant ce qu'étaient devenus les droits éventuels.

La taille était la plus lourde de ces prestations. Froissard reprochait déjà aux seigneurs de son temps d'exiger la taille avec trop d'âpreté : « Ils trouvent pour le présent, dit-il, plus grande chevance que ne le faisoient leurs prédécesseurs, car ils taillent leurs peuples à volonté; et, du temps passé, ils n'osoient

[1] Ordonnances, vol. XVI, préface, p 35.

[2] Idem, p. 37.

[3] Voir ci-dessus, p. 316.

[4] Ponthieu, tit. 1er, art. 4.

fors de leurs rentes et revenus [1] ». A l'époque où nous sommes arrivé, la taille, qui, pour plusieurs cas, n'avait plus de raison d'être, avait été aggravée au point de devenir un véritable fléau. Les Coutumes, tout en réglant le droit, n'avaient guère fait que consacrer son exagération. Voici quelles étaient leurs principales dispositions :

On reconnaissait deux sortes de tailles personnelles : la taille franche, qui n'assujettissait pas à la servitude; la taille serve, qui faisait les personnes de main-morte et de poursuite [2]; l'une et l'autre étaient applicables à volonté, c'est-à-dire arbitrairement quant à la quotité, et emportaient charrois et corvées [3]. Cette faculté accordée au seigneur d'imposer ainsi son tenancier selon son bon plaisir n'était cependant pas toujours absolue : « Nul sujet n'est taillable à volonté, disent les Coutumes de Metz, si ce n'est qu'il ait titre non prescrit ou haute possession du contraire; auquel cas encore cette volonté doit

[1] Chroniques, tom. III, chap. 50. — Voir Pasquier, dans ses Recherches, tom. I, liv. 4, chap. 5.

[2] L'en tient par coustume, en pays de Bourbonnois, qu'il y a des tailles qui sont tailles personnelles, et sont sur le chief et la personne; dont les unes sont franches, car elles ne rendent point la personne serve, combien qu'il le soit sur le chief et sur la personne; et d'autres sont qui ne sont point franches, qui rendent la personne serve et de poursuite et de main-morte. — Bourbonnois, tit. XIX, art. 1.

[3] Idem, art. 2 et 3.

être raisonnable [1] ». En Nivernais le seigneur, pour l'établir, était obligé de recourir à des prud'hommes dans la forme suivante : « Pour imposer la taille le seigneur ou ses commis doivent appeler deux ou trois prud'hommes, tels que bon leur semblera, de la paroisse ou village où sont demeurants lesdits hommes et femmes ; pour entendre d'eux et s'en informer soigneusement, et sans forme judiciaire, des facultez desdits hommes et femmes, pour, selon ce qui se trouvera, croître ou diminuer raisonnablement la taille desdits taillables [2] ». Payée par eux, cette prestation lorsqu'elle n'était pas à volonté ou assise par des syndics, égalait en général le prix de la rente due par le tenancier [3]; quelquefois elle était d'une somme fixe, comme en Auvergne, où chaque feu payait trente sous [4] ; autre part on l'évaluait à une moyenne prise sur les dix dernières années [5] ; enfin certains seigneurs consentaient à abonner leurs serfs à un droit fixe, qui ne pouvait plus être arbitrairement modifié [6].

[1] Tit. I, art. 20 : Coutum. gén., vol. II, p. 415.

[2] Nivernois, Servitud. personn., art. 2.

[3] Nouvelles Coutumes de Bretagne, tit. II, art. 82 : Coutum. gén., vol. IV, p. 365.

[4] Auvergne, vol. III, p. 416 et 427.

[5] Nivernois, d'Assiette de terre, art. 13.

[6] Idem, Servit. personn., art. 5.

On taillait, suivant les habitudes, une, deux ou trois fois l'année [1], pour deux trois et jusqu'à sept cas de taille, comme en témoigne d'Olive, qui rapporte un arrêt rendu au profit du seigneur de Corbière, dont les titres portaient droit de taille en cas de ses noces, des couches de sa femme, du mariage de ses filles, de guerre, de captivité, de voyage d'outre-mer et d'acquisition de terres nouvelles [2]. Néanmoins, dans les pays coutumiers, comme Normandie, Bretagne, Auvergne, Bourbonnais, Bourgogne, Anjou, Lodunois, Maine, Poitou, on ne reconnaissait que quatre cas, pour lesquels il fallait d'ailleurs des titres; et encore en Anjou, Normandie

[1] Hommes et femmes de condition servile sont taillables par le seigneur, à volonté raisonnable, une fois l'an, pour payer la taille à eux imposée, au terme Saint-Barthélemy. — Nivernois, Servit. personn., art. 1.

Les seigneurs qui, par convenance ou prescription suffisante, ont plus ample droit de taille qu'une fois l'an sur les hommes et femmes serfs, de tailler deux ou trois fois l'an....., en useront ainsi qu'il est convenu, ou qu'il est accoutumé d'ancienneté. — Idem, art. 4.

[2] Liv. 2, chap. 6. — Indépendamment des quatre cas portés dans la Coutume, il y en a beaucoup d'autres que des titres particuliers expriment.... Le plus fréquent c'est l'acquisition de biens nobles. Une charte de Pierre d'Allery, près Verdun, de l'année 1253, dit que l'aide lui est due pour l'achat d'une terre, *cujus emptus centum libras viennenses excedat*. Une autre charte de Guy et de Renaud de Baugé, en 1250, porte : *Cum magnas expensas pro magno dominio seu baronia acquirenda faciemus*. Salvaing dit qu'il est assez fréquent en Dauphiné de trouver la stipulation de la taille *pro villa, juridictione et terra acquirendis*. — Coutumes d'Auvergne, vol. III, p. 408, notes.

et dans le Maine, n'admettait-on que trois cas seulement [1].

Nous avons fait connaître quels étaient les quatre cas dans lesquels la taille était perçue au XIIe siècle : c'étaient les seuls dus réellement, les seuls légaux; tous les autres étaient abusifs, et avaient été imposés par la force ou la ruse. Mais les cas légaux étaient devenus eux-mêmes la source des exactions les plus injustes comme les plus odieuses : on avait interprété, étendu les termes qui les fixaient; et des redevances qui, après la destruction de l'organisation féodale, auraient dû être tout au plus honorifiques, puisqu'elles n'étaient pas motivées par de véritables besoins, étaient devenues au contraire des prestations plus rigoureusement exigées que jamais.

« Or, sçachez, dit Boutiller, que, par le droit seigneurial et de chevalerie, les seigneurs ont bien accoustumé à demander sur leurs hommes tenans en fief et sur leurs hommes tenans en cotterie, la chevalerie de leur fils aîné quand il devient chevalier, et aussi le mariage de leur fille, pour les grandes mises que les seigneurs font, en ce faire; et, comme le fils est tenus par nature de secourir un pere; ainsi, par droit seigneurial, les tenans et subjects d'un seigneur qui est leur chef et leur pere en seigneurie et en honneur et en deffense, doivent à luy faire secours, en ce cas mesmement que c'est

[1] Coutumes d'Auvergne, vol. III, p. 408, notes.

pour son fils aisné, qui attent estre leur seigneur, et pour la fille, qui pourroit estre leur dame.

» Si est communément l'aide de l'homme fiefvé tenant en liegement d'eux, deux livres, et demi liege, cent sous, et du tenant en cotterie, de double rente; et ainsi est bien accoustumé en plusieurs lieux. Mais, si tu me demandes quel droit en doist estre, sçachez que par rigueur le seigneur ne le peut demander, mais pour ce qu'il est accoustumé ainsi à faire; car il s'ensuit que les hommes ne s'en peuvent passer de faire et de présenter une fois une courtoisie honorable, si, comme d'un gobelet doré, ou aultre jouyel, selon estat et possibilité des tenans et des seigneurs; mais qui sagement le veult faire ce doict estre à chacune fois nouvelle chose, pour et afin que ce ne tourne pas à coustume; et n'en peult demander le seigneur à contraincte ne par loy, mais que le demander est par courtoisie [1].»

Ce qui n'était déjà plus un droit rigoureux du temps de Boutiller s'était transformé, au XVIIIe siècle, en un impôt inique, étendu, par analogie, à des circonstances qui en doublaient le fardeau. Ainsi le cas de chevalerie, le premier de la taille féodale, aurait dû ne plus être invoqué lorsque la chevalerie fut abolie. Il n'en fut pas ainsi cependant : on l'avait

[1] Somme rurale, titre LXXXVII.

appliqué aux promotions dans les ordres du St-Esprit et de St-Michel [1].

Le second cas, celui du mariage de la fille, avait été étendu à son entrée en religion, attendu qu'elle faisait alors un *mariage spirituel*, et que le père était obligé de constituer une dot [2]. Quelques seigneurs exigeaient même la taille pour le mariage de chacune de leurs filles, quel qu'en fût le nombre, et alors aussi qu'elles convolaient en secondes noces [3].

Le troisième cas, le voyage en Terre-Sainte, né du mouvement religieux qui avait poussé les rois, les barons et les populations dans des expéditions lointaines contre les infidèles, avait cessé depuis long-temps d'être motivé; les seigneurs prétendirent qu'il était justifié par tout voyage en Orient ayant pour but un motif de dévotion [4].

Enfin le cas de captivité dut être entendu, selon les feudistes, de toute guerre faite pour le profit commun [5].

Indépendamment de la taille proprement dite, il existait, dans plusieurs pays, la *queste* ou *aide* [6], qui

[1] Boutaric, p. 333. — Auvergne, vol. III, p. 399.

[2] Auvergne, vol. III, p. 407.

[3] Idem., p. 402.

[4] Boutaric, p. 333.

[5] Nouvell. Coutum. d'Auvergne, tit. II, art. 82 à 88 : Coutum. gén., vol. IV, p. 365.

[6] Nivernois, Servit. personn., art. 4.

s'imposait dans des circonstances exceptionnelles, comme à propos de la visite du prince, pour la fortification des places où les tenanciers venaient se retirer en temps de péril [1], ou à la suite d'un incendie du château [2]. Ce n'étaient là d'ailleurs que de nouveaux cas de taille, déguisés sous un autre nom.

La taille et l'aide s'imposaient ou sur les *biens* ou sur les *corps* des paysans, c'est-à-dire, comme l'explique Coquille, « sur l'épargne qu'ils pouvoient faire par le labeur et industrie de leurs personnes [3] »; le terme du paiement était fixé à la St-Barthélemy [4]; et telle était la rigueur que l'on mettait à percevoir l'impôt au xv[e] siècle que, dans certains diocèses, on excommuniait ceux qui ne l'acquittaient pas exactement [5].

[1] Nouvel. Coutum. de Bretagne, tit. II, art. 82 à 88.

[2] Idem, ibidem.

[3] Sur Nivernois, Servit. personn., art. 3.

[4] Voir ci-dessus, p. 572, note 1.

[5] .....Et ad tantum pauperes quantum divites et tanta summa exigitur ab inope quanta a potente, cujus occasione multi, ob inopiam solvere nequeuntes, excommunicantur; immo interdicto ecclesiastico cum uxoribus et familia supponuntur; et diu sic, immo aliquando usque ad extremum vitæ extra Dei ecclesiam remanent..... Unde nos considerantes talibus oppressionibus obviari debere, et pauperibus compatiendum fore, quodque etiam talliæ seu subsidia hujusmodi non solum personas, immo etiam bona immobilia respiciunt et sequi debent, etc. — Statuta synod. eccles. Trecorensis : Thesaurus anecdot., tom. IV, col. 1175.

Les dîmes laïques avaient pris aussi un grand développement sous le nom de dîmes inféodées, malgré l'opposition vive et incessante du clergé, qui les considérait comme une usurpation, malgré les défenses du concile de Latran.

Quant aux dîmes ecclésiastiques, bien que l'opinion des canonistes, qui les fait d'origine divine, n'eût pas été adoptée en France, elles n'en avaient pas moins pris aussi une très-grande extension. Elles se divisaient d'abord en *anciennes*, c'étaient celles qui avaient existé de tout temps; et en *novales*, c'étaient celles qui étaient dues à cause de terres nouvellement mises en culture. Il y avait ensuite les *grosses dîmes*, levées sur le blé, l'orge, l'avoine et autres céréales d'été; et les *menues dîmes*, qui se prélevaient sur les pois, fèves, etc. Une troisième division les classait en *prédiales* lorsqu'elles provenaient des champs, et en *domestiques* lorsqu'elles provenaient de l'intérieur des habitations : les premières s'entendaient des grains de toutes sortes; les secondes, des animaux [1]. Enfin il y avait les *dîmes de rompeix* et les *dîmes de routeix*, appartenant, les premières, aux curés des paroisses dans l'enclave desquelles elles étaient situées; les secondes, ne devant être levées par ceux-ci que pendant les trois premières années; car on entendait par *rompeix* les terres nouvellement cultivées, tandis

[1] La Thaumassière, sur les Coutumes de Berry, p. 383—385.

que l'on désignait par l'expression de *routeis* des champs qui, n'ayant pas été labourés depuis longues années, présentaient cependant des apparences d'une culture ancienne, ou passaient, dans le pays, pour avoir été ensemencées dans d'autres temps [1].

Ces diverses classifications, imaginées par les feudistes ou les canonistes, avaient eu pour but, à mesure qu'elles avaient été faites, d'étendre ce genre d'impôt sur toute l'agriculture, de façon à ce qu'aucun de ses produits ne s'échappât des mailles serrées de ce filet. Aussi il n'était pas un coin de terre, pas un épi de blé, pas un fruit, pas un animal, qui ne fût bien décimé. Les décimateurs laïques ne manquaient jamais de titres en vertu desquels ils prélevaient un droit que contestaient souvent les ecclésiastiques, mais que les paysans étaient bien forcés d'acquitter. Quant aux curés, les canons et les constitutions des souverains pontifes leur attribuant les dîmes de leurs églises, ils étaient fondés à les percevoir dans toute l'étendue de leur paroisse, de quelque nature qu'elles fussent, et sans autre titre que leur clocher [2]. Laïques ou ecclésiastiques, les décimateurs ne faisaient aucune grâce aux pauvres cultivateurs, dont ils emportaient le tiers de la portion

[1] Nivernois, des Dixmes.

[2] La Thaumassière, Coutumes du Berry, p 383—85.

nette du revenu [1], et sur lesquels, nous l'avons déjà dit, ils exerçaient un droit de suite que les Coutumes du Nivernais précisent ainsi :

« Au seigneur d'une dixmerie laye ou ecclésiastique appartient la suite de ses laboureurs quand ils vont labourer hos de la dixmerie en bien sujet à dixme ou exempt d'iceluy; et, à cause de ladite suite, il prend demi-dixme, c'est-à-dire la moitié de ce qu'il prendroit si son dit laboureur avoit labouré chez lui ; et l'autre moitié de la dixme appartient au seigneur foncier s'il n'y a parcours ou droit d'aller labourer l'un sur l'autre qui s'acquiert par une prescription suffisante [2] ».

[1] Dans la séance de l'assemblée nationale du 10 août 1789, le comte de Mirabeau présenta le calcul suivant : « Le décimateur, dit-il, emporte le tiers de la portion nette du cultivateur ; il me sera facile de le démontrer en deux mots :

» Supposons le produit d'une terre quelconque à		12 gerbes.
» Les frais de culture, semences, avances, récoltes, entretien, etc., emportent au moins la moitié; ci	6	
» Les droits du roj sont évalués à 1/8 de la récolte, ci une gerbe 1/2	1 1/2	9
» Droit du roi de nouveau pour l'année de jachère	1 1/2	
» Reste au cultivateur seulement trois gerbes		3
» Dont il donne au décimateur		1
» Il lui reste les deux tiers de son produit net		2

[2] Des Dixmes, art. 1.

Ainsi l'on ne pouvait échapper à la dîme alors même que l'on allait travailler le champ d'autrui.

Le *champart*, *tasque*, *terrage* ou *agrier* était encore une espèce de dîme, ou du moins une prestation que le tenancier devait payer avant d'enlever la récolte, qui variait du tiers au septième, et s'élevait le plus ordinairement au quart [1]. Le possesseur d'une terre soumise à ce droit ne pouvait l'enclore de haies ou de murs sans la permission du seigneur auquel était due la redevance, à peine d'une amende de soixante sous [2].

Le droit de *vif herbage* participait également de la dîme en ce qu'il se payait autant de fois qu'un certain nombre de bêtes se trouvaient dans le troupeau. « Tous rentiers, cottiers et fermiers tenant bêtes à laine sur leurs tenements, fermes et cottieres, jusques à vingt-cinq et au-dessus, doivent à leur seigneur, au jour Saint-Jean-Baptiste, la meilleure desdites bêtes apres la premiere qu'on appelle vif herbage..... Mais, si le rentier, cottier ou fermier n'a bêtes qu'audit 25, il est tenu de lui payer pour chacune bête.... une obole, qu'on appelle droit de mort herbage [3] ». On disait *vif herbage* lorsque la

[1] Boutaric, Traité des droits seigneuriaux, p. 235.

[2] Coutumes du bailliage de Hesdin, art. 300 : Coutum. génér., vol. I, 1re partie, p. 335.

[3] Coutumes du bailliage d'Amiens, tit. VIII, chap. 34 : Coutum. génér., vol. I, p. 47.

prestation était payée en bête vive, en opposition avec *mort herbage* lorsque le droit était acquitté en argent.

Les droits principaux des seigneurs, fixes ou éventuels, étaient considérables, on le voit; les droits accessoires, plus nombreux encore, venaient augmenter notablement leurs revenus, soit qu'ils consistassent en services personnels, soit qu'ils se traduisissent en impôts indirects; l'homme et la terre étaient également surchargés.

Parmi les services personnels venait, en première ligne, la corvée : service public sous les Romains, prix de concessions terriennes pendant la domination franke, prestation honorifique durant la période féodale, elle était devenue une véritable exaction à l'époque où nous sommes arrivé. Les corvées se divisaient en personnelles, dues par la seule résidence dans la seigneurie; en réelles, dues en raison du tènement, *ratione fundi*, comme disaient les feudistes, qui les distinguaient encore en *officiales* et en *fabriles* ou *artificielles* : ces dernières n'étaient pas connues en France [1]. On les distinguait, quant à leur nature, en corvées de charrues, corvées de charrois et corvées de main-d'œuvre, selon qu'elles avaient pour objet le labourage, le transport

[1] Voir Guyot, p. 341.

de denrées, ou seulement le travail personnel [1]. Les corvées personnelles, dites aussi d'*exaction*, reposant sur la volonté du seigneur, ne se prescrivaient pas; les corvées dues sur héritage certain, au contraire, étaient considérées comme une redevance normale, payable chaque année, et se prescrivaient par trente ans [2].

Conformément à la Coutume d'Auvergne, divers arrêts des parlements réduisaient le nombre, souvent illimité, des corvées à douze par année; le parlement de Paris, après avoir statué plusieurs fois dans le même sens, déclara, par un dernier arrêt, que ce nombre lui paraissait encore trop élevé, et que, là où il n'y aurait pas titre établissant une plus grande quantité de ces services, les corvées devraient être réduites à six [3].

On n'était pas davantage d'accord sur la question de savoir si le corvéable était tenu de se nourrir : les parlements de Paris et de Dijon se prononcèrent pour l'affirmative; celui de Bordeaux jugeait que l'emphytéote avait droit à être nourri par le seigneur [4].

[1] .....Paiant plusieurs corvées de charrues, de charroy et de bras, avec plusieurs autres debites, redevances et servitudes. —Titre de 1383 : Ordonn., vol. VII, p. 31—34. — Auvergne, art. 456 et 457, IIIe vol., p. 450. — Coquille, sur Nivernois, des Servitud. personn., art. 4 et 5.

[2] Coquille, Institut., des Prescriptions, p. 108.

[3] Commentaires sur Boutaric, p. 394.

[4] Idem, ibidem.

La première décision se fondait sur ce que les tenanciers n'étaient plus dans la condition des anciens serfs, qui, n'ayant rien à eux, ne pouvaient évidemment être astreints à se nourrir pendant la durée de leur travail [1]; dans le second cas on disait que c'était aggraver la prestation que de demander au corvéable qu'il apportât avec lui la nourriture nécessaire à ses besoins et à ceux des bestiaux qu'il employait. Même diversité d'interprétations quant à l'application de cette décision : la Coutume de la Marche obligeait le seigneur à faire, pour la nourriture du corvéable, la *dépense accoutumée*. Les titres de la seigneurie d'Ambert voulaient que l'on fît des *dépenses raisonnables*. Nous avons vu qu'en Auvergne le seigneur était tenu d'administrer *pain raisonnable* seulement; ce qui fait dire au commentateur de la Coutume que c'était là une condition bien dure, puisqu'elle imposait au corvéable un jeûne au pain et à l'eau. Enfin, dans certain pays, au pain obligé on ajoutait des œufs, du fromage ou des oignons. Du reste les corvéables fournissaient, à leurs risques et périls, les outils et les bestiaux dont ils avaient besoin [2].

Le guet était resté une sorte de corvée assez dure pour les paysans, bien que, comme plusieurs cas de

[1] Coquille, sur Nivernois, des Servit. personn., art. 4 et 5.

[2] Commentaires sur Boutaric, p. 394.

taille, ce service n'eût guère plus de raison d'exister. Que, au XIV[e] siècle et au XV[e], les seigneurs exigeassent rigoureusement ce droit, on le comprend, car ils étaient exposés à de continuelles attaques, et avaient à se défendre contre de nombreux ennemis. On ne s'étonne pas de voir, en 1385, les hommes de la châtellenie de Loches s'adresser au roi pour obtenir justice contre le seigneur qui voulait les contraindre à faire le guet et réparer le château, bien qu'ils eussent racheté ce service moyennant des prestations annuelles [1]; en 1467, la permission,

[1] Charles, etc., les pouvres hommes nommez foiranx, des paroisses de Noan et de Colenges et du village de Mesures, en la paroisse de la ville et la chastellenie de Losches, nous ont fait monstrer en complaignant, disant que jaçoit ce que par certains privileges a eulx piéça octroyés, ilz aient esté long-temps et devoir estres quittes, francs et exempts de guet, garde et réparations et tailles dudit chastel de Losches; parmi (moyennant) ce que aucun d'eulx sont tenuz de faire chascun an, la veille de la Pentecoste un denier, et les autres une mailhe, pour la guétie dudit chastel; sont encore tenuz de paier le lundy apres la mi-aoust, chascun an pour la surée (la sûreté) d'icelui chastel, c'est assavoir, les uns d'eulz, trois sols cinq deniers, les autres vingt-trois deniers; sont encore tenuz chascun d'eulx, de sept en sept ans, ouvrer trois journées en la réparation des fossés dudit chastel, ou cas qu'ilz en seroient requis en temps convenable; et nostre receveur dudit lieu doit à chascun d'eulx laisser un pain d'un denier chacun jour..... Et, s'il avenoit que aucun larron soit prins en la chastellenie dessus dicte, l'en doit mander les diz complaignans, et leur doit on bailler ledit larron, lié a leur devise (volonté); et ilz le doivent mener à leurs despens et périlz jusques audit chastel; et parmi les choses susdictes ilz ont esté et sont en bonne possession et saisine des droitz, franchises et libertés dessus dictes, et en ont joy et

donnée à Olivier de Coëtivy, de contraindre ses sujets à faire le guet autour de ses murailles [1]; et, l'année suivante, les habitants des diverses paroisses, condamnés, eux et leurs successeurs, à faire le guet autour de l'abbaye de la Ste-Trinité, au pays de Rouen [2]. Mais que, au XVIIIe siècle, le droit de guet existât dans les coutumes, et fût consacré par les décisions de la justice, c'est là évidemment un abus qui venait ajouter inutilement aux charges des tenanciers. Il est vrai que l'on motivait encore l'existence de ce droit par l'utilité commune du justiciable et du seigneur [3].

« La plupart des seigneurs qui ont places fortes, dit un auteur célèbre que nous avons cité plusieurs fois, ont droit de guet, sur lequel droit est l'ordonnance du roi Louis XII de 1504, qui désire que ce droit ne soit exercé sinon par les seigneurs et es lieux où l'on a accoutumé d'ancienneté. A cause de ce droit les sujets sont tenus, à certains jours, et pour

usé par eulx et leurs prédécesseurs, par tel et si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire; néantmoins le chastellain à présent de Losches s'est efforciez et efforce contraindre lesdiz complaignans à faire guet et garde audit chastel, et de contribuer aux réparations d'icelui, tout aussi comme les autres hommes desdictes paroisses de ladicte chastellenie, etc. — Ordonn., vol. VII p. 199.

[1] Ordonn., vol. XVII, p. 52.

[2] Idem, ibidem, p. 118.

[3] Voir, ci-dessus, p. 367, un article cité des Coutumes d'Auvergne.

le plus une fois par mois, aller, un jour durant, faire guet et garde; en quoi ne sont comprises les femmes veuves qui n'ont enfants âgés de dix-huit ans ou plus, ni ceux qui sont cotisés de cinq sols de taille seulement [1]. »

Ainsi il fallait que la justice réglât l'exercice d'un droit inutile, et qu'elle remît en vigueur des ordonnances royales qui remontaient à plus de trois cent cinquante ans. Déjà Louis XI avait été conduit, par suite des abus auxquels le guet donnait lieu, à régler la manière dont il se ferait désormais. Ce droit, est-il dit dans son ordonnance de 1479, avait suscité beaucoup de procès, de haines et de violences, dont le pauvre peuple et les laboureurs étaient victimes. Il fut statué 1° que, moyennant cinq sous payés annuellement par chaque fois, on pourrait se décharger du droit de guet; 2° qu'il serait interdit à tout clerc du guet d'exiger aucune autre espèce de droit; 3° « on pourra faire le guet en personne; et à ceux qui vont faire le guet sera baillé lieu et place convenable couverts; et ne seront tenuz de venir en ladite place, pour faire ledit guet, jusques au soleil couchant, et les laissera-l'on yssir des le soleil levant, afin qu'ils puissent aller gagner leur journée »; 4° défense d'exiger plus de cinq sous, ou plus de douze guets; 5° défense de saisir les instruments de

[1] Coquille, Institut., de plusieurs Droits, etc., p. 45.

labourage pour défaut de guet, ou de rendre les habitants solidaires les uns des autres [1].

N'était-il pas triste que, à la fin du XVIII[e] siècle, il fallût recourir à des ordonnances de Louis XI et Louis XII pour régler l'exercice d'une prestation sans objet, et qui, ainsi que les droits de remparements et de fortifications, aurait dû disparaître avec le service militaire lors de l'établissement des troupes soldées?

M. le marquis de Pastoret fait remarquer [2] que, au XV[e] siècle, la plupart des droits exigés par le prince dans l'intérieur du royaume l'étaient aussi par les seigneurs dans les enclaves de leurs seigneuries. Les contributions imposées par eux étaient plus humiliantes d'ailleurs; ils suivaient, enveloppaient, étreignaient leurs redevables dans toutes leurs facultés et dans toutes leurs actions, dans leur personnes, dans leur temps, dans un travail nécessaire à leur subsistance et à celui de leur famille, dans les premiers besoins de la vie. A l'époque que nous étudions les exigences des seigneurs n'étaient ni moins considérables ni moins universelles, et il serait difficile d'énumérer tous les droits qu'ils avaient su s'attribuer, non pas toujours par la violence, par la ruse, mais aussi au moyen de concessions successivement

[1] Ordonn., vol. XVIII, p. 470

[2] Idem, préface, p. 1.

faites par eux, successivement retirées par leurs héritiers, sans que le prix dont elles avaient été payées disparût avec elles. Il y avait, par exemple, le *droit de moisson*, qui consistait en une redevance pour contribuer aux gages des officiers du seigneur et aux frais de justice [1]; le *droit de muage*, en vertu duquel le tenancier payait une certaine quantité de froment l'année de la mutation [2]; le *droit de baudie*, de six deniers par œuvre de vignes, qui avait sans doute pour origine la garde des vignes [3]; le *droit de porterage*, dû pour chaque feu, en raison de la porte [4]; le *droit de mariage*, perçu à l'établissement de chaque fille du tenancier, ou lorsqu'il faisait son fils prêtre [5]; enfin jusqu'à un droit pour l'aiguisement des fers de charrues [6].

[1] Auvergne, vol. III, p. 482.

[2] Idem, p 484.

[3] Idem, ibidem.

[4] Idem, ibidem.

[5] Idem, ibidem.

[6] .....Eisdem consulibus et universitati dicti loci et honoris sui pertinentiarum ejusdem concedimus per præsentes quod ipsi et unusquisque ipsorum possit acuere seu aliis facere ferra sua aradatoria nuncupata vulgariter *relhas*, et etiam alia instrumenta vulgariter dicta *picas*, ubi sibi placuerit, solvendo fabro prælicta acuenti propter hoc, laborem suum concedentem; et quia ab antiquo dictus dominus noster et ejus prædecessores in iis jura aliqua percipere tenebantur, quæ ad summam octo equorum blado oneratorum arrandari

Les droits accessoires indirects étaient aussi la source d'un grand revenu : le plus considérable était incontestablement le *droit de bannalité* dans ses diverses applications. Il y avait les bannalités de moulin, de four, de pressoir, de foulon, de taureau, de boucherie, etc.

Guyot, dans son *Traité des fiefs* [1], fait remonter l'origine de la bannalité, comme celle des corvées, à l'époque où les seigneurs s'érigèrent en petits souverains; mais les bannalités du xe siècle furent établies par les rois seulement, et dans l'intérêt de leurs hommes qui n'avaient pas de quoi faire construire des moulins, des fours et des pressoirs. Les seigneurs firent des établissements pareils, et en rendirent l'usage obligatoire en le frappant d'un droit; interdiction fut faite aux tenanciers de construire ni moulin pour moudre leur grain, ni four pour cuire leur pain, à peine d'une amende de soixante sous, selon la Coutume de Ponthieu [2]; obligation par contre d'aller au moulin et au four seigneurial de leur banlieue s'ils n'étaient pas contraints par un titre en

solebant; volentes eisdem nostram uberiorem gratiam benigniter impartiri, prædicta juraque dicto domino nostro seu successoribus in posterum propter hoc deberi contingerint, usque ad numerum seu summam dictorum octo equorum oneratorum blado remisimus et quittavimus penitus et omnino. — Ordonn., vol. VI, p. 402.

[1] Bannalités, chap. 1.

[2] Tit. VI, art. 104 et 105.

bonne forme d'aller autre part [1]. La banlieue s'étendait, selon les Coutumes de Bretagne, à trois cent soixante-neuf perches de vingt-quatre pieds chacune [2]; selon d'autres [3], à une lieue, que les usages du Maine évaluaient à la distance parcourue par mille tours de roue de quinze pieds de circonférence [4]. Si le moulin ne se trouvait pas être en état, le tenancier était obligé d'aller au moulin le plus proche, appartenant à son seigneur, à quelque distance qu'il fût [5]; il devait attendre l'eau trois jours et trois nuits, et le vent un jour et une nuit en Bretagne [6]; deux jours et une nuit en Touraine [7]; vingt-quatre heures seulement, d'après l'opinion de Loisel, chacun engrenant à son tour [8], et en payant une mouture de la seizième partie du grain moulu [9].

La bannalité de moulin avait engendré le droit de *verte-moute*, qui consistait dans l'obligation, imposée aux vassaux, de payer une partie des grains qu'ils

[1] Bretagne, art 253.

[2] Idem, ibidem.

[3] Coquille, Instit. du droit français, p. 42 et 43.

[4] Coutumes du Maine, art. 23 : Coutum. génér., vol. IV, p. 467.

[5] Bretagne, *loco citato*.

[6] Idem, ibidem.

[7] Voir Boutaric.

[8] Liv. II, tit. II, n°s 31 et 33.

[9] Bretagne, *loco citato*.

recueillaient dans l'enclave de la bannalité lorsqu'ils n'y résidaient point, à cause de ce qu'ils pourraient y consommer pour l'entretien de leur famille s'ils y avaient leur habitation. Quelques droits de vertemoute étaient encore plus étendus : ils consistaient à payer la seizième partie du grain que recueillaient les forains dans l'enclave de la bannalité [1].

Les feudistes établissaient une différence capitale entre la double bannalité du four et du moulin et celle du pressoir; la première étant réelle, comme tenant à la vigne, tous y étaient sujets, nobles et roturiers; la seconde, étant personnelle, ne devait atteindre que les roturiers [2].

Ce droit de bannalité du four et du moulin allait jusque là que, pour le pain qu'ils auraient pu acheter, et on leur accordait cette permission hors de la juridiction, les banniers étaient obligés d'acquitter au seigneur ou à ses fermiers les mêmes droits qu'ils auraient payés en se servant du four ou du moulin bannal [3]. Il leur était accordé cependant de faire moudre où ils voudraient le blé qu'ils auraient acheté hors des enclaves de la bannalité s'ils ne l'y avaient pas encore introduit [4] : dans tout autre

[1] Boutaric.

[2] Guyot, Bannalités, chap. 8.

[3] Boutaric, p. 367.

[4] Coquille, Instit., p. 42 et 43.

cas la violation du droit seigneurial entraînait une amende, quelquefois même la confiscation [1].

Les autres bannalités étaient :

Le droit de pressoir;

Le droit de boucherie;

Le droit de taureau;

Le droit de verrat;

Le droit de foulon [2].

En 1789 les religieuses d'Origny-Sainte-Benoîte avaient encore, seules dans le canton, le droit d'entretenir un taureau auquel devaient être amenées toutes les vaches des environs [3].

Les tenanciers devaient payer aussi pour le *mesurage*, *sextelage*, *minage*, *boisselage* des grains qu'ils vendaient, selon que ces grains étaient mesurés au setier, à la mine ou au boisseau; à Reims, l'archevêque percevait, à ce titre, deux écuellées par setier [4]. Il existait encore au profit des seigneurs une redevance, comme droit de péage, sur certaines routes et chemins ouverts ou entretenus par eux; du reste une déclaration de 1663 leur interdisait tout établissement de péage nouveau [5].

[1] Coquille, Institut., p. 42 et 43.

[2] Guyot, Bannalités, chap. 10.

[3] Mémoire sur la Révolution française, par Grille, vol. I, p. 394.

[4] Guyot, Traité des fiefs, vol. V, p. 599.

[5] Voir Boutaric.

Soumis à ces mille prestations, le paysan aurait peut-être regretté sa condition du temps de la féodalité s'il en avait conservé le souvenir; car à cette époque une hiérarchie admirablement organisée et rigoureusement maintenue lui ouvrait un secours contre les persécutionset les exactions dont il pouvait être l'objet. Sans doute alors il n'obtenait pas toujours justice; il arrivait même quelquefois qu'il n'osait pas la demander contre un maître redoutable; mais enfin la possibilité de se faire protéger existait : tandis que, au XVII[e] siècle, il était presque absolument livré à l'arbitraire des justices seigneuriales, que ne surveillait plus un suzerain dont la décision pouvait encore être réformée par la justice suprême du roi. Les habitants des campagnes subissaient donc la plus rude oppression qu'ils eussent eu peut-être à supporter depuis l'époque gallo-romaine ; et ils n'avaient pas, comme alors, la faculté de se retirer dans les cavernes et les forêts, de s'organiser en *bagaudies* pour arracher par la violence à la société le pain qu'elle leur refusait : la civilisation, qui les plaçait dans une misérable situation, était assez avancée pour avoir à sa disposition une organisation administrative et militaire qui permettait d'avoir bon marché des révoltés, et de faire prompte justice des brigands.

Et cependant les charges que nous venons d'énumérer n'étaient pas les seules qui pesassent sur la

classe agricole : outre les redevances particulières aux seigneurs, elle avait encore à acquitter les contributions publiques que le triomphe de la royauté, dans son duel avec la féodalité, lui avait imposées de nouveau.

Depuis la domination romaine, qui soumettait les paysans à l'impôt réel et à l'impôt personnel, ils avaient été graduellement affranchis des charges publiques, du moins comme cotisations régulières. Pendant la période franke, si le double impôt leur était encore demandé, il ne paraît pas qu'il fût perçu régulièrement chaque année; les expressions employées par le chroniqueur normand relativement au tribut qui fut levé, en 867, par Charles, donnent à penser, ainsi que les autres textes que nous avons rapportés [1], que les rois n'imposaient plus de taxes générales qu'exceptionnellement et dans les cas d'urgente nécessité. Sous le régime féodal on peut dire que l'impôt public avait complétement disparu. Le roi, n'ayant plus d'autre autorité que celle du seigneur suzerain par excellence, ne pouvait plus exercer sur les sujets de ses vassaux un droit général dont ceux-ci n'auraient pas permis l'application dans la circonscription de leurs justices. Ce fut seulement alors que la royauté se fut reconstituée dans sa souveraineté qu'elle put rétablir la perception des

[1] Voir ci-dessus, pages 172, 173 et 185.

charges publiques, sinon d'une façon normale d'abord, du moins d'une manière générale dans certains cas, sur tous les hommes taillables du royaume, de quelques seigneuries qu'ils fussent mouvants. Ainsi, en 1355, des Etats assemblés à Paris accordèrent au roi une sorte de capitation qui devait être payée par tout le monde à proportion du revenu de chacun. Dans une formule d'instruction pour la levée de ce subside il est dit que « les laboureurs et ouvriers gaignans, qui n'ont autre chose que leur laborage, feront aide de dix sols [1] ». Dans une ordonnance royale de l'année suivante, pour la levée d'une aide accordée par les Etats, on lit : « Tous laboureurs et ouvriers qui peuvent gaigner à labourer souffisamment journées, supposé que ils ayent vaillant cent solz, payent cinq solz.

» ..... Les frans qui ne sont taillables haut et bas à volonté payeront les diz subsides entierement; et ceux qui sont sers taillables haut et bas à volonté payeront la moitié des diz subsides [2]. »

Ainsi la taille, qui, dans son origine, était un droit purement féodal que les rois eux-mêmes levaient à ce titre, dans leurs domaines, en certaines occasions précisées par avance, devint une prestation extraordinaire dont quelques besoins imprévus, le

[1] Ordonn., vol. III, p. 24.

[2] Idem, p. 54.

plus souvent la guerre, étaient le motif ou le prétexte. On renouvelait l'imposition chaque année tant que le besoin continuait. Bientôt, pour le faire mieux accepter, les rois en firent la demande aux Etats, qui, par leur sanction, paralysèrent l'opposition que faisaient les seigneurs dont, au dire de Philippe de Commines, on gagna les plus puissants par des pensions ; enfin Charles VII obtint des Etats réunis à Orléans, en 1439, que la taille serait désormais affectée à la solde et à l'entretien des troupes régulières, qu'il substitua aux bandes indisciplinées des gens de guerre, si redoutables pour les provinces où elles séjournaient et les contrées qu'elles traversaient. C'était faire de la taille une obligation normale; c'était déclarer l'impôt perpétuel, puisque désormais les armées formeraient un corps qui ne serait jamais licencié [1].

Par une ordonnance du 19 juin 1445 Charles VII décida que l'impôt serait levé « sur tous les sujets de quelque état qu'ils soient, tant marchands, mécaniques, laboureurs, praticiens, officiers, tabellions, notaires comme autres, exceptés tant seulement vrais écoliers, nobles vivant noblement et suivant les armes, ou qui, par vieillesse, ne les peuvent suivre; nos officiers ordinaires et communaux ; enfin

[1] Ordonn , vol. XIII préface.

pauvres et misérables personnes[1] ». Tous les habitants des campagnes étaient donc atteints chacun selon ses facultés, en principe, mais réellement de façon à succomber sous le fardeau; et voici comment :

Le répartement de la taille se faisait par circonscriptions, c'est-à-dire, au XVIIe siècle par exemple, par généralités, élections et communautés; elle devait toujours être entièrement perçue. Dans sa dernière répartition elle était assise par feux, selon un recensement fait par des prud'hommes élus dans les assemblées communes, et qui, pour cette cause, furent organisés plus tard sous le nom d'*élus*, leur charge ayant été érigée en titre d'office[2]. Mais, comme ce recensement se faisait très-rarement, il arrivait que, par la suite des temps, le nombre des feux d'un village ayant diminué, la taille, restée stationnaire, se répartissait entre une plus petite quantité d'individus, qui supportait la part d'impôt d'abord attribuée à un plus grand nombre d'habitants. Ajoutez les exemptions inattendues des privilégiés, nobles, clercs, francs-archers et autres, dont la cote retombait sur le reste de la paroisse : la taille devenait alors écrasante, et donnait lieu à de

[1] Ordonn., vol. XIII, p. 428.

[2] Idem, ibidem.

pressantes réclamations [1] : aussi existe-t-il, dans le Recueil des ordonnances, une grande quantité de chartes accordées à des localités pour la diminution de leurs feux, c'est-à-dire pour en réduire le chiffre à leur nombre réel [2], sans préjudice d'ailleurs des remises d'impôts faites pour causes d'accidents ou de pauvreté [3]. Mais c'était là un palliatif dont l'emploi était lent et difficile; les contribuables, solidaires les uns des autres, étaient exposés à chaque instant à se voir poursuivre pour la cote d'un

[1] Voir le Recueil des ordonnances, vol. IV, p. 575, 583, 584, 617, 618, 621—28, etc.

[2] Voir le IV[e] vol. des Ordonnances, aux pages ci-dessus citées.

Des lettres de 1358 donnent les détails suivants sur les divisions par feux :

.....Concessisse quod focorum dictorum locorum solitorum facere regiæ majestati subsidia ordinata pro dictæ majestatis exercitibus et aliis oneribus supportandis in guerris....... Numerus antiquitus ordinatus ad numerum qui presentialiter extitit ibidem sub infra scriptis modis et condicionibus reducatur; videlicet quod numerus qui per solertam inquestam per deputatos ipsius domini et nostros faciendam illuc reperietur de presenti, remanebit et durabit in statu ad finem decem annorum proxime futurorum; quibus decem annis finitis, iterum per deputatos regios visitabitur solerter focorum numerus qui tunc erit; qui numerus tunc existens etiam remanebit et durabit per alios decem annos; porro, dictis viginti annis finitis, etiam visitabitur dictus numerus diligenter per regios deputatos, et numerus qui.... reperietur ibidem stabit et remanebit in statu suo perpetuis futuris abinde temporibus duraturis. — Ordonn., vol. III, p. 337.

[3] Exemption des subsides pour divers villages ruinés par les inondations de la Loire. — Ordonn., vol. XIX, p. 35—51.

voisin devenu subitement insolvable; et, si une ordonnance de Chales V défendait aux officiers chargés de poursuivre la rentrée de l'impôt d'emprisonner les laboureurs, de saisir leurs charrues, leurs animaux, elle portait cette restriction : « Tant qu'il y aura d'autres biens suffisants pour couvrir la dette réclamée [1] ».

En résumé la taille était un impôt à la fois réel et personnel, très-lourd pour la classe agricole, qui souffrait déjà beaucoup de la gabelle [2], et que l'édit du 18 janvier 1695 vint frapper encore d'une contribution nouvelle, la *capitation*, charge d'autant plus pesante qu'elle fut vendue à des traitants [3]. Aussi la situation des habitants des campagnes était-elle devenue extrêmement malheureuse au XVII[e] siècle : l'aisance s'était retirée des chaumières, la misère les envahissait toutes; déjà, deux cents ans auparavant, aux états-généraux de Tours, les cahiers du Tiers-Etat avaient exposé la condition misérable du pauvre laboureur, qui, épuisé par les

[1] Ordonn., vol. V, p. 21.

[2] On connaît les réglements relatifs à la gabelle : celui de 1312 fait une obligation de prendre le sel dont on a besoin au grenier le plus voisin de son domicile, à peine d'une forte amende ; l'ordonnance de 1355 autorisait les perquisitions dans les maisons. Des exemptions étaient accordées à des nobles, à des religieuses, à des villes ; nous n'avons pas trouvé qu'il en ait été accordé à des villages.

[3] Lois françaises, vol. XXI, p. 283.

impôts, était en butte aux vexations des gens de guerre.

« Apres que celui-ci, y est-il dit, avoit déjà payé la taille pour être défendu et non pillé par eux, ils ne se contentent pas de ce qu'ils trouvent en son logis, mais le contraignent, à grands coups de bâton, à aller chercher du vin à la ville, du pain blanc, du poisson et des épiceries [1]. » Aussi, ajoutaient les cahiers, bien des paysans s'étaient enfuis en Bretagne ou en Angleterre; d'autres étaient morts de faim; d'autres, dans leur désespoir, après avoir tué leurs femmes et leurs enfants, s'étaient tués eux-mêmes; enfin la misère était telle parmi ceux qui restaient que des paysans, pour ne pas s'exposer à voir saisir leurs bœufs par les agents du fisc, labouraient la nuit, tandis que plusieurs que l'on avait complétement dépouillés s'attelaient eux-mêmes à la charrue avec leurs femmes et leurs enfants [2]. Vers la fin du XVIIe siècle les paysans n'étaient pas moins malheureux : leurs habitations semblaient avoir été dévastées par l'ennemi; leurs champs restaient en friche; eux-mêmes avaient perdu cette vigueur particulière à ceux qui, dans des conditions convenables, se livrent aux travaux des champs; il semblait que, pour eux, l'époque

[1] Cité par Sismondi, vol. XIV, p. 668.

[2] Idem, ibidem.

gallo–romaine vînt de renaître; et, pour que les souffrances endurées par les paysans sous un roi que l'histoire a qualifié de Grand soient restées célèbres, peut–être ne leur a-t-il manqué qu'un Salvien.

CHAPITRE III.

Tableau de la société agricole. — Elle ne trouvait de protection qu'auprès de la royauté. — Droits honorifiques dus aux seigneurs. — Ils étaient inutiles, ridicules ou ignobles. — Droits de *bûche*, de *chanson*, d'*alouette enchaînée*, de *pelotte*, de *chasse aux grenouilles*, etc. — *Mets de mariage*, *de première nuit de noces*, etc. — La situation matérielle des paysans n'avait jamais été plus déplorable. — Ce qu'ils avaient à souffrir de la part des gens de guerre et des bandes errantes. — Garennes et colombiers. — La *Complainte des pauvres laboureurs* au XVe siècle. — Horrible misère. — Insurrections des paysans du XVe au XVIIIe siècle. — Les *pastouraux*, les *jacques*, les *rustauds*. — Révoltes à cause de la gabelle. — Les *croquans* et les *va-nu-pieds*. — Portrait des paysans au XVIIe siècle.

Après avoir dit quelle était la condition des paysans dans la quatrième période de leur histoire, au double point de vue des personnes et de la terre, il nous reste à examiner quelles étaient leurs relations avec les autres classes de la société; à faire, en quelque sorte, le tableau matériel et moral de leur situation. Nous venons de voir que, d'une part, ils avaient acquis une indépendance pres-

que complète; de l'autre, que les redevances qu'ils avaient à payer étaient devenues plus nombreuses et plus lourdes; essayons de préciser maintenant quelle était leur position, comme citoyens et comme hommes, à ce moment suprême qui sépare la réforme introduite dans la société par la royauté de la refonte générale à laquelle cette société allait être soumise par le tiers-état.

Plus indépendant qu'aux siècles précédents quant à sa personne, le paysan n'était pas plus respecté que durant l'époque féodale; peut-être l'était-il moins; car à l'autorité qu'exerçait sur lui autrefois la noblesse avaient succédé les tracasseries des officiers seigneuriaux et la rapacité inquiète d'une bourgeoisie dont les vieilles traditions de travail et de vertu allaient en s'affaiblissant. Les rois seuls prenaient souci du sort de la classe agricole, parce qu'ils comprenaient seuls que c'était la grande nourricière de l'Etat, la source vive dans laquelle la nation se retrempait éternellement. Aussi ne trouvait-elle de protection que dans la royauté, qui la protégeait encore, bien que d'une manière insuffisante, contre les exactions et les ignominies dont elle était l'objet de la part de tous, du clergé lui-même, qui semblait l'avoir abandonnée.

Bien qu'en aient dit les juristes, plus préoccupés des textes de lois que de leur application, la rédaction des Coutumes et leur révision n'avaient pas

réduit les seigneurs rigoureusement aux droits utiles : non-seulement ces droits n'étaient pas resserrés dans des bornes étroites; mais, à côté d'eux, existaient encore une foule de droits honorifiques qui, pour n'être pas écrits dans les codes, n'en étaient pas moins perçus avec une grande rigueur; droits ridicules ou injurieux, absurdes ou avilissants, auxquels les seigneurs tenaient d'autant plus qu'ils restaient comme les seuls vestiges de leur ancienne autorité. Aussi leur tendance continuelle était-elle de les exagérer jusqu'à l'odieux, jusqu'à l'infamie, ne tenant aucun compte, nous ne disons pas de la justice et de l'humanité, mais de leurs propres intérêts, compromis, dans le présent et dans l'avenir, par la haine qui se ramassait au fond du cœur de ces hommes qu'ils avilissaient en les dépouillant.

Voici comment un historien moderne, le marquis de Pastoret, s'exprime sur les droits honorifiques imposés aux tenanciers [1] : « Ici le vassal devait, la veille de Noël, porter sur ses épaules une grosse bûche dans le feu de la maison du seigneur; là il devait, tous les ans, venir, à un jour marqué, chanter, dans la maison seigneuriale aussi, une chanson gaillarde ; long-temps on ne put s'y soustraire qu'en abandonnant ou vendant la terre dans laquelle ces droits subsistaient. Plus tard on autorisa

[1] Ordonn., vol. XVIII, préface, p. 15.

les nobles que leur domaine y soumettait à faire remplir par un autre en leur nom ce bizarre devoir. Un arrêt du parlement de Paris, rappelé par Choppin, changea en une redevance pécuniaire l'obligation où tout nouveau vassal était de présenter une alouette chargée et liée curieusement sur un char à bœufs [1].

» A Mareuil, en Berry, un nouveau marié devait une balle à jouer de trente-deux carreaux et de neuf couleurs si c'était en premières noces; en secondes noces il devait un billard neuf de deux pieds et demi avec la masse et deux billes neuves; en troisièmes noces il aurait dû un billard encore ou deux oisons et vingt deniers [2].

» A Cressanges, en Bourbonnais, une amende était due par tous les censitaires qui n'allaient pas chaque année, le dernier mardi de mars, se promener depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher dans un cimetière sans se parler entre eux [3].

» Ici les tenanciers devaient baiser la serrure ou le verrouil de la porte du fief dominant; là ils recevaient un soufflet, ou se laissaient tirer le nez et les oreilles. « On m'assura dernièrement, disait Sauval » au commencement du XVIII[e] siècle, que la dame de

[1] Choppin, Coutumes d'Anjou, 1[re] partie, p. 176, 177.

[2] Renauldon, p. 436.

[3] Histoire mss. du Bourbonnais, citée par Fréminville, au mot *Champart*.

» Bantelu, terre et château de huit ou dix mille livres
» de rente, assis dans l'Isle-de-France, près Pontoise,
» a excepté de nos jours les dames de Magni, petite
» ville du voisinage, de venir battre les fossés de
» son château tandis qu'elle est en travail d'enfant. »

» Je ne puis oublier, dit le même auteur, la coutume du fief du pays du Maine dont parle Salvaing: le vassal était obligé, pour toute prestation, de contrefaire l'ivrogne, et de dire une chanson gaillarde à la dame de Levarai [1]. »

Ces droits singuliers existaient au profit des seigneurs ecclésiastiques aussi bien qu'en faveur des seigneurs laïques. Dans un procès qui, vers la fin du XVIIe siècle, se poursuivait entre les gens du roi et le chapitre du Dorat en Limousin, Pierre Robert, lieutenant-général de la Basse-Marche, reprochait aigrement aux chanoines de percevoir des droits honorifiques semblables, qu'il n'hésitait pas à qualifier de honteux. Voici quels étaient ces droits, tels qu'il les décrit dans une requête présentée au parlement:

« Les principaux droits des juge et procureur fiscal du chapitre sont que, chascune feste de Pentecoste, à l'issue de vespres, lesdicts juge et procureur fiscal, avec leurs robes longues, accompagnés de leurs greffiers et sergents, ont de coustume de se présenter devant la principale porte de l'église de

[1] Antiquités, vol. II, p. 464, 465.

St-Pierre avec les chanoines et chapitre, où ils y font trouver toutes les nouvelles mariées de l'année, lesquelles sont toutes baisées les unes apres les autres par lesdicts juge, procureur fiscal et greffier; puis chacune d'elles, pour les remercier de ce qu'ils les ont baisées, leur donnent en présent chascune treize pelottes en forme de balles, pleines de son et d'avoine. Celles qui ont convolé en secondes nopces, oultre le baiser, leur présentent et donnent chascune un poulet chaponné, qui est mis sous un vase de terre; puis leur prévost ou concierge, ayant les yeux clos, bandés d'un linge, par maniere de farce, s'en va chercher par toute la place, avec une grande gaule blanche, de laquelle il est tenu de rompre ledict vase de terre; que s'il le trouve, les deux poulets lui appartiennent; sinon on le gouaille à grande risée et huée de chascun; et quand aux autres poulets donnés, ils sont partagés entre lesdicts juges, procureur et greffier.

» De sorte que lesdicts officiers d'iceluy chapitre sont appelés le *juge des baisers*, le *procureur d'amour* et le *seigneur d'amour*, mentionnés dans les *Amadis des Gaules*, dans le *Roman de la Rose*, et dans Curtius en ses *Arrêts d'amour* [1]. »

[1] Le lieutenant-général Robert, auteur de la requête, s'élève avec une grande indignation contre ces divers usages; il réprouve surtout énergiquement la prestation des pelottes, qu'il regarde comme des symboles honteux, et qu'il explique comme il suit :

La plupart des seigneurs avaient un droit dit de *mets* ou de *régal de mariage* en vertu duquel, de toutes les viandes qui se servaient aux noces, il en était dû au seigneur un plat portable en sa maison. Dans la seigneurie de La Boulay, en Normandie, « le jour des noces, le mari, accompagné avec un violon, doit apporter à son seigneur le mets de mariage, composé de deux poulets, deux pots de vin, deux pains, une épaule de mouton, faire une danse, puis se retirer [1] ».

Un titre sur lequel un seigneur du pays de

« Quant aux susdites pelottes, les officiers dudit chapitre suivent en cela les coustumes des gentils et idolastres; car les prestres de la déesse *Pallatua*, dit Flavien, *pallatuales* selon Festus, et ceux de la déesse des bergers dicte *Pales*, dont les jeux, qui se festoient au mois de may, s'appeloient *palitia*, ainsi que dict Ovide au livre IVe des *Fastes*, et de la déesse *Palitia* dont parlent Servius sur Virgile, et Varron au 8e livre de la Langue latine, faisoient présenter des pelottes à ces déesses par les nouvelles mariées. Théophile Antiochien, en son *Oraison aux gentils*, et saint Augustin, au livre 6 *de la Cité de Dieu*, chap. 21, se mocquent des payens de ce que, célébrant les sacrés de Venus, en mémoire d'elle, les jeunes femmes charroyoient en procession le portrait en relief d'un priape d'une grandeur et grosseur démesurées, que l'on appeloit en mot grec φαλλόν, et en dorique παλλόν. Louis Vines sur saint Augustin, audict chapitre, dit que cela s'appeloit en grec φαλλογωγία et en latin *pallogogia*, dont est venu le mot de *palotte* ou pelotte, par un diminutif. » — Mss. de Robert, appartenant à Mgr Berthaud, évêque de Tulle.

Quoi qu'il en soit de l'érudition un peu hasardée du lieutenant-général de la Basse-Marche, la prestation des pelottes était un usage presque général.

[1] Voir Guyot, Traité des fiefs, vol. V, p. 597.

Ponthieu basait une réclamation qu'il faisait à ses tenanciers dans la seconde moitié du XVIIIe siècle portait : « Se aucun des tenans dicts hommes ou tenans dites femmes se marioit et faisoit ses noces en me devant directe, il est tenu à m'envoyer du pain et du vin; et, se li tenant dit homme ou femme ne me me l'envoyoit-il, seroit à soixante sols d'amende [1] ».

Les droits accordés par cette charte d'Edouard II, roi d'Angleterre, ne s'arrêtaient pas là. On y lit en effet : « Item. Se aucun estrangers hommes se veut marier à mes hostes ou à fille de mes hostes, il ne peut coucher sur ma terre ne recevoir sa femme sans mon congé; et, se il estoit sceu, ne prouvé qu'il le fait, il seroit à soixante sols d'amende [2] ».

C'était le for-mariage. Mais les priviléges seigneuriaux allaient plus loin encore. Qui n'a pas entendu parler de ces droits honteux imposés sur la première nuit des noces, droits dont on ose à peine écrire le nom? En 1336 les habitants d'Asnières se plaignaient que leur évêque et ses officiers levaient des amendes non-seulement sur les adultères, mais encore sur ceux qui avaient habité avec leurs propres femmes. Malgré plusieurs ordonnances royales, cet usage

[1] Guyot, vol. V, p. 597.

[2] Idem, ibidem.

existait encore en 1409, car un arrêt vint, à cette époque, défendre à l'évêque qu'il « ne print ni exigeast argent de nouveaux mariés pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, deuxieme et troisième nuits de leurs nopces [1] ».

« Telles choses me font souvenir, dit Sauval [2], des rois d'Ecosse, des seigneurs dePresli et de Persanni en Piémont, des évêques d'Amiens, des chanoines de Lyon, de quelques seigneurs d'Auvergne et autres, dont les uns autrefois étoient en possession de mettre une cuisse nue dans le lit des nouvelles mariées la première nuit des noces; les autres, de passer la nuit avec elles.

» A Paris et en France ces abus n'ont été abolis ou échangés en d'autres redevances que dans le siecle passé. »

Du reste, si ces usages n'ont été, en France, ni aussi nombreux ni aussi infâmes qu'on l'a répété d'après quelque auteurs prévenus ou mal renseignés, ils n'en ont pas moins existé, dans de certaines limites, sur divers points du pays. A mesure que leur puissance réelle décroissait, les seigneurs s'efforçaient d'en conserver l'ombre en exigeant plus rigoureusement leurs droits, ou en imposant des devoirs nouveaux qui rappelassent aux paysans leur ancien

[1] Ordonn., vol. II, p. 118.

[2] Antiquités, vol. II, p. 464.

servage, et le maintinssent par l'humiliation dans un état de vasselage indigne que les lois ne justifiaient plus. Moins un seigneur avait d'autorité, plus il se montrait exigeant, et les hobereaux étaient ceux qui inventaient les plus ridicules ou les plus ignobles prestations.

La situation matérielle des paysans était donc, au point de vue de leurs relations avec le seigneur, aussi mauvaise qu'elle le fut jamais. Une lettre d'un moine de St-Denis fait connaître combien les tenanciers avaient à souffrir, au XV[e] siècle, des prétentions des possesseurs de la terre, et surtout des exactions de leurs officiers. Il se tait, dit-il, sur les exigences excessives des maîtres, dont il est rare qu'ils retirent quelque chose; il ne parle pas non plus des tailles, des impôts publics, qui sont perçus une ou deux fois l'année; il passe sous silence aussi les subsides, qu'il serait désirable de voir mieux assis ou complétement supprimés : ce qui l'affecte le plus c'est de voir le premier drôle venu s'enrichir par le vol et les exactions dès qu'il est parvenu à se faire pourvoir de quelque office de collecteur. Les hommes de loi des juridictions ecclésiastiques ou laïques ne pressurent pas moins les pauvres cultivateurs. Ils ne se contentent pas des redevances annuelles auxquelles ils ont droit; ils veulent encore vivre aux dépens des paysans, et poussent le cynisme jusqu'à faire la chasse aux mets qui cuisent à leur foyer; ils

leur imposent l'obligation de nourrir leurs chiens, leurs chevaux et leurs valets : si les paysans refusent, on les frappe jusqu'à les blesser, on les emprisonne, on les réduit a la plus extrême pauvreté. Le moine de St-Denis s'éleve vivement contre un pareil état de choses, qu'il signale à Me Jouvenel, conseiller du roi et du dauphin, pour qu'il le fasse cesser [1].

Les habitants des campagnes avaient d'autres misères à souffrir. Tant que les guerres privées ne furent pas complétement réprimées, elles restèrent pour eux la source de déplorables calamités. Leurs moissons ravagées, leurs bestiaux enlevés, leurs maisons incendiées, étaient les moindres maux : heureux encore lorsqu'on n'outrageait pas leurs filles et leurs femmes, lorsqu'on n'enlevait pas leurs fils pour les incorporer dans les bandes armées, lorsqu'on ne les faisait pas eux-mêmes prisonniers ! Les guerres privées avaient été plusieurs fois interdites, mais non pas d'une manière absolue, et certaines exceptions laissaient toujours une porte ouverte à ce redoutable fléau. Par son ordonnance de la fin de mars 1335 Jean Ier crut devoir autoriser les guerres privées entre les nobles de Vermandois, mais à condition que l'on ne pourrait rompre les étangs, tuer les chevaux et les bestiaux, dévaster les greniers, effondrer les

[1] Epistola Petri de Versailles, monachi S. Dionysii, ad Johannem Jouvenel, etc. : Thesaurus anecd., tom. I, col. 1730.

tonneaux de vin. Une déclaration de l'année suivante réforma la première ; mais les excès devinrent tels que, par une nouvelle ordonnance du mois d'avril 1353, Jean Ier, confirmant celle de saint Louis de 1245, défendit absolument les guerres particulières, dont le paysan était toujours la première victime, qu'il redoutait bien plus que la famine, bien plus que la peste [1]; car, alors même que la paix était faite entre les partis ennemis, elle laissait après elle des bandes d'aventuriers, qui, pour vivre et occuper leurs loisirs, n'avaient rien de mieux à faire qu'à piller les campagnes et rançonner leurs habitants. Au XVe siècle, comme au XIIIe, comme au XIVe, le plat pays était désolé par ces bandes qui, sous les noms de *routiers*, *écorcheurs*, *mille diables*, *grandes compagnies*, allaient de province en province, se cantonnant dans quelques châteaux dont ils s'emparaient, dans des villages qu'ils fortifiaient, mettaient tout le pays d'alentour à contribution, et ne le quittaient que lorsque, l'ayant complétement ruiné, ils n'y trouvaient plus de quoi subsister eux-mêmes [2].

Débarrassés des bandes errantes, les paysans n'en furent guère plus avancés, car ils eurent à supporter, de la part des armées régulières, des excès

[1] Ordonn., vol. II, p. 409.

[2] Voir Guillaume de Nangis et Olivier de La Marche.

qui ne différaient en rien de ceux des brigands, et que les rois, quelques soins qu'ils y prissent, ne pouvaient parvenir à réprimer. Ecoutons encore le moine de St-Denis dans ses Remontrances au conseiller du roi : « Les soldats de notre temps, dit-il, sont ennemis de tout le monde, et se livrent à toutes les pilleries possibles : chasser les agriculteurs des campagnes, s'emparer des chevaux de labour, envahir les maisons des pauvres gens, tout détourner chez eux, s'emparer de leur mobilier, briser leurs coffres, enlever le pain des petits enfants, fouler aux pieds leurs mères enceintes, tuer les animaux de la basse-cour, des bergeries et des étables, non pas seulement pour satisfaire leur appétit comme font les animaux carnassiers, mais poussés par des instincts de bêtes féroces, tels sont les jeux des armées; et puis, quand, après avoir tout dévasté, ils ne trouvent plus rien à prendre, sous les yeux des enfants et des épouses, ils s'emparent des pères de famille, ils les soumettent à de terribles tortures, et les tourmentent de la façon la plus cruelle, allant souvent jusqu'à les mutiler, jusqu'à les tuer pour les forcer à payer une rançon [1] ».

Les armées régulières étaient d'une institution trop récente pour que, au milieu des guerres longues

[1] Epistola Petri de Versailles, *loco citato*.

et acharnées qu'ils avaient à soutenir, les rois eussent pu les discipliner. Le 2 novembre 1439 Chales VII, aux états d'Orléans, essaya de réprimer les brigandages des gens de guerre en accordant la dépouille des contrevenants à ceux qui leur courraient sus. Ce moyen, tout violent qu'il était, n'eut pas un plein succès, puisque, au dire de St-Gelais, ce fut Louis XII qui arrêta les déprédations des soldats. « Il a fait, dit-il, un autre bien particulier si grand que aucuns de ses prédécesseurs n'en fit oncques guere semblable, c'est d'avoir ôté la pillerie que les gens de guerre vouloient faire sur le pays, qui étoit une chose insupportable au pauvre peuple. J'ai vu, moi étant des ordonnances, que, quand les gens d'armes arrivoient en un village, bourgade ou ville champêtre, les habitants, hommes et femmes, s'enfuyoient..... Car un logement de gens de guerre qui eussent séjourné un jour et une nuit en une paroisse y eussent porté plus de dommage que ne leur coûtoit la taille d'une année [1]. »

La réforme ne fut pas cependant aussi complète que le dit l'auteur que nous venons de citer : on lit en effet dans une ordonnance rendue, quelques années plus tard, par François Ier : « Les aventuriers n'ont cessé de piller, pulluler, persévérer et continuer en leur méchanceté et malheureuse vie. Ainsi

[1] St-Gelais, p. 22.

procédant de mal en pis, se sont assemblés par grosses troupes, bandes et compagnies, et, se confiant en leur multitude, se sont plus élevés que devant; et, contemnant Dieu, justice et nos ordonnances, outre mesure multiplient leurs pillages, cruautés et méchancetés, jusqu'à vouloir assaillir les villes closes; les aucunes desquelles ils ont prises d'assaut, saccagées, volées et pillées; forcé filles, femmes, tué les habitants inhumainement, et cruellement traité les aucuns, en leur crevant les yeux, en coupant les membres les uns apres les autres, sans en avoir aucune pitié [1] ».

Ce n'étaient pas seulement des bandes de partisans qui, après avoir rançonné les paysans, allaient, ce qui paraît une bien autre énormité à François Ier, « jusqu'à vouloir assaillir les villes closes »; voici comment s'exprime un autre auteur relativement aux déportements des armées régulières vers le milieu du XVIe siècle : « On ne pouvait décider si, dans cette guerre, les paysans furent plus cruellement vexés par leurs ennemis ou par les soldats français eux-mêmes. Les uns comme les autres égorgeaient toutes les vaches, tous les moutons; car le bétail que les soldats pouvaient atteindre devait fournir à leurs repas; partout où ils s'arrêtaient, des ruines marquaient leur passage; ils détruisaient

[1] Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, vol. XII, p. 219.

les moissons dans les champs; ils pillaient les maisons; ils enlevaient également les jeunes filles et les mères de famille[1] ».

Ou le voit, au XVIe siècle comme au XIIIe, c'étaient toujours les mêmes excès de la part des troupes armées, toujours les mêmes déprédations, les mêmes insultes, les mêmes violences à subir de la part des paysans. Les seigneurs, qui avaient encore leurs châteaux remparés; les bourgeois, dont les murailles étaient toujours crénelées et hérissées de tours, se défendaient contre les gens de guerre, qui n'entraient dans les villes murées qu'autant que les habitants voulaient bien le permettre. Les campagnes seules étaient sans défense contre les gens de guerre, troupes peu disciplinées, mal entretenues, et dont aucun service régulièrement organisé n'assurait la subsistance. Aussi, en dépit des ordonnances qui prescrivaient aux troupes de payer les vivres dont elles avaient besoin, il était rare que ceux qui les fournissaient, et c'étaient presque toujours les habitants des campagnes, en reçussent le prix.

Une dernière calamité doit être encore ajoutée à toutes celles qui s'appesantissaient sur cette malheureuse classe agricole que l'on croirait être la race que Dieu maudit dans la personne de Caïn : c'était le

[1] Arnoldi Feronnii, lib. IX, p. 232, cité par Sismondi, Hist. des Franc., vol. XVII, p. 225.

droit de chasse exclusivement réservé aux seigneurs. En principe il était interdit aux paysans « de prendre bête au buisson, poisson dans l'eau, oiseau dans l'air »; et c'était une grande privation pour des hommes pauvres, qui voyaient à toute heure du jour se jouer autour d'eux un gibier qui eût été une précieuse ressource, surtout dans les temps de disette ou de gêne. Mais ce qu'il y avait de plus révoltant pour eux c'était de voir le gibier détruire leurs récoltes sans qu'ils pussent s'y opposer autrement qu'en encourant de terribles peines. Que la chasse fût permise aux seigneurs et interdite aux non nobles c'était un privilége et une exclusion avec lesquels ils étaient familiarisés; qu'on ne leur accordât le droit d'avoir des chiens qu'à la condition de poursuivre les bêtes fauves seulement, qu'ils devaient porter aux seigneurs ou à leurs juges après les avoir prises [1], c'était comme un devoir entre cent autres qu'ils accomplissaient sans en rechercher l'origine, sans le contester : on leur avait enseigné d'ailleurs que la chasse, plaisir des hommes riches et oisifs, ne pouvait convenir aux paysans, qu'elle détournait de leurs occupations [2]. Mais ce qui les attristait profondément, ce qui devait leur mettre la haine au cœur, une

[1] Ordonn., vol. VIII, p. 118, et vol. X, p. 163.

[2] Ordonn., vol. XIV, p. 237. — Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, vol. XII, p. 49.

haine vivace contre les privilégiés, c'était de voir le fruit de leur travail devenir la proie non pas seulement du gibier qu'on les contraignait à respecter, mais encore de ces innombrables populations des garennes et des colombiers contre lesquelles les ordonnances royales ne pouvaient rien, et que les seigneurs augmentaient chaque jour.

Jean II avait successivement pris plusieurs dispositions qui ordonnaient la suppression des nouvelles garennes [1]; mais il n'avait pas été ou il avait été mal obéi, puisque, dans son ordonnance sur la police du royaume, Charles VI renouvela ces interdictions d'une manière toute spéciale, reprochant d'ailleurs aux seigneurs d'abuser de leur puissance et de la faiblesse de leurs tenanciers pour leur imposer de nouvelles garennes, ce qui avait pour résultat de « dépeupler d'habitants le pays voisin, et de le peupler de bêtes sauvages; pourquoi les labourages et vignes des pauvres gens étoient tellement endommagés que les malheureux n'avoient plus de quoi vivre, et s'étoient vus forcés d'abandonner leur demeure [2] ». Cet abus s'était prolongé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle : « Le fléau le plus redoutable pour l'agriculture, disait le Tiers-Etat de Paris, en 1789, dans ses cahiers, c'est l'excès du gibier résultant du

[1] Ordonn., vol. II, p. 395, 507, 530, 568.

[2] Idem, vol. XVIII, préface, p. 25.

privilége de la chasse. De là les campagnes dépouillées, les forêts dévastées, les vignes rongées jusques aux racines; les vexations des agents de l'autorité; les amendes arbitraires, les emprisonnements, les violences, les assassinats commis impunément par les gardes; la loi imposée par les seigneurs de distribuer les terres ensemencées de manière à ce que le gibier trouve partout sa pâture; la défense d'enlever le chaume pour lui laisser un abri, de recueillir les productions au point de la maturité [1] ».

Faut-il s'étonner, après cela, si les paysans bravaient les lois sévères faites contre les chasseurs roturiers, et qui, en ce qui touchait les forêts royales, prononçaient la fustigation pour la première fois; le bannissement pour la seconde, sous peine de la hart, à quinze lieues des forêts; enfin les galères et la mort si l'on tombait dans une troisième et une quatrième récidive [2].

Nous le demandons maintenant : en présence des lourdes redevances exigées par les seigneurs, des

[1] Paris extra-muros, dans Grille, vol. II, p. 145.

[2] Isambert, vol. XII, p. 381.

Ceux qui sont trouvez chassans en garennes ou connilieres sont punissables comme larrons. — Coutum. de Nivern., chap. 14, art. 16. — Vitry, art 125. — Orléans, art. 167.

Selon les lois de France, la chasse des bestes qui sont purement sauvages ou gibier est défendue aux gens du tiers-état, et est permise seulement aux nobles, parce que la chasse est un exercice approchant celuy des armes. — Coquille, sur Nivernois, chap. 14.

exactions de leurs officiers, des pilleries des gens de guerre, de la rigoureuse perception des impôts publics, des prestations personnelles abusives et humiliantes, la condition du paysan ne devait-elle pas être des plus dures, des plus misérables? De ces campagnes devenues libres, de ces villages affranchis, ne devait-il pas s'élever une plainte aussi triste que celle qui s'échappait du *latifundia* et des *villa* gallo-romaines? Oui sans doute, et il ne faut que prêter l'oreille pour entendre ce cri de détresse que pousse vainement la classe agricole, et qui se perd dans le tumulte au milieu duquel vit la société.

La *Complainte du pauvre laboureur de France* est déchirante cependant [1]: heureux de la terre comment n'arrive-t-elle pas jusqu'à vous? Ecoutez :

« Hélas! hélas! hélas! hélas!
Prélats, princes et bon seigneurs,
Bourgeois, marchands et advocats,
Gens de métiers, grans et mineurs,
Gens d'armes et des trois estats
Qui vivez sur nous laboureurs,
Confortez-nous d'aucun bon ayde :
Vivre nous fault, c'est le remède.
Perdus avons soulas et joye,

[1] Nous croyons devoir donner la plus grande partie de cette pièce extrêmement curieuse, et qui se trouve dans la chronique de Monstrelet : Buchon, vol. IV, p. 387. — C'est une peinture vivante : de l'état des paysans au commencement du XV[e] siècle.

L'en nous a presque mis a fin,
Car n'avons plus ni bled ni vin.

» Vin ne froment ne aultre bled,
Pas seulement le pain d'aveyne;
N'avons nostre saoul la moitié
Une seulle fois la sepmaine :
Les jours nous passons à grand'peine,
Et ne sçavons que devenir :
Chascun s'en veult de nous fuyr. »

Prêtres du Dieu des pauvres, c'est à vous que les habitants des campagnes s'adressent d'abord dans leur infortune; vous qui autrefois viviez avec eux, qui connaissiez leurs peines, qui les aidiez à les supporter, et qui les avez si souvent protégés auprès des rois, défendus contre les barons, écoutez leur prière aujourd'hui, venez à leur aide encore une fois :

« Hélas! prélats et gens d'esglise,
Sur quoy nostre foy est assise,
Chiefs estes de chrestienté,
Vous nous voyez nuds sans chemise,
Et nostre face si eslize
Et tout languis de povreté;
Pour l'amour Dieu, en charité,
Aux riches gens ce remonstrez
Et que vous les admonestez;
Qu'ils ayent pitié d'entre nous autres,
Qui pour eux avons labouré
Tant que tout leur est demouré. »

Et vous, sire roi, vous que le peuple a coutume d'invoquer dans ses peines, n'aurez-vous pas pitié de lui? Il succombe sous le fardeau dont vous l'avez chargé :

« Hélas! comment ces tailles grans
Qu'avez fait, passa quinze ans,
Par chascun an trois fois ou deux,
Et des monnoyes les tombemens,
Et les griefs de vos sergens
Ont bien nos vaches et nos bœufs
Amoindri et tous nos chevaux,
Tant qu'ils n'y treuvent plus que prendre;
Mais, par Jésus le roy des cieux,
Ne scay si vous en valez mieux. »

Seigneurs, écoutez, à votre tour, la plainte de vos pauvres laboureurs, de qui vous tirez de si grosses rentes, dont le travail fournit de quoi entretenir votre luxe, qui vous servent, qui vous aident, qui se font tuer pour vous au premier signal :

« Hélas, ducs, marquis et comtes,
Barons, chevaliers et vicomtes,
Et nobles qui chasteaux avez,
Vos ayglantiers et vos ronces,
Vos officiers avec leurs pompes,
Nous ont faict souvent esponcer;
A voz murs nous ont fait garder,
La nuict, à la pluye ou au vent,
Trestous de nous le corps tremblant;

» Puis nous mettoient vos gens asseurs
Qu'avions dormy dessus les murs;
Et nos robbes nous despouilloient
Par violence rudement;
En nous mettant à grant rançon,
Frappant sur nous de gros bastons;
Puis nous leur disions tout bas :
Mercy, mon Dieu, hélas! hélas!

» Hélas! hélas! encor n'estiez
Vous pas contens se plus n'aviez
De nous, puisqu'estions battus,
Et que nous estions rançonnez
A fin de venir aux escus
Que vous avez moult souvent eus,
Disant : « C'est nostre droict domaine ».
Raison le voudroit à grand peine.....

» Hélas! volontiers nous teussions
De plus parler si nous peussions
De vous ne de vos officiers :
Mangé ils ont noz goretons,
Et noz brebis, et noz moutons,
Et de nos bleds faict voz garennes;
Puis faut à leur sergent leur glene,
Au portier du bled pour sa peine;
Et puis fault, pour chascun vaisseau
Qui est mis dedans le chasteau,
Cenz sols pour vostre capitaine
Et un ou deux boisseaux d'avoyne
Dont il faict souvent grand amas;
Ne luy chault se crions : Hélas!..... »

A vous, bourgeois, de prêter aussi l'oreille aux réclamations des paysans :

« Hélas ! bourgeois, qui de noz rentes,
De noz labeurs et de noz plantes
Avez vescu au temps passé,
Vous voyez nos chieres dolentes
Et les poux qui nous chéent des tempes,
De langueur et de povreté.....
Mains jours nous avez abuzé,
Et recueillis en vostre hostel
Quand voz rentes nous doubloient ;
Mais, quand vous nous voyez en debte,
Et que n'avons ne vin ne bled,
Plus ne faictes compte de nous ;
Pour ce souvent nous faictes-vous
Braire et crier haut et bas :
Que ferons-nous, chétifs, hélas ! »

A vous encore, marchands et gens de métiers, la complainte du pauvre villageois dont vous achetez les denrées à vil prix, tandis que vous leur vendez vos marchandises aux chers deniers. A vous, avocats, qui si souvent avez chassé des chaumières la bonne intelligence qui donnait aux familles la force de supporter leurs peines ; à vous, gens de guerre, qui dévastez les campagnes si péniblement fécondées par les laboureurs ; à vous tous que les paysans font vivre par leur rude labeur, de songer enfin que, si vous continuez à les pressurer, à les dépouiller, à les

tromper comme vous le faites, vous épuiserez la source qui féconde le royaume tout entier, et vous causerez votre propre ruine :

« O tres saincte mere l'Esglise,
Et vous tres noble roy de France,
Conseillers qui à vostre guise
Mettez tout le pays en ballance;
Advocats de belle éloquence,
Bourgeois, marchans, gens de mestiers,
Gens d'armes qui tout exillez;
Pour Dieu et pour sa doulce mere,
A chascun de vous en droit soy
Vous plaise penser aucun poy
En ceste complaincte amere.
Et, si vous bien y advisez,
Nous cuidons que vous appercevrez
Et que vous voirrez par vos yeux
Le feu bien pres de vos hosteux,
Qui les vous pourroit bien brusler
Si garde de pres n'y prenez. »

Ainsi disaient les paysans au XVe siècle; mais leurs plaintes n'étaient pas entendues, et les années passaient sur leurs misères sans leur apporter aucun soulagement; et, tandis que les autres classes de la société acquéraient chaque jour plus de bien-être, les habitants des campagnes voyaient leur état empirer. En 1745 le duc d'Orléans montrait au roi, en son conseil, un morceau de pain de fougère en disant : « Sire, voilà de quoi vos sujets se

nourrissent »[1]. Quelques années plus-tard le parlement de Paris faisait, dans ses Remontrances, une peinture déchirante de l'état des campagnes[2]; et un feudiste de la même époque décrivait ainsi lui-même la déplorable situation des paysans : « Que ceux-ci qui ont imaginé que, pour rendre le paysan docile, il fallait l'écraser, doivent se féliciter de voir leurs idées si bien remplies : grâce à l'industrie de ceux à qui l'exécution de ce système a été confiée, les laboureurs désertent tous les jours nos hameaux, nos villages, ou y périssent prématurément, accablés sous le poids de la misère et du travail; ceux qui survivent n'offrentque des visages hâves et languissants[3].»

Comment s'étonnerait-on que les paysans aient tenté plusieurs fois de se soustraire à cet état de choses par la violence; que, dans l'espace de cinq siècles, ils aient essayé de plus dix insurrections? Si l'on doit être surpris de quelque chose c'est qu'ils n'aient pas fait de plus fréquentes tentatives; c'est que, dans une révolte générale, ils n'aient pas renversé une société qui s'obstinait à leur refuser un peu de ce bien-être dont chacun était avide et s'attribuait une bonne part. Au commencement du XIVe siècle les pastouraux reparurent, et, sous un

[1] Mémoires du marquis d'Argenson.

[2] Mercure historique, août 1763, p. 86.

[3] Boutaric, Questions sur les baux à ferme, p. 616.

prétexte de piété, recommencèrent contre les seigneurs les agressions auxquelles ils s'étaient livrés du temps de saint Louis, alors qu'ils prétendaient aussi prendre les armes pour combattre les infidèles. Cette fois encore, indisciplinés, sans armes, sans vivres, sans vêtements, ils furent vaincus, massacrés, suppliciés et calomniés; des bandes nombreuses, des armées entières de paysans, disparurent comme par enchantement, et il ne resta d'autres traces de cette insurrection, qui avait commencé, comme la première croisade des pastouraux, par un acte religieux, que celles que montraient les arbres des campagnes et les gibets auxquels on avait pendu tous ceux que le fer et la faim avaient épargnés [1].

Mais le feu n'était pas éteint : il se ralluma bientôt plus terrible. La victoire avait, d'une part, donné une confiance imprudente aux seigneurs, de l'autre, excité le désespoir des paysans. Que risquaient-ils d'ailleurs? Partout leurs maîtres étaient impitoyables; partout, eux, ils mouraient de faim ou succombaient sous l'excès du travail; aux exactions et aux humiliations qu'ils souffraient on vint ajouter la raillerie; on les appelait les *jacques*, et mille bons mots étaient faits sur *Jacques Bonhomme*, c'est-à-dire sur l'habitant des campagnes. Le serf si rigoureusement traité,

[1] Contin. Nangii, p. 77. — Bernard Guidon., p. 682. — Chroniq. de St-Denis, p. 156. — Hist. du Languedoc, liv. 49, chap. 73, etc.

le paysan à qui la taille n'accordait plus aucune merci, Jacques Bonhomme sentit alors la colère bouillonner dans son cœur; il se rappela toutes les souffrances qu'il supportait depuis si long-temps sans pouvoir obtenir qu'elles fussent diminuées ; il énuméra les cens et les rentes qu'il payait, les devoirs auxquels il était soumis, les prestations qu'il lui fallait acquitter; il fit le dénombrement des services inutiles, humiliants, absurdes, infâmes, qu'il rendait; il se répéta avec une âpre volupté les injures qu'on lui jetait à la face, toutes les ignominies qu'on lui faisait subir. Et puis, quand il se fut ainsi gonflé de venin, Jacques Bonhomme fit rougir ses fers de charrue afin de les rendre plus longs et plus aigus; il emmancha ses fourches en façon de lances; il aiguisa sa cognée, il affila sa faulx, et, quand tout fut prêt, Jacques Bonhomme, sans dire adieu à sa femme, sans embrasser ses enfants, sans retourner la tête du côté de la chaumière, qu'il quittait pour n'y plus rentrer que vengé, se dirigea vers le château qu'il avait si souvent réparé, fortifié et défendu, et dont il jurait aujourd'hui de ne pas laisser pierre sur pierre.

Cependant les seigneurs qui avaient méconnu la misère des jacques, méprisé leur colère, ri de leurs projets de vengeance, du haut de leurs plates-formes les voyaient venir sans croire à leur attitude hostile, à leur résolution de se venger. Que pouvaient d'ailleurs de misérables serfs sans armes contre des

murailles bien défendues? Les seigneurs ne comprenaient pas la puissance du désespoir, ne se rendaient pas compte de la force que l'homme réduit à la dernière extrémité puise dans son infortune même. Ni l'eau des fossés, ni les herses des ponts-levis, ni les portes ferrées, ni les murailles crénelées, ne purent résister à la résolution froide, à la fureur comprimée des paysans : tout céda devant eux, et ils furent bientôt maîtres de ces demeures dans lesquelles, à d'autres époques, ils n'entraient qu'en tremblant, qu'ils ne foulaient que nu-pieds, comme si elles eussent été saintes, qu'ils respectaient à l'égal des églises où ils allaient chercher des consolations. Alors commencèrent de terribles représailles. Ces barons si durs, si hautains, on les frappait à la face, on leur crachait au visage, on leur arrachait la barbe, on les traînait par les cheveux ; ces châtelaines sur lesquelles on n'avait jamais osé lever les yeux, on les dépouillait de leurs riches vêtements, on les livrait nues à la risée des vilains; on leur faisait subir le dernier des outrages sous les yeux de leurs époux; les enfants, on leur brisait la tête contre les murailles en présence de leurs mères; les vieillards, on les jetait dans les fossés. Et, lorsque le chartier avait été livré aux flammes, le trésor pillé, les caves enfoncées, les greniers dévastés ; lorsqu'il n'y avait plus rien à détruire, rien à prendre, on mettait le feu aux quatre coins du château; tandis que l'on infligeait aux

seigneurs dont on avait jusque là épargné la vie les plus effroyables tourments.

Ainsi firent, le 21 mai 1358, les paysans de l'Isle-de-France ; ainsi firent, à leur exemple, les jacques de beaucoup d'autres contrées. Un premier succès les avait enhardis[1] : ils s'étaient donné des chefs, ils marchaient sous des bannières, et leurs troupes allaient se grossissant par le succès.

Ce triomphe ne devait pas être de plus longue durée que les précédents. Les châteaux, avertis, ne se laissaient plus surprendre; les seigneurs se liguèrent entre eux; on n'attendit plus l'attaque, on la prévint au contraire ; la guerre fut portée dans les campagnes; de toutes parts les troupes des seigneurs envahirent les villages, les incendièrent, massacrant tous ceux qu'elles rencontraient, sans s'inquiéter s'ils avaient pris part à la jacquerie. Ce fut, pendant six semaines, de part et d'autre, une terrible boucherie; bien du sang fut versé; bien des ruines furent faites. Au bout de ce temps les jacques, battus sur plusieurs points, trahis autre part, privés de leurs chefs, que l'on avait livrés au supplice, dont on avait ceint le front de couronnes de fer rouge, furent encore tués par milliers, ou refoulés dans les champs, où ils trouvèrent leurs moissons détruites, leurs maisons ruinées.

[1] Contin. Nangii, p. 114, 119. — Froissart, vol. III, p. 292, 301. — Chron. de St-Denis, p. 181. — Vita Innocent. VI : Baluz., p. 334.

Les terribles châtiments dont les insurrections des paysans avaient été suivies comprimèrent pour long-temps l'explosion de leur misère et de leur ressentiment. Jusqu'au XVIe siècle il n'y eut, de leur part, aucune tentative sérieuse de révolte. Mais, à cette époque, une nouvelle incitation vint se joindre aux causes qui leur faisaient supporter avec impatience l'autorité des seigneurs : les idées semées par Luther s'étaient rapidement propagées en Allemagne, et elles commençaient à fermenter dans les têtes des paysans de la partie de la France qui touchait aux contrées que la réforme avait envahies. Vers l'an 1525 le mouvement populaire de l'Allemagne se communiqua à la Lorraine : à l'imitation des paysans de la Souabe, qui marchaient contre leurs seigneurs sous la bannière du *Soulier fédératif*, liés entre eux par une ligne désignée sous le nom de *Pauvre-Conrad*, les serfs français refusèrent de payer les prestations nouvellement imposées par les seigneurs, et de rendre les offices serviles qui les dégradaient : ils s'armèrent encore, et commirent des désordres, réprimés par le duc de Guise, qui tua une dizaine de mille de ces *rustauds*, comme on les appelait; les autres, dispersés et désorganisés, retournèrent chez eux, et reprirent leurs travaux [1].

[1] Sismondi, vol. XIV, p. 235. — Voir aussi le livre de M. Weill.

Mais l'esprit d'indépendance absolue que la réforme venait de déchaîner et de lancer sur l'Europe allait désormais fomenter des insurrections, ou religieuses ou politiques, sur tous les points du royaume. Il y eut des soulèvements dans plusieurs provinces, des mutineries dans une foulé de seigneuries de la part des paysans, qui voulaient échapper à certains impôts, ou s'affranchir de certaines redevances. En 1548 les habitants des campagnes d'une partie de la Guyenne se refusèrent à prendre le sel dans les greniers de la gabelle; la résistance s'organisa rapidement contre un impôt odieux; on se procura des armes; des chefs résolus prirent le commandement des insurgés, dont le nombre dépassait cinquante mille; les greniers à sel furent détruits, les employés livrés aux plus cruels supplices; on s'empara de plusieurs villes, qui furent pillées, et bientôt la province fut couverte de bandes de paysans, qui gagnèrent plusieurs bourgeoisies à leur cause. Tristan de Moneins, lieutenant du roi de Navarre, que les paysans bordelais détestaient à cause de sa sévérité, fut massacré à Bordeaux. La vengeance que le connétable de Montmorency tira de cet attentat fut épouvantable : il s'empara de Bordeaux, qui fut décimé, et dont les habitants furent forcés de déterrer avec leurs ongles le corps de Moneins, qui dut être enseveli de nouveau par les jurats et cent vingt bourgeois en habits de deuil et

le flambeau à la main. La justice du connétable s'étendit sur les campagnes, où des victimes, prises au hasard, subirent d'atroces tourments [1]. Les paysans apprirent une fois encore par l'expérience que, quel que fût leur nombre et leur résolution, ils ne pouvaient pas lutter contre l'autorité royale unie à celle des seigneurs, et que le temps de leur suprême émancipation n'était pas encore venu.

Ces paysans de Guyenne, dont une grande partie avait embrassé la réforme, se montraient les plus rétifs. Au commencement du XVII[e] siècle ils se cabrèrent de nouveau sous le fardeau de l'impôt. La mutinerie fut contagieuse : sous le nom de *croquants*, des colonnes de paysans parcoururent le pays en se livrant aux excès ordinaires [2].

Vers la même époque les populations rurales de la Normandie, pour échapper aussi à la rigueur des tailles, s'organisaient, prenaient les armes sous le nom de *va-nu-pieds*, et commettaient les mêmes désordres [3]. L'insurrection menaçait de se généraliser ; on dut la réprimer avec vigueur : le duc de La Valette, en Guyenne, le colonel Gassion, en Normandie, furent détachés contre les rebelles, qui, comme toujours, pour prix de leur tentative, trouvèrent les supplices et la mort.

[1] De Thou, liv. v, p. 452—460.
[2] Sismondi, vol. XXIII, p. 302.
[3] Idem, ibidem, p. 397.

Pauvres gens! Sans protecteurs, sans liens entre eux, livrés aux nécessités du fisc, aux exactions des seigneurs, à l'avarice de la bourgeoisie, que pouvaient-ils faire? Payer, servir et souffrir; payer, jusqu'à leur dernière pièce de monnaie, aux impitoyables collecteurs du roi, et aux rapaces officiers des seigneurs; servir de leur corps, selon l'arbitraire de leurs maîtres, par les plus humbles et les plus dégradantes prestations; souffrir sans se plaindre, avec une résignation absolue, les injustices, les mauvais traitements, la misère, les maladies et la faim. Pauvres gens! qui n'ont gagné à la liberté qu'un surcroît de travail, et qui, élevés par l'affranchissement de la servitude à la condition d'hommes, se sont rapprochés de fait de la bête de somme, qu'un maître avide use sans pitié par un labeur forcé afin de quadrupler son gain. N'étaient-ils pas plus heureux sous l'empire du régime féodal, alors que, leurs redevances payées, ils n'avaient pas à disputer la part qui leur restait à un seigneur insatiable; leur condition n'était-elle pas meilleure encore quand ils étaient attachés à la glèbe des Franks, ou même courbés sous le joug de la servitude romaine, qui, du moins, pour prix de leur peine quotidienne, pourvoyait largement à leurs besoins? Oui, leur existence comme esclaves, comme serfs, comme vilains, était peut-être moins malheureuse; car, s'ils étaient la chose du maître, le maître les nourrissait;

s'ils faisaient partie de la terre, la terre ne les laissait pas mourir de faim; et, quelques descriptions que les historiens de ces trois époques aient faites de leurs souffrances, il n'en est pas un qui ait cru pouvoir dire d'eux ce qu'un écrivain du XVIIe siècle, de ce grand siècle illustré par la science, les lettres, les arts et la gloire, a écrit en parlant de la majorité de la nation sur laquelle régnait Louis XIV le Grand : or voici le portrait que La Bruyère fait des paysans de cette glorieuse époque :

« On voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus dans les campagnes, noirs, livides, nus et tout brûlés du soleil : attachés à la terre, qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible, ils ont comme une voix articulée, et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine; et en effet ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé ! »

CONCLUSION.

Après dix-huit siècles de souffrance, le jour de la justice venait de se lever pour les paysans. Les sages de la nation, convoqués par un roi dont le cœur était plein de l'amour de son peuple, arrivaient de tous les points du royaume pour lui porter le tribut de leurs lumières et de leur expérience, et déposer entre ses mains les vœux formulés par les trois ordres de l'État : c'était un conseil suprême des élus de la France, qui leur avait confié la grande mission de réformer les abus de plusieurs siècles, de rechercher les droits des diverses classes de la société, et de faire à chacune d'elles la part de liberté et de bien-être que l'équité lui assignait.

L'œuvre était immense : elle s'agrandit encore sous la main hardie de ceux qui entreprenaient résolument de l'accomplir. Animés d'une noble émulation, les prêtres, les nobles et les bourgeois voulurent porter leurs investigations dans toutes les parties de l'organisme politique : ce fut à qui signalerait les

vices et indiquerait le moyen de les corriger : tout fut soumis à l'examen le plus sévère, scruté avec la plus rigoureuse attention. Les délégués de la nation rivalisaient de dévoûment et de zèle pour accomplir dignement le mandat dont ils avaient été investis.

Nous n'avons pas à raconter, après tant d'autres, cette mémorable nuit du 4 août dans laquelle les trois ordres firent à l'envi le sacrifice de leurs privi-léges, et proclamèrent d'enthousiasme la destruction de tous les abus dont le peuple avait à souffrir : c'est seulement l'histoire de la classe agricole que nous avons essayé d'écrire, et que nous devons compléter en rappelant, en quelques mots, les réformes dont sa condition fut définitivement l'objet.

On songea, avant tout, à briser les derniers liens du servage. Le paysan était libre de sa personne sans doute plus qu'il ne l'avait jamais été : l'édit de Necker de 1779 avait aboli définitivement le terrible droit de suite dont la féodalité, dans sa logique im-pitoyable, avait enveloppé le serf comme d'une tunique de Nessus, qui s'attachait à son corps, et n'en pouvait être arrachée qu'avec des lambeaux de sa chair. Mais le droit de main-morte existait encore : l'audacieux ministre n'avait pas osé le sup-primer dans les justices seigneuriales comme il l'avait fait disparaître des domaines royaux. Les prestations, sous leurs diverses formes, pressuraient d'une façon intolérable les paysans, tandis que les

devoirs honorifiques les soumettaient aux dernières humiliations. Les cahiers des provinces étaient unanimes à demander une large réforme dans la législation qui réglait les rapports entre les seigneurs et les tenanciers, entre l'homme et la propriété. Si, d'une part, on réclamait des modifications dans les baux à ferme [1] et l'abolition gratuite de « chevauchée, saut de poisson, baiser de mariée, transport de l'œuf sur une charrette, silence des grenouilles, et autres usages outrageux ou extravagants [2] »; de l'autre, on insistait pour la suppression des justices seigneuriales, qui, disait-on, « donnent aux paysans la faculté de plaider, augmentent le nombre des procès, multiplient les degrés de juridictions, favorisent les chicanes, font perdre le temps, ruinent les parties [3] ». Mais aucune réclamation n'allait jusqu'à la suppression complète des droits seigneuriaux.

Ce que les états n'avaient pas osé demander, l'assemblée nationale le fit : dans la nuit du 4 août elle décréta en principe :

« Abolition de la qualité de serf de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe;

» Faculté de rembourser les droits seigneuriaux;

» Abolition des juridictions seigneuriales;

[1] Voir ci-dessus

[2] Rennes, dans Grille, vol. I, p. 410.

[3] Nivernois, dans Grille, vol. I, p. 373.

» Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes;

» Taxe en argent, représentative de la dîme; rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit;

» Abolition de tous priviléges et immunités pécuniaires;

» Egalité des impôts, de quelque espèce que ce soit [1]. »

C'en était fait : l'émancipation définitive de la classe agricole était accomplie.

Ce grand acte de justice n'eut pas lieu cependant sans opposition. Au vote par acclamation du principe succéda une discussion sérieuse : des seigneurs défendirent leurs droits; le comte d'Ortan « représenta que, en abolissant les justices seigneuriales, on donnait une grande liberté aux gens de la campagne pour toutes sortes de dévastations [2] ». Le marquis de Thiboutot soutint que la plupart des rentes seigneuriales se trouvaient déjà réduites à la quatre-vingt-seizième partie de leur valeur, parce que, le plus grand nombre des seigneurs ayant consenti autrefois à en recevoir le paiement en argent, les rentes, primitivement de vingt-quatre livres ne valaient plus alors que cinq sous;

[1] *Moniteur*, réimpression, vol. I, p. 288.

[2] Idem, p. 311.

celles de douze mille livres étaient ravalées à cent vingt-cinq, et celles de deux cent quatre-vingt-huit mille livres ne rapportaient plus que mille écus. Le marquis de Thiboutot résuma ainsi son discours, qui excita à plusieurs reprises de violents murmures, et sur les propositions duquel il fut passé à l'ordre du jour: « Il résulte, dit-il, Messieurs, de toutes les observations que j'ai pris la liberté de vous faire qu'il n'existe plus, au moins généralement, en France, de droits féodaux qu'on puisse regarder comme oppressifs; qu'il n'en est est aucun qui ne représente celui de l'ancienne propriété des seigneurs sur les terres qui y sont sujettes [1]. »

L'argumentation du défenseur des droits seigneuriaux rencontra peu de faveur dans l'assemblée : dans la nuit du 4 août le vicomte de Noailles avait proposé que tous les droits féodaux fussent rachetables en argent par les communautés, c'est-à-dire les communes, ou échangés au prix d'une juste estimation, d'après le revenu d'une année moyenne prise sur dix années; que les main-morte et autres servitudes personnelles fussent détruites sans rachat [2]. Cette double proposition prévalut dans la discussion, et fut consacrée par l'article 1er du décret qui intervint, et qui renvoya après le vote de la constitution

[1] *Moniteur*, réimpression, vol. 1, p. 320.

[2] Idem, p. 324.

la rédaction des lois nécessaires pour le développement du principe que l'on venait de poser [1].

Conformément à cette décision, un comité féodal fut créé le 12 août : par l'organe de son rapporteur, Merlin, le 8 février suivant, le comité présenta un projet de décret en trois titres relatif 1° aux effets généraux de la destruction du régime féodal ; 2° aux droits seigneuriaux supprimés sans indemnité ; 3° aux droits seigneuriaux rachetables. La plus grande partie des dispositions du projet fut adoptée : en conséquence furent abolis sans indemnité la foi-hommage et tous autres services purement personnels auxquels les vassaux, censitaires et tenanciers étaient soumis ; les droits de bourgeoisie, de guet et de garde ; les bannalités et les corvées, à l'exception des corvées réelles [2] ; enfin toutes sujétions qui, par leur nature, ne pouvaient apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles étaient dues [3].

La question des dîmes fut vivement controversée. « La dîme, disaient les adversaires de l'impôt, ne mérite pas la même faveur que les droits féodaux. Ceux-ci supposent une concession primitive de fonds dont ils sont le prix ; mais les fonds sujets à la dîme n'ont pas été concédés par le clergé.

[1] *Moniteur*, réimpression, vol. I, p. 332.
[2] Idem, vol. III, p. 497, 498.
[3] Idem, p. 498.

La dîme n'est pas un droit foncier, mais une contribution, un impôt ; elle est pour le clergé ce que les deniers publics sont pour le pouvoir exécutif [1] ».

Lanjuinais regardait au contraire l'établissement des dîmes en faveur du clergé comme sacré; il conclut à ce que la dîme fût rachetée, et que le prix de rachat fût solidement placé dans l'intérêt des pauvres et des curés [2].

Plusieurs autres orateurs, entre lesquels il faut citer Mirabeau, soutinrent que la dîme ne pouvait être une propriété, car la propriété ne s'entend que de celui qui ne peut aliéner le fonds, et jamais le clergé ne l'avait pu [3].

Enfin, par l'organe de l'archevêque de Paris, le clergé déclara « qu'il remettait toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse [4] ».

« Quant à la chasse, lit-on dans le procès-verbal de la séance de nuit du 4 août, on en a reconnu la liberté : il ne s'agissait plus que de déterminer les armes. On a trouvé des inconvénients à laisser des armes à feu dans les mains des gens de la campagne,

[1] *Moniteur*, réimpression, vol. I, p. 326.

[2] Idem, ibidem.

[3] Idem, ibidem.

[4] Idem, p. 331.

et on n'a autorisé la chasse qu'avec des armes innocentes[1]. »

Le sacrifice était complet : le décret du 15 mars 1790 et celui du 13 avril de l'année suivante consacrèrent l'abolition générale des droits féodaux, sauf certaines exceptions qui disparurent devant un nouveau décret du 10 août 1792 par lequel toutes les réserves faites furent supprimées. La convention devait dépasser la législative, qui elle-même était allée plus loin que la constituante : dans la séance du 17 juillet 1793, sur la proposition du comité de salut public, il fut rendu encore un décret qui déclarait que les détenteurs de titres féodaux étaient tenus de les déposer afin qu'ils fussent brûlés[2], et prononçait la peine de cinq années de fers contre ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou des expéditions de ces actes condamnés au feu.

La réhabilitation des paysans était complète. Comment en jouirent-ils ? Cette population d'habitude si résignée dans sa misère, si patiente dans son oppression, se montra sans doute reconnaissante envers les hommes qui, dans un noble mouvement, avaient spontanément fait le sacrifice de leurs

[1] *Moniteur*, réimpression, vol. I, p. 292.

[2] Idem, vol. XVII, p. 164.

droits utiles avec celui de priviléges honorifiques pour le maintien desquels ils avaient si long-temps combattu ? Les habitants des campagnes, à la nouvelle de cet acte de généreuse initiative, dûrent accourir vers les châteaux pour témoigner leur gratitude aux maîtres qui renonçaient, en leur faveur, à une partie considérable de leur revenu, aux seigneurs qui se dépouillaient de leurs insignes distinctifs, et proclamaient l'égalité du noble et du vilain ? Il y eut, sur tous les points du pays, de ces scènes attendrissantes dans lesquelles les larmes des bienfaiteurs se mêlent à celles des malheureux qu'ils arrachent à l'infortune; les serfs à jamais affranchis, les vilains élevés à la dignité d'hommes, les paysans devenus citoyens à l'égal des prêtres, des gentilshommes et des bourgeois répondirent par le dévoûment au désintéressement, et tinrent à honneur de montrer que de nobles sentiments animaient leurs cœurs de roturiers ?...

Nous voudrions pouvoir dire qu'il en fut ainsi : malheureusement cela ne nous est pas permis, et la dernière page de l'histoire de la classe agricole ne jettera pas sur ces longues annales de souffrances, qui embrassent dix-huit siècles, le prestige saint dont le pardon fait une auréole à la tête des martyrs. Les paysans oublièrent les bons instincts de leur nature, les vertus de leur race : ils furent ingrats et cruels; ils inaugurèrent par de déplorables violences

l'ère de liberté et de bien-être que l'on venait d'ouvrir devant eux. Ecoutons *le Moniteur* de cette époque, inexorable pour tous :

« Une foule de prétendus droits seigneuriaux, révoltants par leur origine, souvent humiliants par leur mode de perception, accablants par leur multiplicité, pesaient depuis des siècles sur la tête du peuple, et dévoraient ce qui avait échappé aux concussions du fisc. Ils furent proscrits; et le paysan, ne sachant pas distinguer ceux qui n'étaient qu'une suite des insolentes vexations de la force de ceux qui étaient le gage d'une concession, d'un échange ou d'une convention établie pour l'avantage mutuel, se refusa en plusieurs provinces à tous ces paiements. Il fit plus : dans la crainte de voir revivre un jour ces droits destructeurs, il anéantit tous les titres qui les constataient, et les seigneurs qui ne rendirent pas leurs terriers furent traités en ennemis.

» Dans les premiers transports de l'effervescence ce fut un crime d'être gentilhomme, et le sexe même ne put garantir de la vengeance de la multitude. M. de Montesson fut fusillé au Mans après avoir vu égorger son beau-père; en Languedoc, M. de Barras fut coupé en morceaux devant sa femme près d'accoucher. En Normandie, un seigneur paralytique fut abandonné sur un bûcher dont on le retira les mains brûlées. En Franche-Comté, Mme de Batteville fut forcée la hache sur la tête de faire abandon de ses

titres; la princesse de Listenay y fut également contrainte, ayant la fourche au cou et ses deux filles évanouies à ses pieds; Mme de Tonnère, M. Lallemand, eurent le même sort; le chevalier d'Ambly, traîné nu sur un fumier, vit danser autour de lui les furieux qui venaient de lui arracher les cheveux et les sourcils; M. d'Ormesson, M. et Mme de Montesu, eurent pendant trois heures le pistolet sur la gorge : demandant la mort comme une grâce, et ne voulant pas consentir à la cession de leurs droits, ils furent tirés de leur voiture pour être jetés dans un étang [1]. »

Tels furent les excès auxquels se livrèrent les paysans en 1789, et qu'ils renouvelèrent, l'année suivante, dans la plus grande partie de la France [2]. Ils payaient à leurs seigneurs un arriéré de plusieurs siècles, comme le dit M. Michelet en parlant des jacques : compte terrible que le peuple fait lui-même, dans les temps de révolution, avec plus de passion que de justice; car, si, dans les régions élevées de la société, il se rencontre trop souvent des hommes qui abusent de leur autorité ou de leur

[1] *Moniteur*, réimpression, vol. I, p. 275.

[2] Dans la séance du 2 février 1790 M. le marquis de Foucault, M. Lachèze, M. de Fumel, M. Dubois de Crancé, font connaître que de semblables excès ont été commis en Périgord, en Quercy, en Agenois, en Champagne, etc. — *Moniteur*, réimpression, vol. III, p. 283.

force pour opprimer les classes inférieures, ils sont presque toujours en petit nombre, et c'est en faisant retomber la solidarité de leurs actes sur les classes auxquelles ils appartiennent que le peuple souille sa victoire et déshonore sa cause sacrée.

La révolution de 1789 a renversé toutes les institutions de la vieille société : comme elle a brisé l'organisation de la classe industrielle, elle a détruit ce qui restait du mécanisme féodal appliqué à la classe agricole. Abandonnés à eux-mêmes sans tuteurs, sans réglements, sans conseils, les ouvriers des villes sont devenus les victimes de la concurrence que l'incapacité et l'improbité ont faite au travail habile et loyal; et nous les avons vus chercher dans l'application de théories décevantes un remède aux maux sous lesquels ils semblent près de succomber. Les paysans ont-ils été mieux traités par la réforme de 1789? Personne n'oserait l'affirmer. De part et d'autre des abus ont disparu; peut-être même les cultivateurs ont-ils été délivrés d'entraves plus étroites; mais leur condition n'a pas été plus réglementée que celle des ouvriers, et de nouvelles institutions ne sont pas venues remplacer celles que l'on renversait au nom de l'équité. Tandis que le travailleur industriel gagne à grand'peine de quoi nourrir et élever sa famille, exposé aux redoutables éventualités de la maladie et du chômage, le travailleur agricole, pour prix d'un labeur aussi rude que celui

des bœufs qu'il conduit, recueille tout juste assez de blé pour manger un pain noir et grossier. Sur la plus grande étendue du sol le paysan habite encore une maison délabrée, sans meubles, sans linge, et qu'il partage, dans certaines contrées, avec les animaux qu'il élève. Ses habits sont grossiers ; son langage, barbare pour les oreilles des habitants des villes, qui le regardent d'ailleurs encore comme un être d'une nature inférieure, une sorte de paria avec lequel on ne doit communiquer que le moins souvent possible. Entre le paysan de notre époque et celui du XIIIe siècle il n'y a guère d'autre différence que celle qui résulte de son émancipation : il ne paie plus l'impôt comme taillable et à l'exclusion de certaines personnes; il l'acquitte à titre de citoyen, et proportionnellement à ses facultés : sur tous les autres points la condition du paysan n'a été que bien peu améliorée.

Que lui réserve l'avenir ? Il ne nous appartient pas de le rechercher aujourd'hui : nous faisons l'histoire du passé. Les paysans deviendront-ils les seuls maîtres de la terre de laquelle ils ont si long-temps fait partie presque au même titre que les arbres et les ruisseaux ? sont-ils destinés à gouverner à leur tour la société comme l'ont gouvernée successivement le clergé, la noblesse, la bourgeoisie, et comme quelques esprits, même parmi les plus sérieux, croient que la classe ouvrière des villes doit la gou-

verner? C'est là une idée à la réalisation de laquelle nous ne croyons pas. Si la société n'est pas destinée à périr au milieu des tempêtes si fréquentes qui s'agitent depuis cinquante années; si elle doit être régénérée pour exister encore plusieurs siècles, nul doute, à notre avis, que les paysans n'y occupent une place beaucoup plus importante que par le passé; nous pensons même que, en raison de leur nombre, ils sont appelés à exercer une prédominance basée sur la raison et la justice, puisque les intérêts qu'ils représentent sont les plus considérables, les plus sérieux, les plus moraux, si cette expression peut être appliquée à des intérêts matériels. Mais il y a loin de là à l'exercice du pouvoir auquel la classe agricole devra participer comme les autres classes, et non à leur exclusion; car, outre qu'il lui manquera toujours, par sa position même et la nature de ses occupations, les qualités nécessaires à ceux qui dirigent les affaires publiques, l'organisation du pouvoir n'est possible désormais, sur des bases solides, durables, qu'autant que tous pourront y prendre part.

TABLE DES MATIÈRES.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE. — *LES COLONS.*

Pages

ÉPOQUE FÉODALE. — *LES VILAINS.*

LIMOGES. — IMPRIMERIE DE CHAPOULAUD FRÈRES.

